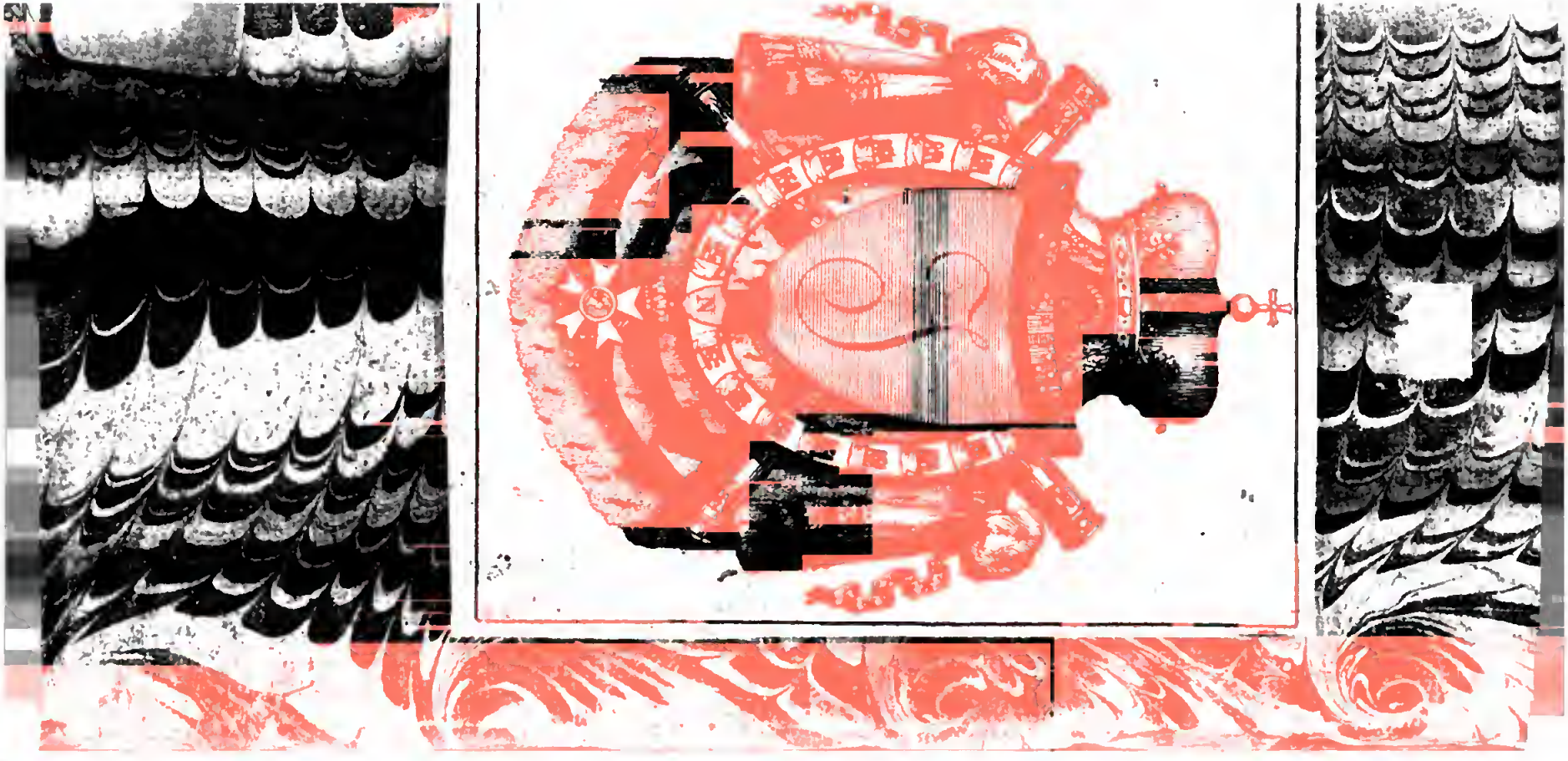

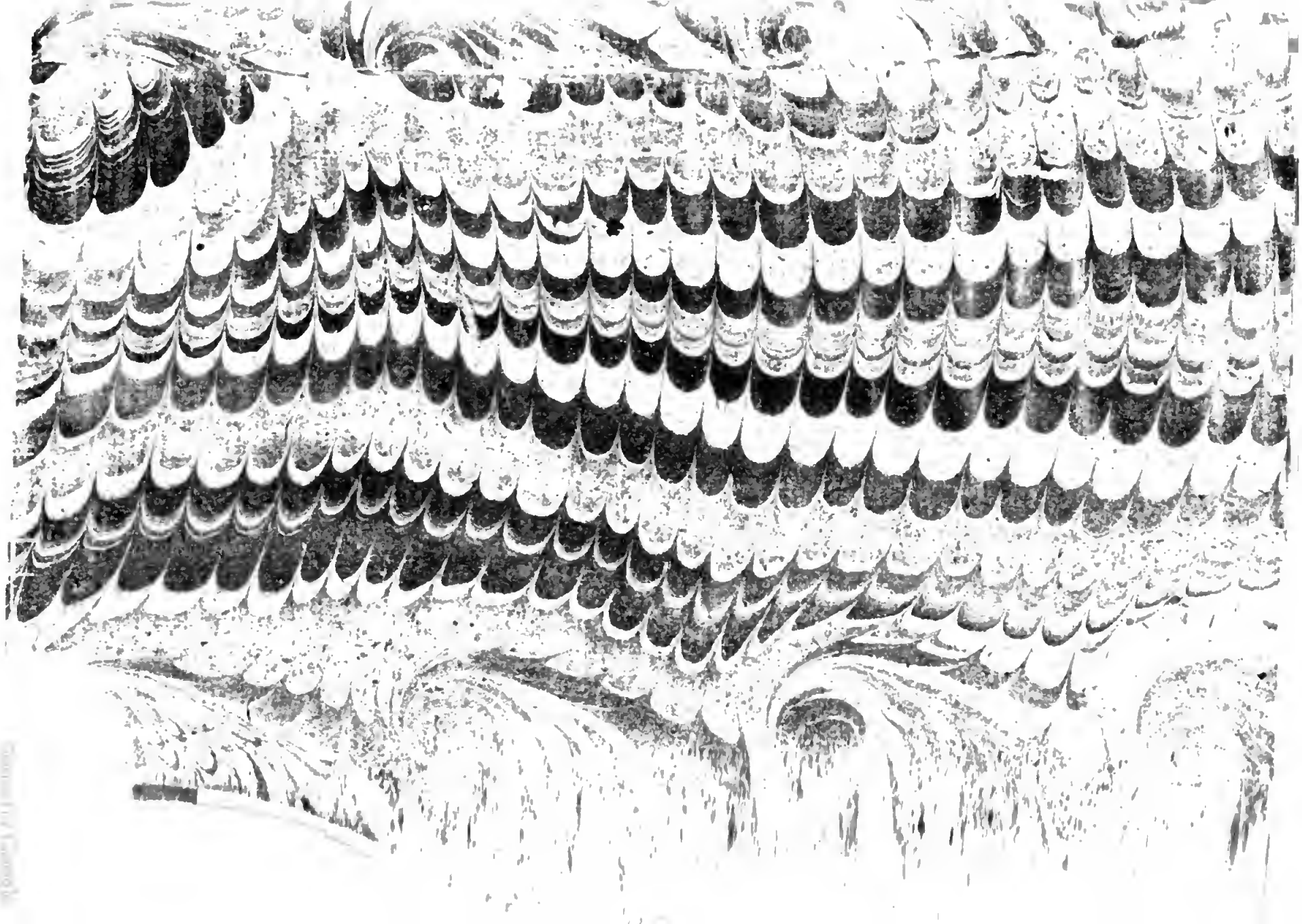

7223

Palat. XXXIV
31 (1

ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

58362

HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ETABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante, & Sécrétaire Perpetuel de l'Académie Françoiſe.*

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

BIBLIOTECA NAZIONALE PALATINA FIRENZE

A PARIS,

Chez PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, ruë S. Jacques, à Sainte Thereſe.

M. DCC. XLII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce premier Volume.

DISCOURS PRE'LIMINAIRE, Page 1
Notitia Dignitatum Imperii, &c. 67
Notitia Provinciarum & Civitatum Gallia, &c. 73
La Carte Géographique, vis-à-vis le Livre premier.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER. *Etat des Gaules au commencement du cinquiéme ſiecle. Leurs Habitans étoient devenus en tout ſemblables aux Romains*, Page 1
CHAP. II. *De la diviſion du Peuple, laquelle avoit lieu dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiecle*, 18
CHAP. III. *Du revenu particulier de chaque Cité, de ſes Milices, & de la maniere dont elle étoit gouvernée*, 35
CHAP. IV. *Des Aſſemblées génerales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étenduë de l'autorité Imperiale Qui la conferoit*, 44
CHAP. V. *Du Chef des Cohortes Prétoriennes, & des Officiers nommés par l'Empereur*

pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes avec Conſtantin. De la maniere dont ces Troupes faiſoient le ſervice, 62

CHAP. VI. *Des changemens que fit Conſtantin le Grand dans la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le Service des Troupes,* 83

CHAP. VII. *Des Officiers Civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, ſous Conſtantin le Grand, & ſous les Princes ſes Succeſſeurs,* 91

CHAP. VIII. *Des Officiers Militaires qui commandoient dans les Gaules, ſous les Succeſſeurs de Conſtantin le Grand,* 98

CHAP. IX. *Des Flotes: Des Corps de Troupes compoſées de Soldats Romains, & que les Empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiecle,* 116

CHAP. X. *Des Troupes Etrangeres que l'Empire prenoit à ſa ſolde dans le cinquiéme ſiecle, & des Létes en particulier,* 132

CHAP. XI. *Des Revenus que l'Empire Romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y poſſedoit. Origine du Droit de Tiers & Danger,* 151

CHAP. XII. *Du Tribut public, ou du Subſide ordinaire, qui comprenoit la Taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens bien moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouvent aujourd'hui,* 170

CHAP. XIII. *Des autres Impoſitions qui faiſoient partie du Tribut public. De la maniere dont ce Tribut étoit levé. Des Maiſons de Poſte,* 191

DES CHAPITRES.

CHAP. XIV. *Des Gabelles, Péages & Douannes qui faiſoient la troiſiéme ſource du revenu des Empereurs. Des Dons gratuits, & autres Revenus caſuels qui en faiſoient la quatriéme ſource, ou la quatriéme branche*, 206

CHAP. XV. *Des Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Septentrion. Des Bourguignons & des Allemands en particulier. Le nombre des Citoyens d'une Nation diminuoit ou s'augmentoit, à proportion du ſuccès qu'elle avoit dans ſes entrepriſes*, 217

CHAP. XVI. *Des Saxons*, 225

CHAP. XVII. *Des Francs*, 236

CHAP. XVIII. *De la Nation Gothique*, 275

CHAP. XIX. *Des Alains, des Huns & des autres Peuples de la Nation Scythique*, 281

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER. *Etat de l'Empire Romain en quatre cens ſept. Invaſion des Vandales dans les Gaules*, 289

CHAP. II. *Révolte des Armées. Soulevement des Provinces du Commandement Armorique*, 308

CHAP. III. *De la République des Armoriques*, 326

CHAP. IV. *Des évenemens arrivés dans l'Empire d'Occident depuis l'année quatre cens dix juſqu'à l'année quatre cens ſeize. De la Dignité de Patrice. De l'établiſſement des Viſigots dans les Gaules*, 345

CHAP. V. *Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéiſſance de l'Empereur. Honorius ordonna en quatre cens dix-huit que*

l'Assemblée génerale des Gaules se tienne à l'avenir dans Arles. Division des Gaules en GAULES *absolument dites, & en* PAYS DES SEPT PROVINCES. *De Pharamond*, 363

CHAP. VI. *Les Visigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il survient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien III. est fait Empereur. Ce qui se passa les trois premieres années de son Regne*, 393

CHAP. VII. *Sur quel Pays regnoit Clodion. Les Francs cantonnés dans les Gaules, sont soumis par Aëtius. Que les Tongriens ont été quelquefois appellés Turingiens*, 419

CHAP. VIII. *Suite de l'histoire depuis l'année quatre cens vingt-neuf, jusqu'en quatre cens trente-quatre. Les Confederés Armoriques sont appellés Bagaudes*, 442

CHAP. IX. *Suite de l'Histoire depuis quatre cens trente-cinq, jusqu'à la défaite de Litorius Celsus par les Visigots en quatre cens trente-neuf*, 454

Fin de la Table des Chapitres du premier Volume.

Fautes à corriger dans ce Volume.

Discours Préliminaire, page 43. *ligne* 30. qu'elle, *lisez* qu'il. *P.* 10. *lig.* 20. & qu'il établit, *lis.* les établit. *P.* 62. *lig.* 9. avec, *lis.* avant. *P.* 180. *lig.* 2. Il dit, *lis.* Il est dit. *P.* 197. *lig.* 17. avoient, *lis.* n'avoient. *P.* 457. *lig.* 19. dix-huitiéme, *lis.* dix-neuviéme.

DISCOURS

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

ON ſe fait communément une fauſſe idée de la maniere dont la Monarchie Françoiſe a été établie dans les Gaules, & de ſa premiere conſtitution. Sur la foi de nos derniers Hiſtoriens, on ſe repréſente les Rois prédeceſſeurs de Clovis & Clovis lui-même, comme des Barbares qui conquirent à force ouverte les Gaules ſur l'Empire Romain, dont ils faiſoient gloire d'être les deſtructeurs. On ſe dépeint les Francs qui marchoient ſous les enſeignes de ces Princes, comme des hommes nouvellement ſortis des bois & des marécages où ils avoient vécu juſques-là, comme des hommes qui dans les tems précedens n'avoient eu aucune relation avec les anciens habitans des Gaules; & conſéquemment, l'on s'imagine que nos prétendus Sauvages Européens traiterent ces infortunés habitans avec toute la dureté qu'un vainqueur féroce eſt capable d'exercer contre des peuples ſubjugués, qu'il n'a connus avant ſa victoire, que pour avoir entendu dire qu'ils étoient les ennemis mortels de ſa Nation. C'eſt dans cette

ſuppoſition que quelques Ecrivains modernes ont fait de l'établiſſement de notre Monarchie, un Tableau à peu près ſemblable à celui que des relations détaillées nous font de l'invaſion de la Grece par les Turcs, ou de la conquête des Royaumes du nouveau Monde par les Caſtillans, & que ces Auteurs ont même prétendu que les Francs avoient réduit leurs nouveaux Sujets à une condition approchante de la ſervitude.

Il ne ſe paſſa néanmoins rien de ſemblable dans la Gaule lorſqu'à la fin du cinquiéme ſiécle de l'Ere Chrétienne, & au commencement du ſixiéme, ſes Provinces paſſerent l'une après l'autre ſous la domination de nos Rois.

Lorſque ce grand évenement arriva, il y avoit déja deux cens ans que les Francs, il n'importe de quelle contrée ils fuſſent originaires, étoient établis ſur la rive droite du Rhin, dont le lit ſéparoit les Gaules d'avec la Germanie partagée alors entre pluſieurs Peuples Barbares. Ainſi depuis deux ſiécles, la Nation des Francs habitoit donc un pays qui n'étoit ſéparé du territoire de l'Empire que par le lit de ce Fleuve.

Elle étoit dès-lors diviſée en différentes Tribus confederées enſemble par une alliance étroite, mais dont nous ſçavons mal les conditions. Ce qui nous eſt mieux connu, c'eſt que chacune d'elles avoit ſon Roi ou ſon Chef particulier, qui ne dépendoit d'aucun des autres Rois, & qui très ſouvent avoit interêt d'entretenir des liaiſons avec l'Empire.

Les Romains d'un autre côté, avoient toujours fait leur poſſible depuis que cette belliqueuſe Nation ſe fut une fois établie dans leur voiſinage, pour entretenir la paix avec

elle, & même pour avoir toujours avec ſes Rois des Traités d'Alliance qui la rendiſſent en quelque ſorte dépendante de l'Empire. On devine bien quelles étoient les raiſons qui engageoient les Romains à rechercher l'amitié des Francs. La ſituation du pays qu'occupoient ces derniers, leur donnoit de grandes facilités pour faire des incurſions ſur le territoire de l'Empire, au lieu que tandis qu'ils étoient ſes Alliés, ils lui tenoient lieu d'un corps d'armée avancé & campé au-delà d'une frontiere, afin de la couvrir mieux, puiſqu'ils empêchoient les autres Barbares de venir ſe poſter ſur la rive droite du Rhin, & d'y épier le moment de tenter avec ſuccès le paſſage de ce fleuve, la barriere des Gaules, qui le regardoient comme *le ſalut de leurs Provinces.* Rome avoit jugé à propos de prendre pour limite ce grand fleuve, quoiqu'elle eût porté quelquefois ſes armes victorieuſes au-delà du Véſer (*a*) & même au-delà de l'Elbe. D'ailleurs, les Romains tiroient de la Nation dont nous parlons des ſoldats braves, & qui devenoient en peu de tems de bons Officiers. Auſſi non-ſeulement l'Empire tenoit à ſa ſolde des corps de troupes compoſés de Francs, & dont les Officiers étoient avancés aux grades les plus éminens de la Milice Romaine, mais il leur faiſoit encore de tems en tems des preſens qui peuvent bien avoir été un ſubſide reglé. Rome, qui dans ſes beaux jours aſſujettiſſoit à un tribut les Nations qu'elle dédaignoit d'aſſervir, ſe vit réduite ſous les Empereurs à payer aux Barbares ſes voiſins les

(*a*) Poſt exercitu flumen Albim *Domitius* tranſcendit, longiùs penetratâ Germaniâ quàm quiſquam priorum.
Tac. Annal. libro quarto.

mêmes contributions qu'elle avoit ſouvent exigées de leurs ancêtres. Sous le regne de Caracalla, il lui en coûtoit autant (*a*) pour le payement de ces tributs humilians, que pour donner la ſolde à ſes troupes. En un mot, l'Empire traitoit les Francs depuis leur établiſſement ſur le Rhin, comme s'ils euſſent été ſes Sujets naturels. Nous verrons même que dès le quatriéme ſiécle il donna des terres dans pluſieurs Provinces des Gaules à differens eſſains de Francs, véritablement à condition qu'ils y vivroient en fidéles Sujets de la Monarchie Romaine, qu'ils ſeroient ſoûmis à ſes loix, & qu'ils obéiroient à ſes Officiers, tant civils que militaires.

Il arrivoit bien de tems en tems qu'une des Tribus des Francs ou qu'un nouvel eſſain échappé de pluſieurs de ces Tribus, exerçoit des actes d'hoſtilité contre les Romains, ſoit en faiſant des courſes dans les Gaules, ſoit en y occupant, tantôt ſous un prétexte & tantôt ſous un autre, quelque canton de pays. Mais le gros de la Nation ne prenoit point ordinairement le parti des agreſſeurs. Il les déſavoüoit, & l'on vit dans plus d'une occaſion les Francs obſervateurs des Traités, porter les armes pour le ſervice de l'Empire, contre les Francs qui les avoient enfreints. Auſſi toutes les tentatives que firent avant le cinquiéme ſiécle differentes bandes de Francs attroupés, pour ſe cantonner dans les Gaules, en s'y rendant maîtres de quelque coin de pays où ils puſſent vivre dans l'indépendance de l'Em-

(*a*) Fiſcum auctione pecuniæ quæ Barbaris dari ſoleret, oppido gravatum aiebat, quod ipſa militum ſtipendia æquaret. *Dio, lib. ſeptuag. octavo, p.* 896.

pire, furent-elles infructueuſes. Ou ces audacieuſes Coloñies ſe virent forcées à repaſſer le Rhin, ou elles furent réduites à s'avoüer Sujettes de l'Empire, & à reconnoître l'autorité de ſes Officiers.

Toutes les Tribus des Francs, c'eſt-à-dire, tous les Francs indépendans, habitoient donc encore dans la Germanie en l'année quatre cens ſept, quand les Vandales & les autres Peuples qui s'étoient joints avec eux, firent dans les Gaules la fameuſe invaſion qu'on a long-tems appellée abſolument *l'invaſion des Barbares.* Les Francs ſe comporterent encore dans cette occaſion en bons & fidéles Alliés de l'Empire. Ils ſe firent tailler en pieces en diſputant aux Vandales l'approche du Rhin. Le déſordre que leur irruption mit dans la Gaule, s'accrut encore par le ſoulevement de cinq de ſes Provinces les plus conſidérables, qui après avoir chaſſé les Officiers de l'Empereur, ſe confédererent entr'elles & s'érigerent en République. Enfin quand Rome eut été priſe par Alaric, la confuſion devint extrême dans les Gaules, qui furent le théatre de pluſieurs guerres civiles entre le Parti demeuré fidéle à l'Empereur Honorius qui regnoit alors, & les nouveaux Empereurs que des Légions révoltées proclamoient. Pour comble de malheur, les Viſigots qui avoient pris Rome, évacuerent l'Italie, & vinrent s'établir entre le Rhône & l'Océan. Dans ces conjonctures, differens eſſains des Peuples de la Germanie paſſerent le Rhin pour s'établir auſſi dans les Gaules, qui ſembloient être devenuës la proye des Nations. Quelques Tribus des Francs furent de ce nombre, & vinrent ſe cantonner elles-mêmes dans le pays dont elles n'avoient pas pû empêcher

Les deux Aquitaines, la ſeconde, la troiſiéme, & la quatriéme des Lyonnoiſes. En 409.

l'invaſion. Ce fut vers l'année quatre cens treize qu'arriva cet évenement.

Dès qu'Honorius eut le loiſir de ſe reconnoître, il prit des meſures pour rétablir l'autorité de l'Empire dans les Gaules, en obligeant les revoltés à rentrer dans l'obéiſſance, & les Barbares à ſortir du pays; mais ce Prince mourut avant qu'il eût exécuté ſon projet. Valentinien troiſiéme ſon ſucceſſeur agit dans les mêmes vûës, & Aétius qui commandoit pour lui dans les Gaules, obligea en cinq cens vingt-huit preſque tous les Francs qui s'y étoient cantonnés à repaſſer le Rhin, ou à reconnoître l'autorité de l'Empire. C'étoit, comme on le verra, la coutume des Romains lorſqu'il leur convenoit de permettre à quelqu'eſſain de Barbares qui avoit envahi une portion du territoire de Rome, de garder le pays où il s'étoit cantonné, de l'obliger du moins, à y vivre ſuivant les loix de l'Empire, & ſous l'obéiſſance (*a*) de ſes Officiers. En 429.

Mais les autres affaires qui ſurvenoient de tems en tems à Valentinien, & les guerres civiles dont étoient ſuivis les démêlés que les Généraux Romains fiers de la foibleſſe du gouvernement, avoient entr'eux, ouvroient ſans ceſſe aux Barbares de nouvelles portes pour rentrer dans ce pays, ou des occaſions d'y aggrandir le territoire dont ils s'étoient maintenus en poſſeſſion.

(*a*) Baſternas Gentem Scythicam quæ Probo ſe ſubjecit, in Thracia ſedibus conceſſis reliquit, qui Romanorum moribus & legibus conſtanter uſi ſunt. *Zoſim. Hiſt. Lib. pr.*

Scythæ Valentem id temporis obſecrarunt, ut ſe per Thraciam reciperet ſociorum & ſubdirorum functuros officium & obſecuturos in rebus omnibus quæ Princeps imperaſſet. *Ibid. lib. 4. p. 234.*

Cependant l'Empereur regagnoit toujours du terrein, lorſqu'en quatre cens trente-neuf, l'armée qu'il avoit dans les Gaules fut battue par les Viſigots, & Carthage Ville Capitale de la Province d'Afrique priſe par les Vandales. La perte de cette armée & la néceſſité d'employer la plus grande partie des forces qui reſtoient encore à l'Empire d'Occident, pour garder les côtes de l'Italie, devenuës un pays frontiere par la priſe de Carthage, dénuerent les Gaules de troupes. Voilà la conjoncture dans laquelle les premiers fondemens ſolides de la Monarchie Françoiſe y furent jettés.

Vers l'année quatre cens quarante-quatre, Clodion qui regnoit ſur celle des Tribus des Francs qui s'appelloit la Tribu des Saliens, & qui, ſoit par une conceſſion particuliere de l'Empereur, ſoit par force, avoit conſervé un coin de pays ſur la frontiere du diſtrict de la Cité de Tongres, ſe ſaiſit de Cambray, & il ſe rendit maître en même tems de la contrée qui eſt entre cette derniere Ville & la Somme. Ce fut auſſi pour lors, ſuivant l'apparence, que les Francs connus dans nos Annales ſous le nom de Ripuaires, s'emparerent d'une partie du pays renfermé entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe.

Aëtius fit auſſi-tôt la guerre aux Francs Saliens, mais il n'étoit pas encore venu à bout de les obliger à évacuer le pays occupé, lorſqu'on fut informé dans les Gaules qu'Attila Roi des Huns & le plus puiſſant des Rois Barbares, ſe diſpoſoit à y faire inceſſamment une invaſion, & que pluſieurs Peuples s'étoient engagés à ſuivre ſes enſeignes, dans l'eſperance de partager entr'eux cette grande

& riche contrée. La crainte ſuſpendit les guerres qui s'y faiſoient. Les Romains qui commandoient dans les Provinces des Gaules qui obéiſſoient encore à l'Empereur, traiterent avec les Romains des Provinces Confedérées, à qui l'on accorda une Pacification, en vertu de laquelle ils devinrent les Alliés de l'Empire, de ſes Sujets qu'ils étoient auparavant. Les uns & les autres s'unirent enſuite avec les Barbares établis déja dans la Gaule, & ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite, montre qu'alors il fut permis à pluſieurs de leurs nouvelles Colonies de tenir paiſiblement les pays dont elles s'étoient miſes en poſſeſſion, & d'y vivre avec leurs femmes & leurs enfans, ſous la ſouveraineté de leurs Rois, & dans l'indépendance des Magiſtrats Romains. On aura ſeulement exigé de ces Barbares, qu'à l'avenir ils ſe contiendroient dans les bornes des quartiers qu'ils avoient pris par force, qu'ils ſe conduiroient en bons & fidéles Alliés de l'Empire, & qu'ils le ſerviroient dans les occaſions, comme troupes auxiliaires.

La Tribu des Saliens ſur laquelle Mérovée le ſucceſſeur de Clodion regnoit alors, celle des Ripuaires, & peut-être quelques autres Tribus, auront été du nombre des Peuplades de Barbares avec qui cette Capitulation fut faite, & qui furent admiſes à demeurer ſur le territoire de l'Empire en qualité de ſes *Hoſtes*. C'eſt le nom que ſe donnoient eux-mêmes les Barbares, dont ces ſortes de Colonies étoient compoſées. Il eſt même probable que nos Francs furent ceux des Etrangers, à qui les Romains accorderent avec le moins de répugnance la conceſſion dont nous venons de parler. L'une & l'autre Nation, comme il a

été obſervé, fraterniſoient enſemble depuis deux ſiécles.

Mérovée accomplit tous les engagemens qu'il avoit pû prendre, & il ſervit avec fidelité dans l'armée Romaine, qui battit les Huns à la célébre journée des champs Catalauniques en l'année quatre cens cinquante & un. Childéric fils & ſucceſſeur de Mérovée rendit auſſi des ſervices ſignalés à l'Empire, dans les guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Viſigots qui vouloient envahir les pays voiſins des quartiers qu'on leur avoit donnés dans les Gaules, & contre les Saxons qui ſans ceſſe y faiſoient des deſcentes. Il paroît même que ce Prince ait été l'un des Généraux des Romains. Les Rois Barbares ne croyoient point alors ſe dégrader en acceptant les grandes dignités militaires de l'Empire. Au contraire, ils tenoient à honneur d'en être revêtus & d'en exercer les fonctions. L'Empereur de ſon côté, n'avoit point une trop grande répugnance à leur confier ces emplois, parce que, comme nous le dirons plus au long dans la ſuite, les dignités militaires ne donnoient plus, depuis Conſtantin le Grand, aux Officiers qui en étoient revêtus, aucune autorité dans les affaires de Juſtice, de Police, & de Finance. L'Officier qui commandoit les troupes dans un département, n'y avoit plus aucun pouvoir dans toutes ces affaires, & réciproquement les Magiſtrats à qui elles étoient confiées, n'y avoient plus aucun pouvoir ſur les troupes.

Childéric vivoit encore, lorſqu'en quatre cens ſoixante & ſeize Odoacer, l'un des Rois des Oſtrogots, s'empara de Rome, & détruiſit l'ancien Empire d'Occident. Celles des Provinces des Gaules, qui juſques-là étoient de-

meurées ſous l'obéiſſance de l'Empereur, tomberent alors dans une eſpece d'Anarchie. D'un côté, elles ne pouvoient plus reconnoître Rome, dont Odoacer étoit maître abſolu, pour leur Ville Capitale; & d'un autre côté, l'Empereur des Romains d'Orient, dont elles s'avoüoient Sujettes, étoit trop éloigné d'elles pour les gouverner. A la faveur des troubles dont cette Anarchie fut cauſe, il y eut des Officiers Romains qui ſe cantonnerent, & qui firent alors la même choſe que firent dans la ſuite les Ducs, les Comtes & les autres Seigneurs, qui ſous les derniers Princes de la ſeconde Race de nos Rois, ſe rendirent les maîtres héréditaires des contrées, où ils ne commandoient qu'en vertu d'une commiſſion du Souverain. On ne voit pas cependant que Childéric tout accrédité qu'il étoit alors, ait profité du renverſement du Thrône d'Occident pour étendre ſes quartiers, ou, ſi l'on veut, ſes Etats. Quand il mourut en l'année quatre cens quatre-vingt-un, il ne laiſſa au Roi Clovis ſon fils & ſon ſucceſſeur, qu'un très petit Royaume, compoſé du Tournaiſis & de quelques contrées adjacentes. Ce qui rendit le nouveau Roi des Saliens un Prince puiſſant, ce fut que peu de tems après ſon avénement au Thrône, on le revêtit de la dignité de l'Empire que ſon pere avoit exercée.

Clovis auſſi prudent qu'il étoit ambitieux & brave, ſçut ſi bien profiter des troubles & des déſordres de la Gaule, qu'en trente ans de regne il ſe rendit maître des deux tiers de ce riche pays, ſans ſe déclarer néanmoins ennemi de l'Empire. Il eſt vrai qu'il commença ſon aggrandiſſement par faire la conquête du Soiſſonnois, ſur un Officier Romain qui s'en

étoit rendu Seigneur. Mais l'expédition que Clovis fit en quatre cens quatre-vingt-ſix contre Afranius Syagrius, (c'eſt le nom de cet Officier,) ne paſſa point parmi les Francs ni parmi les Romains pour une guerre de nation à nation, ni même pour un acte d'hoſtilité contre l'Empire. Ceux des Francs qui n'étoient ni Sujets, ni amis particuliers de Clovis, & ceux des Romains des Gaules qui ne reconnoiſſoient pas le pouvoir de Syagrius, demeurerent neutres durant cette guerre, qu'ils regarderent comme une querelle particuliere. Si quatre ans après Clovis ſe rendit entiérement le maître du territoire que la Ville de Tongres avoit pour lors, ce fut, ſuivant l'apparence, en obligeant les Barbares, qui depuis pluſieurs années en occupoient la plus grande partie, à ſe ſoumettre à lui. Ce fut par voye de négociation que deux ans après, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze; Clovis fit reconnoître ſon pouvoir dans la partie des Gaules, qui eſt entre la Somme & la Seine, & qui obéiſſoit encore à l'Empereur, dans le tems où le Thrône d'Occident avoit été renverſé.

En quatre cens quatre-vingt-ſeize, Clovis reçut le Baptême, & la profeſſion qu'il fit alors de la Religion Catholique, engagea les Provinces Confédérées ou les Armoriques, à ſe ſoumettre à ſon autorité. Bien-tôt après ce qui reſtoit de troupes Romaines dans les Gaules, lui prêta encore ſerment de fidelité; & ces deux évenemens étendirent le pouvoir du Roi des Saliens juſques à la Loire, qui ſervoit alors de limites au Royaume des Viſigots. Si Clovis en cinq cens ſept, conquit à force d'armes les Provinces ſituées entre ce fleuve &

les Pyrenées, ce ne fut point ſur l'Empire qu'il les conquit : Ce fut ſur ces Barbares qui s'en étoient emparés, il y avoit déja près d'un ſiécle. Ce fut même à la priere des Romains de ces Provinces, que le Conquérant entreprit ſon expédition qui du moins, fut approuvée par l'Empereur, auſſi-tôt après l'évenement. En effet, à peine étoit-elle finie, qu'Anaſtaſe Empereur d'Orient, mais dont l'autorité étoit reconnue dans les Gaules, confera au Roi Clovis la dignité de Conſul, qui lui donnoit l'adminiſtration du pouvoir civil dans tous les lieux où il auroit l'adminiſtration du pouvoir militaire. Nous avons dit déja que Conſtantin le Grand avoit rendu ces deux pouvoirs incompatibles, & que depuis ſon regne, les Empereurs ne confioient plus que l'un ou l'autre à chacun des Officiers, qui dans les Provinces reptéſentoient le Souverain. Mais le Conſulat, la premiere des dignités que conferoient les Empereurs, réuniſſoit l'un & l'autre pouvoir, en donnant droit à ceux qui en étoient revêtus, de commander dans tous les lieux où le Prince n'étoit pas, avec la même autorité que le Prince auroit commandé lui-même, & par conſéquent le droit de s'y faire obéir, & par les Officiers civils & par les Officiers militaires. Auſſi Clovis ne manqua-t-il point à prendre poſſeſſion du Conſulat avec les cérémonies ordinaires, & dès-lors on s'adreſſa au Roi des Saliens *comme au Conſul, comme on s'adreſſoit auparavant à l'Empereur lui-même.*

Les graces dont la nouvelle dignité de Clovis le mettoit maître de diſpoſer, lui donnerent le moyen de commencer ce qui lui reſtoit à faire, pour regner paiſiblement ſur la partie

des Gaules qu'il avoit déja ſoumiſe & pour ſoumettre l'autre. C'étoit de ſe faire Roi de toutes les Tribus des Francs, dont chacune avoit eu juſques-là ſon Souverain particulier, qui étoit bien Allié, mais non pas Sujet du Roi des Saliens. Clovis vint à bout de ſe défaire de tous ces petits Souverains, & d'engager chacune des Tribus ſur leſquelles ils regnoient, à l'élire pour ſon Roi. Mais il mourut avant que de s'être rendu le maître de la partie des Gaules qui lui reſtoit à ſoumettre. Ce Prince n'avoit que quarante-cinq ans à ſa mort.

L'idée la plus juſte qu'on en puiſſe donner, c'eſt donc, que s'il fut un Conquerant par rapport aux Viſigots & aux autres Barbares qu'il chaſſa de pluſieurs Provinces des Gaules, où ils s'étoient cantonnés, il fut un Liberateur par rapport aux Romains de ces mêmes Provinces, & un Protecteur par rapport aux Romains qui vivoient dans les pays où les Barbares ne s'étoient point encore établis.

Les quatre fils de Clovis après avoir partagé ſon Royaume par égales portions, tinrent pour s'aggrandir encore la même route, par laquelle leur pere avoit marché. Ce ne fut point ſur l'Empire, ce fut ſur les Bourguignons que nos Princes conquirent la partie des Gaules renfermée entre la Durance, le Rhône, la Saône, le Rhin & les Alpes. Il y avoit près d'un ſiécle que les Bourguignons l'avoient occupée ſur l'Empire. Lorſque ces Rois des Francs ſe mirent en poſſeſſion de la contrée qui s'étendoit depuis les limites du Royaume des Bourguignons juſqu'à la Méditerranée, ce fut en vertu de la ceſſion que leur en firent les Oſtrogots qui tenoient ce pays-là

depuis long-tems, & en vertu de l'abandonnement que ces mêmes Oſtrogots leur firent encore de la prétention qu'ils avoient ſur toutes les Gaules. Cette prétention étoit fondée ſur la conceſſion faite par Zénon Empereur d'Orient à Theodoric Roi des Oſtrogots vers l'année quatre cens quatre-vingt-neuf. Juſtinien Empereur d'Orient, dans le tems que cette importante ceſſion fut faite aux Francs, la confirma lui-même par un Diplome autentique, & il tranſporta par cet acte à la Monarchie Françoiſe tous les droits que la Monarchie Romaine pouvoit encore reclamer ſur les Gaules.

Loin que ce qui nous eſt connu de l'état ou de la condition des Romains des Gaules ſous la domination de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, nous repreſente ces Romains comme une Nation opprimée ſous le joug d'un Conquérant féroce ; au contraire, tout cela nous les repreſente comme une Nation qui joüit avec liberté de tous les droits qui ſont réſervés à un Peuple qui s'eſt ſoumis volontairement aux Princes qui regnent ſur lui. En effet, nous voyons que ſous nos Rois Mérovingiens, les anciens habitans des Gaules, ceux qu'on y appelloit alors les Romains, joüiſſoient en pleine proprieté de tous leurs biens, qu'il leur étoit permis de vivre ſuivant le Droit Romain, & qu'ils avoient part à toutes les dignités, même aux militaires.

Comment donc a-t-il pû ſe faire que la vérité ſoit diſparue, & que l'erreur ſe ſoit emparée, pour ainſi dire, de nos Annales ? Voici mes conjectures. Nos Hiſtoriens modernes, dont les ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, & où l'on prend communé-

ment l'idée de la maniere dont la Monarchie Françoiſe s'eſt établie, ont pris l'idée qu'ils nous donnent de ce grand évenement, dans ceux de nos Annaliſtes, qui ont écrit ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race. Or Aimoin, Sigebert de Gemblours & les autres Annaliſtes qui ont écrit l'Hiſtoire de France ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, ſont eux-mêmes tombés dans l'erreur, en repreſentant l'établiſſement de notre Monarchie ſous la forme d'une Conquête faite par une Nation ſur une autre Nation. Comment eſt-il poſſible, répliquera-t-on d'abord, que ces Annaliſtes contemporains des premiers Rois Capétiens, & qui par conſéquent ont vécu dans un tems beaucoup plus voiſin que le nôtre des commencemens de la Monarchie, ſe ſoient trompés au point de dépeindre ſous la forme d'une Conquête faite à force ouverte, l'établiſſement d'un Royaume, dont les anciens & les nouveaux Sujets avoient jetté de concert les fondemens ?

Je me flatte de répondre à cette raiſon, toute ſpécieuſe qu'elle paroît. Il eſt vrai que les Auteurs qui ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, ont écrit ſur l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, étoient bien plus voiſins que nous des tems dont ils nous ont donné les Annales; mais deux choſes les ont fait tomber dans l'erreur dont je viens de les accuſer. Premierement, lorſque ces Auteurs ont mis la main à la plume, l'erreur qui repreſente l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe ſous la forme d'une conquête, dans laquelle un Peuple ſubjugue un autre Peuple, s'étoit déja

gliſſée dans notre Hiſtoire, où l'ignorance qui regnoit ſous les derniers Rois de la premiere Race l'avoit introduite. En ſecond lieu, l'état où étoient encore les ſciences ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, ne donnoit point à nos Auteurs des moyens ſuffiſans pour découvrir l'erreur dont il eſt ici queſtion. Il étoit preſqu'impoſſible qu'ils tiraſſent des écrits compoſés avant la corruption de notre Hiſtoire, les lumieres néceſſaires pour la rétablir. Quelques réflexions ſur l'état où les Lettres ont été ſous les deux premieres Races de nos Rois & ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, expliqueront comment une erreur ſi oppoſée à la vérité, a pû néanmoins & s'établir & durer pluſieurs ſiécles.

Il eſt vrai que tant que l'Empire d'Occident ſubſiſta, les Lettres fleurirent dans les Gaules, l'une de ſes Provinces les plus polies. On verra même, par ce que je dirai dans la ſuite de ce diſcours, au ſujet des monumens litteraires, dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement de notre Hiſtoire, qu'il nous reſte encore aujourd'hui un grand nombre d'écrits compoſés durant le cinquiéme ſiécle, quoique nous n'ayons pas à beaucoup près tous ceux qui furent faits dans ce tems-là. Mais dès que l'Empire d'Occident eut été détruit par les Barbares à la fin du cinquiéme ſiécle, dès que les Nations Germaniques ſe furent renduës entierement maîtreſſes des Gaules dans le cours du ſixiéme, les Lettres commencerent à y être négligées. Voyons ce que dit à ce ſujet Gregoire de Tours dans la Préface de ſon Hiſtoire qu'il compoſa vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, & par conſéquent environ cent ans après que les

Gaules eurent paſſé ſous la domination des Francs. (a)

» En un tems où l'étude des Lettres hu-
» maines ceſſe d'être cultivée avec ſoin, ou
» pour dire la vérité depuis qu'elle eſt entié-
» rement abandonnée dans les Gaules mal-
» traitées par les Barbares, comme il ne s'y
» trouve plus perſonne qui ſoit à la fois aſſez
» bon Grammairien & aſſez bon Logicien
» pour écrire, ſoit en Vers, ſoit en Proſe
» les divers évenemens qui nous arrivent, on
» entend ſouvent le monde ſe plaindre, en
» diſant : Que notre ſiécle eſt malheureux!
» Les Sciences que nous avons négligées, ſe
» ſont retirées hors de notre Patrie. Il n'y a
» plus parmi nous de Citoyen capable de
» tranſmettre à la poſterité l'Hiſtoire de
» notre tems. Touché d'un diſcours ſi bien
» fondé, & de pluſieurs autres de même na-
» ture qui ſe tiennent ſans ceſſe, j'ai pris la
» réſolution de mettre par écrit le moins mal
» qu'il me ſera poſſible, l'Hiſtoire des éve-
» nemens arrivés de nos jours afin d'en faire
» paſſer la mémoire à la poſterité.

Les dévaſtations dont furent ſuivies les

(a) Decedente atque imò pereunte ab urbibus Gallicanis liberalium culturâ Litterarum, cum nonnullæ res gererentur vel rectè vel improbè ac feritas Gentium deſæviret, nec reperiri poſſet peritus quiſquam Dialectica in arte Grammaticus, qui hæc aut ſtilo proſaïco aut metrico depingeret verſu, ingemiſcebant ſæpius plerique dicentes? Væ diebus noſtris quia perit ſtudium litterarum à nobis, nec reperitur in populo qui geſta præſentia poſſit promulgare in paginis. Iſta etenim & his ſimilia jugiter intuens dici, pro commemoratione præteritorum ut notitiam attingerent venientium, etſi inculto affatu, nequivi tamen obtegere, &c.

Præf. Hiſt. Greg. Tur.

guerres civiles que les Succeſſeurs de Clovis ſe firent dès le ſiécle ſuivant où vivoit Gregoire de Tours & qui continuerent dans le ſiécle ſuivant, acheverent de faire tomber les habitans des Gaules dans l'ignorance la plus craſſe. En effet, au lieu que nous avons un aſſez grand nombre d'Ouvrages compoſés dans les Gaules durant le ſixiéme ſiécle, il ne nous en reſte preſque point, leſquels y ayent été faits durant le ſiécle ſuivant. D'ailleurs, la groſſiereté dont ſont ces derniers, ſert encore plus que leur petit nombre, à montrer que la Barbarie avoit déja chaſſé de cette contrée, la politeſſe que les Romains y avoient introduite. Auſſi regardai-je le ſeptiéme ſiécle, comme le tems où l'erreur que j'ai entrepris de détruire, a commencé de ſe gliſſer dans nos Annales.

Un des premiers effets de la Barbarie, c'eſt d'anéantir dans un pays la tradition verbale, qui fait paſſer de génération en génération la mémoire des grands évenemens qui peuvent y être arrivés. Cette tradition qui ſubſiſte long-tems parmi les Peuples polis, s'éteint bientôt parmi les Peuples groſſiers, ou du moins elle y eſt bientôt mêlée avec des fables qui l'alterent dès la troiſiéme génération, & qui la défigurent entierement dès la quatriéme. Combien d'exemples tirés de ce qui eſt arrivé dans l'ancien Monde & dans le nouveau, ne pourrois-je point rapporter, ſi ce que je viens de dire avoit beſoin d'être prouvé?

Ainſi la mémoire de ce qui s'étoit paſſé dans les Gaules ſous Childéric, dont le regne commença vers l'année quatre cens cinquante-huit, y devoit être preſque éteinte deux cens ans après, c'eſt-à-dire dans le milieu du ſep-

tiéme, & cela d'autant plus qu'on ne voit pas que les Francs euſſent, à l'imitation des Romains, inſtitué des Fêtes anniverſaires pour perpétuer le ſouvenir des évenemens mémorables, auſquels leur Monarchie devoit & ſon origine & ſes premiers accroiſſemens. Il n'y avoit donc plus au milieu du ſeptiéme ſiécle que la tradition écrite, c'eſt-à dire, les Livres d'Hiſtoire, qui conſervaſſent la mémoire de ces évenemens; & ce fut juſtement alors, c'eſt-à-dire, deux cens ans environ après la mort de Childéric, que Frédégaire fit ſon abregé de l'Hiſtoire que Gregoire de Tours avoit compoſée dans le ſixiéme. Or Frédégaire, c'eſt ce qui paroît en liſant ſon Ouvrage, étoit autant inférieur en capacité à Gregoire de Tours, que Gregoire de Tours l'eſt a Polybe.

On peut très-bien appliquer à Frédégaire ce que lui-même dit dans la Chronique qu'il nous a laiſſée concernant la capacité des Auteurs de ſon ſiécle. » (*a*) Le monde vieillit, » & la pénétration & le jugement s'affoibliſ- » ſent en nous. Quel eſt l'Orateur de notre » âge qu'on puiſſe comparer à ceux qui ſont » venus dans les tems antérieurs, ou qui oſe » ſe mettre lui-même en paralelle avec eux? » Qu'eſt-il donc arrivé.

Frédégaire ſans étude & privé du ſecours de la tradition, a mal entendu le ſens de ſa grande Hiſtoire; & faute d'avoir conſulté d'autres livres qu'on avoit encore & qui l'euſſent redreſſé, il lui fait dire en pluſieurs endroits le

(*a*) Mundus jam ſeneſcit, ideòque prudentiæ acumen in nobis tepeſcit, nec quiſpiam poteſt hujus temporis, nec præſumit, Oratoribus præcedentibus eſſe conſimilis. *Fredeg. in Prol. Chron.*

contraire de ce qui s'y trouve véritablement. On n'écrivoit gueres dans le ſeptiéme ſiécle, mais à proportion, on y liſoit encore moins. Que Frédégaire ait mal entendu le Livre dont il faiſoit l'Epitome, c'eſt un fait dont les Sçavans conviennent, & dont nous rapportons pluſieurs preuves dans le chapitre onziéme du livre troiſiéme de cet Ouvrage.

Malheureuſement pour notre Hiſtoire, un des paſſages de Gregoire de Tours que Frédégaire a le plus mal entendu, eſt un paſſage eſſentiel & déciſif, où il eſt parlé d'une expédition de Childéric. L'Abréviateur tombant dans une erreur dont nous tâcherons de développer la cauſe, a compris que Gregoire de Tours diſoit dans ce Chapitre, que Childéric avoit fait cette expédition contre l'Empire, au lieu que Gregoire de Tours y veut dire que Childéric en faiſant cette expédition, portoit les armes pour le ſervice de l'Empire. Cette illuſion que Frédégaire ſe fit à lui-même, apparemment dès la premiere fois qu'il lut l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, a été cauſe que lorſqu'il s'eſt mis à compoſer ſon abregé; il y a dépeint par-tout, prévenu de ſon idée, Childéric, comme l'ennemi des Romains, & particuliérement qu'il lui a fait faire la guerre contre eux dans l'occaſion dont je viens de parler, quoique Gregoire de Tours diſe poſitivement que ce Prince & le Général qui commandoit l'armée Romaine dans les Gaules, agiſſoient alors de concert. La fauſſe idée que Frédégaire s'étoit faite de Childéric, a été cauſe qu'il s'eſt fait auſſi une fauſſe idée de Clovis le fils & le ſucceſſeur de ce Prince, & qu'il a parlé toujours de Clovis comme d'un ennemi né de l'Empire. Cependant comme il

n'y avoit pas encore dans les tems dont nous parlons, d'autres livres que des manuſcrits, l'Abregé de Frédégaire ſera devenu bien plus commun que la grande Hiſtoire de Gregoire de Tours, dont le volume étoit dix fois plus gros que cet Epitome.

Nous expliquerons dans le corps de cet Ouvrage, comment il a pû ſe faire que l'erreur de Frédégaire n'ait pas laiſſé, quoiqu'elle eût été apperçuë par quelques-uns de ſes contemporains, de devenir dans la ſuite une erreur générale. Ce qu'il convient de dire ici, c'eſt qu'elle fut adoptée par l'Auteur des *Geſtes des Francs*, le premier de ceux de nos Hiſtoriens venus après Frédégaire, que nous connoiſſions, & qui, comme il le dit lui-même à la fin de ſon Ouvrage, écrivoit ſous le regne de Thierri de Chelles, parvenu à la couronne la vingtiéme année du huitiéme ſiécle. L'Auteur des *Geſtes* n'avoit point plus de lecture que Frédégaire, & il pouvoit encore moins que lui tirer du ſecours de la tradition verbale. On ſçait quelle étoit dans le huitiéme ſiécle l'ignorance des habitans des Gaules. Ainſi l'erreur écloſe dans le ſeptiéme ſiécle, jetta de nouvelles racines dans le ſiécle ſuivant. En 720.

Il eſt vrai que dans le neuviéme ſiécle, & quand pluſieurs ouvrages anciens que nous n'avons plus, exiſtoient encore, Charlemagne tâcha de faire refleurir dans les Gaules l'étude des belles Lettres, mais il ne s'y étoit encore formé aucun Ecrivain capable de bien compoſer l'Hiſtoire des ſiécles paſſés, lorſque les dévaſtations dont furent ſuivies les guerres civiles, qui s'allumerent à pluſieurs repriſes entre les ſucceſſeurs de ce grand Prince, replongerent notre pays dans l'ignoran-

ce, ou pour mieux dire, l'empêcherent d'en ſortir. S'il eſt permis de s'expliquer ici figurément, le jour que ce crépuſcule annonçoit, ne ſe leva point, & la nuit la plus noire ſuccéda immédiatement à l'aurore. Ainſi l'erreur établie dans les deux ſiécles précédens, ſubſiſta dans le neuviéme.

Tout le monde a entendu dire que pendant le dixiéme ſiécle, les habitans des Gaules furent auſſi barbares qu'ils pouvoient l'avoir été deux cens ans avant que Jules Céſar vînt les ſubjuguer. Cette barbarie extrême étoit l'effet des révolutions arrivées ſous les derniers Rois de la ſeconde Race. Elles changerent non-ſeulement la conſtitution du Royaume, mais encore la face de la Societé, parce que les révoltés qui ſe firent Seigneurs héréditaires des villes ou des contrées dont le gouvernement leur avoit été confié par le Souverain, non contens d'y uſurper l'autorité Royale, y dépoüillerent encore le Peuple des droits dont il avoit joüi juſques-là.

Le dixiéme ſiécle a donc été un tems plus propre à corrompre notre Hiſtoire qu'à la rétablir. On peut même accuſer ce ſiécle-là, d'avoir achevé de rendre ce rétabliſſement comme impoſſible, du moins juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme. En effet, il n'y a point de ſiécle auquel on puiſſe reprocher avec autant de fondement qu'on peut le reprocher au dixiéme, d'avoir laiſſé perdre pluſieurs Ouvrages compoſés dans le cinquiéme ſiécle ou dans le ſixiéme, & dont la lecture ſeule pouvoit mettre en évidence l'erreur dans laquelle Frédégaire étoit tombé le premier.

Ainſi lorſque Roricon, quel qu'il ait été, lorſque Aimoin, Sigebert de Gemblours &

les autres Auteurs, qui ſous le regne des premiers Rois de la troiſiéme Race, ont écrit ſur l'Hiſtoire de France, ſe ſont mis à compoſer leurs Chroniques, il y avoit déja long-tems qu'on ne pouvoit plus tirer aucun ſecours de la tradition verbale, & l'on avoit déja perdu ceux de nos monumens litteraires, dont la lecture ſeule auroit été ſuffiſante pour préſerver de l'erreur, parce qu'ils contenoient une relation méthodique de l'établiſſement de notre Monarchie. En effet, loin que nous voyions rien dans Aimoin, par exemple, qui nous induiſe à croire qu'il ait vû quelques ouvrages perdus depuis lui; il paroît, au contraire, qu'il n'a point eu connoiſſance de pluſieurs ouvrages plus anciens que lui, & qui ſont aujourd'hui entre les mains de tout le monde. Notre propoſition ne paroîtra point un paradoxe aux perſonnes qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire des Lettres. Il n'y avoit alors que des Manuſcrits, & ils étoient ſi rares, qu'il ne ſe trouvoit peut-être pas dans les Gaules, durant l'onziéme ſiécle, deux copies des Hiſtoires de Procope, & autant de l'Hiſtoire d'Agathias. Aimoin, ſuppoſé encore qu'il fût capable d'entendre ces Hiſtoriens Grecs, ne ſçavoit peut-être pas où ces copies ſe trouvoient. Ce que je dis du Livre de Procope & de celui d'Agathias, ſe peut dire auſſi de pluſieurs autres. D'ailleurs, ceux qui poſſedoient les Manuſcrits, en étoient très-jaloux, & ils ne ſouffroient pas que ces tréſors fuſſent déplacés. Enfin, comme nous le dirons bientôt, il n'étoit pas poſſible du tems d'Aimoin, de tirer des monumens litteraires écrits dans le cinquiéme ou dans le ſixiéme ſiécle, & qui nous reſtent, le même

ſecours qu'on en peut tirer aujourd'hui.

Qu'en eſt-il donc arrivé ? Aimoin qui écrivoit vers le commencement de l'onziéme ſiécle, faute d'avoir entre les mains aucune Hiſtoire ſuivie & méthodique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, ſe ſera vû réduit à la compoſer le mieux qu'il lui aura été poſſible, ſur le peu qui ſe trouve concernant l'origine des Francs & leurs premiers progrès, ſoit dans Gregoire de Tours, ſoit dans Frédégaire, ſoit dans l'Auteur des *Geſtes*, ſoit dans les Vies de quelques Saints illuſtres dont les Auteurs, comme je l'expoſerai inceſſamment, n'avoient point eu le deſſein d'écrire les Annales de leur tems. L'entrepriſe n'étoit pas facile à bien exécuter. Auſſi ſelon mon ſentiment, Aimoin s'eſt-il trompé en entendant les narrations obſcures ou tronquées de Gregoire de Tours, conformément à l'interprétation véritablement claire, mais fauſſe, que Frédégaire & l'Auteur des *Geſtes* en avoient faite. Aimoin a donc conclu, tout examiné, qu'il falloit abſolument que les Francs euſſent conquis les Gaules ſur l'Empire Romain ; & c'eſt, ſuivant ce principe, qu'il a expliqué Gregoire de Tours, & qu'il a compoſé l'Hiſtoire de nos cinq premiers Rois. Voilà ce qu'Aimoin pouvoit imaginer de plus vrai-ſemblable, dès que la vérité lui étoit cachée.

Comme l'idée qu'Aimoin donne de l'établiſſement de notre Monarchie, eſt claire & préciſe, toute fauſſe qu'elle eſt, elle a été adoptée par les Chroniqueurs qui ſont venus immédiatement après lui, & ceux-ci ont été ſuivis par les Hiſtoriens modernes. S'il eſt permis d'uſer de cette expreſſion ; voilà l'Hiſtoire

ſtoire de notre Hiſtoire, & comment il eſt arrivé que l'erreur a pris dans nos Annales, la place de la vérité.

Suppoſé, dira-t'on, que Frédégaire, l'Auteur des *Geſtes*, Aimoin & Sigebert de Gembloux ſe fuſſent égarés, les Ecrivains, qui depuis eux, nous ont donné tant d'Hiſtoires de France, ſe ſeroient apperçus de l'erreur. Ils l'auroient corrigée en expliquant Grégoire de Tours & ſes contemporains, un peu mieux que Frédégaire & Aimoin ne les avoient expliqués. Cependant tous les Hiſtoriens poſtérieurs à Aimoin, n'ont vû dans Gregoire de Tours & dans ſes contemporains, que ce qu'y avoit vû Aimoin.

Je répondrai à cette objection, en faiſant voir deux choſes; la premiere, c'eſt qu'il eſt très difficile de compoſer une bonne Hiſtoire de France, avec le ſecours de tous les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle qui nous reſtent. La ſeconde, c'eſt qu'une telle entrepriſe, qui n'eſt plus aujourd'hui que difficile, étoit comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie, & même avant que tous les monumens dont il eſt ici queſtion, euſſent été non-ſeulement imprimés, mais encore expliqués & commentés, en un mot, mis par de ſçavans Editeurs dans l'état où nous les avons aujourd'hui, ce qui n'a été achevé que vers l'année mil ſix cens ſoixante & dix.

Entrons en diſcuſſion, & commençons par expoſer quels ſont les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, qui nous reſtent, & dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement de nos Annales. Tous ces ouvrages doivent être diſtribués en deux claſſes.

Je mets dans la premiere tous les Livres d'Hiſtoire écrits par des Auteurs contemporains ; & dans la ſeconde, tous les Livres qui ne ſont pas une Hiſtoire, & qui peuvent néanmoins fournir des matériaux propres à entrer dans la compoſition de la nôtre.

Les Livres de la premiere Claſſe ſe diviſent naturellement en Hiſtoires Eccleſiaſtiques & en Hiſtoires profanes.

De nos Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, les uns ont été Grecs, & les autres Latins. Comme il ne ſe trouve dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques écrites en Grec pendant les ſiécles dont il eſt ici queſtion, que trois ou quatre paſſages dont un Auteur qui compoſe celle de l'établiſſement de notre Monarchie dans les Gaules, puiſſe faire uſage, je n'en parlerai point ici. D'ailleurs, Socrate & les autres Hiſtoriens Eccleſiaſtiques qui ont écrit en Grec, ſont ſuffiſamment connus.

Pour parler des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques Latins, les uns ont voulu écrire une Hiſtoire générale, & les autres ont voulu ſeulement donner la vie de quelque Saint illuſtre.

Je ne mettrai point au nombre des premiers, Sévere Sulpice, quoiqu'il ait vécu dans le cinquiéme ſiécle, & qu'il nous ait laiſſé un abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, parce que cet abregé ne va que juſqu'aux dernieres années du quatriéme ſiécle. Ainſi nos Auteurs d'une Hiſtoire Eccleſiaſtique générale, ſe trouvent réduits à Oroſe & a Gregoire de Tours.

Paulus Oroſius a écrit très ſuccintement, & ſon Hiſtoire finit encore à la vingtiéme année du cinquiéme ſiécle. On ne lit donc rien dans Oroſe qui nous inſtruiſe ſur l'établiſſe-

ment de notre Monarchie. Son Livre nous apprend ſeulement quelques faits importans, concernant l'Hiſtoire de la Nation des Francs, & l'établiſſement des Barbares ſur les Terres de l'Empire

Comme l'Hiſtoire de *Georgius Florentius Gregorius* Evêque de Tours à la fin du ſixiéme ſiécle, & ſi connu ſous la dénomination de Gregoire de Tours, porte le titre d'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs, & comme les Sçavans la nomment, *le Flambeau de nos Annales*; il convient d'en donner ici une notion capable de mettre le Lecteur en état de juger ſainement du ſecours qu'Aimoin en a pu tirer, & de celui que nous en pouvons eſperer à preſent.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs eſt partagée en dix livres d'une groſſeur preſque égale, & dont le premier qui doit être regardé comme une introduction générale, eſt employée à narrer ſuccintement les principaux évenemens arrivés dans le monde, depuis la Création, juſqu'à la mort de ſaint Martin Apôtre des Gaules; c'eſt-à-dire juſqu'a la fin du quatriéme ſiécle. Les deux premiers tiers ou les trente premiers Chapitres du ſecond Livre qui en contient quarante-trois, ne doivent auſſi être regardés que comme une introduction particuliere à l'Hiſtoire des Francs depuis leur converſion au Chriſtianiſme, matiere que notre Evêque s'étoit propoſé de traiter dans toute ſon étendue. En effet, ces premiers Chapitres embraſſent un eſpace de tems auſſi long que celui qu'embraſſent, & les treize derniers Chapitres du ſecond Livre, & les huit Livres ſuivans. En voici la preuve. Les trente premiers Chapitres du ſecond Livre

commencent avec le cinquiéme ſiécle, & ils ne finiſſent qu'au mois de Décembre de l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, de maniere qu'ils renferment l'Hiſtoire de quatre-vingt-ſeize ans à peu près, au lieu que les treize derniers Chapitres du ſecond Livre & les huit autres Livres ne contiennent tous enſemble, que l'Hiſtoire d'environ quatre-vingt-ſeize années. Ils ne vont que juſqu'à l'année cinq cens quatre-vingt douze. Quelle proportion? Il eſt donc ſenſible, & par le titre que Gregoire de Tours a donné à celui de ſes Ouvrages dont nous parlons, & par la diſtribution qu'il a faite de ſa matiere, qu'il n'a entendu commencer ſon Hiſtoire proprement dite, qu'à la converſion de Clovis & des Francs ſes ſujets, qui reçurent le Baptême aux Fêtes de Noël de l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize. Tout ce qui précede dans le ſecond Livre de Gregoire de Tours le recit de cette converſion, ne doit être regardé que comme une introduction ſpéciale à la matiere qu'il s'étoit propoſé de traiter dans toute ſon étenduë, à ſa matiere principale.

Notre Auteur n'a donc pas prétendu donner dans les deux premiers tiers de ſon ſecond Livre, une Hiſtoire ſuivie & méthodique du Regne de Clodion, de celui de Mérouée, de celui de Childeric, ni même des quinze premieres années du regne de Clovis. Il a voulu ſeulement faire lire dans les trente premiers Chapitres de ce ſecond Livre, un abregé ſuccinct de l'Hiſtoire de ces Princes, afin que ſes Lecteurs ſe rappellaſſent ce qu'ils avoient appris ailleurs, & qu'ils en compriſſent mieux, ce qu'il vouloit leur apprendre. Voilà pourquoi la mention que fait notre Hiſtorien de

pluſieurs évenemens conſiderables où Childeric eut beaucoup de part, eſt ſi legére, qu'elle induit en erreur. En effet, cette brieveté eſt ſi grande, qu'elle fait croire d'abord que tel Chapitre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, qui contient réellement une mention de pluſieurs faits importans, arrivés en des années differentes & diſtantes même l'une de l'autre, ne parle néanmoins que de faits arrivés la même année, ou du moins dans des années conſécutives. Enfin, voilà pourquoi notre Hiſtorien raconte ſi ſéchement tout ce qui s'eſt paſſé les quinze premieres années du regne de Clovis. Il en diſoit aſſez pour tous ſes contemporains, & nous trouverions nous-mêmes qu'il en auroit dit aſſez pour nous, ſi nous avions encore Sulpitius Alexander, Renatus Profuturus Frigeridus, & les autres Ecrivains où notre Auteur avoit lû l'Hiſtoire des évenemens arrivés dans les Gaules durant le cinquiéme ſiécle, & qu'il a cru que nous aurions déja lûs quand nous ouvririons ſon Livre. Son texte paroîtroit clair ſi nous avions encore cette eſpece de Commentaire.

Quant au corps de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, c'eſt-à-dire la partie de l'ouvrage, laquelle comprend ce que les Francs ont fait dans les Gaules, depuis leur converſion juſqu'à l'année cinq cens quatre-vingt-douze, il paroît que cet Evêque un peu trop fidele pour notre interêt, au titre que lui-même très probablement il a donné à ſon Livre, ne raconte les grands évenemens qui appartiennent à l'Hiſtoire profane, qu'à proportion de la connexité qu'ils ont avec l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. On diroit qu'il ſe reproche de mettre la faucille dans la moiſſon d'autrui.

lorſqu'il lui arrive de faire mention ſoit d'une action de guerre, ſoit de quelque édit ou reglement touchant le gouvernement politique du Royaume. Il ne s'étend gueres ſur ces ſortes de faits à moins que quelques-unes de leurs circonſtances ne ſemblent les rendre miraculeux, ou qu'un ſaint perſonnage n'y ait eu beaucoup de part.

Notre Hiſtorien obmet par le même motif, de faire aucune mention de pluſieurs évenemens conſiderables arrivés depuis le baptême de Clovis, parce qu'il croyoit, ſuivant les apparences, qu'ils fuſſent étrangers à ſon ſujet. Par exemple, il ne dit rien de la Ligue offenſive que Clovis fit avec les Bourguignons avant que de s'engager dans la guerre contre les Viſigots. Gregoire de Tours ne parle pas non plus de la ceſſion que l'Oſtrogot fit vers l'année cinq cens trente-ſix aux Rois des Francs, de tout ce qu'il tenoit encore dans les Gaules, & de tous ſes droits ſur cette grande Province, non plus que de la confirmation de cette ceſſion par l'Empereur Juſtinien. Enfin, quoiqu'on ne ſçache qu'imparfaitement l'Hiſtoire du ſixiéme ſiécle, on pourroit néanmoins alleguer bien d'autres exemples des omiſſions qui ſe trouvent dans le corps de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs. Elles y ſont en ſi grand nombre, qu'on ne ſçauroit preſque jamais fonder ſur le ſilence de ſon Auteur, aucune objection raiſonnable contre la vérité d'un fait particulier, dont nous avons quelque connoiſſance tirée d'ailleurs. Que peut prouver en effet dans ce cas-là le le ſilence de Gregoire de Tours, quand il ne dit pas un ſeul mot du Concile Nationnal, que Clovis fit tenir en cinq cens onze dans

En 506.

Orleans, quoiqu'il ſoit conſtant que ce Concile, dont nous avons encore les Canons, a été tenu ? C'eſt ſur quoi je prie les Lecteurs de faire attention. C'eſt ce dont je les ſupplie de ſe ſouvenir.

Enfin, Gregoire de Tours ne donne preſque jamais la date des évenemens qu'il rapporte, de maniere qu'on diſpute encore aujourd'hui, ſur l'année où pluſieurs de ces évenemens ſont arrivés. Je ne veux point attaquer davantage la réputation de cet Auteur : mais ſi l'on regarde celui de ſes ouvrages dont il eſt ici queſtion, comme le flambeau de notre Hiſtoire, ce n'eſt point parce qu'il met en un grand jour l'origine & les premiers accroiſſemens de la Monarchie Françoiſe ; C'eſt parce que nous n'avons pas une lumiere qui répande plus de clarté : c'eſt parce qu'à la lueur de ce flambeau, toute pâle qu'elle eſt, nous découvrons bien des choſes que nous ne verrions point, ſi nous n'en étions pas éclairés.

Nous avons déja parlé de l'abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs par Frédégaire, qui eſt auſſi l'Auteur d'une Chronique, qui commençant vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, finit à l'année ſix cens quarante & un, & ſans laquelle nous ignorerions preſque entiérement ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie durant près de cinquante ans. Mais il ne s'agit point ici de parler de ce dernier ouvrage, où l'Auteur a pû écrire fidelement les évenemens arrivés de ſon tems, quoiqu'il manquât de la capacité & du jugement néceſſaires pour bien compoſer l'Hiſtoire des ſiécles précedens. Une capacité médiocre ſuffit pour écrire année par année, & pour rédiger en forme de Chronique le récit des évc-

nemens arrivés de nos jours.

Pour bien composer l'Histoire des tems reculés, il faut quelque chose de plus. Il faut être capable de juger du génie & des vûes des Auteurs contemporains, comme du mérite de tous ceux dont les ouvrages nous servent de mémoires. Il faut un jugement capable de discerner ce qui mérite d'être écrit. Il faut sçavoir mettre dans ces narrations cet ordre & cette précision qui les font entendre sans peine, & retenir sans effort. En un mot, il faut avoir étudié l'Art qu'enseignoit une des
Clio. neuf Muses.

Revenons à l'Abregé de Frédégaire. Nous avons déja dit qu'en plusieurs endroits, cet Auteur avoit mal entendu sa grande Histoire. Quant aux additions qu'il y fait quelquefois, celles de ces additions qui concernent les tems antérieurs à Clovis, ne sont propres qu'à confirmer ce qu'on vient de dire, concernant le jugement de l'Abréviateur. Elles ne contiennent gueres que des faits reconnoissables d'abord à leurs circonstances pour être fabuleux. Pour ce qui est de celles de nos additions qui contiennent des évenemens postérieurs au baptême de Clovis, & qui regardent par conséquent des tems plus voisins de celui de l'Auteur qui vivoit au milieu du septiéme siécle, elles nous apprennent quelquefois des faits également curieux & vraisemblables, que Frédégaire aura tirés d'écrits qui ne sont pas venus jusqu'à nous, ou qu'il aura sçus par une tradition qui n'étoit point encore tout-à-fait éteinte de son tems.

Comme le Livre intitulé : *les Gestes des Francs*, n'a été composé qu'après l'année sept cens vingt, je n'en ferois point ici une

nouvelle mention, s'il n'étoit pas une eſpece d'abregé & de continuation de Gregoire de Tours. On peut dire, & de la capacité de ſon Auteur, & des additions qu'il fait quelquefois à l'Hiſtoire qu'il abrege, tout ce que nous venons de dire de Frédégaire & de ſes additions.

Quant aux ouvrages de ceux des Ecrivains Eccléſiaſtiques du cinquiéme ſiécle ſuivant, qui n'ont pas voulu nous donner des Hiſtoires générales, mais ſeulement l'Hiſtoire particuliere de quelque Saint illuſtre, nous en avons un aſſez grand nombre, & l'on peut en tirer de grands ſecours, pour établir le commencement de nos Annales. De ce nombre ſont, la vie de ſaint Germain, mort Evêque d'Auxerre vers le milieu du cinquiéme ſiécle, & écrite avant la fin du même ſiécle; Celle de ſaint Céſaire, Evêque d'Arles au commencement du ſixiéme ſiécle, & dédiée par ſes Auteurs à la propre ſœur de ce Prélat; Celle de ſaint Lupicinus, qui fonda dans le cinquiéme ſiécle, le célebre Monaſtere de Franche-Comté, connu aujourd'hui ſous le nom de ſaint Claude; Celle de ſaint Hilaire, Evêque de Poitiers, écrite par *Venantius Honorius Clementianus Fortunatus*, qui vivoit dans le ſixiéme ſiécle, dont il étoit le meilleur Poëte, & qui fut lui-même Evêque de Poitiers. La vie de ſaint Remy écrite par Hincmar, eſt encore de ce nombre, quoique l'Auteur n'ait vécu que dans le neuviéme ſiécle, parce qu'il s'eſt aidé pour la compoſer, d'une ancienne vie de cet Apôtre des Francs, faite peu d'années après ſa mort. Je mettrai auſſi dans le nombre des écrits, dont je parle ici, les Opuſcules de Gregoire de Tours, qui tous en-

ſemble, ſont un volume auſſi gros que ſon Hiſtoire.

Il eſt vrai que l'on peut ramaſſer dans toutes ces Hiſtoires particulieres, bien des faits importans pour nos Annales, mais on ne ſçauroit en faire uſage qu'avec difficulté, parce qu'ils y ſont épars, & qu'ils s'y trouvent ſouvent racontés ſans aucune circonſtance propre à en indiquer la date. Jamais les Auteurs des Ouvrages dont il eſt ici queſtion, n'ont penſé que leurs écrits duſſent un jour ſervir de Mémoires pour compoſer l'Hiſtoire de France.

Suivant la diſpoſition que nous avons faite, nous devons à preſent parler des Hiſtoriens profanes, qui dans le cinquiéme ſiécle, & dans le ſiécle ſuivant, ont écrit les évenemens arrivés de leur tems. Comme ces deux ſiécles ont été des ſiécles éclairés, & comme d'un autre côté ils n'ont été que trop féconds en grands évenemens, ils doivent auſſi avoir été fertiles en Hiſtoriens. En effet nous aurions de quoi nous conſoler de la perte de ceux, dont les noms mêmes ne ſont pas venus juſqu'à nous, ſi du moins nous pouvions lire encore ceux dont nous connoiſſons les noms, & que nous ſçavons certainement avoir mis par écrit les évenemens arrivés de leurs jours. Mais les ouvrages du plus grand nombre de ces derniers ſe ſont perdus. Il ne nous reſte que quelques fragmens.

Telle a été la deſtinée d'Olympiodore qui vivoit ſous les Empereurs deſcendus de Theodoſe le grand, & qui avoit écrit en Grec l'Hiſtoire de leur regne. Il ne nous eſt auſſi demeuré que des fragmens du Livre de Priſcus Rhétor, Auteur contemporain d'une Hi-

ſtoire des regnes ſuivans, & de l'Ouvrage de Candidus Iſaurus, qui avoit fait l'Hiſtoire de l'Empereur Leon, & celle de ſes Succeſſeurs du tems deſquels il vivoit. Quoique les trois Hiſtoriens Grecs dont je parle, euſſent vêcu dans l'Empire d'Orient, nos Annales ne laiſſent pas d'avoir ſouffert un grand dommage, par la perte des Livres qu'ils avoient écrits, parce que la liaiſon qui étoit de leur tems entre les affaires de cet Empire, & celles de l'Empire d'Occident, les avoit engagés à parler des évenemens conſidérables, arrivés pour lors dans les Gaules & dans l'Italie. C'eſt ce que nous voyons par les fragmens de Priſcus Rhétor, que Conſtantin Porphyrogenete nous a conſervés, & par les extraits d'Olympiodore & de Candidus Iſaurus que Photius a inſerés dans ſa Bibliotheque. Il y eſt fait mention plus d'une fois des affaires de la Gaule. Nous avons encore perdu le Livre de Sulpitius Alexander, & celui de Renatus Profuturus, Frigeridus, qui avoient écrit en Latin durant le cinquiéme ſiécle l'Hiſtoire de leur tems : Tout ce qui nous en reſte, ce ſont les extraits que Gregoire de Tours en a faits, & qu'il a inſerés dans le ſecond Livre de ſon Hiſtoire.

Parlons enfin des Hiſtoriens profanes, qui dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme, ont écrit l'Hiſtoire de leur tems, & dont les ouvrages ſont venus juſqu'à nous. De ces Auteurs, les uns n'ont donné que de ſimples Chroniques, & les autres ont donné des Hiſtoires d'une juſte étendue, de véritables Hiſtoires.

Le nombre des Chroniques compoſées dans ces tems-là ; & que nous avons encore, eſt

assez grand. Il nous reste les Fastes de Prosper, une autre Chronique qui porte le nom du même Auteur, la Chronique d'Idace Evêque en Espagne, celle de Cassiodore, celle de Marius, Evêque d'Avanches, & quelques autres encore dont la plûpart se trouvent dans le recueil de ces sortes d'ouvrages, publié par Joseph Scaliger. Mais les Auteurs de ces Chroniques ne nous donnent qu'une notion très-superficielle des évenemens les plus importans dont ils font quelque mention, & ils passent encore sous silence plusieurs choses considerables, arrivées dans les tems dont ils ébauchent les Annales. Ce qu'il y a de plus triste pour nous, c'est que les évenemens qui ont donné lieu à la naissance de la Monarchie Françoise, & à son accroissement sont du nombre de ceux dont nos Chroniqueurs omettent presque toujours de faire mention, parce que suivant les apparences, les Provinces de l'Empire où ils faisoient leur séjour ordinaire, n'y étoient pas directement interessées. Ainsi, bien que ces Chroniques fournissent d'excellens matériaux à ceux qui travaillent sur l'Histoire de France, on n'y trouve point une notion complette & satisfaisante de l'origine, des progrès, & de l'établissement de notre Monarchie.

Quant à ceux des Auteurs contemporains qui ont composé l'Histoire du cinquiéme ou du sixiéme siécle, & dont les ouvrages sont venus jusqu'à nous, les uns l'ont écrite en Grec, & les autres en Latin. Parlons d'abord de ceux qui ont écrit en Grec.

Quoique Zozime finisse son Histoire avant les tems où Clodion jetta dans les Gaules les premiers fondemens de la Monarchie, son

Livre ne laiſſe pas de nous donner de grandes lumieres ſur cet évenement. C'eſt Zozime qui nous apprend dans une narration circonſtanciée, que ſous Honorius & environ l'année quatre cens neuf, les peuples des cinq Provinces des Gaules, qui compoſoient le Commandement Armorique, ou le Gouvernement Maritime, ſe confédérerent; & qu'après avoir chaſſé les Officiers de l'Empereur, elles s'érigerent en République. C'eſt même de Zozime ſeul, que nous tenons le tems & les circonſtances de cette révolution, & c'eſt ce qu'il nous en dit, qui nous donne l'intelligence de pluſieurs paſſages d'autres Ecrivains qui vivoient dans le cinquiéme ſiécle, & qui font mention de nos Républiquains. Ainſi c'eſt par le moyen de Zozime que nous ſommes au fait des révolutions, qui ſous le regne de Clodion, donnerent lieu à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, & qui ſous le regne de Clovis, acheverent de l'y affermir, puiſque rien ne contribua plus à la rendre durable, que l'union que les Francs firent avec les Armoriques en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept. Malheureuſement le Livre de Zozime finit peu de pages après celle où il raconte le ſoulevement & la confédération de ces Peuples. Il eſt donc véritablement d'un grand ſecours pour éclaircir l'Hiſtoire des premiers rems de notre Monarchie, mais on n'y lit point cette Hiſtoire.

On trouve, pour débroüiller le commencement de nos Annales, plus de ſecours dans l'Hiſtoire des guerres faites ſous les auſpices de l'Empereur Juſtinien, & compoſée par Procope. Il avoit été mis par Juſtinien même auprès de Béliſaire comme un homme de con-

Allemann. Præf. in Anec. Procop. p. 9.

fiance, dans le tems que ce Capitaine commandoit les troupes que ſon Empereur avoit fait paſſer l'an cinq cens trente-cinq en Italie, pour y ſubjuguer les Oſtrogots qui s'en étoient rendus maîtres. Comme les Francs joüerent un grand rôle dans la guerre dont l'Italie devint alors le théâtre, notre Hiſtorien ſe trouve obligé, quand ils entrent ſur la ſcéne pour la premiere fois, à expliquer qui étoient ces nouveaux perſonnages. Son ſujet l'engage donc, à dire en premier lieu, dans quels pays demeuroient les Francs, quand ils commencerent d'être célébres dans la ſocieté des Nations, & à dire en ſecond lieu, comment il étoit arrivé que ces Francs ſe fuſſent rendus maîtres en peu d'années des Gaules, dont l'acquiſition les avoit mis à portée de prendre part aux guerres d'Italie. En un mot Procope en a uſé ainſi qu'en uſeroit aujourd'hui un Auteur judicieux, qui écriroit l'Hiſtoire particuliere de la guerre, commencée en mil ſix cens trente-cinq, entre la Couronne de France & la Couronne d'Eſpagne, & finie par la paix des Pyrenées. Comme la République des Provinces-Unies eut beaucoup de part à la guerre dont je viens de parler, notre Auteur ne manqueroit pas de mettre dans ſon Ouvrage un récit abregé de la maniere dont les dix-ſept Provinces des Pays-Bas étoient paſſées ſous la domination des Rois d'Eſpagne, & de la maniere dont ſept de ces Provinces s'étoient ſouſtraites à leur obéiſſance, & s'étoient érigées en République à la fin du ſeiziéme ſiécle.

Je reviens à Procope, qui eſt de tous les Hiſtoriens du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle celui qui mérite davantage la confiance des Lecteurs. Il eſt Auteur contemporain, lui-

même il a eu part aux affaires dont il rend compte, & il avoit de la capacité. Ainſi l'Abregé de l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe qu'il nous donne, doit être regardé comme la relation la mieux ſuivie, & la plus méthodique que nous ayons aujourd'hui de la fondation de cet Etat. Mais d'autant que Procope ne dit des Francs tout ce qu'il en écrit dans l'onziéme Chapitre du premier Livre de la guerre Gothique & dans les Chapitres ſuivans, que par forme de digreſſion, & plûtôt afin de faire ſouvenir les Lecteurs de ce qu'ils auroient déja lû ailleurs, que pour faire l'Hiſtoire de la Nation des Francs, il néglige de dater les évenemens dont il parle, & preſque toujours il les rapporte dénués de circonſtances propres à faire déméler en quelle année ils ſont arrivés. Sans qu'il y ait pour cela de la faute de l'Hiſtorien, nous avons autant de peine à bien entendre aujourd'hui ſon Abregé, que nos neveux en auroient à bien entendre les Abregés de l'Hiſtoire générale des Pays-Bas que Grotius, le Cardinal Bentivoglio, le Conneſtagio & le Pere Strada ont mis à la tête de leurs Hiſtoires particulieres des troubles ſurvenus dans ces contrées pendant le ſeiziéme ſiécle, ſi ces neveux n'avoient plus les Annales & les Deſcriptions des dix-ſept Provinces que nous avons aujourd'hui, & qui étoient déja entre les mains de tout le monde, quand Grotius & les autres Ecrivains, que je viens de nommer, ont compoſé leurs Ouvrages. En effet, pluſieurs de nos Hiſtoriens modernes, faute d'avoir pris la peine néceſſaire pour bien entendre l'Abregé de Procope, ont fait un mauvais uſage de ce tréſor.

Il eſt auſſi fait mention des Francs dans pluſieurs autres endroits de l'Hiſtoire de la guerre Gothique, qui nous apprennent beaucoup de particularités curieuſes concernant cette Nation. Agathias le Scolaſtique, contemporain de Procope, & qui a continué l'Hiſtoire des guerres de l'Empereur Juſtinien, rapporte encore touchant les loix, les uſages & les expéditions de nos Francs pluſieurs choſes remarquables On peut dire néanmoins de ces Auteurs, ce que j'ai déja dit de quelques-uns de leurs contemporains; c'eſt que les paſſages de leurs Ouvrages, où il eſt parlé des Francs, ſont très-propres à éclaircir l'Hiſtoire de notre Monarchie, mais que ſeuls, ils ne la font point Paſſons aux Hiſtoriens Latins.

Il y a peu de choſes dans l'Hiſtoire tripartite de Caſſiodore, dont une perſonne qui travaille ſur le commencement de nos Annales, puiſſe faire uſage.

Nous avons deux Hiſtoires écrites par Jornandès qui vivoit dans le ſixiéme ſiécle. Suivant l'ordre des matieres, la premiere eſt l'Hiſtoire des révolutions arrivées dans le cours des ſiécles; & la ſeconde, une Hiſtoire particuliere de la Nation Gothique. Un Ecrivain qui traite le ſujet que nous traitons, ramaſſe peu de matériaux dans la premiere. Au contraire, l'Hiſtoire des Gots lui fournit pluſieurs faits importans, & qu'on ne lit point ailleurs. Cependant comme l'objet de Jornandès étoit d'écrire l'Hiſtoire des Gots, & non pas celle des Francs, il ne rapporte que ceux des évenemens de l'Hiſtoire de France, dans leſquels ſes Gots ont eu part. On ne trouve donc point dans ſon Livre aucune relation ſuivie de l'établiſſement des Francs dans les

Gaules. Il y a plus ; Jornandès ne datant preſque jamais les faits qu'il rapporte, il eſt facile de ſe méprendre ſur l'année où ils ſont arrivés, & par conſéquent de placer mal dans nos Annales, les endroits de ſon Livre propres à les enrichir.

Il n'y a point dans l'Hiſtoire de l'origine & des expéditions des Gots, écrite par Iſiodore, qui étoit Evêque de Séville à la fin du ſixiéme ſiécle, autant de faits propres à illuſtrer la nôtre, qu'il y en a dans Jornandès. Cependant l'Hiſtoire d'Iſiodore eſt pour nous un monument précieux, parce qu'elle eſt la ſeule qui enſeigne la date de quelques évenemens des plus conſiderables qui ſoient dans nos Annales. Nous avons encore du même Auteur un Abregé de l'Hiſtoire des Vandales, & un de l'Hiſtoire des Sueves, tous deux fort ſuccincts. Auſſi n'y a-t-il preſque rien qui concerne les Francs & les Gaules.

Après avoir donné la notion des Hiſtoires du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, écrites par des contemporains ; il nous reſte à donner celle des monumens litteraires du même tems, qui ne ſont pas des Hiſtoires. Il eſt parvenu juſqu'à nous un aſſez grand nombre de ces monumens, qui par rapport à l'eſpece dont ils ſont, ſe ſubdiviſent d'eux-mêmes en deux claſſes, dont la premiere pourroit ſe nommer *la Claſſe politique*, & la ſeconde, *la Claſſe ſçavante*. On trouve dans la premiere les Loix, les Edits, & les Réglemens émanés d'un Prince, quelques Lettres des Souverains de ce tems-là, ainſi que des teſtamens, des donations & d'autres Actes judiciaires, contenant des diſpoſitions faites par des particuliers. Dans la ſeconde claſſe, on trouve des Poeſies,

des Epitres en proſe, des Traités de morale, & tels autres ouvrages ſçavans.

Les Actes & les autres écrits qui compoſent la premiere claſſe, ſont en aſſez grand nombre. Il nous reſte une Notice ou *un Etat preſent de l'Empire* dreſſé ſous le regne d'Honorius, une Notice des Provinces & des Cités des Gaules rédigée dans le même tems, & pluſieurs Loix faites par les Empereurs Romains, qui ont regné dans le cinquiéme ſiécle. Cette claſſe contient encore les Codes ou les Loix Nationales des peuples Barbares, qui ont fondé des Monarchies dans les Gaules. Telle eſt la Loi des Viſigots, redigée par Euric leur Roi, qui mourut vers l'année quatre cens quatre vingt-quatre. Telle eſt celle des Bourguignons, compilée par le Roi Gondebaud, en l'année cinq cens. Telles ſont encore la Loi des Francs Saliens & celle des Francs Ripuaires, redigées l'une & l'autre ſous le Roi Thierri, fils de Clovis. Tels ſont enfin quelques autres Codes. On trouve auſſi dans cette claſſe des Lettres écrites par Clovis & par ſes premiers ſucceſſeurs, comme d'autres écrites à Clovis ou à ſes ſucceſſeurs, & pluſieurs Edits publiés, ainſi que pluſieurs donations faites par tous ces Princes. Enfin, les Sçavans modernes ont recuelli, & ils ont inſeré dans leurs Livres un grand nombre de Teſtamens & d'autres Actes judiciaires, faits par des particuliers dans les deux ſiécles dont nous avons entrepris d'éclaircir l'Hiſtoire.

Quant à la claſſe ſçavante, nous avons le Traité ſur la Providence écrit par Salvien, Prêtre de l'Egliſe de Marſeille, & compoſé entre l'année quatre cens quarante, & l'année quatre cens cinquante. Salvien en y déplo-

rant les maux dont les Gaules étoient affligées, nous apprend beaucoup de choſes très-curieuſes, concetnant l'état où elles étoient lorſqu'il avoit la plume à la main, & par conſéquent dans le tems même que Clodion s'y cantonnoit. On trouve encore pluſieurs particularités de l'Hiſtoire de la ſeconde moitié du cinquiéme ſiécle, dans les Lettres en proſe, & dans les Poëſies de *Caius Sollius Apollinaris Sidonius*, perſonnage d'une grande réputation, & mort Evêque d'Auvergne en quatre cens quatre-vingt-deux. On peut dire quelque choſe de ſemblable des Oeuvres d'*Alcimus Ecdicius Avitus*, Evêque de Vienne au commencement du ſixiéme ſiécle, & de celles d'Ennodius, qui dans le même tems étoit Evêque de Pavie. Quoique *Magnus Aurelius Senator Caſſiodorus*, né en quatre cens ſoixante & dix, ait toujours vêcu en Italie, où il fut employé dans les affaires les plus importantes par Théodoric Roi des Oſtrogots, & par les ſucceſſeurs de ce Prince, il ne laiſſe pas de nous apprendre dans ſes dix Livres d'Epitres diverſes, pluſieurs faits très-curieux, touchant l'Hiſtoire de notre Monarchie. On ſouhaiteroit même en liſant ces ouvrages, que la Nation des Francs eût encore eu plus d'affaires à démêler avec les Oſtrogots qu'elle n'en a eûës, afin que Caſſiodore eût été obligé à parler d'elle plus ſouvent qu'elle n'en a parlé. Je dirai des Poëſies de Fortunat Evêque de Poitiers, & dont j'ai déja parlé à l'occaſion de ſa vie de ſaint Hilaire, ce que je viens de dire de Sidonius Apollinaris; c'eſt-à-dire, qu'elles nous inſtruiſent de pluſieurs détails qui concernent notre Hiſtoire, & qu'on ne trouve point ailleurs. Voilà toute la compa-

raiſon que je prétends faire entre ces deux Poëtes; car quoique l'Egliſe chante encore des Hymnes de la compoſition de Fortunat, comme *Vexilla Regis prodeunt*, & *Pange lingua glorioſi prælium*, *&c.* on ne ſçauroit mettre en paralelle pour l'invention & pour le ſtile, les Poëſies de l'Evêque de Poitiers avec celles de l'Evêque de l'Auvergne, où l'on rencontre fréquemment des Vers dignes des meilleurs Poëtes Latins.

Il nous eſt encore demeuré quelques autres ouvrages ſçavans du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, mais qui ne ſont pas auſſi inſtructifs que ceux dont je viens de parler. Ainſi je remets à en donner la notice, que je ſois au Chapitre de cet Ouvrage, où j'en ferai uſage pour la premiere fois.

Je tombe d'accord qu'en étudiant avec attention ces Loix, ces Actes & ces Ouvrages ſçavans, on y ramaſſe une infinité de faits très propres à faciliter, & l'intelligence des narrations tronquées de Gregoire de Tours, & l'explication de l'abregé de Procope: Je tombe d'accord qu'on déterre dans tous ces monumens litteraires, des matériaux propres à faire partie d'une Hiſtoire de France, mais on n'y trouve pas le plus leger crayon du plan de cette Hiſtoire. Leurs Auteurs, quand ils les ont compoſées, avoient d'autres vûes que celles de laiſſer à la poſtérité l'Hiſtoire du tems où ils vivoient. Ainſi quand il leur arrive de faire mention des ligues, des batailles & des autres évenemens de leur tems, ils la font ſans nous en donner une relation méthodique, & même ſans en marquer la date. Ils en ont parlé comme de choſe dont leurs contemporains avoient déja une connoiſſance

ſuffiſante, ils en ont parlé rélativement aux Hiſtoires, qui pour lors étoient entre les mains de tout le monde. Si nos Auteurs ont dû penſer quelquefois que leurs ouvrages paſſeroient à la poſterité, ils auront pû penſer en même-tems que les Annales de leur ſiécle y paſſeroient auſſi, & qu'elles donneroient les éclairciſſemens néceſſaires pour avoir une pleine intelligence de leurs Poëſies & de leurs Epitres.

Après avoir lû la déduction que je viens de faire des Hiſtoires & de tous les autres monumens litteraires qui nous reſtent du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, on ne me conteſtera point la premiere des deux propoſitions que j'ai avancées ci-deſſus : Qu'il eſt encore très-difficile de compoſer l'Hiſtoire de l'origine & des premiers progrès de la Monarchie Françoiſe, quoique nous ayons aujourd'hui tous ces monumens commentés & bien éclaircis par leurs Editeurs. A cette premiere propoſition, j'en ai joint une ſeconde : Que ce qui n'étoit plus que difficile aujourd'hui, a été comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie, & même juſques au tems où les monumens litteraires dont on vient de parler, ſe ſont trouvés éclaircis ſuffiſamment par les Sçavans qui les ont publiés ; c'eſt-à-dire, juſqu'à l'année mil ſix cens ſoixante & dix, ou environ. Prouvons cette ſeconde propoſition.

Je ſoutiens donc en premier lieu qu'il a été, moralement parlant, impoſſible qu'aucun des Ecrivains qui ont travaillé avant l'invention de l'Imprimerie ſur l'Hiſtoire de France, ait eu entre les mains tous les monumens litteraires qui ſont entre les nôtres. Celui qui aura pû s'aider des uns, aura même ignoré que la

plûpart des autres exiſtaſſent encore. Peut-être, & je l'ai dit, n'y avoit-il pas alors en France trois Manuſcrits de Procope. A ce que diſent les perſonnes les plus capables d'en juger, la plûpart de ceux qui ſont dans nos Bibliothéques, ont été copiés dans le quatorziéme ſiécle ou dans le quinziéme, & ils n'ont point été apportés en France l'inſtant d'après celui où l'on a eu fini de les écrire. Il faut enfin que quelques uns des Manuſcrits de nos antiquités litteraires fuſſent bien rares, puiſque les Sçavans, qui depuis cent cinquante ans ont fait leur occupation principale du ſoin de fouiller dans les Bibliotheques, pour y déterrer quelqu'ouvrage ancien qui n'eût pas encore été imprimé, afin de le publier, n'ont pû recouvrer une copie de ces ouvrages-là, que plus d'un ſiécle après qu'on a eu commencé à faire cette ſorte de recherche. Or, & je l'ai dit ſuffiſamment, ce n'eſt pas dans un ſeul de ces écrits qu'on peut trouver l'Hiſtoire de notre Monarchie; c'eſt en éclairciſſant ce qui ſe lit dans un, par le moyen de ce qui ſe lit dans un autre, qu'on peut venir à bout de compoſer cette Hiſtoire.

En ſecond lieu, je ſoutiens qu'en ſuppoſant que les Ecrivains, qui avant l'invention de l'Imprimerie, ont travaillé ſur notre Hiſtoire, ayant eu entre les mains tous les monumens litteraires qui ſont entre les nôtres; il ſeroit toujours vrai de dire, que ces Ecrivains n'auroient pas pû en tirer un ſecours pareil à celui que nous pouvons en tirer. Il y a bien de la difference entre avoir ſur ſa table le Manuſcrit d'une Hiſtoire, ſouvent imparfait, & y avoir un exemplaire de ce même Ouvrage dont l'Editeur qui l'a publié, a collationné le

texte avec ſoin ſur pluſieurs copies anciennes, & qu'il a encore accompagné de variantes, de notes & d'explications, qui ont coûté pluſieurs années de travail a leur Auteur. Etoit-il poſſible, par exemple, que ceux de nos Hiſtoriens, qui n'ont pu lire Gregoire de Tours que dans un Manuſcrit ou deux, en tiraſſent autant d'utilité qu'en peut tirer un Hiſtorien qui ſe ſert de l'édition que Dom Thierri Ruinart nous en a donnée ſur un grand nombre de copies anciennes, & en s'aidant de toutes les obſervations faites par les Sçavans qui avoient travaillé avant lui ſur le Livre dont nous parlons? Quelle difference entre un ſimple Manuſcrit & un pareil exemplaire accompagné encore d'une Table des matieres compoſée judicieuſement, & de notes qui indiquent aux Lecteurs les paſſages des Auteurs anciens propres à éclaircir la difficulté ſur laquelle ces notes roulent. Les Oeuvres de Sidonius Apollinaris pouvoient-elles, lorſqu'elles n'étoient encore qu'en Manuſcrit, donner a un homme qui vouloit éclaircir les premiers tems de notre Hiſtoire, autant de ſecours qu'elles peuvent lui en donner depuis qu'elles ont été imprimées avec le Commentaire de Savaron & avec celui du Pere Sirmond? ce que je viens de dire de Gregoire de Tours & de Sidonius Apollinaris, peut être dit auſſi de la plupart des écrits qui nous reſtent du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme. Afin qu'un homme put avant l'Imprimerie, tirer de ces écrits le même ſecours que nous en pouvons tirer aujourd'hui, il auroit fallu que cet homme eut ſçû lui ſeul tout ce que ſçavoient les hommes doctes qui les ont publiées & commentées. Il faudroit qu'il eût

fait lui ſeul un travail qui a occupé pluſieurs Sçavans durant toute leur vie.

Qu'on ne s'étonne donc pas que ceux qui ont compoſé des Hiſtoires de France avant l'invention de ce bel Art, n'ayent point rétabli le commencement de nos Annales. Cela ne leur étoit pas poſſible, & même cela ne l'étoit guéres plus à Robert Gaguin, à Nicole Gilles, & à Paul Emile, qui ont écrit chacun une Hiſtoire de France à la fin du quinziéme ſiécle, & trente ans environ après que l'impreſſion eût été trouvée. Ils n'avoient guéres que les mêmes ſecours qu'avoient eu leurs devanciers. Ainſi ces trois Hiſtoriens, au lieu de donner quelque atteinte à l'erreur qui repréſente l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, ſous la forme d'une conquête faite par un Peuple ſur un autre Peuple, ils l'ont fortifiée en la ſuivant. Cela eſt vrai, principalement de Paul Emile, dont l'Hiſtoire écrite en aſſez bon Latin, devint auſſi-tôt qu'elle parut, l'Hiſtoire favorable des gens de Lettres.

Voyons préſentement pourquoi il eſt arrivé que le commencement de nos Annales n'ait pas été rétabli ſoixante ou quatre-vingt ans après que les Preſſes eurent commencé à rouler? Je dois l'avouer, il paroît d'abord que l'invention de l'Imprimerie ait dû produire cet effet, & purger en moins d'un ſiécle les Hiſtoires des Monarchies formées du débris de l'Empire Romain, de toutes les erreurs, dont l'ignorance des ſiécles précedens les avoit remplies. En peu de tems la Preſſe fit connoître & même elle rendit très-communs pluſieurs Livres qui contenoient la verité, & qui dans le tems précedent, étoient ſi bien enſevelis dans les armoires de quelque Biblothéque, que

les perſonnes qui en avoient le plus de beſoin, ignoroient qu'ils exiſtaſſent.

D'ailleurs, l'impreſſion en réduiſant le prix des Livres à une ſomme très-modique par comparaiſon à celle qu'ils valoient, quand il n'y en avoit encore que d'écrits à la main, abregeoit beaucoup aux Sçavans le tems de leurs premieres études, ce tems qu'il faut employer uniquement à apprendre ce qu'ont dit les Auteurs les plus eſtimés dans la ſcience à laquelle on s'applique, afin de ſe rendre capable de penſer & de produire quelque choſe de ſon propre fonds ſur les matieres dont elle traite. Par exemple, le jeune homme, qui avant mil quatre cens ſoixante, aſpiroit à devenir un docte Théologien, ne pouvant point acheter la plûpart des Livres néceſſaires à ſes études, il étoit réduit à les emprunter. Il falloit donc que pour ſe rendre maître des paſſages des Peres ou d'autres Auteurs dont il prévoyoit bien qu'il auroit ſouvent beſoin, il les tranſcrivît avant que de renvoyer le Livre où il les avoit lus. Quel tems n'emportoit point une lecture ralentie par la néceſſité de faire à tout moment des extraits? On n'eſt plus ſujet à cette interruption depuis qu'on étudie dans ſes propres Livres. Un coup de crayon qu'on donne, deux mots qu'on écrit ſans ſe détourner, rendent maître du paſſage dont on veut s'aſſurer. D'ailleurs, on a communément chez ſoi les Livres les plus néceſſaires dans les études dont on fait ſon travail ordinaire; & l'on n'eſt plus obligé, comme il le falloit autrefois, à ſortir ſouvent de ſon cabinet pour aller les conſulter dans la Bibliothéque de quelque Communauté: Ainſi les Sçavans qui ſe ſont formés depuis l'invention de

l'Imptimerie, ont pû avoir fini dès trente ans leurs premieres études, quoiqu'ils euſſent beaucoup plus de choſes à apprendre que leurs dévanciers, qui ne pouvoient pas avoir fini les leurs avant quarante ans. Les Sçavans qui ſe ſont formés après l'invention de la Preſſe, ont donc été capables de bonne heure de faire uſage de ce qu'ils avoient appris, de ptoduire d'eux-mêmes, & de perfectionner les ſciences par des Ouvrages qui détiompaſſent leurs contemporains des erreurs établies ?

Il eſt vtai même de dire que l'invention de l'Imptimerie a dû être encore plus ptofitable aux Sçavans qui s'appliquoient à l'Hiſtoire, qu'à ceux qui s'appliquoient, ſoit à la Philoſophie, ſoit aux auttes ſciences, qui demandent plus de méditation & plus d'invention que de lecture. Je vais répondte.

Un peu de réflexion ſur le cours ordinaire des choſes & ſur le caractete des hommes, fera connoître qu il n'étoit pas poſſible que l'Hiſtoire de notre Monarchie profirât ſitôt des avantages que l'impteſſion lui devoit procurer. En quoi conſiſtoient les ſervices que l'Hiſtoire de Ftance avoit à tirer de l'invention de la Preſſe ? Ils conſiſtoient en ce que l'Imprimetie, en rendant ttès communs des Livres ſi tares, qu'ils étoient preſque inconnus, & en donnant lieu à leurs Editeurs d'en faciliter l'intelligence par de judicieuſes obſetvations, elle mettroit les petſonnes qui s'attacheroient à l'étude de nos Annales, à portée de découvrir des vérités qu'on ne pouvoit appercevoir qu'a la faveur du concours des lumieres différentes qui réjailliroient de tous ces écrits. Il falloit donc avant que notre Hiſtoire pût joüir de ces avantages, que des

hommes doctes & judicieux euſſent publié les monumens litteraires des Antiquités Françoiſes, échappés du naufrage des tems, & que pour ainſi dire, ils les euſſent rendus féconds par de pénibles travaux. Voilà ce qui ne pouvoit être fait qu'en un grand nombre d'années, & d'ailleurs il n'étoit pas dans l'ordre naturel des choſes, que ceux de nos Sçavans, qui dans le tems de la renaiſſance des Arts & des Sciences, laquelle devoit ſuivre de près l'invention de l'Imprimerie, s'adonneroient à l'étude des Lettres humaines, s'impoſaſſent la tâche dont nous venons de parler. Ils devoient être trop épris de la Grece & de l'Italie, la patrie & le principal objet des Ouvrages de Demoſthéne, de Ciceron, & de tous les Auteurs anciens dont la lecture les charmoit, pour s'occuper d'autre choſe; & ſur tout s'affectionner à notre Hiſtoire & pour employer leurs veilles à déchiffrer des écrits, où ils n'entrevoyoient que des faits peu intereſſans pour eux, & racontés encore dans un ſtile qui ne pouvoit manquer de les dégouter, tant il étoit different de celui de Thucydide & de celui de Tite-Live. Enfin, les Gots, les Francs, les Allemands, les Bourguignons, & les autres Peuples, qui dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme, avoient envahi le territoire de l'Empire d'Occident, étoient-ils autre choſe aux yeux des Sçavans du regne de François premier, adorateurs du Code & du Digeſte, & pleins de reſpect pour le nom Romain, que des bandes de Barbares effrénés qui avoient détruit l'Etat fondé par Romulus & par Numa, au mépris des prédictions de Virgile, leſquelles lui promettoient une durée éternelle? Que des brigands attroupés qui avoient

profané les tombeaux des Scipions, renverſé les ſtatues des Céſars, & qui pour tout dire en peu de mots, avoient été cauſe par leurs déprédations ſacriléges, qu'on eût perdu des Traités entiers de Ciceron, je ne ſçais combien d'autres écrits précieux, & peut-être quelques Odes d Horace; Avec quel dédain les Sçavans dont je parle, ne devoient-ils pas regarder des Hiſtoires groſſieres, & qui ne les entretenoient encore que des diſgraces de l'Empire Romain, réduit à ne pouvoir plus ſe défendre contre les Barbares, que par l'épée des Barbares mêmes?

Allegüons quelque fait qui prouve ſenſiblement que tels ont été les ſentimens de nos premiers Sçavans. Quoique les Manuſcrits de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours fuſſent des moins rares, néanmoins la premiere édition de cet Ouvrage qui fut faite à Paris, ne parut qu'en mil cinq cens douze, & quand il y avoit déja cinquante ans que la Preſſe y rouloit. Ce ne fut encore qu'en mil cinq cens ſoixante; que Guillaume Morel donna dans la même Ville la ſeconde édition du Pere de notre Hiſtoire. Combien avoit-on vû déja d'éditions de Virgile, de Ciceron, de Tacite, & de Tite Live? Il y avoit eu dès-lors plus de trente éditions de l'Hiſtoire Romaine écrite par le dernier, dont un grand nombre avoit été fait à Paris.

Lib. Clerici, Tom. pri.

La premiere édition des Loix Saliques faite en France, n'y vit le jour qu'en l'année mil cinq cens ſoixante & treize; & bien que ce Livre manquât alors dans toutes les Bibliotheques & qu'il dût par conſéquent être bientôt débité, cependant il ne fut réimprimé qu'en mil ſix cens deux.

Si quelques Sçavans formés ſous le regne de François premier ; ſe ſont plûs à la lecture des Auteurs contemporains de l'Hiſtoire de France, ce n'a point été à la lecture de ceux qui ont écrit ſous les Rois de la premiere Race. Les Sçavans dont je parle, s'étoient affectionnés avec raiſon à la lecture de l'Hiſtoire de Saint Louis, & à celle des Rois ſes ſucceſſeurs, qu'ils trouvoient dans Joinville, dans Commines, & dans d'autres Auteurs contemporains, écrite avec un bon ſens qui les charmoit. C'eſt en parlant de ces Auteurs, que le Chancelier de l'Hôpital diſoit : Que la ſimplicité éclairée de nos Hiſtoriens François avoit bien autant d'attrait pour lui, que l'élégance & la délicateſſe des Hiſtoriens Grecs & des Hiſtoriens Romains. Un pareil éloge ne convient pas certainement à ceux de nos Annaliſtes, qui ont écrit ſous les Rois de la premiere Race.

In Epiſt. ad Card. Turnonium.

Les diſputes de religion qui ſous le regne de François premier, occuperent tous les eſprits, détournerent encore le monde de donner à l'Hiſtoire de la Monarchie une attention capable d'engager les Sçavans à faire une étude ſérieuſe de nos Antiquités. Chaque Science, chaque Art a la vogue durant un tems aux dépens des autres. Ils ſont preſque tous également ſujets à l'empire de la mode.

Enfin les diſputes de religion ayant ceſſé d'être la matiere du tems, tous les Livres des anciens ayant été traduits & commentés ; & d'un autre côté, le nombre des Sçavans s'étant multiplié, il s'en trouva, qui par differens motifs, ſe mirent à travailler ſur l'Hiſtoire de leur Patrie. On commença vers la fin du ſeiziéme ſiécle à vouloir publier tous

les monumens de nos Antiquités ; & du Haillan, ainſi que pluſieurs autres, mirent au jour des Hiſtoires de France, moins imparfaites à pluſieurs égards, que celles qu'on avoit vûes juſques-là, mais qui néanmoins ne rétabliſſent pas les Annales des premiers tems de la Monarchie. Cependant du Haillan, Vignier & les autres dont j'entends parler ici, ne méritent point là-deſſus plus de reproche, qu'on en peut faire à Gaguin, à Nicole Gilles, & à Paul Emile. Quand Vignier & ſes contemporains ont écrit, les matériaux néceſſaires au rétabliſſement de notre Hiſtoire, étoient encore, s'il m'eſt permis d'uſer de cette métaphore, dans les forêts & dans les carrieres. Les en tirer, c'étoit un travail qui ne pouvoit être fait que par pluſieurs perſonnes. C'étoit l'ouvrage d'un ſiécle, & à peine avoit-on commencé de mettre la main à l'œuvre.

Comme il s'en falloit encore beaucoup que ce travail ne fût achevé lorſque Monſieur Adrien de Valois compoſa ſon premier volume de l'Hiſtoire de France imprimé en mil ſix cens quarante-ſix, ce ſçavant homme ne héſita point à ſe conformer à l'opinion reçûe : Que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules l'épée à la main. On apperçoit bien néanmoins par le peu de ſatisfaction qu'il témoigne avoir lui-même des interprétations forcées, qu'il eſt réduit à donner à pluſieurs paſſages des Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, afin de pouvoir les expliquer ſuivant le ſyſtême établi, qu'il a ſouvent entrevû la vérité, quoiqu'il ait ſuivi l'erreur. Si M. de Valois, quatre ou cinq ans avant ſa mort arrivée en mil ſix cens quatre-vingt-

douze, eût composé de nouveau les sept premiers Livres de son Histoire, peut-être qu'il eût découvert la vérité en cherchant à éclaircir ces sortes de doutes qui restent toujours dans l'esprit des hommes éclairés, lorsqu'ils se trouvent malheureusement engagés dans l'erreur. Ce qui me fait penser ainsi, c'est que plusieurs personnes dignes de foi & qui l'ont connu, lui ont souvent entendu dire : Je me suis apperçû plus d'une fois en composant l'Histoire des premiers Rois Mérovingiens, & même en écrivant les additions que j'y ai faites plusieurs années après l'avoir écrite, que je ne voyois pas bien clair.

Enfin pour continuer la métaphore, tous les matériaux nécessaires au rétablissement de nos Annales, ont été rassemblés & dégrossis dans le cours du dix-septiéme siécle. Plusieurs Sçavans déterminés à ce genre d'étude par leur propre inclination ou par le motif de se rendre utiles à l'Eglise, & soutenus, soit par les récompenses du Prince, soit par les encouragemens qu'ils recevoient de la Communauté dans laquelle ils étoient engagés, contre les dégoûts d'un labeur si pénible, sont venus à bout de ce travail. Ces Sçavans illustres dont quelques-uns ont autant de part que nos meilleurs Poëtes à la réputation que la Nation Françoise s'est acquise par les Lettres, se sont donnés toute sorte de peine pour déterrer, déchiffrer, conferer & éclaircir les monumens litteraires de nos Antiquités. Grace aux travaux de Messieurs Pithou, & de Valois, de Messieurs Jerôme Bignon, Du Cange & Baluze, comme à ceux du Pere Sirmond, du Pere Pétau, du Pere Labbe, de Dom Luc d'Acheri, de Dom Jean Mabillon, de

Dom Thierri Ruinart, des Bollandiſtes & de pluſieurs autres, tous les ſecours qu'il nous eſt poſſible d'avoir pour éclaircir les premiers tems de notre Hiſtoire, ſont depuis environ cinquante ans à la diſpoſition de tout le monde. Il y a déja quelque tems que nos Antiquaires diſent eux-mêmes, que la moiſſon eſt achevée, & qu'ils ne font plus que glaner.

Comment eſt-il donc arrivé, dira-t-on, que les Auteurs, qui depuis cinquante ans ont écrit des Hiſtoires de France, ayent ſuivi l'opinion ou plûtôt l'erreur établie? Pourquoi n'ont-ils pas entrepris ce que vous tentez? Répondons.

Les uns ſe ſont laiſſé guider au préjugé qu'on a naturellement en faveur d'une opinion reçûe depuis long-tems, & qui n'a point encore été attaquée dans les formes. La prévention des hommes eſt bien grande pour ces ſortes d'erreurs. C'eſt ſans les détruire que les doutes les combatrent. A peine cedent-elles à l'évidence. D'autres Hiſtoriens ſe ſeront bien apperçûs que le ſyſtême établi ſouffroit des objections inſolubles, mais ils auront été rébutés d'entrer dans la diſcuſſion de ces difficultés, par la peine qu'il auroit fallu ſe donner pour connoître ſi la vérité ſe trouvoit dans l'opinion établie, ou dans les objections.

En effet, entreprendre cette diſcuſſion, c'eſt s'impoſer une tâche des plus pénibles. C'eſt ſe condamner à relire pluſieurs fois le même Livre, parce que dans les lectures précédentes, on n'y aura point cherché expreſſément les choſes qu'une découverte faite ailleurs, & qui a donné de nouvelles vûes, ſemble promettre qu'on trouvera dans ce Livre. Il faut à chaque moment retourner, pour ainſi dire,

ſur ſes pas. Comme les Editeurs n'ont pas eu les mêmes vûës que nous, nous ne ſçaurions dans ces ſortes de recherches nous en repoſer entiérement ſur leurs tables des matieres, quelque amples qu'elles ſoient, & il faut que nous reliſions nous-mêmes dans les occaſions le texte ſur lequel ils ont travaillé, parce que ſans être auſſi habiles qu'eux, nous ne laiſſons pas d'être capables d'y découvrir, à l'aide d'une nouvelle lumiere, ce qu'ils n'y ont pas vû. Enfin il faut ſe réſoudre à employer beaucoup d'années & beaucoup de peine a compoſer quelques volumes d'une groſſeur médiocre.

Une pareille tâche eſt bien rebutante pour un Auteur, ſur-tout quand il ne la regarde que comme le commencement de ſon travail, parce qu'il a entrepris de donner une Hiſtoire de France complette. Il prend donc le parti de ſe contenter de mettre en ſon ſtyle l'Hiſtoire de Clodion, de Mérouée, de Childéric & de Clovis, telle qu'elle ſe trouve dans les Livres de ſes dévanciers, afin de paſſer le plûtôt qu'il lui ſera poſſible à la partie de nos Annales moins difficile à compoſer. C'eſt ainſi qu'un voyageur obligé de traverſer les Alpes pour ſe rendre à Milan, ſe hâte de ſortir d'une contrée ſi déſagréable, pour entrer plûtôt dans les plaines riantes de la Lombardie. Ce n'a été, peut-être, qu'en vûe de s'épargner le travail dont il eſt ici queſtion, que le Pere Daniel a voulu que les Rois prédéceſſeurs de Clovis, n'euſſent point conſervé aucune des acquiſitions qu'ils avoient faites dans les Gaules, & que ç'ait été ce Prince, lequel y ait jetté les premiers fondemens de la Monarchie Françoiſe. Il eſt toujours certain

que cet aimable Hiſtorien s'eſt épargné en prenant le parti qu'il a pris, bien des diſcuſſions encore plus pénibles que celles où il entre dans ſon premier Volume.

Voilà comment il eſt arrivé que l'erreur dont je crois Frédégaire premier Auteur, a été juſques ici ſuivie ſi généralement par tous ceux qui ont compoſé nos Annales, qu'elle paſſe encore aujourd'hui dans les abregés deſtinés à être mis entre les mains des enfans, à qui l'on veut donner une premiere teinture de l'Hiſtoire de leur patrie. Or cette erreur a été & elle ſera toujours, tant qu'elle ſubſiſtera, la ſource d'une infinité d'autres. Elle eſt cauſe qu'on ſe fait une fauſſe idée de la conſtitution du Royaume des Francs ſous les Rois Mérovingiens, & qu'on eſt diſpoſé à croire tout ce qu'il a plû à quelques Auteurs d'imaginer, ſur les Loix fondamentales, ſuivant leſquelles cet Etat étoit alors gouverné. On eſt donc porté à leur ajoûter foi, lorſqu'ils débitent: Qu'après la Conquête des Gaules, les Francs répartirent entr'eux le pays ſubjugué, & que chacun d'eux y exerçoit arbitrairement ſur les perſonnes & ſur les biens des Romains du diſtrict qui lui étoit échû, la Juriſdiction & les droits qui appartiennent aujourd'hui aux Seigneurs hauts Juſticiers: Que d'un autre côté, les Francs ne payoient rien au Prince; qu'ils n'étoient juſticiables que de la Nation aſſemblée, ſans laquelle le Roi ne pouvoit preſque rien, & que les particuliers de cette Nation ne dépendoient gueres plus de la volonté du Prince, que les Etats qui compoſent le Corps Germanique, dépendent de la volonté de l'Empereur, depuis la paix de Weſtphalie; Qu'enfin le gou-

vernement du Royaume des Francs a été dans ſon origine plûtôt un gouvernement Ariſtocratique qu'un gouvernement Monarchique.

Il eſt vrai qu'aucun Auteur ancien ne rapporte ni ne cite même ces Loix fondamentales de notre Monarchie ſi préjudiciables aux anciens habitans des Gaules, ſi dures pour le Roi, & ſi favorables aux Francs. Au contraire, tous les Décrets qui nous reſtent des Rois Mérovingiens, & mille faits qui ſe liſent dans notre Hiſtoire, montrent que ces prétendues Loix fondamentales n'exiſterent jamais que dans l'imagination de ceux qui ont eu la confiance de les alleguer avec autant de hardieſſe que ſi elles ſe trouvoient parmi les Capitulaires. Mais ni les faits, ni les Décrets dont je viens de parler, ne ſçauroient avoir aſſez de force, diſperſés comme ils le ſont en differens Livres & en differens endroits du même Livre, pour faire ſentir la vérité à ceux qui s'étant une fois perſuadés eux-mêmes, que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules par force, ont en conſéquence de cette erreur, reçû comme bon le plan de la premiere conſtitution de la Monarchie, celui dont je viens de parler. Des hommes ainſi préoccupés, éludent toutes les preuves qui réſultent de ces faits & de ces Décrets, parce que lorſqu'ils tombent ſur chaque fait ou ſur chaque Décret particulier, ils ſe l'interprêtent ſuivant leur prévention qui les fait ou chicaner ſur les termes, ou traiter d'exception a la Loi générale, ce qui n'a été réellement que la pure obſervation de cette Loi.

La conſtitution du Royaume des Francs ayant été ſous les Princes de la ſeconde Race, à peu près la même qu'elle avoit été ſous les

Princes de la premiere; il s'enſuit que les perſonnes qui ſe ſont fait une fauſſe idée de la forme du gouvernement en uſage ſous les Rois Mérovingiens, ont auſſi une fauſſe idée de la forme de gouvernement, qui a eu lieu ſous les Rois Carlovingiens. Il y a plus, cette idée porte à croire que Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs auroient dû laiſſer les Seigneurs de leur tems, deſcendus des Francs compagnons d'armes de Clovis, en paiſible poſſeſſion de tous les droits qu'ils avoient durant l'onziéme ſiécle dans leurs Fiefs, puiſque l'inſtitution de ces Fiefs étoit auſſi ancienne que la Loi de ſucceſſion, & que leur érection n'avoit pas été l'ouvrage du Roi, mais celui de la Nation encore libre. Ainſi l'erreur dont je parle, conduit à penſer que tout ce qu'ont fait les ſucceſſeurs de Hugues Capet en faveur de l'autorité Royale, ſoit en affranchiſſant les ſujets des Seigneurs, ſoit en mettant des Officiers Royaux dans tous les Fiefs de quelque dignité, ſoit en ôtant aux Seigneurs le droit de convoquer leurs vaſſaux pour faire la guerre à d'autres Seigneurs, ſoit enfin en ſe ſervant de toutes voyes permiſes aux Souverains, ait été un attentat contre la premiere conſtitution de la Monarchie. On regarde donc après cela comme des Tirans Louis le Gros, Philippe Auguſte, & les plus grands Rois de la troiſiéme Race, bien qu'ils n'ayent fait autre choſe que de revendiquer les droits impreſcriptibles de la Couronne, & les droits du Peuple ſur les uſurpateurs qui s'étoient emparés des uns & des autres dans le neuviéme ſiécle & dans le dixiéme. En effet ces Princes, loin de donner atteinte à l'ancienne conſtitution du Royaume en recouvrant une partie de

leurs droits, n'ont fait que rétablir, autant qu'ils le pouvoient, l'ordre ancien.

Enfin il faut regarder la croyance : *Que notre Monarchie a été établie par voye de conquête*, comme la ſource des erreurs concernant l'origine & la nature des Fiefs dans leſquels ſont tombés les Auteurs qui ont écrit ſur notre Droit public, & comme celle des illuſions, qui ſous le regne de François I. introduiſirent dans le Royaume la maxime : *Qu'il n'eſt point de terre ſans Seigneur*; maxime ſi contraire à la liberté naturelle, & ſi fauſſe en même-tems, puiſque le nom de *Seigneur* y eſt pris non pas dans la ſignification de Souverain; mais dans celle de *Seigneur Féodal.*

Je pourrois donc me flater d'avoir mis ceux qui travailleront à l'avenir ſur notre Droit public, en état de l'éclaircir mieux qu'il ne l'a été juſqu'à preſent, ſi j'étois venu à bout de détruire l'idée qu'on a communément de la maniere dont la Monarchie des Francs a été établie dans les Gaules. C'eſt auſſi ce que je me ſuis propoſé d'exécuter, après m'être convaincu par une longue étude de la matiere, que l'idée reçûe étoit contraire à la vérité. Les raiſons qui m'ont perſuadé, ſont même ſi ſolides, que je devrai m'en prendre uniquement à mon inſuffiſ nce, au cas qu'elles ne faſſent pas ſur le Lecteur l'impreſſion qu'elles ont faite ſur moi, Au reſte, je ne me ſuis épargné aucune peine de celles que j'ai dit qu'il étoit néceſſaire de ſe donner pour rétablir le commencement de nos Annales. En ſecond lieu, pour empêcher qu'on ne pût me reprocher avec quelque raiſon, d'avoir bâti ſur le ſable, je n'avance aucun fait comme certain, ſans être fondé ſur l'autorité d'un Au-

teur contemporain ou preſque contemporain. C'eſt des Ecrivains qui ont vêcu dans le cinquiéme ſiécle ou dans le ſixiéme que je tire toutes mes preuves. S'il m'arrive quelquefois, ſoit pour confirmer, ſoit pour expliquer ce qu'ils ont dit, de citer un ouvrage écrit dans les ſiécles poſtérieurs; c'eſt après avoir averti du tems où vivoit celui qui l'a compoſé.

Je fais encore imprimer au bas de la page les paſſages dont je tire quelque preuve, ſoit pour refuter le ſentiment des autres, ſoit pour appuyer le mien. Cette précaution doit empêcher qu'on ne me ſoupçonne d'avoir eu la vûe de favoriſer mon opinion, dans les endroits de mon ouvrage, où m'attachant uniquement à rendre dans toute ſon étendue le ſens des paſſages dont je donne la verſion, je ne traduits point mot à mot toutes leurs expreſſions & principalement leurs phraſes figurées. Une pareille liberté, j'en tombe d'accord, ſeroit toujours blâmable dans un Ecrivain qui donneroit la verſion d'un endroit de Salluſte ou de Titelive. Quand on traduit ces Auteurs célébres & leurs ſemblables; il ne ſuffit pas de rendre fidellement les moindres circonſtances de leurs narrations, & de n'alterer en rien le ſens de leur texte: On leur doit quelque choſe de plus. Il faut s'aſſujettir à ſuivre l'ordre de leurs phraſes, à rendre fidellement les expreſſions, figurées dont ils ont jugé à propos de ſe ſervir, & à faire ſentir, autant qu'il eſt poſſible l'élégance & la facilité de leur ſtyle. Mais j'ai crû pouvoir me diſpenſer d'un pareil aſſerviſſement, quand j'avois à traduire la proſe de Sidonius Apollinaris, celle d'Ennodius, celle de Gregoire de Tours & celle de Jornandés, ou d'autres Ecrivains dont le

ſtyle, pour ne rien dire de plus fort, ne fait point le mérite. Quelquefois il m'arrivera ce qui arrive aux Architectes, qui entreprennent de donner le plan entier & les profils d'un édifice antique, dont il ne reſte plus que des maſures & des ruines éparſes, & quelques débris mutilés. Nos Architectes ſont obligés à ſuppléer celles des parties de leur bâtiment dont il ne demeure plus aucuns veſtiges, de maniere qu'elles s'aſſemblent, pour ainſi dire d'elles mêmes, avec les parties qui ſubſiſtent encore. Je ſerai donc réduit comme eux, à ſuppléer par des conjectures aux lacunes qui ſe trouvent dans nos Annales, afin de lier enſemble les faits conſtans & certains de notre Hiſtoire. Ainſi l'on ne pourra point me reprocher d'avoir conjecturé; mais ſeulement d'avoir mal conjecturé, d'autant plus que je donne alors mes idées pour ce qu'elles ſont, & non point pour des vérités prouvées.

Comme on ne ſçauroit donner une juſte idée de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoiſe ſans avoir expoſé auparavant quel étoit l'état de l'Empire d'Occident, & particuliérement, quel étoit celui des Gaules, lorſqu'elle commença de s'y établir; j'eſpere que je ne ſerai point blâmé d'avoir employé tout mon premier Livre à expoſer quel étoit cet état au commencement du cinquiéme ſiécle. D'ailleurs cette expoſition eſt abſolument néceſſaire, dès que je prétends, comme je le dirai: Que l'état des Gaules a été ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs à peu près le même qu'il avoit été ſous les derniers Empereurs.

J'employerai mon ſecond Livre à raconter tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules depuis

la grande invaſion que les Barbares y firent en quatre cens ſept ; juſqu'à l'année quatre cens cinquante-ſix. Il n'y ſera point parlé trop ſouvent des Francs qui ne jouoient pas encore dans cette contrée un perſonnage bien important. Néanmoins tous les évenemens que je rapporte dans ce Livre-là, ne laiſſent pas de faire en quelque ſorte une partie eſſentielle de l'Hiſtoire de notre Nation, parce qu'ils diſpoſerent les Romains des Gaules à ſe jetter entre ſes bras. Mon troiſiéme Livre comprendra le regne de Childeric & le regne de Clovis juſqu'au tems où il ſe fit Chrétien. Le reſte du regne de ce Prince ſe trouvera dans le quatriéme, & dans le cinquiéme, qui contiendra encore ce qui eſt arrivé depuis ſa mort, juſques en l'année cinq cens quarante. Je deſtine le ſixiéme & dernier Livre à l'expoſition de l'état des Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs.

J'ai crû ne pouvoir pas donner une forme plus convenable à un ouvrage où j'avois en même-tems un ſyſtême reçu à dérruire & un nouveau ſyſtême à établir, que celle d'une Hiſtoire critique. En effet, ce genre d'écrire maintenant aſſez accrédité, permet tout ce que je me trouve dans l'obligation de faire. Il permet d'interrompre ſouvent ſa narration, ſoit pour examiner la poſſibilité des faits, & qu'elle doit être l'autorité de ceux qui les atteſtent, ſoit pour rendre raiſon des motifs qui déterminent à prendre parti entre deux Auteurs qui ſe contrediſent, ou bien à concilier deux Hiſtoriens qui ne ſont oppoſés l'un à l'autre qu'en apparence, ſoit enfin pour adopter ou pour réfuter les explications que

nos Hiſtoriens modernes ont données aux paſſages importans de nos anciens Hiſtoriens. Ce genre d'écrire permet en un mot tout ce qu'il faut faire en ſuivant cette méthode ſi vantée qui mene du *connu à l'inconnu* par voie de raiſonnement.

Je n'ignore point que ces diſcuſſions fatiguent ſouvent le Lecteur. Il trouve bien plus d'agrément dans une Hiſtoire écrite dans la forme ordinaire, & qui, n'interrompant ſa narration que par des réflexions intereſſantes & courtes, n'employe d'autres preuves que des notes & des citations marginales. Je comparerai même, ſi l'on veut, toutes les diſcuſſions dont l'Hiſtoire Critique eſt obligée de ſe charger, au harnois qu'endoſſoient les hommes d'armes des derniers ſiécles. Il les rendoit preſqu'invulnerables, mais il leur ôtoit en même tems l'agilité & la bonne grace qu'ils auroient euës, s'ils n'avoient point été ſurchargés de fer : Néanmoins étant obligé comme je le ſuis, à détromper & à perſuader à la fois, j'ai dû choiſir le genre d'écrire le plus propre à convaincre, quoiqu'il fût le moins propre à plaire.

Veritas uſu & mora, falſa, feſtinatione & incertis valeſcunt.

Tacit. Ann. Lib. ſecundo.

AVERTISSEMENT.

LA Notice de l'Empire & la Notice des Gaules ſe trouvent citées ſi ſouvent dans cet Ouvrage, que j'ai cru devoir mettre à ſa tête, un extrait des endroits de la Notice de l'Empire, qui concernent les Gaules, & la Notice entiere des Gaules, publiée par le Pere Sirmond. On devinera facilement par quelles raiſons j'y joints encore une Carte Géographique des Gaules, diviſées comme elles l'étoient au commencement du cinquiéme ſiécle.

NOTITIA DIGNITATUM IMPERII, *tam Civilium, quam Militarium, per Gallias, antequam eas Franci, Burgundiones, & Gothi occuparent.*

Ex Notitia Imperii Occidentis, ultra Arcadii Honoriique tempora.

PRÆFECTUS Prætorio Galliarum.
Magiſter Equitum per Gallias.
Vicarius decem ſeptem Provinciarum.
Comes rei Militaris I.
Tractus Argentoratenſis.
Duces V.
Provinciæ Sequanicæ.
Tractus Armoricani, & Nervicani.
Belgicæ ſecundæ.
Germanicæ primæ.
Mogontiacenſis.
Conſulares VI.
Viennenſis.
Lugdunenſis primæ.
Germaniæ primæ.
Germaniæ ſecundæ.
Belgicæ primæ.
Belgicæ ſecundæ.
Præſides XI.
Alpium Maritimarum.
Alpium Pœninarum & Graiarum.
Maximæ Sequanorum.
Aquitaniæ primæ.
Aquitaniæ ſecundæ.
Novempopulanæ.
Narbonenſis primæ.
Narbonenſis ſecundæ.
Lugdunenſis ſecundæ.
Lugdunenſis tertiæ.
Lugdunenſis Senonica.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS PRÆFECTI PRÆTORIO GALLIARUM.

Provinciæ Galliarum XVII.
Viennenſis.
Lugdunenſis prima.
Germania prima.
Germania ſecunda.
Belgica prima.
Belgica ſecunda.
Alpes Maritimæ.
Alpes Penninæ & Graiæ.
Maxima Sequanorum.
Aquitania prima.
Aquitania ſecunda.
Novem Populi.
Narbonenſis prima.
Narbonenſis ſecunda.
Lugdunenſis ſecunda.
Lugdunenſis tertia.
Lugdunenſis Senonia.

INTRA GALLIAS CUM VIRO ILLUSTRI MAGISTRO EQUITUM GALLIARUM.

Mattiaci juniores.
Leones ſeniores.
Brachati juniores.
Salii ſeniores.
Gratianenſes.
Bructerii.
Ampſivarii.
Valentinianenſes.
Batavi.
Batavi juniores.
Britones.
Atecotti Honoriani ſeniores.
Sagittarii Nervii Gallicani.
Jovii juniores Gallicani.
Mattiaci juniores Gallicani.
Aſcarii Honoriani ſeniores.
Armigeri Defenſores ſeniores.
Lancearii Honoriani Gallicani.
Lancearii Sabarienſes.
Menapii ſeniores.
Secundani.
Briones.
Urſarienſes.
Præſidienſes.
Germaniacenſes.
Cortoriacenſes.
Honoriani felices Gallicani.
Marienſes.
Abricanteni.
Defenſores ſeniores.
Mauri Siſmiaci.
Prima Flavia.
Superventores juniores.
Baliſtarii.
Defenſores juniores.
Garronenſes.
Andereniciani.
Acincenſes.
Cornacenſes.
Septimani juniores.
Cutſarienſes juniores.
Muſmagenſes.
Romanenſes.
Inſidiatores.
Triceſimiani.
Abulci.
Exploratores.

Intra eaſdem Gallias cum Comite & Magiſtro Equitum Galliarum.

Equites Batavi ſeniores.
Equites Cornuti ſeniores.
Equites Batavi juniores.
Equites Brachati juniores.
Equites Honoriani ſeniores.
Equites Honoriani juniores.
Equites Armigeri ſeniores.
Equites Octavo-Dalmatæ.
Equites Dalmatæ Paſſerentiacenſes.
Equites Primi Gallicani.
Equites Mauri alites.
Equites Conſtantiaci feroces.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS MAGISTRI OFFICIORUM IMPERII.

Fabricæ in Galliis VIII.
Argentoratenſis Armorum omnium.
Matiſconenſis Sagittaria.
Auguſtodunenſis Loricaria.

Sueſſionenſis Scutaria, Baliſtaria & Clibanaria.
Remenſis Spataria.
Triberorum Scutaria.
Triberorum Baliſtaria.
Ambianenſis Spataria & Scutaria.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS COMITIS SACRARUM LARGITIONUM IMPERII.

Præpoſiti Theſaurorum in Galliis.

Præpoſitus Theſaurorum per Gallias Lugdunenſes.
Præpoſitus Theſaurorum Arelatenſium.
Præpoſitus Theſaurorum Nemauſenſium.
Præpoſitus Theſaurorum Triberorum.

Procuratores Monetæ.

Procurator Monetæ Lugdunenſis.
Procurator Monetæ Arelatenſis.
Procurator Monetæ Triberorum.

Procuratores Gyneciorum.

Procurator Gynecii Arelatenſis Provinciæ Viennenſis.
Procurator Gynecii Lugdunenſis.
Procurator Gynecii Remenſis Belgicæ ſecundæ.
Procurator Gynecii Tornacenſis Belgicæ ſecundæ.
Procurator Gynecii Triberorum Belgicæ primæ.
Procurator Gynecii Auguſtoduni tranſlati Metis.

Procurator Linificii.

Procurator Linificii Biennenſis Galliarum.

Procuratores Baphiorum.

Procurator Baphii Telonenſis Galliarum.
Procurator Baphii Narbonenſis.

Præpoſiti Brambaricariorum, ſive Argentariorum.

Præpoſitus Brambaricariorum ſive Argentariorum Arelatenſium.
Præpoſitus Brambaricariorum ſive Argentariorum Remenſium.
Præpoſitus Brambaricariorum ſive Argentariorum Triberorum.

SUB DISPOSITIONE SPECTABILIS VIRI VICARII DECEM SEPTEM PROVINCIARUM.

Provinciæ Galliarum Conſulares.

VIENNENSIS.
Lugdunenſis.
Germaniæ primæ.
Germaniæ ſecundæ.
Belgicæ primæ.
Belgicæ ſecundæ.

Præſides.

Alpium maritimarum.
Alpium Penninarum & Graiarum.
Maximæ Sequanorum.
Aquitanicæ primæ.
Aquitanicæ ſecundæ.
Novem Populorum.
Narbonenſis primæ.

Narbonenſis ſecundæ.
Lugdunenſis ſecundæ.
Lugdunenſis tertiæ.
Lugdunenſis Senoniæ.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS COMITIS ARGENTORATENSIS.

Tractus Argentoratenſis.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS PROVINCIÆ SEQUANICÆ.

Milites Latavienſes Olinone.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS TRACTUS ARMORICANI ET NERVICANI.

Tribunus cohortis primæ novæ Armoricæ, Grannona in littore Saxonico.
Præfectus militum Carnotenſium, Blabia.
Præfectus militum Maurorum Venetorum, Venetis.
Præfectus militum Maurorum Oſiſmiacorum, Oſiſmiis.
Præfectus militum Superventorum Mannatias.
Præfectus militum Martenſium, Aleto.
Præfectus militum primæ Flaviæ, Conſtantia.
Præfectus militum Urſarienſium, Rothomago.
Præfectus militum Dalmatarum, Abrincatis.
Præfectus militum Grannonenſium, Grannono.
Extenditur tamen Tractus Armoricani & Nervicani limitis per Provincias quinque. Per Aquitanicam primam, & ſecundam, Senoniam, ſecundam Lugdunenſem, & tertiam.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS BELGICÆ SECUNDÆ.

Equites Dalmatæ Marcis in littore Saxonico.
Præfectus claſſis Sambricæ in loco Quattenſi, ſive Hornenſi.
Præfectus militum Nerviorum portu Æpatiaci.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS GERMANIÆ PRIMÆ.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS MOGUNTIACENSIS.

Præfectus militum Pacenſium, Salctione.
Præfectus militum Menapiorum, Tabernis.
Præfectus militum Anderecianorum, vico Julio.
Præfectus militum Vindicum, Nemetes.
Præfectus militum Martenſium, Alta Ripa.
Præfectus militum ſecundæ Flaviæ, Wangiones.

Præfectus militum Armigerorum, Mogontiaco.
Præfectus militum Bingenſium, Bingio.
Præfectus militum Baliſtariorum, Bodobriga.
Præfectus militum Defenſorum, Confluentibus.
Præfectus militum Aicenſium, Antonaco.

Notitia Præpoſituræ Magistri Militum præſentalium.

In Provincia Gallia Ripenſi. *

Præfectus claſſis fluminis Rodani, Viennæ ſive Arelati.
Præfectus claſſis Braccariorum, Ebruduni Sabaudiæ.
Præfectus militum Muſculariorum, Maſſiliæ Græcorum.
Tribunus cohortis primæ Flaviæ, Sabaudiæ Calarone.

In Provincia Novempopulana.

Tribunus cohortis Novempopulanæ, Lapurdo.

In Provincia Lugdunenſi prima.

Præfectus claſſis Araricæ, Cabalioduno.

In Provincia Lugdunenſi Senonia.

Præfectus claſſis Anderecianorum, Pariſiis.

* *Al. Riparenſi.*

Præfectus Lætorum Teutonicianorum, Carnunto Senonicæ Lugdunenſis.

In Provincia Lugdunenſi ſecunda & tertia.

Præfectus Lætorum Batavorum & Gentilium Suevorum, Baiocas, & Conſtantiæ Lugdunenſis ſecundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Cenomannos Lugdunenſis tertiæ.
Præfectus Lætorum, Francorum, Redonas Lugdunenſis tertiæ.

In Provincia Belgica primæ & ſecunda.

Præfectus Lætorum Lingonenſium per diverſa diſperſorum Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Actorum, Epuſo Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Nerviorum, Fanomantis * Belgicæ primæ. * *Fanomartis.*
Prætectus Lætorum Batavorum Contraginenſium, Noviomago Belgicæ ſecundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium, Remos & Silvanectas Belgicæ ſecundæ.
Præfectus Lætorum Lagenſium, prope Tungros Germaniæ ſecundæ.

In Provincia Aquitania prima & secunda.

Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Arvernos Aquitaniæ primæ.

Præfectus Sarmatarum & Taifalorum Gentilium, Pictavis.

In Gallia.

Præfectus Sarmatarum Gentilium à Chora Parisios usque.

Præfectus Sarmatarum Gentilium inter Remos & Ambianos Provinciæ Belgiæ secundæ.

Præfectus Sarmatarum Gentilium per Tractum Segaulonorum.

Præfectus Sarmatarum Gentilium, Lingonas.

Præfectus Sarmatarum Gentilium, Augustodunum.

BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTOR
EMANU
III
NAP
LI

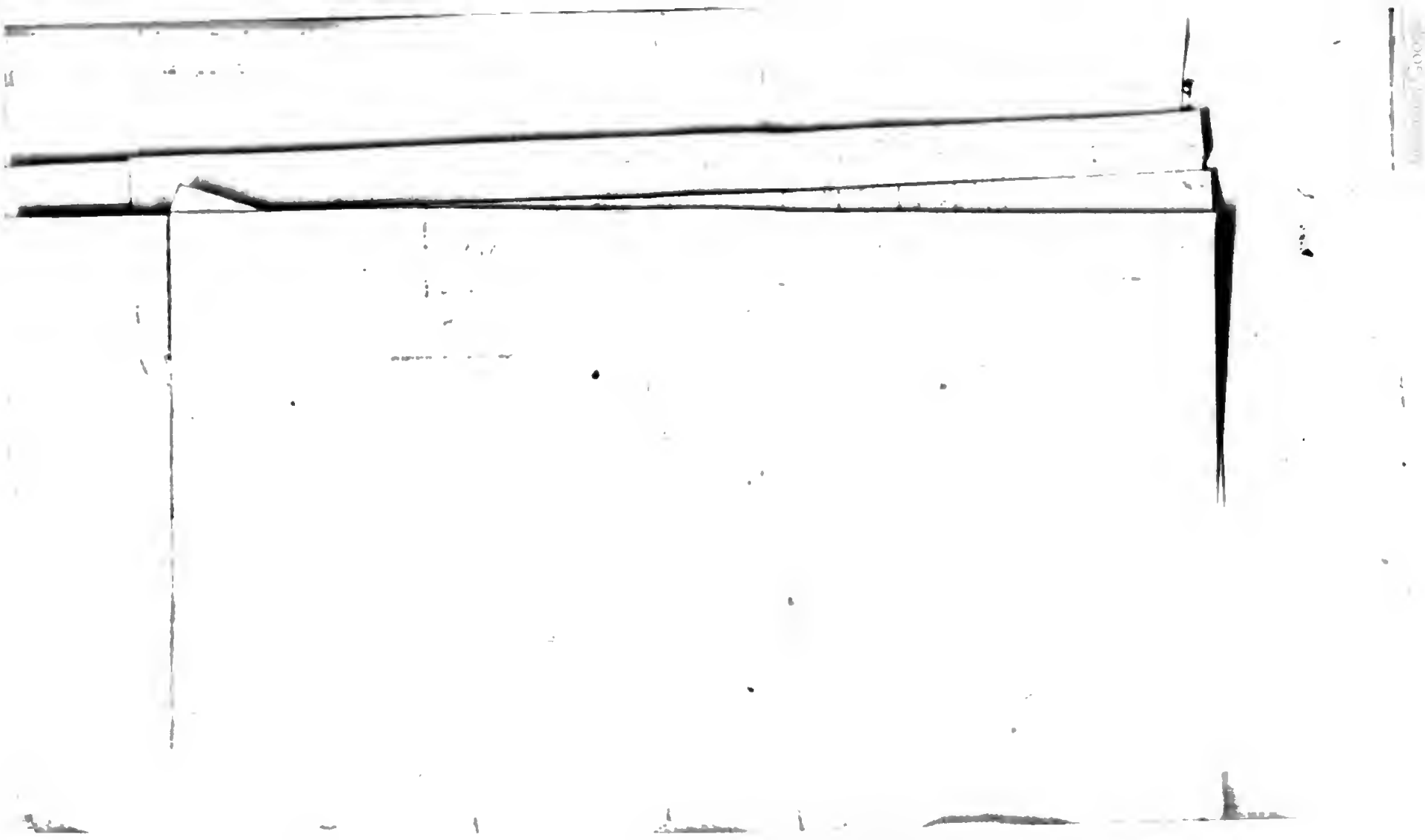

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ETABLISSEMENT de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Etat des Gaules au commencement du cinquiéme Siécle. Leurs Habitans étoient devenus ſemblables en tout aux Romains.

AU commencement du cinquiéme Siecle, les Gaules qui faiſoient encore une portion de l'Empire Romain, étoient diviſées en dix-ſept Provinces dont chacune avoit ſa Métropole ou ſa Ville Capitale particuliere, ainſi qu'on peut le voir dans la Carte Géographique miſe à la tête de cet Ouvrage, & qui a été dreſſée

Concil. Gall. Tom. I.

ſur l'*Etat préſent*, ou ſur la *Notice des Gaules* publiée par le Pere Sirmond. Perſonne n'ignore que cette Notice a été redigée dès le commencement du cinquiéme ſiécle & qu'elle eſt de toutes les anciennes Notices des Gaules qui ſont venuës juſqu'à nous, celle dont les Sçavans font le plus de cas.

Chaque Province des Gaules ſe ſubdiviſoit en un certain nombre de Cités ou de Diſtricts, appellés en Latin *Civitas*, & chaque Cité avoit auſſi ſa Ville Capitale & dominante dans laquelle réſidoit un Sénat dont la Juriſdiction s'étendoit ſur tous les cantons ou *Pagi*, qui compoſoient le territoire de la Cité. C'étoit la prérogative d'être le ſéjour du Sénat & des Officiers qui gouvernoient la Ville & ſon Diſtrict, qui faiſoit la différence qu'il y avoit entre une ſimple Ville & une Ville qui avoit le droit de Cité. Quand Tite-Live parle de la condition à laquelle les Romains réduiſirent la Ville de Capouë qui avoit pris le parti d'Annibal contr'eux, lorſqu'ils l'eurent priſe par force, il dit. (*a*) On ne détruiſit point la ville de Capouë & l'on permit même qu'il s'y établît des habitans, mais on ne voulut point que ces habitans euſſent le droit de Commune & qu'ils formaſſent une Cité. Il fut ſtatué qu'ils n'auroient ni un Sénat, ni aucune Aſſemblée du Peuple; mais qu'on leur envoyeroit de Rome chaque année, un Offi-

L'an de Rome 541.

(*a*) Urbs ſervata eſt, . . Cæterum habitari tantum tanquam urbem, Capuam, frequentatiq; placuit. Corpus nullum Civitatis, nec Senatus, nec plebis concilium, nec magiſtratus eſſe, ſine concilio publico. *Liv. Hiſt. lib. 26. cap. 16.*

cier qui leur feroit rendre la Juſtice. Au commencement du cinquiéme ſiécle on comptoit cent quinze Cités dans les Gaules, au lieu qu'il n'y en avoit que ſoixante & quatre ſous le regne de Tibere ; mais ſes Succeſſeurs avoient multiplié le nombre de ces Diſtricts, en ôtant à pluſieurs Cités une portion de leur Territoire pour en former de nouvelles Cités. Tacit. Ann. lib. 3.

Comme le mot de Cité n'a point dans notre Langue l'acception qu'il avoit en Latin, & comme nous l'employons communément pour ſignifier l'ancien quartier d'une Ville dont l'enceinte a été agrandie ; je dois avertir pour prévenir tout équivoque, que je m'en ſervirai toujours dans le ſens du mot Latin *Civitas*, & que je traduirai de même *Pagus* par Canton.

Pluſieurs de nos Ecrivains François faute d'avoir eu la même attention, rendent quelquefois mal à propos, le mot de *Civitas* par celui de *Ville*, & ils font ainſi aſſieger ou prendre une Ville, par des ennemis qui faiſoient ſeulement des courſes dans le plat pays de ſon diſtrict. Cette mépriſe n'obſcurcît que trop ſouvent notre hiſtoire.

A la fin du quatriéme Siecle, les Gaulois qui depuis près de cinq cens ans vivoient ſous la domination de Rome, étoient devenus des Romains. Il n'y avoit plus alors aucune différence bien ſenſible entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie : les Colonies dont Auguſte & ſes Succeſſeurs avoient parſemé les Gaules, furent comme autant d'écoles où les anciens Habitans de ce Pays étudierent la langue & les loix, & prirent les mœurs & les uſages de leurs vainqueurs. Un peuple ſubjugué par un autre de-

vient volontiers ſemblable à la Nation qui l'a ſoûmis, pourvû qu'elle ne lui faſſe point haïr ſon nouveau maître ; & Rome dès qu'elle eut une fois aſſujetti les Gaules, avoit toujours montré à leurs Habitans une prédilection qui ne leur permettoit pas de douter, qu'ils ne lui fuſſent beaucoup plus chers que tous les autres ſujets qu'elle avoit acquis hors de l'enceinte de l'Italie.

On ſçait quelle amitié & quelle confiance Jules-Ceſar témoignoit aux Gaulois, même à ceux qui avoient porté les armes contre lui. Il donna le droit de Bourgeoiſie Romaine à pluſieurs d'entre (*a*) ces Gaulois les moins civiliſés, & il les fit même entrer dans le Sénat. Enfin il n'y avoit pas encore cent ans que les Gaules étoient réduites en forme de Province, quand l'Empereur Claudius accorda la faculté de pouvoir poſſeder les grandes dignités de l'Empire, aux familles principales de celles des Cités des Gaules, qui avoient déja le droit de Bourgeoiſie Romaine, ou qui jouiſſoient des droits (*b*) d'Alliés du Peuple Romain. Peu d'années après (*c*) Galba donna ce droit à toutes les Cités des Gaules ; du moins n'exclut-il de cette grace generale, que quelques Cités qui s'étoient déclarées contre lui durant la Guerre

Tacit. Ann. lib. 11.

Plutarq. Vie de Galba. Art. 5.

(*a*) Civitate donatos & quoſdam è ſemi-Barbaris Gallorum, recepit in curiam.... Galli Braccas depoſuerunt, latum clavum ſumpſerunt. *Suet. in Jul. Cap.* 86. *&* 90.

(*b*) Fœdera, aut civitatem Romanam prius aſſecuti. *Ta. Ann. lib.* 11.

(*c*) Galliæ ſuper memoriam Vindicis obligatæ recenti dono Romanæ Civitatis..., Proximæ tamen Germanicis exercitibus Galliarum Civitates, non eodem honore habitæ, *Tac. Hiſt. libr. prim.*

civile faite dans les Gaules entre ſon parti & le parti de Néron.

Sous le regne de Veſpaſien proclamé Empereur peu de mois après la mort de Galba, nos Gaulois étoient en poſſeſſion pleine & entiere de tous les droits & de toutes les prérogatives des Citoïens Romains nés à l'ombre du Capitole. On lit dans Tacite que Cerealis qui commandoit les troupes de Veſpaſien dans les Gaules, aſſembla, dès qu'il eut appaiſé une révolte excitée dans la Cité de Langres & dans celle de Tréves, les principaux Citoyens de ces deux Diſtricts pour les bien convaincre que leur interêt étoit de demeurer fidelles à l'Empire. D'où pourroit venir, leur dit-il entr'autres raiſons, votre mécontentement ? (a) Rome ne vous donne-t-elle pas tous les jours ſes légions à commander ? Ne vous confie-t-elle pas le Gouvernement de ſes Provinces, même celui de votre propre Patrie ? Quelle eſt la dignité à laquelle il vous ſoit interdit de prétendre ?

Environ cent cinquante ans après le tems dont nous venons de parler, Caracalla donna le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Citoyens des différens Etats dont l'Empire étoit compoſé, & celles des Cités des Gaules qui pouvoient ne l'avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtuës. Il eſt vrai que par là toutes les Gaules devinrent ſujettes aux tributs & aux impoſitions qu'on levoit déja ſur les Citoïens Romains ; ils commençoient dès lors à en être ſurchargés. En cela,

(a) Ipſique plerumque legionibus noſtris præſidetis. Ipſi has aliaſque Provincias regitis. Nihil ſeparatum clauſumve. *Tacit. Hiſt. lib.* 4.

la condition des Cités qui n'avoient été juſques-là Membres de l'Empire qu'en qualité d'Alliés, & qui ne devoient que des ſoldats & quelques contributions paſſageres, en devint moins heureuſe qu'elle ne l'étoit précedemment. Auſſi prétend-on que l'Edit par lequel Caracalla communiqua en un jour à tant de milliers de perſonnes le titre de Citoïen Romain qui ſous les premiers Empereurs, paſſoit pour un bien-fait conſiderable, avoit plûtôt été un Edit Burſal rendu dans la vûë d'augmenter le nombre des ſujets qui payoient les plus fortes impoſitions, qu'une marque de ſa munificence.

Quoiqu'il en ait été, le droit Romain devint dans toutes les Gaules, en vertu de l'Edit de Caracalla, le droit commun. Si certaines coutumes locales demeurerent en vigueur dans quelques Diſtricts, elles n'y eurent plus d'autorité que dans les cas ſur leſquels les loix Romaines ne ſtatuoient point préciſément. En vertu de cet Edit, l'habit long particulier au Citoïen Romain ou la *Toga*, devint dans les Gaules le vêtement de tous leurs Citoïens, qui ne garderent plus de l'habillement de leurs ancêtres que quelques pieces dont l'uſage étoit trop commode dans un pays froid, pour les quitter par la raiſon qu'on ne s'en ſervoit point à Rome. Voilà pourquoi les Aquitains avoient conſervé leurs grands haut-de-chauſſes nommés *Bracca*, qu'ils portoient encore du tems de nos Rois de la ſeconde Race.

Mais les Gaulois n'avoient point attendu qu'ils fuſſent tous Citoïens Romains pour prendre les mœurs & les uſages des Romains. L'endroit des plus curieux des Annales de

Tacite, eſt peut-être l'extrait du Diſcours que l'Empereur Claudius prononça dans le Sénat, en faveur des Habitans de la Gaule Tranſalpine. Une des raiſons qu'il employa pour déterminer cette Compagnie à donner aux principales familles de celles des Cités des Gaules qui avoient la Bourgeoiſie Romaine, ou qui jouiſſoient de l'état d'Alliés du Peuple Romain, le droit de poſſeder les grandes dignités de l'Empire, fut celle-ci. (a) Que les Gaulois avoient déja les inclinations des Romains, qu'ils faiſoient les mêmes études qu'eux; que les Gaulois épouſoient tous les jours des Romaines, & les Romains des Gauloiſes.

Il y avoit donc long-tems quand le cinquiéme ſiecle commença, que le Latin étoit dans les Gaules, la langue du culte Religieux, celle de l'Etat, celle des Tribunaux, celle des Sçavans, & generalement parlant celle de tous les Citoïens. Dans les pays où la langue vulgaire étoit la langue Grecque, il avoit été peut être moins néceſſaire aux Habitans d'apprendre le Latin, parce que les Romains eux-mêmes étudioient le Grec qui leur ouvroit la porte des Sciences, mais je crois qu'il y avoit bien peu de Romains qui daignaſſent apprendre ou le Celte ou l'Aquitain. Les Romains ne voulant pas devenir Gaulois, il avoit fallu que les Gaulois devinſſent Romains. En effet, nous voyons par l'Hiſtoire que dès le tems de l'Empereur Veſpaſien les principaux d'entre les Gaulois portoient déja des noms Latins. Le Batave qui fut alors l'auteur de la révolte de ſes compatriotes s'appelloit Claudius Civilis. Un de ſes parens ſe nommoit

(a) Jam moribus, artibus, affinitatibus noſtris mixti. *Tac. Ann. lib.* 11. *Sect.* 24.

Tacit. Hiſtor. lib. 3.

Claudius Labeo. Le Gaulois qui dans ce tems-là même fit ſoulever la Cité de Langres, ſe nommoit Julius Sabinus. On pourroit encore alleguer mille autres exemples pareils.

Tous les Ouvrages compoſés dans le cinquiéme ſiécle & dans les trois ſiécles antérieurs; par des perſonnes nées dans les Gaules, ont été écrits en Latin. Toutes les inſcriptions faites alors dans ce pays & qui nous reſtent, ſont en cette langue. Plus les Romains avoient de prédilection pour la Nation Gauloiſe, plus ils devoient avoir d'attention à l'engager d'apprendre à parler la langue de l'Empire. On ne pouvoit point le ſervir, même dans les Gaules, ſi l'on ne ſçavoit pas le Latin, qui étoit la Langue de l'Etat. Que les Romains ayent cru qu'il leur étoit d'une extrême importance d'obliger tous les ſujets de l'Empire à parler la langue de l'Empire, on n'en ſçauroit douter. La raiſon d'Etat le vouloit ainſi; & ſaint (a) Auguſtin dit poſitivement, que Rome après avoir impoſé ſon joug aux Nations, avoit encore voulu les aſſujettir à parler ſa langue.

Quoique le Latin fût devenu la langue generale des Gaules, & que toutes les perſonnes, du moins celles qui avoient quelque éducation, le parlaſſent, néanmoins il n'y avoit pas fait oublier les anciennes langues. Les mots Gaulois qui entrerent dans la langue Françoiſe lorſqu'elle commença de ſe former ſous nos Rois de la ſeconde Race, en ſont une preuve qu'on ne ſçauroit conteſter. La Langue

Voyez l'hiſt. de Bret. du P. Lobineau. to. ſec. pag. 5.

(a) Opera data eſt, ut imperioſa Civitas, non ſolum jugum, verum etiam linguam ſuam, gentibus domitis imponeret. *Auguſt. de Civit. lib. 19. cap. 7.*

Latine aura donc été pendant le cinquiéme ſiecle d'un uſage auſſi commun dans les Gaules, que la langue Françoiſe l'eſt aujourd'hui à Dunkerque, & cependant les anciens Habitans des Gaules auront toujours conſervé l'uſage de leurs anciennes langues, comme les Habitans de Dunkerque conſervent toujours l'uſage du Flamand qui eſt leur langue naturelle ? Quelles étoient les langues qui ſe parloient dans les Gaules en même-tems que le Latin ?

Les Habitans dont les Gaules étoient peuplées dans les tems dont je parle, étoient originairement de cinq Nations différentes : les uns tiroient leur origine des Romains qui s'étoient établis dans les Colonies que les Empereurs y avoient fondées ; les autres la tiroient ou des Belges, ou des Celtes, ou des Aquitains, les trois Nations qui partageoient les Gaules lorſque Jules-Ceſar y fit ſes conquêtes. Enfin les autres tiroient leur origine des différentes peuplades de Germains à qui les Empereurs avoient donné des établiſſemens en deça du Rhin & ſur le territoire des Gaules. Il ſeroit inutile de parler ici de leurs Habitans Romains d'origine. Venons aux autres.

Céſar, avant qu'il diſe que la Garonne ſéparoit les Aquitains & les Celtes, & que les Celtes étoient ſéparés des Belges par la Marne & par la Seine, nous apprend que chacun de ces trois peuples parloit une langue différente de celles des autres. Ainſi c'étoit la langue Aquitanique qui s'étoit conſervée dans la partie des Gaules qui eſt au midi de la Garonne, c'étoit la langue Celtique qui s'étoit conſervée dans la partie des Gaules, qui eſt Comment. lib. 1.

entre ce fleuve & la Marne. La langue Belgique s'étoit conſervée quelle qu'elle fût, dans les païs qui ſont au ſeptentrion de cette riviere.

Quant à nos Habitans de la Gaule Germaine d'origine, & qui étoient dans celles de ſes Provinces les plus voiſines du Rhin, comme ils deſcendoient des Germains qui s'y étoient établis en différens tems par conceſſion des Empereurs, ou que ces Princes y avoient tranſplantés par force, leur langue Nationale, celle dont ils avoient conſervé l'uſage, devoit être la langue Germanique.

Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

Procope nous apprend qu'Auguſte avoit donné des terres dans ces contrées aux Ubiens & à une partie des Turingiens. On lit dans Suetone que ce Prince lorſqu'il réduiſit en forme de Province les Païs, (a) qui ſont entre l'Elbe & le Rhin, en fit ſortir la plûpart des anciens Habitans, & qu'il établit dans les contrées de la Gaule voiſine du Rhin. Les Sueves & les Sicambres étoient du nombre de ces éxilés, qui avoient capitulé avec lui. Le même Auteur nous dit que Tibere tranſplanta dans les païs des Gaules ſitués ſur le bord du Rhin quarante mille priſonniers de guerre qui s'étoient rendus à lui dans le cours des expéditions qu'il avoit faites contre les Germains. Enfin on voit dans l'Hiſtoire des Empereurs qu'il arrivoit ſouvent que ces Princes

(a) Germanos ultra Albin fluvium ſummovit, ex quibus Suevos & Sicambros dedentes ſe, traduxit in Galliam: atque in proximis Rheno agris collocavit. *Suetonius in Auguſto cap.* 21.

Germanico bello quadraginta millia deditorum in Galliam, juxtaque Rheni ripam ſedibus aſſignatis collocavit. *Ibid. in Tiberio cap.* 9.

donnoient des terres dans la partie des Gaules voiſine du Rhin, tantôt par un motif & tantôt par un autre, à de nouvelles peuplades de Germains. Les Germains faiſoient ſi bien le plus grand nombre dans cette contrée, que les Romains l'appelloient le Païs Germanique, bien qu'il fût ſur la gauche du Rhin, & par conſéquent une portion des Gaules. (*a*) »Ceux » des Barbares, écrit Dion, que nous con- » noiſſons ſous le nom de Germains, ayant » occupé toute la partie des Gaules ſituée ſur » la rive gauche du Rhin, ils ont été cauſe » qu'on lui a donné le nom de Germanie. » Elle ſe diviſe en deux Provinces, la ſupérieu- » re, ou celle qui eſt la plus voiſine des four- » ces du Rhin, & l'inferieure, ou celle qui » eſt ſur le Bas-Rhin, & qui s'étend juſques à » ſon embouchure dans l'Océan Britannique. On peut voir dans la Notice des Gaules que deux des dix-ſept Provinces, dans leſquelles les Gaules étoient diviſées au commencement du cinquiéme ſiecle, s'appelloient encore, l'une la premiere Germanique, ou la Germanique ſupérieure, & l'autre la ſeconde Germanique, ou la Germanique inférieure.

Il y avoit même des Colonies de Germains établis dans quelques autres Provinces des Gaules. Tacite dit que les Habitans de la Cité de Tréves & ceux du Tournaiſis ſe glorifioient beaucoup d'être Germains d'origine. (*b*) Tré-

(*a*) Nam Celtæ quidem quos Germanos vocamus, cum omnem Celticam regionem quæ ad Rhenum eſt occupaſſent, effecerunt ut ea Germania vocaretur, ſuperiot quæ. Rheni fontibus propior eſt, inferior quæ ab hac uſque ad Oceanum Britannicum ſe extendit. *Dio, Hiſt. lib.* 55. *pag.* 503.

(*b*) Treveri & Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitioſi ſunt. *Tacit. Germ. pag.* 445. *Ed. Lipſ.*

ves étoit la Métropole de la premiere Belgique, & Tournai une des Cités de la seconde.

L'uſage de tranſplanter des peuplades de Germains dans les Gaules pratiqué de tout tems par les Empereurs, étoit très-conforme aux plus ſages maximes de la politique, qui ordonnent aux Etats de multiplier autant qu'il eſt poſſible, le nombre de leurs ſujets. D'ailleurs, dès que les Germains qui generalement parlant méditoient ſans ceſſe ſur les moyens de faire quelqu'incurſion dans les Gaules, tant qu'ils habitoient à la droite du Rhin, avoient été une fois tranſplantés, ſur la gauche de ce fleuve, ils devenoient autant de ſoldats qui ſervoient l'Empire, ſans toucher aucune paye; dès-lors ils avoient intérêt de s'oppoſer de toutes leurs forces aux brigandages de leurs anciens compatriotes, dont ils ne pouvoient pas manquer d'être la premiere victime. Ceux qui viennent les armes à la main pour fourager nos champs & pour enlever nos troupeaux, ſont nos véritables ennemis, quoiqu'ils ſoient de la même Nation que nous; & les Etrangers qui ſe joignent à nous pour les repouſſer, ſont nos véritables compatriotes. Enfin les nouveaux Habitans que les Romains introduiſoient de tems en tems dans les Gaules, leur ſervoient encore à y retenir plus aiſément les anciens habitans dans le devoir. On n'aura donc pas beaucoup de peine à croire, que lorſque les Francs ſe furent établis ſur la rive droite du Rhin, ce qui arriva dans le troiſiéme ſiecle, les Romains n'ayent en ſuivant une maxime des plus conſtantes de leur gouvernement, permis en pluſieurs rencontres à des Eſſains de Francs qui avoient envahi dans les

Gaules quelque canton du territoire de l'Empire, de continuer à y demeurer, ſous la condition d'y vivre déſormais en bons ſujets de cette Monarchie, & d'obéïr aux ordres de ſes Officiers.

Ainſi l'on parloit la langue Latine & la langue Teutone, qui étoit celle des Germains, dans les deux Provinces Germaniques, & dans une partie de la premiere Belgique, comme dans une partie de la ſeconde. Ce qui peut confirmer cette vérité, c'eſt que l'Allemand qui eſt un idiome du Teuton, eſt encore aujourd'hui la langue vulgaire dans une partie de l'ancien Diocèſe de Tournay, dans une partie de l'ancien Diocèſe de Trèves, dans l'Alſace, & dans les autres Contrées de la Gaule, où nous venons de voir que les Germains devoient faire le gros du peuple au commencement du cinquiéme ſiécle. Quand le Latin ceſſa d'être une langue vivante dans les Gaules, les habitans des deux Provinces Germaniques, & une partie des habitans du Diocèſe de Tournay & du Diocèſe de Trèves, s'en ſeront tenus à leur langue vulgaire, à celle de leurs Peres, au lieu que dans les autres Pays de cette grande Province de l'Empire, les Habitans s'y ſeront fait une langue compoſée de mots Latins, comme de mots tirés de celle des langues Gauloiſes qu'on y parloit, & ils les auront conſtruits ſuivant la ſyntaxe des langues Barbares, moins élégante à la vérité, mais bien plus facile que la ſyntaxe de la langue Latine.

Comme les habitans des Gaules parloient des langues différentes lorſqu'ils apprirent à parler Latin, il n'étoit pas poſſible qu'ils l'ap-

priſſent tous également bien. L'expérience enſeigne que notre langue naturelle nous donne plus ou moins d'aptitude pour apprendre & pour bien parler une certaine langue étrangere. Par exemple, un Suedois apprend plus facilement qu'un Anglois à bien parler la langue Françoiſe. Il y a des langues dont la prononciation & le génie ſe reſſemblent. Il y en a dont la prononciation & le génie paroiſſent oppoſés. Pour revenir à ce qui arriva lorſque les Gaulois apprirent à parler Latin, il ſe trouva que le génie de la langue naturelle des Aquitains étant plus approchant du génie de la langue Latine, que le génie de la langue des Celtes, les Aquitains en general apprirent à bien parler Latin, au lieu que les Celtes n'apprirent qu'à s'exprimer mal en cette même langue.

Severus Sulpitius, ou Severe Sulpice, à ce qu'on croit vulgairement, Evêque de Bourges, & l'un des Auteurs du cinquiéme ſiécle les plus connus, nous a laiſſé entr'autres Ouvrages, des Dialogues. Dans un de ces colloques il fait dire à l'un de ſes Interlocuteurs qu'il nomme Gallus, & qu'il ſuppoſe être Celte de naiſſance (*a*) : « Etant né Celte comme je le » ſuis, j'ai peine à me réſoudre d'entreprendre de faire un diſcours ſuivi devant des » perſonnes nées en Aquitaine, & dont mon » langage écorcheroit les oreilles. Un autre » Interlocuteur lui répond : Parlez en Latin » Celtique, parlez même en Gaulois s'il le

(*a*) Sed dum cogito me hominem Gallum inter Aquitanos verba facturum, vereor ne offendat veſtra nimium urbanas aures, ſermo ruſticus. N. Tu verò Celticè, vel ſi mavis Gallicè loquere, dummodo jam Martinum loquaris. *Sever. Sulp. Dial. primo.*

» faut, pourvû que vous nous entreteniez de » Saint Martin.

Un autre Ecrivain celebre dans le même ſiécle, Sidonius Apollinaris, Evêque de l'Auvergne, & né dans cette Cité, qui ſuivant l'ancienne diviſion des Gaules par Nation, étoit du Pays des Celtes, quoique ſuivant la diviſion politique des Gaules en dix-ſept Provinces, elle fût de la premiere Aquitaine, écrit dans une Lettre adreſſée à ſon Compatriote Ecdicius (*a*): « Notre Pays vous a » l'obligation du goût que les perſonnes de » qualité y ont pris pour les Lettres, & du » talent qu'elles y ont acquis d'écrire pure- » ment, ſoit en Vers, ſoit en Proſe, après » s'être défaites des mots & des phraſes bar- » bares du patois Celtique. Je me réſerve à traiter ce point-là encore plus au long, quand j'en ſerai à l'endroit de mon Ouvrage où il s'agira de l'interprétation d'un paſſage important de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, concernant Childéric, & qui a paru toujours inintelligible, parce que bien qu'il ſoit écrit en Latin, il eſt conſtruit cependant ſuivant un tour de phraſe de la langue naturelle des Celtes.

La converſion des Gaulois à la Religion Chrétienne, contribua encore à les rendre plus ſemblables en tout aux habitans de l'Italie. Après leur converſion, preſqu'achevée dès le quatriéme ſiecle, les Gaulois n'eurent plus que les mêmes Autels, le même Culte; en un mot la même Religion que les Romains.

(*a*) Tuæque perſonæ quondam debitum quod Celtici ſermonis ſquammas depoſitura nobilitas, nunc Oratorio ſtylo, nunc Camænalibus modis imbuatur. *Sido. Ep.* 3. *Lib. tertii.*

Enfin, comme on contracte ordinairement les inclinations, comme on adopte les goûts de la Nation dont on a appris la langue & emprunté les habits, les Gaulois contracterent toutes les inclinations, ils adopterent tous les goûts des Romains. A l'exemple des Romains ils s'adonnerent à l'étude des Loix, & particulierement à celle de l'éloquence (*a*). Dès le tems de l'Empereur Adrien, des Gaulois Profeſſeurs en Rhétorique alloient enſeigner cet Art dans la Grande-Bretagne. L'uſage des bains devint commun dans les Gaules, & il y avoit dans leurs grandes Villes des Cirques & des Amphiteâtres où il ſe donnoit des combats de Gladiateurs; ſpectacle ſi cher aux Romains.

On avoit même pour cimenter encore mieux l'union des Gaulois & des Romains, donné cours à une tradition, ſuivant laquelle les Gaulois deſcendoient des anciens Troyens, auſſi-bien que les Romains; de maniere que les uns & les autres ils avoient une origine commune. Lucain qui écrivoit ſous Neron, dit que les Auvergnats (*b*) ſe prétendoient freres du Peuple Romain, parce que comme lui, ils deſcendoient des Citoïens de l'ancienne Ilion. Suivant Ammien Marcellin qui avoit ſervi dans les Gaules, & qui écrivit ſon Hiſtoire dans le quatriéme ſiecle, une des opinions qui avoient cours (*c*) concernant l'o-

(*a*) Gallia cauſidicos docuit facunda Britannos. *Juv. Sat.* 15.

(*b*) Avernique auſi Latio ſe fingere fratres,
Sanguine ab Iliaco populi.
Luc. Pharſ. lib. pr.

(*c*) Ambigentes ſuper origine prima Gallorum Scriptores veteres . . . . . Aiunt quidam paucos ſurgientes Græcos poſt excidium Trojæ & ubique diſperſos, loca hæc occupaſſe tum vacua. *Amm. Marcell. lib. Hiſt. decimo quinto.*

rigine de leurs peuples, étoit qu'après la priſe de Troyes, quelques-uns de ſes habitans échappés à la fureur des Grecs, étoient venus s'établir dans ce pays-là, qui pour lors étoit déſert. Sidonius Apollinaris dit, en parlant des Auvergnats ſes compatriotes (a), après que l'Empereur Julius Népos eût cedé l'Auvergne aux Viſigots en quatre cens ſoixante & quinze. « On a racheté la sûreté des » autres aux dépens de notre liberté. Voilà » les Auvergnats ſous le joug, eux qui ſe van- » tent de tirer leur origine d'Ilium, & d'a- » voir les mêmes Ayeux que le peuple Ro- » main. »

Quoique les perſonnes d'eſprit puſſent penſer concernant cette genealogie, elle ne laiſſoit pas de diſpoſer les deux peuples à fraterniſer l'un avec l'autre. Il faut bien que l'opinion dont il s'agit, eût eu quelque bon effet, puiſque comme nous le verrons dans la ſuite, les Francs voulurent auſſi dès qu'ils ſe furent établis dans les Gaules, deſcendre des Troyens, pour avoir la même origine que les anciens Habitans de leur nouvelle Patrie.

Enfin il n'y avoit plus de Gaulois dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, parce que tous les anciens Habitans de cette grande Province de l'Empire, avoient, pour ainſi dire, été métamorphoſés en Romains. Auſſi verrons-nous que dans ce ſiecle-là & dans les ſiecles ſuivans, les anciens Ha-

(a) Facta eſt ſervitus noſtra pretium ſecuritatis alienæ. Arvernorum proh dolor ſervitus, qui, ſi priſca repetantur tempora, audebant, ſe quondam fratres Latio dicere & ſanguine ab Iliaco populos computare. *Sidon. lib. ſept. Ep. ſeptima.*

bitans des Gaules ſe déſignoient eux-mêmes par le nom de Romains, & que le nom de Romains leur étoit donné par les Francs comme par les autres Barbares, qui s'étoient établis dans cette grande Province de l'Empire.

CHAPITRE II.

De la diviſion du Peuple, laquelle avoit lieu dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiecle.

NOUS prendrons ici le mot d'Habitans dans ſon acception la plus generale ſuivant laquelle il comprend tous ceux qui habitent dans un pays, quelque y ſoit leur condition. Quant au mot de peuple, nous l'entendrons dans la ſignification qu'il a communément en Droit public, & ſuivant la définition que (*a*) Juſtinien en fait, lorſqu'il dit: « Tous les Citoyens, même les Sénateurs » & les Praticiens, ſont compris ſous le nom » de peuple.

La premiere diviſion des Habitans des Gaules étoit, comme par tout ailleurs, celle qui ſe faiſoit alors en Hommes libres & en Eſclaves. Ces Eſclaves étoient de deux conditions differentes. Les uns, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans la Grèce & dans l'Italie, demeuroient dans les Maiſons de leur Maître, ſoit à la Ville, ſoit à la campagne; & là ils travailloient pour le profit de ce Maître, qui de ſon côté devoit leur fournir la nourriture,

(*a*) Apellatione Populi univerſi Cives ſignificantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Inſtit. lib.* 1. *Titul.* 2. *par.* 4.

& tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de l'homme : Les autres Eſclaves des Gaules avoient chacun, quoique ſerfs, leur domicile particulier, & une habitation à eux, ſoit dans une Ville, ſoit ſur les terres que leur Maître leur avoit aſſignées pour les faire valoir. Ces Eſclaves étoient obligés de ſe nourrir & de s'entretenir eux-mêmes : mais auſſi les fruits de la terre qu'ils cultivoient, & le produit de leur travail leur appartenoient, moyennant qu'ils payaſſent annuellement à leur Maître la redevance convenuë, & qui conſiſtoit en denrées, en beſtiaux, en étoffes, en fourures ou en deniers. (*a*) Suivant Tacite, le genre d'eſclavage que je viens d'expliquer, étoit celui qui avoit lieu dans la Germanie au tems de cet Auteur, & dans cet ouvrage, nous l'appellerons *la Servitude Germanique*.

On voit par quelques Loix des derniers Empereurs Romains, & par un grand nombre de Loix contenuës dans les Codes publiés par les Rois Barbares établis dans les Gaules, & dont nous rapporterons des extraits dans la ſuite, que l'eſclavage Germanique étoit conſtamment en uſage dans les Gaules dès le cinquiéme ſiecle. Il y avoit même déja des Tenanciers de condition libre, c'eſt-à-dire, des Citoïens à qui les Proprietaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, & d'en payer une redevance. C'eſt de ces Te-

(*a*) Cætetis ſervis, non in noſtrum morem deſcriptis, per familiam utuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut veſtis, ut colono injungit, & ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur. *Tacit. de Moribus German.*

nanciers de condition libre, qu'il eſt ſi ſouvent parlé dans les anciennes Coutumes, ſous le nom de *Serfs d'heritage*; au lieu que les Tenanciers eſclaves y ſont déſignés ſous la dénomination de *Serfs de corps & d'heritage*.

Dès qu'on a quelque connoiſſance de l'Hiſtoire Romaine, on n'ignore pas, que dans tous les païs de l'obéïſſance de l'Empire, le nombre des Eſclaves étoit beaucoup plus grand que celui des perſonnes libres ou des Citoïens. La Religion Chrétienne n'avoit rien fait changer à cet égard dans la conſtitution de la ſocieté, & nous voyons même que ſous les derniers Empereurs les Egliſes avoient des Serfs de tout genre, qui leur appartenoient. Nos Rois de la premiere Race & ceux de la ſeconde Race, ne s'étant point fait un objet du deſſein d'abolir les anciens uſages concernant la ſervitude, il ne faut point être ſurpris, que ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, la France fût encore remplie d'Eſclaves dont il ſemble que le nombre excedoit de beaucoup celui des Citoïens. Il n'eſt donc pas vrai que la multitude de *gens* de *pôte* & de Serfs de tout genre & de toute eſpece, qu'on voit avoir été dans le Royaume ſous Hugues Capet & ſous ſes douze premiers ſucceſſeurs, provenoit comme quelques Auteurs l'ont imaginé, de ce que les Francs avoient reduit en ſervitude l'ancien Habitant des Gaules, quand ils s'établirent dans ce païs. Elle provenoit uniquement de ce que les Gaules, ainſi que les autres Provinces de l'Empire, étoient plus peuplées d'Eſclaves que d'hommes libres, quand elles paſſerent ſous la domination de nos Rois. J'ai cru devoir ici prévenir mes Lecteurs ſur un point d'une ſi grande importance, quoique je doive en parler ailleurs.

Nous diviſerons en premier lieu les Citoïens, ou les Habitans de la Gaule qui étoient de condition libre, en Eccleſiaſtiques & en Laïques.

Il y avoit dans chaque Capitale des cent quinze Cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq Villes, un Siége Epiſcopal. Les Siéges qui étoient placés dans les Métropoles de chacune des dix-ſept Provinces, s'appelloient Siéges Métropolitains, parce que ceux qui les rempliſſoient avoient une primauté de rang & de juriſdiction ſur les Evêques de la Province, dont cette Cité étoit la Capitale. On ne donnoit encore neanmoins que le nom d'Evêques aux Prélats qui rempliſſoient les Siéges Métropolitains. Ils n'ont pris le titre d'Archevêque que longtems après le cinquiéme ſiécle.

Le Clergé Seculier & le Clergé Regulier, étoient alors également ſoumis à l'autorité des Evêques. Mais tout ce qui concerne l'Hiſtoire & la Diſcipline de l'Egliſe Gallicane, a été ſi bien expliqué par des Sçavans illuſtres, & dont les écrits ſont entre les mains de tout le monde, que je me bornerai à parler de nos Evêques uniquement comme de Citoïens qui tenoient un grand rang dans leur Patrie, & qui avoient beaucoup de part aux révolutions. En effet les droits attachés dès lors à la dignité Epiſcopale, ne pouvoient pas manquer de donner à ceux qui s'en trouvoient revêtus, une grande conſideration & un grand crédit dans la Societé. Durant le cinquiéme ſiécle les Evêques avoient le pouvoir de diſpoſer ainſi qu'ils le jugeoient à propos, des biens de leur Egliſe; & la plûpart des Egliſes étoient déja richement dotées. Les Evêques gardoient ou bien ils rendoient, ſui-

vant qu'ils le trouvoient convenable, les Eſclaves, & même les criminels qui étoient venus chercher un azile dans les Temples des Chrétiens Il y avoit plus. Les Loix Imperiales autoriſoient les Evêques à ſe rendre en quelque ſorte les tuteurs des veuves & des orphelins, comme à prendre connoiſſance des Jugemens qui ſe rendoient dans les Tribunaux Laïques, à ſuſpendre l'execution de ces Jugemens, & même à les réformer en certains cas. Les perſonnes qu'ils avoient excommuniées étoient regardées comme mortes civilement, lorſqu'elles avoient laiſſé paſſer un certain tems ſans faire les diligences néceſſaires pour obtenir l'abſolution. Ce qui donnoit encore un plus grand poids à l'autorité dont les Evêques des Gaules y joüiſſoient dans le cinquiéme ſiécle, c'eſt que la plûpart d'entr'eux ajoutoient à la conſideration que leur dignité leur attiroit, le crédit ſans bornes qui s'acquiert par un mérite perſonnel, éminent & reconnu de tout le monde. Si d'un côté nous voyons en parcourant le Martyrologe, que l'Egliſe Gallicane lui a fourni durant le cinquiéme ſiécle & le ſiécle ſuivant un nombre d'Evêques mis au nombre des Saints, plus grand que le nombre qu'elle lui en a fourni durant tous les autres ſiécles mis enſemble, nous voyons auſſi d'un autre côté dans l'Hiſtoire, que ces Evêques ſaints ont été des Citoïens courageux & capables de faire tête à toute ſorte d'orages. Il n'en faut point être ſurpris. Comme les premiers Paſteurs étoient alors choiſis par les ouailles, plus les tems devenoient difficiles, plus les Dioceſains avoient attention à n'élire pour leur Evêque qu'une perſonne capable de les defendre contre toute

ſorte d'ennemis. Dans cette vûë ils nommoient ſouvent pour être leur Evêque, un Concitoïen qui vivoit actuellement dans l'état du mariage, mais qui avoit fait voir beaucoup de mérite & de vertu, en exerçant les emplois du ſiécle, & on l'inſtalloit après qu'il s'étoit ſeparé d'avec ſa femme. Auſſi verrons-nous que les Evêques des Gaules eurent du moins autant de part à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, que l'épée de Clovis.

Quant aux Citoïens Laïques des Gaules, nous les diviſerons d'abord par rapport à la Religion qu'ils profeſſoient. Les uns étoient Chrétiens, & les autres étoient ou Juifs ou Payens.

Dans la derniere diſperſion des Juifs commencée ſous l'Empire de Veſpaſien & conſommée ſous celui d'Adrien, pluſieurs perſonnes de cette Nation ſe retirerent dans les Gaules, où elles firent le bien & le mal qu'elles y ont fait juſques à leur derniere expulſion par notre Roi Charles VI: & qu'elles font encore dans les païs où le Souverain leur permet d'exercer leur Religion, & de faire un peuple à part. Les Juifs dans le cinquiéme ſiécle prêtoient donc à uſure aux Particuliers, comme aux Communautés, & ils ſe mêloient autant qu'ils le pouvoient du recouvrement des revenus du Prince. Nous les verrons donner lieu par leurs exactions à pluſieurs évenemens. D'un autre côté le menu peuple à qui le ſecours même qu'il en tiroit quelquefois, les rendoit odieux, leur imputoit déja outre leurs véritables crimes, tous les malheurs dont il ne voyoit point la cauſe. Il les rendoit reſponſables de l'intemperie des ſaiſons & de la corruption de l'air. Voilà pourquoi Ruti-

lius, Auteur du cinquiéme ſiécle, & qui a écrit en Vers la relation de ſon voyage de Rome dans les Gaules, dit: (a) Qu'il ſeroit à ſouhaiter que Pompée & Titus n'euſſent jamais ſubjugué la Judée, parce que la diſperſion des Juifs dans tout l'Empire, n'avoit ſervi qu'à donner à cette Nation le moyen d'exercer ſes talens funeſtes dans un plus grand nombre de païs, où ces vaincus opprimoient tous les jours leurs vainqueurs.

Durant le cinquiéme ſiécle il y avoit encore dans les Gaules, principalement dans leurs Provinces ſeptentrionales, pluſieurs Payens nonobſtant les converſions nombreuſes que Saint Marrin y avoit faites par ſes Miſſionnaires, & qui lui avoient merité le ſurnom glorieux d'Apôtre des Gaules, titre ſous lequel il nous arrivera ſouvent de le déſigner. C'eſt ce qui paroît & par l'Hiſtoire & par la Loi que publia vers le milieu du ſixiéme ſiécle le Roi Childebert, fils de Clovis, pour extirper les racines de l'Idolâtrie. Nous la rapporterons en ſon lieu. Il eſt vrai que Theodoſe le Grand avoit preſqu'aboli le Paganiſme en Orient, même avant la fin du quatriéme ſiécle; mais ce Prince n'avoit pas regné paiſiblement dans les Gaules durant un tems aſſez long, pour y détruire entierement le culte des Idoles. Son fils Honorius qu'il avoit laiſſé Empereur d'Occident, tâcha bien d'y abolir le Paganiſme en publiant pluſieurs Loix qui tendoient à la deſtruction de cette religion; mais les troubles & les guer-

(a) Atque utinam numquam Judæa ſubacta fuiſſet
Pompeii bellis, imperioque Titi.
Latius exciſæ peſtis contagia ſerpunt,
Victoreſque ſuos Natio victa premit.

res

res qui ne discontinuerent presque pas sous son regne, rendirent son zéle inutile & ses Ordonnances sans effet. On peut juger par l'évenement que je vais raconter, de ce qui arrivoit ordinairement à ce sujet-là.

Les complots de Stilicon, qui en raillant les Payens avoit trouvé moyen de former dans la Cour même d'Honorius une conjuration formidable, avoient déterminé cet Empereur à publier son Edit du mois de Novembre de l'année quatre cent huit, par lequel il excluoit des principaux emplois de l'Etat tous ceux qui ne faisoient point profession de la Religion Catholique. Dès que la Loi eut été publiée, Généridus un des Barbares qui étoient dans le service de l'Empire, & qui faisoit profession du Paganisme, remit les marques de l'emploi dont il étoit actuellement revêtu, en déclarant qu'il l'abdiquoit. Honorius exhorta lui-même d'abord Généridus, à garder son emploi. Ce Prince soit que son dessein eût été tel, lorsqu'il avoit fait sa Loi, soit qu'il eût changé d'avis après en avoir vû les premiers effets, fit entendre à Généridus qu'elle n'étoit point une Loi sérieuse, ni qui dût être executée à la lettre, mais bien une de ces Loix d'exclusion generale que la Politique regarde comme une des grandes ressources des Souverains. En effet ces Loix leur donnent à la fois & le moyen de pouvoir sans désobliger personnellement aucun Particulier, se défaire des Officiers suspects de trahison, & le moyen de s'attacher par une distinction honorable, & qui ne coûte rien, les Officiers dignes de confiance, à qui l'on fait valoir comme une grande grace la dispense qui leur est accordée. Généridus répondit, que la Loi qui venoit d'être publiée faisoit tort à tant

Zosi. lib. 5. Ed. Ozon. p. 364.

de braves gens, qu'il ſe garderoit bien de contribuer à la mettre en vigeur, ce qu'il feroit s'il en obtenoit une diſpenſe. L'Empereur convaincu que pluſieurs Officiers qu'il ne vouloit point perdre, ſuivroient l'exemple de Généridus, revoqua ſon Edit.

Nous verrons encore Litorius Celſus & d'autres Payens commander les armées ſous les ſucceſſeurs d'Honorius. Pluſieurs Romains ne pouvoient prendre la réſolution d'abandonner le culte de ces Dieux, qu'ils s'imaginoient avoir ſoumis à Rome tant de Provinces, & qu'Horace & Virgile avoient chantés. Peut-être falloit-il pour extirper le Paganiſme dans l'Empire d'Occident, que des Barbares élevés dans des principes bien differens, s'en rendiſſent les maîtres.

Les Citoïens des Gaules qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, étoient encore de deux Communions differentes. Les uns étoient Catholiques, & les autres Ariens. Véritablement ces derniers étoient en très-petit nombre durant le cinquiéme ſiécle. Le zéle des Evêques ſecondé de l'autorité Impériale, avoit ramené la plûpart de ces Heretiques dans le giron de l'Egliſe. On ne voit pas du moins que durant le cours des révolutions arrivées dans les Gaules pendant le cinquiéme ſiécle & le ſiécle ſuivant, ceux des anciens Habitans du païs qui étoient Ariens, ayent été aſſez puiſſans pour y former aucun parti en faveur des Viſigots ou des Bourguignons qui étoient de cette Secte-là, au lieu qu'on voit que ceux des anciens Habitans des Gaules qui étoient Catholiques, en formerent ſouvent en faveur des Francs, dès que les Francs eurent embraſſé la Religion Orthodoxe. Suivant les apparences l'inaction

de ceux des Romains des Gaules qui étoient Ariens, venoit de leur impuiſſance, & leur impuiſſance venoit de leur petit nombre.

Après avoir diviſé les Citoïens des Gaules par rapport à la Religion qu'ils profeſſoient, il convient de les diviſer par rapport aux trois Ordres politiques; ou pour parler le ſtyle de notre Droit public, par rapport aux trois Etats, dans leſquels tous les Citoïens Laïques étoient diſtribués. Ces trois Ordres étoient celui des Maiſons Patriciennes ou Senatoriales, celui des perſonnes d'honnête famille, ou des *bons Bourgeois*, & celui des Citoïens qui exerçoient les Arts & Métiers. Cette nouvelle diviſion du Peuple Romain aura ſuccedé peu à peu à la diviſion ancienne, ſuivant laquelle il étoit partagé en Tribus & en Claſſes. Cette diviſion qui n'étoit plus d'un grand uſage depuis que Tibere eût ôté au Peuple le droit de nommer au Conſulat comme aux autres Dignités, pour l'attribuer au Sénat, devint entierement inutile quand Caracalla eut donné le droit de la Bourgeoiſie Romaine, à tous les ſujets de l'Empire.

A l'exemple de Rome chaque Cité avoit ſon Senat particulier, qui ſous la direction des Officiers dont la commiſſion émanoit de l'Empereur, & dont il ſera parlé dans la ſuite, gouvernoit le diſtrict, & y rendoit ou y faiſoit rendre la Juſtice. Comme la Juridiction des Officiers Municipaux qui compoſoient le Sénat des Villes, n'étoit pas reſtrainte alors, ainſi qu'elle l'eſt maintenant, à une banlieuë très-bornée : comme il n'y avoit alors ni Fiefs, ni Terres Seigneuriales, tout le plat Païs d'une Cité reſſortiſſoit de la Capitale de la Cité, & il étoit gouverné par

les Tribunaux réſidens dans cette Capitale. Ainſi les Citoïens conſiderables d'une Cité devoient être tous domiciliés dans ſa Capitale, au lieu d'être domiciliés dans des Châteaux comme ils le ſont aujourd'hui. C'étoit donc la Ville qui faiſoit la loi à tous les Habitans de la Cité. Ainſi l'on juge bien qu'il ſe trouvoit dans ces Capitales un nombre de notables Citoïens aſſez grands pour en former un Corps reſpectable à tous les autres Habitans.

Les Sénats étoient compoſés de ceux à qui leurs dignités y donnoient entrée ; & l'on appelloit Familles Senatoriales, celles qui ſortoient d'un de ces Senateurs. Elles faiſoient donc le premier Ordre des Citoïens, & jouiſſoient de grandes prérogatives. Cependant nous verrons, en parlant des Revenus que l'Empire avoit dans les Gaules, que les biens des Senateurs n'étoient pas exemts de l'impoſition ordinaire miſe ſur tous les fonds, non plus que des ſubſides extraordinaires. Ils étoient ſeulement exemtés ordinairement de fournir des hommes pour la recruë des Troupes, & des fonctions municipales les plus onéreuſes.

Le ſecond Ordre étoit compoſé de differentes Décuries ou Claſſes, dans leſquelles étoient diſtribués les Citoïens qui poſſedoient en pleine proprieté des biens-fonds dans l'étenduë du territoire d'une Cité, & qui étoient d'ailleurs d'honnête condition. On appelloit *Curiales* ceux de ces Citoïens qui avoient voix active & paſſive dans la diſtribution de tous les emplois municipaux que faiſoit l'aſſemblée des Citoïens ; ou pour parler à notre maniere *l'Hôtel-de-Ville* ; au lieu que l'on appelloit ſimplement *Poſſeſſeurs* les perſonnes,

qui bien qu'elles poſſedaſſent des fonds en toute proprieté dans la Cité, n'avoient pas néanmoins droit d'entrer dans les Aſſemblées de la *Curie*, ſoit parce qu'elles n'étoient pas encore d'une condition aſſez honorable pour cela, ſoit parce qu'elles étoient domiciliées ailleurs, & qu'on ne pouvoit point être à la fois Membre de deux Curies, ou Citoyen de deux Cités.

C'étoit de ces *Curiales* que ſe tiroient les Décurions & les autres perſonnes qui devoient exercer les emplois municipaux, & qui compoſoient la ſeconde *Cour* de la Cité, ce que nous pouvons appeller le Corps de Ville. Quelques Loix imperiales & quelques Auteurs, appellent ces *Curies* le *Senat inferieur*. Du tems d'Honorius, le Chef de ce ſecond Sénat étoit électif, & il reſtoit cinq ans en place. Cod. Theod. lib. 2.

Au reſte l'autorité du Corps de Ville s'étendoit comme celle du Sénat, ſur tous les Bourgs & ſur tout le plat-païs, dependans de la Cité. Ainſi c'étoit lui qui étoit chargé de toutes les affaires pénibles du diſtrict. Il étoit tenu de faire le recouvrement des impoſitions, en ſe conformant au rôle ou au cadaſtre arrêté par les Officiers de l'Empereur, comme d'en payer les deniers à jour nommé, moyennant une remiſe accordée, tant pour les frais que pour les non-valeurs. C'étoit encore aux Décurions à lever les hommes que leur Cité devoit fournir pour ſon contingent dans la recruë des Troupes de l'Empire. Enfin c'étoit à eux à répartir ſur leurs Compatriotes les contributions extraordinaires, ſoit en grain, ſoit en fourages, que le Prince demandoit, & de faire fournir des voitures aux ſoldats, & à tous ceux qui avoient ob- Evagr. Hiſt. Ecli. lib. 3. cap. 42.

tenu de l'Empereur un ordre qui enjoignoit de leur en fournir.

Dans le cinquiéme ſiécle la condition de ces *Curiales* devint ſi fâcheuſe par le malheur des tems, & par la faute du Gouvernement, que pluſieurs d'entr'eux abandonnoient leur Patrie pour ſe retirer, ſoit dans les contrées des Gaules qui étoient déja ſous la domination des Barbares, ſoit dans une autre Cité que la leur, quoiqu'ils ne duſſent point tenir aucun rang dans cette Cité où ils alloient être regardés comme étrangers: dans laquelle ils ne pourroient point enfin parvenir au moindre emploi. Le Code eſt rempli de Loix publiées par les derniers Empereurs, pour engager nos *Curiales* à retourner volontairement dans leur Patrie, & même pour les forcer à y retourner quand ils vouloient s'obſtiner à vivre dans l'eſpece d'exil, auquel ils s'étoient condamnés: « Perſonne (*a*) n'ig-» nore, dit l'Empereur Majorien, dans une » de ſes Loix, que les *Curiales* ſont les ap-» puis de l'Etat, & les entrailles des Cités; & » que néanmoins ces Citoïens dont la Com-» pagnie s'appelle le *Sénat inferieur*, ont été » tellement vexés par l'injuſtice de nos Offi-» ciers, & par l'avidité puniſſable de ceux qui

(*a*) Curiales ſervos eſſe Reipublicæ ac viſcera Civitatum nemo ignorat, quorum cœtum appellatum minorem Senatum huc redegit iniquitas Judicum & exactorum plectenda venalitas, ut multi Patriæ deſertores, & natalitium ſplendore neglecto, occultas latebras elegerint & habitationem Juris alieni. *Lex Majoriani annè* 458.

Curiales quibus à provida ſollicitudine nomen eſt, graviſſima dicuntur infeſtatione quaſſari, ut quidquid honoris cauſa eis delegatur ad injuriam potius videatur eſſe productum. *Caſſ. Var. lib.* 9. *Edit. in gratiam Curial.*

» avoient entrepris le recouvrement de nos » revenus, que pluſieurs d'entr'eux renonçans » au rang honorable qu'ils avoient en vertu » de leur naiſſance, ont abandonné leur Pa- » trie, ſoit pour ſe cacher, ſoit pour ſe re- » tirer en des lieux où ils ne ſçauroient avoir » aucune part à l'adminiſtration des affaires » publiques. »

Il arriva même dans la ſuite que ceux des *Curiales* qui avoient du crédit, obtenoient du Prince des Reſcrits, en vertu deſquels ils étoient rayés ſur les rôles des Membres des Curies, & inſcrits ſur le rôle des ſimples Poſſeſſeurs ou *Poſſeſſores*. Si l'état du *Curialis* avoit été plus avantageux que celui du ſimple Poſſeſſeur, quand les emplois municipaux n'étoient pas trop à charge, l'état du ſimple Poſſeſſeur ſe trouva préferable à celui du *Curialis*, quand ces emplois furent devenus exceſſivement onereux. Le Poſſeſſeur en étoit toûjours quitte, en payant comme il le pouvoit, ſon contingent dans les impoſitions, au lieu qu'il falloit que les *Curiales* fiſſent chacun à ſon tour le recouvrement des ſommes dûës par chaque contribuable, & qu'ils en fiſſent les deniers bons. Rapportons un exemple de cette tranſlation d'un état à l'autre qui eſt dans les Lettres de Caſſiodore. On ſçait que Theodoric, Roi des Oſtrogots, & ſon ſucceſſeur Athalaric, ſe ſont piqués de gouverner l'Italie ſuivant les Loix & ſuivant les Maximes Romaines. Nous citerons encore dans la ſuite un aſſez grand nombre de paſſages de Procope & d'autres Auteurs qui font foi ſuffiſamment que nos deux Princes ſe ſont conformés à ces Loix & à ces Maximes tant qu'ils ont regné dans ce païs-là. Voici donc ce qu'on trouve ſur notre ſu-

jet dans une lettre que Caſſiodore écrit au nom d'Athalaric, au Préfet du Pretoire d'Italie, Abundantius, & cela pour lui enjoindre d'ôter Agénantia & ſes enfans du rôle des *Curiales* de la Lucanie, & de les mettre ſur celui des ſimples *Poſſeſſeurs* de la même Province.

Athalaric après avoir expoſé qu'un des motifs de pluſieurs Loix ſéveres, publiées pour obliger les Citoïens enrôlés dans les Curies (*a*) à demeurer dans leur état, & à ne point ſortir de leur Patrie, a été celui de fournir au Prince, qui ſeul peut diſpenſer de ces Loix, des occaſions de faire benir ſa bonté, ajoute: » C'eſt dans cette vûë que nous vous » enjoignons d'ôter Agenantia, femme de » Campanus, perſonnage célebre par ſon » éloquence, & leurs enfans, du rôle des » *Curiales* de la Lucanie, & de les tranſpor- » ter ſur le rôle des *Poſſeſſeurs* de ce diſtrict, » de maniere qu'il ne reſte plus aucun veſti- » ge de leur condition paſſée, & que la poſ- » terité puiſſe ignorer ce qu'ils ont été. »

Cet ordre donné par le Prince en termes clairs & précis, étoit ſuffiſant pour faire exécuter ſa volonté; & les ordres que les Souverains envoyent à un de leurs Officiers, concernant les cas particuliers, n'ont pas coûtume d'être ni plus étendus, ni mieux motivés. Mais heureuſement pour nous, Caſſiodore qui a ſervi long-tems de Chancelier aux Rois Oſtrogots, ne croyoit point qu'il dût faire toujours parler ſon Prince com-

(*a*) Neque enim ob aliud Curiales Leges ſacratiſſimæ ligaverunt, niſi ut cùm illos ſoli Principes abſolverent, indulgentiæ præconia reperirent. Quapropter illuſtris magnificentia tua Agenantiam. *Caſſiod. Var. lib. 9. Epiſt.* 4.

me un Maître deſpotique, & qui dans ces ſortes d'occaſions n'a point à rendre compte du motif de ſes volontés. Il le fait donc parler ſouvent dans les ordres envoyés à un Officier ſur une affaire particuliere, comme les Souverains ont coûtume de parler dans le préambule qu'ils mettent à la tête d'une Loi generale & nouvelle, afin d'inſtruire leur Peuple des motifs qui les ont engagés à la publier. Il peut ſe faire que les Contemporains de Caſſiodore ayent blâmé ſa méthode; mais nous ne pouvons que ſçavoir gré à cet illuſtre Miniſtre d'avoir affecté les Stiles raiſonnés dont il s'eſt ſervi, puiſqu'il nous inſtruit ainſi de pluſieurs choſes que nous ignorerions aujourd'hui, s'il eût fait parler toûjours ſes Maîtres avec la brieveté d'un Empereur: Voici donc ce qu'ajoute Caſſiodore à l'ordre donné en faveur d'Agenantia, & cela dans la vûë de diminuer la jalouſie, & de prévenir les plaintes, que le bienfait du Prince pouvoit exciter contre elle & contre ſes enfans.

» Cependant ils continuëront à porter les » charges dont ils faiſoient l'aſſiette auparavant: leur nouvelle condition les expoſera à l'inquietude que cauſeront les bruits » d'une taxe imprévûë & payable dans peu » de jours. Ils craindront l'aſpect des Collecteurs des deniers publics, & ils ne ſeront » plus informés des ordres de la Cour, qu'après qu'ils auront été vûs par leurs Concitoïens. Agenantia & ſes enfans appréhenderont ce qu'ils faiſoient auparavant appréhender aux autres. Il faut que les perſonnes dont je change l'état ſe ſoient conduites avec ſageſſe lorſqu'elles ont été en » autorité, puiſqu'elles ne craignent point

» d'être ſurtaxées à l'avenir par des Conci-
» toïens qu'elles ne pourront plus taxer à leur
» tour. (*a*) »

Si j'ai été ſi long ſur le ſecond Ordre des Citoïens des Gaules, c'eſt que tout ce que j'en ai dit ici eſt abſolument néceſſaire à l'intelligence de deux ou trois ſanctions des plus importantes des Loix Saliques, comme on le verra dans le dernier Livre de cet Ouvrage.

Le troiſiéme Ordre étoit compoſé des Citoïens qui gagnoient leur vie en exerçant les Arts & Métiers. Comme chaque Art ou Métier faiſoit un Corps ou un College particulier, on appelloit cet Ordre les Colleges des Métiers, *Collegia Opificum*. Il paroît que l'Empereur (*b*) Alexandre Severe a été l'Inſtituteur de ce troiſiéme Ordre de Citoïens. Ce Prince, dit Lampridius, réduiſit en forme de Compagnie reglée les Marchands de Vin, les Grenetiers, les Cordonniers, & tous ceux qui exerçoient les autres Arts. Il donna même à chacun de ces Corps de Métier, le droit de ſe choiſir des Chefs, pris dans le nombre de ceux qui le compoſoient. La plûpart de ces Citoïens étoient des Affranchis, qui ſuivant les Loix en vigueur dans le cinquiéme ſiécle, devenoient Citoïens Romains auſſitôt qu'ils avoient été mis en liberté, ou les deſ-

Codex Juſtin. lib. 7. Titul. 6.

(*a*) Proinde in poſſeſſorum numero potius collocentur, paſſuri nihilominùs moleſtias quas ipſi aliis ingerebant. Ad tributa enim ſubita turbabuntur, faciem compulſoris horrebunt. A poteſtatibus juſſa prius veniſſe neſciebunt, & votiva ignorantia fatigati, formidare delegata incipient per quæ antea timebantur. *Caſſiod. ibid.*

(*b*) Corpora omnium conſtituit, Vinariorum, Lupinariorum, Caligariorum & omnino omnium Artium, hiſque ex ſe ſe defenſores dedit. *Lamprid. in Alexand. Severe.*

cendans de quelqu'un de ces Affranchis qui n'avoient point encore fait assez de fortune pour entrer dans le second Ordre. Il paroît que les Colleges d'Artisans ou les Corps des Arts & Métiers s'assembloient bien pour régler leur Police particuliere, & qu'ils pouvoient même imposer sur leurs Membres quelques taxes legeres pour fournir aux frais que toute la Communauté est obligée de faire; mais on ne voit point qu'ils eussent aucune part à l'imposition, ni à la levée des revenus du Prince.

CHAPITRE III.

Du revenu particulier de chaque Cité, de ses Milices, & de la maniere dont elle étoit gouvernée.

CHAQUE Cité avoit ses revenus particuliers qui provenoient de deux sources. La premiere étoit le produit des Octrois ou des Droits particuliers que le Prince permettoit à chaque Cité de lever sur les denrées & sur les marchandises, afin qu'elle fût en état de subvenir aux dépenses de la Commune. (*a*) Nous avons plusieurs Loix Imperiales qui statuent touchant ces Octrois, & entr'autres une d'Arcadius & d'Honorius qui

(*a*) Vectigalia quæcumque quælibet Civitates sibi ac suis Curiis ad angustiarum suarum solatia quæsierunt, sive illa functionibus Ordinum Curialium profutura sunt, sive quibuscumque aliis earumdem Civitatum usibus designantur, firma hic atque perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam supplicantium superbis molestiam, formidare. *Cod. lib. 4. tit. 61. Lege 10.*

confirme les Octrois accordés aux Cités, & déclare que ceux qui voudront ſe pourvoir contre, ne ſeront pas écoutés.

La ſeconde ſource du revenu particulier des Cités ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens fonds dont la propriété appartenoit à la Commune. Les Lettres de Pline à l'Empereur Trajan, le Code & les autres monumens de l'antiquité Romaine font foi que les Cités acqueroient & qu'elles poſſedoient en proprieté des fonds dont le revenu étoit employé, ſoit à faire de nouvelles acquiſitions, ſoit à conſtruire des bâtimens publics, ſoit à donner des ſpectacles.

Lib. 9. titul. 69.

Enfin rien ne manquoit à chaque Cité pour être en quelque maniere un Corps d'Etat particulier. Non-ſeulement elle avoit ſon Sénat & ſes revenus, elle avoit encore ſa Milice. Quoique depuis la conquête des Gaules, Rome ait toujours exigé de leur peuple, une pleine & entiere obéiſſance, neanmoins juſques au regne de Caracalla, elle a bien voulu épargner le nom de Sujet à la plûpart des Gaulois, & les appeller ſes Alliés. Pour rendre ſon joug moins odieux, Rome donnoit le titre ſpecieux de Traité d'Alliance, à l'acte par lequel pluſieurs Cités des Gaules s'étoient ſoumiſes à ſa domination. On peut voir dans Pline quelles étoient les Cités des Gaules réputées Alliées, & quelles étoient les Cités réputées ſujettes. Cet uſage eſt rendu conſtant par l'Hiſtoire. Lorſque pluſieurs Cités des Gaules qui avoient été ſur le point de ſe révolter pour ſe joindre à Civilis, prennent enfin la réſolution de demeurer fidelles à l'Empire; Tacite dit: Qu'elles prennent la réſolution d'obſerver les Traités d'Alliance.

Hiſt. Nat. lib. 4.

(*a*) Quand il fait dire à ces Cités par un Officier Romain, que les Troupes reglées que l'Empire entretenoit, étoient ſuffiſantes pour ſa défenſe, & qu'il étoit inutile qu'elles fiſſent prendre les armes à leurs Citoïens, il fait dire à cet Officier, que les Alliés n'avoient qu'à demeurer tranquilles dans leurs foyers. On trouve par-tout le même langage. Il eſt vrai que ces Alliés étoient auſſi ſoumis au Prince que les autres ſujets. Ils étoient comme eux juſticiables (*b*) des Officiers de l'Empereur. Mais il ſuffiſoit à Rome d'être obéïe.

(*c*) Il lui importoit peu à quel titre.

On n'avoit point pû laiſſer à nos Alliés l'apparence de la liberté, ſans leur laiſſer en même-tems le maniment des armes, ni le leur laiſſer ſans le laiſſer auſſi aux ſujets voiſins des premiers. Auſſi l'Hiſtoire fait-elle foi qu'on le leur avoit laiſſé. Nous voyons que ſous les premiers Empereurs, & longtems avant que Caracalla eût donné le droit de Bourgeoiſie Romaine à toutes les Cités de la Gaule, les Officiers du Prince avoient coutume dans les occaſions de demander à ces Cités des ſecours de troupes, & que les Corps qu'elles faiſoient marcher auſſi-tôt, ſe trouvoient à des rendez-vous très-éloignés des lieux de leur ſéjour ordinaire, peu de tems après qu'ils avoient été commandés. Cela n'auroit pas pû ſe faire s'il n'y avoit pas

(*a*) Reſipiſcere paulatim Galliarum Civitates, Juſque & Fœdera reſpicere. *Tacit. lib. hiſt.* 4.

Sufficere Imperio Legiones. Socii ad munera pacis redirent. *Ibid.*

(*b*) Si frangis virgas Sociorum in ſanguine. *Juv. ſat. octava.*

(*c*) Romani .... apud quos jus Imperii valet, inania tranſmittuntur. *Tac. An. lib.* 15.

eu dans chaque Cité un certain nombre d'Habitans qui euſſent toûjours leurs armes prêtes, qui fuſſent ſubordonnés à des Chefs reconnus, qui fuſſent diſciplinés en quelque maniere ; en un mot, s'il n'y avoit pas eu une Milice ſemblable à celles qui ſont aujourd'hui dans les Etats de la Chretienté, & ſemblable à celle que les Rhétiens ou les Griſons avoient certainement ſous le regne de l'Empereur Vitellius. (a) Les Helvetiens ou les Suiſſes ayant commis quelques hoſtilités contre celle des armées de Vitellius, que Cécina conduiſoit en Italie, ce General réſolut d'attaquer d'un côté ſon ennemi, tandis qu'il le feroit attaquer de l'autre par les troupes reglées qui étoient dans la Rhetie, & par la jeuneſſe du Païs qui étoit accoutumée au maniment des armes & diſciplinée.

Je vais rapporter quelques faits qui prouvent encore mieux ce que je viens d'avancer, après avoir néanmoins pris la précaution d'avertir ceux des Lecteurs qui pourroient penſer que j'approfondirois trop une matiere étrangere à mon ſujet, que je prétends faire voir dans la ſuite que les Cités des Gaules avoient encore les Milices dont je vais parler, ſous nos Rois Merovingiens, & qu'il eſt faux par conſequent que les Francs euſſent déſarmé les Romains de cette grande Province de l'Empire.

Tacite écrit, que lorſque la flote d'Othon fit une deſcente ſur les côtes de celle des Provinces des Gaules qui s'appelloit les Al-

(a) Hinc Cecina cum valido exercitu, inde Rheticæ alæ Cohorteſque, & ipſorum Rhetorum juventus ſueta armis & more Militiæ exercita. *Tac. Hiſt. lib.* 1.

pes Maritimes, & qui étoit ſous l'obéïſſance de Vitellius le compétiteur d'Othon à l'Empire : Marius Maturus (*a*) qui commandoit dans ce Païs pour Vitellius, raſſembla les Habitans qui borderent auſſi-tôt le rivage pour s'oppoſer au débarquement de l'ennemi.

Ce même Hiſtorien fait ſouvent mention des Milices fournies par les Cités des Gaules à l'occaſion des differens évenemens de la guerre que Civilis fit aux Romains la premiere année du regne de Veſpaſien. Notre Hiſtorien dit dans le récit du combat qu'Herennius Gallus donna près de Bonne contre les Cohortes Bataves qui deſertoient du ſervice de Rome pour aller ſervir Civilis contre elle ; qu'Herennius (*b*) avoit ſous ſes ordres trois mille ſoldats des legions, les Cohortes des Belges qu'on avoit miſes ſur pied à la hâte & un grand nombre de païſans & de valets d'armée. Tacite fait encore mention des ſecours des Ubiens, & il fait dire dans le même livre à Civilis, que Virginius Rufus lorſqu'il avoit battu Julius Vindex qui s'étoit révolté contre Néron, avoit dû une partie du ſuccès (*c*) aux Belges qui l'avoient joint : Que dans cette bataille ç'avoient été les Gaulois qui avoient défait les Gaulois.

(*a*) Alpes Maritimas tunc Procurator tenebat Marius Maturus. Is concitâ gente, nec deeſt juventus, arcere finibus Othonianos intendit. *Tacit. Hiſt. lib.* 2.

(*b*) Tria millia legionariorum, tumultuariæ Belgarum Cohortes, ſimul paganorum lixarumque manus. *Tacit. Hiſt. lib.* 4.

(*c*) Ne Vindicis aciem cogitarent : Batavo equite protritos Æduos Arvernoſque : fuiſſe inter Virginii auxilia Belgas, vereque reputantibus, Galliam ſuiſmet viribus concidiſſe. *Tacit. ibidem.*

Il eſt vrai que comme les Empereurs qui n'admettoient dans les légions que les Citoïens Romains, levoient ſous le nom de Cohortes auxiliaires des Corps compoſés de leurs autres ſujets ; on pourroit croire que *les ſecours des Ubiens & ceux des Belges* ſignifiaſſent ici des Cohortes auxiliaires de troupes réglées, levées par les Officiers du Prince dans le païs de Cologne, & dans la Gaule Belgique ; mais ſuivant cette ſuppoſition, Tacite n'auroit pas dû dire, & il n'auroit pas dit ici, *Auxilia Ubiorum*, mais *Cohortes Ubiæ*. Il auroit dit *les Cohortes Ubiennes*, & non pas les *ſecours des Ubiens*. Il n'auroit pas dit *les Belges*, mais *les Cohortes Belgiques*.

Cet Auteur prévient lui même toutes les difficultés qu'on pourroit ſe faire à ce ſujet, en écrivant que dans les commencemens de la guerre de Civilis, les Gaulois aidoient avec chaleur l'armée Romaine (*a*) & qu'ils lui envoyoient de nombreux ſecours.

Dans un autre endroit, Tacite écrit auſſi en rendant compte de l'arrangement que Vitellius fit après avoir terminé à ſon avantage ſa guerre contre Othon (*b*) : « Vitellius renvoya aux Cités des Gaules leurs ſecours, » dont le nombre étoit conſiderable. Il avoit » été bien aiſe de faire parade d'un tel ren» fort au commencement de ſon entrepriſe.

(*a*) Affluentibus auxiliis Gallorum qui primorem Romanam juvabant. *Tacit. ibid.*

(*b*) Reddita Civitatibus Galliarum auxilia, ingens numerus & prima ſtatim defectione inter inania belli adſumptus. Cæterum ut largitionibus affectæ Imperii opes tamen ſufficerent, amputari legionum auxiliariorumque numeros jubet, vetitis ſupplementis & promiſcuæ miſſiones offerebantur. *Tac. Hiſt. lib.* 2.

» Quand elle fut terminée, ce Prince pour » empêcher que la dépense de l'Etat n'excé- » dât son revenu, diminua encore le nom- » bre des soldats dans les légions & dans les » troupes auxiliaires, en défendant de recru- » ter ces Corps, & en donnant leur congé » à tous ceux qui le demanderent. » Tacite ne sçauroit mieux donner à connoître que sous le nom *de secours fournis par les Cités des Gaules*, il n'entend point les Cohortes auxiliaires de troupes réglées & soudoyées que Vitellius auroit pû faire lever dans les Gaules. Vitellius renvoye chez elles toutes les Milices des Gaules dont il avoit voulu seulement faire parade, mais il se contente de réduire à un moindre nombre les soldats des Cohortes auxiliaires levées & soudoyées par l'Empereur.

On voit même dans Tacite que les Cités des Gaules ont fait quelquefois la guerre l'une contre l'autre dans le tems qu'elles étoient soumises à l'Empire Romain; elles ne pouvoient faire ces guerres qu'avec leurs propres Milices. Lorsque Galba eut été proclamé Empereur, la Cité de Vienne se déclara pour lui, & celle de Lyon se déclara pour Néron, qui avoit rebâti la Capitale de ce district après qu'elle eut été brûlée. Nos deux Cités se firent ensuite une guerre sanglante, dont les évenemens furent plus d'une fois funestes (*a*) à l'une & à l'autre. Tacite dit même qu'elles la continuerent avec un acharnement qu'on n'a point ordinairement quand on ne la fait que pour les interêts de son

(*a*) Verum inter Viennenses Lugdunensesque discordiam proximum bellum accenderat. Multæ invicem clades, infestiusque quam ut tantum propter Neronem Galbamque pugnarent. *Tacit. Hist. lib.* 2.

Prince. Cela ſuppoſe donc que l'un & l'autre parti pouvoient mettre en campagne des troupes parmi leſquelles il y avoit quelque diſcipline, & qui étoient un peu aguerries.

Durant la guerre de Civilis contre les Romains, Julius Sabinus, le même qui eſt ſi celebre par ſes avantures, & par le courage de ſa femme Eponine, ayant jetté avec mépris les monumens de l'alliance contractée autrefois entre la Cité de Langres & les Romains, il alla, ſuivi du Peuple de ſa Patrie, attaquer la Cité des Sequanois (*a*) qui vouloit demeurer fidele à l'Empereur. Il ſe donna entre les deux partis une bataille, où ceux de Langres furent défaits.

Nous rapportons ci-deſſous un paſſage de Joſeph, qui fait foi que ſous le regne de Néron les Romains ne tenoient que douze cens hommes de troupes réglées dans l'intérieur des Gaules. Toutes les forces que l'Empire avoit dans cette grande Province, étoient poſtées le long du Rhin : Douze cens ſoldats auroient-ils ſuffi pour garder cette vaſte étenduë de côtes qui eſt depuis l'embouchure du Rhin juſqu'aux Pirenées, contre ceux des Barbares de la Germanie qui faiſoient le métier de Pirates, ſi chaque Cité n'avoit point eu une Milice qu'on pouvoit mettre ſur pied, & faire marcher en peu de tems aux lieux menacés d'une deſcente ?

Je crois qu'il ſeroit inutile d'aller chercher dans les Hiſtoriens poſtérieurs à Taci-

(*a*) Interea Julius Sabinus projectis fœderis Romani monumentis Cæſarem ſe ſalutari jubet, magnamque & inconditam popularium turbam in Sequanos rapit conterminam Civitatem & nobis fidam. Nec Sequani detrectavêre certamen. Fortuna melioribus adfuit. Fuſi Lingones. *Tacit. Hiſt. lib.* 4.

cite d'autres preuves de ce que j'ai avancé, d'autant plus qu'il s'agit d'une choſe vraiſemblable par elle-même. La raiſon d'Etat vouloit que les Romains obligeaſſent les Cités des Gaules d'avoir chacune chez elle une Milice qui pût dans les occaſions accourir au ſecours des troupes réglées qui gardoient le Rhin & les côtes de l'Ocean. Si l'on veut faire agir ici les Romains par les vûës d'une politique plus ſubtile, ils devoient obliger les Cités des Gaules d'avoir chacune ſa Milice particuliere, afin que les conteſtations inévitables entre des voiſins, y donnaſſent lieu à des hoſtilités que le Prince ſeroit toujours le maître de faire ceſſer, mais qui ne laiſſeroient pas d'entretenir entre ces Cités une averſion capable de les empêcher d'être jamais en aſſez bonne intelligence, pour ſe révolter de concert. Quoiqu'il en fût il eſt certain que les Cités des Gaules n'étoient guéres en meilleur intelligenee ſous les Empereurs Romains qu'elles l'étoient quand leurs diſſenſions donnerent à Jules-Ceſar le moyen de les aſſujettir l'une après l'autre. Nous les verrons même quelquefois en guerre ouverte l'une contre l'autre, ſous les Rois Mérovingiens.

Chaque Cité des Gaules avoit un Comte ou Gouverneur particulier qui tenoit ſon emploi de l'Empereur, & qui avoit ſoin d'obliger le Sénat & les Décurions à faire leur devoir. Cet Officier étoit ſubordonné au Préſident ou au Proconſul de celle des dix-ſept Provinces où ſon diſtrict étoit enclavé. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expoſant quels étoient les Officiers que le Prince envoyoit pour gouverner les Gaules. Mais avant que de traiter cette matiere-là, il eſt

bon de finir tout ce qui regarde les droits dont joüiſſoient les Cités.

CHAPITRE. IV.

Des Aſſemblées generales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étenduë de l'autorité Impériale. Qui la conferoit.

ON voit par l'Hiſtoire, que les Cités des Gaules, tandis qu'elles étoient ſous la domination des Empereurs, s'aſſembloient quelquefois par Députés, & qu'elles tenoient des eſpeces d'Etats generaux pour y prendre des réſolutions touchant les intérêts communs. Il ne faut pas confondre cette ſorte d'Aſſemblée purement politique, avec l'Aſſemblée Religieuſe qui ſe tenoit réguliérement dans le tems marqué, aux pieds de l'Autel érigé à Auguſte, auprès de la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occaſion l'on y parlât des affaires publiques. En effet nous voyons dans Dion, que ſous le regne d'Auguſte lui-même, (*a*) Druſus Nero profita d'une de ces Aſſemblées Religieuſes, pour ramener les eſprits des principaux des Gaulois alors fort alienés; ce qui prévint une révolte. Mais outre cette Aſſemblée, il s'en tenoit une autre purement politique, & qui étoit apparemment la même qu'Auguſte convoqua, & qu'il tint à Narbonne lorſqu'il y fit le recenſement des trois Gaules Tran-

(*a*) Gallorum primoribus ſub prætextu ejus feſti quod hodie etiam Lugduni ad aram Divi Auguſti celebratur evocatis, motum ſubditorum præoccupavit. *Dio*, *lib.* 54. *pag.* 543.

ſalpines, c'eſt-à-dire, de l'Aquitaine, du païs des Celtes & de celui des Belges. Ces trois Contrées n'avoient point encore juſques-là fait un même Corps politique. Au contraire elles étoient habitées, comme on l'a vû déja, par des Peuples qui avoient les mœurs differentes, & dont chacun avoit même ſa langue particuliere.

Mais depuis Auguſte, le païs des Belges, le païs des Celtes & le païs des Aquitains, ne firent plus qu'un Corps politique, ſous le nom collectif de Gaules. Ils ne compoſerent plus après cette réünion, qu'une des grandes Provinces de l'Empire; & cette Province n'eut plus qu'une Aſſemblée repreſentative, qui dans les occaſions, agiſſoit au nom de toutes les Gaules.

Suivant Dion (*a*) ce fut quelque tems après la bataille d'Actium donnée en ſept cens vingt-trois, & vers l'année de la fondation de Rome cinq cens vingt-ſept, qu'Auguſte tint pour la premiere fois cette Aſſemblée reſpectable. Auguſte, dit l'Hiſtorien Grec, s'arrêta quelque-tems dans les Gaules pour en faire le recenſement, pour y établir une forme de Gouvernement certaine, & pour y regler divers uſages: ce qui n'avoit point encore été fait, parce que les guerres civiles avoient commencé immédiatement après que les Gaules eurent été ſoumiſes; & ces guerres ne faiſoient que de finir en l'année ſept cens vingt-ſept de la fondation de Rome.

Il eſt auſſi fait mention de l'Aſſemblée

(*a*) Componendis Gallicis rebus quæ quia ſubactis illis ſtatim bella civilia ſubſecuta fuerant, etiamnum fluctuabant, Gallorumque agendo, cenſui vitaque & Republica formanda aliquid temporis extraxit. *Dio, Hiſt. lib.* 53. *pag.* 512.

des Gaules dans le Sommaire du cent trente-quatriéme Livre de l'Hiſtoire de Tite-Live. Ce Livre ſuivoit immédiatement celui où notre Auteur avoit raconté la bataille d'Actium & la conquête de l'Egypte. C'eſt ce qui nous fait croire que cette Aſſemblée ne fut tenuë que vers ſept cens vingt-ſept. Voici la traduction de ce Sommaire. « Ceſar eſt appellé Auguſte (*a*) après avoir pacifié l'Empire, & avoir établi dans chaque Province une forme reglée de gouvernement ..... » Tandis qu'il eſt à Narbonne où il avoit convoqué ſon Aſſemblée, il fait le recenſement des trois Gaules que Jules-Ceſar ſon pere avoit ſubjuguées, & il leur impoſe un Tribut. » Ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite & le lieu même où ſe tint l'Aſſemblée dont nous parlons, fait penſer que la Province que les Romains tenoient déja dans les Gaules lorſque Ceſar y vint commander, & dont Narbonne étoit la Ville principale, ne laiſſa point d'être compriſe dans la Gaule Celtique.

Tacite dit que dans le tems qu'Auguſte mourut, Germanicus (*b*) ſe trouvoit occupé à faire le recenſement des Gaules, ce qui ſuppoſe la tenuë d'une Aſſemblée de cette grande Province. Nous trouvons encore une autre Séance de l'Aſſemblée des Gaules ſous le regne de Veſpaſien. L'Hiſtoire de Tacite nous apprend que ſous cet Empereur il ſe

(*a*) Caius Cæſar rebus compoſitis, & omnibus Provinciis in certam formam redactis, Auguſtus quoque nominatus eſt..... Quum ille conventum Narbonæ ageret, cenſus à tribus Galliis quas Pater vicerat, actus. *Ep. Liv. lib. cent. trig. quarto.*

(*b*) Regimen ſummæ rei, penes Germanicum, agendo Galliarum cenſui, tum intentum. *Tac. Ann. lib. pr.*

tint une Assemblée des Députés de toutes les Gaules : qui paroît avoir été une Assemblée représentative réglée. Tacite raconte donc que la fidelité des peuples qui avoit été ébranlée dans ce païs-là par le bruit des premiers succès de Civilis, y ayant été comme rafermie par les avantages que les Romains avoient remportés dans la suite, & par la nouvelle qu'il leur venoit d'Italie de puissans secours, la Cité de Reims enjoignit par un *Edit* aux autres Cités des Gaules d'envoyer à Reims des Députés pour y tenir une Assemblée où il seroit déliberé sur la question ; s'il étoit à propos dans les conjonctures présentes de prendre les armes pour s'affranchir du joug des Romains, ou s'il convenoit de rester sous leur obéïssance. (*a*) Aussi tôt les Cités des Gaules envoyerent des Représentans à Reims. Les Députés de Langres s'y rendirent comme les autres, quoique leur Cité eût déja pris les armes contre les Romains. Tullius Valentinus Chef de ces Députés, prononça pour exciter l'Assemblée à la révolte, un discours très-emporté, & dans lequel il reprochoit à l'Empire Romain tout ce qu'on a toûjours reproché aux grandes Monarchies. Néanmoins l'Assemblée résolut, après avoir entendu ceux qui étoient d'un avis contraire, qu'on demeureroit sous l'obéïssance de l'Em-

(*a*) Resipiscere paulatim Galliarum Civitates, fasque & fœdera respicere Principibus Remis qui per Gallias edixêre ut missis Legatis in commune consultarent, libertas an pax placeret..... Igitur venientis exercitus fama & suopte ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum Civitates in Remos convenêre.... tædio futurorum præsentia placuêre, scribuntur ad Treveros Epistolæ nomine Galliarum, ut abstinerent armis, impetrabili venia & paratis deprecatoribus si pœniterent. *Tacit. Hist. lib.* 4.

pire Romain. Elle écrivit cependant au nom des Gaules à ceux de Tréves, qui avoient auſſi pris déja les armes, pour leur enjoindre de ceſſer tous actes d'hoſtilité, & pour leur offrir, s'ils vouloient rentrer dans leur devoir, ſa médiation auprès de l'Empereur de qui elle ſe promettoit d'obtenir une amniſtie.

Dès qu'on fait attention aux termes dont Tacite ſe ſert, & aux particularités de ſon récit, on ne ſçauroit douter que cette Aſſemblée des Gaules ne fût une de celles qu'on appelle en Droit public des Aſſemblées repreſentatives & réglées. La Cité de Reims n'exhorte point les autres Cités des Gaules, après leur avoir repréſenté l'importance de la conjoncture où elles ſe trouvoient, à envoyer leurs Députés à une Aſſemblée qu'il conviendroit de tenir dans les circonſtances préſentes, pour y déliberer ſur les intérêts communs. Le Sénat de Reims enjoint aux autres Cités d'envoyer leurs Députés dans le lieu qu'il indique. Il parle comme ordonnant une choſe qu'il étoit en poſſeſſion d'ordonner, ſoit que les prérogatives dont Reims joüiſſoit avant Jules-Ceſar lui donnaſſent le droit de convoquer l'Aſſemblée dont il s'agit, ſoit que toutes les Métropoles de la Gaule joüiſſant de ce droit alternativement, Reims ſe trouvât cette année-là en tour de préſider à l'Aſſemblée, & par conſéquent en droit d'en indiquer le tems comme le lieu. Dans tous les Etats réglés il y a, pour uſer des expreſſions de Grotius, un petit Sénat qui a le droit de convoquer lorſqu'il le juge à propos, le grand Sénat ou l'Aſſemblée reptéſentative du peuple. Nous voyons d'ailleurs que l'Aſſemblée convoquée à Reims

n'eſt

n'eſt pas plûtôt formée, qu'elle agit comme une Compagnie réglée, & qui par l'uſage eſt autoriſée à parler & à commander au nom des Gaules. C'eſt au nom des Gaules qu'elle ordonne à ceux de Tréves de mettre bas les armes. Elle leur promet l'intervention des Gaules auprès du Prince. Enfin, eſt-il poſſible que les Gaulois euſſent oſé tenir l'Aſſemblée qu'ils tinrent alors, ſi elle n'eût point été une Aſſemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement, ſous quelque prétexte ſpécieux ? N'auroit-ce point été ſe révolter en effet, que de tenir une Aſſemblée non uſitée, uniquement pour y déliberer ſi l'on ſe révolteroit ?

Suivant ce qu'on peut conjecturer, les Aſſemblées repréſentatives des Gaules n'auront été d'abord compoſées que de Députés nommés par leurs Concitoïens, & qui n'avoient d'autre vocation que celle qui leur venoit de l'élection faite de leur perſonne. Dans la ſuite les Officiers pourvûs de leurs Emplois par le Prince, auront été en cette qualité, du nombre de ceux qui avoient ſéance dans ces Aſſemblées. Elles ſeront devenuës d'Etats generaux compoſés de *Députés* qu'elles étoient, des Aſſemblées de Notables, compoſées principalement de gens *Mandés* par le Prince, en conſéquence de leurs Emplois. C'eſt ce que nous apprenons d'un Edit de l'Empereur Honorius, donné en l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens dix-huit, pour fixer dans Arles le lieu de l'Aſſemblée qui ſe devoit tenir tous les ans pour déliberer & prendre les réſolutions convenables touchant les beſoins des Gaules. Nous rapporterons en ſon tems l'Edit d'Honorius, & ici nous nous contenterons d'obſerver que cet Edit qui s'étend beaucoup

ſur la convenance qu'il y avoit de convoquer cette Aſſemblée dans la ville d'Arles, ne parle que très-légerement des avantages generaux qu'on devoit ſe promettre de ſa tenuë. Comme l'Aſſemblée n'étoit point une choſe nouvelle, ſon utilité étoit connuë depuis long-tems.

Quelle étoit originairement l'autorité de cette Aſſemblée ſous Auguſte & ſous ſes premiers Succeſſeurs? Son concours étoit-il néceſſaire au Souverain, lorſqu'il s'agiſſoit d'établir de nouvelles Loix ou de nouvelles impoſitions? Je n'en ſçais rien. Il en eſt des Aſſemblées repréſentatives du Peuple des Monarchies, dit Grotius, (a) ſoit qu'on les appelle Dietes, Etats generaux ou Parlemens, ainſi que des Souverains mêmes. Comme tous les Souverains qui portent le même titre n'ont point la même autorité dans leur Etat, comme il s'en faut beaucoup, par exemple, qu'un Roi de Pologne ait autant de pouvoir dans ſon Royaume qu'un Roi d'Eſpagne en a dans le ſien; de même il s'en faut beaucoup que les Aſſemblées qui repréſentent les trois Etats dans toutes les Monarchies, ayent chacune le même pouvoir dans ſa Monarchie. En quelques Monarchies l'Aſſemblée repréſentative du Peuple n'eſt autre choſe qu'un Con-

(a) Jam verò Comitia ordinum, id eſt conventus eorum qui populum in claſſes diſtributum referunt, nimirum ut Guntharus loquitur, *Prælati, Proceres, miſſiſque potentibus Urbes.* Albi quidem in hoc ſerviunt duntaxat ut ſint majus Regis conſilium per quod querelæ populi quæ ſæpius in Conſiſtorio reticentur, ad Regis aures perveniant cui deinde liberum ſit ſtatuere. Alibi etiam jus habent de factis Principum cognoſcendi, atque etiam leges præſcribendi quibus Princeps teneatur. *Grotius de Jure Belli & Pacis, lib. 1. cap. 3. parag. 10.*

ſeil très-nombreux, tenu par le Souverain, afin d'y être pleinement informé des griefs de ſes Sujets qui lui ſont ou cachés, ou déguiſés par les Officiers qui entrent dans ſon Conſeil Privé. Le Souverain dont je parle peut après avoir entendu les repréſentations de cette Aſſemblée prendre le parti qui lui convient, & ſtatuer ce qui lui plaît. En d'autres Monarchies, l'Aſſemblée repréſentative du Peuple partage le pouvoir légiſlatif avec le Souverain, qui lui-même eſt tenu de ſe conformer aux Loix qu'il a faites avec le concours de cette Aſſemblée. Elle a même droit d'entrer en connoiſſance de l'adminiſtration du Souverain.

Comme il y a toujours eu des Aſſemblées repréſentatives du Peuple, qui, pour ainſi dire, ont rendu leur condition meilleure qu'elle ne l'étoit originairement, en s'arrogeant plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit ſuivant la premiére Conſtitution de l'Etat; de même il y en a eu d'autres qui ont laiſſé perdre les droits qui leur appartenoient en vertu de cette premiere Conſtitution. Ainſi quelle que pût être ſous Auguſte & ſous les premiers de ſes Succeſſeurs l'autorité de l'Aſſemblée repréſentative des Gaules, il ne s'enſuit pas qu'elle ait été la même dans le cinquiéme ſiécle. Au contraire nous ſommes aſſez inſtruits de ce qui ſe paſſoit alors, pour ſçavoir poſitivement que cette Aſſemblée n'avoit plus aucune part au pouvoir légiſlatif, & qu'elle étoit réduite à la *voix conſultative* dans les affaires de l'Etat. En premier lieu, il eſt certain que les Empereurs Romains étoient alors des Souverains deſpotiques, & qu'ils étoient revêtus de tout le pouvoir legiſlatif, que ces Princes n'étoient point obligés de partager avec perſonne.

D'autant que nos Rois de la premiere Race ont ſuccedé immédiatement aux Empereurs dans la ſouveraineté des Gaules, il eſt convenable d'expliquer ici de quelle nature étoit le pouvoir des ſucceſſeurs d'Auguſte, & d'expoſer quels étoient les droits dont l'aſſemblage & l'union, formoient, pour parler ainſi, le diadême Imperial tranſmis par l'Empereur Juſtinien aux enfans de Clovis. La matiere qui n'eſt rien moins qu'étrangere à mon ſujet, n'eſt point traitée aſſez clairement ni aſſez ſolidement dans aucun Livre que je connoiſſe, pour y renvoyer ceux qui peuvent ſouhaiter d'en être inſtruits.

Le projet d'Auguſte lorſqu'il donna une forme au Gouverneur de ſa Monarchie, fut de rendre & lui & ſes Succeſſeurs des Souverains auſſi abſolus que l'étoient les Rois d'Aſie, ſans changer cependant que le moins qu'il ſeroit poſſible, la forme exterieure & apparente du gouvernement Républiquain, ſous lequel on avoit juſques-là vêcu dans Rome. Voilà pourquoi (*a*) il refuſa toujours la Dictature qui lui fut offerte pluſieurs fois par le Peuple. S'il eût accepté cette dignité, le changement de la République en une Monarchie *deſpotique*, auroit été trop ſenſible.

Quel moyen ce Prince, le plus judicieux des hommes de ſon tems, crut-il donc devoir employer pour parvenir à l'execution de ſon projet. Le voici. Il ſe fit conferer ſucceſſivement toutes les Magiſtratures & toutes les Dignités qui rendoient ceux qui en étoient revêtus, les dépoſitaires du Pouvoir ſuprême

(*a*) Nam Dictaturam quam pertinaciter ei deferebat Populus, eam conſtanter repulit. *Vell. Pater. lib.* 2.

& de toute l'autorité de la République. En qualité d'*Imperator*, titre qui lui fut conferé par les Citoïens qui compoſoient les Troupes, il devint le *General à vie*, de toutes les forces de l'Etat. Il devint en qualité de Souverain Pontife, le Chef de la Religion. Auguſte joignit encore aux droits que lui donnoient ces deux Dignités, ceux que les Conſuls avoient lorſqu'ils ſe trouvoient à la tête des armées, auſſi-bien que ceux que les Proconſuls avoient dans les Provinces; & ſpecialement (*a*) le pouvoir de condamner à mort & de faire executer tous les Citoïens de quelque condition qu'ils fuſſent, ſans garder d'autres formalités que celles qu'il lui plairoit d'obſerver. Les Chevaliers & les Sénateurs étoient ſoumis comme les ſimples Citoïens à cette Juriſdiction arbitraire, que l'Empereur exerçoit non-ſeulement dans les Provinces, mais auſſi dans Rome, dans la Capitale de l'Etat, où, pour s'exprimer ainſi, eſt le Siége des Loix. On ne voit dans l'Hiſtoire des Empereurs que trop d'exemples de ce Pouvoir exorbitant & odieux. Ce fut en vertu de ce Pouvoir que Tibere, je ne dirai pas, fit mourir, mais fit aſſaſſiner le jeune Agrippa. Tacite après avoir rapporté les jugemens que Neron rendit contre Piſon & contre les autres conjurés convaincus juridiquement d'avoir été de la conſpiration trainée par Piſon, ajoute que ce Prince voulant ſe défaire du Conſul (*b*) Veſtinus qui lui étoit ſuſpect,

Dion. li. Hiſt. 51. & 52.

(*a*) Atque etiam intra Pomerium, Equites Senatoreſque interficeret, aliaque omnia, jus agendi habebat. *Dio. lib.* 53.

(*b*) Igitur non crimine, non accuſatore exiſtente, quia ſpeciem judicii induere Nero non poterat, ad vim dominationis converſus, Gerelanum Tribunum Cohortis miſſum immiſit, jubetque prævenire conatus Conſulis. *Tac. Ann. lib.* 15.

mais contre lequel il n'y avoit ni dépoſitions ni aucunes charges, il envoya de ſa pleine autorité un Tribun des Cohortes Prétoriennes chez le Conſul, avec ordre de le faire mourir, ce qui fut executé. On ne voit point cependant que les Officiers qui avoient prêté leur miniſtere à de pareils meurtres, ayent jamais été recherchés. Mais ce point du Droit public de l'Empire Romain eſt trop odieux, & prouvé d'ailleurs par trop d'exemples, pour en parler davantage.

Auguſte ſe fit encore déclarer Prince du Sénat, & joignit à cette Dignité connuë dès le tems de la République, un droit qui pour lors n'y étoit point attaché; celui de préſider au Sénat lorſqu'il s'y trouvoit. Ce fut même par la dénomination de *Prince* employée abſolument, qu'on déſigna le plus ordinairement ſes Succeſſeurs. Elle n'avoit rien de trop faſtueux, parce qu'elle ſignifioit originairement, le Citoïen qui étoit en droit de dire ſon avis le premier dans le Sénat. Ainſi lorſque l'Empereur ſe trouvoit au Sénat (*a*), il avoit droit d'y prendre les ſuffrages & de prononcer; quoique les Conſuls en charge y fuſſent préſens. Leur prérogative étoit bornée alors à l'avantage (*b*) de dire leur avis les premiers. Lorſqu'ils y préſidoient, ils n'oſoient décider les affaires d'importance avant que de l'avoir conſulté. Enfin Auguſte ſe fit conferer par le Peuple la puiſſance Tribunitienne, & par-là non-ſeulement il rendoit ſa perſonne inviolable, mais il ſe trouvoit encore revêtu du pouvoir de ces Magiſtrats, qui avoient droit

(*a*) Primus rogatus ſententiam Aurelius Cotta Conſul; nam referente Cæſare Magiſtratu eo etiam munere fungebantur. *Tac. Ann. lib. tertio.*

(*b*) Per idem tempus actum in Senatu de fraudibus libertorum . . . ſed Conſules relationem incipere non auſi ignaro Principe. *Tacit. Ann. lib.* 13.

de s'oppoſer à tout ce que les autres vouloient entreprendre, & le pouvoir de l'empêcher.

C'étoit donc la réünion des divers pouvoirs que donnoient toutes les Dignités dont il vient d'être fait mention, qui formoit, pour uſer de cette expreſſion, la Couronne Imperiale. C'eſt l'amas des Titres de ces Dignités que Tacite appelle *omnia Principatus vocabula. Omnia deferri Principibus ſolita*, c'eſt-à-dire, *tous les titres qui appartiennent au Prince, toutes les Dignités dont on revêt le Prince à ſon inſtallation.* Comme nous venons de l'obſerver, c'étoit par le titre de Prince, qu'on déſignoit Auguſte, & c'étoit ſous ce nom qu'il regnoit. *Cuncta ſub imperium, nomine Principis accepit.* Le nom d'*Imperator*, il n'eſt pas ici queſtion de ſon uſage dans les tems précédens, n'étoit qu'un de ſes titres. Il s'en falloit beaucoup qu'il ſignifiât ce que ſignifie en François le nom d'*Empereur*, qui ſeul, déſigne un Souverain. C'eſt abuſivement qu'on a donné au mot François un ſens beaucoup plus étendu, que le ſens du mot Latin dont il dérive. Auſſi voyons-nous que Tibere quoiqu'il ſe fût porté pour *Imperator* immédiatement après la mort d'Auguſte en donnant l'ordre aux ſoldats comme en leur faiſant monter la garde auprès de ſa perſonne, fut néanmoins un tems ſans accepter l'Empire, ou toutes les Dignités qui lui devoient attribuer le Gouvernement ſouverain, & qu'il fallut l'engager par prieres à déclarer enfin qu'il vouloit bien les accepter.

Hiſt. lib. 2. & 4.

Tacit. Ann. lib. primo.

Toutes les Dignités dont il a été parlé ne furent déferées à Auguſte par le Peuple Romain qu'en differens tems, mais dans la ſuite elles furent déferées à ſes Succeſſeurs par un ſeul & même Decret du Sénat. Le pouvoir de

faire cette Loi fut ôté au Peuple & attribué au (a) Sénat dès le regne de Tibere, puiſque c'étoit alors que le Peuple perdit le droit de nommer aux grandes Magiſtratures. Non-ſeulement toutes les Dignités dont les droits formoient l'autorité Imperiale étoient conferées au nouvel Empereur par un ſeul & même Décret, mais elles lui étoient encore conferées pour ſa vie.

Juſtinien a donc raiſon de dire, (b) que les déciſions du Prince ont force de Loi, d'autant que tous les Citoïens ſe ſont dépouillés en ſa faveur, du pouvoir appartenant à la Societé ſur chacun de ſes Membres, quand le Peuple a fait la *Loi Royale* par laquelle il lui a déferé l'Empire. On va voir par ce qui ſuit, que le Peuple étoit toûjours repréſenté par le Sénat, lorſqu'il falloit faire une nouvelle Loi Royale à chaque mutation d'Empereur.

Ainſi l'ombre, la forme apparente du Gouvernement ancien ſubſiſta dans Rome, ſous les Empereurs, & l'on continua d'appeller République, un Etat, qui étoit la plus *abſoluë* des Monarchies: cinq cens ans après la mort d'Auguſte & du tems de Gregoire de Tours, on diſoit encore quelquefois *la République* pour dire *l'Empire*.

Durant long-tems, les nouveaux Empereurs, même ceux qui avoient été proclamés *Imperator* par une armée révoltée & au mépris de toutes les Loix, ne prirent point le titre

(a) Tum primum è campo, Comitia ad Patres tranſlata ſunt. Nam ad eam diem & ſi potiſſima arbitrio Principis, quædam tamen ſtudio Tribuum fiebant. *Tacit. Ann. lib. prim.*

(b) Quod Principi placuit Legis habet vigorem, cum Lege Regia quæ de ejus Imperio lata eſt, Populus ei & in eum, omne Imperium ſuum & poteſtatem concedat. *Inſt. lib. pr. Tit. 2. Part. 6.*

d'*Auguſte*, mot qui de nom propre étoit devenu un nom appellatif & ſignifiant la même choſe que *Prince* ou Souverain, qu'après que le Sénat leur avoit conferé par un Décret, les Dignités, qui pour s'expliquer ainſi, formoient par leur réünion, la Couronne Imperiale. C'étoit ce Décret qui changeoit les Tyrans en Princes, quoiqu'il fût rendu preſque toujours par force, & parce que celui qui avoit les troupes à ſa diſpoſition, étoit le maître des autres Citoïens. Comme le dit (*a*) Tacite en parlant de l'avénement de Neron à l'Empire, le Sénat ſe conformoit à la volonté des troupes.

Vitellius proclamé *Imperator* dans les Gaules, ne prit le titre d'Auguſte (*b*), ou de Souverain que pluſieurs mois après ſa proclamation & lorſqu'il eût été inauguré dans le Capitole.

(*c*) Didius Julianus qui avoit acheté l'Empire à beaux deniers comptans, & qui avoit été proclamé *Imperator* dans le Camp des Prétoriens, fit confirmer ſon titre par un Décret du Sénat qui lui conferoit en même-tems la puiſſance Tribunitienne & le Pouvoir Proconſulaire.

(*d*) Macrin proclamé *Imperator* dans l'O-

(*a*) Sententiam militum ſecutæ Patrum decreta. *Tac. Ann. lib.* 12.

(*b*) Sic Capitolium ingreſſus Vitellius ... Vulgus tamen obſtrepebat, abnuentique nomen Auguſti, expreſſit ut aſſumeret. *Tac. Ann. lib ſecundo.*

(*c*) Ita & Julianus admiſſus eſt, & Imperator appellatus rogantibus Prætorianis . . . Factoque Senatu conſulto, Imperator eſt appellatus & Tribunitiam poteſtatem, jus Proconſulare, in familias Patricias relatus, emeruit. *Sparti. in Didio Jul.*

(*d*) Detulerunt ad me Imperium . . . . Denique ſtatim Macrino & Proconſulare Imperium & Tribunitiam poteſtatem, Senatores detulerunt. *Capitol. in Macrino.*

rient par l'armée qui ſervoit en Syrie, écrivit une lettre au Sénat pour lui donner part de ce qui venoit de ſe paſſer, & en conſéquence le Sénat confera au nouvel Empereur le Pouvoir de Proconſul & la Puiſſance Tribunitienne : à en juger par l'apparence, la proclamation faite par les Légions n'étoit regardée que comme un motif de déferer l'autorité ſuprême au Citoïen en faveur duquel la *prérogative militaire* ou l'option des ſoldats, s'étoit déclarée, en ſuppoſant que lorſque l'Empire étoit vacant ou devoit être réputé vacant par l'indignité du poſſeſſeur, les troupes avoient le droit de requerir que la Puiſſance ſuprême fût déferée à un tel, comme au plus digne de regner ; mais que c'étoit au Sénat à l'en revêtir.

Cet uſage fondé ſur la premiere conſtitution de la Monarchie Romaine, & qui ſembloit laiſſer du moins aux principaux Citoïens la diſpoſition de leurs droits les plus importans, fut mal obſervé dans la ſuite. Elagabale oſa l'enfreindre le premier (*a*), en s'arrogeant avant que le Sénat eût rendu ſon Décret, les titres qu'il ne devoit prendre qu'en vertu de ce Décret. L'armée qui ſalua Maximin *Imperator* fut la premiere qui oſa donner à l'Empereur qu'elle venoit de choiſir, le nom d'Auguſte ; (*b*) elle confera ce titre à Maximin avant que le Sénat eût rendu le Décret qu'il avoit coutume de rendre en

(*a*) Innovata fuerunt ab ipſo hæc : Quod plerumque ab iis nominibus quæ ſpectabant ad Imperium, ipſe ſibi priuſquam eſſent à Senatu Decreta, ſicut dixi, ſumpſit. *Dio. in Ant. Avito, lib.* 73.

(*b*) Maximus primus è corpore militari, & nondum Senator, ſine Decreto Senatus ab exercitu, Auguſtus appellatus eſt. *V. Capit. in Max. & notum Caſaub. p.* 400.

pareilles occaſions. Ces exemples n'empêcherent pas néanmoins que l'ancien uſage ne fût ſuivi par pluſieurs de ceux qui ſuccederent à Elagabale & à Maximin; & il paroît en faiſant attention à la maniere dont Juſtinien parle de la Loi Royale, que cet uſage étoit encore ſuivi de ſon tems.

C'étoit donc en vertu des Loix mêmes que les Empereurs étoient au-deſſus des Loix, & qu'il n'y avoit plus aucun Citoïen qui dans les tems où le Trône n'étoit pas vacant ou réputé vacant, eût part au Pouvoir legiſlatif. Il réſidoit ſi bien en ſon entier dans la perſonne des Empereurs que leurs *Reſcrits*, c'eſt-à-dire, les déciſions d'un cas particulier qu'ils faiſoient dans leur cabinet, ſans être obligés d'y appeller d'autres Citoïens que ceux qu'ils choiſiſſoient eux-mêmes, étoient mis en execution, nonobſtant qu'elles ſe trouvaſſent en oppoſition avec les Loix actuellement ſubſiſtantes. Ces Reſcrits étoient réputés de nouvelles Loix qui abrogeoient les anciennes quoique faites & publiées ſolemnellement. On oppoſoit même à ces Loix les Reſcrits des Empereurs morts. La Juriſprudence dont je parle étoit ſi bien établie, quoique ſujette à des inconveniens ſans nombre, que (*a*) Macrin qui les connoiſſoit bien parce qu'il ſçavoit le Droit, avoit entrepris de la changer: ſon intention étoit d'annuller tous les Reſcrits de ſes Prédeceſſeurs, afin que les Tribunaux euſſent à ſuivre à l'avenir, dans le jugement des procès, les Loix generales, ſans être aſtreints davantage à ſe conformer aux déciſions que les Empereurs pouvoient avoir

(*a*) Fuit in jure non incallidus, adeo ut ſtatuiſſet omnia Reſcripta Veterum Principum tollere, ut Jure, non Reſcriptis ageretur. *Capitoli. in Macrino.*

faires ſur quelques cas particuliers On ne voit point que le projet de Macrin ait été effectué.

Tout ce que je viens d'avancer eſt bien confirmé par le fragment du Décret rendu pour reconnoître Veſpaſien comme Empereur, & dont les Antiquaires reconnoiſſent generalement l'autenticité.

Le Sénar y confere au nouveau Prince, tous les droits qu'avoient eu ſes Prédeceſſeurs, celui de faire telles Alliances qu'il le jugeroit à propos; celui de ne donner connoiſſance au Sénat que des affaires qu'il trouveroit bon de lui communiquer; celui de faire nommer aux Charges les Candidats qu'il voudroit recommander; le pouvoir de faire executer tout ce qui lui paroîtroit avantageux à l'Empire, & celui de ſe diſpenſer de l'obſervation des Décrets du Sénat & des Loix que ſes Prédeceſſeurs avoient été diſpenſés d'obſerver. Enfin il eſt ſtatué que tout ce qui s'étoit fait juſqu'au jour où le Décret avoit été publié, ſeroit réputé juſte & conforme aux Loix. (a) Notre fragment qui fait bien regretter que nous n'ayons point la table entiere, finit par une Sanction qui prend toutes les précautions imaginables pour mettre à couvert de recherche ceux qui par ordre de l'Empereur auroient dans quelqu'occaſion que ce fût, agi contre les Loix. Voilà quel étoit le pouvoir des Empereurs Romains, mais les

(a) Si quis hujuſce legis ergo, adverſus Leges, Rogationes Plebiſve ſcita Senatuſve conſulta fecerit; ſive quod eum ex Lege, Rogationeve, Plebiſve ſcito, Senatuſve conſulto, facere oportuit, non fecerit hujus Legis ergo, id ei ne fraudi eſto, neve quis ob eam rem Populo dare debeto, neve cui de ea re actio, neve judicatio eſto, neve quis de eare apud ſe agi ſinito.

Successeurs des Princes à qui Justinien ceda les Gaules, & principalement les descendans de Hugues Capet, l'ont bien restraint pour leur propre avantage.

Qui rendoit le Décret par lequel le nouvel Empereur étoit pour ainsi dire, installé, depuis que le Monde Romain eut été divisé en deux partages ? Qui publioit *dans le cinquiéme siécle* à chaque mutation de Souverain la Loi Royale, en vertu de laquelle le Sénat & le Peuple Romain prêtoient le serment de fidélité à un Prince qui regnoit ensuite légitimement, & cessoit d'être traité de Tyran, de quelque maniere qu'il eût été proclamé Empereur ? C'étoit dans l'Empire d'Occident la partie du Sénat Romain qui étoit demeurée à Rome ; & dans l'Empire d'Orient, la partie du Sénat qui avoit été transferée à Constantinople. Il n'y avoit donc plus que ces deux portions du Sénat, qui eussent part au Pouvoir legislatif, & seulement encore lorsque le Trône étoit vacant. Les Assemblées représentatives des grandes Provinces, & même les simples Citoïens qui habitoient dans Rome, n'avoient plus aucune part à l'exercice de ce Pouvoir.

Nous voyons, en second lieu, par le Livre de Salvien, que les Assemblées représentatives dont il est ici question, n'étoient ni convoquées, ni consultées, lorsqu'il s'agissoit de mettre sur les Habitans du Païs qu'elles représentoient, quelqu'imposition extraordinaire. Il paroît au contraire en lisant cet Ouvrage, que les ordres de l'Empereur pour lever des subsides extraordinaires étoient adressés directement au Sénat de chaque Cité. Enfin le contenu de l'Edit d'Honorius, que nous avons déja allegué, fera foi suffisam-

ment que l'Assemblée d'Arles ne devoit pas avoir d'autre droit que celui de représenter & de conseiller, & qu'elle n'avoit pas le pouvoir de refuser ou d'accorder.

CHAPITRE V.

Du Chef des Cohortes Prétoriennes & des Officiers nommés par l'Empereur pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes avec Constantin. De la maniere dont ces Troupes faisoient le service.

POUR bien expliquer les fonctions des Officiers civils & des Officiers militaires que l'Empereur envoyoit dans les Gaules au commencement du cinquiéme siécle, soit pour y diriger les affaires de Justice, Police & Finance, soit pour y commander ses Troupes, il est nécessaire de dire auparavant, quelle étoit l'administration de l'Empire avant le regne de Constantin le Grand qui introduisit la forme d'administration qui avoit lieu au commencement de ce siécle-là. On conçoit mieux l'ordre nouveau, quand on est instruit de l'ordre ancien.

Avant le regne de Constantin le Grand, les Empereurs confioient à la même personne l'administration du pouvoir civil & celle du pouvoir militaire dans les Provinces. Ils remettoient dans les mêmes mains l'épée de la Justice & celle de la Guerre. L'Officier qui représentoit le Prince à la tête des Troupes, le représentoit aussi dans les Tribunaux & dans les Conseils. Bref, toutes les matieres de Justice, Police & Finance étoient autant

du reſſort de cet Officier que les expéditions militaires.

Les Proconſuls dans les Provinces dont le Sénat nommoit les Gouverneurs, & les Préſidens dans celles dont les Gouverneurs étoient nommés par l'Empereur, avoient eu dès le tems d'Auguſte le pouvoir de juger en matiere civile avec une autorité pareille à celle que le Prince avoit lui-même. Quant aux Gouverneurs de petites Provinces, qui ne s'appelloient que *Procuratores*, (a) Claude le Prédeceſſeur de Neron, leur avoit dans le cours de ſon regne, communiqué ce pouvoir, & ſa diſpoſition avoit été confirmée par un Décret du Sénat.

Le Préfet du Prétoire qui recevoit & qui envoyoit de la Cour aux Officiers ſervans dans les Provinces, les ordres de l'Empereur qui concernoient la Guerre, étoit auſſi celui qui leur envoyoit les ordres du Prince qui concernoient le Gouvernement civil. Dans les affaires d'une & d'autre nature, les Gouverneurs des Provinces s'adreſſoient donc également au Préfet du Prétoire. Il étoit ainſi le premier dépoſitaire des volontés du Prince, & il ſe tenoit toujours auprès de ſa perſonne pour recevoir ſes ordres de quelque nature qu'ils fuſſent, & les envoyer enſuite à ceux qui devoient être chargés de les executer. L'Officier dont je parle exerçoit dans l'Empire Romain toutes les fonctions qu'un Grand Viſir exerce aujourd'hui dans l'Empire Ottoman. Ainſi quoique le Préfet du Prétoire, ne

(a) Eodem anno ſæpius audita vos Principis: Parem vim rerum habendam à Procuratoribus ſuis judicatarum, ac ſi ipſe ſtatuiſſet, ac ne fortuito prolapſus videretur, Senatuſconſulto cautum plenius quàm antea & uberius. *Tac. Ann. lib.* XI. *cap.* 60.

fît rien en ſon nom, & qu'il ne parlât jamais que comme l'écho du Prince, s'il eſt permis de s'expliquer en ces termes, il gouvernoit néanmoins deſpotiquement l'Etat, ſous un Empereur ou incapable d'affaires, ou diſſipé; il devoit même avoir toujours un grand crédit ſous les Empereurs les plus ſages & les plus appliqués: On peut bien ſur ce point-là en croire Macrin, qui après avoir rempli l'Emploi de Préfet du Prétoire ſous l'Empereur Caracalla, vint à bout de faire aſſaſſiner ſon Maître & de s'en faire proclamer le Succeſſeur. Macrin en écrivant après ſon avenement à l'Empire, au Sénat qu'il vouloit engager à le reconnoître pour Souverain, dit entr'autres raiſons. » J'ai (a) toujours été porté par » mon inclination naturelle, à la douceur & » même à la débonnaireté. Ne l'ai-je point » aſſez donné à connoître par la maniere » dont j'ai exercé ſous mon Prédeceſſeur, un » Emploi qui ne donne guéres moins de pou- » voir à celui qui s'en trouve revêtu, qu'en » donne la Dignité Impériale, puiſque l'Em- » pereur eſt obligé tous les jours de ſe repoſer » de bien des choſes ſur la fidélité du Chef des » Cohortes Prétoriennes. » C'eſt le nom François que pluſieurs de nos Traducteurs donnent au Préfet du Prétoire qui commandoit ce Corps de Troupes.

Les Cohortes Prétoriennes, dont les ſoldats avoient une paye double (b) de celle que

(a) Quamque ad benignitatem propenſi mores, quæ manſuetudo in ea poteſtate explicata, quæ non multum abeſt à Principatu: ſi quidem ipſe Imperator fidei ſe Præfecti Cohortium tradit. *Herod. libro quinto.*

(b) Decem in dies aſſibus animans & corpus æſtimari .... An Prætorias Cohortes quæ binos denarios acciperent. *Tac. Ann. lib. prim.*

touchoient les ſoldats des Légions, & qui acqueroient le droit de Veterance par ſeize années de ſervice, au lieu que les ſoldats Légionnaires ne l'acqueroient que par un ſervice de vingt années, faiſoient un Corps de neuf à dix mille hommes preſque tout compoſé d'Infanterie. Il avoit un Camp dans l'enceinte de Rome, & un Quartier dans Albane, Ville éloignée de trois ou quatre lieuës de la Capitale. L'Emploi principal de nos Cohortes étoit donc celui de ſervir de garde à la perſonne du Prince, & de mettre en execution tous ſes Ordres de quelque nature qu'ils fuſſent. Ainſi les Prétoriens faiſoient non-ſeulement la fonction de Gardes du Corps près de l'Empereur, mais lorſqu'il avoit rendu ſans forme de procès un Jugement qui condamnoit quelqu'un à l'exil ou à la mort, (a) c'étoient eux qui ſe trouvoient chargés de l'execution de la Sentence, & qui ſouvent même l'executoient de leur propre main. Les Prétoriens étoient Officiers de Juſtice auſſi-bien que ſoldats. Quand on ne trouvoit pas indécent que le Prince lui-même fît toutes les fonctions de Juge, pouvoit-on trouver étrange que les Tribuns, les Centurions & les Soldats des Cohortes Prétoriennes, fuſſent aſſujettis à toutes les fonctions des Miniſtres ſubalternes des Tribunaux ? C'étoit ſous Tibere que le Gouvernement de l'Empire avoit achevé de prendre ſa forme & qu'on s'étoit formé l'idée de la Dignité Impériale. Or Tibere lui-même avoit montré pluſieurs fois

Dio. hiſt. lib. 55.

(a) Quippe tyrannis moſ eſt, ut ſi aliquem indemnatum occidi jubent, per litteras potiſſimum injungere Præfectis Prætorio, ne deinceps cædis imperatæ nullum relinquant argumentum. *Herod. lib. hiſt. tertio.*

qu'il ne la croyoit pas incompatible avec aucune des fonctions de la Magiſtrature. (*a*) Plautius Silvanus ayant précipité du haut d'une fenêtre ſa femme qui mourut de la chûte, Apronius le pere de cette malheureuſe rendit ſa plainte à Tibere, qui fit en perſonne la deſcente ſur les lieux, où il trouva des preuves du crime que le mari nioit d'avoir commis, & il en fit ſon rapport au Sénat. Nous verrons même dans la ſuite de cet Ouvrage que nos Rois ont penſé long-tems, comme les Empereurs Romains dont ils étoient les Succeſſeurs, & que les Grands de l'Etat penſoient auſſi comme eux. Voici ce que diſent les grandes Chroniques, concernant une execution celebre faite ſous le regne de Philippe le Hardi fils de Saint Loüis. » Quand les Ba-
» rons furent aſſemblés, Pierre de la Broche
» fut tantôt livré au Boutreau à un bien ma-
» tin au Soleil levant, laquelle choſe fut
» bien plaiſante aux Barons de France. Si le
» convoyerent au Gibet le Duc de Bourgo-
» gne, le Duc de Bréban, le Comte d'Artois
» & pluſieurs autres Nobles Barons. »

Tom. 2. fol. 107. verſo.

Auſſi les Prétoriens ne montoient-ils la Garde auprès du Prince lorſqu'il étoit dans la Capitale, que vêtus de la *Toga*, ou de cet habillement long affecté au Citoïen Romain; & que portoit tout le Peuple. Lorſqu'ils aſſiſtoient ſous les armes à quelque Cérémonie; l'Hiſtoire en (*b*) fait mention,

(*a*) Per idem tempus Plautius Silvanus .... Aproniam conjugem in præceps jecit, tractuſque ad Cæſarem à Lucio Apronio Socero .... Non conſtanter Tiberius pergit in domum, viſit cubiculum, in quo reluctantis & impulſæ veſtigia cernebantur. Refert ad Senatum. *Tacit. Ann. lib. quarto.*

(*b*) Collucentes per campum Martis faces. Illic Miles cum armis. *Tacit. Ann. tertio.*

comme d'une choſe extraordinaire. Il eſt vrai qu'ils ne faiſoient en portant les habillemens ordinaires, que ſe conformer à l'uſage obſervé par les Empereurs (a) qui ne paroiſſoient dans Rome que vêtus de long. Vitellius & Severe n'entrerent même dans cette Capitale, qu'ils pouvoient ſe vanter d'avoir conquiſe, qu'après s'être déſarmés & après avoir pris la *Toga*. Tac. lib. hiſt. ſecu. Dio. lib. 74.

Enfin l'on voit (b) par un paſſage de Xiphilin, que c'étoit un Officier des Prétoriens qui avoit la garde des Etats, des Journaux & des autres Papiers du Prince. Il eſt donc évident, comme nous l'avons déja dit, que ſous un Empereur ſans expérience ou ſans application, le Chef des Cohortes Prétoriennes devenoit le Maître de l'Etat. Auſſi les Empereurs pour n'avoir point un Maître dans leur premier Officier, avoient-ils coûtume de partager ſon Emploi entre deux perſonnes, dont chacune exerçoit l'un & l'autre pouvoir dans le départemenr que le Prince leur aſſignoit, Il y avoit donc preſque toujours deux Préfets du Prétoire : celui qui a un collegue a un rival. Commode partagea même entre trois perſonnes, (c) l'emploi dont nous parlons, & il donna l'exemple à quelques-uns de ſes Succeſſeurs, d'avoir en même-tems trois Préfets

Duæ Prætoriæ Cohortes armatæ templum Veneris genitricis inſedere. *Tacit. Ann. 16.*

Stetere in armis Prætoriæ Cohortes. *Ib. lib. 12.*

(a) Cum chlamide purpurea .... Romæ viſus eſt, ubi ſemper togati Principes videbantur. *T. Pollio in Gallieno.*

(b) Nero cum Prætoriano militi qui libros Imperii adminiſtrabat, dari juſſiſſet centies ſeptercium. *In Dione, libro ſexageſ. primo.*

(c) Tuncque primum tres Præfecti Prætorio fuere *Lampr. in Commodo. Ed. Caſ. pag. 70.*

du Prétoire au lieu de deux. Cette précaution n'empêchoit pas néanmoins que les Officiers dont je parle ne ſe ſerviſſent aſſez ſouvent contre le Prince de l'autorité qu'il leur avoit confiée. Dans les trois ſiécles écoulés depuis qu'Auguſte eût donné une forme certaine à l'Empire Romain, juſqu'au regne de Conſtantin le Grand, il y eut dix Empereurs aſſaſſinés par les menées des Chefs des Cohortes Prétoriennes, dont pluſieurs s'aſſirent eux-mêmes ſur le Trône de leur Maître & de leur Bienfaicteur.

Les Officiers que l'Empereur envoyoit dans les Provinces pour les gouverner, & qui recevoient les ordres du Prince par le canal du Préfet du Prétoire, étoient auſſi, comme nous venons de le dire, revêtus du pouvoir civil & du pouvoir militaire. Il eſt vrai qu'il y avoit des Provinces qu'on appelloit armées & d'autres déſarmées, parce qu'il y avoit toûjours dans les premieres un Corps de Troupes deſtiné à n'en point ſortir, au lieu qu'il n'y avoit point un pareil Corps de Troupes dans les dernieres; mais l'Officier qui gouvernoit les Provinces déſarmées, ne laiſſoit pas de commander quelquefois les Troupes qu'on y faiſoit paſſer dans le beſoin. C'eſt ce qui arrivoit quand le beſoin n'étoit pas tel qu'il fallût envoyer dans cette Province un Officier d'un grade ſuperieur à ſon Gouverneur ordinaire.

Depuis le regne de Tibere il n'y avoit dans les Gaules que deux Provinces qui fuſſent véritablement des Provinces armées, la Germanie ſupérieure & la Germanie inférieure. Les autres étoient originairement des Provinces déſarmées, *inermes Provinciæ*, où elles étoient devenues de cette condition-là, quel-

que titre que l'on continuât de donner à leurs Gouverneurs. Rien ne ſeroit plus inutile que de faire ici le recenſement de ces dernieres, parce que leur condition a varié à pluſieurs repriſes, & qu'il n'eſt ici queſtion que d'expliquer l'état des choſes immédiatement avant Conſtantin.

Sans être trop verſé dans la politique, on voit bien qu'il étoit facile aux Gouverneurs des deux Provinces Germaniques, comme aux Gouverneurs des autres Provinces armées, qui chacun dans ſon diſtrict faiſoient à la fois les fonctions de General, de Juge & d'Intendant, de ſe ſoulever contre le Prince, & de ſe faire proclamer Empereur. Il eſt aiſé à un Officier qui exerce ces trois fonctions de ſe faire aimer en même-tems des Troupes & des Habitans du Païs, où elles ſervent toujours, & l'on ſéduit ſans peine ceux dont on eſt aimé. D'ailleurs la maniere dont les Troupes Romaines étoient, pour ainſi dire, *conformées*, & la maniere dont elles faiſoient le Service, les rendoient plus ſuſceptibles de ſéduction, plus enclines à ſe révolter, & plus capables de ſe donner un nouveau Maître, que ne le ſont les Troupes que les Potentats de la Chrétienté entretiennent aujourd'hui.

Juſques au regne d'Auguſte, Rome n'avoit pas tenu à ſon Service, des Troupes deſtinées à demeurer toujours ſous leurs Drapeaux, & qui duſſent être conſervées & entretenuës durant la paix, comme durant la guerre. Tant que la République avoit ſubſiſté, on n'avoit levé des Troupes que lorſqu'il y avoit eu occaſion de les employer actuellement. On y enrôloit tous les Citoïens de quelque profeſſion qu'ils fuſſent, chacun

à ſon tour, & l'on renvoyoit ces Citoïens à leurs foyers, dès que les mouvemens qui avoient fait craindre une rupture étoient calmés, ou dès que la guerre étoit terminée. Il paroît en liſant les Auteurs contemporains qui ont parlé des guerres civiles entre le parti de Ceſar & celui de Pompée, que l'on ſuppoſoit également dans l'un & dans l'autre parti, que les Légions devoient être licenciées de part & d'autre, immédiatement après la pacification des troubles. En effet rien n'étoit plus oppoſé à l'eſprit d'une République où la Puiſſance ſuprême réſidoit dans le Peuple, que de tenir une portion de ſes Citoïens toujours armés. Il auroit été impoſſible néanmoins à la République, ſuppoſé que les guerres civiles dont nous venons de parler, ſe fuſſent terminées ſans détruire ſa conſtitution, de ſe paſſer de Troupes reglées. Ses frontieres reculées à une très-grande diſtance de l'Italie, confinoient encore en pluſieurs lieux à des Nations barbares avec leſquelles il étoit impoſſible d'avoir jamais une paix tranquille & durable. Il étoit devenu d'une néceſſité indiſpenſable d'avoir en tout tems des armées ſur les limites de l'Etat.

Ainſi quand Auguſte ſe fut rendu le maître dans Rome, il ne dut point héſiter à ſuivre le conſeil que lui donna Mecénas, d'avoir continuellement ſur pied un Corps de Troupes, qu'il pût faire agir d'un moment à l'autre, ſoit contre les ennemis (*a*) domeſtiques, ſoit contre l'ennemi étranger. D'ailleurs l'entretien des Troupes reglées donnoit le moyen d'employer les Citoïens que leur caractere ou le train de vie auquel ils étoient accoutumés,

(*a*) Milites autem perpetuo alendi ſunt. *Diod. hiſt. lib. quinq. ſecundo.*

rendoit incapables de toute autre profeſſion que de celle des armes. Il ſe trouve toujours dans tous les Etats & dans tous les tems un grand nombre d'hommes de ce caractere, mais ce nombre eſt exceſſif dans les païs où les guerres civiles viennent de regner & où elles ont duré pluſieurs années. La ſolde qui donne aux hommes dont nous parlons, un moyen honnête de ſubſiſter, les empêche d'être expoſés à la tentation de fournir à leurs beſoins par des violences Enfin Auguſte en faiſant du Service militaire qui juſqu'à lui n'avoit été qu'une des fonctions communes à tous les Citoïens, une profeſſion particuliere, pouvoit ſe promettre que ſes ſoldats en ſçauroient mieux leur métier, & que les autres Citoïens oublieroient le maniment des armes.

Les Troupes Romaines formées par Auguſte & qui ont été ſi long-tems la terreur des Nations, & même de leurs propres Empereurs, étoient diviſées en Légions. Chaque Légion étoit compoſée de cinq à ſix mille ſoldats, dont il n'y avoit que quatre ou cinq cens qui fuſſent montés. Le reſte ſervoit comme fantaſſins. L'Officier qui commandoit en chef la Légion, avoit le titre de Lieutenant d'une Légion. Comme on n'y enrôloit que des Citoïens Romains, les ſoldats dont elles étoient compoſées ne reconnoiſſoient guéres d'autre diſtinction entr'eux, que celle qui provenoit des grades militaires où chacun étoit parvenu. On n'y croyoit pas que les uns ne duſſent entrer dans un Corps que pour commander, & les autres pour obéïr toujours. Le dernier des ſimples ſoldats pouvoit devenir à ſon rang le premier Tribun ou le ſecond Officier de la Légion : car il paroît véritablement que les Empereurs ne ſuivoient

ordinairement que leur inclination lorſqu'ils nommoient *le Colonel Lieutenant*, ou l'Officier qui la commandoit en chef ſous le nom de *Legatus Legionis*. Du moins juge-t-on par l'averſion que les Troupes avoient pour les Officiers avancés contre ce que nous appellons *l'ordre du Tableau*, que ces ſortes de préferences étoient rares. Ainſi les Officiers & les ſoldats ne paſſoient guéres d'un Corps dans un autre, ce qui leur avoit fait perdre leur rang d'ancienneté. Il devoit arriver auſſi très-rarement que ceux qui étoient encore en état de porter les armes, vouluſſent quitter le Service. L'Officier étoit ſoutenu par la ſatisfaction de monter de tems en tems d'un degré, & par l'eſpérance qu'en continuant à détruire les Châteaux de bois des Brigantes, & à mettre le feu aux *caſes* des Maures, il parviendroit avant que d'avoir paſſé l'âge de ſoixante ans, à commander le Corps où il s'étoit vû le dernier *Compagnon*. Quant au Soldat, il étoit encouragé par l'idée qu'il deviendroit un jour l'égal de ceux qui actuellement étoient ſes Supérieurs, ſi ſa ſanté lui permettoit de reſter dans les Troupes, & que s'il arrivoit qu'après avoir acquis la véterance par vingt ans ou ſeize ans de ſervice, il ſe trouvât trop caſſé pour continuer le métier de la guerre, il ſe retireroit alors avec une récompenſe, ſoit en terres, ſoit en deniers, qui le mettroit en état de ſubſiſter commodément le reſte de ſes jours.

Tac. hiſt. lib. 1.

Juv. Sat. 14.

Tac. Annal. lib. 1.

D'ailleurs la paye que touchoit le ſimple Soldat Légionaire, & qui étoit de près d'un denier d'argent par jour, ſe trouve, toutes choſes évaluées, avoir été une ſolde trois fois auſſi forte que l'eſt celle des Fantaſſins entretenus aujourd'hui dans la Chrétienté, qui reçoivent

reçoivent la paye la plus haute. Enfin, la diviſion des hommes en Citoïens & en Eſclaves, laquelle avoit lieu pour lors, donnoit moyen au ſoldat Romain de ſe faire ſervir, & de s'épargner ainſi bien des fatigues & bien des travaux, que nos Soldats ſont obligés d'eſſuyer. Auſſi voyons nous par ce que dit (a) Tacite en parlant du ſac de Crémone arrivé ſous l'Empire de Vitellius, qu'il y avoit dans un Camp Romain plus de Goujats & d'autres Valets d'armées que de Combattans.

La ſubordination eſt l'ame des Corps politiques. C'eſt elle qui les conſerve, & qui les met en état d'agir. Mais cette ſubordination eſt bien moins reſpectée lorſqu'elle n'eſt que l'effet de la fortune ou de la faveur, que lorſqu'elle eſt uniquement l'effet du mérite & de la juſtice. Telle étoit la ſubordination qui avoit lieu dans les Troupes Romaines. Si quelquefois l'ordre du Tableau y avançoit quelqu'un qui ne méritât point de monter au grade où il parvenoit, du moins perſonne n'étoit mortifié de ſon avancement; ſa promotion étoit autoriſée par l'uſage, & l'on exécutoit toujours de bonne foi ſes ordres, quoique l'on mépriſât ſa perſonne.

Il étoit très-rare qu'on ſéparât du moins pour long-tems, une Légion afin d'en faire ſervir cinq Cohortes dans un Païs, & cinq Cohortes dans un autre. La Légion ſervoit toute entiere dans la même armée. Une Légion ne ſe ſéparoit point même quand la campagne étoit finie. Souvent elle paſſoit l'hiver dans le même Camp, ou du moins

(a) Quadraginta millia armatorum irrupere, Calonum Lixarumque amplior numerus. *Tacit. hiſt. lib.* 3.

dans des Camps voiſins les uns des autres. L'uſage de mettre les Troupes en Garniſon dans les Villes n'avoit point lieu ſous le Haut Empire. Juſques au regne de Conſtantin le Grand, qui, comme nous le dirons dans la ſuite, changea l'ancien uſage, les Troupes hivernoient dans des Champs qu'on appelloit des Camps d'Hiver. Ils étoient placés dans l'intérieur du Païs, & le Soldat qui avoit été obligé à paſſer l'Eté ſous des Tentes de peau, pouvoit s'y barraquer, mais il falloit toujours qu'il s'y retranchât & qu'il y fît le ſervice auſſi exactement que s'il eût été au milieu du Païs ennemi. Voilà ce qui a rempli les Gaules & les autres Provinces de l'Empire Romain, de ces Camps retranchés, qui s'appellent encore aujourd hui *Camps de Céſar*, c'eſt-à-dire, Camps de l'Empereur en general, & non point Camps de Jules-Céſar.

Il étoit même ordinaire avant le regne de Domitien, de faire camper enſemble dans le même Camp d'Hiver, pluſieurs Légions : (*a*) ce fut lui qui défendit cet uſage, parce que Lucius Antonius Préſident de la Germanie ſupérieure, avoit profité d'un pareil campement pour faire révolter les Troupes qui étoient ſous ſes ordres.

Ainſi les Soldats qui compoſoient une Légion ne ſe perdoient preſque jamais de vûë ; & comme ils ſe connoiſſoient dès l'adoleſcence, ils ſçavoient quels étoient ceux d'entr'eux qui avoient plus d'eſprit & plus de courage que les autres. Les Officiers d'un mé-

(*a*) Geminari Legionum caſtra prohibuit, quod Lucius Antonius apud duarum Legionum hiberna res novas moliens &c. *Sueton. in Domit. cap.* 7.

rite ſupérieur connoiſſoient encore la portée & les inclinations de leurs compagnons & ils ſçavoient ce qu'il falloit dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il étoit impoſſible que les Empereurs ne viſſent pas clairement que l'uſage de faire camper toujours les armées avoit ſes inconvéniens, mais ils étoient ſi perſuadés qu'on ne ſçauroit maintenir une diſcipline exacte dans les Troupes, à moins qu'on ne tienne toujours enſemble les Soldats & les Officiers, & qu'on ne réduiſe les uns & les autres à ne vivre qu'avec des perſonnes de leur profeſſion ; que bien que Rome fût le ſéjour ou le quartier ordinaire des Cohortes Prétoriennes, ces Princes ne leur permirent pas long-tems de loger dans la Ville, où Auguſte qui les avoit miſes ſur pied, les avoit éparſes par chambrées de cent hommes chacune. Elles avoient donc pour leur principale demeure un Camp entouré de murailles de briques, que Séjan leur avoit fait bâtir à une des extrémités de Rome dont il étoit en quelque ſorte la Citadelle. Dans la ſuite elles en avoient eu encore un ſecond auprès d'Albe.

Dio. lib. hiſt. quinq. ſeptimo.

Non-ſeulement il étoit rare qu'on ſéparât une Légion en pluſieurs Corps qui ſerviſſent l'un dans un Païs, & l'autre dans un Païs différent, mais il n'étoit pas ordinaire qu'on la fît paſſer de la Province où elle avoit coûtume de ſervir, dans une autre Province. Les Empereurs ignoroient que la raiſon d'Etat veut, pour me ſervir de l'expreſſion uſitée, qu'on *promène* les Troupes, & qu'on ne les laiſſe jamais trop long-tems dans les mêmes lieux ; ou bien ils craignoient de mécontenter les Légions s'ils la mettoient en prati-

que. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter en faveur de Veſpaſien, & contre Vitellius les Légions qui avoient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y ſema, que le dernier pour récompenſer les Légions des Gaules qui l'avoient ſalué Empereur, vouloit envoyer ces Légions ſur l'Euphrate où le climat étoit plus beau & la guerre moins pénible, que ſur les bords du Rhin, & que l'intention de ce Prince étoit de remplacer les Légions des Gaules par celles qui étoient actuellement en Syrie.

Ainſi les mêmes Légions ſervoient preſque toujours enſemble. Il y a plus, elles ſervoient preſque toujours avec les mêmes Cohortes auxiliaires, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Ces dernieres Troupes entretenues & ſoudoyées par le Souverain étoient compoſées de ceux des Sujets de l'Empire, qui ne pouvoient point entrer dans les Légions, parce qu'ils n'étoient pas Citoïens Romains. On ne vouloit recevoir dans ces Corps, le nerf de la Milice de l'Empire, que des hommes intéreſſés par leur état perſonnel, à la conſervation de la Monarchie. Le plan que Mecénas propoſa à Céſar Auguſte pour ſervir de regle dans le Gouvernement de l'Empire, (*a*) & que Dion nous a conſervé, établit comme une maxime fondamentale, qu'à l'avenir les Troupes ſeront entretenues, comme on dit, *Paix & Guerre*, & qu'elles ſeront compoſées de Citoïens, d'Alliés & de Sujets. Nous avons déja obſervé qu'une paatie des Sujets de Rome ne lui obéiſſoient que ſous le titre ſpécieux de ſes Alliés. Cette

(*a*) Milites autem perpetuo alendi ſunt ex civibus, fœderatis & ſubditis, ad Provincias tuendas. *Dio. hiſt. lib.* 52.

diſpoſition excluoit donc les Etrangers du Service de l'Empire. On n'étoit point reçu dans les Troupes qu'il entretenoit, qu'on ne fût ſon Sujet à l'un des trois titres dont nous avons parlé.

Il eſt vrai qu'on trouve quelquefois dès le tems même des premiers Empereurs, des Troupes Etrangeres dans les armées Romaines. (*a*) On en voit par exemple dans l'armée de Veſpaſien qui faiſoit la Guerre en Italie contre Vitellius, & dans l'armée de Titus lorſqu'il faiſoit la guerre contre les Juifs. Mais ces Troupes compoſées d'Etrangers, n'étoient pas des Corps à la ſolde de l'Empire. Les Etrangers qui ſervoient dans l'armée de Veſpaſien, étoient des Sujets de Sido & d'Italicus Rois des Sueves. Ces Barbares avoient des Volontaires qui accompagnoient leurs Souverains. Il en étoit de même des Etrangers qui ſervoient dans l'armée de Titus quand il aſſiégeoit Jeruſalem. Ces Etrangers n'étoient point Soldats de l'Empire, mais des Rois d'Aſie. Ils n'étoient ni à ſon ſerment, ni à ſa paye. Je reviens aux Troupes compoſées d'Alliés. Tacite dit, (*b*) qu'Au-

(*a*) Sido atque Italicus Suevi, cum delectis popularium prima in acie verſabantur... utque exercitu vario linguis, moribus, & cui Cives, Socii, externi intereſſent, &c. *Tac. lib. hiſt. tertio.*

Comitabantur Titum viginti ſociæ Cohortes, octo equitum alæ, ſimul Aprippa Sohemuſque Reges & auxilia Regis Antiochi. *Tac. lib. hiſt. quinto.*

(*b*) Prætoriarum Cohortium ſingulis militibus, ſingula nummum millia, Legionariis autem Cohortibus Civium Romanorum, trecenos nummos viritim dedit. *Tacit. Ann. lib.* 1.

Cùm proferri libellum recitarique juſſit. Opes publicæ continebantur, quantum Civium, ſociorumque in armis. *Ibid.*

guſte laiſſa par ſon Teſtament à chaque Soldat des Légions, dont les Cohortes ſont compoſées de Citoïens Romains, trois cens ſeſterces. Ce même Auteur écrit qu'après la mort d'Auguſte, Tibere lût en plein Sénat l'Etat des forces de l'Empire, dreſſé par Auguſte, & que cet Etat contenoit le Regiſtre des revenus, celui des dépenſes néceſſaires, une notice des Provinces, & le nombre des Troupes compoſées de Citoïens, & celui des Troupes compoſées d'Alliés.

Ce qu'écrit notre Hiſtorien dans la vie d'Agricola confirme bien ce que nous venons d'avancer. Après avoir dit qu'Agricola en faiſant la diſpoſition de ſon armée (*a*) pour donner bataille aux Bretons Inſulaires, avoit placé, contre l'uſage ordinaire, les Légions en ſeconde ligne, & les Cohortes auxiliaires en premiere ligne, il ajoûte à ſa narration : » Suivant cet ordre de bataille, les Légions » étoient à portée de ſoutenir les Cohortes, » ſuppoſé que les Cohortes fuſſent battuës, & ſi » elles battoient l'ennemi, Agricola remportoit la victoire ſans qu'il y eût eu une goute du ſang Romain répanduë dans l'action. »

Comme les Cohortes auxiliaires n'étoient point réünies en forme de Corps militaire, ainſi que l'étoient les Cohortes qui compoſoient les Légions, & comme d'un autre côté les Soldats des Cohortes auxiliaires qui n'avoient pas les droits de Citoïen Romain, ne pouvoient pas prétendre d'avoir voix dans

(*a*) Exercitum ita diſpoſuit, ut peditum auxilia quæ octo millia erant, mediam aciem formarent, equitum tria millia cornibus effunderentur. Legiones pro vallo ſtetêre. Ingens victotiæ decus citra ſanguinem Romanum bellanti, & auxilium ſi pellerentur. *Tacit. in vitâ Agricolæ.*

l'élection d'un Empereur, on voit bien qu'elles étoient réduites à ſuivre l'impulſion des Légions avec qui elles campoient. En effet, je ne me ſouviens pas d'avoir vû dans l'Hiſtoire des Révolutions ſurvenuës dans l'Empire Romain par la révolte des armées, que les Cohortes auxiliaires ayent jamais commencé la révolte, ni qu'elles l'ayent jamais empêchée.

Il arrivoit quelquefois que des armées qui ſervoient dans des Provinces différentes, ſe conféderaſſent l'une avec l'autre. A quelque diſtance qu'elles fuſſent, elles ſe regardoient dès-lors comme aſſociées, & les intérêts de l'une devenoient les intérêts de l'autre. (a) Le ſceau de cette confédération étoit, deux mains d'argent ou d'un autre métail, qui ſe ſerroient l'une l'autre, & que les armées aſſociées s'envoyoient réciproquement comme un gage de leur union. Si pluſieurs des Empereurs ont eu ſujet de ſe loüer de ces liaiſons que les armées prenoient entr'elles; s'ils ont fait mettre ſur leurs Médailles la figure des deux mains jointes enſemble qui en étoient le ſymbole avec la Légende, *la Concorde des Armées*; pour marquer que cette union avoit été cauſe de leur élevation, ou qu'elle faiſoit leur ſûreté, pluſieurs de ces Princes ont été les victimes de ces dangereuſes confédérations. Enfin les Troupes faiſoient dans l'Empire Romain comme une République à part. Leurs Camps étoient un Etat dans un autre Etat. On ne pouvoit pas citer les Militaires devant un Tribunal, autre que celui de leurs Officiers. Bref, qu'on liſe dans Juvenal combien il réſultoit d'inconvéniens des Priviléges dont les

(a) Centurionemque Siſennam dextras concordiæ inſignia Syriaci exercitus nomine ad Prætorianos ferentem. *Tacit. lib. 2. Hiſt.*

Troupes s'étoient miſes en poſſeſſion. Le plus pernicieux étoit, qu'elles ſe figuroient ſouvent d'être en droit de deſtituer & de nommer l'Empereur, peut-être parce qu'originairement la Dignité Imperiale n'étoit autre que celle de *Général digne de ſon Emploi.* C'étoit ce Titre, c'étoit le commandement de toutes les Troupes qui avoient donné moyen à Auguſte, le premier des Empereurs Souverains, de s'arroger auſſi-tôt qu'il les eût uſurpés, & l'autorité qui appartenoit au Sénat, & le Pouvoir ſuprême qui appartenoit au Peuple Romain.

On conçoit bien préſentement avec quelle facilité le Gouverneur d'une Province armée, qui étoit à la fois audacieux & perfide, pouvoit ſe faire ptoclamer Empereur. Cependant dès qu'il avoit été proclamé, il ſe trouvoit le maître abſolu de ſa Province, puiſque les Officiers qui devoient y rendre la Juſtice & ceux qui manioient ſur les lieux les deniers publics, étoient dès avant ſa révolte auſſi ſoumis à ſes ordres que les Officiers Militaires. Il avoit mis en place la plûpart de ceux qui lui étoient ſubordonnés, il connoiſſoit de longue main les autres, & tous ils étoient depuis long-tems dans l'habitude de lui obéïr.

Auſſi voyons-nous que dans les trois ſiécles écoulés depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, plus de cent Gouverneurs de Provinces armées ſe ſont fait proclamer Empereurs par les Troupes qu'ils commandoient. Si quelques-uns ont ſuccombé dans l'entrepriſe de ſe mettre à la place de leur Maître, pluſieurs autres y ont réüſſi. Parmi les cinquante Princes qui ont rempli le Trône depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, on compte vingt de ces Uſurpateurs heureux, qui après s'être fait proclamer Em-

peteurs par une armée rebelle, ont été reconnus par le Peuple Romain. On ne trouve point dans la liſte de nos cinquante Empereurs un auſſi grand nombre de Princes qui ayent ſuccedé à leurs Prédeceſſeurs comme leurs fils, ſoit adoptifs, ſoit naturels. Combien d'autres Gouverneurs ont tenté de ſe faire *ſaluer Empereurs* par leurs Soldats, (a) même ſous le regne des plus grands Princes, & n'en ont été empêchés que parce que le complot qu'ils tramoient aura été découvert avant qu'il fût entierement ourdi. Si l'on ne lit point deux cens de ces conjurations dans l'Hiſtoire des Empereurs, c'eſt parce que nous avons perdu la plus grande partie des Auteurs qui l'avoient écrite. Vulcatius Gallicanus cite dans la Vie d'Avidius Caſſius, qui ſe voulut faire Empereur ſous le regne de Marc Aurele, l'ouvrage d'un Æmilius Parthenianus. (b) un Auteur qui avoit compoſé l'Hiſtoire de ceux qui dans tous les tems, avoient tramé des Conjurations, pour ſe rendre maîtres de la République. D'ailleurs l'Hiſtoire aime à ſuppoſer que pluſieurs des Gouverneurs de Provinces armées dont leurs Maîtres ſe défirent par toute ſorte de voyes, & dont elle rapporte la fin tragique, étoient morts innocens. On ne veut point croire qu'une Conjuration qui n'a point éclaté ait été formée; & ſi Galba la veille du jour qu'il fut aſſaſſiné, eût fait poignarder Othon,

(a) Denique non Auguſtum, non Trajanum, non Adrianum, non parentem ſuum Antoninum Pium, à rebellibus potuiſſe ſuperari, quum & multi forent. *Vulc. Gall. in Caſſio.*

(b) De Avidio Caſſio.... multa facta invenimus apud Æmilium Parthenianum, qui affectatores Tyrannidis, jam inde à veteribus Hiſtoriæ tradidit. *Vulc. Gall. Caſſ. p. 60.*

Othon peut-être ſeroit dans l'Hiſtoire auſſi peu coupable que Corbulon.

Nous avons déja dit que ſuivant l'établiſſement fait par Auguſte, & qui a eu lieu juſqu'au regne de Conſtantin, il n'y avoit que deux des Provinces dans leſquelles les Gaules étoient diviſées alors, qui fuſſent véritablement des Provinces armées, quoique les Troupes paſſaſſent quelquefois dans les autres, & que ces deux Provinces étoient la Germanique ſupérieure, & la Germanique inférieure. On n'en confioit ordinairement le commandement qu'à des perſonnes qui avoient été Conſuls. Il y avoit dans chacune de ces Provinces quatre Légions, avec un nombre proportionné de Cohortes auxiliaires, & ces Troupes, comme on l'a déja dit, étoient deſtinées à maintenir la paix dans les Gaules, & à empêcher que les Germains barbares qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, ne fiſſent des courſes. Il n'y avoit que douze cens Soldats Romains dans l'intérieur du Païs. Joſeph fait dire aux Juifs par le jeune Agrippa, lorſqu'il les harangua pour les diſſuader de ſe révolter contre Rome : » Les Gaules obéiſ-
Guerre des Juifs, livre 2. chap. 28. » ſent aux Romains aujourd'hui les Maîtres » du Monde ; quoiqu'ils ne tiennent que » douze cens hommes dans l'intérieur de cette » Contrée, nombre qui n'excede pas le nom- » bre de ſes Villes.

CHAPITRE. VI.

Des changemens que fit Conſtantin le Grand dans la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le Service des Troupes.

TOUTES les précautions imaginées par les Prédeceſſeurs de Conſtantin le Grand, pour obvier aux accidens funeſtes qui provenoient de la forme d'adminiſtration en uſage, comme de la maniere dont les Troupes faiſoient leur Service, s'étoient trouvées inſuffiſantes. Les Loix faites dans le deſſein de prévenir ces accidens, n'avoient pas empêché qu'ils ne fuſſent très-fréquens. Elles n'en prévenoient qu'une partie. La Loi de Marc Aurele par laquelle il étoit défendu de confier le commandement (a) dans une Province, à un Citoïen né dans cette Province-là, n'avoit tari qu'une des ſources du mal, qui en avoit tant d'autres. L'expédient de ne confier les emplois les plus délicats qu'à des gens de fortune, n'avoit pas même réüſſi, & des Empereurs avoient été détrônés par le fils d'un Pâtre ou par le fils d'un Forgeron. Enfin le mal alloit toûjours en augmentant. Les révoltes des Gouverneurs des Provinces armées qui toûjours étoient ſuivies d'une guerre civile, où *l'aigle abattoit l'aigle*, ne furent jamais ſi fréquentes que dans le troiſiéme ſiécle. Il étoit apparent que ces révolutions ſanguinaires,

(a) Conſtituit autem Marcus Aurelius Antoninus, ut nemo cum Imperio eſſet apud eam gentem ex qua ortus eſſet, propterea quod Caſſius cum in Syria patria ſua Imperium haberet, res novas moliitus fuerat. *Dionis. hiſt. lib. ſeptuag. primo.*

après avoir été fatales à tant d'Empereurs, ſeroient bien-tôt funeſtes à l'Empire même. Le théâtre des guerres dont je parle étoit toûjours dans ſes Provinces. C'étoit du Sang Romain que les deux Partis répandoient. C'étoit le territoire de l'Empire qu'ils dévaſtoient. Conſtantin crut donc qu'il falloit changer & la forme de l'ancienne adminiſtration, & la maniere dont les Troupes faiſoient le Service. On pourra trouver que je traite trop au long la matiere dont il s'agit ici, mais il me paroît important de la bien expliquer. Elle facilite beaucoup l'intelligence de l'Hiſtoire du renverſement de l'Empire Romain, & cependant je ne me ſouviens pas de l'avoir vûë éclaircie dans les Ecrits d'aucun Auteur moderne. Voici ce que fit Conſtantin au rapport d'un Hiſtorien trop voiſin des tems de ce Prince qu'il a pû voir, pour ignorer la vérité, ou pour avoir oſé l'altérer, quelqu'envie qu'il eût de le blâmer. (*a*) » Conſtantin ſans aucun égard à l'uſage » établi depuis long-tems, dit Zoſime, mul» tiplia les grandes Charges, & il les dé» poüilla encore de la plûpart des fonctions

(*a*) Conturbavit & Magiſtratuum officia jam olim inſtituta. Nam cùm duo eſſent Præfecti-Prætorio qui hoc officium communiter gerebant, & non Palatini tantùm ordines eorum poteſtate curaque gubernarentur, ſed etiam ii quibus erat urbis commiſſa cuſtodia, & quotquot in omnibus limitibus erant collocati; hic etiam Præfectorum-Prætorio Magiſtratus qui poſt Imperatorem ſecundus exiſtimabatur, & annonas erogabat, & contra militarem diſciplinam admiſſa convenientibus pœnis corrigebat. Conſtantinus autem rectè conſtituta turbans, unum hunc Magiſtratum in quatuor Imperia diſcerpit: nam uni Præfecto-Prætorio totam Ægyptum, &c. *Zoſimus, lib. hiſt. 2. edit. Oxon. p.* 108.

» qui leur étoient attribuées. Avant lui, il » n'y avoit ordinairement que deux Préfets » du Prétoire, qui conjointement exerçoient » le pouvoir attaché à cette Préfecture, dont » l'autorité s'étendoit non seulement sur les » Troupes de la Garde du Prince, & sur celles » dont l'emploi étoit de veiller à la sûreté de » la Ville de Rome, mais aussi sur les ar- » mées qui gardoient les frontieres de l'Em- » pire. C'étoit encore à ces Officiers qui n'é- » toient subordonnés qu'à l'Empereur, à pour- » voir à la subsistance des Troupes, & à main- » tenir la discipline Militaire, en faisant » châtier ceux qui en violoient les Loix, par » des peines proportionnées à leurs délits. » Tout cela fut bouleversé par Constantin. » En premier lieu, il fit quatre Préfets du » Prétoire au lieu de deux, & il assigna à » chacun de ces Officiers une espéce de Dio- » cèse, ou Département particulier dans le- » quel il exerceroit seul les fonctions de la » Préfecture. » Zosime nous apprend ensuite qu'un de ces Départemens fut composé de la Lybie, de l'Egypte & des Provinces que l'Empire Romain tenoit en Asie; qu'on mit dans un autre de ces grands Diocèses civils, ou Départemens, la Grece entiere, la Pannonie, & les Provinces adjacentes; que l'Italie, les Isles voisines, & la partie de l'Afrique qui s'étendoit depuis la Province de Lybie jusqu'à l'Ocean, formerent le troisiéme Diocèse; enfin qu'on comprit dans le quatriéme, & c'est celui qui nous intéresse le plus, les Gaules, l'Espagne & la grande-Bretagne.

Cohortes Prætoriæ, Urbanæ, Vigiles.

Après la déduction que je viens d'abréger, Zosime ajoûte: » Constantin (*a*) non content

(*a*) Hac ratione diviso Præfectorum Imperio, studiose conatus est aliis quoque modis eorum potesta-

» d'avoir affoibli l'autorité des Préfets du » Prétoire, en multipliant leur nombre, vou- » lut encore la diminuer en dépoüillant ces » Officiers de leurs fonctions les plus impor- » tantes. Avant le nouvel arrangement, tou- » tes les Troupes étoient ſubordonnées aux » Préfets du Prétoire ; & Conſtantin quand » il changea l'ancienne forme d'adminiſtra- » tion, créa un *Maître des Cavaliers*, ou un » Généraliſſime de la Cavalerie, & un *Maî- » tre des Fantaſſins*, ou un Généraliſſime de » l'Infanterie ; & il leur ſubordonna non- » ſeulement les Centurions & les Tribuns, » mais encore tous les Généraux qu'on ap- » pelle *Duces*, & qui ſous les ordres d'un Gé- » néral ſupérieur commandent dans tout un » diſtrict, avec la même autorité qu'avoient » autrefois ceux des Préteurs qui étoient em- » ployés dans les Provinces. Conſtantin at- » tribua encore aux Généraliſſimes la fon- » ction de veiller à la conſervation de la » diſcipline militaire & la connoiſſance des » délits des Soldats, qui fut ôtée aux Pré- » fets du Prétoire. On verra, continuë Zo-

Magiſter equitum, Magiſter peditum.

Duces.

tem imminuere. Nam cùm præeſſent ubique locorum militibus, non modo Centuriones & Tribuni, verum etiam Duces : (ſic enim appellabantur qui quolibet in loco Prætorum vices exercebant) Magiſtris militum inſtitutis, alter equitum, peditum altero, & in hos tranſlata poteſtate militum ordinandorum & coercendi delinquentes, hac etiam in parte Præfectorum autoritati detraxit. Id verò tàm pace quàm bello plurimum detrimenti rebus adtuliſſe, me protinus indicante patebit. Quippe cum Præfecti-Prætorio ubique terrarum vectigalia per miniſtros ſuos exigerent, & militarem ex iis ſumptum facerent . . . nunc cùm alius ſit qui ſtipendium exhibet, alius cujus arbitrio diſciplina militaris eſt commiſſa, omnia pro Imperio agunt. *Ibidem.*

» ſime, par la ſuite de mon Hiſtoire ; que
» ce nouvel arangement fut la cauſe de bien
» des maux arrivés durant la paix comme du-
» rant la guerre. En effet quand les Préfets
» du Prétoire avoient l'inſpection dans tout
» l'Empire ſur le maniment des deniers pu-
» blics qui pour lors ſe faiſoit par des Offi-
» ciers qui leur étoient ſubordonnés, & quand
» ils avoient en même-tems le ſoin de pourvoir
» aux beſoins des Troupes, les Soldats étoient
» plus ſoumis, & ils craignoient davantage
» de manquer à leur devoir. Comme le Su-
» périeur qui leur envoyoit les ordres du
» Prince, & qui les jugeoit, étoit le même
» Supérieur qui leur faiſoit toucher leur paye
» & diſtribuer leurs proviſions, un châtiment
» convenable ſuivoit de près la moindre fau-
» te. » Il ne faut pas véritablement beaucoup de réflexion, pour voir que dès qu'un ancien Préfet du Prétoire avoit condamné des Soldats à perdre une partie de leur ſolde, ſa Sentence étoit toûjours exécutée, parce qu'il n'avoit qu'à donner ordre à celui qui devoit payer ces Soldats, & qui lui étoit ſubordonné, de retenir la ſomme qu'il les avoit condamnés à perdre. Zoſime reprend la parole :

» Il n'en eſt plus de même aujourd'hui ;
» c'eſt un Officier qui commande les Trou-
» pes, & qui eſt chargé du ſoin de leur faire
» obſerver la diſcipline Militaire ; & c'eſt un
» autre Officier qui leur fait toucher leur ſol-
» de & qui pourvoit à leur ſubſiſtance. Cha-
» cun de ces Officiers veut être le maître de
» ſe conduire à ſon gré dans l'exercice des fon-
» ctions attachées à ſon emploi. Il ne veut
» faire exécuter ce qui eſt du reſſort de ſon
» miniſtere, que par les ſubalternes dépen-

» dans de lui. (*a*) Conſtantin donna encore » à l'ordre établi avant lui, une atteinte, qui » dans la ſuite a ouvert aux Barbares les » portes du territoire de l'Empire. Comme » nous l'avons déja dit (c'eſt toûjours Zo- » ſime qui parle) Dioclétien avoit eu la pré- » voyance de garnir la frontiere de l'Empire » de Places de guerre, & de Bourgs ou de » Camps retranchés, dans leſquels les Trou- » pes étoient réparties, de maniere que les » Barbares qui vouloient faire une invaſion » dans l'Empire, avoient bientôt en tête un » Corps d'armée. Mais Conſtantin dénua la » frontiere de cette eſpece de rempart. Il en » retira la plus grande partie des Troupes » qu'on y logeoit, & il les diſperſa dans l'in- » térieur du Païs, ou bien il les mit en gar- » niſon dans des Villes qui n'étoient point ex- » poſées, tandis qu'il laiſſoit preſque ſans » défenſe les lieux qui l'étoient véritable- » ment. Ainſi, d'un côté la frontiere reſta dé- » garnie, & de l'autre nos Soldats s'amolli-

(*a*) Fecit & aliud quoddam Conſtantinus quod inditionem populi Romani liberum Barbaris aditum præbuit: nam cùm Imperium Romanum extremis in limitibus ubique Diocletiani providentia quemadmodum à nobis ſupra dictum eſt, oppidis, caſtellis atque burgis munitum eſſet, omneſque copiæ militares in his domicilium haberent, fieri non poterat ut Barbari tranſirent, ubique copiis repellendorum hoſtium cauſa occurrentibus. Hanc præſidiorum munitionem Conſtantinus abolens, majorem militum partem de limitibus ſummo tam in oppidis præſidii nullius egentibus collocavit, à Barbaris vexatos præſidio nudavit, tranquillas & quietas urbes militum peſte gravavit, qua jam complures ad ſolitudinem redactæ ſunt, milites ipſos theatris ac voluptatibus addictos emollivit; denique ſimpliciter ut dicam, rerum hactenus pereuntium internecioni, principum & ſemina præbuit. *Ibidem.*

» rent en logeant ſous le toît, en menant une » vie bourgeoiſe, & en paſſant leur tems dans » les Cirques ou au Théâtre. Il eſt même en- » core arrivé que les Villes où ſans néceſſité » l'on avoit misdes Garniſons, en ont été telle- » ment vexées, que quelques-unes ſe trou- » vent aujourd'hui abandonnées par leurs Ha- » bitans & changées en ſolitudes. »

J'ajoûterai au récit de Zoſime, ce que nous apprenons d'autres Hiſtoriens; c'eſt que Conſtantin caſſa non-ſeulement les Cohortes Prétoriennes, mais qu'il fit encore démanteler du côté de la Ville le Camp entouré de murs qu'elles avoient à Rome, afin que les nouveaux Corps qu'il mettoit ſur pied, & dont nous parlerons ci-deſſous, n'euſſent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte, où ils ne ſeroient point mêlés avec les autres Citoïens.

Ce n'eſt point à nous à juger entre Conſtantin & Zoſime, ni à prononcer ſi l'Empereur eut raiſon de faire ce qu'il fit, ou ſi l'Hiſtorien a raiſon de le reprendre. Quoiqu'il en fût, voilà l'origine de l'uſage de partager les fonctions de Lieutenant du Prince dans un même diſtrict, entre deux Repréſentans, à l'un deſquels le Prince confie l'épée de la guerre, tandis qu'il confie à un autre l'épée de la Juſtice & le maniment des finances. Avant Conſtantin aucun Empereur Romain n'avoit ſéparé le Pouvoir Civil du Pouvoir Militaire, afin de ne les confier dans le même district qu'à deux Officiers différens. On peut douter même qu'aucun Roi étranger l'eût fait.

Je crois donc qu'il eſt à propos de dire ici d'avance, que l'uſage de ſéparer l'autorité Souveraine comme en deux branches;

ſçavoir, celle du Pouvoir Civil, & celle du Pouvoir Militaire, continua d'avoir lieu dans la Monarchie fondée en Italie par Théodoric Roi des Oſtrogots. On voit par pluſieurs endroits de Procope, que nous rapporterons quand il en ſera tems, & par d'autres Auteurs, que cet uſage y fut maintenu. Mais je crois devoir dire auſſi par anticipation, que l'uſage dont il s'agit, fut abrogé dans les Gaules par Clovis & par ſes Succeſſeurs, lorſqu'ils ſe furent rendus maîtres de cette grande Province de l'Empire. Il ſera facile aux Lecteurs d'obſerver en liſant la narration de pluſieurs faits qui ſeront rapportés dans la ſuite, que ſous ces Princes les Ducs & quelques autres Officiers Militaires ſe mêloient des affaires purement Civiles, & principalement des affaires de finances. Il étoit naturel qu'à cet égard nos Rois Mérovingiens ſuiviſſent l'uſage de leur nation, qui ne connoiſſoit point la méthode de partager l'autorité Souveraine entre deux Repréſentans dans une même Contrée. Si cette ſéparation de l'un & de l'autre Pouvoir a lieu aujourd'hui dans les Gaules, c'eſt qu'elle y a été introduite de nouveau par Loüis XII. & par les Rois ſes Succeſſeurs, qui ont publié pluſieurs Edits & Ordonnances, pour ôter à ceux qui étoient revêtus du Commandement Militaire dans un certain diſtrict, le pouvoir de s'y arroger aucune autorité dans les matieres de Juſtice, Police & Finance, dont ces Princes ont attribué la connoiſſance à d'autres Officiers. Au reſte la diviſion que Conſtantin fit des deux Pouvoirs, partagea bien les emplois des Officiers qui repréſentoient le Prince en des emplois de deux eſpeces différentes; mais elle ne partagea

Caſſiod. variar. tit. 6. n. 3.

point ces Officiers, comme ils l'ont été parmi nous depuis Loüis XII. en *gens de robe* & en *gens d'épée*. Tant que l'Empire d'Occident a ſubſiſté il y a toûjours été d'uſage de paſſer indifféremment des emplois Civils aux Militaires, ou, comme on le diſoit alors, de la *Milice armée* dans la *Milice civile*, & de la Milice civile dans la Milice armée. Ainſi ces deux ſortes d'emplois qu'on exerçoit alternativement ne firent point dans l'Etat deux genres de Profeſſions différentes, & dont il ſuffit d'épouſer l'une, pour être réputé avoir renoncé à l'autre. Avitus, le même qui fut proclamé Empereur après Petronius Maximus avoit été déja Préfet des Gaules lorſque ſon prédeceſſeur le nomma Maître de la Milice dans ce Diocèſe; ce qui l'obligea, comme il eſt dit dans Sidonius (*a*) à paſſer des Tribunaux de Juſtice dans les Camps. Il ſeroit facile de citer pluſieurs autres exemples pareils.

CHAPITRE VII.

Des Officiers Civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, ſous Conſtantin le Grand, & ſous les Princes ſes ſucceſſeurs.

LES Succeſſeurs de Conſtantin maintinrent la forme d'adminiſtration qu'il avoit établie. Le Préfet du Prétoire & les Officiers

(*a*) Sed dum me noſtri Princeps modo maximus orbis.
Ignarum abſentem, procerum poſt mille repulſas,
Ad lituos poſt jura vocat, voluitque ſonoris
Præconem mutare tubis.
Sid. Apol. in Pan. Aviti. verſ. 464.

qui lui étoient ſubordonnés, ne commanderent plus les Troupes, & d'un autre côté le Généraliſſime & ceux qui les commandoient ſous lui, n'eurent plus l'adminiſtration des affaires de Juſtice, de Police & de Finance.
En 355. Environ dix-huit ans après la mort de Conſtantin le Grand, ſon fils l'Empereur Conſtance envoya Julien, ſi connu dans l'Hiſtoire ſous le nom de Julien l'Apoſtat, & qu'il avoit fait Céſar, commander les armées dans les Gaules. Quoique Julien, en qualité de Céſar, ou d'héritier préſomptif de l'Empire, pût prétendre à une autorité plus étenduë que celle qu'un Généraliſſime ordinaire auroit exercée en vertu de ſa commiſſion, cependant Julien n'oſoit rien décider, concernant la levée des ſubſides & la ſubſiſtance des Troupes. Quand il s'en mêloit, c'étoit par voye d'inſinuation. C'étoit en faiſant ſes repréſentations à Florentius Préfet du Prétoire des Gaules, & qui avoit en cette qualité le maniment des Finances. Ce fut ſans conſulter auparavant Julien que Florentius impoſa un ſubſide extraordinaire dont on pouvoit ſe paſſer, & dont ce Prince n'empêcha la levée qu'en s'adreſſant directement à l'Empereur. Lorſque Julien qui craignoit qu'on ne fît avec trop de rigueur le recouvrement des deniers publics dans la ſeconde Belgique qui venoit d'eſſuyer pluſieurs malheurs, ſouhaita que, contre l'uſage (*a*) pra-

(*a*) Inuſitato exemplo, id petendo Cæſar impetravit à Præfecto, ut ſecundæ Belgicæ multiformibus malis oppreſſæ diſpoſitio ſibi committeretur, eâ videlicet lege ut nec Præfectiarius, nec Præſidialis Apparitor ad ſolvendum quemquam urgeret, &c. *Amm. Marcellinus, lib. hiſt.* 17.

tiqué actuellement, on lui confiât le ſoin de faire lui-même ce recouvrement : Julien s'adreſſa au Préfet du Prétoire. Ce fut de Florentius que Julien obtint que ni les Huiſſiers de la Préfecture des Gaules, ni les Huiſſiers du Préſident ou du Gouverneur particulier de la ſeconde Belgique, n'y pourroient faire aucune contrainte, & que la levée des ſubſides s'y feroit par ceux que Julien lui-même en auroit chargés.

Dans un autre endroit (*a*) Ammien Marcellin dit en faiſant l'éloge de Conſtance : » Que ce Prince avoit une grande attention » à contenir les Officiers Militaires dans les » bornes de leurs emplois, & qu'il n'avoit » jamais accordé le titre *d'Illuſtriſſime* à ſes » Généraux. Nous avons vû, ajoûte cet Hiſtorien, qu'il falloit qu'ils ſe contentaſſent du titre *d'Excellentiſſime*. On ne voyoit » point alors le premier Officier Civil d'une » Province aller au-devant d'un Généraliſſime de la Cavalerie, ni ſouffrir que ce » Militaire prît aucune connoiſſance des affaires Civiles. Enfin, tous les Officiers » Militaires & tous les autres portoient reſpect » aux Préfets du Prétoire comme aux premiers » Officiers de l'Empereur. »

Si quelquefois il eſt arrivé qu'un des Succeſſeurs de Conſtantin ait jugé à propos de

(*a*) Nihil circa adminiſtrationum augmenta, prærer pauca novari perpeſſus, nunquam erigens cornua militarium. Nec ſub eo Dux quiſpiam cum *Clariſſimatu* profectus eſt. Erant enim ut nos quoque meminimus *perfectiſſimi*, nec occurrebat Magiſtro equitum Provinciæ Rector, nec contingi ab eo civile negotium permittebat, ſed cunctæ Caſtrenſes & ordinariæ poteſtates ut honorum omnium apicem priſcæ reverentiæ more, Præfectos ſemper ſuſpexêre Prætorio. *Amm. Mar. lib. hiſt.* 21.

confier à ſes Officiers le Pouvoir Militaire & le Pouvoir Civil, dans la même Province; cette diſpoſition quoique conforme à l'ancienne adminiſtration, a cependant été regardée comme une nouveauté. On l'a remarquée comme une choſe extraordinaire. (*a*) Ammien Marcellin ayant dit que Procope le Tyran, avoit conferé le Proconſulat d'Aſie à Hormiſdas avec la faculté d'exercer à la fois dans ſa Province le Pouvoir Civil & le Pouvoir Militaire; cet Hiſtorien croit devoir avertir que cette diſpoſition conforme à l'ancien uſage, étoit contraire à l'uſage actuellement ſuivi; & il en avertit.

Suivant la façon de penſer des Romains, qui croyoient que la profeſſion des armes dût ceder le pas à la diſpenſation des Loix, la Dignité de Préfet du Prétoire étoit encore après Conſtantin la Charge la plus éminente que l'Empereur conferât pour un tems illimité, & ceux qui s'en trouvoient revêtus, devoient, quoiqu'on leur eût ôté le Commandement des Troupes, préceder dans l'occaſion les Généraliſſimes de leurs Diocèſes. Néanmoins il n'eſt pas étonnant qu'environ ſoixante ans après le nouvel établiſſement fait par Conſtantin, c'eſt-à-dire, à la fin du quatriéme ſiécle, tems où Ammien Marcellin avoit la plûme à la main, les Officiers Civils euſſent perdu une partie de la conſidération, & peut-être une partie du pouvoir qui leur étoit dû ſuivant les régles. Il eſt comme impoſſible que deux Officiers qui ne ſont point ſubordonnés l'un à l'autre, & dont l'un repréſente dans un département le Souverain

(*a*) Hormiſdæ.... poteſtatem Proconſulis detulit, & Civilia more veterum, & Bella recturo. *Amm. Marc. lib.* 26. *pag.* 326.

comme Chef de la Juſtice, quand l'autre l'y repréſente comme le Chef des Troupes, n'entreprennent point chacun ſur les fonctions de ſon Collegue, ou plûtôt de ſon rival politique. Or ce qui arrive le plus ordinairement, c'eſt que les Officiers Militaires qui ſont les plus audacieux & les plus forts, uſurpent, ſur tout dès qu'ils ſurvient des troubles, les fonctions de ceux dont les Dignités ſont, pour ainſi dire, déſarmées : On ne ſçauroit croire que Conſtantin n'eût pas prévû cet inconvénient ; & peut être avoit-ce été dans la vûë de le prévenir, qu'il avoit ôté le Commandement des Troupes aux anciens Officiers dont la Dignité connuë depuis longtems étoit univerſellement reſpectée, & qu'il avoit pris le parti de confier ce Commandement à des Officiers moins accrédités, parce que leurs Emplois ſeroient, pour parler ainſi, de nouvelle création. L'idée que nous avons de Conſtantin ne nous laiſſe point croire qu'il s'en fût tenu à cette précaution. Il avoit ſans doute recommandé très-ſérieuſement à ſes Succeſſeurs de ne jamais ſouffrir ces uſurpations que la vigilance & l'inflexibilité du Souverain pouvoient ſeules empêcher. Mais il paroît en liſant Ammien Marcellin que les Succeſſeurs de Conſtantin avoient été trop négligens ou trop faciles. Il ſe faiſoit cependant de tems en tems quelques Loix pour réprimer les uſurpations des Comtes Militaires, & de leurs Officiers Supérieurs. En voici une qui fut publiée à ce ſujet, vers la fin du quatriéme ſiécle, par les Empereurs Valentitien le jeune Gratien & Theodoſe (*a*). » Les

(*a*) Viri illuſtres Comites & Magiſtri peditum & equitum, in Provinciales nullam penitus habeant poteſtatem, nec ampliſſima Præfectura in militares vi-

» illuſtres Comtes ni les Généraliſſimes d'In-» fanterie ou de Cavalerie, n'auront aucune » autorité ſur les Citoïens des Provinces de » leurs Départemens, & d'un autre côté les » Préfets du Prétoire n'auront aucune autorité » ſur les Troupes qui ſeront dans leurs Dio-» cèſes. »

Ce que nous venons de dire inſtruit ſuffiſamment des fonctions du Préfet du Prétoire du Diocèſe des Gaules. Au commencement du cinquiéme ſiécle, il faiſoit encore ſon ſéjour à Tréves, le premier lieu de ſa réſidence. En effet, c'étoit la Ville de ſon Diocèſe la plus conſidérable. Tréves, dit Zoſime, (*a*) en parlant d'une choſe qui n'eſt pas de notre ſujet, eſt la plus grande Ville qui ſoit au-delà des Alpes. Zoſime écrivoit en Orient, & les Gaules à ſon égard étoient au-delà de ces Montagnes. Il y avoit ſous le Préfet du Prétoire du département des Gaules trois Vicaires Généraux, dont l'un étoit pour les Gaules, le ſecond pour l'Eſpagne, & le troiſiéme pour la Grande-Bretagne. Nous nous bornerons ici à celui des Gaules, qui s'appelloit le Vicaire des dix-ſept Provinces. Cet Officier avoit ſous lui les dix-ſept Gouverneurs ou *Recteurs* de ces Provinces; ſix d'entr'eux portoient le titre de Préſident, & les onze autres celui de Proconſul. Les Comtes qui dans chaque Cité particuliere veilloient à l'adminiſtration de la Juſtice, & aux affaires de Police & de Finance, étoient ſubordonnés au Gouverneur dans la Province dont étoit leur Cité, ſoit que ce Gouverneur s'appellât

Pancirol. in Notit. Imperii, cap. 66. p. 155. & cap. 68. p. 157.

ros, *Codicis*, *lib.* 1. *titulo* 21. *lege* 1.

(*a*) Quumque Treveris ad aliquod tempus hæreret, quæ Urbs Tranſalpinarum gentium maxima eſt. *Zoſimus*, *lib.* 3. *pag.* 148.

pellât Proconſul. Il paroît cependant qu'il arrivoit quelquefois que l'Empereur donnât à un Comte le pouvoir Proconſulaire, & qu'alors ce Comte devînt indépendant du Gouverneur de la Province ſon Supérieur naturel, & répondît directement à l'Empereur. (a) Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il y avoit ſous nos premiers Rois Mérovingiens des Comtes qui joüiſſoient de cette prérogative. Nous en parlerons dans le ſixiéme Livre de cet Ouvrage.

Il faut mettre encore au nombre des Officiers ſubordonnés au Préfet du Prétoire pluſieurs perſonnes qui exerçoient dans les Gaules d'autres Emplois Civils. Tels étoient les quatre Commis principaux que le Tréſorier général de l'Empire d'Occident avoit dans les Gaules, & dont le premier ſe tenoit à Lyon, le ſecond à Arles, le troiſiéme à Niſmes, & le quatriéme à Tréves. Tels étoient encore les trois Directeurs des Monnoyes des Gaules, dont l'une étoit à Lyon, l'autre à Arles, la troiſiéme à Tréves, auſſi bien que les Directeurs des Atreliers, où différens Ouvriers entretenus par le Prince, travailloient pour ſon compte à divers Ouvrages. Il y avoit alors dans les Gaules ſix Atreliers où l'on forgeoit & fabriquoit toutes ſortes d'Armes & de Machines de guerre. Dans trois autres on travailloit en Damaſquineure. Cet Art qui eſt aujourd'hui de peu d'uſage, étoit alors en grande vogue, ſoit pour orner les Armes, principalement les défenſives, dont tout le monde, juſqu'au ſimple Soldat, ſe couvroit; ſoit pour embellir les Vaſes & les Uſtenciles de

(a) Evocati ſummi atque illuſtres viri Præfectus idemque Conſul Evodius .. Comites duo, ſumma poteſtate præditi. *Sev. Sulp. de Vita B. Martini.*

cuivre ou d'argent deſtinés au ſervice domeſtique. Il y avoit encore dans les Gaules ſix Manufactures, entretenuës par le Prince, où l'on faiſoit des Etoffes de Laine, & une où l'on faiſoit des Toiles.

CHAPITRE VIII.

Des Officiers Militaires qui commandoient dans les Gaules, ſous les Succeſſeurs de Conſtantin le Grand.

QUAND Conſtantin le Grand partagea l'Empire Romain en quatre Préfectures ou Diocèſes, il avoit établi à ce qui paroît & par l'endroit de Zoſime que nous avons rapporté, & par la ſuite de l'Hiſtoire, un Généraliſſime de la Cavalerie, & un Généraliſſime de l'Infanterie dans chaque Département; & nos deux Officiers y commandoient en chef à toutes les Troupes. Cet Empereur avoit cru qu'il n'en devoit pas confier le Commandement à un ſeul Officier, & il avoit jugé à propos de le diviſer, afin que chacun d'eux eût un ſurveillant.

On conçoit bien comment le Généraliſſime de la Cavalerie & celui de l'Infanterie pouvoient, quoiqu'indépendans l'un de l'autre, remplir chacun ſes fonctions ſans ſe croiſer, tant que les Troupes étoient dans leurs Quartiers; mais il eſt difficile de concevoir comment il pouvoit ſe faire que l'un des deux ne fût point ſubordonné à l'autre quand l'armée étoit aſſemblée. Comment maintenir l'ordre dans une armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la compoſent n'ayent à répondre & à

obéir à un ſeul & même chef ? Etoit-il de droit, comme le dernier des paſſages d'Ammien Marcellin que nous avons cités, peut ſembler le dire, que le Généraliſſime de l'Infanterie prît l'ordre du Généraliſſime de la Cavalerie ? Rouloient-ils entr'eux, & chacun avoit-il ſon jour pour commander en chef ? N'eſt-il pas plus probable qu'il n'y eut dans l'Empire d'Occident, qu'un Généraliſſime d'Infanterie & un Généraliſſime de Cavalerie, dont chacun commandoit en chef dans un des deux grands Diocèſes ou Départemens, dont le Partage d'Occident étoit compoſé, de maniere que les fonctions de nos deux Officiers fuſſent réellement les mêmes, quoique leurs Titres fuſſent différens : Celui de ces deux Officiers dont la Commiſſion étoit d'une datte plus ancienne, commandoit-il ſon cadet ? C'eſt ce que je ne puis décider affirmativement. Ce qui m'eſt connu, c'eſt qu'on voit les armées des Gaules commandées dans le cinquiéme ſiécle par des Maîtres de l'une & de l'autre Milice, c'eſt-à dire, par des Officiers qui étoient à la fois Généraliſſimes & de l'Infanterie & de la Cavalerie. Tel fut Aëtius ſous Valentinien III. Tel fut Egidius ſous Majorien. Cela me porte à croire que les Empereurs après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les conteſtations auſquelles le partage du Commandement, quel qu'il fût, donnoit lieu journellement, & après avoir dans cette vûë changé & rechangé pluſieurs fois l'ordre établi, avoient enfin pris le parti de réünir ſur une même tête les deux Emplois dont il eſt ici queſtion, en les conferant à la même perſonne. Nous verrons plus bas que nos Généraliſſimes recevoient les ordres du Prince par le mi-

niſtere des Chefs des *Soldats préſens*, inſtitués pour exercer les fonctions Militaires dont les Préfets du Prétoire avoient été dépoüillés.

Quoique le Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture du Prétoire, dont le Siége étoit à Tréves, eût ſous ſes ordres tous les Officiers Militaires qui ſervoient en Eſpagne & dans la Grande-Bretagne, auſſi-bien que ceux qui ſervoient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux de nos Officiers qui étoient employés dans la derniere de ces grandes Provinces de l'Empire. Le ſujet que nous traitons ne demande point que nous en faſſions davantage.

Panc. Not. Imp. part. 2. cap. 1.

Les principaux Officiers qui ſervoient dans les Gaules ſous notre Généraliſſime, étoient le Duc, c'eſt-à-dire le Général, du Commandement Armorique & Nervien, le Duc de la Province Séquanoiſe, le Duc de la ſeconde Germanique, le Duc de Mayence, le Duc de la ſeconde Belgique, & le Comte Militaire du diſtrict d'Argentine ou de Straſbourg. On trouve bien dans tous les tems de la République Romaine & du Haut-Empire, le Titre de Duc donné à pluſieurs perſonnes, mais il ſe donnoit alors relativement à l'armée que commandoit l'Officier à qui l'on le donnoit. Duc ſignifioit ſimplement Général. Ce ne fut apparemment qu'après les mutations faites dans la forme de l'adminiſtration de l'Empire, qu'on donna le Titre de Duc, relativement à un certain Païs, & qu'on appella l'Officier, lequel y commandoit les Troupes, Duc de cette Contrée-là, tandis qu'on appelloit ou Proconſul ou Préſident de la même Contrée, l'Officier, lequel y exerçoit le Pouvoir Civil.

Il y a peu de choſes à obſerver concernant les cinq derniers des Officiers qui viennent d'être nommés, parce qu'il paroît par le ſilence de la Notice ſur l'étenduë de leurs Commandemens, que les bornes de ces Commandemens étoient les mêmes que les bornes de la Province ou de la Cité dans laquelle ils commandoient aux Troupes. Comme les limites du diſtrict Militaire étoient dans ces cinq lieux-là les mêmes que les limites du diſtrict civil, on pouvoit, par exemple, déſigner l'Officier qui commandoit les Troupes dans la Province Séquanoiſe, par le Titre de Duc de la Séquanoiſe, auſſi-bien qu'on déſignoit par le Titre de Préſident de la Séquanoiſe, l'Officier Civil qui régiſſoit cette Province. Si la Notice affecte de déſigner par le Titre de Commandant de Mayence l'Officier qui commandoit les Troupes dans une partie de la premiere Germanique, dont Mayence étoit la Capitale, au lieu de l'appeller Duc de la premiere Germanique abſolument, c'eſt qu'on avoit démembré une portion de cette Province pour en former le Commandement particulier de Straſbourg, dont le Comte obéiſſoit immédiatement au Maître de la Milice.

J'ai encore à dire une choſe qui concerne le Duc de la ſeconde Germanique, ou de la Germanique inférieure; c'eſt que j'ai lû *ſeconde Germanique*, à l'endroit où les Notices de l'Empire qui ſont imprimées diſent *premiere Germanique*. Voici ſur quelles raiſons je me ſuis fondé pour faire cette correction. En premier lieu, la Notice fait mention de ceux qui commandoient dans la Germanique Supérieure, lorſqu'elle nomme le Duc de Mayence, & le Comte Militaire de Straſ-

bourg. On voit même par cette Notice, que le Duc de Mayence avoit ſous ſes ordres, tous les Quartiers de Troupes placés entre le diſtrict de Straſbourg & la Province nommée Germanie inférieure. (*a*) Ce Général commandoit à Saverne, à Worms & même à Coblents.

En ſecond lieu, ſi l'on ne fait point dans la Notice la correction que j'ai pris la liberté d'y faire, il ſe trouvera qu'elle n'aura pas fait mention du Commandant de la ſeconde Germanique. Il n'en eſt parlé dans aucun autre endroit. Or il n'eſt pas croyable que les Romains euſſent laiſſé dans le cinquiéme ſiécle ſans Commandant particulier une Province auſſi expoſée que l'étoit la Germanique inférieure. Dès le tems des premiers Céſars, la ſeconde Germanique avoit une armée deſtinée à ſa défenſe, & commandée ordinairement par un Général qui avoit été Conſul. Il eſt triſte que la Notice de l'Empire ait été tronquée à l'endroit où elle faiſoit mention du Duc de la Germanie inférieure. Nous euſſions eu ſans ce malheur une connoiſſance exacte de tous les poſtes que les Troupes qui étoient à ſes ordres, devoient occuper depuis Coblents juſques aux bouches du Rhin.

Nous ſerons un peu diffus en parlant du premier des Officiers qui commandoit dans les Gaules ſous les ordres du Maître de la Mi-

(*a*) Sub diſpoſitione Viri ſpectabilis Ducis Moguntiacenſis.... Præfectus militum Menapiorum, Tabernis. Præfectus militum Vindicum Nemetes.... Præfectus militum ſecundæ Flaviæ Wangiones, Præfectus militum defenſorum, Confluentibus. Præfectus militum, Acitenſium, Antonaco. *Not. Imp. Occi.*

llce, je veux dire de l'Officier qui exerçoit l'Emploi de Duc dans le Commandement Armorique.

Les Romains en réglant les diſtricts de leurs Commandemens Militaires, ne s'étoient point aſſujettis toûjours aux bornes qu'avoient les dix-ſept Provinces, par rapport au Gouvernement Civil; en formant ces diſtricts il n'avoient eu égard qu'au bien du Service. La même choſe arrive tous les jours dans les Monarchies, & il eſt même comme impoſſible qu'elle n'arrive pas. Ainſi d'un côté ils avoient pris une partie de la premiere Germanique pour en faire un Commandement particulier, celui de Straſbourg; & d'un autre côté ils avoient réüni cinq Provinces entieres, & le païs des Nerviens qui faiſoit une portion de la ſeconde Belgique, pour en former le Commandement Armorique ou Maritime. Ce n'étoit pas ſeulement dans les Gaules qu'on en avoit uſé ainſi. La grande-Bretagne qui par rapport au Gouvernement Civil étoit diviſée en cinq Provinces, n'étoit, par rapport au Gouvernement Militaire, diviſée qu'en deux Commandemens, celui du rivage Saxonique, & celui du rivage Britannique. Les cinq Provinces Civiles ne faiſoient que deux Provinces Militaires.

Pancirol. in Not. Imp. p. 158. & 161.

Nous voyons par la Notice de l'Empire, que les Romains donnoient le nom particulier de *Tractus* à ces Commandemens, dont l'étenduë ne répondoit point à celle de la Province ou des Provinces Civiles compriſes dans un Commandement. D'un côté ils appelloient (*a*) *Tractus Argentoratenſis*

(*a*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Comitis Argentoratenſis. Tractus Argentoratenſis. *Notit. Imp.*

le démembrement de la Germanique ſupérieure dont on avoit fait, en y ajoûtant peut-être quelqu'autre Canton de Païs, le Commandement de Straſbourg; & d'un autre côté ils donnoient ce même nom de *Tractus* à l'aſſemblage des cinq Provinces, qui compoſoient le Commandement Armorique. Je m'étonne que les Sçavans qui ont ſi bien expliqué le ſens des mots Latins forgés dans le quatriéme ſiécle, ou dans les ſiécles ſuivans, ainſi que la ſignification nouvelle qu'on y attacha à des mots plus anciens; n'ayent rien dit de *Tractus* pris dans l'acception dont il s'agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront ſuffiſamment que *Tractus* avoit alors la ſignification que nous venons de lui attribuer.

La Notice de l'Empire après (*a*) avoir donné le dénombrement des Troupes qui ſervoient ſous les ordres de la perſonne reſpectable qui étoit Duc ou Général du Commandement Armorique & Nervien, ajoûte: » Ce Commandement renferme cinq Provinces, ſçavoir, les deux Aquitaines, la quatriéme Lyonoiſe ou la Sénonoiſe, la troiſiéme Lyonoiſe & la ſeconde Lyonoiſe. » Notre Commandement devoit encore, ſuivant le titre qu'il portoit, embraſſer du moins une portion des Côtes de la ſeconde Belgique, c'eſt-à dire, la partie qui s'étendoit le long de l'Ocean, depuis les limites de la ſeconde Lyonoiſe juſqu'à l'embouchure du

(*a*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Ducis Tractus Armoricani & Nervicani, Tribunus Cohortis primæ Armoricæ.... Extendirur Tractus Armoricani & Nervicani limitis per Provincias quinque. Per Aquitaniam primam & ſecundam, Senoniam, Lugdunenſem terriam & ſecundam. *Notitia Imp. part.* 2. *p.* 174. *verſo.*

Rhin dans l'Ocean. Ainſi le Commandement Armorique comprenoit trois Cités de la ſeconde Belgique, ſçavoir, celle de Boulogne, celle des Morins, & enfin celle des Nerviens, qui étoit à l'extrémité des Gaules & touchoit au Rhin, & que la Notice déſigne en général par l'expreſſion *Nervicanus limes*. On avoit apparemment renfermé dans le Commandement Armorique & Nervien ces trois Cités, ſituées entre le Rhin & les confins de la ſeconde Lyonoiſe qui eſt notre Normandie, afin que toutes les Troupes & toutes les Flottes deſtinées à la garde des Côtes de la Gaule Celtique ſur l'Ocean, fuſſent ſous les ordres du même Officier, du Duc qui commanderoit dans ce Gouvernement Militaire.

Dès que c'eſt un Acte public auſſi autentique que la Notice de l'Empire, qui nous apprend la grande étenduë qu'avoit le Commandement Armorique ou Maritime, nous ne ſçaurions douter que cette étenduë ne fût telle dans le cinquiéme ſiécle, tems où cet Acte a été redigé. Il ſeroit fort inutile de conteſter ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle Céſar & Pline ont donné le nom de Païs Armorique, ne comprenoit que celles des Contrées qui ſont à la droite comme à la gauche de la Baſſe-Loire, & qui ſont baignées par la Mer Océane. J'en tomberois d'accord, & j'avoüerois même qu'en ſe réglant ſur l'étimologie du mot *Armorique* dérivé d'*Armor* qui ſignifie *ſitué ſur la Mer* en langue Celtique, on n'auroit dû donner le nom d'*Armoriques* qu'à des Contrées Maritimes. Mais j'ajoûterois qu'après la diſpoſition faite par le Prince, l'uſage qui eſt le tyran des Langues, & qui s'embarraſſe peu, quand il lui plaît, de l'origine des mots, avoit éta-

bli dans les Gaules la coûtume d'y donner le nom de Païs Armorique à toutes les Cités compriſes dans l'étenduë du Gouvernement Maritime, quelqu'éloignées qu'elles fuſſent de la Mer. On ſe ſera donc habitué à dire qu'Orléans, que Chartres, & que Paris & les autres Cités Méditerranées de la quatriéme Lyonoiſe, étoient dans le païs Armorique, parce qu'elles étoient compriſes dans le Commandement ou le Gouvernement Maritime. La raiſon veut que cela ſe ſoit paſſé ainſi, & voici une preuve de fait qui montre que ce que nous diſons étoit arrivé réellement.

Marius Evêque d'Avranches, Auteur du ſixiéme ſiécle, dit (*a*) dans ſa Chronique, qu'en l'année quatre cens ſoixante & trois, Egidius donna aux portes d'Orléans, & ſur le terrain qui eſt entre la Loire & le Loiret, une grande bataille contre les Viſigots, & que Frédéric, un des Princes de la Maiſon Royale de cette Nation, y fut tué. D'un autre côté Idace, Auteur du cinquiéme ſiécle, dit en parlant certainement de la même bataille qu'il caracteriſe, pour ainſi dire, & par la mort de Frédéric Prince de la Maiſon Royale des (*b*) Viſigots, & par l'année où elle fut donnée; que cette bataile ſe livra dans la Province ou le Commandement Armorique. Ainſi l'Evêque Idace, dont le témoignage ne ſçauroit être diſputé, ni recuſé,

(*a*) Baſilio & Bibiano. His Conſulibus pugna facta eſt inter Ægidium & Gothos inter Ligerim & Ligerulum, juxta Aurelianis, ubi interfectus eſt Fredericus Rex Gothorum. *Marii Aventicenſis Chronicum, ad an.* 463.

(*b*) Adverſus Ægidium Comitem utriuſque militiæ in Armoticana Provinci Fredericus frater Theodorici Regis inſurgens, cum his cum quibus fuerat ſuperatus, occiditur. *Idatii Chronicum, ad an.* 2. *Imp. Severi.*

nous apprend positivement que l'Orléanois faisoit partie du Gouvernement Maritime.

Enfin nous avons sous les yeux un exemple sensible de ces dénominations abusives, & qui semblent impliquer contradiction. On sçait que l'Etat connu dans la Société des Nations sous le nom de Païs-Bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des Provinces dont il fut d'abord composé, est un Païs plat, & presque de niveau avec les eaux de la mer qui le baigne, & avec celles des Fleuves qui l'arrosent. Qu'est-il arrivé dans la suite ? Les Souverains de cet Etat y ont joint des Provinces Méditerranées & montueuses, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres. Mais dès que ces Provinces ont été compriſes dans les Païs-Bas, l'usage a fait oublier l'étimologie de Païs-Bas, & quelle étoit la nature de ces Provinces. L'on est accoûtumé à dire que le Duché de Luxembourg & le Comte de Namur étoient dans les Païs-Bas. On dit tous les jours que Luxembourg est la plus forte place des Païs-Bas, & qu'on va dans les Païs-Bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l'établissement du Commandement Armorique, on se sera de même habitué à dire que Sens, qu'Orléans étoient dans le Commandement ou dans le païs Maritime.

C'est donc dans la Notice de l'Empire, & non pas dans César, ni dans Pline, qu'il faut prendre l'idée de l'étenduë qu'avoit, durant le cinquiéme siécle, la Contrée qu'on appelloit alors dans les Gaules le Païs Armorique ou le *Tractus Armoricanus* ou *Aremoricus*. C'est faute d'avoir consulté là-dessus la Notice, que nos Auteurs ont mal compris

ce qu'ont dit les Ecrivains du cinquiéme siécle, concernant la République des Armoriques, déja formée lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Quoique nous n'ayons que de foibles lueurs de ce qui s'y passoit sous le Bas-Empire, nous ne laissons pas cependant d'entrevoir les raisons qui porterent Constantin ou celui de ses Successeurs qui avoit réglé les districts de chacun des Commandemens sur le pied où ils étoient lorque la Notice fut rédigée, à mettre sous un seul & même Chef presque toutes les forces destinées à garder les Côtes de cette grande Province sur l'Ocean, en un tems, où ses ennemis les plus incommodes, étoient les Pirates dont nous parlerons bientôt. Comme les Flottes ennemies n'avertissent point des lieux où elles prétendent faire leurs descentes, une seule Flotte qui tient la Mer avec un pareil dessein, donne de l'inquiétude à deux cens lieuës de Côtes. Aujourd'hui c'est un lieu qui est menacé, & demain c'en est un autre. Si tous les Bâtimens & toutes les Troupes destinées à la garde de la Côte que range une Flotte ennemie ne sont point sous les ordres du même Officier, & s'il ne peut point à son plaisir les faire passer d'un endroit à un autre, le bien du Service en doit souffrir beaucoup. Dire que l'Officier qui commande dans le Païs où l'allarme cesse, envoyera sur le champ ses forces dans le Païs qui commence d'être menacé par l'armée navale des ennemis, c'est n'avoir point une idée juste de cette espece de guerre; c'est encore ne pas connoître à quel point la jalousie regne ordinairement entre des Officiers de même grade qui commandent chacun en Chef dans des Départemens voisins, & combien elle

apporte d'obſtacle au ſervice du Prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même Commandement, non-ſeulement la ſeconde & la troiſiéme Lyonoiſe, ainſi que la premiere Aquitaine & la ſeconde Aquitaine, mais encore une partie de la ſeconde Belgique, c'eſt-à-dire, toute la côte de cette Province-là; de maniere que le Commandement Maritime commençoit à l'embouchure du Rhin, & s'étendoit juſqu'à la Garonne. Quant aux raiſons qui auroient fait auſſi renfermer dans ce Gouvernement Tours, & pluſieurs autres Cités de la troiſiéme Lyonoiſe qui ſont Mediterranées, auſſi bien que toute la quatriéme Lyonoiſe ou la Senonoiſe, dont aucune Cité n'étoit baignée de la mer; voici celles que j'imagine.

Non-ſeulement les Saxons & les autres Barbares qui exerçoient alors le métier de Pirates, faiſoient ſouvent des deſcentes ſur les Côtes, mais, comme nous le dirons plus au long quand il en ſera tems, ils remontoient les Fleuves ſur leurs Barques legeres, & quelquefois il leur arrivoit de mettre pied à terre à cinquante lieuës de la mer. Il étoit donc néceſſaire d'entretenir dans les Rivieres des Flotes compoſées de Barques & d'autres Bâtimens plats, & il convenoit que les baſſins & les arſenaux de ces Flotes fuſſent fort avant dans les terres, afin que les ennemis qui venoient par mer ne puſſent point les ſurprendre. Ainſi la néceſſité de mettre les petits Bâtimens des Flotes qui gardoient la Loire & la Seine, dans des baſſins où ils fuſſent en ſûreté, & la convenance qu'il y avoit que les lieux où l'on leur donnoit ces abris fuſſent dans le diſtrict du Commandement Armorique, y auront fait comprendre la Province Senonoiſe. Nous ver-

rons que la Flote deſtinée à garder la Seine, avoit ſon baſſin & ſes arſenaux à Paris, qui étoit de cette Province-là. Il ſe peut bien faire encore que les differentes Flotes qui étoient aux ordres du Commandant de ce diſtrict, & qui étoient deſtinées, ſoit pour croiſer ſur les Pirates, ſoit pour garder le lit des Fleuves, tiraſſent de cette Province des bois de conſtruction, des chanvres, & d'autres matieres dont elles avoient beſoin journellement. Il avoit donc paru convenable d'en faire une portion du Commandement Armorique.

Quand avoit-il été formé? Sous quel Empereur ſon diſtrict avoit-il été reglé tel qu'il eſt rapporté dans la Notice de l'Empire? C'eſt ce que j'ignore: Je ſçai ſeulement que pluſieurs années avant le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit déja dans les Gaules un diſtrict qui s'appelloit, quelle que fut alors ſon étenduë, le Commandement Armorique & Belgique. La néceſſité de pourvoir efficacement à la ſûreté des Provinces des Gaules vexées par les déprédations des Peuples ſeptentrionaux, & dont il vient d'être parlé, aura engagé un des Prédeceſſeurs de Conſtantin à mettre ſous les ordres d'un ſeul General toutes les forces de terre & de mer deſtinées à repouſſer nos Barbares. On aura cru le mal aſſez grand pour y appliquer ce remede, quoique ce fut donner atteinte à la forme ordinaire du Gouvernement en uſage pour lors. Eutrope nous apprend que ſous le regne de Diocletien on donna à Carauſius (*a*), qui fut

Vers l'année 286.

(*a*) Carauſius qui viliſſimè natus in ſtrenuo militiæ ordine famam egregiam fuerat conſecutus, cùm apud Bononiam per Tractum Belgicæ & Armoricæ pacandum mare accepiſſet, quòd Franci & Saxones infeſtabant, &c. *Eutropii hiſt.*

depuis proclamé Empereur, la commiſſion de nettoyer la mer des Pirates Francs, & des Pirates Saxons, qui pour lors infeſtoient les Côtes *du Commandement Belgique & Armorique.* Ce qu'ajoute notre Auteur merite d'être rapporté comme un des préſages qui annonçoient la chûte de l'Empire Romain. Eûtrope dit donc, que Carauſius fut ſoupçonné de trahiſon, & qu'on lui reprocha de laiſſer paſſer la Manche aux vaiſſeaux Barbares qui alloient faire la courſe vers le Midi, dans la vûë de les attaquer lorſqu'ils la repaſſeroient, afin de les prendre chargés du butin qu'ils auroient fait ſur les Sujets de l'Empire.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du tems de Valentinien I. qui commença ſon regne en l'année de Jeſus-Chriſt trois cens ſoixante & quatre, il y avoit dans la Grande Bretagne un Officier dont le titre & l'emploi étoient les mêmes, que ceux du Commandant dans le diſtrict Maritime des Gaules. (a) » Valentinien, dit Marcellin, apprit dans le » tems qu'il alloit d'Amiens à Treves, que la » Grande Bretagne étoit réduite aux dernieres » extrémités par les Barbares qui l'attaquoient » de concert; que Nectaridès lequel y exerçoit l'emploi de Comte dans le Commandement Maritime, avoit été tué, & que Fullofaudés qui rempliſſoit celui de Duc du

(a) Profectus itaque ab Ambianis, & Treveros feſtinans, nuntio percellitur gravi qui Britannias indicabat Barbarica conſpiratione ad extremam vexatas inopiam, Nectaridemque Comitem Maritimi Tractus occiſum & Fullofaudem Ducem, hoſtium inſidiis circumventum . . . . Gallicanos verò Tractus, Franci & Saxones his confines quò quiſque erumpere potuit terra vel mari, prædiis acerbis incendiiſque, & captivorum funeribus hominum violabant, &c. *Amm. Marcellinus, lib.* 27.

» même Commandement, étoit tombé entre » les mains des ennemis.

Quelques lignes après, Ammien Marcellin ajoûte : » La nouvelle fit d'autant plus de pei- » ne à Valentinien, que les Francs & les Sa- » xons leurs voiſins, faiſoient alors des in- » curſions & des deſcentes dans les Comman- » demens des Gaules, qui ſont expoſés à leurs » irruptions, » c'eſt-à-dire, dans le Commandement Armorique & le Commandement Nervien, qui pouvoient bien n'être pas encore réünis en ce tems-là. » Ces Barbares non con- » tens de ſaccager le Païs, y mettoient tout » à feu & à ſang, & ils ſacrifioient même à » leurs Dieux une partie des captifs qu'ils y » faiſoient. »

Lib. 2. cap. 72. Lib. 2. cap. 89.

L'emploi de Comte du Commandement Maritime que Nectaridès exerçoit dans la Grande Bretagne, étoit apparemment le même dont la Notice de l'Empire fait mention, ſous le nom d'emploi du Comte du *Rivage Saxonique*. Il étoit ſubordonné au Duc ou au General dont il eſt auſſi fait mention dans cette Notice.

Comme il y avoit auſſi dans les Gaules, au commencement du cinquiéme ſiécle, un *Rivage Saxonique*, qui étoit la Côte de la Cité de Bayeux, il ne ſera point hors de propos de dire pourquoi le rivage Saxonique qui étoit dans la Grande Bretagne, portoit ce nom-là. Ce qui avoit fait appeller ainſi une partie du rivage de cette Iſle, pouvoit bien avoir fait donner le même nom à une partie du rivage des Gaules. Le rivage Saxonique de la Grande Bretagne étoit donc ainſi nommé, ſuivant mon opinion, parce qu'il s'étoit trouvé pluſieurs Saxons parmi les Germains que Probus avoit tranſplantés dans cette Iſle vers l'année

deux cens ſoixante & dix-huit. Probus remporta de grands avantages dans ce tems-là ſur pluſieurs Nations Germaniques qui s'étoient emparées d'une partie des Provinces ſeptentrionales des Gaules (*a*), & les Soldats Romains firent dans cette occaſion un ſi grand nombre de priſonniers de guerre, que les captifs ne ſe vendoient plus à la fin de la derniere campagne que ſur le pied d'un ſol d'or pour chaque tête de captif. Je traduis ici Vopiſcus, en ſuppoſant que dans le commerce d'eſclaves qui ſe faiſoit alors, il ſe pratiquoit quelque choſe d'approchant de ce que nous allons voir dans la levée de la Capitation, où l'on ne comptoit pluſieurs perſonnes que pour une ſeule tête.

On aura introduit cette fiction dans le Négoce pour faciliter le payement du droit qui ſe levoit ſur la vente des eſclaves. Je crois donc qu'on en uſoit alors dans ce Commerce, comme on en uſe aujourd'hui dans le Commerce qu'on fait des eſclaves Negres, où l'on compte par *pieces d'Inde*, ou par têtes fictives, parce qu'elles ſont compoſées ſouvent de pluſieurs têtes réelles. Un homme ſain & dans l'âge viril, fait ſeul une de ces pieces d'Inde, mais il faut pluſieurs perſonnes pour en compoſer une lorſqu'on vend des femmes, des enfans ou des vieillards. Il eſt vrai que le paſſage de Vopiſcus ſemble pouvoir ſignifier que Probus donnoit un ſol d'or à ſes Soldats pour chaque tête d'ennemi qu'ils apportoient, & qu'il en uſoit comme on en uſe encore aujourd'hui dans les armées Turques. Mais je ne me ſouviens

(*a*) Nec ceſſatum eſt unquam pugnari, quum quotidie ad eum Barbarorum capita deferrentur, jam ad ſingulos aureos ſingula; quamdiu Reguli novem ex diverſis gentibus, &c. p. 351. *Vopiſ. in Probo.*

pas d'avoir rien lû qui ſuppoſe que cet uſage ſi oppoſé à l'eſprit de la diſciplinè Militaire des Romains, qui puniſſoient le Soldat qui s'étoit trop avancé, preſque auſſi ſéverement que le Soldat qui avoit fui, ait jamais eu lieu dans leurs armées. Quoiqu'il en ſoit du ſens de l'endroit de notre paſſage dont il vient d'être queſtion, il eſt certain que Probus dans l'occaſion dont il a été parlé, fit un grand nombre de captifs dont il enrôla une partie dans ſes Troupes, & dont il envoya l'autre, ſuivant Zoſime, en Colonie dans la Grande Bretagne (*a*). Nos Germains s'y établirent, & dans la ſuite ils y rendirent d'importans ſervices à l'Empire, en y faiſant tête aux Factieux qui vouloient remuer. Voilà, ſuivant mon ſentiment, ce qui faiſoit appeller *Rivage Saxonique* une partie des Côtes de la Grande Bretagne, dès le troiſiéme ſiécle, & long-tems avant que les Saxons euſſent commencé la conquête de cette Iſle, ce qui n'arriva que vers l'année quatre cens quarante. Nous pouvons donc conjecturer que quelqu'évenement ſemblable avoit fait appeller auſſi *Rivage Saxonique* la Côte de la Cité de Bayeux (*b*), à qui l'on donnoit certainement ce nom-là dès le commencement du cinquiéme ſiécle, & qui le portoit encore ſous nos Rois Merovingiens. Dans leur hiſtoire, il eſt fait pluſieurs fois mention des Saxons Beſſins. C'eſt peut être de cette Colonie de Saxons établie dans les Gau-

(*a*) Quotquot autem vivos Probus, in poteſtatem redigere poterat, in Britanniam miſit, qui ſedes ea in inſula nacti, quoties deinde aliquis ſeditionem moliretur, utiles Imperatori fuerunt. *Zozimus, lib.* 2. *pag.* 62.

(*b*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Ducis Tractus Armoricani & Nervicani, Tribunus Cohortis primæ novæ Armoricæ, Granona in littore Saxonico. *Notit. Imperii.*

les dès le tems qu'elles obéiſſoient encore à l'Empire Romain, que ſortit le célebre Robert le Fort, de qui deſcend, de l'aveu général de tous les Auteurs, la troiſiéme Race de nos Rois. Notre ſuppoſition du moins peut très-bien accorder les Ecrivains du dixiéme ſiécle & des ſiécles ſuivans, dont les uns ont dit que ce grand Capitaine étoit de race Saxone, les autres qu'il étoit Neuſtrien, & les autres l'ont réputé François. Robert le Fort aura été Savon, parce qu'il ſortoit d'une des Familles de nos *Saxons Beſſins*. Il aura été Neuſtrien, parce qu'il étoit né dans la Cité de Bayeux; & il aura été regardé comme François, parce qu'il ne deſcendoit pas des Saxons ſoumis depuis peu par Charlemagne à la Monarchie, mais bien d'Ancêtres qui depuis quatre ſiécles habitoient dans le Royaume où ils étoient Sujets de nos Rois. J'obſerverai à l'occaſion de ces Saxons Beſſins, qu'on ne doit pas compter beaucoup ſur la capacité de l'Auteur du Livre intitulé : *Diſſertation ſur la Nobleſſe de France*, puiſqu'il écrit : » Il faut re- Page 98.
» marquer ici par rapport aux nouvelles Co-
» lonies qui ſont venuës augmenter le Peu-
» ple François qui ſe ruinoit lui-même, que
» les Provinces Maritimes de France avoient
» reçu de nouveaux habitans en differens tems
» ſous les Rois de la premiere Race. Deux
» ſortes de Peuple s'y vinrent établir : les
» Saxons qui ayant occupé l'Angleterre s'é-
» tendirent ſur les Côtes voiſines de Nor-
» mandie, où ils ont donné leurs noms à
» pluſieurs Contrées, comme *Saxonnes Baio-*
» *caſſes*. » On vient de lire la mention que la Notice de l'Empire rédigée dès le commencement du cinquiéme ſiécle, fait de nos Saxons Beſſins.

Comme dans chaque Cité il y avoit un Comte ſubordonné au Gouverneur de la Province, & qui géroit ſous lui les affaires de Juſtice, Police & Finance, il y avoit auſſi dans chaque Cité un Comte Militaire ou un Tribun qui commandoit les Troupes, & qui obéiſſoit au Duc ou au General du diſtrict dont étoit ſa Cité. Suivant l'apparence, il commandoit les Tribuns ou les Chefs des Corps particuliers qui s'y trouvoient. Nous avons dans Caſſiodore la formule des Proviſions de l'expectative d'un de ces Emplois. Il y eſt dit: » L'équité veut que ceux qui ont bien ſervi » ſoient avancés; & comme d'un autre côté » il eſt établi par l'ancien uſage, que celui » qui doit monter au grade de Tribun prenne une Commiſſion du Souverain, nous déclarons par ces Preſentes, ainſi que nous » ſommes en droit de le faire, *qu'un tel* qui » eſt le premier montant à ce grade, en ſera revêtu dès qu'il viendra à vaquer. » On trouve encore de ces Tribuns Militaires dans les Gaules, ſous le regne des petits-fils de Clovis.

Variar. lib. 7. Form. Tribun.

CHAPITRE IX.

Des Flotes: Des Corps de Troupes compoſées de Soldats Romains, & que les Empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle.

LEs Romains entretenoient des vaiſſeaux de haut-bord & des galeres pour la garde des Côtes des Gaules qui ſont ſur l'Océan ou ſur la Mediterranée; & ils tenoient encore à l'embouchure des Fleuves un grand

nombre de petits bâtimens, pour empêcher que les Pirates Barbares ne remontaſſent ces Fleuves, & qu'ils ne vinſſent ainſi faire des deſcentes dans les lieux où ils ne ſeroient point attendus. Le peu d'eau que tiroient ces petits bâtimens, eſt une preuve qu'ils n'étoient pas les mêmes dont on ſe ſervoit dans les Navigations en pleine mer. Or, ſuivant la Notice de l'Empire, la Flote deſtinée à garder la Meuſe avoit ſon baſſin dans le lit de la Sambre, & ſes arſenaux ſur les bords de cette riviere. C'étoit dans Arles que venoit deſarmer la Flote deſtinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui étoit chargée de garder la Seine, elle avoit, comme on le lit dans la Notice de l'Empire, ſon baſſin à Paris (*a*), ſuivant l'apparence, dans le lieu où eſt aujourd'hui l'Egliſe Cathedrale. Cette conjecture eſt fondée ſur ce que ce baſſin étoit encore plus en ſûreté au-deſſus qu'au-deſſous des Ponts de Paris, & ſur ce qu'en mil ſept cent onze on trouva, en jettant les fondemens du maître-Autel nouveau qu'on conſtruiſoit dans cette Egliſe, des Inſcriptions dédiées par le Corps des Matelots ou des Mariniers de Paris. Elles furent publiées dans le tems de leur découverte avec des explications. Peut-être auſſi la Ville de Paris ne porte-t'elle un Vaiſſeau dans l'écu de ſes armes qu'en mémoire de la Flote, laquelle y avoit ſon baſſin. Les Nations, les Villes & les Etats, avoient des ſymboles, par leſquels ils ſe déſignoient, long tems avant l'invention du Blazon & des Armoiries. En effet,

Notit. Imp.

Hiſt. de l'Academie des Belles-Lettres, Tome 3. p. 242.

(*a*) In Provincia Lugdunenſi Senonia. Præfectus claſſis Andericianorum Pariſiis,.... Præfectus claſſis fluminis Rhodani, Viennæ ſive Arelatæ.... Præfectus claſſis Sambricæ in loco Quartenſi. *Notit. Imper.*

long-tems avant ce tems-là l'Empire Romain avoit l'Aigle pour ſymbole, la Ville de Rome la Louve allaitante les deux Jumeaux, & Athenes la Chouette; c'eſt aſſez conjecturer. Je reviens à mon ſujet.

Des bâtimens qui pouvoient remonter la Meuſe juſqu'à l'embouchure de la Sambre, & la Seine juſqu'à Paris, n'étoient point, comme je l'ai déja dit, des vaiſſeaux qui tiraſſent aſſez d'eau pour être capables de tenir la mer.

Nous ne voyons point que les Officiers qui commandoient ces bâtimens de toute eſpece, euſſent, pour parler à notre maniere, un Superieur particulier, ou un Amiral qui ne commandât que ſur mer. Dans l'Empire Romain le Service de terre & le Service de mer n'étoient point auſſi ſéparés qu'ils le ſont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté. Il paroît ſeulement qu'il y avoit des Officiers & des Corps deſtinés ſpécialement à ſervir ſur les Flotes, & que les Soldats de ces Corps croyoient monter d'un grade quand ils pouvoient paſſer dans les Légions; mais on ne voit pas qu'ils euſſent un Géneral particulier dépendant immédiatement du Prince, & autre que le *Duc*, qui commandoit dans les lieux à la défenſe deſquels ces Corps-là étoient deſtinés.

Venons aux Troupes de terre que nous diviſerons d'abord en deux claſſes. Les unes étoient les Troupes Romaines, ou celles qui étoient compoſées de Sujets naturels de l'Empire. Les autres étoient des Troupes étrangeres, & compoſées de Barbares que l'Empire avoit pris à ſon Service. Commençons par les premieres.

Les Troupes Romaines étoient alors diviſées en deux eſpeces de Milices, & chacune de ces Milices étoit deſtinée originairement à faire un Service particulier, & different du

Service de l'autre. Une partie de ces Corps de Milice, celle que nous appellerons dans l'occaſion *Troupes de Campagne*, étoit deſtinée principalement à ſuivre le Prince par tout où il alloit, & à marcher inceſſamment où il jugeoit à propos de l'envoyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occaſion *Troupes de Garniſon* ou *Troupes de Frontiere* (*a*), & qu'on trouve déſignée par la dénomination de *Milites limitanei* ou *Riparenſes*, dans l'Hiſtoire du Bas-Empire, étoit ſpécialement deſtinée à la garde d'une certaine Contrée, où la plûpart de ſes Soldats avoient même leurs domiciles particuliers.

Voici l'origine des Troupes de campagne. Lorſque Conſtantin le Grand eut caſſé les anciennes Cohortes Prétoriennes, il inſtitua un nouveau Corps de Milice pour la garde de la perſonne du Prince, & l'on donna aux Soldats qu'on y enrôloit le nom *Soldats preſens* (*b*). C'eſt à mon ſens ce que ſignifient toutes les dénominations ſous leſquelles nous les trouvons déſignées. Ce Corps de Troupes eut auſſi ſon Chef particulier appellé le *Maitre des Soldats preſens*; & cet Officier qui ſe tenoit auprès de la perſonne de l'Empereur, exerçoit toutes celles des fonctions des anciens Préfets du Prétoire, leſquelles étoient purement Militaires. Ainſi l'on peut croire que c'étoit par

(*a*) Accepit præterea ſexdecim millia tyronum quos omnes per diverſas Provincias ſparſit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus inſereret. *Vopiſ. in Probo.*

Olim Romani Imperatores, paſſim in extremis oris, frequentes militum manipulos conſtituerunt, qui limites Imperii Romani tuerentur .... quos & limitaneos appellavêre. *Proc. hiſt. arc. pag.* 106.

(*b*) *Milites in præſenti, Milites præſentes, Milites præſentanei, Milites præſentales.*

ſon canal que les Généraliſſimes des Diocèſes des quatre Préfectures du Prétoire, étigées par Conſtantin, recevoient les ordres du Prince. Soit que cet Empereur eût mis ſur pied un gros Corps de cette nouvelle Milice, ſoit que ſes Succeſſeurs l'euſſent augmenté, en y incorporant une partie des anciennes Légions; il eſt certain que du tems d'Honorius, ce Corps étoit aſſez nombreux pour ſuffire en même tems à monter la garde auprès de la perſonne de l'Empereur, & à fournir des détachemens qui ſerviſſent dans toutes les Provinces (*a*). La Notice de l'Empire parle de pluſieurs de ces détachemens qui ſervoient actuellement dans les Gaules lorſqu'elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette Milice de Soldats preſens aux Janiſſaires de l'Empire Turc. Le nombre de ces Janiſſaires inſtitués d'abord pour la garde de la perſonne du Sultan, a tellement été multiplié depuis, qu'il n'y en a plus qu'une partie dont la fonction ſoit de reſter toujours auprès du Grand Seigneur. L'autre partie des Janiſſaires, & c'eſt la plus nombreuſe, eſt partagée en differentes Troupes, diſtribuées ſur les frontieres de l'Empire Ottoman, où elles ſont le nerf de la Garniſon des Places fortes. Des quarante ou cinquante mille Janiſſaires que le Grand-Seigneur habille & ſoudoye, il n'y en a ordinairement que treize mille de deſtinés ſpécialement à la garde de ſa perſonne, & qui ſoient du *College* de Conſtantinople. Les autres ſont répartis ſur la frontiere pour la garde de laquelle ils ont été levés & ils ſont payés. Ainſi comme le Corps des Janiſſaires eſt aujourd'hui partagé en Janiſſaires de la Por-

(*a*) Notitia Præpoſituræ Magiſtri militum præſentalium. In Provinciâ Galliæ, &c. *Notit. Imper.*

te,

te, ou de la garde du Grand-Seigneur, & en Janiſſaires des Provinces, il eſt très-probable que dans le cinquiéme ſiécle le Corps des Soldats preſens étoit diviſé en Soldats preſens qui ſervoient auprès de la perſonne du Prince, & en Soldats preſens qui ſervoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Je crois donc que c'eſt de ceux des Soldats preſens qui gardoient le Prince, qu'il eſt parlé ſous le nom de *Soldats Palatins*, dans une Loi d'Honotius que nous rapporterons bientôt, & que c'eſt de ceux des Soldats preſens qui étoient à la ſuite des Commandans envoyés par l'Empereur dans les Provinces, qu'il y eſt parlé ſous le nom de *Soldats accompagnans.*

Milites Palatini.

Milites Comitatenſes.

Suivant la Notice de l'Empire il y avoit dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un Corps conſiderable de la Milice des Soldats preſens, & il y étoit commandé par un Lieutenant du Chef ou du *Maître de cette Milice* qui ne devoit pas quitter la perſonne de l'Empereur. Comme c'étoit par le miniſtere de ce Chef que les Généraliſſimes qui commandoient dans les Diocèſes, recevoient les ordres du Prince, le Lieutenant dont nous parlons ne devoit pas faire difficulté d'obéir aux Generaliſſimes. Ils ne pouvoient lui commander que ce qui étoit contenu dans les inſtructions, que ſon Superieur particulier leur avoit envoyées. Il étoit donc impoſſible que les ordres que recevoit le Généraliſſime, & ceux que recevoit le Lieutenant du Maître des Soldats preſens, ſe croiſaſſent.

On voit bien que les *Soldats preſens* étoient le nerf des armées Romaines. Ils étoient toujours au drapeau ; & comme on les faiſoit

marcher par tout où il y avoit occaſion de combattre, ils devoient être plus aguerris que les Soldats des Troupes qui étoient deſtinées à la garde de quelque Frontiere, & qui ne voyoient pas ſi ſouvent l'ennemi. Auſſi Ammien Marcellin (*a*) remarque-t'il comme un évenement ſingulier, que durant le ſiege que les Barbares mirent devant Autun, dans le tems où Julien commandoit l'armée des Gaules, les Troupes de campagne ſe fuſſent comportées mollement, & que le ſalut de la Place eût été dû aux Véterans qui étoient de la Milice domiciliée, pour ainſi dire, ſur la Frontiere.

Les Empereurs qui pouvoient s'aider contre leurs ennemis domeſtiques des Troupes de campagne, bien mieux que des Troupes de frontiere, avoient tant d'attention à tenir ces premieres complettes; ils étoient ſi jaloux d'empêcher qu'il ne s'y gliſſât des mutins, qu'Arcadius & Honorius défendirent par une Loi expreſſe (*b*) à leurs Comtes & à leurs autres Generaux, non-ſeulement de laiſſer paſſer aucun Soldat *Palatin* ou *Accompagnant* du Corps où il avoit été enrôlé dans un autre Corps,

(*a*) Comperit Auguſtoduni Civitatis antiquæ muros, Barbarorum incurſu repentino inceſſos, torpente præſentium militum manu, veteranos concurſatione pervigili defendiſſe. *Amm. Marcell. lib.* 16.

(*b*) Contra publicam utilitatem nolumus à numeris ad alios numeros milites noſtros transferri. Sciant igitur Comites vel Duces quibus regendæ militiæ cura commiſſa eſt, non ſolùm à Comitatenſibus ac Palatinis numeris ad alios numeros milites transferri non licere, ſed de ipſis quidem legionibus, ſeu de caſtris Riparenſibus, Caſtrenſianiſque cæteris, cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam, niſi hoc Auguſtæ Majeſtatis publica gratia juſſerit, &c. *Codic. Juſt. lib.* 12. *titulo* 36. *Lege* 14.

mais auſſi de recevoir dans ces Corps-là aucun Soldat, ſoit des Légions, ſoit des Troupes qui gardoient les rives & rivages, ſoit des autres Troupes de frontiere. Ces Princes déclarent même expreſſément dans leur Loi qu'ils réſervent à eux ſeuls le pouvoir d'accorder ces ſortes de *tranſlations*, & ils condamnent les Officiers qui oſeroient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auroient fait paſſer de Soldats d'une Milice dans une autre.

Quant aux Troupes attachées par leur inſtitution à la garde de quelque Province frontiere, & que nous trouvons déſignées ſous le nom de *Milites Limitanei*, *Riparenſes*, & autres, dans les Hiſtoriens du bas-Empire, & dans la Loi d'Honorius qui vient d'être rapportée, elles devoient, ſuivant mon opinion, leur origine à l'Empereur Alexandre Severe. (a) Ce Prince, comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avoit chaſſé les Barbares entre les Officiers & les Soldats qui ſervoient ſur les frontieres, à condition que l'Etat demeureroit toujours le véritable propriétaire de ces fonds-là, qui ne laiſſeroient pas néanmoins de paſſer aux héritiers du gratifié, lorſqu'ils voudroient bien porter les armes, & remplir la place de celui auquel

Vopiſc. in Probo.

(a) Sola quæ de hoſtibus capta ſunt limitaneis Ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita eſſent, ſi hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentiùs hos militaturos, ſi etiam ſua rura defenderent. Addidit ſanè his & animalia, & ſervos ut poſſent colere quod acceperant, ne per inopiam hominum vel per ſenectutem deſererentur rura vicinia Barbariæ, quòd turpiſſimum ille ducebat. *Lampridius in Alexandro*, *pag.* 202.

ils succederoient. Alexandre Severe crut engager par-là les Troupes dont il est ici question, à mieux défendre le païs qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des esclaves & du bétail à ces Soldats, afin que la culture des terres voisines du païs des Barbares, ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvoit honteux pour l'Empire.

Probus étant venu à bout de pénetrer dans une contrée de l'Isaurie, où s'étoit cantonné un reste des anciens habitans du païs, dit après avoir examiné la situation des lieux. (a) » Il » est plus facile d'empêcher qu'il ne s'établisse » des brigands dans ce Repaire, que d'en dé» nicher ceux qui une fois, s'y seroient can» tonnés. En conséquence de cette réflexion, » Probus partagea celles des terres de la con» trée, qui n'étoient pas du domaine du Prin» ce, entre les Vétérans. Il les leur donna » pour en joüir eux & leur posterité, à con» dition que leurs fils seroient tenus de s'en» rôler dès qu'ils auroient dix-huit ans, afin » qu'ils fussent Soldats avant que d'avoir at» teint l'âge d'être Brigands.

On trouve encore dans l'Histoire Romaine d'autres distributions de fonds de terres faites aux Soldats, à condition qu'eux & leurs héritiers ils serviroient à la guerre, & l'on regarde même communément cette distribution comme la premiere origine des possessions si

(a) Barbarorum qui apud Isauros sunt, vel per terrorem, vel per voluntatem loca ingressus est, quæ cum peragrasset hoc dixit: Faciliùs est ab istis locis latrones arceri quam tolli. Veteranis omnia illa quæ angustè adeuntur loca privata donavit, addens ut eorum filii ab anno decimo octavo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur, ne ante latrocinari quam militare discerent. *Vopiscus in Probo.*

connuës dans l'Hiſtoire des Monarchies modernes, ſous le nom de Fief. Saint Auguſtin qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiécle, parle de ces conceſſions de terres faites à charge de ſervir, comme d'une choſe déja très-ordinaire de ſon tems. » Perſonne » n'ignore, dit-il (*a*), que les Soldats avant » que de recevoir des Benefices temporels des » Puiſſances du ſiécle, leur prêtent un ſer- » ment militaire, par lequel ils s'obligent à » porter les armes pour leur ſervice.

Il arriva même dans la ſuite qu'on ne laiſſa plus aux fils de ceux qui tenoient de ces Bénefices militaires, la liberté qu'ils avoient d'abord d'opter, ou de ſe faire Soldats, ou de *déguerpir* les terres tenuës par leurs peres; à charge de ſervir à la guerre. Severe Sulpice après avoir dit que l'inclination naturelle de Saint Martin le portoit à embraſſer l'état Eccléſiaſtique, ajoute qu'il fut d'abord empêché de ſuivre ſa vocation, par un évenement arrivé lorſque cet Apôtre des Gaules étoit à l'âge de quinze ans. L'Empereur Conſtantin publia pour lors (*b*) un Edit qui enjoignoit à tous les fils de Vétérans d'entrer dans le Service, & le pere de Saint Martin qui n'approuvoit point les vûës de ſon fils, le dénonça aux Commiſſaires du Prince, qui l'obligerent

Vers l'an. née 331.

(*a*) Notum eſt quod milites ſæculi beneficia temporalia à temporalibus dominis accepturi, prius militaribus ſacramentis obligantur, & dominis ſuis fidem ſe ſervaturos profitentur. *Serm.* 1. *in vigilia Pent.*

(*b*) Sed cùm edictum eſſet à regibus ut veteranorum filii ad militiam ſcriberentur, prodente patre qui felicibus ejus actibus invidebat, cùm eſſet annorum quindecim raptus & catenatus ſacramentis militaribus implicatus eſt. *Severus Sulpitius, in vita Martini.*

à s'entôler. Nous avons encore une Loi d'Honorius qui ordonne la même choſe qu'ordonnoit la Loi de Conſtantin.

Dès que le Service des Troupes Romaines eût été changé, & dès qu'on leur eût donné des quartiers dans l'interieur des Gaules, il aura fallu néceſſairement y établir des bénéfices militaires de même nature que ceux qui étoient déja ſur la frontiere. Les troupes Romaines, comme nous l'avons remarqué, étoient bien plus ſtables dans leurs quartiers que ne le ſont nos troupes dans les lieux où elles tiennent garniſon. A peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premieres reſtoient dans leurs quartiers durant un ſi grand nombre d'années, que la Notice de l'Empire qui ne daigne pas marquer le nom des perſonnes qui rempliſſoient les plus grandes dignités, lorſqu'elle fut dreſſée, parce qu'elles ne les poſſedoient que pour un tems, a jugé à propos de marquer expreſſément en quels lieux étoient les quartiers de la plûpart des Corps de troupes dont elle fait mention. Ces Corps étoient plus ſtables dans ces quartiers que les grands Officiers de l'Empire ne l'étoient dans leurs dignités. D'ailleurs nous verrons dans la ſuite, que les Teifales du Poitou, & quelques autres corps de troupes, étoient encore à la fin du cinquiéme ſiécle dans les mêmes quartiers où les laiſſe la Notice de l'Empire rédigée dès le commencement de ce ſiécle-là.

Or comment un ſoldat qui avoit ſon quartier auprès de Bourges, auroit-il pû faire valoir un bénéfice militaire ſitué auprès de Cologne? Comment en auroit-il pû tirer les vivres & les autres commodités néceſſaires à ſa

ſubſiſtance? Que lui en ſeroit-il revenu s'il l'eut affermé à notre maniere, à moins que ce bénéfice n'eût contenu un ſi grand nombre d'arpens, que l'Empire Romain, tout riche qu'il étoit en fonds de terre, n'auroit pas pû en aſſigner d'auſſi étendus, à la dixiéme partie des ſoldats attachés par leur premiere deſtination à la garde d'un certain païs. Ainſi dès que le ſervice des troupes eut été changé par Conſtantin, il aura fallu établir dans l'interieur du territoire de l'Empire des bénéfices militaires, ſemblables à ceux qui étoient déja ſur ſes frontieres. Quelque tems après Conſtantin, les Corps qui étoient ſur pied avant ſon regne, ſeront devenus des troupes de frontiere.

On n'avoit point à craindre, il eſt vrai, que ces ſoldats domiciliés dans des cantons differens, s'attroupaſſent avant que d'être prévenus, en un nombre aſſez grand, pour leur donner la confiance de proclamer un nouvel Empereur. On ne devoit pas non plus craindre que l'eſprit de déſertion ſe mît parmi eux. On pouvoit même ſe promettre que lorſque le païs où ils avoient leurs métairies ſeroient envahis par l'Etranger, ils combattroient avec le courage que donne l'envie de conſerver ſon bien. Mais d'un autre côté, le ſoldat ne s'appeſantiſſoit-il pas en menant le genre de vie qu'il devoit mener dans une métairie où il avoit des eſclaves qui labouroient & moiſſonnoient pour lui? Lorſqu'il s'agiſſoit de prévenir une irruption des Germains, en allant les attaquer dans leur propre païs, n'étoit-il pas bien difficile de faire marcher à tems des troupes compoſées d'hommes qu'il falloit tirer de leurs propres foyers? Quelle difference entre ces

Légions toujours campées, qui gardoient le Rhin du tems de Tibere, & les troupes de frontiere du bas-Empire, dont les ſoldats épars dans toutes les Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d'entrer en campagne avant que le mois de Juillet fût venu? L'Empereur Julien, lorſqu'il commandoit dans les Gaules, forma le projet d'attaquer les Allemands avant qu'ils ſe fuſſent attroupés. Mais ce Prince malgré ſon activité & ſon impatience, ſe vit obligé d'attendre, (*a*) pour aſſembler l'armée, que le mois de Juillet fût venu, parce que les troupes deſtinées à la garde des Gaules, n'entroient pas plutôt en campagne. Pour parler le langage des tems poſterieurs, *les jours de ſervice* des troupes dont il s'agit, ne commençoient que dans ce mois-là.

Nous rapporterons encore dans la ſuite pluſieurs Loix impériales, concernant les bénéfices militaires, qui furent, ſuivant l'apparence, la principale récompenſe des Francs qui ſuivoient Clovis.

Comme les Janiſſaires de la Porte, & les Janiſſaires qui ſont en garniſon dans les Places frontieres de l'Empire Ottoman, nous retracent l'idée des *Soldats preſens*, dont les uns gardoient la perſonne du Prince, tandis que les autres ſervoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre; de même les Timariors qui ſont une autre portion de la milice Turque, nous donnent une idée des troupes Romaines deſtinées ſpécialement à la garde

(*a*) At Cæſar hyemem apud Pariſios agens, Alemannos prævenire ſtudio properabat ingenti, nondum in unum coactos..... opperienſque Julium menſem unde ſumunt Gallicani procinctus exordia, diutiùs angebatur. *Ammian. Marcellinus*, *lib.* 17.

d'un certain païs. En effet ces Timariots ſont des ſoldats à qui, pour leur ſubſiſtance, l'on aſſigne dans le païs, à la défenſe duquel ils ſont ſpécialement attachés, la joüiſſance de certains fonds de terre, dont la proprieté appartient toujours à l'Etat. Il eſt vrai que le Grand-Seigneur tire quelquefois une partie des Timariots des Provinces qui ne ſont point expoſées pour les faire marcher aux endroits où la guerre ſe fait actuellement. Auſſi doit-on croire que les Empereurs en uſoient ſouvent de même avec ces troupes de frontiere, mais cela n'empêchoit pas qu'elles ne fuſſent principalement deſtinées à garder une certaine Province, à la difference des troupes de campagne qui n'étoient chargées de la garde d'aucune Province en particulier, & dont le ſervice conſiſtoit à marcher indifféremment où l'Empereur commandoit de ſe rendre.

On ne ſçauroit douter que Conſtantin & ſes Succeſſeurs en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l'adminiſtration de l'Etat, & le ſervice des Troupes, n'ayent penſé que les révoltes des armées étoient encore plus à craindre que les invaſions des Barbares, & que ſi l'Empire avoit à être détruit, ſa ruine ſeroit l'ouvrage de ſes ennemis domeſtiques, & non pas de ſes ennemis étrangers.

Il en eſt des Monarchies ainſi que du corps humain : comme on y apperçoit preſque toujours dès qu'il commence à vieillir, & ſouvent même plutôt, quelle eſt celle de ſes parties nobles qui péche davantage, & dont il a le plus à craindre ; de même il n'y a guéres de Monarchie où l'on n'apperçoive, dès qu'elle a duré quelques ſiécles, un vice de conforma-

tion, qui eſt la principale cauſe des maladies qui lui ſurviennent, & qui la menacent ſouvent d'une deſtruction prochaine. Dans un Etat, ce vice de conformation eſt la pente naturelle du peuple à la fainéantiſe, & ſon averſion pour l'exercice des Arts & des Métiers les plus néceſſaires à la Societé. Dans un autre, c'eſt la prévention où ſont les principaux Sujets, que la plus noble des diſtinctions eſt celle d'exempter ſes biens de toutes les contributions qui ſe levent pour ſubvenir aux charges publiques. Dans un troiſiéme, c'eſt la légereté d'eſprit des Sujets qui fait que ceux-mêmes qui ſont obligés de faire executer les Loix, ſe laiſſent tellement frapper par les inconvéniens qui naiſſent quelquefois de l'execution des meilleures, qu'ils mettent preſque toujours en délibération ſi la Loi dont il s'agit ſera executée ou non, & qu'ils oſent faire ſouvent la fonction de Légiſlateurs, au lieu de faire la leur, qui eſt celle de Juge. Dans un quatriéme Etat, c'eſt que le commun des citoïens a une prévention ſi folle en faveur des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & par leur faſte, qu'il leur obéït plus volontiers, quoiqu'elles n'ayent aucun droit de lui commander, qu'il n'obéït aux véritables Dépoſitaires de l'autorité du Souverain. Enfin, le vice de conformation d'un autre Empire, c'eſt le dépeuplement des Villes, c'eſt le plat-païs réduit en ſolitude, par les précautions exceſſives qu'ont priſes les Fondateurs mêmes de cet Etat, pour empêcher que le peuple nouvellement ſubjugué, & qui étoit d'une autre Religion que la leur, ne vînt à ſe ſoulever. Les révoltes des Chrétiens ne ſont plus à craindre, il eſt vrai, dans l'Empire Ottoman; mais

ceux qui entreprendroient de l'envahir, ne rencontreroient que ſur la frontiere une réſiſtance capable de les arrêter : dès qu'ils l'auroient une fois percée, dès qu'ils ſeroient entrés dans l'interieur du Païs, le Sultan n'y trouveroit plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni des Villes de reſſource ſous leſquelles il pût la raſſembler.

Nous avons vû quel étoit le vice de conformation de l'Empire Romain. Ainſi l'on ne doit point être ſurpris de tout ce que firent Conſtantin & ſes Succeſſeurs pour changer, s'il eſt permis de hazarder cette expreſſion, la conſtitution & le temperamment du Corps Politique dont ils étoient Chefs. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la Monarchie Romaine ? L'ont-elles rétardée ? Peut-être que les Romains qui vivoient au commencement du ſixiéme ſiécle, & qui voyoient de près le progrès du mal & tous les effets du remede, étoient de ſentiment oppoſé ſur cette queſtion. Peut-être les uns ſoutenoient-ils que les remedes appliqués par Conſtantin aux maux réſultans du vice de conformation de l'Empire, n'euſſent ſervi qu'à leur faire faire un progrès plus rapide, tandis que d'autres prétendoient que l'Empire devoit à ces remedes-là, le peu de vie qui lui reſtoit encore.

CHAPITRE X.

Des Troupes Etrangeres que l'Empire prenoit à ſa ſolde dans le cinquiéme ſiécle, & des Létes en particulier.

NOUS avons vû qu'avant Caracalla les Cohortes auxiliaires qui ſervoient dans les armées Romaines, étoient compoſées de ceux des Sujets de l'Empire qui ne pouvoient point entrer dans les Cohortes Prétoriennes, ni dans les Légions, parce qu'ils n'étoient pas Citoïens Romains. Dès que cet Empereur eut donné le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Sujets de l'Empire qui étoient de condition libre, l'entrée dans les Légions leur fut ouverte. Ainſi les Troupes auxiliaires que nous voyons ſervir dans les armées Romaines ſous le Bas-Empire, n'étoient plus compoſées de Soldats nés ſes Sujets, mais d'Etrangers qu'il adoptoit, pour ainſi dire, & à qui l'on donnoit le nom d'*Alliés* ou de *Confederés*; en prenant ce nom dans une acception bien differente de celle qu'il avoit euë ſous le Haut-Empire.

Fœderati.

Il n'y a point d'apparence que depuis Caracalla juſqu'à Conſtantin le Grand, les Empereurs n'ayent point pris quelquefois des Etrangers à leur ſervice; mais ce fut ſous ce dernier Prince, ſi j'entends bien Jornandés, que cette ſorte de Milice devint un pied de Troupes toujours entretenu, & qu'elle fut connuë ſous le nom de *Confederés* qui lui devint propre. Cet Hiſtorien après avoir parlé des exploits

des Gots dans les tems précedens, (*a*) dit que Conſtantin le Grand les rechercha, qu'il fit alliance avec eux, & qu'ils lui fournirent, moyennant une capitulation, quarante mille hommes dont il ſe ſervit dans ſes guerres contre differentes Nations. » La Re-» publique entretient encore aujourd'hui, » ajoûte notre Auteur, ce Corps de Trou-» pes, qui porte toujours ſon premier » nom, c'eſt-à-dire, celui d'*Alliés* ou de » *Confederés*.

Les Loix Impériales mettent quelquefois en oppoſition le nom de *Soldat* & celui d'*Allié*, parce que le premier étoit régardé comme propre à déſigner le Romain qui ſervoit l'Empire en qualité de ſon Sujet; & l'autre comme propre à déſigner le Barbare qui le ſervoit, en vertu d'une convention faite volontairement. Un Reſcrit de (*b*) Valentinien ordonne à Sigivaltus Maître de la Milice, de mettre des Soldats & des Alliés en garniſon dans les Villes de ſon Département, & de garnir les Rives & Rivages de poſtes tirés des uns & des autres.

Sidonius Apollinaris pour exprimer que perſonne ne faiſoit ſa profeſſion à Ravenne où étoit la Cour de l'Empereur, & qu'au contraire chacun y vouloit faire le métier d'autrui,

(*a*) Apparet namque frequenter quomodo invitabantur ſicut & ſub Conſtantino rogati ſunt.... Gothi inito fœdere cum Imperatore, quadraginta ſuorum millia in ſolatia contra gentes varias obtulêre quorum & numerus & militia uſque ad præſens in Republica nominantur, id eſt, Fœderati. *Jornandes de Rebus Geticis*, *p.* 610.

(*b*) Magiſter Militum Sigivaltus; tam militum quàm Fœderatorum tuitionem urbibus ac littoribus non deſinat ordinare. *Notæ Sirmondi in Apollin. pag.* 124.

écrit à ſon ami, (*a*) „ Les Vieillards s'y diver-
„ tiſſent à joüer à la Paume ; & les jeunes
„ gens aux jeux de hazards. Les Eunuques
„ y apprennent à faire la guerre, & les Al-
„ liés y étudient les Belles-Lettres. Ce même Auteur dit dans une autre de ſes Epîtres, en parlant de Petronius Maximus, que cet Empereur après avoir exercé heureuſement les plus grands Emplois, n'avoit eu qu'un regne malheureux & troublé ſans ceſſe, ſoit par des ſéditions Populaires, ſoit par les révoltes des Alliés ou des Soldats.

Procope écrit (*b*) au ſujet de quelques Erules : Qu'ils entrerent au Service de l'Empire, & qu'ils furent enrollés parmi les Barbares qu'on nommoit les Alliés ou les Confederés.

On peut conſulter encore ſur la ſignification qu'avoit le mot *Fœderati* dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme, le Gloſſaire de Monſieur du Cange. On y trouveraa pluſieurs autres paſſages qui font foi que ce mot avoit alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *Fœderatus*, qui veut dire en general celui qui eſt lié avec un autre par quelque Traité de Confédération, avoit ſi bien été reſtraint à ſignifier ſpécialement les Barbares qui ſervoient dans les armées de l'Empire, qu'il étoit de-

(*a*) Student pilæ ſenes ; juvenes aleæ, armis Eunuchi, litteris Fœderati. *Sidon. lib.* 1. *ep.* 8.

Nec fefellerunt futura mœrentem. Namque cum cæteros Aulicos honores tranquilliſſimè percurriſſet, ipſam aulam turbulentiſſimè rexit, inter tumultus militum, popularium, Fœderatorum, &c. *Ibidem ep.* 13. *lib.* 2.

(*b*) Ex Erulis aliquot militiæ Romanæ dederunt nomina, Fœderatorum ut vocantur, adſcripti numero. *Procop. Belli Goth. lib.* 3. *cap.* 33.

venu leur nom propre & particulier. Auſſi voyons-nous que les Auteurs Grecs qui ont écrit dans ces tems-là, ne rendent point *Fœderatus* par un mot de leur Langue qui ſignifie la même choſe. Ils ne le traduiſent point, & ils ſe contentent de lui donner une terminaiſon Grecque, en uſant à ſon égard, comme on en uſe à l'égard des noms propres des Provinces, des Peuples & des Rivieres.

Procop. de Bello Vand. lib. 1. c. 19. de Bello Goth. lib. 3. cap. 33. Olympiod. apud Photium, page 117.

Rien n'a tant contribué à la ruine de l'Empire Romain que cet uſage de prendre des Etrangers à la ſolde de l'Etat. Il eſt vrai que dès le tems des premiers Céſars, on tenoit dans Rome même un Corps de Germains, deſtinés à la garde de la Perſonne du Prince. Mais ce Corps étoit peu nombreux, & d'ailleurs rien n'empêche de croire qu'il ait été compoſé des Germains qui habitoient dans les Gaules, & qui étoient ſujets de l'Empire.

En effet, lever des Corps de Barbares, & les faire ſervir dans une armée Romaine, n'étoit-ce pas leur enſeigner ce qui avoit rendu les Romains les Maîtres du monde, je veux dire la Diſcipline Militaire & l'Art de la Guerre? Si l'Empire encore floriſſant s'étoit trouvé ſi mal de les avoir enſeignés à des Peuples domptés, mais non point encore aſſujettis, s'il avoit eu tant de ſujet de ſe repentir d'avoir laiſſé ſervir dans ſes Troupes Arminius, Civilis, & quelques autres révoltés célebres, qui ne battirent les Romains que parce qu'ils avoient été leurs éleves dans l'Art Militaire, la raiſon d'Etat devoit bien empêcher l'Empire dans le quatriéme ſiécle, de ſouffrir dans ſes Camps des Corps entiers d'Etrangers qui pouvoient d'un jour à l'autre devenir ſes ennemis? Ne devoit-on pas pré-

voir auſſi, ce qui eſt arrivé dans tous les tems, ce qui arriva pour lors, & ce qui arrivera toujours ; c'eſt qu'en faiſant connoître à des Barbares un Païs meilleur que leur Patrie, on leur fait venir l'envie de l'occuper. Ne devoit-on pas faire réflexion que la ſuperiorité que donne ſur l'ancien Habitant de ce Païs-là, un corps plus robuſte & plus capable de fatigue que le ſien, en rend nos Barbares les maîtres dès que cet avantage n'eſt plus balancé par une plus grande connoiſſance de l'Art de la Guerre. Mais Conſtantin & ſes Succeſſeurs auront peut-être regardé cette Milice Barbare comme un des freins dont il falloit ſe ſervir pour retenir les Troupes Romaines dans la ſoumiſſion, & les empêcher de proclamer de nouveaux Empereurs. D'ailleurs, on ne trouvoit plus quand il falloit lever la quantité de Troupes dont on avoit beſoin, un nombre ſuffiſant de Romains qui vouluſſent bien s'enrôler. Nous avons vû que dès le quatriéme ſiécle on forçoit quelquefois les fils des Véterans d'entrer dans le Service, & nous verrons qu'il falloit ſouvent contraindre les Communautés à fournir des hommes pour recruter les Troupes Romaines.

Quoiqu'il en ait été, il faut que les conjonctures qui donnerent lieu à introduire un uſage auſſi notoirement pernicieux que celui d'entretenir des Corps de Troupes compoſés d'Etrangers, ayent été bien preſſantes. Mais il ſurvient quelquefois des occaſions où l'on ne ſçauroit ſauver un Etat ſans aller contre les maximes fondamentales du Gouvernement. Telle aûra été la conjoncture qui aura fait lever le premier Corps de Troupes Etrangeres que les Romains ayent entretenu. D'autres

conjonctures en auront fait lever un ſecond. Enfin, cet abus qu'on aura excuſé par la raiſon qu'il falloit ménager le ſang des Sujets, & par celle qu'il valoit encore mieux que les Barbares voiſins du territoire de l'Empire portaſſent les armes pour les Romains que contr'eux, ſe fortifia à un tel point, qu'il devint plus dangereux d'entreprendre de le changer, que de continuer à le ſouffrir.

Il y eut même des Empereurs qui marquerent beaucoup plus de confiance & d'amitié aux Troupes Etrangeres qu'aux Troupes Romaines. (*a*) Gratien qui regnoit environ quarante ans après Conſtantin, irrita les Légions contre lui par ſa prédilection pour les Alliés. Toute ſon attention, dit Aurelius Victor, étoit pour un Corps d'Alains qu'il avoit attirés à ſon ſervice en leur donnant beaucoup d'argent, & il préferoit hautement ces Barbares mercenaires aux vieilles Troupes compoſées de Soldats Romains. Enfin, ce Prince avoit tant d'affection, & même tant d'amitié pour nos Barbares, qu'il retenoit toujours auprès de ſa perſonne, qu'on le voyoit ſouvent dans les marches habillé comme eux.

Rûtilius qui partit de Rome pour revenir dans les Gaules peu de tems après que cette Ville eut été priſe par Alatic, dit que Rome même avant ſa priſe, étoit déja remplie de En 410.

(*a*) Nam dum Gratianus exercitum negligeret, & paucos ex Alanis quos ingenti auro ad ſe tranſtulerat, anteferret veteri ac Romano militi, adeoque Barbarorum comitatui ac prope amicitia capitur, ut nonnunquam eodem habitu iter faceret, odia militum contra ſe excitabit. *Aurelius Victor in epitome*, *p.* 308.

Soldats & d'Officiers habillés de peaux, (a) & qu'elle étoit aux fers avant que d'avoir été faite captive. Nous verrons dans la ſuite que les Romains qui s'habilloient d'étoffes, déſignoient ſouvent les Barbares par la dénomination d'*hommes vétus de peaux*.

Quelles étoient les capitulations que les Barbares qui s'engageoient à ſervir l'Empire, faiſoient avec lui? Elles étoient apparemment que l'Empire pourvoiroit à leur ſolde, qu'il leur donneroit une récompenſe, & qu'ils ne ſeroient point obligés à ſervir dans des Provinces éloignées de leur patrie. Cette conjecture eſt fondée. On voit dans Ammien Marcellin que les Germains nés hors des limites de l'Empire, faiſoient, quand ils entroient dans ſon Service, une eſpece de Pacte, qui devoit reſſembler en beaucoup de choſes aux Traités d'Alliance qui ſont entre les Rois Très-Chrétiens & le Corps Helvetique, comme aux Traités faits entre les Etats Généraux & l'Etat ou Canton de Berne; & qu'il y avoit dans ces Capitulations pluſieurs choſes de ſtipulées concernant la ſubſiſtance, la diſcipline, & les récompenſes des Soldats & des Officiers. Nous voyons, par exemple, que comme les Suiſſes ſont exemtés par les Traités qu'ils ont faits avec la France, de ſervir ſur Mer, de même les Barbares, dont nous parlons, étoient diſpenſés par la Capitulation qu'ils avoient faite avec les Romains, d'aller ſervir par tout où il plairoit à l'Empereur de les envoyer.

Lorſque Conſtance eut pris la réſolution d'aller faire la guerre aux Perſes, il donna

(a) Ipſa ſatellitibus pellitis Roma patebat,
Et captiva prius quam caperetur erat.
Rutilii Itinerarium lib. 2.

ordre à Julien qui commandoit alors les armées des Gaules, de faire paſſer en Grèce quelques-uns des Corps de Troupes Etrangeres qui ſervoient dans ces armées. Julien (a) lui repréſenta qu'il convenoit d'executer cet ordre avec beaucoup de circonſpection, afin de ne point donner un ſujet de plainte legitime aux Barbares d'au-delà du Rhin, qui ſervoient dans ces Troupes, & qui n'étoient venus s'enrôler dans les Gaules, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à ſervir au-delà des Alpes. Julien ajoûtoit qu'il étoit à craindre, ſi l'on uſoit de violence ou de ſupercherie envers ces Barbares, qu'on ne dégoûtât du Service de l'Empire les Etrangers qu'on n'y pouvoit engager que de leur plein gré, & qui éxigeoient ordinairement la même condition avant que d'y entrer.

Tout ce que je ſçais concernant la ſolde que les Romains donnoient aux Barbares qui s'enrôloient dans leurs Troupes, ſe trouve dans une Lettre que Theodoric, Roi des Oſtrogots, écrivit tandis qu'il gouvernoit déja en Italie auſſi abſolument que s'il avoit été Empereur d'Occident, & qui fut adreſſée à un eſſain de Gépides qu'il vouloit employer à faire la guerre aux Francs, qui pour lors étendoient les bornes de leur domination dans les Gaules. » Mon intention, leur écrit ce » Prince, étoit d'abord de vous faire four-

(a) Illud tamen diſſimulare nec ſilere potuit, ut illi nullas parerentur moleſtias qui relictis laribus Tranſrhenanis ſub hoc venerant pacto, ne ducerentur unquam ad partes Tranſalpinas; verendum eſſe affirmans ne voluntarii Barbari militares, ſæpe ſub ejuſmodi legibus ſueti tranſire ad noſtra, hoc cognito deinceps arcerentur. *Amm. Marcellinus, lib. 20, pag. 158.*

» nir l'étape en nature ſur toute votre route ;
» mais après avoir fait réflexion qu'on pour-
» roit bien vous délivrer des denrées de mau-
» vaiſe qualité, ou vous les apporter trop
» tard, j'ai pris le parti de vous la faire don-
» ner en argent, en faiſant toucher à chacun
» de vous par ſemaine trois ſols d'or payés
» (*a*) en eſpeces. On vous accorde encore la
» la liberté de vous ſervir des maiſons qui ap-
» partiennent au Domaine, & qui pour la
» commodité de ceux qui voyagent par ordre
» du Prince, ſont bâties ſur toutes les gran-
» des routes : Ces maiſons ſont toutes à por-
» tée de bons pâturages. Le peuple des envi-
» rons vous y apportera des vivres en abon-
» dance, dès qu'il aura ſçu que vous les payez
» bien. Au reſte, faites diligence, & conduiſez-
» vous ſur la route avec une moderation qui
» donne à connoître, que c'eſt pour le ſervi-
» ce de l'Empire Romain que vous portez les
» armes.

Iſidor. orig. liv. 16. cap. 24.

Comme il doit être parlé ſouvent de ces ſols dans notre Ouvrage, je ſupplie mon Lecteur de ſe ſouvenir de ce que j'en vais rapporter. Les ſols d'or que les derniers Empereurs Romains faiſoient frapper, étoient à peu de choſe près, du même titre que nos écus d'or & ils peſoient un cinquiéme de plus que celles de ces dernieres eſpeces qui avoient encore cours en 1689. Les ſols d'or du Bas-Empire, & ceux de nos premiers Rois qui ſont de la même valeur, paſſeroient donc aujourd'hui premier Janvier 1730. s'ils étoient encore de miſe, pour environ quinze livres tournois. Ainſi chaque Gépide touchoit par ſemaine, tant qu'il étoit

Le Blanc, Traité Hiſtorique des Monnoyes, pag. 3.

(*a*) In auro vobis tres ſolidos per hebdomadas eligimus deſtinare. *Caſſiodorus, Var. lib. 5, epiſt. 11.*

en route, à peu près quarante cinq livres de notre monnoye. Suivant toutes les apparences nos Gépides ſe contentoient d'une moindre ſolde lorſqu'ils campoient, ou lorſqu'ils étoient dans leurs Quartiers. Quelle étoit alors cette ſolde ? Je n'en ſçais rien, mais nous ſçavons que dès le tems de Tibere le Soldat Romain touchoit par ſemaine la valeur de quinze francs de la monnoye qui a cours aujourd'hui, & dans tous les tems comme dans tous les Etats, la paye du Soldat étranger a toujours été auſſi haute du moins, que celle du Soldat né Sujet du Prince qu'il ſert.

On voit par la Notice de l'Empire qu'il y avoit un grand nombre de Corps de Troupes compoſées de Barbares, qui ſervoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle. La multitude de ces Cohortes ou de ces Corps fait même croire qu'ils n'étoient pas bien nombreux. Il eſt très-probable que chacun d'eux n'étoit que de ſept à huit cens hommes. Du moins il eſt certain que ce nombre étoit dans les tems précedens, celui des Soldats qui compoſoient une Cohorte, & nous ne ſçavons pas qu'il y eût eu rien de changé à cet égard. Chacun de ces Corps avoit bien un Commandant de ſa Nation, mais il eſt certain que ce Chef étoit ſubordonné à ceux des Généraux de l'Empereur dans le Département deſquels il ſervoit. La Notice le dit en plus d'un endroit.

Suivant la Notice de l'Empire, les Troupes auxiliaires qui ſervoient dans les Gaules, étoient compoſées de Francs ou d'autres Nations Germaniques; ainſi que de celles qui habitoient à l'Orient du Danube, & au Nord du Pont-Euxin. La Notice met au nombre des Nations qui compoſoient les Troupes dont il

Læti & Lætani. s'agit ici, les *Létes* dont il eſt fait auſſi mention dans Zoſime & dans Jornandés. Monſieur du Cange & quelques autres de nos meilleurs Auteurs ont cru ques ces Létes étoient une Nation particuliere, & leur erreur, ſuppoſé qu'ils ſe ſoient trompés, n'eſt pas ſans quelque fondement. Zoſime dans un paſſage que nous rapporterons ci-deſſous, ſemble dire que les Létes fuſſent alors un des peuples de la Gaule. Mon ſentiment eſt néanmoins, que *Léte* n'étoit point le nom propre d'aucune Nation particuliere, mais un nom qui marquoit l'état & la condition de ceux qu'on déſignoit par ce terme-là; enfin un nom qui ſe donnoit à tous ceux des Barbares enrôlés au Service de l'Empire, auſquels on avoit conferé des bénefices Militaires, ou quelqu'autre établiſſement, & cela de quelque Nation que fuſſent ces Barbares. En éclairciſſant ce point de nos Antiquités, qui ſemble d'abord appartenir à la Geographie, nous ne ſortirons point cependant de la matiere que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous allons alléguer pour juſtifier notre ſentiment enſeignent pluſieurs choſes concernant le Service des Troupes Barbares qui portoient les armes pour les Romains durant le cinquiéme ſiécle & le ſixiéme.

Notre premiere raiſon, c'eſt qu'aucun Auteur ancien ne dit quelle étoit la premiere Patrie des Létes, ni dans quelle contrée particuliere des Gaules ils avoient leur ſeconde Patrie. Notre deuxiéme raiſon; c'eſt qu'on trouve dans la Notice de l'Empire, dont l'autorité eſt ici déciſive, des Létes de toute ſorte de Nation. Elle nous apprend qu'il y avoit des *Létes Teutons* en quartier dans la Cité de

Chartres, (*a*) des *Léves Sueves* & *Bataves* dans la Cité de Bayeux, & des *Létes Francs* dans celle de Rennes. Elle fait auſſi mention de quelques autres Létes dont elle ne dit point la Nation, peut-être parce qu'ils étoient tirés de differens Peuples. Enfin, il eſt encore parlé dans la Notice, des Létes de la Cité de Langres, & des Létes du Païs des Nerviens.

Il me paroît donc que le nom de Létes n'avoit d'autre acception que la ſignification propre du mot Latin *Latus*, & qu'il vouloit dire ſimplement *les Contens*. On leur aura d'abord donné indiſtinctement le nom de *Lati* ou de *Felices*, (*b*) & dans la ſuite celui de *Lati* aura prévalu, & il ſera devenu le terme propre. Ce qui avoit fait donner le ſurnom de *Contens* au Corps de Troupes auxiliaires qui le portoient, c'eſt que les Officiers & les Soldats de ces Corps avoient été comme adoptés par l'Empire, dans la Collation des bénéfices Militaires qu'il leur avoit conferés, & qu'ils joüiſſoient ainſi de l'état heureux de Sujet de la Monarchie Romaine. On les aura nommé les *Contens*, par rapport à ce nouvel état. C'eſt ainſi que par une raiſon contraire, on appelloit à la fin du dernier ſiécle les Hongrois qui avoient pris les armes contre l'Empereur leur Souverain, afin de n'être plus opprimés par ſes Officiers, *les Mécontens*.

Il n'y a rien dans cette opinion qui ſoit con-

(*a*) Præfectus Lætorum Teutonicianorum Carnuto Senoniæ Lugdunenſis.... Præfectus Lætorum Batavorum, Baïocas.... Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum Cenomannos.... Præfectus Lætorum Francorum Rhedonas... Præfectus Lætorum Lingonenſium, &c. *Notitia Imp.*

(*b*) *Honoriani Felices Gallicani.* Notit. Imper.

traire, ni à ce qu'on lit dans les Auteurs anciens, ni à la vraiſemblance, & d'ailleurs elle peut être appuyée par un paſſage d'Eumenius, & par une Loi de l'Empereur Honorius.

Eumenius d'Autun, dans ſon Panégyrique prononcé devant Conſtantius Chlorus, dit à ce Prince qui avoit pacifié la Grande-Bretagne : » Comme on vit autrefois Dioclétien changer » en des campagnes labourées les déſerts de la » Thrace, par le moyen des Colonies qu'il » y tranſporta d'Aſie ; (*a*) comme on vit en» ſuite Maximien faire cultiver les Champs » abandonnés dans le Païs des Nerviens & » dans celui de Tréves, par des Peuplades » de Francs qui s'étoient ſoumiſes à notre » Gouvernement, par des *Francs contens*, & » auſſi ſatisfaits de leur condition que l'eſt de » la ſienne le Citoïen qui ſortant de captivité, » rentre dans tous ſes droits : Nous vous avons » vû, Prince invincible, faire reverdir par » les mains d'un Laboureur Barbare, celles » des terres des Cités d'Amiens, de Beauvais, » de Troyes & de Langres qui étoient en friche. »

Si *Latus* dans ce paſſage étoit le nom d'un peuple, & non pas le nom d'hommes qui joüiſſoient d'un certain état, s'il n'étoit point employé ici comme l'adjectif de *Francus*, mais

(*a*) Itaque ſicut pridem tuo, Diocletiane Auguſte, juſſu, ſupplevit deſerta Thraciæ tranſlatis incolis Aſia, ſic ut poſtea tuo, Maximiane Auguſte, nutu, Nerviorum & Trevirorum atva jacentia Lætus poſtliminio reſtitutus, & receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Conſtanti Cæſar invicte, quidquid in frequens Ambiano, & Bellovaco, & Tricaſſino ſolo Lingonicoque reſtabat, Barbaro cultore revireſcit. *Eumen. in Paneg. Conſtantii Chlori, cap.* 21. *Edit. Cellarii, p.* 110.

comme

comme ſubſtantif, *Francus* & *Lætus* ſeroient deux Peuples, & Eumenius ne diroit pas, comme il le dit, *excoluit*, mais *excoluerunt* au pluriel.

Voici la Loi d'Honorius: (*a*) » D'autant » que pluſieurs Etrangers de differentes na- » tions continuent à s'établir dans l'Empire, » pour y joüir du bonheur des Romains, & » qu'il convient de leur donner des terres *Lé-* » *tiques*, nous reſervons à nous ſeuls le pou- » voir de les conceder : & comme il eſt arrivé » que quelques Etrangers ſe ſont approprié » de leur autorité privée une portion de terre » fort au-deſſus de ce qui doit leur appar- » tenir, & cela, ſoit par la prévarication de » ceux qui étoient prépoſés pour l'empêcher, » ſoit parce que ces Etrangers ont ſurpris des » Reſcrits du Prince qui ſont trop avanta- » geux pour eux, nous députerons pour Com- » miſſaire une perſonne capable, à qui nous » donnerons pouvoir de dépouiller les pre- » miers de ce qu'ils ont uſurpé, & les autres » de ce qu'ils ſe ſeront fait octroyer au-delà de ce qui leur étoit dû ſuivant l'équité.

Les mêmes raiſons qui dans le troiſiéme ſiécle avoient fait donner le nom de *Læti* ou de *Contens* aux Francs, à qui Maximien diſtribua des terres dans les Gaules, à condition

(*a*) Quia ex multis gentibus ſequentes felicitatem Romanam ſe ad Imperium noſtrum contulerunt, quibus terræ Læticæ adminiſtrandæ ſunt, nullus ex iis aliquid ſine noſtra notatione mereatur: & quoniam aut amplius quàm meruerant occuparunt, aut conludio principalium, aut defenſorum, vel ſubrepticiis reſcriptis majorem quàm ratio poſcebat terrarum modum ſunt conſecuti, Inſpector idoneus dirigatur qui ea revocet quæ aut male ſunt tradita, aut improbe ab aliquibus occupata. *Codex Theod. lib.* 13. *tit.* 4 *lege* 9.

d'y vivre comme Sujets de l'Empire, & de le ſervir dans ſes guerres, auront auſſi fait donner ce nom-là aux autres Barbares qui ſe ſeront domiciliés aux mêmes conditions ſur le territoire Romain. Les Létes n'auront donc été autre choſe dans le quatriéme & dans le cinquiéme ſiécle que ceux des Barbares ſervans dans les Troupes auxiliaires, à qui l'on avoit donné des terres & un domicile dans l'Empire. On les aura diſtingués par ce ſurnom des autres Barbares qui ſervoient dans ces mêmes Troupes, mais qui n'avoient encore aucun établiſſement fixe ſur le territoire de la Monarchie, & qui, pour parler ſuivant nos uſages, n'y étoient pas encore naturaliſés. Ainſi l'on pourroit en traduiſant, rendre *les Francs Létes* & *les Bataves Létes*, par les Francs & par les Bataves naturaliſés & domiciliés dans l'Empire.

Quant au paſſage de Zoſime, ſur lequel les Auteurs qui ont cru que nos Léres fuſſent un peuple particulier, ſe ſont fondés, il ſe peut très-bien interpréter en ſuivant mon opinion. Le Voici. Zoſime dit, en parlant du Tyran Magnence : » (*a*) Il étoit d'origine étrangere, il avoit vêcu parmi les Létes, nation Gauloiſe. » Mais le mot Grec *Etnos* dont ſe ſert Zoſime, & que j'ai rendu ici par celui de nation, en me conformant à la verſion Latine, ne ſignifie pas toujours un Peuple particulier. Il ſignifie encore quelquefois une ſocieté, une condition, un état, un ordre de Citoïen, & ſuivant l'apparence Zoſime l'aura employé dans une de ces dernieres acceptions. Cet Hiſ-

(*a*) Originem generis à Barbaris habebat, & vixerat apud Lætos quæ Gallica natio eſt. *Zoſ. hiſt. lib.* 2. *pag.* 134.

torien n'aura donc voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que Magnence avoit été d'abord au nombre des Létes qui ſervoient dans les Gaules. On verra, lorſqu'il ſera queſtion de l'invaſion d'Attila dans les Gaules, un paſſage de Jornandés qui parle de ces Létes, & qui favoriſe encore notre opinion.

Les Barbares qui ſervoient dans les Troupes auxiliaires parvenoient aux premieres dignités de l'Empire, comme nous aurons occaſion de le dire plus d'une fois. Leurs fils nés dans ſon territoire étoient-ils réputés Romains pour cela? Je ne le crois point. C'étoit le ſang dont on ſortoit, & non pas le lieu où l'on étoit né qui décidoit alors de quelle nation on devoit être repuré Citoïen. Le fils d'un Franc, bien qu'il fût né à l'ombre du Capitole, étoit réputé Franc, & le fils d'un Romain étoit réputé Romain, quoiqu'il fût né ſur les bords du Rhin. C'eſt de quoi nous parlerons plus amplement dans la ſuite. D'ailleurs nous verrons que la poſtérité des Teifales établis dès le commencement du cinquiéme ſiécle dans le Poitou, & que celle des Saxons établis dès le commencement du cinquiéme ſiécle dans le Païs Beſſin, étoient encore réputées une nation Barbare au milieu du ſixiéme ſiécle. Elles y faiſoient toujours chacune un Peuple à part, & qui n'étoit point encore confondu avec les anciens Habitans du Païs, c'eſt-à-dire, avec les Gaulois devenus des Romains.

Voilà quelles étoient les Troupes auxiliaires que l'Empire entretenoit dans les premieres années du cinquiéme ſiécle; mais les nouvelles diſgraces qu'il eſſuya bientôt après, le reduiſirent à faire aux Barbares ou déja en-

gagés dans ſon Service, ou qu'il y vouloit attirer, des conditions qui lui étoient encore bien plus onéreuſes, & qui porterent des coups mortels à ce Corps politique dont les forces ſe trouvoient bientôt épuiſées, par les maux & par les remedes.

Il paroît donc que ſous le regne d'Honorius il arriva deux choſes; la premiere, c'eſt que l'état malheureux où tomberent les affaires de l'Empire, empêchant le Gouvernement de pourvoir à la ſubſiſtance des Troupes auxiliaires, comme de leur tenir tout ce qu'on leur avoit promis, ces Troupes ſe mutinoient & ſe cantonnoient dans une certaine étenduë de Païs. Elles s'en emparoient comme d'un nantiſſement qui leur répondoit des arrerages de leur ſolde, de la ſureté de leur récompenſe, en un mot de tout ce qui pouvoit leur être dû par l'Empire. Elles ſe conduiſoient en ces occaſions comme les Terces ou les Régimens d'Eſpagnols naturels qui ſervoient leur Roi dans les guerres du Païs-Bas, en uſoient à la fin du ſeiziéme ſiécle, lorſqu'ils n'étoient point payés. Ils ſe mutinoient, & après s'être choiſi des Chefs, ils s'emparoient ou d'Aloſt, ou d'autres Places, & ſans ceſſer pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur Maître, ils gardoient le Païs dont ils s'étoient ſaiſis comme un Païs de conquête, qu'ils ne remettoient à leur Souverain, qu'après qu'il leur avoit donné ſatisfaction ſur leurs demandes.

En ſecond lieu, le déſordre des affaires de la Monarchie qui devenoit plus grand de jour en jour, & qui la mettoit ſouvent dans l'impuiſſance de faire les dépenſes néceſſaires pour lever dans un Païs étranger des Troupes auxi-

liaires, dont il avoit un beſoin preſſant, le réduiſirent à traiter avec les Rois Barbares, & ſi j'oſe parler ainſi, à les prendre eux & leurs Peuples à ſon Service. Ces Princes paſſoient donc à la tête de toute la Tribu ſur laquelle ils regnoient, au Service de l'Empire, qui leur aſſignoit pour leur ſubſiſtance des quartiers ſtables dans un certain Païs, avec la permiſſion d'y vivre ſuivant la Loi de leurs Ancêtres, & dans l'indépendance de ſes Officiers Civils. Ces Colonies n'avoient à répondre qu'aux Officiers militaires de l'Empire qu'elles s'engageoient à ſervir. Une des premieres conventions de cette nature-là, dont j'aye connoiſſance, eſt celle que fit Honorius avec pluſieurs Tributs de la nation Scythique & de la nation Gothique après la priſe de Rome par Alaric. Nous rapporterons dans la ſuite pluſieurs paſſages des Auteurs anciens qui ſerviront de preuves à ce qui vient d'être avancé.

Procop. Bell. Goth. lib. 1. c. 1.

Le mal s'accrut à proportion que le déſordre des affaires de l'Empire s'augmentoit. On avoit donné d'abord des terres à ces Peuplades indépendantes des Officiers Civils, & qui faiſoient un Etat dans un autre Etat, que dans les extrémités des Provinces de l'Empire. Enſuite l'on fut obligé de ſouffrir qu'elles en priſſent dans l'intérieur des Gaules, & même dans l'Italie. On fut obligé, par exemple, pour ſauver une partie des Gaules, d'en délaiſſer une portion aux Bourguignons & à d'autres Barbares, qui s'en étoient emparés par force, & qui malgré l'Empire, ſe firent les Troupes auxiliaires. Il devoit être bien dur aux Empereurs de ſouffrir dans le ſein de l'Etat, des Peuplades qui faiſoient un Corps

politique indépendant à pluſieurs égards de l'autorité Impériale, & dont le ſéjour rendoit même précaire le pouvoir qu'elle conſervoit ſur les Romains du Païs où ces Peuplades s'établiſſoient. Mais, comme nous le verrons en parlant du progrès des Colonies de ce genre, qui ſont le principal ſujet de cet Ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les Empereurs étoient ſouvent réduits à prendre le parti le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avoit autrefois envoyé tant de Colonies s'établir ſur le territoire des Barbares, à recevoir des Colonies de Barbares ſur le ſien.

Hoſpites. Les Barbares, dont il eſt ici queſtion, prirent le nom d'*Hôtes de l'Empire*, & c'eſt ainſi qu'ils ſe qualifient eux-mêmes dans leurs Loix Nationales. Le mot d'*Hôte* qui ne ſignifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre ſouvent à prix d'argent, avoit une acception bien plus noble chez les Romains. On le donnoit aux perſonnes qui bien qu'elles ne demeuraſſent point dans le même lieu, étoient jointes néanmoins d'une amitié ſi étroite, qu'elles avoient droit de loger reciproquement l'une chez l'autre. Ce qui rendoit encore le nom que prenoient nos Barbares plus favorable, c'eſt que dès le tems du Haut-Empire, les Légions & les Cités où elles avoient leurs Camps, ſe traitoient d'*Hôtes*, & il étoit d'uſage qu'elles s'envoyaſſent (*a*) la figure de deux mains jointes enſemble, pour marque de leur amitié. Les Barbares des Peuplades établies dans le mi-

(*a*) Miſerat Civitas Lingonum veteri inſtituto, dona legionibus, dextras hoſpitii inſigne. *Tacit. hiſt. lib.* 1.

lieu du territoire de l'Empire, ne pouvoient donc faire mieux que de s'arroger le titre d'*Hôtes* de l'Empire. C'étoit un nom connu avec lequel le Peuple de la Monarchie étoit déja familiarisé.

Les tems devinrent même si difficiles, que les Empereurs furent obligés à conferer aux Rois ou aux Chefs de ces Peuplades indépendantes, les plus grandes Dignités de l'Empire, & même à donner plus d'une fois à ces Princes Barbares la commission d'obliger par la voye des armes, les Romains révoltés, à rentrer dans leur devoir. C'est de quoi l'on verra plusieurs exemples dans la suite de cet Ouvrage.

CHAPITRE XI.

Des Revenus que l'Empire Romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y possedoit. Origine du Droits de Tiers & Danger.

AVANT que de sortir des Gaules pour faire le recensement des Nations qui habitoient encore au delà du Rhin au commencement du cinquiéme siécle, & qui alloient devenir les *Hôtes* des Romains de cette riche Contrée, il faut exposer quels y étoient alors les revenus de l'Empire.

Nous avons vû déja, que suivant Tite-Live, ce fut dans l'Assemblée tenuë à Narbonne vers l'an de Rome sept cens vingt-sept, qu'Auguste imposa un Tribut aux Gaules. Tacite nous apprend aussi la même chose. Ce fut l'année huit cens vingt-deux, & par

Voyez le chap. 4.

conſéquent quatre-vingt quinze ans après l'Aſſemblée de Narbonne que Civilis prit les armes contre ceux des Romains qui reconnoiſſoient Vitellius pour Empereur. Or Tacite fait dire par Civilis aux Gaulois que ce Batave vouloit engager dans ſon parti ; Qu'il ſe trouvoit encore dans les (*a*) Gaules des hommes nés avant qu'elles euſſent été aſſujetties aux Tributs. Il paroît donc qu'en l'année huit cens vingt-deux de la fondation de Rome, il y avoit déja près d'un ſiécle, que les Gaules avoient été renduës Tributaires de l'Empire, & par conſéquent que cet évenement a dû arriver vers l'année ſept cens vingt ſept.

Le Tribut impoſé à cette grande Province de l'Empire ne conſiſtoit pas ſeulement à fournir à Rome des Troupes auxiliaires. Tacite oppoſe la condition des Bataves qui n'étoient aſſujettis qu'à cette eſpece de ſubſide, à la condition des autres Gaulois. Si nos Bataves, dit Civilis, ont pris les armes, eux qui ne payent point d'impoſition, & qui fourniſſent à Rome pour tout Tribut des Soldats, à plus forte raiſon les Gaulois qu'on charge d'impôts doivent-ils les imiter ?

On peut douter que ſous les premiers Empereurs toutes les Cités des Gaules fuſſent aſſujetties aux mêmes contributions. Comme nos Cités n'étoient point alors de même condition, comme les unes étoient traitées en Sujets & les autres en Peuples Alliés, il eſt apparent qu'elles ne payoient pas toutes les mêmes impo-

(*a*) Batavi viros tantum armaque Imperio miniſtrant . . . Batavos quamquam Tributorum expertes, arma contra communes Dominos cepiſſe. . . . . Multos adhuc in Gallia ante Tributa genitos vivere. *Tacit. hiſt. lib.* 4.

ſitions. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'Auguſte avoit rendu toutes les Gaules Tributaires. Velleius (a) Paterculus qui a écrit ſous Tibere le Succeſſeur immediat d'Auguſte, dit en faiſant le dénombrement des grandes Provinces de l'Empire, que les Gaules où Domitius avoit fait voir le premier les Enſeignes Romaines, furent ſoumiſes par Jules-Ceſar. Ce vaſte Païs, ajoute-t-il, nous paye aujourdhui un ſubſide en deniers, ainſi que le paye preſque tout le reſte de la terre.

Mais dès que Caracalla eut donné le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Sujets de l'Empire, la difference qui étoit entre les Tributs que payoient les Cités Alliées & les Cités ſujettes à la Gaule, dût diſparoître. Elles dûrent toutes ſe trouver aſſujetties aux mêmes impoſitions: Voyons donc en détail, quels étoient les ſubſides que payoient à Rome les Cités des Gaules ſous les Succeſſeurs de Caracalla.

On ne doit point au reſte être ſurpris que j'approfondiſſe cette matiere autant qu'il me ſera poſſible. Les Finances ſont dans tous les Etats, ce qu'eſt le ſang dans le corps humain. D'ailleurs je ne puis mieux donner à connoître quels furent d'abord les revenus de la Monarchie Françoiſe dont je veux décrire le premier établiſſement, qu'en expliquant le moins mal qu'il me ſera poſſible, en quoi

(a) Gallias primum Domitio Fabio nepoti Pauli qui Allobrogicus vocatus eſt, intratas cum exercitu... amiſimus, ſed fulgentiſſimum C. Cæſaris opus, in his conſpicitur, quippe ejus ductu auſpiciiſque infractæ, idem quod pœne totus terrarum orbis, ignavum conferunt ſtipendium. *Vell. Pat. Lipſii*, *lib. 2. p. 39.*

consistoit le revenu dont l'Empire jouissoit dans les Gaules, lorsqu'elle y fut établie. Clovis & ses Successeurs ne firent autre chose pour doter, s'il est permis de parler ainsi, leur Couronne Royale, que d'y réunir le patrimoine de la Couronne Impériale.

Le dernier Livre d'Appien Alexandrin, le plus précieux des Monumens de l'Antiquité Romaine que nous avons perdu, auroit bien facilité mon travail. Cet Auteur nous apprend lui-même qu'il y donnoit un érat fidéle des forces que l'Empire Romain avoit sur pied, & des revenus qu'il tiroit de chacune de ses Provinces, sous le regne de l'Empereur Adrien. C'est le tems où vivoit notre Auteur. Un pareil Ouvrage composé par un homme aussi-bien informé & aussi judicieux que l'étoit Appien, nous auroit instruits à fond de l'état des finances de l'Empire dans le second siécle de l'Ere Chrétienne, & il nous auroit donné de grandes lumieres sur l'état où elles pouvoient être dans les tems postérieurs. C'est assez regretter une perte que le destin seul peut réparer. Tâchons de nous servir si bien des monumens qui nous restent, que nous ne laissions pas de donner une notion satisfaisante des revenus dont la Monarchie Romaine jouissoit dans les Gaules durant le quatriéme siécle & le cinquiéme.

In Proœmio page 9. édit. anni 1592.

Ces revenus, ainsi que ceux dont elle joüissoit dans ses autres Provinces, émanoient de quatre sources. La premiere & la plus abondante consistoit dans les profits qui se retiroient des fonds de terre, dont la proprieté appartenoit à l'Etat. La seconde, c'étoit le subside reglé, ou l'imposition personnelle & réelle que chaque Citoïen payoit soit à titre

de capitation, ſoit à raiſon des terres & des autres biens ou effets qu'il poſſedoit. La troiſiéme ſource des revenus du Prince conſiſtoit dans le produit des differens Bureaux établis dans les Gaules, pour y faire payer les droits de Péage ou de Doüane. Les revenus qu'on appelle Caſuels faiſoient la quatriéme ſource. Ils conſiſtoient dans les réünions des Domaines engagés, dans les confiſcations, & dans les dons volontaires ou réputés tels, que les Peuples faiſoient au Souverain en certaines occaſions. Nous allons à préſent parler ſéparément de chacune de ces quatre ſources, ou de ces quatre branches du revenu de l'Empire.

L'Empire Romain a toujours été Proprietaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les Romains avoient coutume d'approprier à la République dans les Païs qu'ils conquéroient. Ils en avoient uſé dans pluſieurs Cités des Gaules comme en Sicile & ailleurs. L'autre partie de ces fonds provenoit des terres réünies au Domaine de l'Etat; ſoit par déſherence, ſoit par faute d'avoir acquité les redevances dont elles étoient chargées, ſoit pour d'autres cas emportans réünion au Domaine du Prince.

On lit dans Appien Alexandrin, que les Romains dès leurs premieres conquêtes, avoient pratiqué l'uſage d'ôter au Peuple ſubjugué une partie de ſes terres pour ſe les aproprier; & l'on voit par Tite-Live & par les autres Hiſtoriens Latins, qu'on lui impoſoit cette peine plus ou moins forte, à proportion de la réſiſtance plus ou moins obſtinée qu'il avoit faite. Il arriva encore que dans la ſuite l'Empire réünit à ſon Domaine, les fonds de terre qui ap-

De Bello civ. lib. 1. p. 353. Parte agri mulctare.

partenoient en toute proprieté aux Princes ſes Allés ou plutôt ſes Sujets (*a*) lorſqu'il lui arrivoit de réduire leurs Etats en forme de Province. Voici ſuivant Appien, l'uſage que les Romains faiſoient de ces terres unies au Domaine de la Republiqne. On les diviſoit d'abord en deux claſſes, dont la premiere comprenoit les terres actuellement en valeur, & la ſeconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étoient actuellement cultivées, & ſur leſquelles il ſe trouvoit la quantité d'Eſclaves & de Bétail néceſſaire pour les faire valoir, on en faiſoit deux lots, dont le premier ſe diſtribuoit entre les Citoyens des Colonies que la République établiſſoit dans le Païs conquis pour le tenir dans le devoir. Le ſecond lot ſe diviſoit en deux parties. L'une étoit venduë au profit de l'Etat, afin de l'indemniſer des frais de la guerre, & l'autre étoit affermé moyennant une redevance fixe, & ſtipulée payable en une certaine quantité de denrées.

Tout commerce étant interdit aux Citoïens de l'Ordre des Sénateurs dès le tems de la République, il ne leur a jamais été permis de ſe rendre adjudicataires de ces Baux. Il paroît donc que ſous la République & ſous les premiers Empereurs, c'étoient les Chevaliers Romains qui les prenoient. Mais dans le Bas-Empire, il fut prohibé à tous ceux qui avoient quelque emploi au ſervice du Prince, & même à tout Citoïen enrôlé dans les Curies, de

Cod. Juſt. lib. xi. tit. 72. Lege unica.

(*a*) Strabonem poteſtate Prætoria uſum, & miſſum diſceptatorem à Claudio agrorum quos Regis Apionis quondam habitos, & populo Romano cum regno relictos, proximus quiſque poſſeſſor invaſerat. *Tac. Ann. lib.* 4.

prendre à Ferme les terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat. On craignoit que les perſonnes qui avoient du crédit ne trouvaſſent moyen d'avoir ces Fermes à trop bas prix, ou d'obtenir des indemnités qui ne ſeroient pas dûës. Une Loi des Empereurs Valens, Valentinien & Gratien, (a) défend expreſſement aux Citoïens enrôlés dans les Curies, de prendre à Ferme, même dans les Cités autres que la leur, les Métairies & les pâturages qui faiſoient partie des Domaines de la République. Néanmoins les perſonnes en crédit trouvoient le moyen d'éluder ces Loix, en prenant les Baux ſous le nom emprunté d'un homme à eux. Voilà l'uſage qui ſe faiſoit des terres actuellement en valeur.

Quant aux terres incultes & abandonnées, dont il ſe trouve toujours une aſſez grande quantité, dans les Païs qui viennent d'eſſuyer les maux de la guerre, comme il étoit impoſſible de faire au juſte l'eſtimation de leur valeur, on ne les affermoit pas; moyennant une redevance fixe & certaine, évaluée à tant ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, elles s'affermoient à des conditions telles que la République ne pouvoit pas être trompée de beaucoup dans ces ſortes de marchés, & que d'un autre côté ceux qui les prenoient ne couroient pas le riſque d'y perdre exceſſivement. On adjugeoit donc, en obſervant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui ſe chargeoient de les mettre en va-

(a) Curialibus omnibus conducendorum Reipublicæ prædiorum ac ſaltuum inhibeatur facultas, illo etiam obſervato ne quis Curialium vel de extraneis Curiis, fundos ac loca hujuſmodi, conductione ſuſcipiat. *Codex Theodoſianus lib.* 10. *tit.* 2.

leur, à condition de payer à l'Etat chaque année, non pas une redevance fixe & certaine, mais une redevance proportionnée à la
Appian. ibid. récolte qui ſe pourroit faire. Cette redevance conſiſtoit ordinairement dans la dixiéme partie des grains & des légumes qui ſe recueilleroient ſur les terres données à défricher, & dans la cinquiéme partie du produit, ſoit des arbres, ſoit de celles des plantes qui rapportent durant pluſieurs années, lorſqu'une fois elles ſont venuës. Rien n'étoit plus équitable ni plus judicieux que l'apprétiation de cette redevance incertaine. On n'obligeoit le Tenancier qu'à payer la dixiéme partie des grains & des légumes qu'il recueilleroit, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de ſoins, & demande beaucoup de dépenſe, au lieu qu'on l'obligeoit d'un autre côté à payer la cinquiéme partie du produit des arbres fruitiers, & de celui des plantes qui rapportent durant pluſieurs années, ſans avoir beſoin qu'on les renouvelle, parce qu'on recueille ce produit avec moins de frais & moins de ſueur. Il eſt vrai que ſuivant cette eſtimation les vignes ſe trouvent taxées au cinquiéme de leur produit, ce qui nous paroît d'abord une redevance bien lourde. Mais on la trouve plus legere dès qu'on a fait réflexion que la culture de la vigne ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les Pays chauds où l'on la fait monter ſur des ormeaux, que dans nos Contrées. Il eſt à croire que lorſqu'on planta autour de Paris les vignes dont Julien dit que cette Ville étoit environnée de ſon tems, les Romains ſe contenterent d'exiger de ceux à qui l'on donnoit des terres en friche pour en faire des vignobles, une redevance moindre

que la cinquiéme partie de la vendange.

Comme la moindre redevance que payoient les terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat étoit un 10e de leur produit, je crois volontiers qu'on aura donné le nom général de *dixiéme*, à cette redevance, quoiqu'elle fût en pluſieurs occaſions beaucoup plus forte. En effet nous venons de voir qu'elle étoit d'un cinquiéme du produit des arbres fruitiers & des plantes qu'il ne faut point renouveller chaque année. Mais on avoit voulu déſigner la redevance dont nous parlons, par le nom le moins odieux qu'on put lui donner, & on avoit appellé généralement *Agri decumani*, ou *champs ſujets à la dixme*, des champs dont une partie étoit chargée réellement de payer le cinquiéme de ſon produit. Encore aujourd'hui, le mot de *dixme* qui ſignifie originairement le *dixiéme*, ſe donne quelquefois à des redevances ou plus fortes ou moins fortes que le dixiéme. Cicero in Verr. lib. 5.

Quoiqu'Appien ne diſe point que la Republique n'affermoit pas toutes les terres en valeur qu'elle s'approprioit par droit de conquête, & qu'elle en gardoit une partie pour la faire valoir à ſes frais, & à ſon profit, la choſe ne laiſſe point d'être véritable. On voit & par l'Hiſtoire Romaine, & par pluſieurs Loix des Empereurs, que l'Etat avoit beaucoup de Métairies dont les terres étoient cultivées par des eſclaves à lui, & dont tous les fruits lui appartenoient, ainſi qu'ils appartiennent au particulier proprietaire d'un héritage qu'il fait valoir par ſes mains. Les Empereurs faiſoient encore nourrir dans ces *Métairies Fiſcales* des haras & d'autres troupeaux, & ſuivant l'apparence, c'étoit avec

les fruits qui s'y recueilloient qu'on faiſoit vivre les perſonnes qui travailloient dans les Manufactures & dans les Atteliers publics. Ainſi comme la plûpart de ces ouvriers étoient des Eſclaves qui ne gagnoient pas de gages, & comme ils étoient nourris par d'autres ſerfs qui cultivoient les terres des Métairies domaniales, l'entretien des Manufactures & des Atteliers publics ne coûtoit pas, à beaucoup près, autant que valoient les armes, les machines de guerre, les uſtenciles, les toiles & les étoffes qui s'y fabriquoient. Si toutes ces choſes ne ſe vendoient point dans des boutiques au profit de l'Etat, ce qui revient au même, elles lui épargnoient la dépenſe qu'il lui auroit fallu faire pour les acheter, afin d'en pourvoir les armées & les places. La diminution de la dépenſe enrichit auſſi bien que l'augmentation de la recette.

Appien, dans le paſſage que nous avons cité, ne dit point que les Romains euſſent aproprié à la Republique une partie des forêts & bois taillis dans les Pays que ces Conquerans avoient réduits ſous leur obéiſſance. Il n'y en eſt fait aucune mention. Cependant il eſt bien difficile de croire que bons œconomes qu'ils étoient, ils ayent oublié de s'en aproprier une partie, puiſqu'il n'y a point de fonds de terre, dont le revenu ſoit plus ſolide. Voilà peut-être ce qui a donné lieu à deux Auteurs célébres (*a*) par les doctes ou-

(*a*) *En Normandie les Officiers Royaux font la vente de la coupe des Bois, non-ſeulement de ceux qui appartiennent au Roi en pleine proprieté, & qui lui ſont domaniaux, mais auſſi des Bois eſquels le Roi a droit de Tiers & Danger, c'eſt-à-dire, eſquels le Roi prend le tiers du prix de la vente, & la dixme ou danger de*

vrages qu'ils ont compoſés ſur le Droit public du Royaume de France, de penſer que le *Tiers & Danger* qui ſe leve en Normandie au profit du Roi, ſur les deniers provenans de la coupe de pluſieurs forêts, dont la proprieté appartient aujourd'hui à des particuliers, eſt originairement un des droits établis dans les Gaules au profit de l'Empire Romain. Ce Droit de Tiers & Danger conſiſte en ce qu'il appartient au Roi vingt-ſix ſols dans ſoixante ſols du prix de la vente de ces bois, qui ne ſe peut faire encore que par les Officiers du Prince. Il eſt vrai que de tous les endroits de Caſſidore que nos Auteurs citent pour apuyer leur opinion, celui qui d'abord paroît être le plus poſitif, & dans lequel il eſt fait mention d'une impoſition établie ſous le nom de *Bina & Terna*, ne ſçauroit être entendu du droit appellé aujourd'hui *Tiers & Danger*. Nous verrons dans la ſuite que cet Auteur qui vivoit au commencement du ſixiéme ſiécle, entend parler ſous le nom de *Bina & Terna*, non pas du Tiers & Danger, mais des *Tiers & Moitié* de la cotte-part à laquelle chaque *tête de Citoyen*, pour m'exprimer ainſi, avoit

deux ſols pour livre de tout le prix. Et du droit de Tiers & Danger eſt fait ample mention ès Ordonnances du Roi Charles V. en la Chartre Normande qui eſt du Roi Loüis Hutin. Auſſi de tertiarum illatione meminit Caſſiodorus, lib. 1. Variarum ep. 14. & lib. 2. ep. 16. & 17. & de binorum ternorum tit. qui à Provincialibus exigebantur, tractat idem Caſſiodorus, lib. 7. *Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chap.* 10. *p.* 34.

Huc alludit quodam modo tertiarum illatio Dominica apud Caſſiodorum, lib. 1. &c. Idem quoque refert Binorum ac Ternorum titulos à Provincialibus exigi ſolitos, lib. 7. Variarum. Chopinus *de Domanio*, *lib.* 1. *tit.* 14.

été taxée originairement. Lorſque la Capitation fut devenue une impoſition ordinaire, comme nous l'expliquerons dans la ſuite, il y avoit des Citoyens qui ne payoient qu'une moitié de la ſomme à laquelle chaque *tête de Citoyen* avoit été taxée, & d'autres qui ne payoient même que le tiers ou le quart de cette cottiſation. C'eſt ce qui doit être expoſé encore plus en détail dans la ſuite.

Mais je crois que d'autres paſſages de Caſſiodore qui ſont ceux où il eſt fait mention de *Tertia*, doivent s'entendre d'une impoſition, qui vétitablement fût un droit de même nature que celui de Tiers & Danger. (*a*) En effet, nous avons une lettre de Théodoric Roi des Oſtrogots, adreſſée à Fauſtus, Prefet du Prétoire d'Italie, pour lui notifier qu'on a jugé à propos d'accorder aux Habitans d'une certaine Ville, la grace qu'ils avoient demandée, & qui étoit d'acquitter doreſnavant en deniers la redevance du *Troiſiéme*, laquelle ſe payoit auparavant en nature. Sous le bas Empire, les Contribuables regardoient comme une grande grace de pouvoir payer en deniers la ſomme à laquelle s'évalueroit la redevance en fruits, dont ils étoient tenus, parce qu'ils ſe redimoient par-là d'une infinité de véxations qu'ils avoient à eſſuyer de la part de ceux qui recevoient les revenus de l'Etat, tantôt ſur la qualité, tantôt ſur la quantité des denrées, & tantôt ſur le lieu où il falloit les livrer. On verra dans la ſuite, qu'il n'y

(*a*) Et ideò præcelſa magnificentia tua quòd à Cathalienſibus inferebatur genus Tertiarum, faciat annis ſingulis in Tributaria ſumma perſolvi, nec poſt ſuper hac parte patiantur ſupplices aliquam queſtionem. *Caſſiod. Variar. lib.* 1. *epiſt.* 14.

avoit ſorte de concuſſion dont ces Receveurs ne s'aviſaſſent. Gregoire de Tours raconte que le Bienheureux Illidius (*a*) qui vivoit dans le quatriéme ſiécle, ayant guéri miraculeuſement la fille de l'Empereur Maximus, qui faiſoit ſon ſéjour à Tréves, ce Prince offrit au Saint Confeſſeur des monceaux d'or & d'argent, & que le Saint les refuſa, mais qu'il demanda & qu'il obtint de l'Empereur une grace pour la Cité d'Auvergne: c'étoit de payer en deniers la redevance en bled & en vin, dont elle étoit tenuë; ce qui épargnoit aux Auvergnats pluſieurs vexations, & la peine de faire voiturer ces denrées dans les magaſins de la République.

Ainſi quoique je ſois perſuadé que les termes de *Bina* & *Terna* ſoient relatifs à la maniere dont s'impoſoit la Capitation, je crois néanmoins que le terme de *Tertia* bien different de celui de *Terna*, peut avoir le ſens que nos Auteurs modernes lui ont donné, & qu'il ſignifie un droit introduit dans les Gaules par les Romains, & qui étoit de même nature que le Droit de *Tiers & Danger*. Les Romains auroient-ils négligé de s'aproprier un revenu auſſi certain que celui qui ſe tire des bois, eux qui ont toûjours été ſi perſuadés que la véritable richeſſe d'un Etat conſiſte dans la poſſeſſion de biens en fonds, & de la nature de ceux qu'acquiert un pere œconome quand il veut établir ſolidement ſa famille:

(*a*) Quod miraculum Imperator cernens, immenſos auri argentique cumulos ſancto offert Sacerdoti, quod ille exſecrans ac refutans hoc obtinuit, ut Arverna civitas quæ tributa in ſpecie tritici ac vinaria dependebat, in auro diſſolveret, quia cum gravi labore penui inferebantur Imperiali. *Greg. Tur. de Vitis Patr. cap.* 2. *p.* 1154.

Eux qui penſoient que les Finances d'un Souverain, quelqu'abondantes qu'elles paroiſſent, ne ſont jamais qu'un torrent ſujet à tarir en plus d'une occaſion, tant qu'elles n'ont point pour leur ſource principale, le produit aſſuré des biens de cette nature?

Si le Droit de Tiers & Danger eſt ſi ancien dans les Gaules, comment ſe peut-il faire, dira-t-on, qu'il ne ſubſiſte plus que dans la Province de Normandie? Je vais répondre. Les uſurpateurs, qui ſous les derniers Rois Carlovingiens s'emparerent, dans la plus grande partie du Royaume, des droits & des revenus de la Couronne, ſe ſeront aproprié le Droit de Tiers & Danger dans les lieux où ils ſe cantonnerent. Que ſera-t-il arrivé enſuite? En quelques Pays, ces uſurpateurs auront remis ce Droit aux complices de leur révolte. En d'autres Contrées, les ſucceſſeurs des premiers uſurpateurs l'auront laiſſé éteindre, parce qu'ils étoient trop foibles pour l'exiger. Mais il ne ſera rien arrivé de pareil en Normandie, parce qu'aux tems où les déſordres, dont je viens de parler, arriverent dans le Royaume, cette Province étoit déja ſous la domination de ſes Ducs, Seigneurs aſſez puiſſans pour conſerver les droits Régaliens que nos Rois leur avoient cédés en la leur inféodant. Ils auront ſçu maintenir & garder contre les uſurpateurs du dixiéme ſiécle le droit de Tiers & Danger, comme ils ont maintenu & gardé contr'eux le droit de Monnoyage. Or ç'a été ſur ces Ducs qui étoient encore devenus Rois d'Angleterre, que nos Rois ont pris, & réüni à leur Couronne la Normandie, qui par conſéquent n'a jamais été ſous un Maître aſſez foible pour laiſſer perdre aucun de ſes

droits Domaniaux. Voilà pourquoi le droit de Tiers & Danger n'y aura point été anéanti comme ailleurs.

Je conçois donc que ce droit aura été originairement la redevance d'un tiers du produit, moyennant laquelle la République Romaine avoit concedé à des Particuliers les bois qui lui appartenoient, & dans la ſuite cette redevance, qui d'abord ſe payoit en nature, aura été évaluée en deniers, & portée à plus d'un tiers & à un peu moins de la moitié du prix des ventes.

Ce qui ſe trouve dans une Ordonnance du Roi Loüis le Hutin renduë dans le quatorziéme ſiécle, rend ma conjecture concernant l'origine du Droit de *Tiers & Danger*, très-vraiſemblable. Il eſt ſtatué ainſi dans cette Chartre. » Se (*a*) aucun dit que ſes bois ayent été » plantés d'ancienneté & pour ce n'en doit-il » Tiers ne Dangier, le Baillif auquel Bail- » liage les Bois ſont, ou les Maîtres de nos » Forêts, ou l'un de ceux qui premier pour- » ra, voiſe aux lieux Prudhommes non ſuſ- » pects appellés & enquerre comme il appar- » tiendra ſur ce diligemment la vérité & dé- » finiſſe ſans demeure la queſtion pour nous » & contre nous, par les circonſtances & pré- » ſomptions des bonnes gens ? » Pourquoi les Bois & Forêts plantés de main d'homme depuis un tems connu ne devoient-ils rien, quand les Taillis & Forêts qui exiſtoient en nature de Bois de tems immémorial étoient tenus de ce Droit-là ? ſi ce n'eſt parce que ces derniers fonds étoient originairement du Domaine du Souverain, & que par conſéquent En 1315.

(*a*) Ordonnances de Laurieres. Tome 1. p. 590.

ils avoient fait partie de celui des Empereurs Romains.

Au reſte, l'Empire demeuroit toûjours le véritable Proprietaire, tant des terres qu'il affermoit pour un tems, que de celles dont, moyennant une certaine redevance, il accordoit la joüiſſance non limitée, en faveur de ceux qui entreprenoient de les mettre, ou tenir en valeur.

On conſervoit avec ſoin un Etat ou Cadaſtre de tous ces biens où il ſe trouvoit ſpécifié quels en étoient les poſſeſſeurs actuels, quel tems devoit durer leur joüiſſance, & quelle redevance chacun d'eux étoit tenu de payer. Cet Etat s'appelloit le *Canon*, & il devoit faire la principale colomne dans l'Etat général des revenus de l'Empire, puiſqu'il étoit ſon patrimoine le plus aſſuré. Nous verrons même qu'on donnoit quelquefois, par extenſion, le nom de *Canon* à cet Etat général, quoiqu'il comprît, comme nous l'allons expoſer, outre le Canon proprement dit, les colomnes ou les rôles de pluſieurs autres impoſitions.

Chaque Cité avoit une copie de la partie du Canon général, laquelle contenoit l'énumération des terres appartenantes à l'Empire dans la Cité, & c'étoit conformément à cette copie que les Décurions faiſoient payer à chaque particulier ſa redevance annuelle, ſur laquelle, ainſi que ſur tous les deniers qu'ils percevoient, on leur accordoit une remiſe. Les Décurions diſpoſoient enſuite, ſelon les ordres du Prince, & ſous la direction du Comte, de celles de ces redevances qui étoient payables en denrées, & ils portoient dans le tréſor public celles de ces redevances qui étoient payables originairement en deniers,

ou qui depuis la premiere concession, avoient été évaluées en argent.

On voit dans le Code de Justinien plusieurs Loix faites par les Empereurs, en differens tems, pour obvier à ce que les terres, dont la proprieté appartenoit à l'Etat, demeurassent incultes, & pour faciliter le payement des redevances dont elles étoient chargées. Quoiqu'il arrivât, le fisc étoit toûjours le premier Créancier de ceux qui joüissoient de ces sortes de terres. Il y a plus. En quelques mains qu'elles tombassent, elles étoient toûjours tenuës d'acquitter la redevance dont elles se trouvoient chargées dans le Canon; mais cette redevance n'empêchoit pas que la condition du possesseur ne fût toûjours assez bonne, du tems de la République & sous le Haut-Empire. Les Etats afferment le plus souvent leurs revenus à un prix moindre que celui auquel les Particuliers Proprietaires donnent à Ferme les leurs. Dans le sixiéme siécle, la condition des Citoïens qui tenoient ces *Terres Décumanes* étoit devenuë assez chetive. On en peut juger par le passage de Procope que nous allons rapporter. Lib. 9. tit. 58.

Cet Historien (*a*) raconte donc que l'Empereur Justinien, lorqu'il avoit jugé à propos de confisquer les biens de quelques personnes opulentes, commençoit par s'approprier tous leurs effets mobiliers, & puis cel-

(*a*) Ex iis totam supellectilem & optima quæque prædiorum, pro arbitratu occuparunt. Decumana vero quæ gravissimis tributis obnoxia essent quadam humanitatis specie reddiderunt possessoribus, qui cum à vectigalium Collectoribus urgerentur, & perpetuo æris alieni fœnore opprimerentur, inviti retardata morte vitam trahebant. *Proc. hist. Arc. p.* 56.

les de leurs terres dont on pouvoit tirer un revenu raiſonnable ; mais preſque toujours, ajoute Procope, Juſtinien laiſſoit à nos malheureux leurs *Terres Décumanes*, ſans leur faire pour cela une grace bien conſiderable. En effet, c'étoit plûtôt les condamner à mourir de langueur, que de leur donner de quoi vivre. Les impoſitions dont cette nature de fond eſt ſurchargée ; & l'intérêt de l'argent qu'il falloit emprunter pour les acquitter à jour nommé, ne leur laiſſoient pas de pain. La condition des Sujets de l'Empire d'Occident étoit dans le ſixiéme ſiécle, encore plus malheureuſe, que celle des Sujets de l Empire d'Orient.

L'exemption des redevances dont il s'agit ici, ne ſe trouve point au nombre des privileges que les Loix Romaines accordent aux Véterans ; (*a*) & nous verrons même dans le ſixiéme livre de cet Ouvrage, que les Rois Barbares, qui dans le cinquiéme ſiécle fonderent des Royaumes ſur le territoire de l'Empire, obligeoient ceux de leurs compatriotes, qui tenoient de ces terres domaniales, à payer la ſomme dont elles étoient chargées par le Canon.

App. Bell. civil. lib. 1. Not. Bign. in For. Marcul. rom. 2. cap. & Baluſ. p. 548. Codex Juſt. lib. 9. tit. 60.

L'Etat tiroit encore divers profits des fonds de terre dont il étoit Proprietaire. Un de ces profits étoit la taxe qui s'impoſoit ſur le gros & ſur le ménu bétail, qu'on laiſſoit aller dans les pâturages qui étoient du Domaine de la République. Cette taxe s'appelloit *Scriptura* ou

(*a*) Non ſolùm integra beneficia eorum ſub ſæculi noſtri otio, in pace perfruantur, ſed etiam nullo munere civili, id eſt corporali ſeu perſonali, ſeu deportatorio onere, gravati eos concedimus. *Cod. Juſt. lib.* XII. *tit.* 47. *de Veter. Lege* 1.

Agrarium

Agrarium ; & nous avons encore pluſieurs Loix des Empereurs, faites pour regler la maniere de la lever, & ſurtout pour empêcher qu'elle fût augmentée ſans un ordre exprès du Prince.

Si l'Etat ne poſſédoit qu'une partie de la ſuperficie de la terre, il ſemble qu'il s'étoit approprié, en quelque maniere, les métaux, & toutes les matieres profitables qui ſe pouvoient tirer du ſein de cette terre. En premier lieu, il faiſoit valoir pour ſon compte les mines d'or & des autres métaux, & il employoit ou des eſclaves, ou des criminels condamnés aux travaux ſoûterrains, qu'on regardoit, avec raiſon, comme une eſpece de ſupplice.

En ſecond lieu, l'Etat prenoit dix pour cent de la valeur de tous les matériaux qui ſe tiroient des carrieres de marbre ou de pierre ; ſçavoir, cinq pour cent comme Proprietaire du fonds, & cinq pour cent pour droit de Souveraineté. C'étoit ſur ce pied là qu'étoit fixé l'impôt que le Prince levoit ſur les pierres & ſur les marbres ſortans des carrieres. Cod. Juſt. lib. 9. tit. 6.

Pluſieurs Loix des derniers Empereurs font foi que la Monarchie Romaine a toujours conſervé juſqu'à ſa deſtruction la propriété d'un grand nombre de fonds de terre. Nous avons entr'autres une Loi des Empereurs Arcadius & Honorius, (*a*) dans laquelle il eſt ſtatué que la troiſiéme partie des revenus des biens fonds appartenans à la République, ſera employée auſſi long-tems qu'il en ſera

(*a*) Ne ſplendidiſſimæ urbes & oppida vetuſtate labantur, de redditibus fundorum juris Reipublicæ tertiam partem, reparationi mœnium publicorum & thermarum deputamus. *Cod. Theodoſii, lib.* 15. *tit.* 1.

beſoin, à la réparation des thermes & des murailles des Villes qui tomboient en ruine par vetuſté. On pourra obſerver dans une infinité de paſſages d'Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme que nous rapportons dans cette Hiſtoire, qu'il étoit encore alors en uſage de dire la *République* pour dire l'Empire.

CHAPITRE XII.

Du Tribut public, ou du Subſide ordinaire, qui comprenoit la Taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens bien moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouvent aujourd'hui.

NOUS avons dit que la ſeconde ſource, ou la ſeconde branche du revenu de l'Empire, conſiſtoit dans le produit d'un ſubſide annuel & ordinaire, qui s'appelloit le Tribut public. Il ſe nommoit ainſi, ſoit parce qu'il étoit ſpécialement deſtiné pour payer les troupes, comme pour acquitter les autres charges de l'Etat, au lieu que le Domaine étoit deſtiné à l'entretien du Prince & de ſa Maiſon: ſoit parce que généralement parlant, perſonne n'en étoit exempt. Il n'y avoit que les Citoyens poſſedans des terres domaniales qui fuſſent cottiſédans le Canon, au lieu que tous les Citoyens étoient compris dans les rôles du tribut public. Il conſiſtoit en deux ſortes d'impoſitions, dont l'une étoit *la cottiſation de l'arpent*, c'eſt-à-dire, une taxe réelle à raiſon de tant par arpent, & dont l'autre étoit une taxe perſonnelle ou capita-

tion désignée souvent, comme on le va voir, par le nom de *Cotte-part d'une tête de Citoyen.* Examinons présentement trois choses : la premiere, comment ces impositions s'asseoient : la seconde, en quoi chacune de ces impositions consistoit ; & la troisiéme comment elles étoient levées.

Il suffit d'avoir une connoissance legere de l'Histoire Romaine pour ne pas ignorer que de tems en tems les Empereurs faisoient faire un état général ou dénombrement du peuple, & que dans les Registres de ce *Recensement*, on inscrivoit Province par Province, Cité par Cité, le nom des Sujets, & qu'à côté de chaque nom, il étoit fait mention de l'âge, de la condition, comme des biens & des facultés de celui qui le portoit. Je me sers ici du mot de *Recensement* pour rendre celui de *Census*, parce que la signification de celui de *Cens* qui semble en être la traduction, a reçu de l'usage une signification si differente de *Census*, qu'on ne sçauroit plus emploïer *Cens* dans l'acception du mot Latin dont il est dérivé.

Il est fait mention dans l'Evangile de deux de ces descriptions ou recensemens, dont la premiere qui étoit une description générale du *Monde Romain*, fut faite dans le tems de la naissance de Jesus-Christ. L'autre qui étoit une description particuliere de la Judée, & dont la mémoire dut être long-tems récente dans cette Contrée, à cause de la révolte & des maux dont elle y avoit été la cause, fut faite quelque tems après, & tandis que Quirinus étoit Président de Syrie. L'usage étoit que les rôles de ces descriptions fussent rédigés dans chaque Cité par les Officiers du lieu,

S. Luc. chap. 2.

Joſ. Ant. Jud. livre 18. chapitre 1.

qui les faiſoient approuver enſuite (*a*) par le Gouverneur de la Province, après quoi ils étoient dépoſés dans ſes Archives comme des Actes qui faiſoient foi en Juſtice. On envoïoit à l'Empereur un double des rôles arrêtés par le Gouverneur de chaque Province. Dion raconte que Caligula ayant perdu une groſſe ſomme d'argent au jeu, il ſe fit apporter la copie des Regiſtres du recenſement des Gaules (*b*), pour repartir à ſon gré la perte qu'il venoit de faire, ſur les Sujets les plus riches de cette Province, leſquels il fit mourir, & dont il confiſqua les biens. Ce même Hiſtorien nous apprend auſſi que ſous le regne de Commode le feu (*c*) ayant pris au Palais des Céſars, il y eut une grande partie des Archives de l'Empire qui fut brûlée. Nous avons déja dit qu'outre cela il ſe gardoit dans les Regiſtres particuliers de chaque Cité, une copie autentique de ſon dénombrement particulier. Le Lecteur verra même dans mon dernier livre de nouvelles preuves qu'on en uſoit ainſi.

Lorſque l'Empereur vouloit faire une impoſition ordinaire ou extraordinaire ſur toute la Monarchie, il pouvoit donc aſſeoir avec équité la ſomme dont il avoit beſoin, en la

(*a*) Placuit ut deſcriptiones ſi quæ per ſingulos cogentibus, diverſis negotiis agitentur, non ſumant ante principium quam apud acta Provinciarum Rectoribus intimentur, & ex eorum fuerint recepræ ſententiis. *Cod. lib.* 10. *tit.* 22. *lege* 1.

(*b*) Aleam quondam ludens, auditoque deeſſe pecuniam, Gallorum Cenſus indices, *Apographas*, popoſcit, juſſirque ex iis, locupletiſſimos necati, &c. *Dio. lib. quinquag. nono. p.* 657.

(*c*) Ut tabulæ quæ ad Imperium pertinebant, omnes ferè interierint. *Dio. lib. hiſt.* 73.

repartiſſant, comme nous diſons, au *ſol la livre*, ſur toutes les Provinces dont il avoit ſous les yeux les deſcriptions, & pour ainſi dire, la valeur. En effet, le tribut public avoit tant de connexité avec le recenſement, il en paroiſſoit ſi bien une émanation, que le tribut public, c'eſt-à-dire, la taxe par arpent, & la Capitation, ſont déſignées quelquefois par le mot *Cenſus*, non-ſeulement dans les Actes & dans les Auteurs du cinquiéme ſiécle, mais encore dans les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race, ainſi qu'on le verra dans le ſixiéme livre de cet Ouvrage. Ces ſortes de Métonymies où l'on employe la cauſe pour l'effet, & l'adjoint pour le ſujet, ſont encore en uſage, & ils l'ont toujours été, en parlant des impoſitions.

Il ſeroit inutile d'expliquer ici pourquoi les Empereurs faiſoient faire de tems en tems de nouvelles deſcriptions, ſoit de toute leur Monarchie, ſoit de quelque Province particuliere. Les changemens qui arrivent dans la fortune des Sujets, & ceux qui ſurviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toujours néceſſaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau recenſement. On verra que cet uſage avoit encore lieu ſous nos Rois Mérovingiens.

Rapportons préſentement ce que nous pouvons ſçavoir concernant la taxe par arpent, & concernant la Capitation.

La taxe par arpent, *Jugeratio*, étoit donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte ſuivant les beſoins de l'Etat. Elle s'impoſoit ſur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinſſent. Ainſi ceux qui joüiſſoient des terres Domania-

les ſe trouvoient payer deux redevances au Prince ; l'une comme au Propriétaire du fond, & l'autre comme au Souverain. C'eſt ainſi que les Laboureurs qui ont pris à Ferme des terres du Domaine, payent en même-tems au Roi le prix de leurs Baux comme au Propriétaire du fond, & la Taille comme au Prince.

Il étoit rare que les Empereurs remiſſent la taxe par arpent : Par exemple, lorſque Theodoſe & Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargerent (*a*) bien pour l'avenir ſes Habitans du payement de la Capitation ; mais ils ordonnerent en même-tems que ces Habitans ne laiſſeroient pas de contribuer à payer la taxe ou la *cottiſation* de l'arpent.

Un Etat ne fait jamais plus de tort à ſes Sujets que lorſqu'il leur demande à l'imprévû des ſubſides auſquels ils ne s'attendoient pas, & qu'il leur faut payer avec précipitation. Ainſi comme la taxe par arpent n'étoit pas toujours la même, & qu'elle devoit quelquefois ſe trouver très-forte l'année où les Peuples ſe ſeroient flatés qu'elle ſeroit légere, elle pouvoit, en les ſurprenant, déranger les Sujets les plus œconomes & leur être très-nuiſible. Auſſi l'uſage étoit-il établi que les Empereurs annonçaſſent d'avance aux Contribuables quelle ſeroit la taxe par arpent dans les années ſuivantes. Cette eſpece d'annonce qui apprenoit aux Sujets quelle ſeroit, durant un tems année par année, la ſomme à laquelle la contribution dûë par chaque arpent, eſt même, à ce qu'on croit, ce qui a donné lieu

(*a*) Per univerſam Diœceſim Thraciarum, ſublato in perpetuum humanæ capitationis cenſu, Jugeratio tantùm terrena ſolvatur. *Cod. lib. 9. tit. 51.*

à calculer les tems par *Indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'usage étoit de publier au commencement de cette eſpece de cycle, l'annonce dont nous venons de parler (*a*) Theodoſe le jeune & Valentinien III, diſent dans une Loi faite en quatre cens trente-ſix, & qu'ils adreſſent aux Préfets des Prétoires : » Nous vous en-» joignons de notifier aux Provinces, avant » le tems de l'échéance du premier terme de » chaque Indiction, à quoi ſe monte la taxe » que chacune d'elles doit porter durant l'In-» diction, afin que les Propriétaires des fonds » puiſſent apprendre d'avance, & non point » par un commandement odieux, ce qu'ils » auront à payer par chacun an pour ſatis-» faire à leurs obligations, & qu'il ne ſoit » fait aucune concuſſion par ceux qui ſont » chargés du recouvrement de nos revenus.

Les Indictions ne regardoient point la Capitation, parce qu'elle étoit ſuppoſée, nonobſtant les changemens qui s'y faiſoient quelquefois, & que nous expliquerons plus bas, être une impoſition fixe & non variable. (*b*) » L'Indiction, dit une Loi des Em-» pereurs Diocletien & Maximien, publiée » en l'année deux cens quatre-vingt-ſix, » n'impoſe aucune taxe perſonnelle, puiſ-

(*a*) Particulari delegationum notitia ante Indictionis exordium ſingulis tranſmiſſa Provinciis, collationis modum devotionis ſolitæ, poſſeſſoribus multò ante proſpectum, non ſubitis calumniis, tua ſublimitas faciat imputari, ut & Provincialibus ſubeundi diſpendii neceſſitas inferatur, & officiis ferendi damni licentia.

(*b*) Indictiones non perſonis, ſed rebus indici ſolent, & ideò ne ultrà modum earumdem poſſeſſionum quas poſſides conveniaris, Præſes Provinciæ proſpiciat.

» qu'elle ne regarde que les biens-fonds.
» Ainſi les Gouverneurs des Provinces tien-
» dront la main à ce qu'il ne ſoit rien de-
» mandé autre choſe aux Citoyens par les
» rôles de l'Indiction, que la contribution
» dont les fonds qu'ils poſſedent, ſont char-
» gés. » Quelle étoit, année commune, la cottiſation d'un bon arpent de terre labourable, & de celle des arpens médiocres & des autres biens-fonds ? Que payoit chaque arpent, je ne dis pas pour le Canon ? Nous venons de le voir ; mais à raiſon de cette partie du ſubſide ordinaire, laquelle s'appelloit *Jugeratio*. Mes conjectures ſont que cette impoſition conſiſtoit ordinairement dans le vingtiéme des grains & autres fruits recueillis ſur chaque arpent. Voici ſur quoi elles ſont fondées.

On lit dans Dion, qu'Auguſte établit un Droit de vingtiéme, qui ſe percevoit encore dans le tems de la mort de ce Prince, & qui ſe levoit ſur tout le Peuple. Or, ſuivant mon opinion, cette impoſition du vingtiéme, ne peut être autre choſe qu'un Droit de cinq pour cent, levé en nature ou par eſtimation, ſur les fruits recueillis. (*a*) L'impoſition établie par Auguſte ſur les immeubles qui ſe vendoient, n'étoit pas un vingtiéme denier ; mais ſeulement (*b*) un centiéme denier. Il fut même réduit au deuxcentiéme denier par Tibere,

(*a*) Centeſimam rerum venalium, poſt bella civilia inſtitutam, deprecante populo, edixit Tiberius, &c. Militare ærarium eo ſubſidio niti. *Tac. Ann. lib.* 1. *cap.* 78.

(*b*) Regnum Cappadociæ in provinciam redactum eſt, fructibuſque ejus levari poſſe centeſimæ vectigal profeſſus Cæſar, ducenteſimam in poſterum ſtatuit. *Tac. Ann. lib.* 2. *cap.* 42.

& puis aboli par Caligula. On ne voit pas d'ailleurs que l'impoſition miſe ſur les effets mobiliers vendus, ait jamais été plus forte que le quarantiéme denier, ou que deux & demi pour cent. Ainſi je conjecture que l'impoſition d'un vingtiéme dont il eſt parlé dans Dion, eſt la *Jugeration*, ou la taxe ordinaire par arpent. D'un autre côté, Dion raconte en faiſant l'Hiſtoire des dernieres années d'Auguſte, que ce Prince bien informé que le Peuple murmuroit beaucoup contre le vingtiéme, enjoignit au Senat de trouver un moïen moins onereux de lever la ſomme que ce Droit produiſoit, ſoit en mettant une impoſition d'autre nature ſur les terres, ſoit en mettant une taxe ſur les maiſons, ſoit autrement. Le Sénat, ajoute Dion, (*a*) ſe fatigua vainement pour trouver une impoſition moins onereuſe que le vingtiéme; & comme Auguſte l'avoit bien prévû, il fallut s'en tenir à ce ſubſide. On obſervera que notre Auteur qui vivoit plus de deux ſiécles après Auguſte, & qui a coutume, lorſqu'il rapporte quelque établiſſement ordonné par les Empereurs dont il écrit l'Hiſtoire, de faire mention des changemens arrivés depuis dans ces établiſſemens ne dit point qu'il y eût eu encore de ſon tems rien de changé à l'impoſition miſe par Auguſte.

Dio lib. 58. Morell. ſpec. tom. 1. p. 97.

Juſqu'ici tout a été bien compaſſé. Voici le déſordre. La néceſſité qui n'a point de loi, introduiſit dans l'Empire l'uſage d'augmenter ſubitement, & au ſol la livre, la cotiſation de l'arpent, dans les Provinces où il ſurve-

(*a*) Cum ſinguli majorem jacturam vererentur, vigeſimam pendere mallet, idque ejus conſilium, ita res ipſa probavit. *Dio. lib. 56. p. 588.*

noit tout à coup quelque beſoin extraordinaire. Les *Superindictions*, (c'eſt ainſi que s'appelloient les cruës d'impoſitions dont je parle) furent d'abord ſi legeres, & demandées ſur des motifs ſi évidemment juſtes, que les Empereurs avoient laiſſé à la diſcretion des Préfets du Prétoire de les exiger chacun dans ſon Diocèſe, lorſque les conjonctures le demanderoient. Voyons ce qu'on lit à ce ſujet dans Ammien Marcellin. (*a*)

» Quoique le quartier d'Hyver que Julien » paſſa dans Paris fût très-court, & quoique » ce Prince y fût accablé d'affaires, il ne laiſſa » point d'y trouver le tems d'examiner à fond » les Etats de recette & dépenſe du Tréſor pu» blic, en vûë de ſoulager, autant qu'il lui » ſeroit poſſible, les Propriétaires des terres. » Florentius Préfet du Prétoire des Gaules, » après avoir de ſon côté bien calculé tout, » jugeoit qu'il fût néceſſaire de demander au » Pays une *Superindiction*, ou une ſubvention » extraordinaire qui remplaçât les non-va» leurs, qui ne manqueroient pas de ſe trou» ver dans le recouvrement de la Capitation. » Julien qui ſçavoit bien que ces ſortes de

(*a*) Namque per inducias licet negotioſas ac breves, poſſeſſorum damnis mederi poſſe credebat, tributi ratiocinia diſpenſavit. Cumque Florentius Præfectus-Prætorio cuncta permenſus ut contendebat, quidquid in capitatione deeſſet, ex conquiſitis ſe ſupplere firmaret, talium gnarus animam potiùs amittere quàm hoc fieri ſinere memorabat. Norat enim ejuſmodi proviſionum, immò verſionum, ut veriùs dicam, inſanabilia vulnera ſæpe ad ultimam egeſtatem provincias redaxiſſe.... Nihilominus tamen poſtea indictionale augmentum oblatum ſibi nec recitare, nec ſubnotare perpeſſus, humi dejecit. *Amm. Mar. hiſt. lib.* 17.

» ſubventions, ou plûtôt ces deſtructions, » ſont la ruine d'une Province, ne fut point » de cet avis là. Cependant quelque tems après » Florentius lui mit entre les mains un ordre » pour obliger le Peuple à payer une Super- » indiction, mais Julien le jetta à terre ſur le » champ, ſans daigner même ſe le faire lire. Julien n'auroit pas certainement donné des marques d'un mépris ſi ſenſible pour un ordre émané & ſigné de l'Empereur.

Les Empereurs ne laiſſerent pas long-tems les Préfets des Prétoires maîtres d'impoſer, quand ils le trouveroient à propos, ces Superindictions. » Aucun de nos Sujets, dit » une Loi de Theodoſe le Grand, & de ſes » Collégues, (*a*) ne pourra être contraint ſur » le ſimple ordre des Préfets du Prétoire, à » payer quoi que ce ſoit à titre de Superin- » diction ou de ſurcharge : & même nous » voulons qu'aucune ſorte d'impoſition ne » puiſſe être ſignifiée & exigée des contri- » buables, qu'en vertu d'un rôle arrêté par » nous-mêmes ; & renvoyé aux Préfectures, » afin qu'elles le mettent en exécution chacune » dans ſon Département. »

Comme les ſuperindictions étoient réputées n'être impoſées que pour ſubvenir à quelque beſoin urgent où l'Etat ſe trouvoit, ceux mêmes qui par une grace particuliere étoient exempts de la cottiſation de l'arpent,

(*a*) Nihil Superindictorum nomine ad ſolas Præfecturæ litteras quiſquam provincialis exſolvat, neque ullus omnino indictionis titulus ſolemnis immineat, niſi cum noſtro confirmata judicio & Imperialibus nixa præceptis, ſedis ampliſſimæ depoſcat indictio & cogat exactio. *Cod. lib.* 10. *tit.* 18. *lege* 1.

n'étoient pas diſpenſés d'acquitter ces charges extraordinaires. (a) Il dit dans une Loi d'Honorius & de Theodoſe le jeune : « Tous les Propriétaires des fonds, à quelque titre que ce » ſoit qu'ils les poſſedent, ſeront contraints » au payement des Superindictions, ainſi & » de la même maniere qu'ils ſont contraints » au payement des redevances compriſes dans » le Canon, & les Superindictions ſeront exigées comme ſi elles étoient compriſes dans » le Canon, » c'eſt-à dire, dans le rôle des redevances dont étoient tenus ceux qui joüiſſoient des fonds appartenans à l'Etat en proprieté. Une Loi des Empereurs Theodoſe le jeune & Valentinien troiſiéme, porte : « A » l'exception des biens de notre Patrimoine, » dont nous employons ſouvent le revenu à » ſubvenir aux beſoins de l'Etat ; nous voulons que toutes les terres, même ſans exception de celles qui ſont unies aux bénéfices Militaires, ſoient tenuës d'acquitter les » charges portées dans les Superindictions. »

Nous avons dit dès le commencement de ce Chapitre que le Tribut public conſiſtoit dans deux impoſitions : l'une réelle, qui étoit la cottiſation de l'arpent ; & l'autre perſonnelle, qui étoit la Capitation. Après avoir

(a) Omnes omnino quocumque titulo poſſidentes quod delegatio Superindicti nomine videatur amplexa, velut canonem cogantur inferre. Ut nequa ſit dubietas hâc apertè deciſione decernimus, ut id potius canonis vocabulo poſtuletur. *Cod. lib.* 10. *tit.* 17. Excepto patrimonio pietatis noſtræ cujuſquidem reditus neceſſitatibus publicis frequentiſſimè depuramus, univerſos poſſeſſores functiones in Superindictis titulis abſque ullius beneficii exceptione, agnoſcere oportere cenſemus. *Codex, lib.* 11. *tit.* 14. *lege* 5.

parlé de la cottiſation de l'arpent, il nous faut donc parler de la Capitation.

Qu'elle fût un impôt purement perſonnel, on n'en ſçauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition où étoit le Peuple des Gaules dans le tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du cinquiéme ſiécle. (*a*) « Quand un pauvre Citoïen a perdu » tous ſes biens-fonds, il n'eſt pas déchargé » pour cela de payer la Capitation. Il eſt en» core obligé d'acquitter des taxes, lorſqu'il » ne poſſede plus un pouce de terre en pro» prieté.

Une Loi du Digeſte (*b*) ordonne qu'en faiſant le recenſement, qui étoit le rôle ſur lequel s'impoſoit & ſe levoit la Capitation, on y marquera en quel tems chaque Citoïen eſt né, parce qu'il y en a que leur âge exempte de payer certains tributs. Or, l'âge du Poſſeſſeur d'un fonds ne le diſpenſa jamais d'acquitter la charge miſe ſur ce fonds. C'eſt des impoſitions perſonnelles, & non pas des impoſitions réelles que l'âge peut exempter. Nous allons encore rapporter pluſieurs paſſages qui prouvent ſenſiblement que la Capitation étoit une taxe perſonnelle.

La Capitation conſiſtoit donc en une taxe miſe ſur chaque Citoïen, à raiſon de ſa perſonne, à raiſon de ce qu'il étoit en tant que Sujet, contribuable aux beſoins de l'Etat, ou tout au plus à raiſon de ſa profeſſion, &

(*a*) Cùm poſſeſſio ab his receſſit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur. *Salv. de Gub. Dei, lib.* 5.

(*b*) Ætatem in cenſendo ſignificare neceſſe eſt, quia quibuſdam ætas tribuit ne tributis onerentur. *Digeſt. lib.* 50. *tit.* 5. *art.* 3.

cela ſans égard à ſes biens réels qui étoient chargés d'ailleurs. Ainſi tous les Citoïens étoient employés dans le rôle de la Capitation, au lieu que pluſieurs d'entr'eux qui n'avoient pas de biens fonds, n'étoient point employés ſur le rôle des Poſſeſſeurs ni dans le Canon proprement dit. On appelloit les Citoïens qui ne ſe trouvoient enregiſtrés dans les *Deſcriptions* qu'à raiſon de leur tête *Capite cenſi*.

Toutes les cottes-parts devoient donc être égales. Auſſi la Capitation des Citoïens d'une fortune médiocre, étoit-elle originairement auſſi forte que celle des Citoïens riches. Une impoſition aſſiſe ſur ce pied-là paroît avec raiſon, bien juſte, & ſujette à bien des non-valeurs, ſi l'on en juge par rapport à l'état préſent de la Societé, compoſée entierement d'hommes libres, dont il eſt comme impoſſible que pluſieurs ne ſoient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquiéme ſiécle, la Societé étoit encore compoſée dans les Gaules d'hommes libres. Ainſi il ne devoit point y avoir de Citoïen qui ne pût ſubſiſter commodément par ſon induſtrie comme par le travail de ſes Eſclaves, & qui ne fût en état par conſéquent de payer une ſomme raiſonnable à titre de Capitation. Si la mauvaiſe conduite, ou le malheur des tems faiſoit tomber un Citoïen dans l'indigence, il perdoit bien-tôt ſon état de Citoïen. Il étoit comme impoſſible qu'avant que d'être ruiné, il n'eût fait bien des emprunts, & les Loix ordonnoient en pluſieurs cas, que le Débiteur inſolvable devînt l'eſclave de ſes Créanciers. Il a même été un tems, où les Loix Impériales condamnoient à la ſervitude les Mandians valides.

L. de Mend. Validis.

Toutes les Provinces de l'Empire n'étant point également pécunieuſes, il eſt à croire que la Capitation qui ſe payoit en deniers, n'y étoit pas également forte. Ce que nous ſçavons certainement, c'eſt que dans le tems où Julien vint commander les armées dans les Gaules, qui paſſoient véritablement pour une des plus riches Provinces de l'Empire, les Collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq ſols d'or, à raiſon de chaque *tête* ou de chaque cotte-part de Capitation; (*a*) mais ce Prince aïant diminué la dépenſe, & ſon œconomie aïant mis la République en état de diminuer auſſi la recette, chaque cotte-part de la Capitation, ſe trouvoit réduite à ſept ſols d'or lorſqu'il quitta cette Province.

Qu'on ne juge point de la ſomme que la Capitation des Gaules levée à raiſon de vingt-cinq ſols d'or ſur chaque chef de famille, devoit produire aux Empereurs, par celle que produiroit aujourd'hui une ſemblable cottiſation. En premier lieu, tous les Citoïens ne payoient pas, chacun à lui ſeul une *tête*, ou une cotte-part entiere de Capitation. Tout Citoïen ne payoit point à lui ſeul, comme nous allons le voir, vingt-cinq ſols d'or, dans le tems que chaque cotte-part montoit à cette ſomme. En ſecond lieu, il y avoit alors dans les Gaules, en ſuppoſant qu'elles fuſſent auſſi peuplées qu'elles le ſont aujourd'hui, un moindre nombre de Citoïens, & par conſéquent bien moins de perſonnes ſujettes aux impoſitions, qu'il n'y en a préſentement.

(*a*) Primitus partes eas ingreſſus pro capitibus ſingulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari. Diſcedens verò ſeptenos munera omnia complentes. *Amm. Marc. hiſt. lib.* 16.

Suivant les calculs auſquels on ajoûte le plus de foi, le Roïaume de France contient aux environs de treize millions d'ames, & les Païs qui faiſoient ſous les Empereurs une partie des Gaules, & qui ne ſont pas aujourd'hui compris dans ce Royaume, en contiennent encore à peu près quatre millions. Or ſuivant les principes de l'Arithmétique politique, ou de l'art qui enſeigne à ſuputer quel nombre de peuple ſe trouve dans un Païs, quand on n'a point le dénombrement de ſes Habitans, il doit y avoir parmi les dix-ſept millions d'ames dont nous parlons, quatre millions d'hommes, de veuves & d'autres chefs de famille, ou de perſonnes d'une condition à être impoſées à une Capitation de la nature de celle que les Romains levoient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre Societé n'eſt compoſée que d'hommes libres. Mais dans le cinquiéme ſiécle, tems où la Societé étoit compoſée d'hommes libres & d'eſclaves, qui même étoient en beaucoup plus grand nombre que les homme libres, il n'y avoit peut-être point parmi les dix-ſept millions d'ames qui habitoient alors les Gaules, cinq cens mille chefs de famille ou Citoïens de condition à être impoſés à la Capitation. Je ſupplie le Lecteur de vouloir bien ſe ſouvenir de cette obſervation, parce qu'elle eſt d'un grand uſage pour l'intelligence de l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme. Elle fait concevoir entre autres choſes, comment il étoit poſſible qu'un eſſain de Barbares, dans lequel il n'y avoit ſouvent que quatre ou cinq mille combattans, ſe cantonnât, malgré les anciens Habitans, dans une étenduë de Païs, où il y a préſentement

quinze mille Citoïens en âge de porter les armes, & qui ont en même tems assez d'intérêt à la conservation de l'état présent de leur Patrie, pour se bien défendre contre des hôtes fâcheux qui viendroient s'emparer d'une partie de leur bien. Mais dans cette même étenduë de Païs, il ne se trouvoit pas, durant le cinquiéme siécle, deux mille Citoïens, ou deux mille hommes qui eussent intérêt, & qui fussent disposés à faire la même résistance que quinze mille y feroient aujourd'hui.

Revenons à la Capitation. Les Romains avoient imaginé, pour la rendre plus supportable, un expédient qui paroîtra bisarre, parce que nous ignorons tous les motifs qu'ils peuvent avoir eus de s'en servir. Tâchons d'expliquer quel étoit ce moïen, car il nous paroît que faute de l'avoir bien compris, plusieurs Sçavans modernes ont mal entendu Cassiodore, & les Auteurs ses contemporains. Cet expédient consistoit à associer plusieurs personnes pour payer entr'elles une seule *tête* ou cotte-part de Capitation. Il étoit bien plus simple, dira-t-on, de faire ce que Julien fit dans les Gaules, c'est-à-dire, de réduire cette cotte-part aux deux tiers ou à la moitié. Mais si on avoit pris le parti de baisser les cotte-parts, le riche eût autant profité de la diminution que le pauvre. Enfin, comme je l'ai déja dit, nous ignorons les raisons que les Empereurs peuvent avoir euës de mettre en usage l'expédient dont nous parlons, & dont il suffit ici de prouver que ces Princes se sont servis.

Quelqu'un des Prédécesseurs de Constantin le Grand avoit il eu recours à cet expédient ? Je l'ignore. Il est certain seulement que ce

Prince le pratiqua, & qu'il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce ſujet dans ſon Panégyrique, le Rheteur Eumenius, dont l'on doit croire le témoignage, d'autant plus volontiers, qu'il parle de choſes qui s'étoient paſſées à ſes yeux. (*a*)

Sous le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit dans la Cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt-cinq mille hommes, ou veuves, ou autres chefs de famille. Perſonne n'ignore qu'alors la Cité d'Autun étoit bien plus étenduë, que ne l'eſt aujourd'hui le Diocèſe d'Autun. Cette Cité devoit par conſéquent vingt-cinq mille *têtes*, ou vingt-cinq mille cotte-parts de Capitation. Son Peuple étant hors d'état d'acquitter cette charge, elle s'adreſſa à Conſtantin qui lui en remit le quart & même plus, en la diſpenſant de payer ſept mille de nos cotte-parts : les vingt-cinq mille cotte-parts furent donc réduites à dix-huit mille. Or, comme il paroît en liſant la harangue faite à Conſtantin par Eumenius au nom de la Cité d'Autun, que le bienfait de l'Empereur tourna à l'avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables : on voit bien que

(*a*) Habebamus enim, ut dixi, & hominum numerum qui delati ſunt, & agrorum modum, ſed utrumque nequam hominum ſegnitia, tertæque perfidia. *Panegyr.* 7. *Conſt. ab Eumen. dictus*, *cap.* 6.

Septem millia capitum remiſiſti quartam ampliùs partem noſtrorum cenſuum... Remiſſione iſta ſeptem millium capitum viginti quinque millibus dediſti vires, dediſti opem, dediſti ſalutem, pluſque in eo conſecutus es quod roboraſti, quàm recidiſti in eo quod remiſiſti... Ita nos nimio onere depreſſi, levato onere conſurgimus. Neſcit taxare indulgentiam tuam qui te putat ſeptem miſſia capitum ſola donaſſe. Donaſti omnia quæ ſtare feciſti. *Ibid. cap.* 11. & 12.

re bienfait ne consistoit pas en ce que Constantin eût exempté sept mille Citoïens de la Capitation, mais en ce qu'au lieu d'exiger de tous les contribuables vingt-cinq mille cotte-parts, il s'étoit réduit à exiger dix-huit mille cotte-parts. « Votre remise de sept mille cotte-» parts, dit Eumenius, a rendu les forces à » vingt-cinq mille personnes qui en étoient » aux abois. En perdant sept mille *têtes*, vous » en avez sauvé vingt-cinq mille. Ce ne sont » pas sept mille hommes qui vous ont obliga-» tion de leur conservation, ce sont vingt-» cinq mille. » Dès que la remise faite par Constantin avoit operé un soulagement général, ne faut-il pas que tous les contribuables, du moins ceux qui étoient surchargés, eussent profité de cette diminution. Il est aisé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n'étant plus obligés qu'à payer dix-huit mille cotte-parts, on aura pû associer ensemble deux ou trois des moins aisés pour payer une seule cotte-part; les plus aisés auront payé, les uns quatre cinquiémes, & les autres les trois quarts d'une *tête*. C'est ainsi que sous nos Rois de la troisiéme race, les Villes qui avoient souffert une diminution considerable de Citoïens, obtenoient du Prince *une diminution de feux*, c'est-à-dire, la réduction du nombre de feux, sur chacun desquels le Souverain percevoit une certaine somme, à un nombre moindre. La Ville, qui suivant le dernier cadastre, devoit par exemple payer l'Aide pour trois cens feux, obtenoit une remise, en vertu de laquelle cette même Ville ne payoit plus que pour deux cens cinquante. Par-là tout le monde se trouvoit soulagé.

Ord. de Secousse, tome 5. page 108. & *alibi*.

Nous avons une Loi des Empereurs Valens & Valentinien, qui regnerent environ trente ans après la mort de Conſtantin le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette Loi adreſſée au Préfet du Prétoire, dit : » (*a*) Au lieu que juſqu'ici chaque homme a » payé lui ſeul une cotte-part entiere de la » Capitation, & que deux femmes ont payé » à elles deux une de ces cotte-parts, nous » voulons bien que déſormais on aſſocie deux » hommes, & même trois, pour payer une » ſeule de ces cotte-parts, & qu'on aſſocie de » même juſqu'à quatre femmes pour en payer » une. » Quoique la remiſe faite ici par nos Empereurs ſoit differente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le Grand à la Cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre remiſes ſont faites ſur le même pied, puiſqu'elles aboutiſſent également à partager en pluſieurs portions une *tête entiere*, ou une cotte-part complette de Capitation, & à faire payer par deux & trois perſonnes, la ſomme qu'une ſeule perſonne devoit payer originairement.

Après ce qui vient d'être déduit, on ne ſçauroit douter que ce ne ſoit des tiers & moitiés d'une cotte-part de Capitation qu'il s'agit dans Caſſiodore aux endroits où il y eſt parlé de *Bina* & de *Terna*, & non pas du Droit de *Tiers & Danger*. Ces termes ſont employés expreſſément dans la Loi de Valens & de Valentinien, qui vient d'être rapportée, pour

(*a*) Cùm antea per ſingulos viros, binas verò mulieres, capitationis norma ſit cenſa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendendi capitis jus attributum eſt. *Cod. Juſt. lib.* XI. *tit.* 47. *lege* 10.

dire des tiers & moitiés de nos cotte-parts. En effet, dès qu'on associoit communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une cotte part de Capitation, rien n'étoit si naturel que de désigner vulgairement cette imposition, par la dénomination des *Tiers & Moitiés*. La conjecture est d'autant mieux fondée, que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *Bina & Terna*, convient parfaitement à la Capitation. Rapportons ces endroits-là.

Le premier se trouve dans la formule d'un ordre que Théodoric Roi des Ostrogots, & Maître de l'Italie, envoyoit aux Officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*. Il est dit : (*a*) » Durant le cours de la présente Indiction, » vous contraindrez incessamment, par le mi» nistere de vos Subalternes, les Habitans de » votre district au payement de ce qui sera » échu des Tiers & Moitiés, imposition à la» quelle ils sont assujettis dès le tems des Em» pereurs, & vous en porterez les deniers dans » la caisse du premier Officier des Finances.

Cassiodore nous a encore conservé une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux Officiers ordinaires d'un district, dans les cas où le recouvrement des Tiers & Moitiés y devoit être fait par des Officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent main forte aux seconds. « (*b*) Quoique suivant l'ancien usa-

(*a*) Et ideò binorum & ternorum titulos quos à Provincialibus exigi prisca decrevit autoritas, per illam indictionem officio tuo procurante, ad scrinia Comitis sacratum largitionum transmittere maturabis. *Cassiod. lib.* 1. *sept. Form.* 20.

(*b*) Quamvis prisca consuetudo binorum & ternorum exactionem ad te jusserit pertinere, tamen ne multiplex, &c. *Ibid. Form.* 21, *lib.* 7.

» ge, dit cette ſeconde formule, il vous ap-» partienne de faire le recouvrement des Tiers » & Moitiés, cependant pour empêcher que » vous ne ſoyez ſurchargés d'affaires, nous » avons donné commiſſion à *tels* nos Officiers » de faire ce recouvrement. » Comme ceux qui gouvernent les Finances d'un Souverain, ſont encore plus induſtrieux à inventer des moyens d'augmenter ſon revenu, qu'à imaginer des projets pour ſoulager les Peuples, on n'aura point de peine à croire que ſi les Romains avoient trouvé l'expédient d'aſſocier pluſieurs perſonnes au payement d'une ſeule cotte-part, ils n'euſſent auſſi trouvé celui de faire porter à la même perſonne pluſieurs cotte-parts de la Capitation. En effet, nous avons encore une Requête en vers que (*a*) Sidonius Apollinaris préſenta en l'année quatre cens cinquante-huit à Majorien, pour ſupplier cet Empereur de le décharger de trois cotte-parts de la Capitation auſquelles on l'avoit impoſé, en haine de ce qu'il avoit été du parti oppoſé à cet Empereur. Comme chaque cotte-part s'appelloit quelquefois *une tête* abſolument, Sidonius ſupplie Majorien de le défaire de ces trois têtes, c'eſt-à-dire, de les réduire à une, en lui repréſentant qu'il ne peut ſubſiſter ſans cela. Il compare cette triple Capitation à un nouveau Geryon. Si dans les deux vers que nous rapportons, Sidonius donne à la Capitation le nom de *Tribut public*, quoiqu'elle n'en fût qu'une partie, c'eſt qu'il eſt ordinaire à ceux qui par-

(*a*) Geryones non eſſe puta, monſtrumque Tributum,
Hic capita ut vivam, tu mihi tolle tria.
Sidon. in Ep. quo ab Imp. Majoriano poſtulat trium capitum remedium. Car. 13.

lent de ces sortes de choses, principalement s'ils en parlent en vers, de prendre souvent, comme nous l'avons déja remarqué, la partie pour le tout. Sidonius d'ailleurs n'étoit pas un Financier.

Non-seulement l'âge exemptoit, comme on l'a déja vû, plusieurs personnes de la Capitation, mais beaucoup d'autres encore étoient dispensées du payement de cette imposition par leur dignité, par leur professionn, ou bien à titre de privilége accordé à quelques Cités. Cod. Just. Lib. XI. tit. 48. *Lege unica.*

CHAPITRE XIII.

Des autres impositions qui faisoient partie du Tribut public. De la maniere dont ce Tribut étoit levé. Des Maisons de Poste.

CES charges consistoient principalement en quatre choses. Dans les corvées qu'il falloit faire pour le transport des denrées, dans celles qui se faisoient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ses chevaux aux voyageurs en certaines occasions, & enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les Troupes.

Dès que le Prince recevoit une partie de son revenu en denrées, dont il faisoit délivrer une portion aux Troupes & aux ouvriers employés dans les Manufactures, & dans les Atteliers publics, on conçoit bien qu'il étoit souvent question de transporter des denrées du lieu de leur cru, dans celui de leur consommation. Ce transport qui se faisoit ou par eau, ou par terre, suivant la nature des Païs,

étoit toujours à la charge des Habitans, comme on le peut voir dans plusieurs Loix qui statuent concernant ce sujet-là. Ils étoient aussi tenus de faire les corvées nécessaires pour la réparation & l'entretien des chemins Militaires, ou des Chaussées construites sur toutes les grandes routes. Les Empereurs Honorius & Theodose le jeune, avoient même ordonné que les terres, dont la proprieté leur appartenoit, ne seroient point exemptes de cette espece de corvée. Mais c'est une matiere sur laquelle le sçavant Livre de Bergier, intitulé l'*Histoire des Grands Chemins de l'Empire Romain*, ne laisse rien à souhaiter.

Cod. Theod. lib. XI. tit. 74. Lege 4.

Personne n'ignore que les Empereurs avoient sur toutes les grandes routes des Maisons de poste, placées à une distance convenable les unes des autres, & qu'on y fournissoit, sans payer, des Chevaux, des Voitures, en un mot tout ce qui est nécessaire en route, à tous ceux qui étoient porteurs d'un ordre du Prince expedié en forme de Brevet & qui déclaroit que ces personnes voyageoient pour le service de la République. C'étoit même une espece de crime d'Etat que de prendre des Chevaux dans une de ces Maisons sans avoir l'ordre dont je viens de parler; & l'Empereur Pertinax fut condamné, dans le tems qu'il étoit déja Chef de Cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il seroit inutile de rapporter ici toutes les Loix qui sont dans le Code concernant la Poste Romaine, & je me contenterai de dire que lorsque les Chevaux que le Prince entretenoit dans les maisons bâties sur les voyes Militaires ne suffisoient point, les Habitans qui demeuroient à une certaine distance de

Evectio.

Capitolinus in Pertinace.

Lib. 12. tit. 5. De cursu publico & angariis & parangariis.

de ces Maiſons-là, étoient tenus de fournir des leurs, afin que le ſervice ne ſouffrît point de retardement. Si le nombre de chevaux qu'on pouvoit ramaſſer dans cette étenduë de Païs n'étoit pas encore ſuffiſant, les Habitans des Contrées voiſines de ce canton-là, étoient obligés ſubſidiairement, d'y ſuppléer, en donnant de leurs Chevaux.

Dès le quatriéme ſiécle, l'Empire Romain ſe vit dans la néceſſité de contraindre très-ſouvent les Communautés à lui fournir des hommes pour recruter les Troupes. Tant qu'il avoit été floriſſant, l'envie de ſe diſtinguer & l'eſpérance d'obtenir les riches récompenſes qu'il diſtribuoit, lui avoient fait trouver preſque toujours plus de Soldats qu'il n'en vouloit avoir ſous ſes Enſeignes. Il ne les achetoit point alors, il les choiſiſſoit. Mais ſes diſgraces ayant dégouté les Sujets du ſervice, Rome qui avoit trouvé aſſez de Soldats pour conquérir le monde, en manquoit pour défendre l'Italie. Ainſi non-ſeulement, comme nous l'avons dit ailleurs, les Empereurs furent contraints dès le quatriéme ſiécle à prendre des Barbares à leur ſervice; il leur fallut obliger les fils des Véterans à s'enrôler, & demandet encore aux Communautés des hommes de recrue. Nous voyons par une Lettre de Symmachus, qui vivoit dans ce ſiécle-là, qu'on évaluoit du moins quelquefois, à une certaine ſomme d'argent chaque Soldat qu'une Communauté étoit dans l'obligation de fournir, & que cette obligation devenoit ainſi une taxe pécuniaire. Apparemment que les deniers qui en provenoient ſervoient à donner un engagement à ceux qui venoient s'enrôler volontairement. Symma-

chus ſe plaint dans la Lettre que nous citons ; & qu'il écrit à un de ſes amis, pour l'exciter à lui rendre ſervice : Que les Commis des Décurions d'une Contrée où il avoit du bien, vouloient contraindre celui qui faiſoit ſes affaires ſur les lieux à contribuer pour faire un Soldat de recruë, ſans lui faire avoir néanmoins aucun Ordre du Prince (*a*) qui les autoriſât dans cette demande. Dès qu'il y avoit un pareil Ordre, chacun pouvoit être contraint à ſon exécution. Une Loi des Empereurs Honorius & Theodoſe le jeune (*b*) ordonne même que les fonds de terre dont ils étoient eux-mêmes Propriétaires comme particuliers, en qualité de ſimples Citoïens, payeroient leur contingent des taxes faites dans le Canton, pour fournir des Soldats de recruë.

Après avoir vû comment s'aſſeoient les impoſitions, & en quoi elles conſiſtoient, voyons de quelle maniere elles étoient levées. Les Décurions qui étoient chargés de la confection des differentes colomnes du Canon général ou du Canon par une extenſion, étoient auſſi chargés de la rédaction du *Capitulaire*, ou du rôle particulier qui ſe ſignifioit à chaque Citoïen, & qui contenoit la ſomme qu'il devoit payer, & les termes auſquels il devoit s'acquitter. On accordoit aux Décurions une remiſe ſur chaque rôle, pour les indemniſer, tant des frais qu'il convenoit de faire pour contraindre les contribuables, que de l'inté-

(*a*) Poſtulant enim Capitularii taxationem Tyronis ab hominibus meis, nulla ſuper hoc publicæ authoritatis monumenta promentes. *Symmachus*, *lib. 9. epiſt.* XI.

(*b*) Pro Tyronibus in corporibus poſtulatis, pretia conferri ex fundis proprietatis noſtræ rei privatæ præcipimus. *Codex Juſt. lib.* XI. *tit.* 74. *lege* 3.

rêt des ſommes qu'il étoit néceſſaire qu'ils avançaſſent, parce qu'il leur falloit payer le Prince à jour nommé, & ſouvent avant qu'ils euſſent encore reçu ce qu'ils devoient porter dans les caiſſes de l'Etat. Il eſt vrai que chaque contribuable pouvoit gagner lui-même cette remiſe, en portant au jour de l'échéance du payement de ſon impoſition, les deniers dont il étoit débiteur dans les coffres du Prince. Il paroît auſſi qu'en certaines occaſions le Prince faiſoit lui-même contraindre les particuliers par des Officiers de ſon Tribunal envoyés à cet effet. Caſſiod. lib. 12. Var. ep. 8.

Non-ſeulement les Décurions ont été chargés du ſoin de rédiger ſous l'inſpection des Officiers du Prince les colomnes du Canon, & d'aſſeoir les taxes qui ſe faiſoient en conſequence ſur chaque particulier, tant que l'Empire d'Occident a ſubſiſté, mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions ſous le gouvernement des Rois Barbares qui ſe rendirent maîtres des Gaules. Il eſt vrai que l'Empereur Anaſtaſe changea l'ancien uſage dans l'Empire d'Orient. Suivant Evagrius; (a) ce Prince à la perſuaſion de Marinus, un Romain Syrien qu'il avoit fait Préfet du Prétoire de

(a) Prætereà Anaſtaſius Imperator Tributorum exactionem ademit Curiis civitatum, inſtitutis per ſingulas urbes vindicibus, quos vocant, impulſu, ut aiunt, Marini Syri qui ſuptemam omnium dignitatem gerebat, quam Antiqui Præfecturam Prætorii appellabant. Ex quo factum eſt, ut maxima ex parte tum tributa intenderent, tum civitatum decus imminueretur. Nam antiquitus in albo ſingularum urbium nobiliſſimi quique adſcripti erant, cum unaquaque civitas eos qui in curiam erant relati, inſtar Senatus cujuſdam haberent. *Evagr. hiſt. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 42.

Conſtantinople, ôta la levée des impoſitions aux *Curies* des Cités, pour la donner à des Officiers qu'il établit a cet effet dans chaque diſtrict, & qu'on trouva bon d'appeller les Défenſeurs du Fiſc. Evagrius ajoute qu'il arriva deux inconveniens de cette nouveauté, l'un, que les impoſitions furent bientôt augmentées. L'Officier Municipal qui ne doit exercer que durant un tems, la commiſſion de faire payer par ſes Compatriotes leur part & portion des charges publiques, a interêt par deux raiſons, de rendre le fardeau plus leger qu'il lui eſt poſſible. Une portion de ces charges, doit être bien-tôt impoſée ſur lui-même par une main étrangere. En ſecond lieu; quand l'impoſition eſt médiocre, il l'aſſeoit ſans peine, & il en fait ſans peine le recouvrement. Ainſi l'Officier Municipal eſt toujours porté à trouver qu'il eſt impoſſible d'augmenter les impoſitions. Le Citoyen qui n'a point d'autre profeſſion que celle de lever les droits & les revenus du Souverain, a interêt de parler & d'agir bien differemment. L'autre inconvénient qui réſulta de la nouveauté introduite par Anaſtaſe, fut que les Villes déchurent de leur ſplendeur: car avant ce changement les perſonnes des meilleures familles ſe faiſoient mettre ſur les rôles des *Curies* de leur Cité, parce qu'alors la Curie y étoit conſiderée comme un ſecond Sénat, au lieu que depuis ce changement elles ceſſerent de ſe faire inſcrire ſur ces rôles. Mais d'autant que l'Empereur Anaſtaſe qui monta ſur le trône de Conſtantinople en quatre cens quatre vingt-onze, &quand l'Empire d'Occident avoit été déja preſque entierement envahi par les Barbares, n'eut jamais qu'une

autorité précaire dans les Gaules, on n'aura point de peine à croire que le changement qu'il lui plut de faire à l'adminiſtration des finances de l'Empire d'Orient, n'eut point lieu dans cette Province.

Quand bien même toutes les impoſitions dont nous venons de parler, & dont le produit compoſoit la ſeconde branche du revenu des Empereurs auroient été aſſiſes avec juſtice, & levées avec clemence, elles ſe montoient ſi haut, qu'il n'étoit pas poſſible qu'elles ne fuſſent très à charge aux Peuples. Mais la maniere dont s'en faiſoit le recouvrement, les eût renduës onéreuſes, quelque legeres qu'elles euſſent été, ſi les Loix qui ſtatuoient ſur la maniere de les aſſeoir, & ſur celle de les exiger, avoient été redigées par des perſonnes bien intentionnées, & capables de rendre le mal moins nuiſible. Ces Loix étoient ſouvent exécutées par des hommes ſans probité, & par des Citoïens ſans conſideration pour leur Patrie.

En premier lieu, les Officiers du Prince chargés d'obliger les Décurions à payer, en uſoïent avec une dureté barbare. Nous avons déja rapporté, en parlant de la diviſion du Peuple des Gaules en trois ordres, une partie de la Loi que Majorien proclamé Empereur en l'année 458, publia pour le ſoulagement des Sujets, & qui décrit ſi pathétiquement la triſte condition où les Officiers chargés du recouvrement des revenus du Prince, avoient mis les Citoïens enrôlés dans les Curies. On ſe ſouviendra que les vexations de ces Officiers réduiſoient journellement pluſieurs perſonnes du ſecond ordre à la néceſſité d'abandonner leurs terres, & de s'exiler de leur Patrie. Voici ce qui eſt ordonné dans cette Loi faite Id Cod. Novell. Majoris. tit. 1.

pour le ſoulagement des Décurions : Les perſonnes (*a*) chargées par nous de la commiſ-
» ſion de faire entrer nos revenus dans le tré-
» ſor public, ne contraindront point les *Offi-*
» *ciers curiaux* à rien payer au delà de ce qu'il
» apparoîtra qu'ils auront reçu des Contribua-
» bles, & ces Officiers municipaux ne pour-
» ront être forcés ou qu'à compter l'argent
» qu'ils auront touché, ou qu'à faire leurs
» diligences pour le reſtant, & à remettre
» entre les mains de nos ſuſdits Commiſſai-
» res, un titre valable contre les particu-
» liers qui n'auront point encore acquitté
» leur part & portion des charges publi-
» ques. » Le même Edit ordonne encore que les biens-fonds des *Curiales* ne pourront être vendus à l'encan pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'avec la permiſſion du Préfet du Prétoire, dans le Diocèſe duquel ils ſe trouveront ſitués.

Cet article de la Loi de Majorien ne fut point toujours obſervé : car nous verrons que ſous les premiers Succeſſeurs de Clovis, les Officiers du Prince dans une Cité, étoient quelquefois obligés, à faire des emprunts, pour porter à jour nommé dans les coffres du Prince, les quartiers échus du Tribut public. Or cette obligation eſt d'une telle nature, qu'on n'y ſçauroit aſſujettir l'Officier ſupérieur, ſans y aſſujettir l'Officier inférieur en même tems.

En ſecond lieu, toutes les duretés que les Officiers de l'Empereur exerçoient ſur les Dé-

(*a*) Compulſor Tributi nihil ampliùs à Curiali noverit exigendum, quàm quod ipſe à poſſeſſore ſuſceperit, qui ad hoc tantummodò perurgendus eſt ut pariter exigat, & publicum debitorem oſtendat atque convincat. *Novella Majoriani in Cod. Th.*

curions, les Décurions les exerçoient ſur ceux de leurs Concitoïens dont la fortune étoit médiocre. Je ne rapporterai point ici ce que diſent les Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme, ſur la miſere & ſur le déſeſpoir où les Collecteurs des impôts avoient réduit le Peuple, parce que je crois plus à propos de le garder pour l'endroit de cet Ouvrage, où j'examinerai d'où venoit la facilité que trouverent les Barbares à ſe cantonner dans les Gaules, & où je ferai voir qu'elle procedoit principalement du mécontentement géneral des Sujets de l'Empire, cauſé par la dureté du Gouvernement, & par les concuſſions des Officiers. En un mot, s'il n'y avoit ſorte de vexation que les Officiers du Prince n'exerçaſſent ſur les Officiers Municipaux, il n'y en avoit point auſſi que ces Officiers n'exercaſſent à leur tour ſur le pauvre, c'eſt-à-dire, ſur le troiſiéme Ordre. Comme ceux qui compoſoient cet Ordre-là n'étoient jamais appellés à l'impoſition & au recouvrement des deniers publics, le ſecond Ordre ne craignoit point qu'ils ſe vengeaſſent quand leur tour d'impoſer & de lever ces deniers, ſeroit venu. Une de ces tyrannies, c'étoit de refuſer, dans les païemens qui ſe faiſoient en deniers, les eſpéces d'or les plus communes, ou ſous un prétexte ou ſous un autre, & de vouloir être payé en eſpeces d'or frappées au coin de quelque Prince mort depuis long-tems, & deſquelles il ne pouvoir pas reſter un grand nombre dans le commerce; de maniere que le pauvre débiteur, faute de pouvoir recouvrer la quantité de ces monnoyes dont il avoit beſoin, étoit réduit à compoſer. Il falloit qu'il payât en autres eſpeces l'Exacteur, qui ne manquoit

point d'évaluer chaque eſpece d'or qu'il avoit demandée, à une ſomme plus forte que ce qu'elle valoit ſuivant le prix des matieres, & conformément à la proportion qui étoit alors entre l'or & l'argent. Voici ce qui eſt ordonné contre cet abus dans l'Edit de Majorien. (*a*)

» Nous défendons à tous ceux qui font le re-
» couvrement des impoſitions, de rebuter au-
» cun ſol d'or de poids, ſous prétexte que le
» titre en eſt trop bas, ſi ce n'eſt des ſols d'or
» Gaulois, où il y a trop d'alliage » [Nous expliquerons dans la ſuite ce qui eſt entendu ici par ſol d'or Gaulois.] » Et pour obvier à toutes concuſſions, nous faiſons expreſſe in-
» hibition de ſe ſervir dans les demandes qui
» ſe feront aux contribuables, de termes ou
» de noms autres que les termes ou noms
» ordinairement uſités, & tous ceux qui dans
» leurs demandes ſe ſerviroient d'autres ter-

(*a*) Prætereà nullus ſolidum integri ponderis calumnioſæ improbationis obtentu recuſet exactor, excepto eo Gallico, cujus aurum minore æſtimatione taxatur. Omnis concuſſionum removeatur occaſio, nihil mutato nomine poſtuletur, ita ut quiſquis hoc poſt hæc, uſurpandum eſſe crediderit, ſive ſit Prætoriani miles officii, ſeu Palatinus, vel ſacri ærarii ſeu privati, ſeu profeſſionem negotiationis exercens, fuſtuariæ ſubditus pœnæ, ſervilibus ſuppliciis ſe periturum eſſe cognoſcat. Illis quoque fraudibus obviandum eſt quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere conſuevit, qui vetuſtis caliginibus abutentes, Fauſtinæ aliorumque nominum neſcientibus faciunt mentionem. Quibus penitùs amotis, atque in perpetuum hac lege damnatis, à Prætoriana ſede ad ſingulas non ſolùm Provincias, ſed etiam civitates pondera examinata mittantur, quibus tam omnis exactor, quàm negotiator utatur, capitale ſibi ſciens unuſquiſque ſupplicium, &c. *Novell. Majoriani.*

» mes & noms, ſoit Officiers des Préfets du Pré-
» toire, ſoit Officiers de notre Palais & de nos
» finances, ſoit Gens d'affaires, ſeront con-
» damnés au ſupplice des eſclaves. Quant
» au poids dont doivent être les eſpeces d'or
» & ſur lequel les Exacteurs commettent tous
» les jours des malverſations, lorſqu'en abu-
» ſant des noms en uſage autrefois, ils de-
» mandent aux contribuables, des Fauſtines,
» c'eſt-à-dire des eſpeces frapées avec l'effigie
» des Fauſtines ou d'autres Princeſſes & Prin-
» ces morts depuis long-tems, & dont les con-
» tribuables n'ont jamais oüi parler; nous
» ordonnons, pour ſupprimer tous abus à
» cet égard, que les Prefets du Prétoire en-
» voyent dans chaque Province, & même
» dans chaque Cité, des poids étalonnés, &
» que tous ceux qui manient nos deniers, &
» toutes autres perſonnes, ayent, pour peſer
» les eſpeces d'or, à ſe ſervir dans les recettes
» & payemens, de poids conformes aux ſuſ-
» dits étalons, & ce, ſous peine de la vie.

Il y a eu trois Imperatrices du nom de Fauſtine, dont la premiere étoit femme d'Antonin Pie, la ſeconde de Marc Aurele, & la troiſiéme, fut une des femmes d'Elagabale. Probablement c'étoit des eſpeces d'or frappées avec l'Effigie des deux premieres, que les Exacteurs dont parle l'Edit de Majorien, demandoient aux contribuables. Nous en avons encore aujourd'hui, & même elles ne ſont pas du nombre des médailles rares. Cependant comme il y avoit déja deux-cens ans que la plus jeune de nos deux Fauſtines étoit morte, lorſque Majorien fit ſon Edit, il devoit n'y avoir dans le commerce qu'une petite quantité de ces Eſpeces. Quoiqu'elles fuſſent

encore en assez grand nombre pour devenir un jour des médailles communes, cela n'empêchoit pas qu'elles ne fussent déja une monnoye difficile à recouvrer. D'ailleurs les especes d'or, frappés avec l'effigie de ces Princesses pesoient beaucoup plus que les especes d'or frappées depuis Constantin le Grand, qui étoient alors les especes les plus communes, & celles dans lesquelles on contractoit. Le procedé des Exacteurs étoit donc doublement injuste, & l'on ne doit pas être surpris que Majorien condamne au dernier supplice ceux qui commettroient à l'avenir l'espece de concussion réprimée par son Edit. Elle étoit aussi onereuse aux Peuples que l'auroit été en France avant l'année mil six cens quatre-vingt-neuf, tems où les écus d'or furent mis hors de tout cours, la vexation d'un Receveur des Tailles qui auroit voulu que les Collecteurs ne l'eussent payé qu'en écus d'or frappés au coin de Loüis XII. ou de François I. Quoiqu'il y eût encore alors quelques-unes de ces espéces dans le Commerce, elles y étoient en si petit nombre qu'il auroit fallu presque toujours composer avec lui & convenir d'une évaluation payable en monnoye commune.

Je ne puis me refuser de faire à l'occasion de l'Edit de Majorien, l'observation suivante, quoiqu'elle soit étrangere à l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise. La raison la plus plausible qu'alléguent, pour soutenir leur opinion, ceux des Sçavans qui ne croyent pas que les Médailles Romaines, que nous avons aujourd'hui, ayent été la Monnoye courante dans les tems où elles ont été frappées, c'est de dire qu'il est sans apparence que les Empereurs eussent souffert

qu'on eût mis ſur leur Monnoye la tête ſeule de leurs Meres, de leurs Femmes & de leurs Sœurs. Ainſi on conclut que des piéces d'or & d'argent qui ne portent point d'autre effigie que celle de ces Princeſſes, n'ont été frappées que pour être de ſimples Médailles, & par conſéquent on veut auſſi que les piéces d'or & d'argent où l'effigie des Empereurs eſt empreinte, & qui ſont de même titre & de même poids que les premieres, n'ayent été faites que pour être des *pieces de plaiſir*. Véritablement les Souverains ſont ſi jaloux aujourd'hui de leurs Monnoyes, qu'ils ne ſouffrent plus qu'on en frappe ſans leur tête, ni même qu'on y mette d'autre tête avec la leur. Du moins cela n'arrive-t-il que dans les Etats où l'uſage a introduit que durant les minorités on y mette ſur la Monnoye la tête de la Régente avec celle du Souverain. Mais il paroît en liſant l'Edit de Majorien, que les Romains avoient pour les femmes une complaiſance plus flatteuſe, & que les Antonins avoient ſouffert qu'on mît la tête ſeule des Fauſtines leurs Femmes ſur des eſpeces d'or ayant cours. Comme l'égalité de poids & de titre qui ſe trouve entre les Médailles des Antonins & celle des Fauſtines, ſe trouve auſſi entre les Médailles des autres Empereurs, & les Médailles des Femmes ou des Parentes de ces Empereurs, on ne ſçauroit s'empêcher de croire qu'ils n'ayent eu auſſi pour ces Princeſſes la même complaiſance que les Antonins ont euë pour les Fauſtines.

Je reviens à nos impoſitions. Comme elles excédoient ordinairement la ſomme que le Peuple étoit en état de fournir, & qu'il ne pouvoit preſque jamais les payer à leur échéance, Caſſiod. lib. Variar. XI. Epiſt. 7.

les Particuliers demeuroient toujours débiteurs de leurs Officiers Municipaux, & ceux-ci demeuroient à leur tour débiteurs des Officiers qui tenoient les caiſſes de l'Empereur. C'eſt ce qui donnoit lieu à des vexations continuelles. On vendoit les héritages des Particuliers débiteurs du fiſc, & les Communautés étoient obligées à emprunter à gros interêt l'argent des uſuriers, pour n'être pas livrées à l'avidité de ceux qui en certains cas faiſoient un Traité public avec le Prince pour le recouvrement des reſtes ou arrerages de ſes revenus & un marché ſecret avec ſes Officiers, par lequel ils partageoient avec eux le profit de cette entrepriſe à forfait. Auſſi les Empereurs qui cherchoient à ſe rendre recommandables par des actions de bonté, remettoient-ils de tems en tems aux Provinces ce qu'elles leur devoient encore de vieux. *Indulgentia.* On donnoit le nom d'*Indulgence* à cette libéralité, & on voit par les Médailles d'Adrien, de Severe & d'autres Empereurs, qu'ils ſe ſçavoient gré de l'avoir exercée. Tous les Prédeceſſeurs de Juſtinien, dit Procope, avoient été dans l'uſage de remettre non pas une fois, (*a*) mais pluſieurs fois durant leur regne, aux débiteurs du fiſc les ſommes dont ils ſe

(*a*) Fuit Romanis Imperatoribus mos perantiquus, ut quæ ſupereſſent æris alieni publici, partes tenuiores, harum remiſſionem, non ſemel, ſed iterum ac ſæpius ſubditis darent, ne quis attritis fortunis nomina hæc diſſolvendo non eſſent, perpetuo in his anguſtiis verſarentur, neve indebito exagitandi vectigales anſam Quæſtores haberent. Hic autem princeps, intra annos duos atque triginta, nihil tale ſubjectis condonavit: ob id egentibus, deſperato reditu fugiendum erat. *Procop. hiſt. arc. pag.* 100.

trouvoient reliquataires, & qu'ils étoient hors d'état de payer, afin que ces Citoïens ne vêcuſſent pas en des allarmes continuelles, & qu'ils ne demeuraſſent pas toujours expoſés aux pourſuites des Queſteurs. Mais cet Empereur ne fit aucune de ces remiſes générales durant trente-deux ans de regne, ce qui obligea pluſieurs de ſes Sujets qui étoient dans l'impoſſibilité de s'acquitter, à ſe condamner eux-mêmes à un exil volontaire. Cependant ces remiſes n'étoient pas ſans inconvenient, & ce qu'on en peut dire de mieux, c'eſt qu'elles étoient quelquefois ſi néceſſaires pour empêcher l'entiere déſolation d'une Province, qu'il convenoit de les faire nonobſtant les conſéquences. En effet, l'eſperance de pouvoir gagner le tems où l'on publieroit une de ces Indulgences, devoit porter les Citoïens qui étoient le plus en état de payer leur contingent, à differer toujours de l'acquitter. Ainſi elles tournoient plûtôt au profit du riche, qu'au ſoulagement des pauvres, qui étant ordinairement dénués de crédit, ſont les premiers que les Receveurs des impoſitions contraignent à payer. L'Empereur Julien qui avoit une profonde intelligence des maximes du Gouvernement, croïoit ces ſortes d'indulgences (*a*) contraires à la ſaine politique, & il ne voulut point en accorder aucune durant ſon regne.

Je n'ai plus qu'une choſe à dire concernant

(*a*) Denique id eum ad uſque Imperii finem & vitæ ſcimus utiliter obſervaſſe, ne per indulgentias quas appellant, tributariæ rei concederet reliqua. Notat enim hoc facto ſe aliquid locupletibus additurum, cùm conſtet ubique pauperes inter ipſa indictionum exordia, ſolvere univerſa ſine laxamento compelli. *Amm. Marcell. Hiſt. lib.* 16. *p.* 63.

les impoſitions qui faiſoient la ſeconde branche du revenu des Empereurs, c'eſt que la quittance qu'on délivroit à ceux qui avoient acquitté toute leur cotte-part, s'appelloit *Sureté*, en Latin *Securitas*.

Caſſ. Var. lib. XI. ep. 7.

CHAPITRE XIV.

Des Gabelles, Péages & Doüanes qui faiſoient la troiſiéme ſource du Revenu des Empereurs. Des Dons gratuits, & autres revenus caſuels qui en faiſoient la quatriéme ſource, ou la quatriéme branche.

ON voit par une Loi du Code, que les Empereurs Romains s'étoient attribué le droit de faire ſeuls la marchandiſe de Sel; en un mot, que ces Princes pratiquoient de leur tems ce que François I. a depuis introduit en France, lorſque non content des droits que ſes Prédeceſſeurs avoient impoſés ſur le Sel, il en reſerva la *vente excluſive* à lui comme à ſes Succeſſeurs. » Si quelqu'un, (*a*) dit cette » Loi du Code, ou de ſa ſeule autorité, ou » bien à la faveur d'une permiſſion de nous, » laquelle il auroit ſurpriſe, achete des ſels, » & ſi quelqu'un en vend ſans un *congé* de » ceux qui ont affermé les Salines, que les ſels » ainſi commercés, & l'argent reçu, ſoient

(*a*) Si quis ſine perſona mancipum, id eſt Salinarum conductorum, ſales emerit, vendereve tentaverit ſive propria audacia, ſive noſtro munitus oraculo, ſales ipſi una cum eorum pretio mancipibus addicantur. *Cod. Juſt. lib.* 4. *tit.* 61. *lege* XI.

Vide Gloſſ. Cangii ad vocem *Perſona*. Tom. quinto, pag. 405.

» confiſqués au profit des ſuſdits Fermiers. » On confiſquoit donc en premier lieu tous ces ſels de contrebande, & en ſecond lieu, on obligeoit ceux qui les avoient vendus en fraude à payer aux Fermiers le prix qu'ils en avoient touché. Nous ignorons quel étoit le prix du minot de ſel, & quelle étoit la ſomme que ces Fermiers rendoient au Prince pour prix de leur Bail.

La troiſiéme branche du revenu Imperial comprenoit, outre les Gabelles, les Droits de Doüane qui ſe levoient à l'entrée de l'Empire, & les Droits que payoient les marchandiſes qu'on tranſportoit d'une grande Province dans une autre. Cette Branche comprenoit encore les Droits de Péage qui s'exigeoient au paſſage des fleuves & rivieres, & le quarantiéme denier qui ſe prenoit ſur ce qui ſe vendoit dans les marchés. Je ne ſçai point ſi ce dernier Droit a été jamais plus fort que le quarantiéme denier. Peu de perſonnes étoient exemptes de ces impôts. Si les Soldats (*a*) étoient diſpenſés de payer cette ſorte de Droit ſur les denrées & marchandiſes qu'ils achetoient ou tranſportoient pour leur conſommation, ils étoient tenus de les acquitter ſur les denrées ou marchandiſes qu'ils achetoient ou tranſportoient pour en faire commerce.

Le peu de Mémoires que nous avons de ces tems-là, & les changemens arrivés dans tous ces Droits & Impôts, ne nous permettent point d'en faire une diſcuſſion exacte & méthodique. Un Empereut ôtoit ſouvent le Droit que ſon Prédéceſſeur avoit mis, & le Succeſſeur faiſoit revivre auſſi quelquefois le

(*a*) Militibus immunitas ſervaretur, niſi in iis quæ veno exercerent. *Tac. Ann. lib.* 13.

Droit que ſon Prédéceſſeur avoit éteint. Par exemple, on retrouve ſous des Succeſſeurs de Galba l'impôt ſur la vente des Eſclaves que cet Empereur avoit ôté. Ainſi nous ne remonterons pas plus haut que le troiſiéme ſiécle, & nous rapporterons ſimplement ce que nous pouvons ſçavoir touchant les Doüanes, les Péages, & les Droits que nous appellons Droits d'Entrée leſquels ſe levoient ſous les derniers Empereurs.

Le Droit de Doüane que devoient acquitter toutes les denrées & marchandiſes qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, étoit le huitiéme denier du prix de leur eſtimation. Elles payoient ce Droit à leur entrée (*a*) dans le territoire Romain, à qui que ce fût qu'elles appartinſſent. La Loi ſtatuë même expreſſément, que les effets appartenans à ceux qui ſervoient dans les Troupes, ne joüiroient d'aucune exemption ou diminution de ce Droit de Doüane.

J'ai dit les Marchandiſes & denrées qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, parce qu'il y en avoit dont l'entrée étoit prohibée. Par exemple, il étoit défendu aux Particuliers d'y faire entrer des étoffes de ſoye. Suivant une Loi de Theodoſe le Grand & de ſes Collégues, il n'étoit permis qu'au ſeul Officier qui exerçoit (*b*) l'emploi d'Intendant Gé-

(*a*) Ex præſtatione vectigalium nullius omninò nomine quidquam minuatur; quin octavas more ſolito conſtitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit intereſſe, dependat, nulla ſuper hoc militarium perſonarum exceptione facienda. *Codex Juſt. lib.* 4. *tit.* 61. *lege* 7.

(*b*) Comparandi ſerici facultatem, ſicut jam præſcriptum eſt, omnibus præter comitem Commerciorum, jubemus auferri. *Codex Juſt. lib. tit.* 40. *lege ſecund.*

néral du Commerce, d'introduire des Soiries dans l'Empire : ou l'on avoit voulu mettre en parti le Commerce de cette marchandiſe, afin d'en faire entrer le profit dans les coffres du Prince, ou l'on l'avoit cru ſi préjudiciable à l'Etat, que faute de pouvoir l'empêcher entierement, on avoit du moins tâché de le reſtraindre, en l'interdiſant aux particuliers.

L'achat des ſoïes devoit faire ſortir de grandes ſommes de l'Empire, parce qu'il les falloit tirer de Perſe & des Indes. Il eſt bien vrai que dans le ſixiéme ſiécle, il y avoit dans quelques Villes de la Phenicie des fabriques d'étoffes de ſoye ; mais il paroît en liſant l'Auteur même qui nous apprend cette particularité, que les matieres qu'on y employoit venoient de Perſe. Voilà pourquoi (*a*) Tibere avoit défendu que les hommes portaſſent des habits de ſoye. C'étoit du moins diminuer de moitié un Commerce ſi ruineux, & qui très-probablement étoit une des cauſes qui faiſoient ſortir chaque année de l'Empire des ſommes conſidérables d'argent comptant. Proc. Hiſt. arc. p. 110.

En effet la ſoye étoit alors d'un prix exceſſif, par rapport au prix qu'elle vaut aujourd'hui. Il falloit encore ſous l'Empire d'Aurelien, une livre d'or peſant, pour payer (*b*) une livre de ſoye. Sous l'Empire de Juſtinien, la livre de ſoye de douze onces, ne valut plus que huit ſols d'or, c'eſt-à-dire, en- En 1761

(*a*) Ne veſtis ſerica viros fœdaret. *Tac. Ann. lib. ſecund.*

Promiſcuas viris ac feminis veſtes, atque illa feminarum propria, queis lapidum cauſa pecuniæ noſtræ ad externas & hoſtiles gentes, transferuntur. *Tac. Ann. lib.* 3.

(*b*) Abſit ut auro filæ penſentur. Libra enim auri, tunc libra ſerici fuit. *Vopiſcus in Aureliano.*

viron ſix-vingt livres de la monnoye qui a
En 1738. cours aujourd'hui. Une ſi grande diminution dans le prix de la ſoye, venoit de ce que ſous
Phot. Bib. Cod. 64. le regne de ce Prince, les Romains d'Orient avoient appris la maniere d'élever les vers à ſoye, & de faire du fil avec le travail de ces inſectes (*a*). Voilà, ſuivant l'apparence, ce qui l'engagea à la taxer du moins à ce prix-là.

Quant aux marchandiſes & denrées dont l'extraction étoit permiſe aux Nations amies, elles ne payoient aucun Droit (*b*) à la ſortie des Terres de l'Empire. Il n'eſt pas néceſſaire qu'un Etat ait fait déja de grands progrès dans la politique, pour ſçavoir qu'en général il ne peut trop favoriſer l'*extraction* de ſes denrées & de ſes marchandiſes. On ne peut, ſans ſe déclarer à demi-Barbare, manquer à cette maxime de Gouvernement.

Comme il y avoit des marchandiſes qu'il étoit défendu d'introduire dans l'Empire, il y en avoit auſſi d'autres dont l'extraction étoit prohibée. Il y avoit déja long-tems lorſque la Loi que nous venons de citer, & qui eſt de la fin du quatriéme ſiécle, fut publiée, que les Romains avoient défendu de tranſporter dans les Païs étrangers de l'or, des Eſclaves qui euſſent certains talens, & des armes tant offenſives que défenſives: Cette derniere prohibition a même été ſouvent renouvellée par nos premiers Rois. Nous verrons encore en

(*a*) Lege cautum ab eo eſt, ut ſerici libra octonis aureis veniret, quique ſecus feciſſent, proſcriptione bonorum mulctarentur. *Proc. hiſt. arc. p.* 112.

(*b*) Quas verò ex Romano ſolo, quæ ſunt tamen lege conceſſæ, ad propria gentes devotæ deferunt, has habeant à præſtatione immunes ac liberas. *Codex Juſt. lib.* 4. *tit.* 61. *lege* 8.

parlant des motifs qui engageoient les Barbares à faire ſi fréquemment des incurſions ſur le territoire de l'Empire, quoique ces expéditions fuſſent très-périlleuſes, que les Empereurs avoient défendu de leur vendre du vin, ni de l'huile, ni des ſauces compoſées, & cela pour leur ôter, s'il ſe pouvoit, la connoiſſance de ces denrées. Les Magiſtrats qui délivroient des paſſeports aux vaiſſeaux qui alloient trafiquer ſur les côtes des Païs (*a*) étrangers, étoient chargés du ſoin de les faire viſiter, pour voir ſi l'on n'y avoit point embarqué quelques-unes des marchandiſes ou des denrées dont l'exportation étoit prohibée.

On trouve auſſi des Bureaux des Doüanes Impériales dans l'intérieur de la Monarchie Romaine, & établis dans Marſeille comme dans d'autres Villes, pour y faire payer le Droit de Péage, & tous les Droits que devoient les marchandiſes qui paſſoient d'une Province à une autre. Nous entrerons dans un plus grand détail de tous ces Droits, en parlant de ceux de même nature, que levoient nos Rois de la premiere race.

Suivant une Loi (*b*) publiée par Conſtantin le Grand en trois cens vingt-deux, les

(*a*) Prætor . . . explorabat & ſi quid mercium ad Barbaros qui ſecundum oram Euxini maris incolunt, diſtraheretur, quas ad hoſtes ex Romanorum urbibus exportari interdictum ſit. *Proc. hiſt. arc. p.* 110.

(*b*) Penes illum vectigalia manere oportet qui ſuperior in licitatione extiterit, ita ut non minùs quàm triennii locatione concludatur, nec ullo modo interrumpatur tempus exigendis vectigalibus præſtiturum. Quo peracto tempore licitationum jura, conductionumque recreari oportet, & ſimili modo aliis collocari. *Codex Juſt. lib. 4. tit. 61. lege 4.*

Droits de Doüane & Péages qui appartenoient au fiſc, devoient être affermés après les publications convenables, au plus offrant & dernier encheriſſeur. La durée des Baux qu'on en faiſoit, ne pouvoit être moindre que de trois ans, & durant ces trois années, les Fermiers ne pouvoient pas être dépoſſedés. Au bout de ce terme, les Fermes devoient être miſes de nouveau à l'enchere.

Outre les Bureaux des Doüanes Impériales, il y en avoit encore pluſieurs autres, où les Cités particulieres faiſoient lever à leur profit les Droits que le Prince leur avoit permis d'impoſer, & qu'elles ne pouvoient (*b*) pas multiplier ſans ſon exprès conſentement. Nous avons déja rapporté dans le troiſiéme Chapitre de ce Livre une Loi d'Arcadius & d'Honorius concernant ces Octrois, dont le produit faiſoit une partie du revenu ou des deniers patrimoniaux de chaque Cité, & lui aidoit à faire les dépenſes dont elle étoit tenuë.

Une des dépenſes de ces Communautés (nous avons parlé déja des autres) conſiſtoit dans les dons gratuits qui ſe faiſoient au Prince en certaines occaſions, & ces préſens compoſoient une partie de la quatriéme branche du revenu des Empereurs, de celle qu'on pouvoit appeller, leurs revenus caſuels. L'autre portion de ces revenus caſuels conſiſtoit en partie dans les Droits appartenans au Prince en certains cas ſur les ſucceſſions; en partie dans les biens dévolus au Domaine de l'Etat, ſoit par confiſcation, ſoit par déshérence, ſoit enfin par la mort du dernier poſſeſſeur

(*a*) Vectigalia nova, non decreto civitatum inſtitui poſſunt. *Codex Juſt. lib. 4. tit. 62. lege 2.*

décedé ſans laiſſer un héritier capable de tenir le démembrement du Domaine dont ſon Auteur avoit eu la joüiſſance à titre de Bénéfice militaire, ou autrement. Les terres qui revenoient de tems en tems au Domaine, & dont il ſe mettoit réellement en poſſeſſion, remplaçoient celles que les Empereurs pouvoient donner aux Romains & aux Barbares qui portoient les armes pour le ſervice de l'Etat. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déja remarqué, l'Empire étoit encore propriétaire dans les tems de ſa décadence, d'une grande quantité de Métairies & autres fonds de terre.

Quelle étoit la ſomme à laquelle ſe montoit le produit de tous les revenus que les derniers Empereurs avoient dans les Gaules? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit dire. Nous voyons bien dans Eutrope (*a*) que la ſubvention impoſée par Céſar à celles des Cités des Gaules obligées en vertu de la condition dont elles étoient, à payer tribut, ne ſe montoit qu'à dix millions de livres ou environ. Il faut que cette ſomme eût été conſiderablement augmentée bien-tôt après, puiſque Velleïus Paterculus (*b*) dit, que lorſqu'Auguſte conquit l'Egypte quatorze ou quinze ans après la mort de Jules Céſar, Auguſte augmenta le revenu de l'Etat d'une ſomme auſſi forte que celle dont Jules-Céſar l'avoit acruë par la conquête des L'an de Rome 725.

(*a*) Galliæ autem tributi nomine, annuum imperavit, ſeſtertium quadringenties. *Eutropius*, *lib.* 6.

(*b*) Divus Auguſtus præter Hiſpaniam aliaſque gentes quarum titulis ſorum ejus prænitet, pœne idem facta Ægypto ſtipendiaria quantum pater ejus in Gallia, in ærarium reditus contulit. *Vell. Patercul. lib.* 2.

Gaules. Or Auguſte en faiſant la conquête de l'Egypte, augmenta de ſix millions d'écus ou de dix-huit millions de nos livres, le revenu de l'Empire. Au rapport de Diodore de Sicile, qui vivoit du tems de ce Prince, l'Egypte rendoit par (*a*) chacune année aux Ptolomées ſur qui les Romains la conquirent, ſix mille talens.

Au regard des Gaules, il y a deux choſes à obſerver. La premiere eſt, qu'il n'eſt pas bien clair ſi Eutrope entend par le mot de Tribut, le Tribut public ſeulement, ou généralement tous les revenus que l'Empire tiroit des Gaules. L'autre, c'eſt qu'il eſt très-probable qu'Auguſte augmenta encore ce revenu, quand l'an de Rome ſept cens vingt-ſept, & deux ans après qu'il eût conquis l'Egypte, il fit en perſonne le recenſement des Gaules dont nous avons parlé, & qu'il y établit le Tribut tel qu'il ſe payoit encore ſous Veſpaſien. Il faut qu'Auguſte eût alors augmenté ſi conſiderablement les ſubſides que les Gaules avoient payez juſques-là, qu'on y ait regardé cette augmentation comme ayant été le véritable établiſſement du Tribut, qui devint alors onéreux, de leger, d'inſenſible qu'il étoit auparavant. Ce qu'on païa depuis l'année ſept cens vingt-ſept, aura fait regarder ce qu'on avoit païé précédemment, plûtôt comme une ſubvention, que comme un véritable Tribut. Que pouvoit coûter à chaque particulier ſon contingent dans dix-huit

(*a*) Nam quo tempore nos in Ægyptum appulimus... Regem ex Ægypti vectigalibus, pluſquam ſex millia Talentum accipere, qui incolarum deſcriptiones habent nobis retulere. *Diod. Si. l.* 17. *Ed. Vvech. p.* 529.

millions de nos livres repartis ſur toutes les Gaules ? Quoiqu'il en ait été, il eſt certain que les derniers Empereurs devoient tirer des Gaules beaucoup plus que n'en tiroit Auguſte, cela & par pluſieurs raiſons.

En premier lieu, les richeſſes des Gaules s'augmenterent tellement dès que leur aſſujettiſſement aux Romains y eût établi une tranquillité inconnuë auparavant, & dès qu'elles purent commercer librement dans tout l'Empire, qu'on les citoit ordinairement comme ſa Province la plus opulente. Lorſque l'Empereur Claude voulut faire approuver par le Sénat, le deſſein qu'il avoit de rendre ceux des Gaulois qui tenoient le premier rang dans leur Patrie, capables de poſſeder les plus grandes dignités de la République, ce Prince parmi pluſieurs autres raiſons allégua celle-ci : (*a*) » Ne vaut-il pas » mieux pour nous, d'engager les Gaulois à » venir dépenſer leurs revenus dans Rome, » que de les laiſſer joüir de leur or & de leurs » richeſſes au-delà des Alpes ? » Les Gaules, dit aux Juifs le jeune Agrippa en les haranguant, pour les diſſuader de ſe révolter contre Neron, ont chez elles une ſource intariſſable de toutes ſortes de biens qu'elles diſtribuent dans le reſte du monde. Cependant » elles ſont contentes de faire une des Provinces de l'Empire Romain. Elles ſont perſuadées que c'eſt de ſon bonheur que dépend » leur félicité. » Comme le revenu du Souverain conſiſte toujours, pour la plus grande partie, en redevances & en droits qui ſe perçoivent ſur les fruits qui ſe recueillent, ſur les mar-

Guerre des Juifs, liv. 2. c. 8.

(*a*) Aurum & opes ſuas inferant potiùs, quàm ſeparati poſſideant. *Tac. Ann. lib* XI. *ſect.* 24.

chandiſes qui ſe fabriquent, & ſur la conſommation qui s'en fait, il faut que ce revenu augmente conſidérablement dans un Etat qui devient plus riche par le commerce, qu'il ne l'étoit auparavant, quand bien même ces redevances & ces Droits ne ſe leveroient que ſur l'ancien pied. Mais nous trouvons dans les Gaules, ſous les derniers Empereurs, une taxe par tête, & pluſieurs autres impoſitions, qui très-probablement n'y avoient point été établies par Jules-Céſar ni par Auguſte, & qui auront accru les revenus qu'en tiroit l'Empire du tems de leurs Succeſſeurs, quand bien même ce Païs n'auroit point été amelioré.

En ſecond lieu, l'Edit par lequel Caracalla donna le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Citoïens des Communautés, & des Etats ſoumis à l'Empire, dut, comme nous avons déja obſervé, accroître de beaucoup le revenu dont il joüiſſoit dans les Gaules. En effet, les Citoïens de pluſieurs Communautés ou Etats, qui avant cet Edit de Caracalla, n'étoient point ſujets aux impoſitions dont le Citoïen Romain commençoit déja d'être ſurchargé, parce que n'étant unis à l'Empire qu'en qualité d'Alliés, leur condition les obligeoit ſeulement à lui fournir des Soldats, & tout au plus quelque ſubſide, ou quelque contribution en denrées, devinrent ſujets par la publication de cet Edit, à toutes les impoſitions payables par le Citoïen Romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorſqu'il rendit cet Edit célébre, fut celui d'augmenter les revenus de l'Empire, en augmentant l'ordre des Sujets qui païoit le plus au Prince, par l'extinction des ordres qui ne lui païoient preſque rien. La condition de Citoïen

toïen Romain qui faiſoit, ſous les premiers Céſars, l'objet de l'ambition des autres Sujets de Rome, étoit déja devenuë pire que l'état de pluſieurs autres de ſes Sujets, qui peut-être ne l'euſſent point acceptée lorſqu'elle leur fut offerte, s'il leur eût été loiſible de la refuſer.

Ainſi quoique nous ne ſçachions point préciſement quelle ſomme rapportoient annuellement les revenus domaniaux, & les Droits que le Fiſc avoit dans les Gaules, nous ne laiſſons point de voir qu'elle devoit être très-conſiderable, & peut-être ſix fois plus grande que celle qu'en tiroit Auguſte. Le Païs étoit devenu fort opulent, & les redevances & les Droits y étoient forts, & en grand nombre.

CHAPITRE XV.

Des Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Septentrion. Des Bourguignons & des Allemands en particulier. Le nombre des Citoïens d'une Nation diminuoit ou s'augmentoit, à proportion du ſuccès qu'elle avoit dans ſes entrepriſes.

APRE'S avoir donné la notion la plus exacte qu'il nous a été poſſible de l'Etat des Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, il convient d'expoſer quelles étoient les Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Nord ou du côté du Levant, & qui par conſéquent ſe trouvoient le plus à portée de lui fournir des Soldats quand elles avoient la paix avec lui, comme de faire des invaſions, ou du moins des incurſions dans ſon territoire en tems de

guerre ou de troubles. De ces Nations, les unes avoient leur demeure dans la Germanie, les autres avoient les leurs à l'Orient de la Germanie, & dans les Païs qui ſont ſur la rive gauche du Danube & ſur le rivage du Pont-Euxin.

Les principales de celles de nos Nations qui habitoient dans la Germanie, étoient les Bourguignons, les Allemands, les Saxons & les Francs. Celles qui habitoient ſur le bas du Danube, & ſur la côte du Pont-Euxin, étoient les Gots & les Peuples Scytiques, c'eſt-à-dire, les Huns, les Alains, les Taifales, & quelques autres Nations. Parlons en premier lieu des Nations Germaniques, & nous parlerons enſuite des Nations Gotiques & puis des Nations Scytiques.

Heureuſement mon objet ne demande point que je marque avec préciſion quelle contrée habitoit chacune de ces Nations, ni à quelle Province de la Géographie moderne, cette contrée répond. Il me ſeroit impoſſible de l'exécuter. Les Auteurs anciens font ſouvent mention du même Peuple ſous differens noms, & ils donnent quelquefois le même nom à differens Peuples; d'ailleurs ils ne ſe ſoucient pas de marquer exactement les limites de la contrée que chaque Peuple habitoit. Je crois même plus volontiers qu'il leur étoit impoſſible de le marquer avec préciſion, à moins que ces limites ne ſe trouvaſſent par hazard être des bornes naturelles, comme ſont les fleuves & les montagnes. Tous les Païs dont il s'agit, encore à demi défrichés, n'étoient point ſemés de Villes dont chacune eût un diſtrict certain. Comme il n'y avoit point eu de *Demarcation* faite entre ces Peuples, les bornes arbitraires

de leur domination ſe remuoient ſi ſouvent ; qu'on ne ſçauroit déſigner les lieux qu'ils habitoient, que par le voiſinage de la Mer, des Fleuves ou des Montagnes.

Il ſeroit donc inutile de rechercher quelle étoit l'ancienne Patrie des Nations Germaniques, & de quelle Contrée elles étoient parties pour venir s'établir dans le Païs qu'elles occupoient au commencement du cinquiéme ſiécle, & même de vouloir marquer préciſément quelles étoient les bornes de la region que chacune d'elles poſſedoit, ou plûtôt occupoit alors. Nous venons d'en dire la raiſon. Ceux qui voudront s'inſtruire de ce qu'il eſt poſſible de ſçavoir concernant ces deux points-là, pourront conſulter le docte livre que Cluvier a écrit ſur la Germanie ancienne. Nous nous contenterons donc ici, de parler des mœurs, des uſages, & des forces de chacune de ces Nations, & d'indiquer quels étoient à peu près, les lieux où elle habitoit immédiatement avant que d'entrer dans les Gaules pour s'y établir.

Les Bourguignons occupoient au commencement du cinquiéme ſiécle le Païs qui eſt à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Necre & la hauteur de la Ville de Baſle. (*a*) Ammien Marcellin, dit, que cette Nation étoit très-nombreuſe & compoſée d'hommes braves qui s'étoient rendus la terreur des Peuples voiſins. Oroſe en parlant d'une expédition faite vers l'année trois cens ſoixante & dix, & dans laquelle les Bourguignons prirent part en qua-

(*a*) Burgundios in eorum perniciem excitari, bellicoſos & turbæ immenſæ viribus affluentes, ideoque metuendos vicinis univerſis. *Amm. Marcell. lib.* 28. *p.* 376.

lité d'Alliés de l'Empire, dit qu'ils se présentèrent sur les bords du Rhin au nombre de quatre-vingt mille combattans. C'en est assez pour juger que notre Nation devoit être très-nombreuse. Voici encore ce qu'on lit dans Orose qui écrivoit vers l'année quatre-cens vingt, concernant l'origine & l'état où se trouvoit de son tems la Nation des Bourguignons dont pour lors une partie avoit déja passé le Rhin pour s'établir dans les Gaules. (a) » On dit » que Drusus Nero & Tibére son frere, après » avoir soûmis l'intérieur de la Germanie, » y laissèrent pour la tenir en sujetion, des » camps palissadés & retranchés, & que les » Bourguignons qui sont aujourd'hui une Na- » tion si nombreuse, sont les descendans des » Soldats qu'on y avoit mis pour les garder. On » prétend même que le nom de Bourguignon » leur vient de ce qu'on appelle en langue du » Païs, *des Bourgs*, les lieux fortifiés à dessein » de couvrir une contrée. Les Provinces des » Gaules qu'ils ont occupées, & qu'ils tien- » nent aujourd'hui, sont une preuve que cet- » te Nation est à la fois nombreuse & entre- » prénante : il est vrai que la Providence a » voulu que ces Bourguignons embrassassent

(a) Hos quondam subactâ interiori Germaniâ à Tiberio adoptivis filiis Cæsaris Augusti per castra dispositos, aiunt in magnam coaluisse gentem, atque ita nomen ex opere præsumpsisse, quia crebra per limitem habitacula constituta Burgos vocant, eorumque esse prævalidam, & perniciosam manum Galliæ hodie testes sunt in quibus præsumpta possessione consistunt : Qui providentia Dei omnes Christiani mox facti, Catholica fide nostrisque clericis quibus obedirent receptis, blandè, mansuetè, innocenterque vivunt non quasi cum subjectis Gallis, verum fratribus Christianis. *Orosius, lib. hist. 7. cap. 39.*

» la véritable Religion. Ainſi la Foi Catho-
» lique, dont ils ſont profeſſion, & nos Ec-
» cléſiaſtiques dont ils ont reconnu le pou-
» voir ſpirituel, les ont rendus doux & trai-
» tables. En effet, ils ne vivent point dans les
» Gaules avec les anciens habitans des Païs où
» ils ſont cantonnés, comme avec des étran-
» gers ſubjugués, mais comme avec leurs fre-
» res en Jeſus-Chriſt. » Nous verrons dans la ſuite de cet Ouvrage, que trente ans après le tems où Oroſe écrivoit, les Bourguignons devenus Ariens, traiterent les Romains des Provinces des Gaules, dont ils s'étoient rendus les maîtres, avec une injuſtice bien éloignée de la débonnaireté dont cet Hiſtorien les avoit loüés. Je me contenterai d'ajoûter pour confirmer ce qui ſe lit dans Oroſe concernant l'origine de la Nation des Bourguignons; Qu'eux-mêmes ils ſe prétendoient iſſus des Romains. Ils répondirent à l'Empereur Valentinien qui leur demandoit du ſecours contre d'autres Peuples de la Germanie, qu'ils lui en donneroient (*a*) d'autant plus volontiers, qu'ils n'avoient point oublié que leur Nation étoit deſcenduë de la Nation Romaine.

Il convient de ſuſpendre ce que j'ai encore à dire concernant les Bourguignons pour faire une obſervation, dont je prie le Lecteur de ſe ſouvenir, parce qu'on ne ſçauroit l'avoir trop préſente à l'eſprit quand on lit une Hiſtoire qui traite des Roïaumes fondés par des Barbares ſur le territoire de l'Empire Romain. Cette obſervation ſert à empêcher qu'on ne

(*a*) Grataner ratione gemina, Principis acceptæ ſunt litteræ; prima quod jam inde temporibus priſcis, ſobolem ſe eſſe Romanam Burgundi ſciant. *Amm. Mar. lib.* 28. *p.* 377.

trouve de l'oppoſition dans des récits, qui d'abord ſemblent ſe contredire. La voici. Ce que diſent les Hiſtoriens concernant le nombre d'une certaine Nation Barbare, ne conclut que pour le tems même dont parlent ces Auteurs, & ne prouve point que dix ans auparavant, ou que dix ans après, ce nombre eût été ou fût encore le même. La multitude des hommes de chaque Nation dépendoit de ſes ſuccès & de ſes diſgraces. La Nation floriſſante s'augmentoit ſubitement, parce que d'autres Barbares abjuroient leur propre Nation pour ſe faire adopter dans celle-là, qui de ſon côté naturaliſoit, pour ainſi dire, volontiers les Etrangers, parce que plus une Nation étoit nombreuſe, plus elle devenoit puiſſante. Voici un exemple convainquant de cette ſorte de tranſmigration des Citoïens d'une Nation dans une autre Nation.

Procope obſerve, en parlant de la guerre que l'Empereur Léon fit vers l'année quatre-cens ſoixante & ſeize aux Vandales qui s'étoient rendus Maîtres de l'Afrique, que cette Nation s'étoit beaucoup multipliée depuis ſa conquête. » Les Vandales, (*a*) dit notre » Hiſtorien, lorſqu'ils paſſerent en Afrique en » quatre-cens vingt-ſept, ne faiſoient que » cinquante mille hommes, même en compre- » nant dans ce nombre les Alains qui s'étoient » joints avec eux. Mais lorſque Léon atta- » qua cinquante ans après les Vandales, ils

(*a*) At ſuperiori quidem tempore Vandali atque Alani non excedere dicebantur quinquaginta millia. Deinde autem quâ procreatione, quâ ſocietatis coïtione cum aliis Barbaris, eorum numerus maximè crevit. Porrò in unum Vandalorum nomen Alani cæterique Barbari ſua nomina confuderunt. *Procopius Bell. Vand. lib.* 1. *c.* 5.

» étoient en un nombre bien plus grand, ſoit » parce qu'ils avoient multiplié, ſoit parce » que pluſieurs autres Barbares avoient renon- » cé à leur Nation pour ſe faire de la Nation » Vandalique. Tous ces Barbares s'étoient » transformés en Vandales; même les Alains » qui étoient venus en Afrique comme leurs » Alliés, s'étoient incorporés avec eux. » Les Barbares dont je viens de parler, & les Alains s'appelloient auſſi bien Vandales que les Vandales d'extraction. Procope ne dit point préciſément dans cet endroit-là en quel nombre étoient alors les Vandales d'Afrique; mais il écrit dans un autre endroit de ſes (a) Ouvrages, que lorſque Juſtinien conquit l'Afrique ſur eux, environ ſoixante ans après la guerre entrepriſe par Léon : ces Vandales étoient au nombre de cent ſoixante mille hommes portant les armes, c'eſt-à-dire, ſans compter les femmes, les enfans & les Eſclaves. Quelle multiplication en ſi peu d'années! En 534.

Je reviens aux Bourguignons. Avant que de s'établir dans les Gaules, ils avoient été longtems, tantôt les confederés, & tantôt les ennemis des Romains.

Ce qu'il y a de plus ſingulier à remarquer dans le portrait que l'Hiſtoire du moïen âge nous fait des Bourguignons, c'eſt que la plûpart de ces braves gens étoient Forgerons ou Charpentiers de profeſſion. Avant que d'être établis dans les Gaules, ils y venoient apparemment gagner leur vie à la ſueur de leur front, au lieu que le commun des Barbares ne

(a) Ex Vandalis autem qui arma tractarent, ad centum ſexaginta millia, in Africa degebant. Puerorum verò, mulierum ac ſervitiorum, quis numerum dicat? *Proc. hiſt. arc. p.* 80.

connoiſſoit guéres d'autres outils que leurs armes. Tous les autres Barbares regardoient le travail qui ſe fait pour le ſervice d'autrui, comme un des plus grands malheurs de l'eſclavage. Agathias le Scolaſtique qui a écrit dans le ſixiéme ſiécle, dit auſſi (*a*) que la Nation des Bourguignons étoit également brave & laborieuſe. Quant au gouvernement politique, cette Nation étoit diviſée tandis qu'elle habitoit la Germanie, en pluſieurs Corps ou Tribus, dont chacune avoit ſon Chef, de qui l'autorité, loin d'être héréditaire, n'étoit point même perpétuelle.

Livre I. Agathias qui vient d'être cité, dit qu'au rapport d'Aſinius Quadratus, Auteur bien plus ancien que lui, & qui avoit donné une deſcription de la Germanie, les Allemands étoient un Peuple ramaſſé & compoſé de familles ſorties de differentes Nations. C'eſt ce que veut dire en Langue Germanique le mot compoſé *All-Man*. Agathias obſerve encore qu'à l'exception de quelques uſages particuliers, les Allemands avoient les mêmes coutumes & les mêmes mœurs que les Francs. L'ancienne habitation des Allemands étoit au Nord du Danube, & à l'Orient du Païs que nous venons de voir occupé par les Bourguignons; mais le quatriéme ſiécle, un Eſſain de ces Allemands avoit traverſé le Rhin, & il s'étoit cantonné ſur la gauche de ce Fleuve dans le

(*a*) Gens eſt Barbara trans flumen Rhenum ſedes habens, Burgundiones vocantur. Hi vitam à negotiis alienam ſemper ducunt, quippe omnes ſunt fere Fabri lignarii & ex hac arte mercedem accipientes, ſemetipſos alunt. *Soc. lib. 7. c. 30.*

Burgundiones... Natio autem hæc, per ſe laborioſa & bellica laude clara. *Agathias, de reb. Juſt. lib. 1.*

Païs des Helvetiens, qui faiſoit une partie des Gaules. Sous le regne d'Honorius il y occupoit les Contrées voiſines du Lac Léman ou du Lac de Genéve, & Servius qui écrivoit vers l'année quatre-cens onze ſon Commentaire ſur Virgile, y dit : (a) » Le Peuple qui habite » auprès du Lac Léman ſe nomme les Alle- » mands. » Cette Nation étoit encore Payenne au commencement du cinquiéme ſiécle, & même elle ne ſe convertit qu'après qu'elle eut été ſubjuguée par Clovis & par ſes Succeſſeurs.

CHAPITRE XVI.

Des Saxons.

AU commencement du cinquiéme ſiécle ceux des Germains qui étoient appellés Saxons, occupoient les Païs qui ſont depuis l'Ems juſqu'à l'Eyder. Peut-être même s'étendoient-ils au Nord de ce dernier Fleuve qui ſert aujourd'hui de limites à l'Empire Germanique. Du côté de l'Orient les Saxons confinoient aux Turingiens qui commençoient à s'étendre dans les Païs qui ſont au Midy de l'Elbe. En quels lieux étoient les bornes qui ſéparoient les poſſeſſions des deux Peuples ? C'eſt ce que j'ignore, & je ne voudrois pas même aſſurer que les Saxons ne tinſſent point encore dans les tems dont je parle quelque partie des Païs ſitués au Midy de l'Ems, laquelle ils pouvoient avoir conquiſe dans le ſiécle précedent. Ce qui importe bien davantage à l'Hiſtoire de notre Monarchie, les Saxons poſſedoient trois

(a) Populi habitantes juxta Lemanum lacum, Alemanni dicuntur. *Servius in Notis ad 4. Georg. p.* 158.

Iſles ſur la côte du Païs qu'ils habitoient : ſçavoir, Norſtrand, Heilegeland & une autre. (*a*) Ces trois Iſles ſituées au Nord de l'embouchure de l'Elbe, étoient connuës par les Geographes dès le tems de l'Empereur Marc-Autele, ſous le nom des Iſles des Saxons. Gregoire de Tours en a parlé ſous ce nom-là, & il faut qu'elles ayent encore été connuës ſous la même dénomination dans le ſeptiéme ſiécle. L'Anonyme de Ravenne qui a vêcu dans ce ſiécle-là, ſuppoſé qu'il n'ait point vêcu plus tard, (*b*) dit : » Il y a dans l'Océan Sep» tentrional ſur la côte de la Patrie des Saxons » quelques Iſles, dont l'une s'appelle Nordo» ſtracha, & une autre Euſtrachia. » C'étoit dans les moüillages de ces Iſles que les Pirates Saxons, dont nous allons parler aſſez au long, ſe raſſembloient pour y attendre les vents de la *Bande* du Nord qui regnent ordinairement ſur la Mer Germanique, & qui les amenoient preſque toujours vent en poupe, juſques ſur les Côtes des Gaules.

Les Saxons étoient une de celles des Nations Germaniques dans leſquelles il y avoit deux Ordres ; ſçavoir, un Ordre des Nobles, & un Ordre des ſimples Citoïens, au lieu qu'il n'y avoit qu'un Ordre dans pluſieurs autres. Mais

(*a*) Cæterum Ptolemæus in deſcriptione Germaniæ : *Inſulæ*, inquit, *Germaniæ adjacent juxta Albis oſtia tres, Saxonum dictæ*. Hæc fuere Nordſtrand, Buren & Heilegeland. *Cluv. Germ. antiq. lib.* 3. *cap.* 23. *p.* 597.

His ita geſtis inter Saxones . . . inſulæ verò eorum à Francis captæ atque ſubverſæ ſunt. *Greg. Turon. hiſt. lib.* 2. *cap.* 19.

(*b*) Poſt Patriam Saxonum ſunt in ipſo Oceano Septentrionali aliquantæ inſulæ, in quibus una dicitur Nordoſtracha, & alia Euſtrachia, &c. *Anonymus Ravennas, lib.* 5. *c.* 30.

nous remettons la discussion de ce point-là à notre sixiéme Livre, destiné à exposer quel étoit l'état des Gaules sous les enfans de Clovis qui avoient des peuplades de Saxons dans leur Roïaume.

Nos Saxons étoient divisés en plusieurs Tribus, dont chacune avoit un Roi ou un Chef particulier, comme les Tribus des Francs, & ils passoient encore comme les Francs pour être des plus robustes & des plus braves des Barbares (*a*) Septentrionaux. Aussi voit-on que les Saxons, dans les tems que leur Païs ne confinoit point encore avec les Gaules, tâchoient cependant de pénetrer jusques dans cette Province, en prenant passage sur le territoire des Francs. Un des plus grands exploits de Valentinien I. qui monta sur le Trône en trois cens soixante & quatre, fut la victoire qu'il remporta sur un Corps de Saxons qui s'étoient mis en chemin pour faire une irruption dans les Gaules, & qu'il défit dans le tems qu'ils mettoient le pied sur le territoire des Francs (*b*) qu'il leur falloit traverser pour entrer dans celui de l'Empire.

Mais ce n'étoient pas ces incursions faites par terre qui rendoient les Saxons les ennemis les plus terribles que les Gaules eussent alors. C'étoit la guerre Piratique qu'ils leur faisoient sans discontinuation. Les Saxons étoient dans

(*a*) Saxones omnium eas regiones incolentium Barbarorum & animis, & corporum viribus, & laborum in præliis tolerantia, fortissimi habiti. *Zosimus, lib. hist. 3. p. 147.*

(*b*) Saxonum gentem in Oceani littoribus & paludibus inviis sitam, virtute atque agilitate terribilem, periculosam Romanis finibus, eruptionem magnâ mole meditantem, in ipsis finibus Francorum oppressit. *Orosius, lib. hist. cap. 19.*

le cinquiéme ſiécle le fleau des Gaules, comme les Normands l'ont été dans le neuviéme, & comme les Corſaires de Barbarie le ſont aujourd'hui de l'Italie & de l'Eſpagne.

Non ſeulement les Saxons prenoient les Vaiſſeaux qu'ils trouvoient en Mer, non ſeulement ils faiſoient des deſcentes ſur les Côtes, mais ils remontoient encore les Fleuves juſqu'à des lieux éloignés de leur embouchure de plus de quarante lieuës. Ainſi, dans un Païs où l'on ſe croyoit à l'abri des hoſtilités de toutes ſortes de Corſaires, ils mettoient à terre des armées aſſez fortes pour attaquer les plus grandes Villes, & pour piller toute une Province. Il ne ſera point hors de propos d'expliquer ici quelle étoit la conſtruction des Bâtimens de Mer ſur leſquels nos Saxons faiſoient des expéditions qui peuvent paroître incroyables.

Céſar nous enſeigne lui-même quelle étoit la conſtruction de ces Vaiſſeaux. Après avoir expoſé la ſituation fâcheuſe où il ſe trouvoit dans le Camp qu'il avoit fortifié ſur un des bords de la Ségre, & à laquelle il étoit réduit, parce qu'Afranius qui commandoit l'armée ennemie avoit poſté de ſes Troupes ſur tous les chemins par leſquels on pouvoit voiturer des munitions de bouche à ce Camp, Céſar ajoute, qu'il prit la réſolution de tenter enfin le paſſage de la riviere, pour tâcher à tirer des vivres du Païs qui étoit de l'autre côté. (a)

(a) Quum in his angustiis res esset, atque omnes viæ ab Afranianis militibus equitibusque obsiderentur, nec pontes perfici possent, imperat militibus Cæsar ut naves faciant cujus generis cum superioribus annis usus Britanniæ docuerat. Carinæ primum ac statumina ex levi materia fiebant. Reliquum corpus na-

Mais comme il n'avoit point de pont ſur la Ségre, il voyoit bien qu'il ne pouvoit exécuter ſon projet & paſſer cette riviere, à moins qu'il ne ſurprît les ennemis. Dans le deſſein de les ſurprendre, il commanda donc aux Soldats de conſtruire des barques, ſur le modéle des bâtimens dont il avoit vû les Habitans de la Grande-Bretagne ſe ſervir. La quille, dit Céſar lui-même, & les œuvres vives, ou la partie de ces bâtimens qui plonge dans l'eau, ſont d'un bois très-leger, & la partie du bâtiment qui eſt au-deſſus de l'eau ou les œuvres mortes, ne ſont qu'un tiſſu d'oſier couvert de cuirs. Il ajoute que, lorſque ces barques eurent été fabriquées, il les fit mettre ſur des chariots qui les voiturerent en une nuit juſqu'à un lieu éloigné de ſept à huit lieuës de l'endroit où elles avoient été conſtruites.

Lucain fait auſſi une deſcription poëtique de cette ſorte de Vaiſſeau. » (*a*) On entrelace, » dit-il, des branches de ſaule & des ſcions » d'oſier, qu'on a rendus encore plus lians » en les faiſant tremper, & lorſque le Vaiſ- » ſeau eſt ainſi conſtruit, on le couvre de » peaux de bœufs. Les hommes confient en- » ſuite leur vie à ces frêles machines nageantes ſur les ondes en couroux. C'eſt dans de » pareils bâtimens que le Vénete vogue ſur » le Po, & que le Breton navige ſur l'Océan » qui l'environne. Les Gaulois qui s'étoient

vium viminibus contextum coriis integebatur. Has perfectas carris junctis devehit noctu millia paſſuum à caſtris viginti duo. *Comm. Cæſ. de Bello civil. lib.* 1.

(*a*) Primum rara ſalix madefacto vimine, parvam
Texitur in puppim, cæſoque induta juvenco
Vectoris pariens, tumidum ſupernatat amnem,
Sic Venetus ſtagnante Pado, ſuſoque Britannus
Navigat Oceano. *Phar. Lucani, lib.* 4.

établis dans le Païs qu'on nomme aujourd'hui la Lombardie, y avoient porté l'art de conſtruire ces ſortes de Barques. Il en eſt auſſi fait mention dans Pline & dans Solin qui en diſent la même choſe que Céſar & que Lucain, & qui en parlent comme de bâtimens d'un uſage très-commun dans les Mers Septentrionales de l'Europe. Le Lecteur jugera bien par la légereté dont devoient être ces vaiſſeaux, qu'ils alloient à rames & à voiles. On croira ſans peine que leur conſtruction n'étoit pas inconnuë aux Saxons qui habitoient ſur une côte de la Germanie ſi voiſine de la Grande-Bretagne. Si l'on en pouvoit douter, il ſeroit facile de prouver par les Auteurs du cinquiéme ſiécle, que les vaiſſeaux de courſe des Saxons étoient d'une conſtruction pareille à celle des bâtimens dont nous venons de parler.

Plin. Hiſtor. lib. 4. cap. 16. Solinus, cap. 25.

Sidonius après avoir dit que le Commandement (a) Armorique craignoit une deſcente des Saxons ſous le regne de Petronius Maximus, ajoute : » C'eſt un jeu pour eux que de » naviger ſur les Mers Britanniques dans des » barques faites de cuirs couſus enſemble. » On pourroit croire que nos Pirates avoient des vaiſſeaux conſtruits plus ſolidement, & plus propres à réſiſter aux violentes tempêtes des Mers qu'ils fréquentoient. On pourroit ſe figurer que c'étoit ſur des Navires entierement conſtruits de bonnes piéces de bois, qu'ils faiſoient le trajet de leurs ports à l'embouchure des Fleuves où ils prétendoient en-

(a) Quin & Aremoricus Piratam Saxona tractus
Sperabat, cui pelle ſalum ſulcare Britannum
Ludus, & aſſuto glaucum mare findere limbo.
Sidon. Appoll. in Paneg. Avitii.

ter, & qu'ils ne ſe ſervoient des barques fragiles, dont nous venons de donner la deſcription, que comme nos vaiſſeaux de guerre ſe ſervent de leurs chaloupes. Mais on lit dans Pline que les Bretons faiſoient ſur leurs bâtimens d'oſier la traverſée (a) qu'il y avoit depuis leur Iſle juſqu'à celle de Mitis, qui cependant en étoit diſtante de ſix journées de navigation. On voit encore dans d'autres Hiſtoires que les Saxons faiſoient leurs voyages de long cours ſur les bâtimens dont il eſt ici queſtion. Le fait eſt certain, & deux obſervations que je vais faire le rendront plus vraiſemblable qu'il n'aura pû le paroître d'abord. Hegeſippus Hiſt. Ecl. lib. 5.

La premiere eſt, que les Saxons, lors même qu'ils alloient juſqu'aux extrémités de l'Eſpagne, pouvoient toujours faire route ſans perdre la terre de vûë, puiſque leurs bâtimens tiroient ſi peu d'eau, que rien ne les empêchoit de ranger la Côte où il leur étoit facile de trouver quelque abri s'il ſurvenoit un gros tems. Ils ne ſe hazardoient de faire canal, ou de traverſer un golfe en allant de la pointe d'un Cap à la pointe de l'autre Cap par la ligne droite, que lorſque le beau tems étoit aſſuré, & nous verrons bien-tôt qu'ils étoient grands Navigateurs. Ainſi tout compenſé, je crois que les navigations ordinaires des Saxons, n'étoient gueres plus ſujettes aux naufrages & autres diſgraces de la Mer, que celles des Nations qui ne ſe ſervoient que de vaiſſeaux entierement conſtruits de piéces de bois.

Ma ſeconde obſervation, c'eſt que l'équi-

(a) Timeus Hiſtoricus à Britannia introrſus, ſex dierum navigatione abeſſe dicit inſulam Mitim. Ad eam Britannos vitilibus navigiis corio circumſutis navigare. *Plinius, hiſt. lib. 4. c. 16.*

page des vaiſſeaux Saxons étoit excellent. Il étoit compoſé de gens accoûtumés à la mer, déterminés & robuſtes. Voici comment Sidonius Apollinaris en parle dans une de ſes Lettres. » Le moindre rameur d'entr'eux eſt ca-» pable de commander un vaiſſeau Corſaire. » (a) Ils ne laiſſent point paſſer une occaſion » de s'inſtruire réciproquement l'un l'autre, » ſans la mettre à profit, & ils font alterna-» tivement la fonction de Soldat & celle d'Of-» ficier. Vous ne ſçauriez trop vous tenir ſur » vos gardes contre le plus dangereux des en-» nemis. S'il vous trouve en défenſe, il ſe » retire; Si ces Pirates vous ſurprennent, ils » vous mettent en déroute. Ils laiſſent là ceux » qui ne les attendent pas. Si le Saxon pour-» ſuit, il a bien-tôt gagné les devans; s'il » fuit, il échape. Les naufrages auſquels il » ſe faut expoſer en tentant quelque entrepriſe, » lui paroiſſent des inconveniens: mais non » des obſtacles. On croiroit que nos Saxons » ayent vû la mer à ſec, tant la connoiſſance

(a) Conſtanter aſſeveravit nuper vos claſſicum in claſſe ceciniſſe atque inter officia nunc nautæ, modo militis littoribus Oceani curvis inerrare contra Saxonum pandos Myoparones, quorum quot remiges videris, totidem te cernere putes archipiratas, ita ſimul omnes imperant, parent, docent, diſcunt latrocinari. Unde nunc etiam ut quàm plurimùm caveas cauſa ſucceſſit maxima monendi. Hoſtis eſt omni hoſte truculentior. Improviſus aggreditur, prævifus elabitur, ſpernit objectos, ſternit incautos, ſi ſequatur intercipit, ſi fugat evadit. Ad hoc exercent illos naufragia, non terrent. Eſt eis quædam cum periculis pelagi non notitia ſolùm, ſed familiaritas. Nam quoniam ipſa ſi quæ tempeſtas eſt; hinc ſecuros efficit occupandos; hinc proſpici vetat occupaturos. In medio fluctuum ſcopulorumque confragoſorum, ſpe ſuperventus læti periclitantur. *Sidonius, lib. 8. epiſt. 6.*

» qu'ils ont de tous ſes bancs & de tous ſes » écueils, eſt préciſe ; l'Océan d'ailleurs n'a » point de danger avec lequel ils ne ſoient, » pour ainſi dire, familiariſés. Une tempête » horrible augmente leur confiance, & c'eſt en » ſe félicitant les uns les autres de ce que le Ciel » leur accorde un tems ſi propre à raſſurer con- » tre la crainte d'une deſcente, le Païs qu'ils » veulent ſurprendre & ſaccager, que nos » Saxons luttent contre les ondes en fureur.

Enfin, les exemples nous apprennent que des Pirates qui font la guerre pour leur propre compte, & qui doivent partager entr'eux tout le butin, ſont capables de tenter & d'exécuter des entrepriſes qui paroîtroient exceſſivement téméraires à des flottes montées par des Matelots & par des Soldats à gages, & qui ne doivent avoir qu'une petite part au pillage, parce que tout le profit de la guerre doit être pour le Souverain qui les paye. Croit-on que des Troupes réglées euſſent jamais fait les expéditions que firent contre les Eſpagnols à la fin du dernier ſiécle, les Flibuſtiers d'Amerique, ſi ces Troupes avoient été en auſſi petit nombre que l'étoient ces Pirates ? Mais tout devenoit poſſible aux Flibuſtiers animés par l'eſperance de partager entr'eux, ſuivant leur *Charte-partie*, tout le butin qu'ils pourroient faire.

Je reviens aux Saxons. Quelle expédition pouvoit paroître impoſſible à des flottes compoſées de bâtimens ſi legers qu'ils pouvoient aborder par tout, & ſi hardis qu'ils tenoient la mer auſſi fierement que les gros vaiſſeaux, qui pour lors avoient peu d'avantage ſur les petits bâtimens ?

Avant l'invention de l'Artillerie, les gros vaiſſeaux ne pouvoient point avoir ſur les pe-

tits, la même ſuperiorité qu'ils ont aujourd'hui, cette ſuperiorité de nos grands vaiſſeaux ſur les petits, vient de ce que les premiers étant plus forts de bois, ſont plus difficilement endommagés par l'artillerie des autres, & de ce qu'ils endommagent plus aiſément les petits bâtimens qui ſont moins épais. D'ailleurs, les gros vaiſſeaux portant une artillerie plus nombreuſe & d'un plus gros calibre, que celle des petits vaiſſeaux, ces derniers ne ſçauroient demeurer ſous le feu des autres, au lieu que les grands ſouffrent peu ſous le feu des petits. Mais lorſque les combats de mer ſe faiſoient à coup de pierres, à coup de fléches, ou à coup de main, la groſſeur d'un vaiſſeau qui le rendoit moins propre à maneuvrer que les petits vaiſſeaux, ne lui donnoit pas un ſi grand avantage ſur eux. Auſſi voyons-nous qu'à la bataille d'Actium, les gros vaiſſeaux d'Antoine furent battus par les vaiſſeaux legers d'Auguſte, la même choſe étoit arrivée déja en pluſieurs autres combats de mer.

Je reviens à nos flottes Saxones. Elles faiſoient tantôt des deſcentes ſur les côtes de la mer, & tantôt elles remontoient des fleuves, ſans que les machines de guerre placées ſur la rive, puſſent les empêcher d'aller plus loin. Le canon auroit certainement retenu les Saxons, à cauſe de la grande deſtruction de leurs bâtimens fragiles qu'il auroit faite. Mais il n'y en avoit point dans les tems dont nous parlons, & les machines de guerre dont on ſe ſervoit alors, ne pouvoient être que des foibles armes, ſoit pour défendre une plage, ſoit pour en impoſer aux bâtimens qui voudroient couler le long de la rive où elles étoient diſpoſées. Il étoit trop difficile d'ajuſter ſi bien

les baliſtes & les catapultes, que les pierres ou les traits qu'elles décochoient, vinſſent en raſant la ſuperficie de l'onde, entammer à fleur d'eau les barques ou les vaiſſeaux contre leſquels on les lançoit. Nous avons aſſez de connoiſſance de ces machines la plûpart très-compoſées, pour juger encore qu'il étoit difficile de les tranſporter d'un lieu à un autre, & qu'il falloit beaucoup de tems pour les y monter, & les y mettre en état de tirer.

Lorſque les vaiſſeaux Saxons avoient remonté un fleuve juſqu'aux endroits où il n'y avoit plus aſſez d'eau pour les porter, on les allégeoit en faiſant mettre pied à terre à une partie de leur monde, qui ſuivoit enſuite la flote, en marchant le long de la rive, & qui pouvoit même remorquer à bras nos bâtimens legers, lorſque le tirage étoit bon. S'il falloit que cette Infanterie eût à traverſer une riviere qui entroit dans le fleuve, que toute l'Armée Corſaire remontoit, nos bâtimens la paſſoient d'un bord à l'autre. Il n'y avoit que les barques plates, dont les Romains tenoient un grand nombre dans les fleuves, & les ponts enclos dans les murailles des Villes, qui fuſſent capables d'arrêter ces Barbares. Encore ſurmontoient-ils quelquefois cette derniere digue, en faiſant ce que nos François du Canada appellent un *Portage*. Les Saxons tranſportoient donc par terre leurs barques depuis l'endroit du fleuve où une Ville fortifiée les empêchoit de le remonter plus haut, juſqu'au-deſſus de cette Ville, & là ils les remettoient à flot. Comment voituroient-ils leurs bâtimens? Comme nous avons vû que Céſar avoit fait voiturer les ſiens.

Ce fut ainſi que les Normands, qui la plû-

part n'étoient autres que des Saxons qui n'avoient pas voulu vivre ſujets de Charlemagne, en uſerent en pluſieurs occaſions, & principalement quand ils voulurent en l'année huit cens quatre vingt-huit, entrer dans la partie du lit de la Seine, laquelle eſt au-deſſus de la Ville de Paris, dont ils n'étoient pas maîtres. L'Hiſtoire moderne parle même en plus d'un endroit des flottes à qui l'on a fait faire d'aſſez longs trajets par terre ; ſur-tout on ne ſçauroit ne ſe pas ſouvenir que Mahomet II. déſeſperant, lorſqu'il aſſiégeoit Conſtantinople, de faire entrer par mer ſes galeres dans le port de cette Ville, parce qu'il avoit pluſieurs fois attaqué ſans ſuccès l'eſtacade & la chaîne de bâtimens qui en fermoient l'ouverture, ce Sultan vint à bout enfin de les introduire, en les y tranſportant par terre.

Ann. Metenſes ad annum 888.

Les Saxons étoient Payens, & même le culte qu'ils rendoient à leurs dieux étoit très-cruel. Lorſqu'ils avoient réüſſi dans une entrepriſe, ils avoient coûtume de ſacrifier à ces Divinités une partie des captifs, afin d'obtenir un heureux retour. Cette Nation avoit même plus d'éloignement que les autres Nations Barbares pour le Chriſtianiſme, & l'on ſçait que nos Rois eurent encore plus de peine à la convertir, qu'à ſe rendre maîtres de ſon Païs.

Sidon. Apoll. lib. 8. ep. 8.

CHAPITRE XVII.

Des Francs.

DE toutes les Nations Germaniques qui habitoient ſur la droite du Rhin & dans le voiſinage des Gaules, les Francs étoient

celle qui avoit le plus de liaiſon avec les Romains, & qui étoit la moins barbare. Suivant la carte Géographique de l'Empire Romain, qu'on croit dreſſée ſous l'Empire d'Honorius, & qu'on appelle communément les *Tables de Conrard Peutinger*, à cauſe que ce fut lui qui trouva l'exemplaire antique dont Velſer s'eſt ſervi pour les publier; ſuivant, dis je, les Tables de Peutinger, le Païs des Francs s'étendoit dans le cinquiéme ſiécle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, juſqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Océan. On trouve dans cette carte le nom de *Francia* écrit à la droite du cours du Rhin, & entre les deux bornes que nous venons de marquer au Païs des Francs.

Procope confirme ce qu'on trouve dans la la carte de Peutinger, touchant la Contrée où habitoient les Francs avant que leurs Tribus ſe fuſſent établies en deça du Rhin. Cet Hiſtorien dit, en commençant à faire mention de leurs premiers progrès dans les Gaules durant le cinquiéme ſiécle. » (*a*) Le Rhin » ſe jette dans l'Océan. C'étoit dans les lieux » marécageux qui ſont à ſon embouchure, » qu'habitoient en premier lieu ceux des Ger» mains qui ſont aujourdhui ſi connus ſous le » nom de Francs, mais qui dans le tems dont » je parle, faiſoient une Nation peu conſi» derable. » Agathias dit (*b*) auſſi que dans les mêmes tems les Francs étoient connus ſous le

(*a*) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic ſunt paludes ubi quondam habitârunt Germani qui nunc Franci appellantur, gens barbara, & initio parum ſpectata. *Procop. de Bello Goth. lib.* 1.

(*b*) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, dicti Germani, quòd quidem ſatis conſtat, &c. *Agathias, lib.* 1.

nom de Germains, & c'eſt pourquoi l'un & l'autre Hiſtorien les déſignent ſi ſouvent par le nom de Germains. Que Procope qui écrivoit en Gréce ait crû que cent cinquante ans avant lui, les Francs n'occupaſſent que les marais qui ſont à l'embouchure du Rhin, & qu'il n'ait point dit que leurs habitations s'étendoient en remontant ce fleuve juſqu'au Mein & peut être juſqu'au Nécre, on n'en ſera point ſurpris, attendu la difference des tems, la diſtance des lieux, & le peu de cartes Géographiques qu'on avoit alors. D'ailleurs l'omiſſion de Procope eſt encore ſuppléée par l'Hiſtoire, & ſur tout par un paſſage de S. Jerôme, mort dans le cinquiéme ſiécle. Ce paſſage dit : » La contrée ha» bitée par les Francs, s'étend depuis le Païs » occupé par les Saxons, juſqu'au Païs occupé » par les Allemands. (*a*) Quoiqu'elle ait très» peu de largeur, elle ne laiſſe point d'être un » Etat dont les forces ſont conſiderables. Les » anciens Hiſtoriens lui donnoient le nom de » Germanie, mais on l'appelle aujourd'hui Fran» ce ; c'eſt de cette France que nous entendrons parler toutes les fois que nous dirons dans cet Ouvrage *la France Germanique*, ou *la France ancienne*. Quand nous voudrons parler du Païs qui ſe nomme à préſent la France, nous dirons *la France* abſolument.

On ne ſçauroit guéres douter, quand on fait attention à la maniere dont s'explique Procope, que dans les tems dont il veut parler, les Francs ne poſſedaſſent l'Iſle des Bataves, qui faiſoit cependant une partie des Gaules. Elle étoit formée par le Rhin même, ſéparé

(*a*) Inter Saxones & Alemannos gens extat, non tam lata quàm valida : apud Hiſtoricos Germania, nunc Francia vocitatur. *Hieron. in vitâ Hilarion.*

en deux bras. D'ailleurs Zoſime dit, en parlant d'une expédition de l'Empereur Julien, que lorſque ce Prince la fit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du quatriéme (*a*) ſiécle, les Francs Saliens tenoient déja l'Iſle des Bataves que les Romains avoient poſſedée autrefois toute entiere. C'eſt de-là qu'étoient partis les Saliens, qui après avoir paſſé le bras méridional du Rhin, (*b*) s'étoient cantonnés dans la *Toxiandrie*, comme dit Ammien Marcellin, en parlant des exploits du même Empereur. Suivant Monſieur Menſon-Alting, cette *Toxiandrie* étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit juſqu'à la Meuſe. Or l'on voit bien dans l'Hiſtoire que Julien contraignit les Francs qui s'étoient cantonnés dans la Toxiandrie, dans la terre ferme des Gaules, à en ſortir, mais on ne voit point qu'il les ait chaſſés de l'Iſle des Bataves. Cette Iſle fait aujourd'hui la plus grande partie du territoire de la Province de Hollande & une partie de celui de la Province d'Utrecht, & la *Toxiandrie* eſt à peu près le Brabant.

Deſcriptio Agr. Batavi, t. 1. p. 122.

C'étoit donc depuis l'Iſle des Bataves juſqu'aux environs du lieu où eſt à préſent Francfort, que s'étendoient les habitations des Francs diviſés alors en pluſieurs Tribus, dont chacune avoit ſon Roi particulier, ou ſon Chef ſuprême.

Un Auteur moderne preſque toujours malheureux dans ſes conjectures, a penſé, que

(*a*) Et adpulſi ad Bataviam . . . Hæc inſula prius Romanis in univerſum parens à Saliis hoc tempore poſſidebatur. *Zoſim. lib.* 3. *p.* 147.

(*b*) Quibus paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet, quos conſuetudo Salios appellavit, auſos olim in Romano ſolo apud Toxiandriam locum habitacula ſibi figere prælicenter. *Ammian. Marcell. lib. hiſt.* 17.

chaque Tribu des Francs avoit deux Chefs preſque égaux en autorité, ſçavoir un Roi & un Général. Son opinion eſt fondée ſur un paſſage de Tacite (a) qui dit que les Germains, & les Francs étoient un des Peuples compris dans cette Nation, déferoient, lorſqu'ils avoient à faire choix d'un Roi, à l'illuſtration qui vient de la naiſſance, au lieu que lorſqu'ils avoient à faire choix d'un Général ou d'un Duc, ils n'avoient égard qu'au mérite militaire. Suivant cette opinion, l'autorité Roïale étoit bien reſtrainte chez les Francs.

Montrons en premier lieu, que le paſſage de Tacite ne ſçauroit ſignifier ce qu'on lui fait dire, & faiſons voir en ſecond lieu quel eſt ſon véritable ſens.

Comment deux Chefs inſtallés également par la Nation, & dont l'un par conſéquent ne tiroit point ſon pouvoir de l'autre, auroient-ils pû s'accorder & gouverner de concert ? On connoît mal le cœur humain, quand on croit cet accord poſſible. Les faits contrediſent encore plus le ſentiment que nous refutons, que le raiſonnement ne le contredit. Notre Hiſtoire eſt remplie d'événemens qui font voir que nos Rois commandoient en perſonne leurs armées. Elle ne fait aucune mention de ces prétendus Généraux, nommés par la Nation, quoique leurs démêlés avec les Rois euſſent dû l'obliger d'en parler aſſez ſouvent. On ne ſçauroit regarder les Maires du Palais, comme les Succeſſeurs de ces Généraux. Il n'y a point eu de Maires du Palais ſous les premiers Rois Mérovingiens, & lorſqu'il y en a eu depuis, ces Officiers étoient nommés, non point

(a) Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt. *Tac. de Mor. G. cap. 7.*

par

par la Nation, mais par le Roi qui les deſtituoit à ſon gré.

En ſecond lieu, je crois que le paſſage de Tacite dont il eſt queſtion, montre ſeulement que toutes les Tribus des Germains n'avoient point chacune un Roi, mais qu'il y en avoit pluſieurs qui ſe gouvernoient en République, & qui par conſéquent ſe trouvoient dans la néceſſité d'élire un Chef ou un Général qui les commandât lorſqu'ils alloient à la guerre. Voilà pourquoi en faiſant un pareil choix, ils n'avoient égard qu'au mérite militaire. Qu'il y eût pluſieurs Tribus de la Nation Germanique qui n'euſſent point de Roi, cela eſt évident par Tacite. (*a*) Il dit dans un endroit de ſa Germanie, que lorſqu'une Tribu eſt aſſemblée pour déliberer ſur ſes interêts, les Prêtres font faire ſilence, & qu'enſuite le Roi ou le premier Citoïen prend l'avis des aſſiſtans. Dans un autre endroit notre Auteur écrit que les affranchis n'ont aucune part à l'adminiſtration des affaires publiques, ſi ce n'eſt dans les Tribus qui ſont gouvernées par un Roi. Il y avoit donc des Tribus qui n'étoient pas gouvernées par un Monarque. Nous rapporterons la ſuite de ce paſſage remarquable, quand nous parlerons du pouvoir de Clovis ſur ſes Sujets.

D'ailleurs, lorſque pluſieurs Tribus joignoient leurs armes & qu'elles vouloient agir de concert dans quelque grande entrepriſe, il

(*a*) Ut turbæ placuit, conſidunt armati. Silentium per ſacerdotes quibus tum coercendi jus eſt imperatur. Mox rex vel princeps prout ætas cuique. *Tac. de Mor. G.*

Liberti non multum ſupra ſervos ſunt, raro aliquod momentum in domo, numquam in civitate, exceptis duntaxat gentibus quæ regnantur, &c. *Ibidem.*

falloit bien qu'elles ſe choiſiſſent un Chef qui les commandât. On ne ſçauroit faire la guerre, ſi le pouvoir de commander, n'eſt dépoſé entre les mains d'un ſeul.

Tous ces Rois des Germains, ainſi que nous eſpérons de le faire voir, lorſque nous parlerons de l'avénement de Clovis à la Couronne, étoient égaux en dignité; aucun d'eux n'avoit le droit de commander aux autres.

Les devoirs de la Roïauté conſiſtoient alors à remplir en perſonne deux fonctions. L'une étoit de commander ſes Sujets lorſqu'ils marchoient à quelque expédition. L'autre, de s'aſſeoir ſur le Tribunal pour leur rendre la juſtice. Les Rois des Nations les moins civiliſées s'acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier. » Alors dit (*a*) Priſcus » Rhetor, on vit paroître Attila, qui ſuivi d'O» néſigius, s'avançoit d'un air grave, & qui at» tiroit ſur lui les regards de tout le monde. Il » s'aſſit ſur un banc qui étoit à l'entrée de » ſon Palais. Auſſitôt ceux qui avoient des » procès ſe préſentérent, & le Roi des Huns les » entendit, & prononça ſes Jugemens. » Procope, après avoir dit comme une preuve de la modeſtie de Théodoric, que ce Prince qui étoit le maître de Rome & de l'Italie, ſe contenta du titre de Roi que les Romains réputoient bien inférieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur Empire, (*b*) ajoute que

(*a*) Attila egreſſus habitatione, gravis vultu, omnium oculis quaqua verſus in ſe converſis incedens, cum Oneſigio ſedit pro ædibus. Hîc eum multi quibus erant lites adierunt, & ejus juſtitiam excepe-
runt. *Priſcus Reth. in Ecerp.*

(*b*) Vixit contentus regis appellatione, qua Barbari ſupremos ſuos Principes donare conſueverunt. *Proc. de Bell. Goth. lib.* 1. *cap.* 1.

le nom de Roi eſt celui que les Barbares ont coûtume de donner à leur Chef ſuprême. Nous parlerons dans la ſuite plus au long de l'étenduë du pouvoir des Rois des Germains ſur leur Peuple.

Je me ſuis flatté, durant quelque tems, de pouvoir venir à bout d'éclaircir en combien de Tribus les Francs étoient diviſés au commencement du cinquiéme ſiécle, & quel étoit le nom propre que chacune d'elles portoit : mais j'ai enfin abandonné cette entrepriſe, principalement par une raiſon. C'eſt que les Auteurs contemporains ayant déſigné quelquefois la même Tribu par des noms differens, peuvent bien auſſi avoir donné le même nom a des Tribus differentes. Comme il eſt certain que les uns nomment Saliens les mêmes Francs que d'autres appellent Sicambres, ils peuvent bien auſſi avoir donné à pluſieurs Tribus differentes ou le nom de Cattes, ou le nom de Camaves, ou le nom d'Ampſivariens. Il y a même quelques-uns de nos Auteurs qui s'expriment avec tant de négligence en parlant des Francs, qu'après en avoir fait mention en général, ils font une mention particuliere des Saliens, (*a*) comme ſi ces Saliens n'euſſent pas été compris ſous le nom de Francs. Si quelques Auteurs parlent des Saliens & des Sicambres, (*b*) comme ſuppoſant que ces noms differens fuſſent les noms de la même

Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 9.

(*a*) . . . . . Vincitur illic
Curſu Herulus, Chunus jaculis, Francuſque natatu,
Sauromata clypeo, Salius pede, falce Gelonus.
Sidon. Apol. in Paneg. Avit.

(*b*) *Greg. Tur. lib. 2. c. 31.* Ut Salius jam rura colat, flexoſque Sicambri, in falcem curvent gladios. *Cl. de laud. Stilic. lib. 1.*

croit qu'elle ſe fit ſous le regne de Maximin proclamé Empereur l'an de Jeſus Chriſt deux-cens trente-cinq. Les dévaſtations que ce Prince fit dans la Germanie, où, comme il l'écrit lui-même au Sénat, il avoit pillé, ravagé, & brûlé près de deux-cens lieuës de Païs, où il menaçoit encore, avec apparence d'exterminer les habitans & de tout brûler juſqu'à la mer Océane, y furent cauſe de pluſieurs tranſmigrations. Durant cette guerre, des Peuples entiers ſe ſeront retirés dans le fond de la Germanie, pour s'éloigner de l'ennemi. Après la mort de Maximin, & quand la terreur qu'il avoit jettée dans le Nord eut été paſſée, d'autres Peuples ſeront venus occuper le Païs abandonné. Les Peuples qui vinrent alors s'établir dans l'ancienne France, étoient peut-être ſortis de Nations differentes; mais la confédération que le voiſinage les engagea de faire pour le maintien de leur liberté, leur aura fait donner à tous le nom général de Francs. En quelle année ces Peuples nouvellement ligués vinrent-ils s'établir ſur la rive droite du Rhin? Aucun Auteur ne le dit préciſément. On voit ſeulement par ce qu'écrit Trebellius Pollio dans la vie de Gallien fait Empereur l'année de Jeſus-Chriſt deux cens cinquante-trois, que ſous le regne de ce Prince, quinze ou vingt-ans après l'invaſion de Ma-

Francos populos dico, quia trans Rhenanorum plures ſunt qui pro vindicanda libertate, ſancito fœdere in hoc nomen convenerunt.... De tempore denique quo initum fœdus, in promptu nihil eſt quòd pro comperto dicam. Videtur quidem verò non abſimile, Maximini crudelem in Germanos victoriam.... tum huic fœderi, tum plurium Barbarorum motibus occaſionem dediſſe. *Deſcrip. Agri Batav.* 1. *p.* 68. *&* 70.

ximin dans la Germanie, la Nation des Francs étoit déja établie ſur la frontiere des Gaules. Trebellius en parlant de la guerre que Gallien entreprit contre (*a*) Poſthume qui s'étoit fait proclamer Empereur dans la ſeconde Germanique, dit que l'armée de Poſthume fut fortifiée par les ſecours que les Gaulois & les Francs lui fournirent. (*b*) Quand Probus fut fait Empereur en deux cens ſoixante & ſeize, il avoit déja battu les Francs dans leurs marécages. Ce fut donc vers l'année deux cens cinquante que la Nation des Francs s'établit ſur la rive droite du Rhin.

L'alliance qui étoit entre les differentes Tribus des Francs n'empêchoit pas que chacune d'elles ne fût ſouveraine dans ſon territoire. Ils étoient unis ainſi que les treize Cantons de la haute Allemagne ſont unis aujourd'hui les uns avec les autres, par ce lien que leurs Ecrivains appellent *Communion d'armes*, & qui oblige tous les Cantons à prendre les armes pour ſecourir celui d'entr'eux qui ſeroit attaqué, ſans que cette union empêche que chaque Canton ſoit dans ſon territoire particulier, un Potentat indépendant. On verra dans le ſecond & dans le troiſiéme Livre de cet Ouvrage pluſieurs faits qui prouvent ce que je viens d'avancer touchant l'état & la condition des Francs. Quant à leur religion, ils ſont demeurés Payens preſque tous, tant qu'ils ſont reſtés dans la Germanie, & ils ne ſe ſont convertis, qu'après s'être établis dans les Gaules.

Summachia.

(*a*) Et cùm multis auxiliis Poſthumus juvaretur, Celticis ac Francicis, &c. *Treb. Poll. in Gallieno.*

(*b*) Teſtes Franci inviis ſtrati paludibus, &c. *Vopiſcus in Probo.*

Les anciens Hiſtoriens parlent des Francs, comme de la Nation la plus valeureuſe qui fût parmi les Barbares de l'Europe. Ils nous la dépeignent compoſée d'hommes également braves ſur l'un & ſur l'autre élément. Tout le monde ſçait les grands exploits que les Francs ont fait ſur la terre, de quelles armes ils ſe ſervoient & ce qu'ils avoient de particulier dans leur maniere de combattre. Quant à leurs expéditions maritimes, nous avons déja rapporté un paſſage d'Eutrope, qui fait foi qu'ils étoient des Pirates auſſi entreprenans que les Saxons. Eumenius & Zoſime racontent à ce ſujet, un fait qui mérite bien d'avoir place ici. Sous le regne de l'Empereur Probus, quelques particuliers d'un Eſſain de Francs qui s'étoit ſoûmis à l'Empire, & à qui l'on avoit donné des habitations ſur le bord du Pont-Euxin, ſe ſaiſirent de pluſieurs Vaiſſeaux ſur leſquels ils s'embarquerent pour (a) retourner par mer

(a) Itidem cùm Franci ad Imperatorem acceſſiſſent, & ab eo ſedes obtinuiſſent; pars eorum quædam defectionem molita, magnamque navium copiam nacta, totam Græciam conturbavit. In Siciliam quoque delata & urbem Syracuſanam adorta, magnam in ea cædem edidit. Tandem cum & in Africam adpuliſſet ac rejecta fuiſſet, adductis Carthaginenſibus copiis, nihilominus donum redire nullum paſſa detrimentum potuit. *Zoſimus, lib. hiſt.* 1. *p.* 65.

Recurſabat quoque in animo illa ſub divo Probo, & paucorum ex Francis captivorum incredibilis audacia, & indigna felicitas, qui à Ponto uſque correptis navibus Aſiam Græciamque populati, nec impunè pleriſque Lybiæ littoribus appulſi, ipſas poſtremò navalibus quondam victoriis nobiles Syracuſas cœperunt, & immenſo itinere perrecti, Oceanum quà terras irrupit intraverunt, atque ita eventu temeritatis oſtenderunt, nihil eſſe clauſum Piraticæ deſperationi, quo navigio pateret acceſſus. *Eumenius in Paneg. Conſtantii Chlori, cap.* 18. *ed. Cellarii, p.* 108.

dans leur patrie. Qu'on juge par ce que fit cette troupe de déserteurs, si ceux qui la composoient étoient de bons hommes de mer. Elle saccagea d'abord les côtes de l'Asie & les côtes de la Grece qui se trouverent sur sa route, & puis elle fit avec succès plusieurs descentes en Lybie. Elle aborda ensuite en Sicile, où elle prit & pilla Syracuse, Ville autrefois si célébre par les avantages que ses flottes avoient remportées dans plusieurs actions de mer. Après cela nos brigands mirent pied à terre dans le Païs que les Romains appelloient la Province d'Afrique, & ils ne se rembarquerent qu'à l'approche des Troupes qui, pour venir les attaquer, s'étoient rassemblées dans Carthage, la Capitale de cette Contrée. Enfin, ils entrerent dans l'Océan par le détroit de *Gibraltar*, & ils arriverent sans beaucoup de perte, dans leur Païs natal, apprenant au monde par le succès de leur voïage, qu'aucun Païs où des vaisseaux peuvent aborder, n'étoit à couvert des entrepriſes de ces Pirates. Les Francs, écrit Libanius (*a*), sont aussi assurés dans leurs vaisseaux durant les tempêtes les plus violentes, que s'ils étoient en terre ferme.

Un des Panégyristes de Constantin le Grand (*b*) raconte que des Pirates de la Nation des Francs s'étant laissé emporter à leur audace,

(*a*) His maris procelloſi æstus non magis terrori est, quàm continens terra. *Liba. in Pan. Constantii & Constantis.*

(*b*) Franci præter cæteros truces, quorum vis cum ad bella efferveſceret ultra ipsum Oceanum, æstu suroris evecta. Hiſpaniarum etiam oras infestas armis habebat. *Nazarius in Paneg. Constantii Magni, cap. 17. edit. Cellarii, p. 254.* Et domitis oppressa Francis bella Piratica. *Mammertinus in Paneg. Maximiani, cap. 7. p. 35.*

ils étoient entrés dans la Méditeranée, & qu'ils avoient ſaccagé les côtes de l'Eſpagne. Enfin, les Auteurs du quatriéme ſiécle & du cinquiéme ſont remplis de paſſages qui font voir que les Francs étoient également bons Soldats & bons hommes de mer.

Comme les habitans des régions ſituées à la droite du Rhin & ſur la gauche du Danube, n'avoient point de Villes murées où les plus conſiderables d'entre eux fuſſent domiciliés, & comme par conſequent on ne pouvoit pas ſubjuguer le Païs & le tenir ſoûmis; en prenant & en gardant des Places, les Romains depuis long-tems avoient renoncé au deſſein d'aſſervir cette partie de l'Europe, & de la reduire en forme de Province. Ils s'étoient donc réſolus à prendre le Rhin pour borne de l'Empire, & à faire de ſon lit leur barriere contre les Barbares. Voilà pourquoi ce fleuve eſt appellé le *Salut des Provinces* dans les médailles de Poſthume. Rien ne convenoit mieux aux Romains, dès qu'ils s'en tenoient à ce plan-là, que d'entretenir la paix & une bonne amitié avec ceux des Germains qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, afin qu'ils ne fiſſent point d'incurſions dans les Gaules, & même afin qu'ils défendiſſent l'approche de ce fleuve contre les Nations qui habitoient dans l'intérieur de la Germanie. On trouve cette maxime de gouvernement, qui ſervoit de baſe à la politique des derniers Empereurs, très-bien expliquée dans une lettre que Probus proclamé Empereur l'année de Jeſus-Chriſt deux-cens ſoixante & ſeize, écrivit au Sénat, après avoir établi la tranquilité dans les Gaules, & la paix ſur la frontiere. » (*a*) Je rends gra-

Salus Provinciarum.

(*a*) Compoſitis igitur rebus, tales ad Senatum

» ces aux Dieux qui ont daigné juſtifier ſe
» jugement que vous avez porté de moi....
» Les Barbares nos voiſins labourent mainte-
» nant pour nous, ils ſement pour nous. Ils
» ont les armes à la main pour le ſervice de
» l'Empire, & contre les Nations qui ſont
» dans l'intérieur de leur propre Païs. Enfin,
» les bœufs des Barbares ſervent à cultiver les
» terres des Gaules. C'eſt pour notre conſom-
» mation que les Barbares nourriſſent du bé-
» tail, ce ſera pour fournir des remontes à no-
» tre Cavalerie, que leurs haras multiplieront
» déſormais.

Il eſt vrai que Probus ne nomme point les Francs ni leur Païs dans cette lettre; mais nous ſçavons d'ailleurs que c'étoit à eux qu'il venoit d'avoir affaire quand il l'écrivit. Zoſime dit que Probus (*a*) avoit entrepris ſon expedition dans les Gaules pour mettre en ſûreté les Cités des deux Provinces Germaniques, où les Barbares qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, faiſoient des incurſions, & que dans le cours de cette expédition les Géneraux Romains avoient défait un gros corps de Francs. Je ſupplie le Lecteur de faire ici une obſer-

litteras dedit. Ago Diis immortalibus gratias, Patres conſcripti, quia in me judicia veſtra comprobârunt. Omnes jam Barbari vobis arant, vobis ſerviunt, & contra interiores nationes vobis militant.... Arantur Gallicana rura bobus barbaris, & juga Germanica præbent captiva colla noſtris cultoribus. Paſcuntur ad noſtram alimoniam gentium pecora diverſarum: Equinum pecus jam noſtro fœcundatur equitatui. *Vopiſcus in Probo.*

(*a*) Quoniam civitatibus Germanicis quæ à vicinis Rheno Barbaris infeſtabantur ſubveniendum erat, Rhenum ipſemet Probus verſus cum copiis movit... Alterum contra Francos prælium pugnavit, quibus opera Ducum ſtrenuè victis, &c. *Zoſim. hiſt. lib.* 1.

vation néceſſaire pour bien expliquer le paſſage de Zoſime qui vient d'être rapporté, & pluſieurs autres paſſages d'Auteurs ſes contemporains, ſur leſquels des Ecrivains modernes ſe ſont trompés quelquefois. Cette obſervation eſt qu'il faut y entendre ſouvent par la Germanie abſolument dite, non point la Germanie qui étoit ſur la droite du Rhin, ou ſi l'on veut la grande Germanie, mais les deux Provinces Germaniques qui étoient ſur la gauche du Rhin, & qui faiſoient deux des dix-ſept Provinces des Gaules. Il n'y auroit pas de ſens dans le paſſage de Zoſime ſi l'on entendoit de la grande Germanie ce qui s'y trouve dit de la Germanie. Il en eſt de même de pluſieurs paſſages des Auteurs contemporains de Zoſime; & par conſéquent, on ne ſçauroit douter qu'il ne les faille entendre de la Germanie Gauloiſe. Par exemple, on ne ſçauroit douter que le nom de Germanie ne ſoit emploïé pour dire les Provinces Germaniques des Gaules dans le paſſage ſuivant qui eſt tiré de l'un des fragmens de Sulpitius Alexander, que Gregoire de Tours nous a conſervés. (a) » En ce tems-là les Francs ſous le commandement de Genobaudés, de Marcomer & de » Sunon, firent une irruption dans la Ger» manie, & franchiſſant la frontiere de l'Em» pire, ils y mirent à feu & à ſang les Con-

(a) Eo tempore Genobaude, Marcomere & Sunone ducibus, Franci in Germaniam prorupêre, & plurimis mortalium limite irrupto cæſis, fertiles maximè pagos depopulati, Agrippinenſi etiam Coloniæ metum incuſſêre. Quòd ubi Treveris perlatum eſt, Nanienus & Quintinus collecto exercitu apud Agrippinam convenêre. Sed onuſti præda hoſtes, Provinciarum opima depopulari Rhenum tranſiêre. *Greg. Tur. lib. hiſt. 2. cap. 9.*

» trées les plus fertiles. Les habitans de Co-
» logne tremblerent même pour leurs foïers
» durant cette incurſion. Dès qu'on en eût ap-
» pris la nouvelle à Tréves, Nanienus &
» Quintinus raſſemblerent l'armée, à la tête
» de laquelle ils s'avancerent juſqu'à Cologne.
» Mais l'ennemi chargé du butin qu'il avoit
» fait en pillant le meilleur Païs de nos Pro-
» vinces, repaſſa le Rhin.

Je reviens à la politique, ſuivant laquelle les Romains ſe conduiſoient avec les Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire. Elle leur aura donc fait rechercher l'amitié des Francs dès que ces derniers ſe furent une fois établis ſur la rive droite du Rhin, ce qui arriva vers le milieu du troiſiéme ſiécle, ainſi qu'on vient de le dire. Comme nous ne pouvons pas ſçavoir rien de plus précis concernant la date de cet établiſſement, nous ne pouvons pas ſçavoir non plus en quel tems préciſément fut fait le premier traité de paix, de bonne correſpondance & d'alliance entre les Romains & les Francs. On ne trouve rien concernant ce traité original dans les Auteurs anciens, qui font ſeulement mention de ſon renouvellement. Il en eſt parlé dans un paſſage de Sulpitius Alexander, où l'on lit : Que le tyran Eugéne proclamé Empereur en trois-cens quatre-vingt onze (*a*), renouvella ſuivant l'uſage les anciens traités d'alliance avec les Rois des Francs, & avec les Rois des Allemands. Une alliance qui eſt traitée vers l'année trois cens quatre-vingt onze d'ancienne alliance, & qu'on diſoit dès-lors, avoir été déja renouvellée pluſieurs

(*a*) Eugenius... ut cum Alamannorum & Francorum Regibus, veteſtis Fœderibus ex more initis. *Ib.*

fois, devoit avoir été contractée il y avoit long-tems, & un petit nombre d'années après l'an de Jesus-Christ deux-cens cinquante. C'est le tems où il est probable, comme je viens de le dire que la Nation des Francs se forma & qu'elle s'établit sur la rive droite du Rhin. Quelles étoient les conditions de ces premiers traités d'alliance ? Je n'en sçais rien positivement. Ce qu'on peut conjecturer, c'est qu'attendu l'inégalité des Parties contractantes, ils étoient de la nature de ceux que les Romains appelloient alliance inégale *Fœdus inæquale*, & par conséquent ils furent pour eux un titre qui les autorisoit à exiger des Francs une espece de sujetion. Voilà pourquoi les Francs l'ont appellé quelquefois, *le joug que les Romains leur avoient voulu imposer.*

Le meilleur moyen que les Romains pussent employer pour obliger les nations Barbares établies sur la frontiere, à laisser en paix le territoire de l'Empire, nous venons de le dire, c'étoit celui d'engager ces peuples a cultiver leurs propres terres, & à élever du bétail. Dès que les hommes ont de quoi vivre chez eux, dès qu'ils ont quelque chose à perdre, ils deviennent plus circonspects & moins entreprenans. D'ailleurs le Romain profitoit encore du travail des Barbares ses voisins qui venoient commercer avec lui, parce qu'il trouvoit, sans sortir de sa maison des chevaux & des troupeaux à bon marché. Aussi voyons-nous que les Auteurs du quatriéme siécle & du cinquiéme, mettent au nombre des actions les plus loüables de leurs Heros, celle d'avoir sçu engager les Barbares établis sur la frontiere de l'Empire, à forger avec le fer de leurs armes des outils propres au labourage, à changer

leurs bruieres en champs couverts de moiſſons, & leurs marais en prairies peuplées de bétail. Claudien employe toute ſon emphaſe à loüer Stilicon, (*a*) le Miniſtre & le Géneral de l'Empereur Honorius, d'avoir contraint les Saliens & les Sicambres à cultiver ſi bien la rive droite du Rhin ſur laquelle ils habitoient, que le voyageur incertain ne pouvoit plus diſcerner quelle étoit la rive du fleuve qui appartenoit aux Francs, & quelle étoit la rive qui appartenoit à l'Empire. Il faut, ajoute notre Poëte, que le voyageur s'en informe aux gens du Païs. Les Romains mettoient encore en uſage un autre moyen d'engager les Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire, & particulierement les Francs, (*b*) à ne point exercer d'hoſtilités. C'étoit de leur payer des ſubſides. Une des loüanges que Claudien donne à Stilicon, eſt que ſa renommée avoit réduit

(*a*) . . . . Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeo miteſcere cogis,
Ut Salius jam rura colat flexoſque Sicambri
In falcem curvent gladios, geminaſque viator
Adſpiciens ripas, quæ ſit Romana requirat.
Claud. de laudibus Stil. lib. 1.

(*b*) Impiger à primo deſcendens fluminis ortu
Ad biſidos tractus, & juncta paludibus ora
Fulmineum perſtrinxit iter, ducis impetus undas
Vincebat celeres, & pax à fonte profecta
Cum Rheni creſcebat aquis. Ingentia quondam
Nomina, crinigero flaventes vertice Reges,
Qui nec principibus donis precibuſque vocati
Paruerant, juſſi properant, ſegnique verentur
Oſtendiſſe moras, tranſvecti lintribus amnem
Occurſant ubicumque velis, nec fama fefellit,
Juſtitiæ, videre pium, videre fidelem.
Illi terribiles quibus otia vendere ſemper
Mos erat, & fœda requiem mercede paciſci,
Natis obſidibus, pacem cum ſupplice vultu
Captivoque rogant. *Ibid.*

ces Rois Francs à longue & blonde chevelure, qui faiſoient leur ſéjour où le Rhin ſe ſépare en deux branches pour former l'Iſle des Bataves, ces Rois qui étoient en poſſeſſion de tout tems de faire acheter aux Romains par un tribut honteux la tranquillité des Gaules, & qui n'avoient jamais voulu venir faire leur cour aux Empereurs, à paſſer enfin ce fleuve pour venir ſupplier Stilicon de leur accorder la paix, & de joindre à leur humble priere l'offre de lui donner en ôtage leurs propres enfans.

Il paroît même que les Romains, ſoit en répandant de l'argent (*a*), ſoit par leurs intrigues, euſſent beaucoup de crédit dans l'élection des Rois des Francs, & qu'il leur fût permis de ſe vanter, avec quelque vraiſemblance, que c'étoient eux qui avoient mis ces Princes ſur le Trône. » Nos Provinces, dit Claudien à Stili-» con, chaſſeront plûtôt les Officiers envoyés » par l'Empereur pour les gouverner, que les » Francs ne détrôneront les Rois que vous » leur aurez donnez. »

Un troiſiéme moyen que les Romains emploïoient pour vivre en bonne intelligence avec les Francs, c'étoit de tenir à leur ſolde des corps de troupes de cette nation, & d'avancer aux premieres dignités de l'Empire les Francs qui ſervoient dans ces corps. Non-ſeulement les Romains empêchoient par cette politique que les hommes les plus actifs & les plus audacieux d'une nation guerriere, ne machinaſſent ſans ceſſe quelque entrepriſe ſur les Gaules, mais ils attachoient encore à leur ſervice de braves

(*a*) . . . . . Provincia miſſos
Expellet potius faſces quàm Francia reges
Quos dederis. *Claud. de laud. Stil. lib.* 1.

ſoldats, & de bons Officiers.

La Notice de l'Empire met au nombre des troupes ſubordonnées au Généraliſſime de la Cavalerie du département des Gaules, l'ancien corps des Saliens, celui des Bructeres, celui des Amſivariens, & d'autres corps déſignés auſſi par le nom des païs que les Francs tenoient quand elle fut rédigée, c'eſt-à-dire, dans le tems d'Honorius. Nous avons déja vû que ſuivant ce même monument, il y avoit à Rennes un quartier de Francs qui étoient du nombre de ces troupes à qui les Romains avoient donné des terres, & qu'on nommoit les *Létes* ou les Contens. Si nous avions une entiere intelligence de la ſignification de tous les noms que portoient les corps de troupes dont la Notice de l'Empire fait mention, & ſi nous ſçavions l'origine de ces dénominations, nous verrions peut-être qu'il y avoit dans les Gaules, ſous le regne d'Honorius bien d'autres corps de Francs que ceux dont nous venons de faire mention. Parmi une nation auſſi courageuſe que l'étoit celle des Francs, il devoit ſe trouver pluſieurs Citoïens qui aimaſſent mieux mener la vie d'un ſoldat qui ſert dans des troupes réglées, où il ſubſiſte honorablement de ſa paye & où il monte de grade en grade, que de faire le métier de brigand, ou de vieillir ſous une chaumiere dans les travaux ruſtiques. Ceux des Francs qui s'engageoient au ſervice des Romains, n'étoient point certainement les plus mauvais ſujets de la nation. Auſſi en trouvons-nous pluſieurs de parvenus aux premieres Dignités de l'Empire.

En 407. Quoique je ne commence mon Hiſtoire qu'à l'invaſion des Gaules par les Vandales, je crois

qu'on me pardonnera de rapporter ici de ſuite pluſieurs évenemens arrivés dans les tems antérieurs, mais très-propres à mettre en évidence qu'il y avoit déja deux ſiécles quand Clovis commença ſon regne, que les Francs étoient en grande relation avec les Romains, & que par conſéquent ils étoient dèslors accoutumés de longue main à vivre les uns avec les autres. Quand ce Prince monta ſur le Trône, il y avoit déja deux cens ans que les Francs avoient avec les Romains les liaiſons de commerce & d'alliance que les Suiſſes ont avec les François depuis le regne de notre Roi Loüis XI. Je ne penſe pas que celles des Francs avec les Romains ayent été plus ſouvent interrompuës que les autres. En 481.

On a vû que dès le tems de Diocletien, il y eut pluſieurs familles de Francs, qui ſous le bon plaiſir des Empereurs, s'établirent en différentes contrées de la Gaule, & c'eſt même parmi ces Francs qu'il faut chercher les Francs qui peuvent avoir été Chrétiens avant le Baptême de Clovis. Liv. 1. ch. x.

Mais pour ne pas remonter plus haut que Conſtantin le Grand, il y avoit ſous ſon regne pluſieurs Francs qui portoient les armes dans les troupes de l'Empire. Ammien Marcellin parle d'un Bonitus Franc de nation, qui ſervoit en qualité de Tribun ſous cet Empereur lorſqu'il faiſoit la guerre à Licinius. Silvanus fils de ce Bonitus ſervoit auſſi les Romains dans les Gaules, & il y fut tué dans le tems que Julien y commandoit. Suivant les apparences, Magnence qui fut proclamé Empereur en l'année trois cens cinquante, & ſon frere Decentius qu'il fit Céſar, étoient de cette même nation. Quand Julien eut fait une con- Lib. Hist. 15. Aurel. Vict. in Cæſ.

Zoſim. Hiſt. lib. 3.

vention avec les Saliens, il enrôla un grand nombre de Francs qu'il fit même entrer dans les légions. (*a*) Pluſieurs des Dignités de la Cour Imperiale étoient alors poſſedées par des Francs.

Gratien commença ſon regne l'an de Jeſus-Chriſt trois cens ſoixante & quinze. Ammien Marcellin dit que ce Prince, en confiant (*b*) à Nanienus l'exécution d'une entrepriſe importante, lui donna pour Collegue un homme d'un grand courage, & d'une grande expérience à la guerre, Mellobaudés, un des Rois des Francs, & qui étoit outre cela l'un des Capitaines de la Garde Impériale. Je prie le Lecteur de faire attention à ce paſſage, qui montre que les Rois des Francs ne croyoient pas, non plus que les autres Rois Barbares, que leur Couronne fût incompatible avec les grandes Dignités de la Monarchie Romaine. Si Mellobaudés a bien pû vers l'année trois cens quatre-vingt, exercer l'emploi dont nous venons de le voir en poſſeſſion, à plus forte raiſon Childeric aura-t-il pû cent ans après, accepter, quoiqu'il fût Roi des Francs, la dignité de Maître de la Milice Romaine dans les Gaules. Les apparences veulent que notre Mellobaudés ſoit la même perſonne que le Mérobaudés dont il eſt fait mention dans les Faſtes de Proſper. Cet Auteur dit: » L'Em-» pereur Gratien ayant perdu auprès de Paris » une bataille contre les Troupes du Tyran » Maximus, ce qui arriva par la trahiſon de

Ad annum 384.

(*a*) Tunc in palatio Francorum multitudo florebat. *Amm. Marc. Hiſt. lib.* 15.

(*b*) Eique Mellobaudem junxit pari poteſtate Collegam... Comitem domeſticorum Regemque Francorum, virum bellicoſum & fortem. *Ibid. lib.* 31.

» Mérobaudés Maître de la Milice, il ſe ſau-» va dans Lyon, où il fut tué. » Rien n'eſt plus naturel que de trouver en trois cens-quatre-vingt-quatre, Maître de la Milice, le même Officier qu'on a trouvé l'un des Capitaines de la Garde Impériale quelques années auparavant. Il eſt vrai qu'il y a un peu de difference entre Mellobaudés & Merobaudés; mais on ſçait bien que les Romains n'écrivoient pas tous de la même maniere le nom des Barbares dont ils avoient occaſion de parler. L'ortographe de ces noms étoit comme arbitraire dans la Langue Latine. En combien de manieres differentes les Auteurs qui ont compoſé en cette Langue ont-ils écrit le nom d'Attila. C'eſt un point de critique, qui dans la ſuite ſera traité plus amplement. Il eſt toujours certain que ce Mérobaudés qu'on reconnoît à ſon nom avoir été Barbare, fut deux fois Conſul. La premiere, en l'année de Jeſus-Chriſt trois-cens ſoixante & dix-ſept, & la ſeconde, en trois cens quatre-vingt-trois.

Mellobaudés n'eſt pas le ſeul Général Franc de Nation que Gratien ait emploïé (*a*). Nous apprenons de Zoſime que dans une conjoncture fort délicate cet Empereur confia le commandement d'un gros corps de Troupes à Baudon & à Arbogaſte. L'un & l'autre étoient Francs, ajoute cet Hiſtorien, mais très-portés par leur inclination à ſervir l'Empire, & mê-

(*a*) At Imperator Gratianus, harum nuntio non parùm perturbatus, ſatis magnas copias ablegat Baudoni ducis traditas, cum quo & Arbogaſtem miſit. Erant autem ambo natione Franci, amiciſſimis in Romanos animis, ab avaritia doniſque captandis prorſus immunes, in bellicis rebus prudentia pariter ac robore præſtantes. *Zoſim. hiſt. lib.* 4. *p.* 243.

me très-désintéressés, quoique Barbares. D'ailleurs ils étoient hommes de projet & d'exécution. Il est parlé encore de ce Baudon qui fut Consul en trois-cens quatre-vingt-cinq dans d'autres Ecrivains du quatriéme siécle. Saint Ambroise dans la lettre où il rend compte à l'Empereur Valentinien le jeune, de la négociation qu'il avoit faite par son ordre avec le Tyran Maximus, fait mention de notre Baudon, comme d'un Officier très-attaché à ses Maîtres.

Ep. 27.

Arbogaste, cet autre Franc qui servoit l'Empire, ne ressembloit pas à Baudon. Ce fut Arbogaste qui se rendit maître de la personne de Valentinien II. son Empereur, & qui le fit mourir, après avoir mis sur le Trône le Tyran Eugéne. Voici ce qu'on trouve au sujet de cet événement arrivé vers l'année trois-cens quatre-vingt-dix, & de quelques autres événemens qui l'avoient précédé, dans un des fragmens de Sulpitius Alexander. Je le raporte d'autant plus volontiers qu'on y peut observer deux choses. La premiere, c'est qu'il y est fait mention comme on la déja vû, du renouvellement des anciens Traités, ce qui prouve que les Francs avoient fait des alliances avec l'Empire, long-tems avant l'année trois-cens quatre-vingt-dix. La seconde, que des Francs servoient l'Empire contre d'autres Francs; ce qui fait voir que le gros de la Nation ne prenoit point toujours part aux querelles que s'attiroit quelqu'une de ses Tribus, en commettant des hostilités dans les Gaules. Comme chacune d'elles avoit son Roi & ses interêts particuliers, il devoit arriver souvent qu'une Tribu commît des hostilités, quand les autres aimoient mieux s'en tenir à l'observation religieuse des Traités.

Sulpitius Alexander, après avoir raconté dans ſon quatriéme Livre la mort de Victor fils du Tyran Maximus, & qui fut tué l'année trois-cens quatre-vingt-huit, peu de jours après que ſon pere eût été défait & maſſacré par les Troupes de Valentinien II. écrit (*a*) » Dans ce tems Carietto & Syrus, à qui l'on » venoit de donner le commandement que Na» nienus avoit auparavant, ſe tenoient dans » les deux Provinces Germaniques pour en » impoſer aux Francs. A quelques lignes de là » Sulpitius ajoute. » Nonobſtant ces précau» tions, les Francs firent une incurſion dans » les Provinces Germaniques, d'où ils empor» terent un grand butin. Arbogaſte vouloit » que ſans temporiſer, l'Empereur Valenti» nien fît châtier les Francs, à moins qu'ils » ne méritaſſent leur pardon, en rendant ſur » le champ, outre ce qu'ils venoient de pren» dre, tout le pillage qu'ils avoient fait l'an» née précedente, lorſqu'ils avoient défait » l'armée Romaine qui étoit entrée dans leur » Païs, & à moins qu'ils ne livraſſent les au» teurs de la guerre pour être punis d'avoir

(*a*) *In quarto vero libro cum de interfectore Victoris filii Maximi Tyranni narraret, ait:* Eo tempore Carietto & Syrus in locum Nanieni ſubrogati in Germania cum exercitu oppoſito Francis diverſabantur. *Et poſt pauca*; cum Franci de Germania prædas tuliſſent, *adjecit*; nihil Arbogaſtes differre volens, commonet Cæſarem pœnas debitas à Francis exigendas, niſi univerſa quæ ſuperiori anno cæſis legionibus diripuerant, confeſtim reſtituerent auctoreſque belli traderent in quos violata pacis perfidia puniretur. *Hæc acta cum Duces eſſent, retulit, & deinceps ait*: Poſt dies pauculos cum Marcomere & Sunnone Francorum Regalibus tractato furtim colloquio, Imperator acceptis ab eis obſidibus, ad hiemandum Treveris conceſſit. *Gregor. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.*

» été les infracteurs de la paix entre les deux na-
» tions. » Sulpitius ayant fini de rendre compte de la maniere dont les Généraux s'y étoient pris pour s'acquitter de leur commiſſion, rapporte encore : » Que l'Empereur, après avoir eu une
» entrevûë avec Sunnon & avec Marcomer Rois
» des Francs, & après les avoir engagés à lui
» donner des ôtages, avoit repris le chemin de
» Tréves pour y paſſer l'hyver.

» Quelques lignes après, c'eſt toujours Gregoire de Tours qui parle, Sulpitius Alexander écrit ce qu'on va lire touchant les malheurs de Valentinien II. » (*a*) Tandis que les événe-
» mens, dont nous avons fait mention, arri-
» voient dans la Thrace qui étoit de l'Empire
» d'Orient, ceux qui ſurvinrent dans les Gaules,
» mirent l'Empire d'Occident, en une grande
» confuſion. L'Empereur Valentinien dans le
» tems qu'il étoit à Vienne, fut fait priſonnier
» dans ſon propre Palais par les menées d'Arbo-
» gaſte, qui ne laiſſoit point plus de part dans
» le gouvernement à ce Prince, que s'il eût été
» un Particulier. Tous les emplois militaires
» étoient remplis par des Francs, & les per-
» ſonnes qui exerçoient les emplois civils,
» s'étoient livrées à Arbogaſte. Ainſi aucun
» des Officiers de l'Empereur n'oſoit obéïr à
» ſes ordres, ni même faire la moindre des
» choſes dont il les prioit. Au milieu de l'hy-

(*a*) Dum diverſa in Oriente per Thracias geruntur, in Gallia ſtatus publicus perturbatur clauſo apud Viennam Palatii ædibus Principe Valentiniano, & pœne infrà privati modum redacto, militaris rei cura Francis ſatellitibus tradita : civilia quoque officia in conjurationem Arbogaſtis tranſgreſſa, nulluſque & omnibus ſacramentis militiæ obſtrictis reperiebatur qui familiari Principis ſermoni aut juſſis obſequi auderet, &c. *Ibid.*

» ver qui étoit fort rude, (a) Arbogaſte qui » avoit une haine de famille contre Sunnon » & contre Marcomer, deux des Rois des » Francs, ſe rendit à Cologne, dans l'idée » que la ſaiſon lui ſeroit favorable pour ra- » vager impunément les Etats de ces Princes, » parce que les arbres étant dépoüillés de leurs » feuilles, il ſeroit plus difficile qu'en un autre » tems de lui dreſſer des embuſcades. Dès » qu'Arbogaſte fut arrivé à Cologne, il tira » l'armée Romaine de ſes quartiers, & après » avoir paſſé le Rhin, il mit à feu à ſang les » habitations des Bructeres, qui ſont ſur la ri- » ve droite de ce fleuve, & il traita de même » la Tribu des Chamaves. Perſonne ne ſe mit » en devoir de lui faire tête. Il y eut ſeulement » un petit nombre de Cattes & d'Ampſivariens » qui s'aſſemblerent ſous le Duc Marcomer; » mais il ne ſe montra que ſur la croupe de » quelques montagnes voiſines. » J'obſerverai en paſſant, que ſuivant l'uſage des Francs, la Tribu des Cattes & la Tribu des Ampſivariens, qui ſe mirent en campagne ſous le commandement de Marcomer, devoient avoir chacune leur Roi. Mais obligées à ſe choiſir un Chef commun dans la guerre qu'elles avoient à ſoûtenir, elles ſeront convenuës de prendre

(a) Dehinc refert quòd eodem anno Arbogaſtes Sunnonem & Marcomerem ſubregulos Francorum gentilibus odiis infectãs Agrippinam rigente maximè hieme petiit, ratus tuto omnes Franciæ receſſus penetrandos urendoſque, cùm diſcuſſis foliis nudæ atque atentes ſilvæ inſidiantes occulere non poſſent. Collecto ergo exercitu tranſgreſſus Rhenum, Bructeros ripæ proximos pagum etiam quem Chamavi incolunt depopulatus eſt, nullo unquam occurſante, niſi quòd pauci ex Ampſivariis & Chattis Marcomere Duce in ulterioribus collium jugis apparuêre. *Ibid.*

Marcomer pour leur Duc, c'eſt-à-dire, pour leur Général.

Nous ne pouvons pas donner la date préciſe de tous ces événemens, & nous nous contenterons de dire qu'il eſt probable qu'ils arriverent en trois-cens quatre-vingt-onze; car il eſt certain que ce fut cette année-là qu'Arbogaſte fit proclamer Eugéne Empereur, & qu'il ſe rendit maître de la perſonne de Valentinien II, qu'il fit mourir à Vienne l'année ſuivante. Cette guerre des Romains contre les Francs fut bien-tôt terminée, puiſqu'il eſt évident par le recit de Sulpitius Alexander, qu'Eugéne avoit fait déja la paix avec eux, lorſqu'il fut détrôné & mis à mort par l'Empereur Théodoſe le Grand, ce qui arriva en trois cens quatre-vingt-quatorze.

» Le Tyran Eugéne, dit Sulpitius Alexan» der (*a*), s'étant mis en campagne, s'avança » juſqu'au Rhin la frontiere des Gaules, afin » de renouveller ſuivant l'uſage, les anciens » Traités d'alliance avec les Rois des Francs, » comme avec les Rois des Allemands, & de » donner ainſi à connoître aux Nations Sau» vages qu'il avoit à ſa diſpoſition une armée » innombrable. » Les Romains appelloient probablement, *les Nations Sauvages*, celles des Nations Barbares avec leſquelles ils n'avoient encore fait aucun pacte ni convention; au lieu qu'ils appelloient les *Nations Alliées*, celles de ces Nations avec leſquelles ils avoient des Traités qu'on rompoit bien de tems en

(*a*) Dehinc Eugenius Tyrannus ſuſcepto expeditionali procinctu, Rheni limitem petit, ut cum Alamannorum & Francorum Regibus vetuſtis fœderibus ex more initis, immenſum ea tempeſtate exercitum gentibus feris oſtenderet. *Ibidem.*

tems,

tems, mais qu'on renouvelloit de même. Paulin de Milan, en parlant de l'expédition d'Arbogaſte contre les Francs, de laquelle il vient d'être fait mention, obſerve (*a*) qu'Arbogaſte y fit la guerre contre la Nation des Francs dont il étoit.

Le quatriéme des moïens que les Romains mettoient en œuvre pour empêcher que les Francs ne commiſſent des hoſtilités, c'étoit d'en tranſporter de tems en tems, comme on l'a déja dit, des Peuplades dans le territoire de l'Empire, où ils leur donnoient des habitations. La ſortie de ces Eſſains hors de l'ancienne France devoit avoir deux bons effets. Le premier étoit de tirer ces Colons de la triſte néceſſité de ſe faire brigands pour ſubſiſter; & le ſecond, c'étoit de mettre les Francs qui reſtoient dans leur Patrie, en état d'y vivre plus commodément. Un Païs qui n'eſt point capable de nourrir trois mille hommes, en nourrit très-bien deux mille. D'ailleurs, les Peuplades dont nous parlons étoient encore avantageuſes à l'Empire par une troiſiéme raiſon : on ne leur donnoit point des terres qui fuſſent actuellement cultivées, mais des terres abandonnées, & qu'elles mettoient en valeur au grand avantage de l'Etat, puiſqu'elles y étoient ſoûmiſes aux charges publiques, & tenuës d'obéir aux Officiers du Prince, ainſi que les autres Sujets. Nous avons rapporté, en parlant des Létes, un paſſage du Panégyrique de Conſtantius Chlorus par Eumenius, dans lequel l'Auteur après avoir loüé l'Empereur Maximien

Eum. in Panegyr. Conſt. c. 21.

(*a*) Arbogaſtem ... adverſus gentem ſuam bellum geſſiſſe, atque non parvam multitudinem manu fudiſſe, cum reliquis verò pacem iniiſſe. *Paulin. Med. in Vit. Ambroſ.*

ſur les Peuplades de Francs qu'il avoit établies dans le Païs de Tréves, & dans celui des Nerviens, loüe Conſtantius d'avoir fait cultiver auſſi par des Laboureurs Barbares ce qu'il y avoit de champs abandonnés dans la Cité d'Amiens, dans celle de Beauvais, dans celle de Troïes, & enfin dans celle de Langres qui étoit au milieu des Gaules.

Quelquefois, c'étoit en ſe ſervant de la force ou du moins de ménaces, que l'Empereur obligeoit des familles entieres de Francs à venir s'établir dans les Gaules. Eumenius dit à Conſtantin le Grand dans le Panégyrique (a) de ce Prince : » Parlerai-je des Tribus des Francs » les plus enfoncées dans le Païs de cette Na» tion, de ces Tribus qui n'habitoient pas ſur » ſa frontiere, ni en des lieux dont les Ro» mains ſe fuſſent jamais rendus maîtres, mais » que vous avez néanmoins arrachées du fond » de leur ancienne patrie pour les tranſplan» ter dans les cantons dépeuplés des Gaules, » où elles apprennent à vivre en paix de leur » travail, & où elles fourniſſent des hommes » pour recruter nos Troupes ?

Suivant les apparences, la Colonie des Francs qui ſous le regne d'Honorius étoit établie dans la Cité de Tongres, où elle habitoit ſur le bord de l'Alve, & qui, comme nous le verrons dans l'Hiſtoire du regne de l'Empereur Avitus, étoit de la Tribu des Cattes, aura été une de ces Peuplades que les Em-

(a) Quid loquar rurſus intimas Francorum nationes, non jam ab his locis quos olim Romani invaſerunt, ſed à propriis ex origine ſua ſedibus, atque ab ultimis Barbariæ littoribus avulſas, ut in deſertis Galliæ regionibus collocatæ, & pacem Imperii Romani cultu juvarent, & arma delectu? *Eum. in Panég. Conſtantini Magni*, c. 6. *ed. Cell.* p. 147.

pereurs précédens avoient transplantées dans le sein des Gaules. Claudien dit, en parlant du bon ordre que Stilicon faisoit observer dans l'Empire : » La sureté étoit si grande » par tout, que les troupeaux Gaulois passent » sans craindre, l'Alve pour aller paître dans » les montagnes où les Francs habitent. » (*a*) Cette Alve est une riviere des Ardennes qui entre dans l'Outre, laquelle se jette dans la Meuse. (*b*) Il ne faut point être surpris que Claudien louë Stilicon d'avoir empêché que des Sujets de l'Empire n'enlevassent les bestiaux à d'autres Sujets de l'Empire. Ce malheur étoit arrivé sans doute plusieurs fois avant que notre Ministre eût rétabli l'ordre dans les Gaules. En effet, c'étoit exposer les Francs dont nous parlons, à une grande tentation, que d'envoier paître ses troupeaux sur leurs collines. Je ne crois point que les voisins des Colonies des Tartares que le Souverain a établies en Pologne, envoïent du moins sans précaution, leurs chevaux pâturer dans les Communes de ces Colonies. Sans sortir de l'ancien district de Tongres, on y trouveroit bien encore aujourd'hui quelque canton dont les habitans pourroient être capables de dîmer au moins le bétail qui viendroit de loin paître trop près de leurs villages.

Il est vrai que l'Alve s'appelle en Latin *Alba*, & non pas *Albis*, comme Claudien a écrit ; mais ce Poëte aura cru qu'il lui étoit

(*a*) . . . . Mediumque ingressa per Albim,
Gallica Francorum montes armenta pererrent.
Claud. de laud. Stil. lib. 1.

(*b*) Est quoque Alba fluviolus *Albe* vel *Alve* nuncupatus Arduennensibus, qui in Uttam effluit. *Valesius, Notit. Gall. ad voces* Alba & Uttra.

permis de changer pour rendre ſon vers plus harmonieux la derniere ſyllabe de ce mot, & il aura pris cette licence avec d'autant moins de ſcrupule, qu'elle ne déguiſoit point le mot propre dont il s'agit. Quelle que fût la terminaiſon du mot, ſoit qu'on dît ou *Albis* ou *Alba*, il étoit facile de reconnoître à l'aide des circonſtances quelle étoit entre les rivieres qui portoient un nom à peu près ſemblable, & tiré de la couleur blanchâtre de leurs eaux, celle dont on entendoit parler.

Il eſt certainement bien plus apparent que Claudien ait pris cette licence poëtique, ou même que cet Auteur né en Egypte n'ait point ſçû la véritable terminaiſon du nom Latin de l'Alve, qu'il ne peut l'être que Claudien ait voulu dans cet endroit parler de l'Elbe, ce grand fleuve qui traverſe la Germanie & ſe jette dans l'Océan. Enfin, & cela ſeul pourroit ſuffire, Sidonius Apollinaris appelle *Albis* & non point *Alba*, la riviere dont il s'agit. (*a*) Ce qu'il en dit en écrivant que les Francs de la Tribu des Cattes qui étoient en mouvement pour faire une invaſion dans l'intérieur des Gaules, ſe retirent au delà de ſon lit, fait bien voir qu'il n'entend point parler de l'Elbe. Je n'ignore point que le ſentiment que je combats, eſt celui de pluſieurs Auteurs modernes; mais il paroît mal fondé. En premier lieu, on ne voit pas que les Francs ayent eu dans le quatriéme ſiécle & dans le cinquiéme des établiſſemens au Nord de l'Elbe. En ſecond lieu, il eſt ſans apparence que les habitans des Gaules ayent jamais envoyé leurs beſtiaux paître au-delà de ce fleuve, qui dans

(*a*) . . . . . Chattumque paluſtri,
Alligat Albis aqua. *Sidon. in Paneg. Aviti.*

tout ſon cours ne s'approche du Rhin, qu'à la diſtance de plus de ſoixante de nos lieuës. Or le lit du Rhin ſervoit de limite aux Gaules. Il y a des Païs ſi arides pendant l'Eté, qu'il faut que le bétail aille durant cette ſaiſon chercher des pâturages dans les Contrées éloignées, mais plus humides. Il faut que les beſtiaux de la Calabre viennent tous les Etés chercher de l'herbe verte dans l'Abruzze. Ceux des plaines d'Eſpagne viennent pâturer en cette ſaiſon dans les gorges Septentrionales des Pyrenées. Mais les environs du bas Rhin de la baſſe Meuſe, étoient alors comme aujourd'hui remplis de prairies, dont l'eau des rivieres qui ſe jettent en grand nombre dans ces fleuves, entretient la verdure. L'excès de chaleur qui pouvoit y deſſecher quelquefois l'herbe, devoit deſſecher auſſi celle qui croiſſoit ſur le bord de l'Elbe. D'ailleurs quel étoit alors l'état du Païs ſitué entre le lit du Rhin & celui de l'Elbe? Quels en étoient les habitans? Qui l'ignore. Il ne ſeroit pas revenu la dixiéme partie des bœufs qui ſeroient partis de Cologne pour aller paître au-delà de l'Elbe, quand même chaque tête de bétail auroit eu un Hercule pour la garder, tant il y avoit de Cacus ſur cette route. Nous aurons encore plus d'une occaſion de parler de la Peuplade des Francs, qui dès le tems d'Honorius étoit déja établie ſur l'Alve. Il n'eſt pas ſans apparence que cette Colonie s'y étoit formée dès le tems de l'Empereur Probus qui regnoit environ cent trente ans avant Honorius. (*a*) L'Hiſtorien de Probus dont

(*a*) Cæſis prope quadraginta millibus qui Romanum occupaverant ſolum, reliquias ultra Nicrum fluvium & Albam removit. *Flav. Vopiſ. in Probo.*

nous avons raconté déja les exploits contre les Barbares, nous dit que ce Prince délivra par ſes victoires non-ſeulement l'intérieur des Gaules que les Barbares ravageoient, mais qu'il contraignit encore ces Peuples brigands à ſe retirer au-delà du Nécre & au-delà de l'Alve; c'eſt à dire, premierement qu'il chaſſa entierement des Provinces Rhétiques les Barbares qui les avoient envahies; & ſecondement, qu'il contraignit d'autres Barbares à évacuer la ſeconde Germanique, du moins juſques à l'Alve, au-delà de laquelle il voulut bien leur permettre de demeurer, aux conditions que les Romains avoient coutume d'exiger en pareil cas.

Après tout ce qu'on vient de lire, je ne ſerai point obligé pour perſuader au Lecteur que plus de deux cens ans avant le regne de Clovis, les Romains & les Francs fuſſent très-familiariſés les uns avec les autres, de faire valoir l'Edit de Conſtantin le Grand, cité dans une Loi publiée par Conſtantin Porphyrogenete. Cette Loi après avoir défendu de donner les Princeſſes de la Maiſon Impériale en mariage à des Barbares, permet cependant de leur faire épouſer des Francs, & elle s'autoriſe, pour faire cette exception, de l'Edit (*a*) du Grand Conſtantin qui avoit permis ces ſortes d'alliances, parce que les Francs ayant depuis long-tems avec les Romains des liaiſons étroites, ils meritoient une pareille diſtinction. Quoiqu'on ait grande raiſon de douter de la

Val. de reb. Franc. in addendis ad p. 25. tom. 1.

(*a*) Hoc enim ſolos excepit magnus ille vir ſanctus Conſtantinus, tùm quòd ex illis partibus ipſe eſſet oriundus, tùm quòd propinquitas generis iſti genti, & commercia magna eſſent cum Romanis. *Du Cheſne, tome* 1.

verité de cet Edit de Conſtantin le Grand, que les Sçavans ſoupçonnent avec fondement le Porphyrogenete d'avoir ſuppoſé pour faire trouver bon le mariage de ſon fils avec une Princeſſe du Sang des Rois Francs, il eſt certain que ce dernier Empereur n'eût pas oſé avancer dans une Loi qu'il faiſoit au commencement du dixiéme ſiécle, & qu'il publioit au milieu de Conſtantinople, où l'on avoit pluſieurs Hiſtoires que nous n'avons plus, & où une tradition non interrompuë, par les dévaſtations, conſervoit encore quelque mémoire de ce qui s'étoit paſſé dans les cinq ſiécles précédens; Que dès le tems de Conſtantin le Grand, les Romains avoient déja des affinités & d'étroites liaiſons avec les Francs, s'il n'eût point été notoire dans cette Ville là que les Romains avoient toujours mis une grande difference entre les Francs & les autres Barbares. Dans la conjoncture où ſe trouvoit le Porphyrogenete, il pouvoit gagner à paſſer les bornes de la verité; mais il auroit trop perdu à ſortir de celles de la vraiſemblance. D'ailleurs quel obſtacle pouvoit empêcher qu'on ne donnât en mariage aux Rois des Francs des Princeſſes de la Maiſon Impériale, qui ne portoient en dot à leurs Maris aucun droit à la ſucceſſion du Trône de la Monarchie Romaine, quand les Empereurs eux-mêmes épouſoient des filles de la Nation des Francs? Eudoxia, femme d'Arcadius, & mere entr'autres enfans de Theodoſe le jeune, n'étoit-elle pas fille de Baudon Franc de nation, & de qui nous avons parlé ci-deſſus?

Quoiqu'il en ſoit de l'expoſé qui ſe voit dans la Loi de Conſtantin Porphyrogenete; & quand bien même cet expoſé ne prouveroit

rien, il ſeroit toujours apparent que dans le quatriéme ſiécle & dans le cinquiéme les Francs devoient être la nation la plus civiliſée qui fût parmi les peuples Barbares. Comme il y avoit plus long-tems qu'ils habitoient ſur la frontiere de l'Empire, & qu'ils ſervoient dans ſes troupes, que les autres peuples, il falloit que la choſe fût ainſi. Les hoſtilités même qui pouvoient ſe commettre de tems en tems entre les Romains & les Francs, étoient aux Francs une occaſion d'apprendre la langue, & de s'inſtruire un peu dans les arts & dans les ſciences qu'on cultivoit alors dans les Gaules. Les ſujets de l'Empire que les Francs emmenoient dans leur Païs comme priſonniers de guerre, y enſeignoient à leur Maître ou à ſes enfans quelque choſe de ce qu'ils ſçavoient, & le Franc qui avoit été captif dans les Gaules, n'en revenoit pas auſſi ſans y avoir pris quelque teinture des arts & même des ſciences qui pouvoient être à portée de ſon eſprit. (*a*) Salvien qui écrivoit au milieu du cinquiéme ſiécle, dit que les Francs étoient des *Hôtes* très-commodes, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient des troupes auxiliaires avec qui les Romains des Païs où elles avoient des quartiers, pouvoient vivre en bonne amitié. Nous verrons dans la ſuite que l'hiſtorien Agathias qui écrivoit dans le ſixiéme ſiécle, dit que les Francs étoient par leurs mœurs & par leurs manieres, plus ſemblables aux Romains, qu'ils ne l'étoient aux autres Barbares. Il eſt impoſſible, en effet, que deux nations, dont l'une eſt polie, & dont l'autre n'eſt point encore civiliſée, habitent durant deux ſiécles ſur la frontiere, & pour ainſi dire, en vûë l'une de l'autre,

(*a*) Franci ſunt hoſpitales. *De Gub. lib.* 7.

ſans que la nation Sauvage ſe poliſſe, à moins qu'elle ne ſoit du nombre de ces peuples malheureux que l'intemperie du climat ſous lequel ils habitent, ſemble avoir condamnés à une ſtupidité invincible. Or dans les tems dont je parle, la nature ne mettoit pas plus de difference phyſique entre les habitans des deux rives du Rhin, qu'elle en met aujourd'hui, & l'on ſçait qu'elle n'en met guéres. Il falloit donc que le ſéjour des Francs ſur la frontiere de la Gaule les civiliſât, quand même ils n'auroient eu relation avec les Romains que pour des échanges ou des rachats de priſonniers, & que par le moyen de tous les autres commerces que la guerre même oblige les ennemis les plus aigris à entretenir l'un avec l'autre; Cependant nous avons vû que nos deux peuples avoient enſemble d'étroites liaiſons, qu'il leur importoit également de cultiver.

Je crois même que la nation entiere des Francs n'a point eu depuis ſon établiſſement ſur la rive droite du Rhin, une guerre générale contre l'Empire. Il n'y aura point eu entre les Francs & les Romains depuis ce tems-là, une guerre de peuple à peuple. Si l'on voit à la fin du troiſiéme ſiécle, & dans le cours du quatriéme, des Francs faire des courſes dans les Gaules, ou bien y occuper par force quelque canton de Païs, on voit que les Romains ne s'en prenoient pas eux-mêmes au gros de la nation, puiſqu'ils ne renvoyoient pas les Francs qui portoient les armes pour le ſervice de l'Empire, & qu'au contraire l'Empire les employoit contre ceux des Francs dont il vouloit tirer raiſon.

Ammien Marcellin & Zoſime qui font mention de ces hoſtilités des Francs, diſent auſſi

que dans ce tems-là même les Francs ſervoient dans les armées Romaines, & qu'ils rempliſſoient les Dignités les plus éminentes de l'Empire. Si les invaſions & les courſes faites par les Francs ſur les terres des Romains, avoient été les évenemens d'une guerre générale entre l'un & l'autre Peuple, cette guerre auroit été preſque continuelle, puiſqu'il eſt fait mention fréquemment dans les Auteurs du quatriéme ſiécle, d'hoſtilités commiſes par les Francs. Il y auroit eu entre les Francs & les Romains, par conſéquent, une animoſité de Nation à Nation, que les intervalles de paix n'auroient pas éteinte. Eux & les Romains ils ſe ſeroient regardés comme les Carthaginois & les Romains ſe regardoient avant la deſtruction de Carthage, c'eſt-à-dire, ou comme ennemis déclarés, ou comme prêts à le devenir. Or; comme on vient de le voir, cela n'étoit point. Je conclus donc que les courſes & les hoſtilités des Francs dont il eſt fait ſi ſouvent mention dans l'Hiſtoire du quatriéme ſiécle, étoient des entrepriſes faites, non point par le gros de la nation, qui au contraire les déſavoüoit, mais bien par quelques audacieux attroupés, ou tout au plus par quelqu'une de nos Tribus. Comme elles avoient chacune un Roi particulier, il étoit naturel qu'elles tinſſent ſouvent une conduite differente, & que tandis qu'une Tribu qui avoit perdu une partie de ſon territoire, tâchoit à s'indemniſer ſur les Gaules, les Tribus ſes confederées obſervaſſent néanmoins les Traités que la Nation avoit faits à l'Empire.

Ce qui arriva au commencement du cinquiéme ſiécle, lorſque, comme on le verra

dans la ſuite de cet Ouvrage, les Francs ſe firent tailler en piéces, en voulant empêcher les ennemis de l'Empire d'entrer dans les Gaules, enfin pluſieurs autres événemens qui ſe ſont paſſés dans ce ſiécle-là, ou dans le ſiécle ſuivant, & que nous rapporterons chacun en ſon lieu, acheveront de faire voir qu'il eſt plus que probable que le gros de la nation des Francs ait toujours, depuis ſon établiſſement ſur la rive droite du Rhin, vécu en amitié avec les Romains. C'eſt ſeulement de ceux de cette Nation, qui contre ſon eſprit géneral, avoient commis des hoſtilités dans l'Empire, qu'il eſt mal parlé dans les Auteurs du quatriéme ſiécle. C'eſt du châtiment de ces Francs que les Empereurs y ſont loüés.

Je remets à parler des Turingiens, & de quelques autres nations Germaniques qui ne devinrent célébres qu'après la deſtruction de l'Empire, que j'en ſois à l'hiſtoire des tems où elles ſe rendirent illuſtres par leurs expeditions.

CHAPITRE XVIII.

De la Nation Gothique.

NOus avons dit dans le quatorziéme Chapitre de cet Ouvrage que du côté du Septentrion l'Empire Romain confinoit avec le Païs de trois nations principales, & dont chacune comprenoit pluſieurs Peuples. Nous y avons dit encore que ces trois nations étoient la Germanique, la Gothique & la Scythique. Il nous convient donc après avoir parlé aſſez au long de la nation Germanique, de dire à préſ-

ſent quelque choſe de la nation Gothique & de la nation Scythique. En effet, ces deux nations ont eu preſque autant de part à la deſtruction de l'Empire d'Occident, qui donna lieu à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, que les nations établies depuis long-tems dans la Germanie.

Ce fut la nation Gothique qui, pour ainſi dire, ſappa les fondemens de cet édifice, à qui Virgile, & tant d'autres Poëtes avoient promis une durée éternelle. Les Gots de quelque contrée que ce ſoit qu'ils aïent été originaires, vinrent s'établir ſur la rive gauche du bas Danube, après que les Romains eurent abandonné l'ancienne Dace, c'eſt-à-dire, la Province que Trajan avoit ſoumiſe au-delà de ce fleuve par rapport à l'Italie. (*a*) Or, ce fut vers l'année de Jeſus-Chriſt deux cens ſoixante & quatorze, qu'Aurelien retira les troupes & les habitans de cette Province, & que déſeſperant de pouvoir la garder, il prit le parti de conſerver du moins à l'Empire les Citoïens Romains dont elle étoit habitée.

Voyons à préſent ce qu'on lit concernant le Got dans la premiere des Hiſtoires que Procope a écrites, & dans laquelle il lui convenoit par conſequent d'apprendre à ſon Lecteur quels étoient les Barbares qu'il alloit voir aux priſes avec les Romains.

» (*b*) Il faut dire ici quels étoient les Bar-

(*a*) Provinciam trans Danubium Daciam à Trajano conſtitutam, ſublato exercitu & Provincialibus reliquit, deſperans eam poſſe retineri. *Flav. Vopiſcus, in Aurel.*

(*b*) Imperium Occidentale, tenente Honorio, ditionem ejus invaſêre Barbari. Quinam illi fuerint, & qua via illud perfecerint, mox declarabo. Plurimæ quidem fuêre ſuperioribus temporibus hodieque ſunt nationes Gothicæ,

» bares, qui ſous le regne d'Honorius enva-
» hirent l'Empire d'Occident. La nation Go-
» thique a toujours été diviſée, comme elle
» l'eſt encore aujourd'hui, en pluſieurs peu-
» ples, dont les principaux ſont les Oſtrogots,
» les Vandales, les Viſigots & les Gépides.
» On les a déſignés long-tems ſous le nom de
» Sauromates ou de Mélanchlenes. Quelques-
» uns leur ont auſſi donné le nom de Gétes.
» Ces peuples ne different entr'eux que de
» nom, car ils ſont tous de la même nation.
» Ils ont la peau blanche, de longs cheveux
» blonds, la taille élevée, & la phiſionomie
» heureuſe. Ils ont auſſi tous les mêmes Loix,
» la même Religion qui eſt l'Ariéne, & ils
» parlent tous la même langue; de ſorte qu'il
» eſt facile de connoître qu'ils ſont originai-
» rement de la même nation, & que les noms
» differens qu'ils portent leur viennent uni-
» quement, de ce qu'ayant été partagés en

Sed inter illas Gothi, Vandali, Viſigothi & Gepides cum numero, tum dignitate præſtant. Olim Sauromatæ dicebantur ac Melanchlæni. Quidam etiam Getarum nomen ipſis tribuunt. Vocabulis quidem, ut dictum eſt, nullâ verò præterea re inter ſe differunt. Curis omnibus candida, flava cæſaries, corpus procerum, facies liberalis, eædem leges, eadem ſacra; Ariana ſcilicet, una demum lingua quàm Gothicam appellant, ita ut ad unam univerſi gentem pertinuiſſe quondam, ac ſuorum deinde ducum diſcretos nominibus fuiſſe exiſtimem. Antiquæ eorum ſedes trans fluvium Iſtrum. Et hinc Gepides Singedonem ac Sirmium cum vicino tractu quo cis quâ ultra fluvium Iſtrum, ubi etiam nunc habitant, occupârunt. Quod ad cæteros attinet, egreſſi inde Viſigothi, primum in ſocietatem Arcadii Auguſti ſe contuletunt. At cùm apud Barbaros neſciat manere pacta Romanis fides, paulopoſt ad inferendam utrique Imperatori perniciem converterunt operam, duce Alarico. *Procop. Bell. Vandal. lib. 1. cap. 2.*

» pluſieurs ſocietés, chacune aura pris le nom
» du premier Chef particulier qu'elle aura eu.
» Tous ces peuples habitoient autrefois, c'eſt-
» à-dire, depuis le regne d'Aurelien, les Païs
» qui ſont à la gauche du Danube. Dans la
» ſuite des tems les Gépides ſe rendirent maî-
» tres du diſtrict de Segedin & de celui de Sir-
» miſch, où ils ſe trouvent encore établis, de
» maniere qu'ils ſont maîtres de pluſieurs Païs
» ſitués ſur l'une & ſur l'autre rive de ce fleu-
» ve. Pour ce qui concerne les Viſigots en par-
» ticulier, ils s'attacherent d'abord, en qua-
» lité de troupes auxiliaires, au ſervice de
» l'Empereur Arcadius Mais comme les Bar-
» bares obſervent mal les Traités qu'ils ſignent
» avec nous, les Viſigots firent bien-tôt la guer-
» re à ce Prince; & leur Roi Alaric, après
» avoir ravagé la Thrace une des Provinces
» de l'Empire d'Orient, & après avoir commis
» pluſieurs autres hoſtilités contre cet Etat,
» attaqua encore quelque-tems après Hono-
» rius frere d'Arcadius, & qui regnoit ſur l'Em-
» pire d'Occident. » Les Oſtrogots habitoient à l'Orient du Païs des Viſigots.

L'infanterie de la nation dont nous parlons, avoit plus de réputation que ſa cavalerie. Cette infanterie ne ſçavoit pas ſe bien ſervir des fléches ni des autres armes offenſives qui ſe dardent ou qui ſe rirent. Son mérite conſiſtoit à ſe bien battre l'épée à la main. Au reſte tous les peuples de cette nation n'étoient point également braves ni gens d'honneur. Par exemple, les Auteurs du cinquiéme ſiécle ne parlent point avantageuſement du courage & des mœurs des Vandales. Suivant le rapport de ces Ecrivains, il n'y avoit point de peuple Barbare dont on fît moins de cas. J'ajouterai

Miſſilia.

Oroſius Hiſt. lib. 7. Salv. de Gu-

même qu'une de ſes tribus qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans les Etats du Roi de Pruſſe, en forme d'un peuple particulier, & auſſi diſtingué du reſte des habitans des Païs ſitués autour de celui où elle demeure, que les Juifs le ſont des Chrétiens en Italie, y a la même réputation que les Vandales avoient dans l'Empire d'Occident au tems dont nous parlons ici. Voici le portrait des Vandales modernes, tel que le fit Frederic-Guillaume Electeur de Brandebourg, & Biſayeul du Roi de Pruſſe d'aujourd'hui, en s'entretenant avec Monſieur Tollius, perſonne connuë dans la République des Lettres, & qui traverſoit les Etats de ce Prince. bern. Dei. lib. 7. En 1687. Jac. Tollii Iter. Hung. pag. 42.

» C'eſt un Peuple leger, ſéditieux & perfide, » qui n'habite que dans des bourgades, dont » véritablement il y en a de cinq ou ſix cens » feux. Ces Vandales reconnoiſſent en ſecret » un Roi de leur Nation; mais ce Roi ne ſe » donne à connoître qu'à ſes Sujets qui lui » payent chaque année la redevance d'un écu » par tête; on ſçait même qu'il garde dans ſa » maiſon un Sceptre & une Couronne. Le haſard, ajoutoit l'Electeur, me fit voir une » fois le Roi des Vandales. C'étoit un jeune » homme qui avoit l'air robuſte & la mine » haute. Un des plus conſiderables de la Nation s'étant apperçu que je regardois fixement ce jeune homme, il le fit retirer » à coups de bâton, comptant bien qu'il » me donneroit le change par-là, & que je ne » pourrois jamais penſer qu'un homme qu'il » traitoit ainſi, fût ſon Roi. J'ai fait traduire en leur langue la Bible & le Catechiſme de Heidelberg, mais je n'ai point » encore érigé d'écoles publiques dans la Con-

» trée qu'ils occupent. J'ai ctaint le caracte-
» re de ce Peuple, qui d'ailleurs habite un
» Païs où il eſt facile de ſe cantonner. Ces
» Vandales qui ne manquent pas de vûës,
» ont même déja trouvé moïen d'avoir quel-
» ques piéces d'artillerie qu'ils cachent avec
» ſoin. Un jour que je travetſois leur Païs,
» ils s'attrouperent juſqu'au nombre de cinq
» à ſix mille, dans le deſſein de m'enlever, &
» quoique j'euſſe une eſcorte de huit cens Gré-
» nadiers, ce ne fut pas ſans peine que je me
» tirai d'affaire.

Il ſemble que de tous les Peuples de la Nation Gothique, les Vandales fuſſent le Peuple le plus nombreux. Suivant les apparences, il étoit le premier qui eût envoyé des Peuplades du côté de l'Occident, & juſques ſur les bords de la mer Baltique. Tacite (*a*) qui éctivoit ſous Trajan, parle déja des Vandales comme d'une des Nations qui habitoient dans la Germanie au tems où il vivoit, & même il les met au nombre des Peuples Germaniques. Cependant les Vandales, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui en Allemagne en forme de Peuple ſépaté, ne parlent point la même langue que les Nations qui ſont ſorties originairement des Peuples Getmaniques & qui confinent avec lui. Il peut bien ſe faire que les Copiſtes de Tacite ayent écrit ici *les Vandales* au lieu d'un autte nom En effet, (*b*) Sidonius Apollinaris appelle les Van-

(*a*) Quidam autem licentia vetuſtatis, plures Deos ortos, pluresque gentis appellationes, Marſos, Suevos, Vandalos affirmant. *Tac. de Mor. Ger. ſect.* 2.

(*b*) Tu ſi publica fata non vetarent
Ut Byrſam peteres, vel Africanæ
Telluris, Tanaïticum rebellem. *Sid. Car.* 23. *verſ.* 255.

dales qui de ſon tems s'étoient établis en Afrique *le rebelle parti des bords du Tanaïs*, & Procope (*a*) dit poſitivement que les Vandales qui firent dans les Gaules la célébre invaſion de quatre cens ſept, habitoient ſur les bords des Palus Méotides. Ces Contrées n'ont point fait partie de la Germanie ancienne.

Comme nous ne faiſons point l'Hiſtoire d'une Monarchie établie par les Gots, il ſeroit inutile de parler ici plus au long de cette Nation, dont nous ne devons même rapporter les diſgraces & les ſuccès, que lorſqu'ils ſe trouvent faire une partie des Annales des Francs.

CHAPITRE XIX.

Des Alains, des Huns, & des autres peuples de la nation Scythique.

CETTE Nation qui habitoit ſur les bords du Pont-Euxin, d'où elle s'étendoit fort avant dans l'Aſie, s'avança juſques ſur les bords du Danube, après que les Gots eurent abandonné le Païs qu'ils occupoient à la gauche de ce fleuve, pour s'établir ſur le territoire de l'Empire. Les principaux Peuples de la Nation Scythique étoient les Alains, les Huns & les Teïfales.

Les Alains furent long-tems le Peuple dominant parmi les Scythes. Ammien Marcellin qui écrivoit à la fin du quatriéme ſiécle, dit en parlant des tems antérieurs à ceux dont

(*a*) Vandali Meotidis paludis accolæ, ad Germanos quos hodie Francos nominant. *Procop. de Bell. Vand. lib.* 1. *cap.* 3.

il compoſoit l'Hiſtoire : » Les Alains habi-
» toient dans les vaſtes déſerts de la Scythie,
» (*a*) qui s'étendent juſqu'en Aſie ; & à ce
» qu'on aſſure juſqu'au Gange. Ils avoient obli-
» gé les Peuples voiſins, à force de les vain-
» cre, de s'unir avec eux, & de prendre le
» nom d'Alains. Ainſi comme les peuples que
» les Perſes ſoumirent du tems de Cyrus, fu-
» rent compris ſous le nom de Perſes, de mê-
» me les peuples que les Alains ſubjuguerent,
» furent compris ſous le nom d'Alains.

Les Huns, le ſecond des Peuples de la nation Sythique, étoient en tout ſemblables aux Alains, ſi ce n'eſt que les Alains étoient moins groſſiers & mieux faits que les Huns. Mais les uns & les autres ſe trouvoient preſque tous des hommes (*b*) d'une bonne taille, dont les cheveux étoient châtains, & qui avoient quelque choſe de féroce dans le regard. Les armes qu'ils portoient dans leur Pais, étoient très-legeres par comparaiſon aux armes des autres nations.

Il arriva dans la ſuite aux Alains ce qui étoit arrivé aux Perſes. Les Perſes ſous le nom de qui l'on comprenoit ſouvent les Parthes tant que dura la Monarchie fondée par Cyrus, ſe trouverent eux-mêmes ſouvent compris ſous

(*a*) Hoc tranſito in immenſum extentas Scythiæ ſolitudines Aalani inhabitant, ex montium appellatione cognominati . . . paularimque nationes conterminas crebritate victoriarum attritas ad gentilitatem ſui vocabuli traxerunt ut Perſæ . . . quas dilatari ad uſque fluvium Gangem accepi. *Amm. Marc. lib. hiſt* 31.

(*b*) Proceri autem Alani penè ſunt omnes & pulchri, crinibus mediocriter flavis, oculorum temperata torvitate terribiles & armorum levitate veloces ; Hunniſque per omnia ſuppares, verùm victu mitiores & cultu. *Ibidem.*

le nom de Parthes, après qu'Arſacés eut fondé dans l'Orient une nouvelle Monarchie, où les Parthes étoient la nation dominante. Ainſi les Alains qui avoient été long-tems le peuple dominant dans la nation Scythique, & conſéquemment celui par le nom duquel on déſignoit quelquefois tous les autres peuples de cette nation en général, devint un peuple, pour ainſi dire, ſubalterne, & que l'on comprenoit quelquefois ſous le nom de Huns. Voici comment ſe fit cette eſpece de changement.

» Les Huns, (*a*) dit Ammien Marcellin, » en parlant du tems dont il écrit l'Hiſtoire, » ayant fait une invaſion dans le Païs des » Alains, ils obligerent ce peuple après en » avoir extetminé une partie, à leur faire ſer- » ment qu'il ſeroit toujours à leur dévotion. » Jornandés écrit. Les Huns (*b*) après avoir, » comme un tourbillon funeſte, ravagé le » païs de pluſieurs Peuples qui demeuroient » dans la Scythie, & après s'être rendus les » maîtres de ces peuples là, ſubjuguerent en- » core les Alains qui diſputerent long-tems » la victoire. En effet, le courage, les armes, » tout étoit égal entre ces deux peuples S'ils » different en quelque choſe, c'eſt que leur » figure n'eſt pas tout-à-fait la même, & que » les Alains ſont mieux faits & plus civiliſés » que les Huns. »

(*a*) Igitur Hunni pervaſis Alanorum regionibus . . . interfectiſque multis & ſpoliatis, reliquos ſibi concordandi fide pacta, junxerunt. *Ibid.*

(*b*) Tali ergo ſtirpe Hunni procreati . . . Boïſſos qui ripæ illius Scythicæ inſiderant quaſi quidam turbo gentium rapuêre. Alanos quoque pugna ſibi pares, ſed humanitate, forma, victuque diſſimiles, frequenti certamine fatigatos ſubjugavêre. *Jornandes de rebus Get.*

Voilà pourquoi ce même Auteur dit en parlant d'Attila qui étoit proprement Roi des Huns: (*a*) Il étoit Souverain de tous les Huns, » c'eſt-à-dire, de tous les peuples connus ſous » ce nom, & par conſéquent le maître en » quelque façon de la Scythie entiere. »

Les Teïfales dont nous verrons une peuplade établie dans le Poitou, étoient encore une de nos nations Scythiques. (*b*)

Après ce que je viens d'expoſer, on ne ſera point ſurpris de voir que les Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme déſignent ſouvent un des peuples Scythiques par le nom général de Scythes, par celui de Maſſagetes, ou par quelqu'autre nom, que les Ecrivains plus anciens qu'eux avoient donné à quelque peuple particulier du nombre de ceux qui étoient compris ſous le nom génetal de Scythes. On ne ſera point étonné, par exemple, de trouver les Alains, à qui Aëtius donna des établiſſemens dans le centre des Gaules vers l'année cinq cens quarante, déſignés dans des Auteurs differens, & quelquefois dans le même Auteur, tantôt par le nom de Huns, tantôt par le nom d'Alains, & quelquefois par celui de Scythes.

Tout ce que les Ecrivains du moyen âge rapportent de la nation Scythique, nous la repreſente entierement ſemblable à ceux des Tartares qui habitent aujourd'hui ſon ancienne patrie. Ces Ecrivains donnent à la nation Scythique les mœurs & les uſages qui diſtinguent les Tartares des autres peuples, parce

(*a*) Attila Hunnorum omnium Dominus, & penè totius Scythiæ gentium ſolus in mundo regnator. *Ibidem.*

(*b*) Adeò quidem ut Thaïfalis natione Scythica, &c. *Zoſ. lib.* 3.

qu'ils leur ſont particuliers. Enfin la difference ſpéciale que nos Ecrivains mettent entre les Huns, les Alains & les Teïfales, eſt celle qui ſe trouve encore entre les Tartares de la Crimée, les Tartares Calmucs & les autres Hordes ou Tribus de cette nation.

Quand Jornandés fait le portrait d'Attila, c'eſt un Tartare qu'il peint. » (*a*) Ce Prince, » dit-il, avoit le viſage court, la poitrine lar» ge, la tête groſſe, les yeux trés-petits, le » nez écraſé & le teint plombé. Il n'avoit que » quelques cheveux ſur ſa tête, & peu de bar» be. En un mot, toute ſa perſonne faiſoit » deviner d'abord de quelle nation il étoit. »

Sidonius Apollinaris ayant occaſion dans le Panégyrique d'Anthémius de parler de nos Scythes, il en fait un portrait ſemblable à celui qu'on vient de voir. » Leur crâne, dit» il, ſe termine en pointe. On apperçoit à » peine leurs yeux, tant ils ſont enfoncés » dans la tête Au reſte ces hommes ſont bien » proportionnés. Ils n'ont preſque point de » ventre, (*b*) & ils ont au contraire les épau» les quarrées & la poitrine large.

Nous liſons encore dans Ammien Marcellin, & dans d'autres Ecrivains du cinquié-

(*a*) Forma brevis, lato pectore, capite grandiori, minutis oculis, rarus barba, canis aſperſus, ſimo naſo, teter colore, originis ſuæ ſigna reſtituens. *Jornandes de rebus Get.*

(*b*) Sed Scythicæ vaga turba plagæ feriatis abundans
Dira, rapax, vehemens, ipſis quoque gentibus illis
Barbara barbaries . . . . .
. . . . . conſurgit in altum.
Maſſa rotunda caput, geminis ſub fronte cavernis,
Cætera pars eſt pulchra viris, ſtant pectore vaſto
Inſignes humeri, ſubcincta ſub ilibus alvus.
Sidonius in Paneg. Anth. verſ. 239.

me ſiécle & du ſixiéme, quelques détails concernant le Païs & la maniere de vivre des Scythes de ce tems-là, & ces détails montrent que les mœurs & les uſages de nos Scythes étoient ſemblables à ceux de la plûpart des Tartares. Les Scythes, ainſi que la plus grande partie des Hordes des Tartares, n'avoient d'autre domicile que des hutes conſtruites ſur des chariots, & s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, ſouvent ils tranſportoient d'une contrée à l'autre ces bourgades ambulantes. C'étoit dans ces cabanes portatives que leurs femmes faiſoient leurs couches, &. qu'elles élevoient leurs enfans.

Un des uſages particuliers aux Tartares, c'eſt quand ils ont faim, de ſaigner leurs chevaux, & d'en avaler le ſang, tel qu'il eſt ſorti de la veine, pour ſe ſuſtenter. Les Huns, (*a*) au rapport d'Iſidore de Seville, faiſoient la même choſe.

Tout le monde a entendu parler de la viteſſe ſinguliere des chevaux Tartares, qui tout *roſſes* qu'ils paroiſſent, fourniſſent néanmoins à des traites qui ſeroient impoſſibles aux meilleurs chevaux des autres Païs. Vopiſcus (*b*) raconte qu'on préſenta un jour à Probus un

(*a*) Atque ita Hunni qui tot cladibus antea.... adeò autem hæc gens horrida eſt, ut cum famem in bello fuerit paſſa, venam tangat equi, & ſic excludat hauſto ſanguine famem. *Iſid. Hiſt. Goth, Labbæi, Bib. tom.* 1. *p.* 65.

(*b*) Quin etiam cum de prædato ſive ex Alanis, ve ex aliqua alia gente equus non decorus, neque ingens qui quantum captivi loquebantur centum ad diem milliaria currere diceretur, ita ut per dies octo vel decem continuaret, & omnes crederent Probum tale animal ſibimet ſervaturum, jam prin ùm dixit, fugitivo militi potiùs quàm forti hic equus convenit. *Vopiſcus in Probo, p.* 346.

cheval pris à la guerre ſur les Alains, ou ſur quelqu'autre nation du Païs où ce Prince tenoit alors la campagne, & que les captifs aſſuroient que cet animal, aſſez cherif en apparence, faiſoit cent milles ou trente-cinq lieuës par jour, & qu'il pouvoit faire chaque jour la même traite durant dix journées conſécutives. Probus n'en voulut point, en diſant que ce cheval étoit plûtôt le fait d'un homme qui vouloit s'enfuïr, que la monture d'un homme qui vouloit combattre.

Si les Tartares ſont bons hommes de cheval, les Huns paroiſſoient des Centaures. (*a*) Ils tiroient de l'arc étant à cheval, avec autant de juſteſſe que s'ils avoient eu les deux pieds ſur terre; & c'eſt ce qui les rendoit la terreur des Gots, qui preſque tous étoient fantaſſins, & dont les armes principales étoient l'épée, & un javelot qu'ils ne ſçavoient point lancer étant à cheval. Un endroit des plus curieux de l'Hiſtoire de la guerre de Juſtinien contre les Oſtrogots, c'eſt celui où Procope raconte un combat qui ſe donna dans le Champ de Mars, qui étoit encore du tems de cet Hiſtorien hors des murs de Rome, entre les Barbares dont nous parlons & les troupes de l'Empereur. Voici celle des circonſtances de cette action de guerre qui fait à notre ſujet. Procope après avoir dit que Conſtantin qui commandoit les Romains, débanda des Archers Huns ſur un corps d'Oſtrogots, ajoute en appellant Maſſagetes ceux qu'il venoit de nommer Huns. (*b*) » Les ennemis tourne-

(*a*) Nec plus nubigenas duplex natura biformes
Cognatis aptavit equis. *Claud. lib.* 1. *in Rufinum.*

(*b*) Inſequentes enim Maſſagetæ pro ſua ſingulari in tractando arcu dexteritate, cùm vel celerrimè

» rent le dos, mais les Maſſagetes ne laiſſe-
» rent point d'en percer un grand nombre à
» coup de fléches, qu'ils tirent avec une ju-
» ſteſſe ſurprenante, même en courant a tou-
» te bride.

Ainſi que les Tartares le pratiquent encore aujourd'hui, les Huns faiſoient quelquefois ſemblant de fuir, afin que les eſcadrons ennemis ſe débandaſſent pour les ſuivre, & qu'ils puſſent alors en revenant à la charge, les trouver en déſordre, & les attaquer avec avantage. Lorſqu'Agathias (*a*) raconte que Narſés qui commandoit pour Juſtinien en Italie, mit en œuvre ce ſtratagême : il dit que le Géneral Romain ſe ſervit d'une des ruſes de guerre que les Huns pratiquent. Enfin, les Auteurs du moïen âge reprochent aux nations (*b*) Scythiques les vices les plus infames dont on accuſe aujourd'hui les Tartares.

currunt, impulſis in terga telis nihilominùs illos ſternebant. *Procop. Belli Goth. lib. 2. cap. 1.*

(*a*) Narſes Barbarum quoddam & Hunnis magis uſitatum ſtratagema excogitavit. Suos enim terga vertere juſſit. *Agath. Hiſt. lib. 1.*

(*b*) Hanc Taïſalorum gentem turpem ac obſcenæ vitæ flagitiis ita accepimus merſam, ut apud eos nefandi concubitus fœdere copulentur maribus puberes ætatis viriditatem in eorum polluris uſibus conſumpturi. Porrò ſi quis jam adultus aprum exceperit ſolus, aut interemerit urſum immanem, à colluvione liberatur inceſti. *Ammian. Marc. lib. 31. p. 453.* Hunnorum gens impudica. *Salv. de Gub. lib. 4.*

LIVRE

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de l'Empire Romain en quatre cens ſept. Invaſion des Vandales dans les Gaules.

AU commencement du cinquiéme ſiécle l'Empire Romain étoit diviſé en deux Partages. Arcadius l'aîné des fils de Theodoſe le Grand étoit Empereur des Romains d'Orient, & Honorius le puîné étoit Empereur des Romains d'Occident. Les Auteurs qui ont voulu loüer Honorius, ont été réduits à faire l'éloge de ſa bonté, qualité auſſi dangereuſe dans un Prince qui n'a point les vertus néceſſaires aux Souverains, que les plus grands vices. Honorius n'avoit point ces vertus, & ſa bonté fut ainſi plus funeſte à l'Empire que les vices de Néron, & ceux de Domitien. Il paroît ſur tout qu'il fut dépourvû du talent de ſe faire craindre. Que n'oſent point les méchans, ſous un Souverain qu'ils ne craignent pas?

L'Empire Romain étoit alors une Monarchie entierement deſpotique. L'autorité de l'Empereur y étoit même plus abſoluë que ne le fut jamais dans l'Aſie, celle d'aucun de ſes Monarques. C'étoient la violence & la crainte qui avoient rendu ces Monarques indé-

pendans des Loix ; mais c'étoient les Loix mêmes qui avoient attribué aux Empereurs un pouvoir ſans bornes. Tous les Princes qui depuis deux cens ans ont voulu ſe rendre abſolus, dans leurs Etats, n'ont fait qu'y renouveller les Loix du droit public de l'Empire Romain.

D'un autre côté la conſervation des Etats deſpotiques dépend preſque entierement des talens du Prince qui les gouverne. Comme en revêtant d'une portion de ſon autorité ceux qu'il emploïe, il leur confie un pouvoir abſolu dans leur département ; Que ne doit-il point arriver lorſqu'il choiſit des hommes ſans capacité, ou des traîtres ?

Il eſt vrai qu'on ne ſçauroit reprocher à la memoire d'Honorius le choix de Stilicon pour ſon principal Miniſtre, choix qui fut la premiere cauſe de tous les malheurs dont nous allons parler. Theodoſe le Grand avoit ordonné à ſa mort, que durant la minorité d'Honorius, Stilicon auroit l'adminiſtration de l'Empire d'Occident : & l'on croira ſans peine que ce Miniſtre prit, dès qu'il fut en poſſeſſion du gouvernement, toutes les meſures ſoit bonnes, ſoit mauvaiſes, que prennent les Miniſtres ambitieux, pour n'être point aiſément déplacés. Quand Stilicon ne les auroit point priſes, le caractere doux d'Honorius ne lui eût pas permis d'entreprendre de le renvoyer. Ce Stilicon qui a porté à Rome des coups plus funeſtes que tous ceux qu'elle avoit reçus d'Annibal, de Mithridate, & de tous ſes autres ennemis, étoit Vandale d'origine, mais il ſervoit l'Empire, depuis long-tems. Il étoit déja parvenu au grade de Général, & il avoit même épouſé une niéce de Theo-

doſe le Grand, lorſque ce Prince le fit, pour ainſi dire, le Gouverneur d'Honorius. Enfin, Stilicon ſe vit à la fois le Miniſtre, le Favori, & le Généraliſſime de ſon Maître, à qui même il fit encore épouſer ſa fille.

Ses proſpérités l'aveuglerent. Non content de regner ſous le nom d'autrui, il voulut regner ſous le ſien, ou du moins mettre l'Empire dans ſa famille, en faiſant monter ſur le Trône ſon fils Eucherius. Dans cette idée, Stilicon, tout Chrétien qu'il étoit, fit élever ce fils dans l'idolâtrie, afin de lui concilier l'affection des Payens qui étoient encore en grand nombre, & qui étoient indiſpoſés contre la poſtérité de Theodoſe, à cauſe du zéle qu'il avoit eu pour la propagation de la véritable Religion. Ce méchant homme fit encore une autre choſe pour venir à ſon but. Juſqu'à l'année quatre cens ſix, il avoit été le fleau des Barbares qui faiſoient des incurſions ſur le territoire de l'Empire, ou qui tâchoient de s'y cantonner. En pluſieurs occaſions il avoit remporté ſur eux des avantages ſignalés. Il changea de conduite cette année-là, & il excita les Barbares par des Emiſſaires affidés, à faire une invaſion dans les Gaules, où il leur fit entendre qu'ils ne rencontreroient pas de grands obſtacles. Stilicon s'imaginoit qu'auſſitôt que la confuſion ſeroit dans la Monarchie d'Occident, le ſouvenir des victoires qu'il avoit remportées obligeroit tout le monde à tourner les yeux ſur lui, comme ſur la ſeule perſonne qui pût être le reſtaurateur de l'Etat, & qu'on proclameroit Empereur Eucherius.

Les Emiſſaires de Stilicon ne dûrent point avoir beaucoup de peine à perſuader aux Vandales & aux autres Barbares, de tenter une in-

ruption dans les Gaules. Le même motif, qui dans le quatriéme & dans le cinquiéme ſiécle de la fondation de Rome, avoit engagé les Gaulois, dont la patrie n'étoit point encore auſſi-bien cultivée qu'elle l'étoit quatre cens ans après, à faire des invaſions en Italie, rendoit les Barbares de la Germanie, & ceux des Païs voiſins du Danube, toujours diſpoſés à venir ſaccager les Provinces de la Gaule. Ce motif étoit le deſſein d'envahir, ou du moins de piller un Païs rempli de biens, & ſur tout abondant en vin, ainſi qu'en pluſieurs ſortes de fruits qu'on ne connoiſſoit pas encore dans la patrie de nos Barbares. Ainſi comme Brennus (*a*) & les Gaulois qui le ſuivoient étoient allés en Italie, pouſſés principalement du déſir de boire abondamment du vin, & de manger des fruits qu'on ne recueilloit point encore dans leur Païs; de même les Germains qui faiſoient des courſes dans les Gaules durant le troiſiéme ſiécle & les ſiécles ſuivans, y venoient principalement pour y ſatisfaire une pareille envie.

Dès que les Gaules eurent été aſſujetties à Rome, leurs habitans avoient appris la culture des vignes, & ils en avoient planté dans leur Païs. Il eſt vrai que l'Empereur Domitien avoit ordonné par un Edit celebre (*b*) qu'il ne ſeroit plus fait de nouveaux plans de vigne

(*a*) Legati à Cluſinis veniunt auxilium advetſus Gallos petentes. Eam gentem traditur dulcedine frugum, maximèque vini nova tunc voluptate captam, Alpes tranſiſſe, agroſque antea ab Etruſcis cultos poſſediſſe. *Tit. Liv. Hiſt. lib. 5. cap. 33.*

(*b*) Edixit....ne quis in Italia novellaret, utque in Provinciis vineta ſuccid erentur, relicta ubi plurimum dimidia parte.... Nec exſequi rem perſeveravit. *Suet. in Dom. cap. 7.*

même en Italie, & que l'on ſeroit obligé d'arracher dans pluſieurs Provinces de l'Empire, la moitié de celles qui étoient déja plantées. Mais cet Edit n'avoit jamais été exécuté à la rigueur. D'ailleurs Probus (*a*) qui regna environ deux ſiécles après Domitien, avoit permis expreſſément aux habitans des Gaules & de pluſieurs autres Provinces de l'Empire de planter autant de vignes qu'ils le trouveroient à propos. Cet Empereur avoit même employé les troupes à ce travail, & lorſque quatre-vingt ans après Probus, Julien commandoit les armées dans les Gaules, les environs de Paris étoient couverts de vignobles. Dans tous les tems les Barbares ont eu pour le vin, lorſqu'ils l'ont connu, le même goût que les Sauvages d'Amérique, & les Négres, ont pris pour l'eau-de-vie, auſſitôt que cette liqueur dangereuſe leur a été portée par les Européans.

Enfin, les Romains avoient ſi bien connu par une longue expérience, que le motif principal des incurſions que les Barbares faiſoient dans les Gaules & dans l'Italie, étoit l'envie de ſe gorger de vin, comme de ſe raſſaſier des fruits qu'on y cultivoit, & qu'on n'avoit pas chez eux, que les derniers Empereurs firent tout leur poſſible pour faire oublier aux Barbares le goût de ces choſes-là. Ces Princes firent prohibition par des Loix expreſſes à tous leurs ſujets de tranſporter dans les Païs étrangers (*b*) ſous quelque prétexte que ce fût, du

(*a*) Gallis omnibus, ac Hiſpanis & Pannoniis hinc permiſit ut vites haberent vinumque conficerent. Ipſe Almam montem in Illirico circa Firmium, militari manu foſſum, lecta vite conſevit. *Vopiſcus in Prob.*

(*b*) Ad Barbaricum transferendi vini, olei & liquaminis, nullam quiſquâ habeat facultatem, nec guſtûs quidem cauſa. *Codex Juſt. lib. 4. tit. 41. Lege 1.*

vin, de l'huile, ni aucune ſauce ou aſſaiſonnement préparé. Quoique les Etats abondans en denrées ne demandent pas mieux que d'en faciliter la traite à leurs voiſins, néanmoins les Romains, loin de favoriſer l'extraction des leurs, avoient jugé à propos de la défendre, tant ils craignoient que les Barbares ne priſſent trop de goût pour ces denrées, & qu'ils n'en vinſſent chercher l'épée à la main quand ils n'auroient plus de quoi en acheter. Les bêtes carnaſſieres qui ont goûté du ſang chaud, attaquent les animaux vivans, avec bien plus d'ardeur, que celles qui n'en connoiſſent point la ſaveur.

Céréalis, un des Géneraux de l'Empereur Veſpaſien, dit, en parlant aux Sénateurs de Langres, & à ceux de Tréves, qui durant la guerre de Civilis, avoient appellé à leur ſecours les Germains: » (*a*) Ce n'eſt point pour » mettre l'Italie en ſureté que nous avons éta» bli tant de poſtes, & fortifié des camps le » long du Rhin. C'eſt dans la crainte qu'un » Roi Barbare, qu'un nouvel Arioviſte ne ſe » faſſe le tyran des Gaules. Vous figurez-vous » que Civilis, ſes Bataves, & ſes Peuples » d'au-delà du Rhin qui ſont ligués avec lui, » ayent plus d'amitié pour vous que leurs an» cêtres n'en avoient pour les vôtres, & qu'ils » viennent jamais dans les Gaules uniquement

(*a*) Nec ideò Rhenum inſedimus ut Italiam tueremur, ſed ne quis alius Arioviſtus regno Galliarum potiretur: an vos cariores Civili, Batavique & Tranſrhenanis gentibus creditis, quam majoribus eorum patres avique veſtri fuerint? Eadem ſemper cauſa Germanis trajiciendi in Gallias, libido atque avaritia & mutandæ ſedis amor, ut relictis paludibus & ſolitudinibus ſuis, fœcundiſſimum hoc ſolum vosque ipſos poſſideant. *Tacit. Hiſt. lib.* 4.

» à deſſein de vous ſecourir ? Toutes les fois » qu'ils y mettront le pied, ce ſera pour ſatis- » faire leur avidité & leur gourmandiſe qu'ils » y viendront. Ce ſera dans la vûë de s'empa- » rer d'un Païs meilleur que celui qu'ils habi- » tent, ce ſera pour ſortir de leurs déſerts & » de leurs marécages, & ſe tranſplanter dans » vos fertiles contrées, que même ils vous con- » traindront bientôt de cultiver à leur profit.

Voilà les attraits que les Gaules & les autres Provinces de l'Empire avoient pour nos Barbares qui manquoient (a) ſouvent de pain, & toujours de vin.

On peut donc juger de ce qui arrivoit en ces tems-là dans la Germanie, quand un audacieux y propoſoit de faire une incurſion au-delà du Rhin, par ce qu'on voyoit y arriver à la fin du ſeiziéme ſiécle, que les guerres de Religion étoient fréquentes en France. Dès qu'un Chef tant ſoit peu acrédité vouloit alors lever du monde en Allemagne, pour ſervir en France ſoit le parti des Catholiques, ſoit le parti des Huguenots; les Lanſquenets & les Reitres venoient en foule ſe ranger ſous ſon drapeau ou ſous ſa cornette, pouſſés à cela principalement par l'envie de piller & de boire abondamment du vin, qui pour lors étoit encore aſſez rare dans leur patrie, parce que les trois quarts des vignobles qu'on y cultive aujourd'hui, n'étoient point encore plantés. Voilà, je l'avouë, un motif bien groſſier. Auſſi je prétends ſeulement qu'il ait agi ſur les ſoldats, & je ne diſconviens point que les Chefs, & même les Officiers de nos cavaliers & de nos

(a) Cui deeſſet cum ſæpe Ceres, ſemperq; Lyæus. *Sidon. in Paneg. Anth. verſ. 278.*

fantaſſins Allemands, n'ayent eu des objets plus relevés.

Je reviens au cinquiéme ſiécle. Les Barbares qui habitoient alors dans la Scythie, ſur le Danube, & dans la Germanie, étoient tous belliqueux. Il eſt ſeulement vrai de dire que les uns l'étoient plus que les autres : D'ailleurs que pouvoient-ils gagner lorſqu'ils ſe faiſoient la guerre ? Quelque bétail, quelques eſclaves, & une petite proviſion des vivres les plus groſſiers. Le vainqueur ne ſçauroit profiter que des biens que les vaincus ont à perdre. Ainſi quand une de ces nations Barbares portoit la guerre dans le Païs d'une autre, c'étoit proprement un Corſaire qui attaquoit un Corſaire. Mais quand elle pouvoit mettre le pied ſur le territoire de l'Empire, elle y trouvoit toute ſorte de biens, & ſur tout de l'or & de l'argent, dont le prix n'étoit que trop connu des peuples les moins civiliſés. Le Germain le connoiſſoit dès le tems des premiers Céſars, & il l'avoit appris dans les traites qu'il faiſoit avec les Romains, lorſqu'il échangeoit ſes beſtiaux, la ſeule choſe dont il pût faire commerce, contre du vin ou de l'huile. Les Germains aujourd'hui ſi habiles dans les arts mécaniques, & qui rempliſſent de leurs ouvrages l'Europe entiere, ne ſçavoient fabriquer alors que des étoffes mal tiſſuës, des armes, ou les uſtenciles groſſiers de leurs ménages ruſtiques.

Les nations qui ſe liguerent enſemble par les menées de Stilicon pour faire une irruption dans les Gaules, (*a*) furent les Alains, les

(*a*) Arcadio ſextùm & Probo Conſulibus Vandali, Suevis & Alanis permixti, nationes Tranſalpinas vaſtaverunt. *Zoſim. lib. Hiſt. 6. ad ann. 406.*

Vandales & les Suéves. Nous avons déja parlé des Alains & des Vandales, & nous n'avons autre choſe à rapporter concernant les Suéves, ſi ce n'eſt qu'ils étoient un des peuples de la Germanie. Après ce que nous avons dit concernant la diſpoſition où étoient alors les Barbares, on croira ſans peine que les trois peuples que nous avons nommés, n'arriverent ſur les bords du Rhin, qu'après avoir été joints par pluſieurs Eſſains des nations dont ils traverſerent le Païs. Nous verrons même qu'il y eut des ſujets de l'Empire qui ſe mêlerent avec eux.

Le dernier Décembre de l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens ſix, fut la journée funeſte où les Barbares entrerent dans les Gaules pour n'en plus ſortir. Nous ignorons où cette armée de brigands ſe forma, en quel lieu préciſément elle paſſa le Rhin, & ſi elle traverſa ce fleuve ſur la glace, ou ſur un pont dont les menées de Stilicon lui auroient facilité la conſtruction. Les ſeules circonſtances de ce fait mémorable qui ſoient parvenuës à notre connoiſſance, ſont celles que nous liſons dans Oroſe, dans Procope, & dans un paſſage de Renatus Profuturus Frigeridus, que Gregoire de Tours nous a conſervé.

Oroſe dit: » (*a*) La nation des Alains, » celle des Suéves, celle des Vandales, & plu-

Vandali & Alani trajecto Rheno Gallias pridiè calendas Januarias ingreſſi. *Proſperi Faſti ad ann.* 406.

Æra quadrageſima quadrageſima quarta ante biennium irruptionis Romanæ urbis, excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, Suevorum & Vandalorum, tranſacto Rheno Gallias irruunt, Francos proterunt. *Iſidor. Vand. Hiſt. Labb. p.* 70. *ad ann. Chriſti* 407.

(*a*) Excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, ut dixi, Suevorum, Van-

» ſieurs autres qui ſe joignirent avec elles, ex-» citées, comme je l'ai dit, par Stilicon, ayant » paſſé ſur le ventre aux Francs, traverſe-» rent le Rhin, envahirent les Gaules, & » arriverent ſans avoir trouvé d'obſtacle qui » les arrêtât, juſqu'aux pieds des Monts Pyré-» nées. » C'a été apparemment par inadvertance qu'Iſidore de Seville a fait mention du paſſage du Rhin avant que de parler de la défaite des Francs, & qu'il a changé l'ordre dans lequel Oroſe & Gregoire de Tours ont raconté ces deux évenemens. Cependant quelques Hiſtoriens des ſiécles poſterieurs ont fait la même faute qu'Iſidore; ainſi que l'a remarqué Monſieur de Valois.

Vide Val. de reb. Franc. tom. 1. p. 99.

Voici le récit de Procope : » (a) Les Van-» dales qui habitoient le long des Palus Méo-» tides, s'étant aſſociés avec les Alains, ils » prirent enſemble la route du Païs de ceux » des Germains qui ſont aujourd'hui ſi con-» nus ſous le nom de Francs. Ce fut-là que les » deux Peuples paſſerent le Rhin, & qu'ils en-» trerent dans les Gaules, d'où ils s'avance-

dalorumque, multæque cum his aliæ Francos proterunt, Rhenum tranſeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyreneum uſque penetrant. *Oroſius, hiſt. lib.* 7.

Oroſius autem & ipſe Hiſtoricus in ſeptimo operis ſui libro commemorat. Stilico congregatis gentibus, Francos proterit, Rhenum tranſit, Gallias pervagatur, & ad Pyreneos uſque perlabitur. *Gregor. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 9.

(a) Vandali Mæotidis paludis accolæ ad Germanos quos hodie Francos nominant, & fluvium Rhenum ſe receperunt, tractis in ſocietatem Alanis, &c. Inde Godeſili ductu in ea Hiſpaniæ parte, &c. *Proc. de Bell. Vand. lib.* 1. *c.* 3.

Poſt hæc Vandali à loco ſuo digreſſi cum Gunderico Rege in Gallias ruunt, quibus valdè vaſtatis Hiſpanias appetunt. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 2. *c.* 2.

» rent enſuite ſous la conduite de Godigiſile » juſques dans l'intérieur de l'Eſpagne. » Gregoire de Tours appelle Gunderic le Prince que Procope nomme peut-être à tort Godigiſile. Cela vient apparemment, de ce que Procope ne ſe ſouvenoit plus dans le tems où il écrivit ce qu'on vient de lire, que ce Godigiſile qui étoit à la tête de l'armée des Barbares quand ils commencerent leur entrepriſe, avoit été tué dès ce tems-là, comme on va le voir. Gunderic lui aura ſuccedé.

Nous apprenons de Frigeridus que les Francs ne furent point défaits dès le premier combat, & qu'ils ne ſuccomberent qu'après avoir battu en pluſieurs rencontres les Barbares, qui vouloient paſſer le Rhin. Voici le paſſage de Gregoire de Tours, où l'on trouve l'extrait du Livre de Frigeridus, qui confirme ce que dit Oroſe concernant le parti que tenoient alors les Francs, & de la réſiſtance qu'ils firent aux ennemis des Romains. (a) » Re» natus Profuturus Frigeridus raconte dans la » partie de ſon Ouvrage, où il fait l'Hiſtoire » de la priſe & du ſaccagement de Rome par » les Viſigots, qu'après que Goar eut quitté le » parti des Barbares, pour embraſſer celui des » Romains, Reſpendial Roi des Allemands,

(a) Renatus Profuturus Frigeridus cujus ſuprà meminimus, cùm Romam refert à Gothis captam atque ſubverſam, air. Interea Reſpendial Rex Alamannorum, Goare ad Romanos tranſgreſſo, de Rheno agmen ſuorum convertit, Vandalis Francorum bello laborantibus, Godegiſilo Rege abſumpto acie, viginti fermè millibus ferro peremptis, cunctis Vandalorum ad internecionem delendis, ni Alanorum vis in tempore ſubveniſſet. Movet nos hæc cauſa, quòd cùm aliarum gentium Reges nominat, cur non nominet & Francorum. *Greg. Tur. hiſt. lib. 2. c. 9.*

» qui marchoit au Rhin, rebrouſſa chemin » auſſi tôt ; ce qu'il fit d'autant plus promp- » tement, que les Vandales étoient très-mal » menés par les Francs qui leur avoient déja » tué vingt mille hommes, du nombre deſ- » quels étoit le Roi Godégiſile. Tous les Van- » dales y ſeroient même demeurés, ſi les Alains » ne fuſſent point arrivés encore aſſez à tems » pour les tirer d'affaire. Une choſe me fait » quelque peine, ajoute Gregoire de Tours ; » c'eſt que Frigeridus n'ait pas daigné nous ap- » prendre ici le nom des Princes qui regnoient » alors ſur les Francs, quand il veut bien nous » dire le nom des Rois des autres nations Bar- » bares, dont il parle en cet endroit.

Au reſte, le paſſage de Frigeridus qui vient d'être rapporté, me paroît très clair, & je ne vois pas bien pourquoi on a cru que ſon texte eût beſoin qu'on y fît des corrections. En effet, la vraiſemblance eſt que les Vandales & les Alains s'étoient donné rendez-vous à quelque diſtance du Rhin, & que là ils devoient ſe joindre, & raſſembler leurs amis, pour venir enſuite attaquer les Francs qu'on prévoyoit bien devoir diſputer l'approche de ce fleuve. Reſpendial un des Rois des Allemands, qui étoit du nombre des amis des Vandales, marche donc vers le Rhin dans le tems convenu, pour ſe trouver au rendez-vous ; mais il apprend ſur la route deux nouvelles qui l'engagent à rebrouſſer chemin. L'une eſt que Goar qui avoit pris d'abord le même parti que lui, s'eſt laiſſé gagner par les Romains, & qu'il ſe déclare pour eux. Ce Goar étoit un autre Roi des Allemands, qui comme les Francs en avoient pluſieurs, & que la ſituation de ſes Etats mettoit à portée de faire une invaſion

dans les Gaules, & d'être des premiers sur les bords du Rhin. En effet, nous le verrons entrer dans la révolte de Jovinus. L'autre nouvelle qui engage Respendial à tourner le dos au Rhin vers lequel il marchoit, c'est que les Francs ayant eu connoissance du projet & des mouvemens des nations liguées contre l'Empire, ont prévenu les Vandales, qu'ils ont été attaquer les Vandales tandis qu'ils étoient encore seuls au lieu du rendez-vous, & que les Vandales ont été battus en plusieurs rencontres. Respendial retourne donc sur ses pas en apprenant ces deux nouvelles, & ce n'est qu'après qu'il a pris ce parti que les Alains arrivent au rendez-vous général, qu'ils joignent les Vandales, & qu'unis ensemble ils défont les Francs, après quoi les Peuples attroupés prennent poste sur la rive droite du Rhin, & passent ensuite ce fleuve. Le rapport qui se trouve entre les récits d'Orose, de Procope & d'Isidore, & le récit de Frigeridus, montre distinctement que ce dernier veut parler dans le passage que nous venons de rapporter, des événemens qui arriverent lorsque les Barbares s'approcherent du Rhin pour le passer & faire dans les Gaules l'invasion qu'ils y firent la nuit qui précédoit le premier jour de l'année quatre cens sept. D'ailleurs, comme nous l'apprenons de Gregoire de Tours, Frigeridus racontoit ce qu'on vient de lire dans la Partie de son Ouvrage, où il faisoit l'Histoire de la prise & du pillage de Rome par Alaric Roi des Visigots. Or l'irruption des Barbares dans les Gaules en l'année quatre cens sept, faisoit naturellement le premier Chapitre de cette Histoire. Ce fut cette invasion qui donna le courage au Roi des Visigors, Alaric I, de rentrer en qua-

tre cens huit dans l'Italie, d'où il avoit encore été chaſſé peu d'années auparavant. Ce furent les ſuites de cette invaſion qui lui livrerent au bout de deux campagnes la Ville de Rome, comme nous le verrons dans la ſuite.

Je confirmerai encore par l'autorité de S. Jerôme les témoignages des Auteurs, qui dépoſent que les Francs tinrent le parti des Romains lors de l'irruption des Vandales. Ce Pere de l'Egliſe qui n'eſt mort que treize ans après, fait, en écrivant à une perſonne de ſes amies, une énumeration ſi longue des nations qui ravageoient les Gaules, au tems dont nous parlons, qu'on voit bien qu'il ne veut point omettre aucune d'elles dans ſa liſte. Or l'on n'y voit point les Francs, & c'eſt à mon avis une nouvelle preuve qu'ils ne s'étoient pas joints avec les autres Barbares, & qu'ils tinrent alors le parti des Romains. » (*a*) » Tout ce qui eſt, dit S. Jerôme, entre les » Alpes, les Pyrénées, l'Océan & le Rhin, » eſt devenu la proye du Quade, du Vanda- » le, du Sarmate, de l'Alain, du Gépide, » de l'Herule, du Saxon, & du Bourguignon. » Quelle eſt la malheureuſe deſtinée de l'Etat! » Les Pannoniens mêmes, eux qui ſont ſu- » jets de l'Empire, ſe ſont joints à ces enne- mis. »

Nous avons déja vû que Conſtantin le Grand avoit introduit l'uſage de ne plus faire camper toujours les troupes ſur la frontiere, mais de les tenir la plûpart dans des quartiers ſépa-

(*a*) Quidquid inter Alpes & Pyrenæum, quod Oceano & Rheno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gipedes, Heruli, Saxones, Burgundiones, & ô lugenda Reſpublica! hoſtes Pannoniæ vaſtaverunt. *Hieron. Epiſt. ad Agerantiam.*

rés, & assignés dans l'interieur du Païs. Cette disposition générale empêchoit seule que les Barbares qui faisoient leur expédition durant l'hyver, ne trouvassent sur le Rhin un corps d'armée campé & capable de leur en disputer le passage. Cependant les troupes de frontiere destinées à garder ce fleuve, auroient peut-être suffi pour arrêter l'ennemi durant un tems, & pour donner à celles qui en étoient à la distance de quinze ou vingt lieuës, le loisir de se rassembler, & de former une armée, si la perfidie de Stilicon n'eût pas dénué les Gaules de tout secours. Mais ce traître, sous prétexte qu'elles étoient en pleine sureté, parce que les Barbares n'osoient enfraindre la paix qu'il avoit faite avec eux, avoit tiré de cette grande Province les troupes destinées particulierement à garder le Rhin contre les Sicambres, les Cattes, les Cheruſques, & les autres Peuples qui habitoient sur la rive droite, ou à peu de distance de la rive droite de ce fleuve, & il les avoit envoyé faire la guerre sur le Danube contre les Gots. (a) C'est du Panégyriste même de Stilicon que nous apprenons que Stilicon avoit fait cette disposition. Il est aisé aux Ministres de justifier les mesures qu'il prennent avant que l'événement ait fait voir si ces mesures sont sages. Ainsi je ne suis pas surpris que Claudien qui écrivoit le Poëme dont nous parlons avant l'invasion de quatre cens sept, ait loüé Stilicon d'avoir tenu une conduite si peu judi-

(a) Agmina quin etiam flavis objecta Sicambris,
Quæque domant Cattos, immansuetosque Cheruscos,
Huc omnes vertere minas, tutumque remotis
Excubiis, Rhenum solo terrore, relinquunt.
Claud. de Laud. Stil. lib. 2.

cieuſe. Je ſuis étonné ſeulement que Stilicon ait oſé dénuer de ſes naturels défenſeurs, le Rhin, la barriere qu'il importoit le plus à l'Empire Romain de garder, & que les premiers Empereurs gardoient avec tant de jalouſie. Ce perfide pouvoit-il ſe flater de s'excuſer après que les Barbares ſeroient entrés dans les Gaules, en diſant que ce n'étoient pas les nations voiſines de ce fleuve, celles dont on ſe défioit ordinairement, qui l'avoient paſſé, mais bien des nations venuës de loin, & qui juſqu'alors n'avoient point encore tenté une pareille entrepriſe?

Nous ſommes ſi peu inſtruits du détail des événemens les plus mémorables du cinquiéme ſiécle, que nous ignorons par quelle facilité il arriva que les Barbares parvinſſent juſqu'aux pieds des Pyrénées, peu de mois après avoir paſſé le Rhin, & que ces montagnes ayent été la ſeule digue capable d'arrêter l'impétuoſité du torrent. Les écrits de cet âge-là qui nous reſtent nomment bien les Villes priſes, ils parlent bien des perſécutions que les Vandales & les autres Barbares firent ſouffrir aux Fideles; mais ils ne nous apprennent pas s'il n'y eut point d'actions de guerre en raſe campagne, ſi perſonne ne ſe mit plus en état de faire tête à ces Barbares dès qu'ils eurent une fois paſſé le Rhin, ou ſi les armées qu'on raſſembla pour les leur oppoſer, furent toujours battuës.

Suivant les apparences, & il nous eſt permis ici de conjecturer, les Barbares ne ſeroient point venus, ſans coup ferir, juſqu'aux Pyrénées. Quelque petit que fût le nombre des Troupes que Stilicon avoit laiſſées dans les Gaules, quelque mauvaiſe que fût la répar-

tion que Stilicon qui vouloit favoriſer les Barbares, avoit affecté de faire de ces troupes à l'entrée du quartier d'hyver de quatre cens ſix, il eſt impoſſible qu'il ne s'y ſoit point fait pluſieurs rallimens. Des troupes réglées ne ſe diſſipent point ſur la nouvelle que l'ennemi a percé la frontiere. Ainſi les troupes Romaines, quoiqu'éparſes dans les Gaules, à cauſe de la nouvelle maniere de faire le ſervice & diſtribuées mal, à deſſein, ſe ſeront néanmoins ralliées les unes avec les autres. Elles ſe ſeront miſes en corps d'armée derriere les fleuves, & les Habitans du Païs qui avoient leurs foyers à défendre, auront mis en campagne leurs milices. Si quelques Officiers dévoüés à Stilicon ont trahi leur patrie, d'autres lui auront été fideles. On ſe ſera rallié encore après avoir été battu. Tandis que les Barbares campoient devant une place, les Romains auront formé un nouveau camp ſous une autre. Les gens du Païs auront dreſſé des embuſcades à ces étrangers, & les étrangers ſont ordinairement battus dans les rencontres par les habitans du Païs où la guerre ſe fait, même lorſque ces habitans ont accoutumé d'être défaits dans les batailles rangées.

Lorſque l'Empereur Charles-Quint voulut faire en mil cinq cens trente-ſept une invaſion dans le Royaume de France, il commença ſon expédition par le ſiége de Foſſan. Cette Ville eſt du Piémont, mais les François la tenoient, & l'Empereur ne vouloit pas la laiſſer dans ſes derrieres. Quand la place eut capitulé, Charles-Quint demanda au Gouverneur, Monſieur de la Roche du Maine, *Combien de journées il pouvoit encore y avoir depuis le lieu où ils étoient juſqu'à Paris. A quoi ledit*

Memoires de Guill. du Bellay, liv. 6.

de la Roche répondit : que s'il entendoit dire journées pour batailles, il pouvoit y en avoir encore une douzaine pour le moins, ſinon que l'aggreſſeur eût la tête rompuë des la premiere.

Sur ce pied-là les Barbares ont dû donner dix batailles avant que d'avoir traverſé le Païs qui eſt entre le Rhin & les Monts Pyrénées. Charles-Quint ne prétendoit autre choſe que d'obliger les Peuples à changer de Maître. Les Vandales & les Alains vouloient ſaccager le Païs, & y faire eſclaves les habitans. Tout citoïen devient ſoldat lorſqu'il s'agit de repouſſer un tel ennemi. D'ailleurs les Guerres Civiles avoient été fréquentes dans les Gaules durant les cinquante dernieres années du quatriéme ſiécle. Ainſi en quatre cens ſept, lorſque les Barbares paſſerent le Rhin, il devoit y avoir dans cette Province de l'Empire, où les hommes naiſſent belliqueux, un très-grand nombre de Citoïens accoutumés au maniment des armes. Les Guerres Civiles qui commencerent en France l'année mil cinq cens ſoixante & deux & qui durerent preſque ſans diſcontinuation, juſques en mil cinq cens quatre-vingt-dix-ſept, y avoient tellement multiplié le nombre des perſonnes qui ne faiſoient pas d'autre profeſſion que celle des armes, le nombre des ſoldats y étoit devenu ſi exceſſif par rapport à celui des autres Citoïens, qu'Henry IV. lorſqu'il voulut rétablir l'ordre dans ſon Royaume, fut obligé de faire autant de loix pour diminuer ce nombre, que ſes prédéceſſeurs en avoient fait pour l'augmenter.

Voyez l'Edit ſur les Tailles donné en 1600.

Cependant nous ne ſçavons rien des batailles & des combats qui ont dû ſe donner dans les Gaules l'année quatre cens ſept. Qu'on juge par-là des lacunes qui ſe trouvent dans l'Hi-

ſtoire du cinquiéme ſiécle, & qu'on voïe s'il doit être permis d'alléguer contre la vérité des faits dont il reſte quelques traces dans les Poëtes ou dans les Orateurs contemporains, une objection fondée ſur le ſilence de ceux des Livres d'Hiſtoire qui ont été écrits dans ce tems là, & qui ſont venus juſqu'à nous. Mais j'ai déja traité ce point-là dans le Diſcours préliminaire qui ſe trouve à la tête de l'Ouvrage.

Quant aux Villes priſes alors par les Barbares, voici ce que nous en apprend S. Jerôme (*a*) dans une Lettre écrite avant que les Barbares euſſent pénétré en Eſpagne, ce qui arriva en quatre cens neuf. » Mayence Vil» le célébre, a été priſe & détruite. La ville » de Vormes a été ruinée après avoir ſoutenu » un long ſiége. Celle de Reims qui étoit ſi » puiſſante, Amiens, Arras, la Cité des Mo» rins ſituée à l'extrémité des Gaules, Tour» nai, Spire & Straſbourg ſont au pouvoir des » Germains. Les deux Aquitaines, la Novem» populanie, la Lyonoiſe & la Narbonoiſe » ont été ravagées. Un petit nombre de leurs » Villes a été exempt du malheur général;

(*a*) Moguntiacum quondam nobilis Civitas capta atque ſubverſa eſt, & in Eccleſia multa millia hominum trucidata. Vangiones longa obſidione deleti. Remorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebatæ extremique hominum Morini, Tornacum, Nemetæ, Argentoratus tranſlatæ in Germaniam. Aquitaniæ Novemquepopulorum, Lugdunenſis & Narbonenſis Provinciæ præter paucas urbes populata ſunt cuncta, quas & ipſas foris gladius, intus vaſtat fames. Non poſſum abſque lacrimis Tholoſæ facere mentionem, quæ ut huc uſque non rueret, ſancti Exſuperii Epiſcopi merita præſtiterunt. Ipſæ Hiſpaniæ jamque perituræ quotidie contremiſcunt, &c. *Hieron. Epiſt. ad Agerunt.*

» encore ſont-elles comme aſſiégées par l'enne-
» mi qui les affame. Je ne puis retenir mes lar-
» mes en parlant de Toulouſe, qui ne doit ſon
» ſalut qu'aux priéres de ſon ſaint Evêque
» Exſuperius. L'Eſpagne même qui ſe voit à
» la veille de ſa perte, eſt dans la conſterna-
» tion. Que de maux ! Il ne faut point s'en
» prendre à nos Princes qui ſont très religieux.
» Le mal eſt arrivé par la trahiſon de Steli-
» con, ce barbare traveſti en Romain. » On ne doit point être ſurpris de l'extrême affliction avec laquelle ſaint Jerôme parle du malheur des Gaules. Tous les bons Citoïens y auront été auſſi ſenſibles que lui. Oter les Gaules à l'Empire Romain, c'étoit pour ainſi dire, lui couper le bras droit.

CHAPITRE II.

Révolte des Armées. Soulevement des Provinces du Commandement Armorique.

L'INDIGNATION que des troupes Romaines qui gardoient la Grande-Bretagne, conçurent contre la trahiſon de Stilicon, dont perſonne ne doutoit plus, leur fit prendre le parti de ſe révolter contre le Prince qui employoit un Miniſtre ſi perfide, & d'élire un Empereur capable de chaſſer des Gaules les Barbares, comme de venger la République. (*a*) Ces troupes proclamerent d'abord un nom-

(*a*) Honorio ſeptimùm & Theodoſio iterùm Conſulibus, milites Britannici ſeditione concitatâ Marcum in Regio ſolio collocant, eique tanquam rerum in his locis potienti ſe ſubjiciunt. Eo deinde necato veluti moribus eorum non reſpondente, Gratia-

mé Marcus, mais elle s'en défirent quelques jours après, & elles mirent en ſa place un Gratien qui étoit né dans cette Iſle. Son regne ne dura que trois ou quatre mois, au bout deſquels il fut tué, & il n'eut pas ainſi le loiſir de rien exécuter de conſidérable. Enfin, les Légions de la Grande-Bretagne proclamerent un Empereur deſtiné à regner plus long-tems. Ce fut un homme de fortune, qui étoit entré dans le ſervice en qualité de ſimple ſoldat, & qui s'appelloit Conſtantin, ſans être pour cela de la famille de Conſtantin le Grand. Le nom que portoit notre Conſtantin fut néanmoins un des motifs qui le firent ſaluer Empereur par les ſoldats. On crut qu'il étoit d'un heureux augure de proclamer dans la Grande-Bretagne un Conſtantin, parce que c'étoit dans ce même Païs que Conſtantin le Grand avoit été ſalué Empereur.

Le nouveau Prince paſſa la mer incontinent à la tête d'une puiſſante armée, & il fut reconnu par la plûpart des Cités des Gaules. Les troupes Romaines éparſes dans le Païs prêterent ſerment aux Généraux de Conſtantin, & puis elles vinrent ſe ranger ſous ſes enſeignes. Il y eut même pluſieurs Cités de l'Eſpagne qui ſe ſoumirent à lui.

Conſtantin travailla d'abord avec aſſez de ſuccès à la délivrance des Gaules. Il battit en pluſieurs rencontres les Barbares qui les

num in medium producunt, & purpura coronaque ornatum ceu Principem ſolito ſatellitio comitantur. Verùm & illo improbato poſt menſes quatuor Imperium abrogant, & vitam eripiunt, Conſtantino rerum ſumma tradita. Is ubi Juſtinianum & Nevigaſtem Celticis militibus præfeciſſet, Britannia relicta tranſmiſit; quumque Bononiam veniſſet, &c. *Zoſim. lib. 6. ad ann.* 407.

avoient envahies. Une partie d'entr'eux fut contrainte à évacuer le Païs. L'autre fut réduire à ſe réfugier aux extrémités de cette grande Province, & à ſe cantonner dans la ſeconde Aquitaine, & dans la premiere Narbonoiſe. Une autre partie traita avec Conſtantin, qui leur permit de s'établir dans les Gaules, à condition qu'ils s'y comporteroient en bons & véritables confederés de l'Empire. Enfin, Conſtantin avoit déja rétabli un an après ſon avenement au Trône, les camps & les autres poſtes retranchés que les Romains tenoient ſur le Rhin, & il avoit ainſi fermé la porte par laquelle les Barbares étoient entrés dans les Gaules.

Il ſemble que les Legions dont les quartiers étoient en Italie, dûſſent ſe mettre en marche dès qu'on y eut appris l'invaſion des Gaules, & paſſer auſſi-tôt les Alpes pour donner du ſecours à celle des Provinces de l'Empire d'Occident, où étoient ſes plus grandes reſſources. Cependant on ne voit pas que Stilicon y ait envoyé aucune armée pour repouſſer, ou pour en chaſſer les Barbares. Son deſſein pouvoit être de n'agir qu'après avoir fait proclamer ſon fils Empereur, de laiſſer battre cependant les Barbares par Conſtantin, & d'attaquer enſuite ce Tyran affoibli par les victoires qu'il auroit remportées ſur eux. Enfin, vers le milieu de l'année quatre cens huit les troupes qui reconnoiſſoient encore Honorius, commencerent à ſe montrer en de-çà des Alpes. Elles avoient à leur tête Sarus Got de nation, mais attaché depuis long-tems au ſervice de l'Empire d'Occident. Ce Géneral remporta d'abord pluſieurs avantages ſur Conſtantin, & même il le réduiſit à s'enfermer dans

Valence où il l'aſſiégea. Mais bientôt Edobincus Franc de nation, & Gerontius originaire d'Eſpagne, qui commandoient pour Conſtantin en d'autres contrées des Gaules, eurent aſſemblé une puiſſante armée, avec laquelle ils s'avancerent vers le Rhône, pour dégager leur Empereur. A leur approche Sarus leva le ſiege de Valence, pour ſe retirer en Italie, (*a*) ce qu'il ne put encore exécuter qu'en capitulant avec les Bagaudes qu'il trouva poſtés dans les Alpes dont ils occupoient les Gorges. Ils ne lui permirent de repaſſer en Italie qu'après qu'il leur eut abandonné tout le butin qu'il avoit fait dans les Gaules.

Comme c'eſt ici la premiere fois qu'il eſt queſtion des Bagaudes, dont il nous arrivera ſouvent de parler dans la ſuite, il ne ſera point inutile de dire ce qu'on peut ſçavoir ſur l'origine & la ſignification de ce nom, que les Auteurs Grecs qui ont occaſion de faire mention de ceux à qui l'on le donnoit, employent toujours comme un nom propre, c'eſt-à-dire, en ſe contentant ſeulement d'en changer la terminaiſon.

Eutrope dit que ſous l'Empire de (*b*) Dio-

(*a*) Cùmque Conſtantini Duces in Sarum maximis viribus proruiſſent, multo labore ſalvus evaſit, univerſâ prædâ Bacaudis qui ad Alpes illi occurrerant conceſſâ, ut ab eis abeundæ Italiæ facultatem impetraret. *Zoſim. lib. 6. p. 372.*

(*b*) Cùm tumultum Ruſticani in Gallia concitaſſent, & factioni ſuæ Bacaudarum nomen imponerent, duces autem habetent Amandum & Helianum, &c. *Eutrop. lib. hiſt. 9.*

Namque ubi competit Carini diſceſſu Helianum Amandumque per Galliam excita manu agreſtium ac latronum quos Bagaudas incolæ vocant, populatis latè agris pleraſque urbium tentare, Maximianum ſtarim fidum amicitia quamquam ſemi agreſtem, mili-

cletien il y eut dans les Gaules un grand soulevement des habitans du Plat-Païs, & que ces révoltés ſe donnerent eux-mêmes le nom de Bagaudes. Leurs Chefs, ajoute notre Auteur, étoient Amandus & Helianus. Aurelius Victor s'explique à peu près de même concernant ces mouvemens-là. » Diocletien, écrit-il, aïant » appris qu'auſſitôt que l'Empereur Carinus » avoit eu quitté la Gaule, Helianus & Aman- » dus y avoient attroupé un grand nombre de » gens de la campagne, & de ces brigands, » à qui leurs compatriotes donnent le nom de » Bagaudes, que ces révoltés ravageoient le » Plat-Païs, & qu'ils faiſoient même des en- » trepriſes ſur les Villes, il déclara Maxi- » mien Herculeïus ſon Collegue, en le faiſant » proclamer Empereur, & il l'envoya contre » ces révoltés. Ce que dit Aurelius Victor, en écrivant que nos Bagaudes étoient aſſez puiſſans pour faire des tentatives ſur les plus grandes Villes, eſt confirmé par un paſſage du Panégyrique qu'Eumenius d'Autun prononça en l'honneur de Conſtantius Chlorus qui fut fait Céſar ſous l'Empire de Maximien Herculeïus. Ce Rheteur y dit que nos Bagaudes avoient voulu ſe rendre maîtres d'Autun, & que cette Ville ſouffrit beaucoup de leurs hoſtilités.

Que ſignifioit le mot de *Bagaude* en langue Gauloiſe, quelle étoit ſon étymologie? Les Anciens ne nous l'apprennent point. Il

tia tamen atque ingenio bonum, &c. *Aurel. Vict. de Cæſ. p.* 207.

Civitatem Æduorum tùm demum graviſſima clade percuſſam, quum latrocinio Bagaudicæ rebellionis obſeſſa auxilium Romani Principis irrogaret. *Eumenius in Paneg. Conſtantii Chlori; cap.* 4. *ed. Cell. p.* 59.

me

me paroît cependant que M. Ducange a raiſon, lorſqu'il le dérive de *Bagad*, qui en langue Celtique ſignifioit l'attroupement, l'aſſemblée des habitans d'un Païs, en un mot ce que nous appellons la *Commune en armes*. Les Gaulois qui ſe revolterent ſous l'Empire de Diocletien, s'étant donné le nom de Bagaudes, comme un nom propre à marquer que leur parti n'avoit pris les armes que pour les interêts de la patrie : ce nom paroiſſoit honorable par lui-même, mais il ne laiſſa point de devenir odieux dans la Gaule, pour la raiſon que les premiers Gaulois qui l'avoient porté, l'avoient pris comme un nom de parti. Il aura donc été dans la ſuite le ſurnom ou le ſobriquet que les Sujets fideles y auront donné à tous ceux qui vouloient, ſous divers prétextes, ſecoüer le joug de Rome, & ne plus obéir à l'Empereur, & cela quelque puiſſant que fût leur parti, & quelque figure qu'il pût faire. On verra même que dans le cinquiéme ſiécle, le mot de Bagaude devint auſſi en uſage dans l'Eſpagne, & que les Sujets fideles y appellerent de ce nom ceux de leurs compatriotes qui s'étoient révoltés contre l'Empire. Ainſi l'on comprendra bien que Zoſime, lorſque dans l'endroit de ſon Hiſtoire que nous avons rapporté, il parle des Bagaudes qui obligerent Sarus à capituler avec eux, entend parler des milices de celles des Cités des Gaules, qui reconnoiſſoient pour Empereur Conſtantin, que cet Hiſtorien qualifie de Tyran. Quelques païſans attroupés n'auroient point été capables de faire tête à l'armée Impériale qui venoit d'entreprendre le ſiege de Valence, & de l'obliger à faire avec eux une compoſition honteuſe.

Gloſſ. Med. Latinitatis.

Voyez le Chap. X. de ce Livre.

Arcadius mourut dans ces conjonctures, & il laiſſa l'Empire d'Orient à ſon fils Theodoſe le jeune, qui étoit encore un enfant. En même tems Alaric Roi des Viſigots, & que la crainte d'Arcadius auroit pû retenir, deſcendit de nouveau en Italie. Il jetta donc Rome, qui prévit d'abord une partie des malheurs dont elle étoit menacée par cette invaſion, dans des allarmes qui l'empêchoient de penſer aux Gaules. En effet, Alaric devoit être d'autant plus redoutable aux Romains, qu'il marchoit contr'eux, à la tête d'une armée qui avoit appris la (*a*) diſcipline militaire dans leurs camps. Lui-même il avoit ſervi long-tems ſous Theodoſe le Grand, qui lui avoit conLe 28 Août feré ſucceſſivement pluſieurs des dignités de 408. l'Empire. Enfin, Stilicon, dont tout le monde, à l'exception de ſon Maître, connoiſſoit les trahiſons, fut maſſacré par les ſoldats. Tant de troubles mettoient ſi bien Honorius dans l'impoſſibilité de faire paſſer une armée dans les Gaules, que le Tyran Conſtantin qui comme nous venons de le voir, en étoit le maître, crut qu'il pouvoit, ſans s'expoſer trop, employer une partie de ſes forces à s'aſſûrer de l'Eſpagne. Il prôclama donc Céſar ſon fils Conſtans, & il l'envoya pour ſoumettre cette grande Province du Monde Romain, dans laquelle l'Empereur légitime avoit encore un parti conſiderable.

En 409. L'année ſuivante Honorius connoiſſant bien qu'il lui étoit impoſſible de faire tête en même

(*a*) Alaricus enim quidam Barbarus ditionis Romanorum & Theodoſio Imperatori ſubjectus, atque contra Eugenium Tyrannum ſolatia præbens, & propterea à Romanis dignitatibus honoratus. *Caſſiod. hiſt. Trip. lib.* XI. *c.* 2.

tems, & au Tyran Conſtantin, qui ſe mettoit en devoir de paſſer les Alpes, & au Roi Alaric, qui étoit déja en Italie, fit avec le premier un Traité par lequel il l'aſſocioit à l'Empire. Ce Traité eut d'abord un bon effet dans la Gaule. Les Vandales, les Alains, & les Suéves qui s'y étoient cantonnés & qui occupoient encore ſes Provinces Méridionales, comptant bien qu'ils alloient être attaqués, firent un nouvel effort pour entrer en Eſpagne, dont les habitans deffendoient les paſſages depuis deux ans. Nos Barbares s'expoſoient moins en faiſant cette invaſion, qu'en tâchant de regagner le Rhin, & ils pouvoient eſperer que Conſtantin, à qui ſes interêts ne permettoient pas de s'éloigner trop des Alpes, ne les iroit pas chercher au fond de l'Eſpagne où ils alloient ſe cantonner.

Suivant Idace (*a*) ce fut à la fin du mois de Septembre, & au commencement du mois d'Octobre de l'année de quatre cens neuf de Jeſus-Chriſt, que nos Barbares paſſerent les Pyrénées. Cette année-là de l'Ere Chrétienne, répond à l'année quatre cens quarante-ſept de l'Ere d'Auguſte dont Idace s'eſt ſervi, parce que de ſon tems elle étoit en Eſpagne en uſage, où l'on a même daté les actes & les événemens, en ſuivant cette époque, juſques dans notre quatorziéme ſiécle. Iſidore (*b*) de Seville dit que cet

(*a*) Alani & Vuandali, & Suevi Hiſpanias ingreſſi æra quadringenteſima quadrageſima ſeptima, alii quarto calendas, alii tertio idibus Octobris, Honorio octavùm, & Theodoſio Arcadii filio tertiùm Conſulibus. *Idatii Chronicon. ad ann.* 409.

(*b*) Æra quadringenteſima quadrageſima ſexta Vandali, Alani, & Suevi Hiſpanias occupantes, neces vaſtationeſque cruentis diſcurſibus faciunt. *Iſidor. Hiſp. hiſt. Vand.*

événement arriva dès l'année quatre cens quarante-ſix de l'Ere d'Auguſte, c'eſt-à-dire, dès l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens huit.

Comment ſe peut-il que deux Auteurs qui ont été Evêques l'un & l'autre en Eſpagne, & dont le premier a vêcu dans le cinquiéme ſiécle, & le ſecond, dans le ſiécle ſuivant, ſe trouvent en contradiction ſur la date d'un événement ſi mémorable & arrivé ſi peu de tems avant eux ? Je crois avoir trouvé un moyen d'expliquer d'où vient cette contradiction apparente, & de concilier Iſidore avec Idace.

Comme le Pere Petau le prouve très-bien, l'Ere d'Auguſte ou l'Ere d'Eſpagne, commençoit certainement avec l'année ſept cens ſeize de la fondation de Rome, & elle étoit antérieure de trente-huit ans à l'Ere de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, laquelle ne commence qu'avec l'an de Rome ſept cens cinquante quatre. Par conſéquent Idace ne peut avoir fait commencer l'Ere d'Eſpagne plutôt que l'an de Rome ſept cens ſeize. Iſidore ne peut l'avoir fait commencer plus tard. Il s'enſuit de-là, que ſi ces Evêques different d'une année, en datant le même événement, il faut qu'ils different, parce qu'Idace aura compté par années courantes, au lieu qu'Iſidore n'aura compté que par années révoluës. Dans cette diſpoſition, Idace a dû dater de l'année quatre cens quarante-ſept de l'Ere d'Eſpagne, le même événement qu'Iſidore ne date que de l'année quatre cens quarante-ſix, quoiqu'il calcule les tems relativement à la même époque qu'Idace.

Si cette conjecture mérite d'être reçûë, elle explique auſſi pourquoi la date qu'Idace qui compte par années courantes, aſſigne à un certain événement, ne quadre point avec la date que donne à ce même événement Proſ-

Ration. temp. lib. 3. cap. 14.

per, ou tel autre Chronologiſte qu'on voudra, qui en calculant les tems ſuivant l'époque tirée de la fondation de Rome, ou ſuivant l'époque tirée de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, aura compté par années révoluës. En remontant juſqu'à l'époque de l'un, & juſqu'à l'époque de l'autre, on trouvera toujours que la date d'Idace devancera d'un an la date de nos Chronologiſtes. Au contraire la date d'Iſidore qui a compté par années révolues, quadrera avec celle de nos Chronologiſtes qui ont compté de même, mais elle ſera plus reculée d'un an que celle du Chronologiſte qui aura compté par années courantes, en calculant les tems, ſuivant l'Ere de la fondation de Rome, ou ſuivant l'Ere Chrétienne.

Ce moyen d'accorder Iſidore avec Idace, & de les concilier l'un & l'autre avec les Chronologiſtes qui ont ſuivi l'Ere de Rome ou bien l'Ere Chrétienne. ne m'a point paru ſouffrir dans l'application que j'en ai faite aſſez ſouvent, aucune contradiction ſans réplique; & d'ailleurs on trouve quelquefois dans la diſcuſſion d'autres queſtions chronologiques, qu'il faut que de deux Ecrivains qui ont calculé les tems relativement à la même époque, l'un ait compté par années courantes, & l'autre par années révoluës. Apportons une preuve. Tout le monde ſçait que les Tables de marbre antiques, qui contiennent les Faſtes des Romains, & qui ſe voyent encore aujourd'hui à Rome dans le Capitole, datent les Conſulats d'un an plutôt qu'ils ne ſont datés dans les Faſtes Conſulaires, publiés par le Cardinal Noris, ſur un ancien manuſcrit, comme dans les autres Faſtes Conſulaires, rédigés ſuivant le Calcul de Varron, & qui de copie en co-

Comm. Sigon. in Faſt. Rom. fol. 10. & 65.

pie ſont venus juſqu'à nous; & cela nonobſtant que l'époque & des Tables du Capitole, & des autres Faſtes, ſoit également la fondation de Rome. Par exemple, le Conſulat de Scipion l'Afriquain & de Craſſus Dives, qui eſt marqué ſur l'année de Rome cinq cens quarante-huit dans les Tables du Capitole, n'eſt marqué que ſur l'année de Rome cinq cens quarante neuf dans les Faſtes rédigés ſuivant le Calcul de Varron. D'où cela peut-il venir, ſi ce n'eſt de la raiſon que j'ai alleguée?

Les Vandales évacuerent donc les Gaules dès qu'ils ſçurent l'accommodement d'Honorius avec Conſtantin: mais Alaric plus hardi, ou peut-être mieux informé qu'eux, ne ſortit point de l'Italie. Le Roi des Viſigots comptant ſur ſes amis, ou ſur la méſintelligence qui étoit toujours entre les deux Empereurs reconciliés ſeulement en apparence, oſa même s'approcher de Rome, & il ne leva le blocus qu'il forma autour de la Capitale du monde, qu'après qu'on lui eut donné toutes les ſatisfactions qu'il prétendoit. On lui accorda même celle de ſes propoſitions par laquelle il avoit demandé qu'on mît un Romain ſa créature, à la place d'Honorius. Attalus, c'eſt le nom de ce Phantôme de Prince, fut proclamé Empereur dans Rome avant qu'Alaric levât ſon blocus.

Voilà quelle étoit la ſituation des affaires dans l'Empire d'Occident à la fin de l'année quatre cens neuf. Au commencement de l'année ſuivante, l'armée que Conſtantin avoit envoyée en Eſpagne ſous les ordres de ſon fils Conſtans, y battit les Romains du parti, qui ſans égard pour le Traité dont nous avons fait mention, ne vouloit pas reconnoître d'autre Empereur qu'Honorius. Elle ſoûmit enſuite

toute cette grande Province, à l'exception des cantons que les Barbares y venoient d'occuper. Conſtantin fit encore davantage. Il deſcendit en Italie pour en chaſſer les Viſigots ; mais après s'être avancé juſqu'à Vérone, il revint dans les Gaules, ſans avoir fait aucun exploit. Une entrepriſe d'une ſi grande importance abandonnée avec tant de légereté, fit ſoupçonner du miſtere dans la conduite de Conſtantin. On crut qu'il n'étoit allé en Italie que dans l'eſpérance de ſe rendre maître de la perſonne d'Honorius, qui ſe tenoit pour lors enfermé dans les murs de Ravenne d'où il pouvoit dès qu'il le trouveroit à propos, ſe ſauver ſur le territoire de l'Empire d'Orient. Le monde crut d'autant plus volontiers, que les mouvemens de l'armée de Conſtans avoient été faits dans la vûë de faire réüſſir quelque complot tramé par des traîtres, qu'on vit ce Prince reprendre le chemin des Gaules dans l'inſtant qu'il eut entendu dire qu'Honorius venoit de découvrir une conſpiration contre ſa perſonne, & que les conjurés avoient été punis de mort. Quoiqu'il en fût, la méſintelligence entre ces deux Princes & la confuſion devinrent plus grande que jamais dans l'Empire Romain. Avant que l'année quatre cens dix fût révoluë, il y eut un nouveau parti formé en Eſpagne ; la Grande-Bretagne ſe révolta, pluſieurs Provinces des Gaules ſe mirent en République, & Rome fut priſe par les Viſigots. Voyons ce qu'on peut apprendre concernant tous ces événemens; dans ceux des Auteurs contemporains, dont les Ouvrages nous ſont demeurés.

Commençons par la narration de Zoſime : » Conſtans après avoir défait en Eſpagne » ceux, qui dans cette Province avoient pris

» les armes pour Honorius, amena avec lui
» leurs Chefs Didimius & Verenianus, lorſ-
» qu'il revint trouver dans les Gaules ſon pe-
» re Conſtantin, & il lui préſenta ces deux
» priſonniers de guerre qui furent auſſi-tôt
» mis à mort. (a) Quand Conſtans partit
» d'Eſpagne il y avoit laiſſé le commande-
» ment des troupes à Gérontius, qui s'obſti-
» na à confier la garde des gorges des Py-
» rénées, qui ſont les paſſages par où l'on
» entre dans cette Province, aux troupes des
» Gaules, nonobſtant les repréſentations des

(a) His rebus Conſtans in Hiſpania geſtis, ad patrem Conſtantinum reverſus eſt adductis ſecum Vereniano & Didymio, relictoque illic Duce Gerontio, qui cùm Gallicis militibus iter illud quod è Celtis in Hiſpaniam ducit cuſtodiret, quamquam exercitus Hiſpanici ſibi hanc cuſtodiam de more credi, nec Regionis tutelam extraneis committi petiiſſent. Cæterum Verenianus & Didymius ad Conſtantinum perducti, mox interfecti ſunt. Inde rurſus in Hiſpaniam à patre Conſtans mittitur, ac Juſtum Ducem ſecum adducit, quare offenſus Gerontius conciliatis ſibi eorum locorum militibus, Barbaros in regione Celtarum adverſus Conſtantinum ad defectionem impellit. Quibus Conſtantinus cum non reſtitiſſet quòd major pars copiarum ejus eſſet in Hiſpania, cuncta pro libitu invadentes Tranſrhenani Barbari, eo tùm incolas inſulæ Britanniæ redegerunt, ut ab Imperio Romano deficerent, & Romanorum legibus non amplius obedientes arbitratu ſuo viverent. Itaque Britanni ſumptis armis, & quovis adito pro ſalute ſua diſcrimine, civitates ſuas ab imminentibus Barbaris liberarunt. Itidem totus Tractus Armoricus, aliæque Gallorum Provinciæ Britannos imitatæ conſimili ſe modò liberârunt, ejectis Magiſtratibus Romanis, & ſuâ quâdam Republicâ conſtitutâ pro arbitrio. Hæc Britanniæ Celticarumque Gentium defectio, quo tempore Conſtantinus iſte Regnum uſurpabat accidit, quum ipſius in Imperio ſocordia moti Barbari, haſce graſſationes inſtituiſſent. *Zoſim. lib. hiſt. 6.*

» troupes d'Eſpagne, qui demandoient que
» ſuivant l'uſage on continuât de leur laiſſer cet-
» te garde, & qu'on ne mît point en d'autres
» mains que les leurs, les Chefs du Païs, à la
» conſervation duquel elles étoient attachées.
» Voilà l'état où les choſes étoient lorſque
» Conſtantin renvoya en Eſpagne Conſtans,
» qui emmena avec lui un Général de réputa-
» tion, nommé Juſtus. Auſſi-tôt Gérontius
» s'imagine qu'on veut lui ôter ſon emploi
» pour en revêtir Juſtus, & réſolu de ne point
» ſe laiſſer dépouiller, il s'aſſure des troupes
» qui ſont à ſes ordres, & il négocie ſi bien
» avec ceux des Barbares, à qui l'on venoit de
» permettre de reſter dans les Gaules, qu'il
» les engage à reprendre les armes, & à re-
» commencer la guerre contre Conſtantin.
» Comme la plus grande partie des forces de
» cet Empereur ſe trouvoit alors en Eſpagne,
» il ne lui fut pas poſſible de réprimer leurs
» hoſtilités. D'un autre côté, la foibleſſe où
» les peuples Barbares qui habitoient au delà
» du Rhin, le voyoient, leur donna tant d'au-
» dace que chacun ſe jetta ſur la Province de
» l'Empire qu'il avoit envie de piller. Tant
» de déſordres que Conſtantin n'étoit point
» en état d'empêcher, furent ſuivis de maux
» ſans nombre. Ce fut alors que les habitans
» de la Grande-Bretagne oſérent ſe ſouſtraire
» à l'obéïſſance de l'Empire, & qu'ils ne vou-
» lurent plus reconnoître le pouvoir de ſes
» Officiers, après quoi nos Inſulaires ſe con-
» duiſirent avec tant de courage & d'intrépi-
» dité, qu'ils chaſſerent les Barbares des Cités
» qu'ils avoient occupées. L'exemple des Bre-
» tons Inſulaires fut ſuivi par les peuples du
» Commandement Armorique, & par ceux de

» quelques autres Provinces de la Gaule, qui » chaſſerent les Officiers de l'Empereur, ſe » mirent en liberté, & puis établirent dans » leur patrie une forme de gouvernement Ré- » publicain. Ce ſoulevement des Peuples de » la Grande Bretagne, & de ceux d'une par- » tie des Gaules, arriva donc ſous le regne » de ce Conſtantin, & à l'occaſion des in- » vaſions auſquelles il avoit donné lieu, en » faiſant la diſpoſition de ſes troupes que nous » lui avons vû faire », c'eſt-à-dire, en faiſant paſſer en Eſpagne celles qui étoient deſtinées à la deffenſe des Gaules.

Voyons préſentement ce que dit Frigeridus concernant la révolte de Gérontius, qui fut le premier mobile de la plûpart des événemens dont parle Zoſime. » (*a*) Conſtantin » manda ſon fils Conſtans, qui étoit alors en » Eſpagne, afin de conferer avec lui ſur des » affaires de la derniere importance. Con-

(*a*) Tamen cum ait Frigeridus, quòd Conſtantinus aſſumptâ tyrannide Conſtantem filium ad ſe de Hiſpania venire juſſiſſet, ita diſſerit. Accito Conſtantinus Tyrannus de Hiſpania Conſtante filio itemque Tyranno, quo de ſumma rerum conſultarent præſentes, factum eſt ut Conſtans inſtrumento aulæ, & conjuge ſua Cæſarauguſtæ dimiſſis, Gerontio intra Hiſpanias omnibus creditis, ad patrem continuato itinere decurreret. Qui ubi in unum venêre interjectis diebus plurimis nullo ex Italia metu, Conſtantinus ventri & gulæ deditus, redire ad Hiſpanias filium monet. Qui præmiſſis agminibus dum cum patre reſideret, ab Hiſpania nuntii commeant à Gerontio Maximum, unum è clientibus ſuis, Imperio præditum, atque in comitatu gentium Barbararum accinctum parari. Quo exterriti Edobecco ad Germanas gentes præmiſſo, Conſtans & Præfectus jam Decimus Ruſticus ex officiorum Magiſtro, petunt Gallias, cum Francis & Alamannis ad Conſtantinum jam jamque redituris. *Greg. Tur. hiſt. lib. 2. c. 9.*

» ſtans après avoir nommé Gérontius, pour
» commander en ſon abſence dans cette grande
» Province, laiſſa ſa femme & ſa Cour à Sarra-
» goſſe, d'où il partoit, dans l'intention de ſe ren-
» dre en diligence auprès de ſon pere. Leur en-
» trevuë dura pluſieurs jours, au bout deſquels
» Conſtantin qui étoit perſuadé qu'il n'y avoit
» rien à craindre pour lui du côté d'Hono-
» rius, & qui ne vouloit plus ſonger qu'à fai-
» re bonne chere, renvoya ſon fils en Eſ-
» pagne. Conſtans fit auſſi-tôt prendre les de-
» vans à quelques troupes qui devoient y paſ-
» ſer avec lui, mais il étoit encore à la Cour
» de ſon pere quand on y reçut la nouvelle que
» Gérontius avoit fait proclamer Empereur
» Maximus, une de ſes créatures, & que ſon
» projet étoit de venir dès qu'il auroit été
» joint par les nations Barbares qu'il avoit
» miſes dans ſes interêts, attaquer Conſtantin.
» Une pareille nouvelle allarma beaucoup le
» pere & le fils, qui crurent ne pouvoir faire
» mieux que d'envoyer Edobeccus lever au-
» delà du Rhin un corps de troupes auxiliai-
» res. Peu de jours après, Conſtans partit lui-
» même, ſuivi de Décimus Ruſticus, aupara-
» vant Grand-Maître du Palais, & qui venoit
» d'être fait Préfet du Prétoire des Gaules.
» Leur deſſein étoit d'aller recevoir les Francs
» & les Allemands qu'Edobeccus avoit eu com-
» miſſion de lever, & de les amener inceſſam-
» ment à Conſtantin.

C'eſt un malheur pour nous que Gregoire de Tours n'ait point extrait ce qui, dans le Livre de Frigeridus, ſuivoit immédiatement la narration qu'on vient de lire. Nous ſçaurions ce que le dernier Hiſtorien, dont nous avons perdu l'Ouvrage, diſoit concernant le ſoule-

vement de la Grande-Bretagne, & celui de pluſieurs Provinces des Gaules. Mais Gregoire de Tours qui n'avoit que ſes Francs en vûë, & qui ne copioit dans Frigeridus que les endroits où il étoit parlé de cette nation, aura interrompu ſon extrait à l'endroit où Frigeridus ceſſoit de parler d'eux, & il n'aura recommencé à tranſcrire cet Auteur, qu'à l'endroit où cet Auteur recommençoit lui-même à faire mention des Francs. Nous rapportons plus bas ce dernier paſſage de Frigeridus, où la fin tragique du Tyran Conſtantin eſt racontée.

Autant qu'on en peut juger par la date des événemens, qui ſelon l'ordre gardé par Zoſime dans ſa narration, ont ou ſuivi, ou précédé la révolte de la Grande-Bretagne, & celle du Commandement Armorique, ces deux révoltes ſont arrivées en quatre cens neuf. Cette conjecture eſt confirmée par la Chronique de Proſper. On y lit quelques lignes avant l'endroit qui parle de la Priſe de Rome par Alaric, l'année quatre cens dix. (*a*) » En » ce tems les forces que l'Empire tiroit de la » Grande-Bretagne, furent perduës à cauſe du » mauvais état où les affaires des Romains ſe » trouvoient. » On ne ſçauroit douter que ce paſſage ne doive s'entendre de la révolution dont Zoſime parle en termes plus clairs. Or ſuivant Zoſime, le ſoulevement des Gaules ſuivit de près la revolte de la Grande-Bretagne. Ainſi ce ſoulevement doit être arrivé à la fin de quatre cens neuf, ou bien au commencement de quatre cens dix. Ce qui eſt de certain, c'eſt qu'il eſt arrivé avant la priſe

(*a*) Hac tempeſtate præ valetudine Romanorum, vires funditus attenuatæ Britanniæ. *Proſp. Chronic. ad ann.* 409.

de Rome par Alaric, qui s'en rendit maître, & qui la pilla au mois d'Août de cette année-là. La preuve eſt que Zoſime ne rapportoit la priſe de Rome, car nous avons perdu l'endroit de ſon Hiſtoire où il en faiſoit mention, qu'après avoir rapporté la révolte des Armoriques.

D'où venoit tant d'audace aux Bretons Inſulaires comme aux Armoriques ? De leur déſeſpoir, & de la confuſion extrême où ſe trouvoit alors l'Empire d'Occident. Elle y étoit ſi grande dès le commencement de l'année quatre cens dix, qu'Honorius n'oſa nommer un Conſul qui n'auroit été reconnu que dans les murs de Ravenne. (a) Les Faſtes de Proſper diſent qu'il n'y eut cette année-là qu'un Conſul, celui qui avoit été nommé par l'Empereur d'Orient, & que la priſe de Rome en fut la cauſe. D'ailleurs nos Révoltés ne ſe ſoulevoient point contre un Empereur redoutable par ſon génie, & par ſa puiſſance, ils ne ſe ſoulevoient point contre un Prince, dont l'autorité leur fût reſpectable, parce qu'il regnoit depuis long-tems. Ils ne faiſoient que ſecoüer le joug de Conſtantin, d'un homme de fortune qu'un gros de ſoldats mutins avoient fait Empereur il n'y avoit que deux ans, & qui devoit ſon élévation à la malignité des conjonctures. Qui ſçait même ſi les partiſans qu'Honorius devoit avoir encore dans les Gaules, nonobſtant qu'elles reconnuſſent Conſtantin, n'attiſerent point le feu de la ſédition, & s'ils ne perſuaderent point aux gens bien intentionnés pour la conſervation de l'Etat,

(a) Flavio Varano Conſule Roma à Gothis Alarico duce capta, & ob hoc ſolus fuit partium Orientalium Conſul. *Proſp. Faſti ad ann.* 410.

qu'il falloit secoüer le joug du Tyran ; & que ceux qui se révolteroient contre lui, seroient avoués du Souverain légitime. Enfin si les Peuples du Commandement Armorique étoient par leur état Citoïens Romains, ils étoient aussi Gaulois par leur naissance. Or Trebellius Pollio qui écrivoit sous le regne de Constantin le Grand, dit en parlant de la révolte des armées & du Peuple des Gaules contre l'Empereur Gallien : (a) Les Gaulois sont legers de leur nature : ils n'ont point d'ailleurs pour l'Empire l'attachement que devroient avoir des Citoïens Romains. Ainsi dédaignant des Maîtres plongés dans le luxe, ils proclamerent avec le concours des armées, un nouvel Empereur, qui fut Posthume. Depuis l'Edit de Caracalla qui avoit donné à tous les Gaulois le droit de Bourgeoisie Romaine, les Légions qui servoient sur le Rhin, devoient être presque toutes composées de soldats nés en-deçà des Alpes.

CHAPITRE III.

De la République des Armoriques.

LA révolte ou la confédération des Provinces Armoriques doit être regardée comme un des principaux événemens de nos Annales, puisqu'elle a plus contribué qu'aucune autre, à l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules. Voyons donc puisque

(a) Galli quibus insitum est esse leves, ac degenerantes à civitate Romana, & luxuriosos Principes ferre non posse, Posthumum ad Imperium vocarunt, exercitibusque consentientibus. *Treb. Poll. in Gallien.*

nous n'avons plus ce que Frigeridus avoit écrit probablement touchant la conſtitution de cette République, ce que nous pouvons ſçavoir ou conjecturer concernant la forme de ſon Gouvernement.

On a vû dès l'entrée de cet Ouvrage que le Gouvernement ou le Commandement Armorique comprenoit cinq des dix-ſept Provinces des Gaules; ſçavoir, les deux Aquitaines, & la ſeconde, la troiſiéme & la quatriéme des Lyonoiſes. Il renfermoit encore comme on l'a vû auſſi, une partie de la ſeconde Belgique, c'eſt peut-être de la ſeconde Belgique qu'entend parler Zoſime, lorſqu'il dit: que d'autres cantons des Gaules adherérent à la conféderation du Commandement Armorique ou Maritime. La partie de la ſeconde Belgique qui étoit du Gouvernement Armorique, aura entraîné dans la révolte la partie qui n'en étoit pas. Liv. 1. c. 8.

Comme il y a pluſieurs degrés dans la ſoumiſſion des Sujets au Souverain, il y en a auſſi pluſieurs dans leurs révoltes. Quelquefois un Peuple paſſe de la déſobéïſſance au Souverain, à une rébellion ouverte contre lui. Ce Peuple non content de ſecoüer le joug de ſon Maître légitime, va juſqu'à prêter ſerment de fidelité à un autre Prince, ou ce qui eſt à peu près la même choſe, il érige ſon Païs en une République indépendante. Quelquefois auſſi les Sujets ſe ſoulevent ſans en venir juſqu'à une révolte conſommée, c'eſt à-dire, ſans faire de leur Païs une République qui ſe diſe indépendante, & ſans ſe donner à un nouveau Souverain. Ainſi quoique les ſéditieux de cette derniere eſpece, refuſent d'obéïr aux ordres du Prince, quoiqu'ils établiſſent de leur autorité de nouveaux Commandans, & de

nouvelles Loix, ils ne laiſſent pas néanmoins de le reconnoître toujours, du moins de bouche, pour leur véritable Souverain. C'eſt en ſon nom qu'ils agiſſent, même quand ils agiſſent contre lui. Quoiqu'ils chaſſent ſes Officiers, & quoiqu'ils faſſent la guerre à ſes troupes, il n'a point cependant, à les entendre parler, de Sujets plus fideles qu'eux. L'Hiſtoire fait mention de pluſieurs révoltes de ce genre.

Le ſoulevement des Provinces-Unies des Païs-Bas contre le Roi d'Eſpagne Philippe II, fut durant les neuf premieres années une révolte de ce genre-là. Ces Provinces en conſéquence de pluſieurs réſolutions priſes par leurs Etats, & puis en conſéquence de la pacification de Gand, & de l'Union concluë à Utrech en mil cinq cens ſoixante & dix neuf, firent long-tems la guerre contre les armées & contre les Officiers avoüés par Philippe II, en diſant que néanmoins elles le reconnoiſſoient toujours pour leur Prince légitime. (*a*) Dans toutes les Villes qui étoient entrées dans la Conféderation, on prioit Dieu pour la proſpérité du Roi d'Eſpagne, immédiatement avant que de demander au Ciel la victoire ſur les troupes de ce Prince. Les Tribunaux faiſoient en ſon nom le procès à ſes Sujets fideles, & l'on frappoit (*b*) à ſon coin l'argent

(*a*) Ab ordinibus Belgarum Philippo ob violatas leges Imperium abrogatum eſt, latáque in illum ſententia, cum quo, ſi verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed tunc primùm deſectum nomen ejus, & inſignia uſurpari, mutataque verba ſolemnis jurisjurandi, ut qui Princeps hactenus erat, hoſtis vocaretur. *Grotius Annal. lib.* 3.

(*b*) Ordonnons & commandons en outre, que dorenavant on ne battra aucune monnoye èſdites Pro-

deſtiné à payer les armées qui agiſſoient contre lui. Enfin, on lui faiſoit prêter ſerment de fidelité par des Officiers, & par des Magiſtrats qui ne pouvoient cependant lui obéïr ſans être punis comme traîtres. Ce ne fut qu'en mil cinq cens quatre-vingt-un que les Etats Géneraux déclarerent Philippe II, déchu de ſon droit de Souveraineté ſur leurs Provinces, en publiant à cet effet un Acte motivé & autentique, qui ſuppoſe que juſques-là ils fuſſent demeurés ſous l'obéiſſance de ce Prince.

L'état des Armoriques aura été, après qu'ils ſe furent ſoulevés contre l'Empereur, ſous le regne du Tyran Conſtantin, le même qu'étoit l'état des Provinces-Unies, immédiatement avant l'*Acte d'Abdication*; c'eſt ainſi que ſe nomme la Déclaration de mil cinq cens quatre-vingt-un. Les Armoriques auront dit dans leurs Manifeſtes qu'ils ne ſe révoltoient point contre l'Empire, & que c'étoit pour le ſervir mieux, qu'ils ne vouloient plus obéïr à des Officiers & à des Magiſtrats à la fois exacteurs & diſſipateurs, & à qui le Prince, s'il les eût bien connus, n'auroit jamais confié les emplois dont ils avoient obtenu les Proviſions par ſurpriſe. On aura peut-être avec fondement, imputé à la trahiſon, ou du moins à la négligence de ces Officiers les malheurs des Gaules, & principalement l'invaſion de l'année quatre cens ſept. Si nous n'euſſions pas eu pour nos Chefs, auront dit les factieux, des traîtres, des poltrons, ou des ſtupides, les Gaules qui ne manquoient ni

vinces-Unies, avec le nom, ou armes du Roi d'Eſpagne. *Déclaration des Etats Generaux à ce ſujet, du 6. Juillet* 1581.

de têtes, ni de bras capables de les bien défendre, ne seroient point devenuës la proïe d'une multitude ramassée. Pourquoi le Prince ne veut-il pas confier plûtôt son autorité aux gens du Païs, qui connoissent de longue main ses forces, son foible & ses ressources, & qui ont tant d'interêt à le conserver, que la remettre entre les mains de personnes d'un autre monde, souvent incapables des emplois que leur procure la faveur d'un courtisan en crédit, & toujours plus occupées du soin de s'enrichir, durant une administration passagere, que du soin de faire le bien d'un Païs où elles ne sont pas nées, & qu'elles comptent même de ne plus revoir, dès qu'elles auront fait leur fortune à ses dépens? Pour faire cesser les maux de la Gaule, il n'y a qu'à remettre ses forces entre les mains de ses enfans. Nous ne demandons à Rome ni argent, ni soldats. Qu'elle nous laisse seulement la liberté de faire un bon usage de nos hommes & de nos richesses. Dès que les deniers qui se levent dans notre Patrie, ne seront plus maniés par des Magistrats venus de Rome, dès que nos milices ne seront plus sous les ordres de Généraux qui ne les connoissent point, & qu'elles connoissent encore moins, il ne restera plus de Barbares entre le Rhin & l'Océan. Bien tôt même nous serons en état de passer les Alpes, & d'aller noyer dans l'Arne & dans le Tibre les Visigots qui menacent de près le Capitole. Nos Ancêtres ont bien pû prendre Rome; nous pourrons bien la délivrer des ennemis qui sont à ses portes. Enfin, à qui les Gaules obéissent-elles aujourd'hui? à Constantin, à un Tyran, dont le nom fait le plus grand mérite. Ce n'est point nous révolter contre

l'Empire, que de ſecouer le joug de cet Uſurpateur.

Nous verrons par pluſieurs paſſages de Salvien, qui ſeront rapportés ci-deſſous, que les concuſſions, & la mauvaiſe adminiſtration des Officiers du Prince, furent véritablement les cauſes de la Conféderation des Provinces Armoriques; & nous verrons auſſi par ces paſſages, & par ceux d'autres Auteurs, que bien qu'elles ſe ſoient deffenduës, quelquefois les armes à la main, contre les Officiers de l'Empire, qui vouloient les remettre ſous ſon obéiſſance par force, elles n'ont jamais cependant reconnu d'autre Souverain que l'Empire, ni refuſé de l aider lorſqu'il leur demandoit du ſecours, & cela juſqu'en l'année quatre cens quatre-vingt dix-ſept qu'elles ſe ſoumirent à Clovis, en conſéquence du Traité qu'elles firent avec lui, auſſi-tôt après ſon Baptême.

Les apparences ſont même que les Armoriques, c'eſt-à-dire, ici les peuples du Commandement Maritime, continuerent après qu'ils eurent érigé leur eſpece de République, à frapper leur monnoye au coin de l'Empereur regnant. Voici quels ſont les fondemens de cette conjecture. Les Armoriques doivent avoir frappé un grand nombre d'eſpeces d'or & d'argent durant les quatre-vingt-ſept années qui s'écoulerent depuis leur aſſociation juſqu'à leur incorporation à la Monarchie des Francs. Quoique l'interregne qui eut lieu dans les Gaules durant la guerre civile allumée par la proclamation de Galba, ait été très-court, quoiqu'il ne puiſſe pas avoir duré une année entiere, nous ne laiſſons pas d'avoir encore des médailles Romaines frappées durant ce court interregne, leſquelles ne portent ni le

nom ni l'effigie d'aucun Empereur, & qu'on connoît pourtant à leur fabrique être du tems de Neron & de Galba. Cependant parmi les médailles Romaines qu'on reconnoît au goût de leur gravure pour être des monnoyes du cinquiéme ſiécle, il n'y en a point qui ne ſoit frappée au coin de quelqu'un des Empereurs. Voici encore un autre raiſon qui me porte à croire ce que j'avance : des révolutions pareilles à celle qui ſe fit dans le Gouvernement Armorique, quand les Provinces dont il étoit compoſé, ſe ſouleverent contre le Souverain, ſont toujours ſuivies de beſoins urgens, & qui contraignent d'avoir recours aux expédiens les plus équivoques. Celui de gagner ſur la monnoïe eſt ordinairement un des premiers qu'imaginent les Etats dont les finances tariſſent.

Un ſouverain profite ſur ſa monnoïe en deux manieres, qui au fond reviennent au même. Ou bien il augmente le prix des eſpeces d'or & d'argent qui ſortent de ſes monnoïes, quoiqu'il ne reçoive que pour l'ancien prix, les matiéres d'or ou d'argent qu'on y apporte ; Ou bien en laiſſant les matiéres à leur ancien prix, il fabrique des eſpeces moindres ſoit par le poids, ſoit par le titre, que les eſpeces qui avoient cours lorſque le prix du marc d'or & le prix du marc d'argent ont été fixés, & néanmoins il donne cours à ces nouvelles eſpeces pour le même prix dont étoient les anciennes. En effet, les Provinces-Unies du Païs-Bas, dès qu'elles ſe furent miſes en République, uſerent du premier moyen de gagner quelque choſe ſur leur monnoïe. Elles augmenterent la valeur de leurs eſpeces de cinq pour cent, ſans augmenter d'abord les matieres de ces cinq pour cent; ils font encore la difference

eſſentielle & permanente, bien que ſujette à quelques variations dépendantes des conjonctures, laquelle ſe trouve entre le prix qu'ont aujourd'hui ces eſpeces dans la Banque d'Amſterdam, & celui qu'elles ont dans les payemens en deniers entre Citoyen & Citoyen. Elles ne ſont reçûës que ſur l'ancien pied dans les recettes que fait la Banque qui les donne auſſi pour le prix qu'elle les reçoit. Mais dans les payemens de particulier à particulier, elles ſont données & reçûës ſur le pied de leur nouvelle valeur. Les Armoriques auront pratiqué l'autre moïen, & ils auront, ſans avoir augmenté le prix du marc, fabriqué des ſols d'or, d'un titre plus bas que celui des anciens; mais auſquels ils n'auront pas laiſſé de donner cours pour la valeur numeraire qu'avoient les anciens. Ce qui eſt certain, c'eſt que cinquante ans après la Conféderation des Armoriques, il couroit dans l'Empire des ſols d'un titre plus bas, & qui s'appelloient des ſols Gaulois, parce qu'ils avoient été fabriqués dans les Gaules.

Nous avons déia cité l'Edit que l'Empereur Majorien, qui regnoit en quatre cens cinquante-huit, & environ cinquante ans après l'établiſſement de la République des Armoriques, publia, pour remedier aux déſordres, & aux abus qui faiſoient gémir les Sujets dans les Gaules & dans les autres Provinces du Partage d'Occident. Un article de cette Loi dit: » (*a*) » Nous défendons à ceux qui reçoivent nos de» niers, de rebuter dans les payemens, ſous » quelque prétexte que ce ſoit, aucun ſol d'or

(*a*) Nullus ſolidum integri ponderis calumnioſæ improbationis obtentu refuſet exactor, excepto eo Gallico cujus aurum minore æſtimatione taxatur, *Cod. Th. Nov. Maj. tit. 1.*

» pourvû qu'il ſoit de poids, ſi ce n'eſt le ſol » Gaulois, dont l'or eſt d'un titre plus bas » que celui des autres ſols. Certainement la Loi de Majorien ne ſtatue point ici ſur les eſpeces d'or qui pouvoient courir dans les Gaules avant Jules Céſar. Lorſque Majorien regnoit, il y avoit déja cinq cens ans qu'elles étoient ſoumiſes aux Romains, trop jaloux des droits de la Souveraineté pour avoir laiſſé courir ſi longtems des eſpeces frappées au coin des anciens Princes : ſuppoſé qu'il y en eût encore, elles étoient devenues des médailles. D'ailleurs, Majorien appelle lui-même *ſols d'or* les eſpeces dont il s'agit ; il ſuppoſe qu'ils ſont du poids des autres ſols d'or qui étoient alors la monnoïe courante, puiſque ce n'eſt qu'à cauſe de leur titre qu'il les décrie. Il s'agit donc d'eſpeces courantes & frappées depuis que les Romains étoient les Maîtres des Gaules. Mais dira-t-on, Majorien déſigne bien ſuperficiellement les ſols d'or, dont il interdit le cours ? Je réponds que cette déſignation étoit ſuffiſante pour ceux qui vivoient quand il publia ſon Edit. Des Loix précédentes à la ſienne avoient déja ſtatué ſur les ſols d'or qui s'y trouvoient décriés. Enfin, tout le monde ſçavoit dans le cinquiéme ſiécle ce que ſignifioient les lettres qui ſont dans les exergues des monnoïes du bas Empire, & que nous ne ſçavons pas lire aujourd'hui. C'étoit apparemment à ces lettres qu'on reconnoiſſoit le ſol d'or Gaulois, & qu'on diſcernoit les eſpeces de bon titre, leſquelles avoient été frappées dans les Monnoïes des Provinces Confédérées, & même d'avec les eſpeces de même valeur & titre que celles des Armoriques, leſquelles les Empereurs peuvent bien avoir fait fabriquer par une

mauvaiſe politique. Nous parlerons inceſſamment de ces dernieres eſpeces.

Je crois même que c'eſt de ces ſols d'or Armoriques dont il devoit y avoir un grand nombre de répandus dans les Gaules, que fait mention une Loi particuliere que Gondebaud Roi des Bourguignons y publia probablement vers l'année cinq cens ſept. Elle parle des eſpeces d'or alterées, quant au titre & ſur tout de celles qu'Alaric II. Roi des Viſigots venoit de faire frapper. Or nous verrons dans la ſuite que ce fut vers l'année cinq cens ſix qu'Alaric fit fabriquer cette eſpece de fauſſe monnoïe. Voici la Loi de Gondebaud : (*a*) Nous défendons de rebuter dans les payemens aucun ſol d'or pourvu qu'il ſoit de poids, à moins qu'il ne ſoit d'une des quatre fabrications ſuivantes ; ſçavoir, de celle de l'Empereur Valentinien, de celle de Géneve, de celle qui a été faite dans le Païs tenu par les Viſigots du tems d'Alaric ; & dans laquelle le titre de l'eſpece a été empiré, & enfin de celle d'*Ardaric*.

Il n'y a point de difficulté ſur les trois premieres fabrications. Gondebaud décrie les eſpeces frappées ſous Valentinien, parce que ſous le regne de ce Prince on avoit probablement alteré dans les Monnoïes Impériales le titre des ſols d'or qui s'y fabriquoient, afin de ſe mettre au pair, avec les ſols Armoriques, & d'éviter l'inconvénient plus apparent que réel qu'il y auroit eu, ſi les ſujets des Provin-

(*a*) De monetis ſolidorum præcepimus cuſtodire, ut omne aurum quodcumque penſaverit accipiatur, præter quatuor tantùm monetas, Valentiniani, Genavenſis, & Gothium qui tempore Alarici Regis adærati ſunt, & Ardaricanos. *Cod. Burg. Add. 1. Leg. 6.*

ces Obéïſſantes euſſent donné dans le commerce aux ſujets des Provinces confédérées des ſols d'or meilleurs que ceux qu'ils recevoient des ſujets des Provinces Confédérées. Gondebaud décrie de même les ſols d'or que ſon frere Godégiſile avoit fait fabriquer à Genéve, lorſqu'il y tenoit ſa Cour, ſoit par averſion pour la mémoire de Godégiſile, ſoit par d'autres motifs. Notre Légiſlateur met ſemblablement hors de tout cours les ſols d'or fabriqués à Toulouſe aucoiu d'Alaric II. Tout cela eſt ſans difficulté. Mais quels ſont ces ſols d'or *Ardaricains*, dont la Loi de laquelle il s'agit, déclare qu'elle ne veut point autoriſer l'expoſition.

Je ne trouve dans le cinquiéme ſiécle qu'un Prince qui ait porté le nom d'Ardaric, & qui ait pû donner le nom d'*Ardaricains* à des ſols d'or courans dans les Gaules. C'étoit un Roi des Gépides, qui au rapport de Jornandés (*a*) & de Sigebert le Croniqueur, fut un des Rois ſoumis à l'autorité d'Attila. Il eſt vrai qu'Ardaric ne voulut point obéïr aux Succeſſeurs d'Attila, qu'il ſe mit dans une entiere indépendance, & qu'il ſe rendit même célebre, en donnant à pluſieurs autres Rois, qui

(*a*) Eratque cum Gepidarum agmine innumerabili rex ille famoſiſſimus Ardaricus. *Jorn. de rebus Geticis.*

Hunnorum Rex Attila junctis ſibi Gepidis cum Ardarico. *Jorn. de reg. & temp.*

Ardarico regi Gepidarum qui primus à ſervitute Hunnorum reſiluit, Hernac filius Attilæ bellum indixit, cum quo Ardaricus conflixit, eoque cum triginta millibus Hunnorum perempto, Hunnos graviter afflixit. Sicque receptâ libertate gentis ſuæ, & terris eorum invaſis, cæteris gentibus exemplum dedit recuperandæ libertatis. *Sigeb. Chron. ad ann.* 457.

comme

comme lui avoient été ſoumis au Roi des Huns, l'exemple de ſecoüer ce joug. Mais nous ne voyons pas qu'Ardaric ait jamais eu aucun établiſſement ni dans les Gaules, ni dans les autres contrées voiſines de cette Province. Il regnoit entre le Danube & le Pont-Euxin. Eſt-il probable que ce Prince ait fait frapper dans ces Païs-là une quantité d'eſpeces d'or telle qu'il en fut paſſé dans les Gaules un ſi grand nombre, que cinquante ans après il y en reſtât encore aſſez pour mériter que Gondebaud en fît une mention particuliere dans une Loi générale concernant les monnoïes.

Ce ſont apparemment ces réflexions qui ont fait penſer à M. du Cange que le texte de la Loi de Gondebaud étoit corrompu, & qu'au lieu d'y lire *Ardaricanos*, on pouvoit lire *Alaricanos*. Mais comme l'a très-bien obſervé M. de Valois, cette correction n'eſt point admiſſible, parce qu'en l'adoptant il ſe trouveroit que Gondebaud auroit fait deux fois mention dans la même phraſe, ſous deux differentes déſignations, des ſols d'or d'Alaric, ce qui n'eſt pas ſoûtenable. En effet, Gondebaud ayant dit que ſon intention eſt de mettre hors de cours les ſols d'or de quatre fabrications differentes; ſçavoir, ceux de la fabrication de Valentinien troiſiéme, ceux de la fabrication de Genéve, ceux qu'Alaric avoit fait fabriquer avec trop d'alliage, & ceux d'une quatriéme fabrication, il eſt impoſſible que le nom par lequel il déſigne cette quatriéme fabrication, ſoit le nom d'Alaric. En ce cas-là Gondebaud eût dit d'abord qu'il privoit de tout cours les eſpeces d'or fabriquées dans trois Monnoïes differentes. En faiſant l'énumé-

Gloſſ. Latin. ad vocem *Ardaricani.*

Valeſiana, page 24.

tion des fabriques dont il décrioit les monnoïes, il auroit encore averti que les eſpeces d'or frappées au coin d'Alaric, leſquelles il mettoit hors de cours, étoient les mêmes ſols d'or qui s'appelloient vulgairement *Alaricains*.

Je crois donc que ce n'eſt point hazarder une conjecture ſans fondement, que de lire dans la Loi de Gondebaud *Armoricanos* pour *Ardaricanos*. Un Copiſte a pû changer aiſément l'*m* en *d* & l'*o* en *a*. L'inattention des Ecrivains, qui comme nous le verrons dans la ſuite, a été cauſe qu'on lit aujourd'hui dans Procope *Arboricos* pour *Armoricos*, aura été cauſe auſſi qu'on lit aujourd'hui dans la Loi Gombette *Ardaricanos* pour *Armoricanos*. Enfin, il eſt auſſi probalble qu'en cinq cens huit il reſtoit encore dans les Gaules une grande quantité de ſols d'or, fabriqués dans les Villes de la conféderation Armorique, où l'on avoit battu monnoïe juſques à leur réduction à l'obéïſſance de Clovis en quatre cens quatre-vingt-dix-ſept, qu'il l'eſt peu qu'il y eût encore alors un aſſez grand nombre de ces eſpeces frappées au coin d'Ardaric, pour faire un objet aux yeux d'un Légiſlateur, & pour mériter qu'il les décriât expreſſément.

Quelle étoit la forme du gouvernement dans la République des Provinces Maritimes des Gaules, qui ſe conféderérent en quatre cens neuf? Tout ce que nous en ſçavons, c'eſt que Zoſime nous apprend: Qu'elles chaſſerent les Officiers du Prince, & qu'elles pourvûrent au gouvernement ainſi qu'elles le trouverent bon. Nous ſommes réduits ſur ce point là aux conjectures. Il eſt donc probable que chaque Cité aura conſervé la forme de ſon gouvernement municipal. Chaque Sé-

nat aura exercé dans ſon diſtrict les fonctions de Comte, & il aura fait ce que firent les Etats de la Province de Hollande dans leur territoire, lorſqu'après la mort du Roi d'Angleterre Guillaume III. ils ſe mirent en poſſeſſion d'exercer par eux-mêmes, les fonctions attachées à la Charge de Statholder ou de Gouverneur du Païs, devenuë vacante par le decès de ce Prince. On ſçait bien que les fonctions & les droits attribués à cette Charge, étoient les fonctions & les droits que les Souverains de la Province y avoient attachés eux-mêmes autrefois. Guillaume Prince d'Orange, celui qu'on déſigne par le ſurnom de Taciturne, & qui étoit Gouverneur de la Province pour Philippe II. lorſqu'elle ſe revolta, avoit conſervé, nonobſtant la révolution, toutes les fonctions & tous les droits qu'il avoit comme Statholder avant la révolution, & ſes ſucceſſeurs à cette dignité, en avoient joüi de même. En 1702.

Peut-être que dans quelques-unes de celles des Cités des Gaules qui entrerent dans la confédération, il ſe ſera fait un nouveau Conſeil, à qui tous les Citoïens auront attribué l'exercice des fonctions, qui précédemment appartenoient aux Officiers nommés par le Prince. Ce Conſeil extraordinaire aura été compoſé des Députés des Curies, d'un certain nombre de Sénateurs, & de quelques Eccléſiaſtiques. Comme on voit que les Evêques eurent une très-grande part à toutes les révolutions qui arriverent dans la ſuite, on ne peut guéres douter qu'ils n'euſſent entrée dans ces nouveaux Sénats, & même qu'ils n'y préſidaſſent. Ils y auront tenu le premier rang, non point comme chefs de la religion dans

leurs Diocèſes, mais en qualité de premiers Citoïens. Au défaut des Magiſtrats inſtitués ou déſignés par le Prince, c'eſt à ſes premiers ſujets de ſe mettre à la tête du gouvernement.

Grotius, quoique Proteſtant, ne laiſſe pas de reconnoître ce droit des Evêques : » (*a*) Ce » fut avec raiſon, dit il, que le Peuple Ro» main refuſant de reconnoître l'autorité d'I» réne, s'élut un Empereur, & qu'il le pro» clama par la bouche de ſon premier Citoïen, » c'eſt-à-dire, de ſon Evêque. Le Grand-Prê» tre n'étoit-il pas en Judée la premiere per» ſonne de l'Etat, quand il n'y avoit point de » Roi ? Voilà, continuë Grotius, d'où vient » le droit qu'a l'Evêque de Rome, de confé» rer les Fiefs Impériaux pendant la vacance » de l'Empire. Durant ce tems-là l'Evêque de » Rome eſt la premiere perſonne du peuple » Romain, & les droits appartenans à une ſo» cieté, s'éxercent ordinairement en ſon nom » par la perſonne la plus apparente, par celle » qui tient le premier rang dans cette ſocieté. »

Les Evêques des Gaules étoient chacun dans ſa Cité le 1er Citoïen, ainſi que le Pape étoit à Rome. C'étoit donc à eux d'exercer pendant l'interregne, & au défaut de Magiſtrats inſtitués ou déſignés par le Prince, les droits

(*a*) Meritò populus Romanus.....per ſe Imperatorem legit ac voce primi civis, id eſt Epiſcopi ſui, quomodò in Republica Judaïca, Rege non exiſtente prima erat ſummi Pontificis perſona, pronuntiavit. Unde illud quoque facile intelligi poteſt quo jure Epiſcopus Romanus vacante Imperio inveſtituras tribuat Feudorum Imperii Romani ; Quia ſcilicet à Populo Romano tali tempore libero, primas obtinet. Solent autem quæ ſunt corporis alicujus per primam perſonam nomine corporis expediri, ut alibi quoque dicimus. *De Jure Bell. & Pacis, lib. 2, c. 9.*

appartenans à la ſocieté, dont ils étoient la premiere perſonne, comme c'eſt au Pape, ſuivant Grotius, à exercer, quand il n'y a point d'Empereur, les droits qui appartiennent, ou qui ſont cenſés appartenir au peuple Romain. Ainſi c'étoit à nos Prélats à préſider à l'adminiſtration temporelle de leurs Diocèſes, dès qu'ils n'avoient pas pû venir à bout d'empêcher que ces Diocèſes ne tombaſſent dans la funeſte néceſſité de ſe gouverner par eux-mêmes. Le droit de préſéance emporte avec lui cette obligation. Voilà ſuivant mon opinion, pourquoi pluſieurs Evêques ſaints, qui ont vêcu dans le cinquiéme ſiécle & dans le ſixiéme, ſont entrés ſi avant dans tous les projets & dans toutes les négociations qui ſe firent alors, pour rétablir l'ordre dans leurs Diocèſes, où du moins pour y prévenir l'anarchie qui auroit operé leur entiere dévaſtation. Voilà pourquoi ils font une ſi grande figure dans l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Le rang qu'ils tenoient dans leur Païs, les obligeoit à ſe mêler de toutes les affaires, & nous verrons encore dans la ſuite qu'ils n'ont rien fait que leur conſcience & leur honneur ne leur permiſſent pas.

Le Conſeil qui gouvernoit dans chaque Cité, y aura inſtitué un Officier militaire pour commander les gens de guerre, c'eſt-à-dire, les milices & les troupes de frontiere, qui pour conſerver leurs bénefices & leurs quartiers, ſe ſeront ſoûmiſes au nouveau gouvernement établi dans les Païs où elles étoient éparties.

En quelles mains paſſa le pouvoir qu'avoit le Préfet du Prétoire des Gaules, & celui de

Généraliſſime de ce département dans les Provinces-Unies avant leur conféderation, après qu'elles ſe furent ſouſtraites à l'autorité des Officiers du Prince? L'un & l'autre pouvoir étoit-il exercé par le Conſeil qui gouvernoit chaque Diocèſe, & par ceux qui avoient commiſſion de ce Conſeil, ou bien l'un & l'autre réſidoient-ils dans quelque aſſemblée générale, compoſée de Députés de chaque Province ou de chaque Cité? Je n'ai point de peine à croire que du moins de tems en tems il ne ſe tînt, ſuivant l'ancien uſage, une pareille aſſemblée; mais je crois qu'elle reſſembloit plûtôt aux Diettes des Cantons Suiſſes, qui ne peuvent rien réſoudre qui oblige tout le Corps politique, à moins que le réſultat ne ſoit fait d'un conſentement unanime; qu'elle ne reſſembloit aux Etats Généraux des Provinces-Unies, qui peuvent à la pluralité des ſuffrages faire touchant les monnoïes, touchant la concluſion de la paix, ou touchant les entrepriſes propoſées contre une Puiſſance qui a été déja déclarée ennemie d'un conſentement géneral, pluſieurs déciſions auſquelles les Provinces qui auroient été d'un avis contraire, ſont tenuës de ſe conformer.

Mon opinion eſt fondée ſur ce qu'on ne voit rien dans les Auteurs du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme concernant la République des Armoriques, qui porte à croire qu'elle ait eu une aſſemblée repréſentative qui gouvernât ſouverainement en décidant à la pluralité des ſuffrages: & qu'il eſt d'ailleurs très-probable que ceux des peuples des Gaules, qui compoſoient notre aſſemblée, ſe conduiſirent après avoir ſecoué le joug de l'Empire Romain, comme ils ſe conduiſoient avant

que Jules-Céſar leur eût impoſé ce joug. Or nous voyons par ce qu'il nous dit lui-même ſur l'état où étoient la Gaule Celtique & la Gaule Belgique lorſqu'il les ſoûmit à Rome, que le parti de Reims & le parti d'Autun qui partageoient les Gaules, avoient plûtôt la forme d'une ligue, ou d'une aſſociation de pluſieurs petits Etats indépendans l'un de l'autre, & ſeulement engagés à donner du ſecours à celui d'entr'eux qui ſe trouveroit dans certaines conjonctures, qu'ils n'avoient la forme d'un Corps politique régulier, dont tous les membres ſont ſoumis au même Sénat, & doivent obéïr aux ordres de la même Aſſemblée. Les Cités qui s'étoient attachées à Autun, n'étoient pas ſes Sujetes, mais ſes Clientes. Il en eſt de même de celles qui s'étoient jettées dans le parti de Reims, ou dans celui des Auvergnats.

Comment les Cités qui étoient entrées dans la Conféderation Armorique, pouvoient-elles s'accorder lorſqu'il s'agiſſoit de faire une entrepriſe ? Comment pouvoient-elles ſeulement vivre en paix les unes avec les autres ? On ſçait quelle fut toujours la legereté des Gaulois, & avec quelle promptitude ils ont toujours eu recours aux armes. Je répondrai en appliquant à la République dont eſt ici queſtion, ce que dit Grotius de celle de Hollande : Que c'étoit une République formée au hazard, mais que la crainte que tous ceux dont elle étoit compoſée, avoient du Roi d'Eſpagne, ne laiſſoit pas de tenir unie & de faire ſubſiſter. La crainte que les Armoriques avoient des Officiers de l'Empereur & des Barbares, aura donc fait auſſi ſubſiſter durant un tems leur République, toute mal confor-

mée qu'elle pouvoit être. Les Cités qui la composoient auront bien eu souvent des démêlés entr'elles, mais elles auront fait ce que font les personnes embarquées sur le même vaisseau, qui s'accordent, ou plûtôt qui suspendent leurs contestations à l'approche d'une tempête, pour les recommencer, dès que le beau tems sera de retour. Voilà comment il a pû arriver que la Confédération des Armoriques ait subsisté durant quatre-vingt ans & plus, véritablement en perdant de tems en tems quelques-uns de ses associés.

D'ailleurs comme la République des Provinces-Unies a dû en partie sa conservation aux diversions que le hazard ou leurs amis firent en sa faveur, & qui souvent mettoient le Roi d'Espagne hors d'état de pousser la guerre contr'elle avec vigueur; de même la République des Armoriques aura dû sa conservation aux guerres civiles, aux guerres étrangeres, & aux autres malheurs qui affligerent l'Empire d'Occident pendant le cinquiéme siécle. Une courte exposition de ce qui s'y passa durant les quatre années qui suivirent immédiatement celle où les Provinces qui composoient le Commandement Maritime, s'érigerent en République, fera voir que l'Empereur ne fut point pendant tout ce tems-là, en état de songer à les réduire, & qu'elles eurent ainsi le loisir de donner une espece de forme à leur nouveau Gouvernement, & le tems de l'accréditer.

CHAPITRE IV.

Des évenemens arrivés dans l'Empire d'Occident depuis l'année quatre cens dix jusqu'à l'année quatre cens seize. De la dignité de Patrice. De l'établissement des Visigots dans les Gaules.

AU mois d'Août de l'année quatre cens dix Alaric prit & saccagea la ville de Rome. Il ne survêcut pas long tems à cet exploit ; mais son successeur Ataulphe ne fit sa paix avec l'Empereur, & il n'évacua l'Italie qu'en quatre cens douze. Jusqu'à cette convention dont nous parlerons bien tôt, Honorius craignit plus d'une fois pour sa liberté. Voici d'un autre côté ce qui se passa dans les Gaules en quatre cens dix & l'année suivante.

Gérontius s'étoit soulevé contre son maître le tyran Constantin, & il avoit entrepris de le déposer. Ce Géneral rebelle peu inquiet des progrès que les Vandales ne manqueroient pas de faire en Espagne durant son absence, passa les Pyrénées, comme je l'ai déja dit, & entra dans les Gaules sous les auspices de Maximus qu'il avoit fait proclamer Empereur. Constantin dénué de troupes, à cause de la disposition qu'il avoit faite des siennes, ne put imaginer rien de mieux que de se jetter dans Arles après avoir envoyé son fils Constans & Edobécus un de ses Géneraux faire des levées d'hommes sur les bords du Rhin. La ville d'Arles fut donc attaquée par Gérontius, mais ce rebelle fut bientôt obligé à lever son siége. L'armée d'Honorius commandée par Con-

ſtance ayant paſſé les Alpes, s'étoit approchée d'Arles, & Gétontius n'avoit pas moins de peur de cette armée-là, qu'il en auroit eu de celle même de Conſtantin.

Conſtance le Géneral de l'armée d'Honorius, n'étoit pas un Barbare comme la plûpart de ceux à qui juſques-là, Honorius avoit confié le commandement de ſes armées. Il étoit né Citoïen Romain, & ſon mérite qui l'avoit fait monter de grade en grade juſqu'à celui de Géneraliſſime, le fit même bien-tôt parvenir à la dignité de Patrice de l'Empire. Cette dignité qui étoit à vie, n'étoit ſubordonnée qu'à celle d'Empereur & à celle de Conſul, qui n'étoit qu'une dignité tout au plus annuelle. Nous apprenons de Zoſime même, quel étoit le rang que les Patrices que pour ainſi dire il avoit vû créer, tenoient dans l'Empire. Zoſime dit en parlant d'un Optatus qui avoit été fait Patrice. » L'Empereur Conſtantin le » Grand en (*a*) érigéant la dignité de Patri» ce inconnuë avant lui, avoit ſtatué par » l'Edit de ſa création, que ceux qui s'en trou» veroient revêtus, ſeroient ſuperieurs aux » Préfets du Prétoire. Caſſiodore nous a conſervé une formule des Lettres de proviſion de la dignité de Patrice, & le Prince qui la confere, dit dans cette formule : » (*b*) Nous

(*a*) Optatus.....qui Patricii dignitatem adeptus à Conſtantino fuerat. Eum honoris titulum primus Conſtantinus excogitaverat, lataque lege ſanxerat, ut qui eum conſecuti fuiſſent, ſuprà ipſos Præfectos Prætoriis ſeſſitarent. *Zoſim. hiſt. lib.* 2. *p.* 118.

(*b*) Præfectorios & aliarum dignitatum viros præcedit, uni tantùm cedens honori quem etiam interdum à nobis conſtat aſſumi. *Caſſiod. lib.* 6. *Var. formula* 2.

Intelligit Conſulatum. Vide Symmachum, libro quarto, epiſtola octava.

» vous revêtons d'une dignité ſupérieure à » celle des Préfets du Prétoire, & à celle de » tous nos autres Officiers, le *Patriciat* n'é- » tant ſubordonné qu'à la dignité que nous- » mêmes nous exerçons quelquefois. » Comme les Empereurs ſe revêtoient quelquefois eux-mêmes du Conſulat, il eſt clair que Caſſiodore veut déſigner le Conſulat quand il fait mention de la ſeule des dignités de l'Empire, qui fût ſupérieure au Patriciat, & qu'un ſujet pût poſſeder. Jornandés après avoir dit, en parlant de Théodoric Roi des Oſtrogots, (*a*) que ce Prince parvint au Conſulat ordinaire, ajoute, qu'il eſt la plus éminente des dignités que les l'Empereurs conferoient à des particuliers.

Dès que le Patriciat étoit une dignité ſupérieure à celle des Préfets du Prétoire, & dès que la dignité des Préfets du Prétoire étoit plus grande que celle des Officiers militaires, qui, comme on l'a vû, cédoient le pas aux Préfets du Prétoire, il s'enſuit que le Patrice dans les départemens où il ſe trouvoit, devoit quand l'Empereur & le Conſul n'y étoient pas, commander à tous les Officiers civils, & à tous les Officiers militaires de ces départemens. C'eſt auſſi ce qu'énoncent les Proviſions, & c'eſt ce qu'on pourra obſerver en liſant pluſieurs faits rapportés dans cette Hiſtoire. Liv. 1. ch. 7.

Conſtance épouſa encore quelques-années après Placidie, a ſœur d'Honorius, qui voulut bien même enſuite aſſocier à l'Empire

Nota Garetii in hunc locum Caſſiodori.

(*a*) Factuſque eſt Conſul ordinarius, quod ſummum bonum primùmque in mundo decus edicitur. *Jorn. de Rebus Get. capit.* 57.

ce grand Capitaine. On peut croire qu'il auroit été le reſtaurateur de la Monarchie, s'il ne fût point mort comme nous le dirons, quelque tems après ſon élevation ſur le trône.

Pour retourner à ce qui ſe paſſa dans les Gaules en quatre cens onze, Honorius y avoit envoyé Conſtance à la tête d'une puiſſante armée, avec la commiſſion d'y établir l'autorité Impériale. A l'approche de l'armée de Conſtance, Gérontius qui aſſiegeoit Arles, leva donc ſon ſiege. Il fut bien-tôt après abandonné par ſes ſoldats, & réduit à ſe ſauver en Eſpagne, où il fut tué à quelque tems de-là. Maximus ſon phantôme d'Empereur, diſparut ſi bien qu'on ne ſçait pas même certainement ce qu'il devint. Conſtance qui d'abord avoit paru prendre le parti de Conſtantin aſſocié à l'Empire précédemment par Honorius, & vouloir le ſoutenir contre Gérontius, ſe déclara dès qu'il n'eut plus rien à craindre de Gérontius, contre ce même Conſtantin, & il l'aſſiegea dans Arles. Conſtance attaqua donc la même Ville dont il venoit de faire lever le ſiege.

Edobécus celui de ſes Géneraux que Conſtantin avoit envoyé dans la Germanie comme nous l'avons vû, pour y lever un corps de Troupes auxiliaires, ſe préſenta peu de tems après pour faire lever le nouveau ſiege d'Arles; mais il fut battu par Conſtance. Enfin, Conſtance preſſa tellement la Place, que les Aſſiegés alloient être réduits à ſe rendre à diſcretion, lorſqu'il reçut une nouvelle qui l'obligea ſuivant l'apparence, à leur offrir une capitulation afin de pouvoir terminer ſon entrepriſe quelques jours plûtôt. (a) Cette

(a) Jovinus poſtea vir I Galliarum nobiliſſimus in

nouvelle disoit premierement, que Jovinus l'un des plus puissans Seigneurs des Gaules, avoit été proclamé Empereur, & reconnu dans les deux Provinces Germaniques; secondement, que Goar Roi des Allemands, apparemment le même qui avoit quitté le parti des Vandales pour s'allier avec les Romains lorsque les Vandales firent leur invasion en quatre cens sept, s'étoit déclaré pour Jovinus; cette nouvelle apprenoit enfin que Jovinus étoit à la tête d'une armée formidable, composée en grande partie des Francs, des Bourguignons & des autres Barbares qui avoient été engagés à prendre les armes en faveur de Constantin, & que leur armée s'avançoit à grandes journées pour livrer bataille à l'armée d'Honorius. Quelle convention Constans fils de Constantin, & Decimus Rusticus, que ce même Constantin avoit envoyés sur le Rhin, pour y engager les Francs & les Bourguignons à prendre les armes en sa faveur, auront-ils faite avec Jovinus? L'Histoire ne nous l'apprend pas. Olymp. apud Photium.

Constance, pour faire finir plûtôt le siege d'Arles, & pour n'avoir plus qu'un ennemi à combattre, fit donc proposer aux Assiégés, qui peut-être n'étoient pas encore informés du secours qui leur venoit, une capitulation qu'ils accepterent, & dès qu'elle eut été concluë, ils livrerent leurs portes. On ne sçait point quelles y étoient les conditions stipulées concernant Constantin. Voici quelle fut sa destinée. Pour rendre sa personne inviolable, il prit les Ordres sacrés, avant que de se remettre au pouvoir de Constance, qui tyrannidem mox ut assurrexit, cecidit. *Oros. lib. 7. cap. ultimo.*

l'envoya ſous une bonne & ſûre garde à Honorius. Mais ce Tyran n'arriva point juſqu'à la Cour qui faiſoit alors ſon ſéjour à Ravenne. Il étoit encore à trente lieuës de cette Ville, quand on le fit mourir par ordre de l'Empereur. Rapportons le récit de ſes événemens tel qu'il ſe trouvoit dans l'Hiſtoire de Frigeridus. » (*a*) Il y avoit déja quatre mois que » le Patrice Conſtance avoit mis le ſiege de- » vant Arles, lorſqu'il eut nouvelle que Jo- » vinus qui avoit pris la Pourpre dans la » Gaule ultérieure, étoit en pleine marche » pour venir attaquer l'Armée Imperiale, & » qu'il amenoit avec lui un gros corps de » Francs, de Bourguignons, d'Allemands & » d'Alains. A cette nouvelle, tous les obſta- » cles qui retardoient la reddition de la Vil- » le, furent levés, & Conſtantin vint au pou- » voir de Conſtance. Le Patrice fit conduire » en Italie Conſtantin, qui fut tué ſur le » bord du Mincio, par ceux qu'Honorius » avoit envoyés pour le faire mourir. » Suivant Sozoméne, Arles ſe rendit, parce que Conſtance défit un ſecours qui venoit à Conſtantin. C'étoit apparemment celui que menoit Edobeccus.

Hiſt. Eccleſ. lib. 9. c. 4.

Ce ſuccès ne mettoit pas Conſtance en état d'obliger par force les Armoriques à rentrer

(*a*) Item cum Conſtantinum obſideri ſcribit, ita dicit. Aix dum quartus obſidionis Conſtantini menſis agebatur, cùm repente ex ulteriori Gallia nuntii adveniunt, Jovinum adſumpſiſſe ornatus regios, & cum Burgundionibus, Alemannis, Francis & Alanis, omnique exercitu imminere obſidentibus. Ita acceleratis moris reſeratâ urbe Conſtantinus deditur, confeſtimque ad Italiam directus, miſſis à Principe obviam percuſſoribus, ſuprà Mincium fluvium capite truncatus eſt. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. c. 9.*

dans le devoir. Jovinus étoit toujours le maître des Provinces Germaniques, & ſuivant les apparences, des Provinces qui ſont à leur couchant. D'ailleurs, peu de mois après la priſe d'Arles, l'Autorité Impériale fut encore très-affoiblie dans les Gaules par l'arrivée des Viſigots. Ils y venoient pour y prendre des quartiers ſur les terres domaniales des païs qui ſont entre le bas Rhône, la Méditerranée, & l'Océan, & cela en vertu de la conceſſion qu'Honorius leur avoit faite. Elle étoit l'article le plus important du Traité conclu avec eux, pour les engager à évacuer l'Italie & à ſe retirer au-delà des Alpes. Quoique nous n'ayons plus l'acte de la convention qui fut faite à ce ſujet entre Ataulphe ſucceſſeur d'Alaric Roi des Viſigots, & Honorius, nous voyons clairement par la ſuite de l'Hiſtoire, qu'il devoit porter, que les Viſigots vivroient dans ces quartiers ſuivant leur Loi Nationale, qu'ils n'y auroient d'autre Superieur que leur Roi, & qu'ils ne rendroient d'autre devoir à l'Empire que celui de le ſervir dans ſes guerres comme troupes auxiliaires. La ſuite de l'Hiſtoire nous fait voir encore que les Villes Capitales d'une Cité, quoiqu'elles ſe trouvaſſent aſſiſes au milieu des quartiers des Viſigots, devoient demeurer en pleine poſſeſſion de leur Etat, & que nos Barbares n'y pouvoient mettre ni Troupes, ni Commandans, à l'exception toutefois de Toulouſe. Il paroît que cette Ville fut exceptée de la régle générale dans la convention qui ſe fit alors, & qu'elle fut accordée au Roi des Viſigots pour y tenir ſa Cour.

Voilà, ſuivant mon opinion, le premier Royaume ou la premiere Colonie de Barbares

indépendante des Officiers Civils, & obligée ſeulement à des ſervices militaires, laquelle ait été établie ſur le Territoire de l'Empire par la conceſſion du Prince. J'ai déja dit que les Peuplades de Barbares, qui dans les tems précédens avoient obtenu la permiſſion de s'établir dans quelque Canton de ce Territoire, ou qui après s'y être établies par force, avoient eu la permiſſion d'y reſter, n'avoient eu la permiſſion de s'y établir ou d'y reſter, qu'à condition d'y vivre en Sujets de la Monarchie, c'eſt-à-dire, d'obéir à ſes Loix & à ſes Officiers, ainſi que faiſoient les anciens Habitans.

Araulphe qui avoit ſuccedé au Roi Alaric mort peu de tems après la priſe de Rome, avoit bien voulu faire la convention dont nous venons de parler, en vue d'aſſurer à ſes compatriotes un avenir tranquile, & les Romains avoient cru de leur côté qu'ils ne pouvoient point acheter trop cherement l'évacuation de l'Italie, & que c'étoit l'obtenir à bon marché, que la payer en livrant aux Barbares une partie des Gaules & même toute la Province, attendu l'état malheureux où pour lors elle ſe trouvoit réduite.

Les Viſigots arriverent donc dans les Gaules l'année quatre cens douze, & ils prirent d'abord leurs quartiers dans les Cités qui ſont à l'Occident du Bas Rhône. Suivant la chronique (*a*) de Proſper, on étendit ces quartiers du vivant même d'Ataulphe, & on leur donna l'Aquitaine qui devoit être encore de la Con-

(*a*) Aquitania Gothis tradita. *Proſp. Chr. ad ann.* 412.
Gothi Rege Ataulpho Gallias ingreſſi, Hon. nonùm & Theod. quintùm Coſſ. *Proſp. Faſti ad ann.* 412.

fédération Armorique, & dont ils réduisirent apparemment plusieurs Cités à recevoir les Officiers de l'Empereur. Mais les Visigots loin de tenir la promesse qu'ils avoient faite, de se conduire dans les Gaules en bons Alliés & Confédérés, n'y eurent pas plûtôt mis le pied, qu'ils prirent avec Jovinus des liaisons qui auroient été funestes à l'Empire, sans l'avanture que je vais raconter. Sarus, un Officier Got qui servoit les Romains, & dont nous avons déja parlé, venoit de quitter le parti d'Honorius qui l'avoit mécontenté, pour se jetter dans celui de Jovinus. Ataulphe qui s'étoit mis en marche à la tête d'une armée, pour joindre Jovinus, rencontra sur sa route Sarus, qui n'avoit qu'une simple escorte avec lui. Il y avoit entre ces deux Gots une vieille querelle, & l'occasion de la terminer à son avantage, parut si favorable à Ataulphe, qu'il ne put résister à l'envie d'en profiter. Il chargea donc Sarus, & il le fit tuer. Ce meurtre mit de la mésintelligence entre Ataulphe & Jovinus, & cette mésintelligence s'augmenta encore parce que Jovinus associa son frere Sebastianus à l'Empire. Il falloit que cette démarche fût une contravention à quelqu'une des conditions du Traité que Jovinus venoit de faire avec les Visigots. Quoiqu'il en fût, Ataulphe fit son accommodement pour la seconde fois avec Honorius, & il se déclara contre Jovinus.

En conséquence de cet accommodement, Ataulphe l'année suivante, débarassa Honorius de nos deux Tyrans. Il lui envoya d'abord la tête de Sebastianus qui avoit été tué dans une action de guerre; & après avoir fait Jovinus prisonnier, il le lui livra vivant.

Honorius le traita, comme il avoit déja traité Conſtantin. Ce fut ſans doute à la faveur de tous ces mouvemens que les Bourguignons à qui nous venons de voir prendre les armes pour le ſervice de Jovinus, paſſerent le Rhin en l'année quatre cens treize, pour s'établir dans les Gaules, où ils s'emparerent de pluſieurs contrées (*a*) aſſiſes ſur la rive gauche de ce fleuve. Toutes les apparences ſont que le Païs que les Bourguignons occuperent alors, eſt le même que nous nommons à préſent l'Alſace. Jovinus dans la vûë de conſerver leur amitié, eut-il la complaiſance de les y laiſſer prendre des quartiers ? Honorius pour les gagner, leur fit-il une conceſſion pareille à celle qu'il venoit de faire aux Viſigots ? Les hiſtoires qui nous reſtent n'en diſent rien.

Gregoire de Tours nous a conſervé un fragment de l'endroit de l'Hiſtoire de Frigeridus, où il eſt parlé de la fin tragique de pluſieurs des partiſans de Jovinus & de Sebaſtianus. Le Voici. (*b*) » Dans ce tems-là, ceux » qui commandoient pour Honorius, arrête- » rent en Auvergne Decimus Ruſticus que les » Tyrans avoient fait Préfet du Prétoire des » Gaules, Agoecerius un des principaux Miniſ- » tres de Jovinus, ainſi que pluſieurs autres per- » ſonnes de conſideration, & ils les firent mou-

(*a*) Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt. Jovinus & Sebaſtianus fratres in Gallia regno arrepto peremti ſunt. *Proſ. Faſti ad ann.* 413.

(*b*) Et poſt pauca idem refert. Iiſdem diebus Præfectus Tyrannorum Decimus Ruſticus, Agoecerius ex Primicerio Notariorum Jovini, multique nobiles apud Arvernos capti Ducibus Honorianis, crudeliter interrempti ſunt. Trevorum civitas à Francis direpta, & incenſa eſt ſecunda irruptione. *Gr. Tur. hiſt. lib.* 2. *c.* 9.

tir. Comme l'Auvergne étoit une des Cités de la premiere Aquitaine, & comme la premiere Aquitaine étoit une des Provinces de la Confédération Armorique, il faut que Conſtance & ceux qui commandoient pour Honorius dans les Gaules, euſſent déja obligé une partie de cette Province à rentrer dans le devoir. » La Cité de Tréves (c'eſt Frigeridus qui » reprend la parole) fut miſe à feu & à ſang » par les Francs dans une ſeconde invaſion » qu'ils y firent. » Frigeridus comptoit ſans doute pour la premiere irruption des Francs dans les Gaules, leur entrée dans ce Païs-là, lorſqu'ils y vinrent joindre Jovinus en quatre cens onze, dans le tems que ce Tyran ſe mettoit en marche pour aller attaquer le Patrice Conſtance qui aſſiégeoit Arles. Il paroît auſſi que Frigeridus compte pour la ſeconde irruption des Francs dans la Cité de Tréves, les hoſtilités qu'ils commirent dans ce diſtrict qui tenoit peut-être le parti d'Honorius, lorſqu'ils vinrent dans les Gaules en quatre cens treize pour ſecourir Jovinus contre Ataulphe.

Suivant Jornandés, (a) les hoſtilités des Francs & des Bourguignons, ceſſerent dès qu'Ataulphe fut bien établi dans les Gaules, & ces deux nations intimidées ſe contintent dans les Païs qu'elles occupoient alors; c'eſt-à dire, qu'elles n'envahirent plus les contrées voiſines, & qu'elles diſcontinuerent même d'y faire des courſes. Ainſi le paſſage de Jornandés ne ſignifie point que les Bourguignons &

(a) Ataulphus Gallias tendit, ubi cùm advenisſet, vicinæ gentes perterritæ in ſuis cæperunt finibus ſe continere, quæ dudum crudeliter Gallias infeſtaſſent, tam Franci quàm Burgundiones. *Jorn. de Rebus Geticis.*

les Francs ayent alors passé le Rhin pour retourner dans leur ancienne Patrie. Comme nous le verrons par la suite de l'Histoire, les Bourguignons demeurerent dans l'Alsace ou dans les Païs voisins, & les Francs resterent dans les régions des Gaules qu'ils avoient déja occupées, dans celles où nous verrons qu'ils étoient encore quand Castinus les attaqua en quatre cens dix-huit, & dans lesquelles ils se maintinrent comme peuple indépendant, jusqu'à la guerre qu'Aëtius leur fit en quatre cens vingt-huit. Quelle étoit cette Contrée des Gaules dont les Francs auront pû se saisir à la faveur de leurs liaisons avec Jovinus? Celle dont nous verrons qu'Aëtius les déposseda, la partie de la rive gauche du Rhin séparée de l'ancienne France uniquement par le lit de ce fleuve.

Suivant le cours que prenoient les affaires de l'Empire depuis qu'Honorius s'en reposoit sur Constance, on pouvoit esperer qu'au bout de quelque tems la tranquillité & l'ordre seroient rétablis dans le Partage d'Occident; mais les événemens qui arriverent durant le reste de l'année quatre cens treize & l'année suivante y augmenterent bien le trouble & la confusion.

En premier lieu, Heraclien (*a*) Proconsul d'Afrique, s'y fit proclamer Empereur, & peu de tems après sa révolte il arma la flote la plus nombreuse dont l'Histoire Romaine fasse mention, & il passa sur cette flote en Italie, pour s'y faire reconnoître. Dans ces circon-

(*a*) Lucio viro clarissimo Consule Hujus Collega in Consulatu Heraclianus fuit, qui novarum in Africa rerum reus, & honorem amisit & vitam. *Prosp. Fasti ad ann.* 413.

ſtances Honorius n'aura point manqué de rappeller une partie des troupes qu'il avoit dans les Gaules, afin d'en groſſir l'armée qu'il vouloit oppoſer à ſon ennemi le plus dangereux. En effet l'armée de l'Empereur ſe trouva bientôt aſſez forte pour donner auprès d'Otricoli une bataille contre celle de l'Uſurpateur. L'action fut ſanglante. Enfin Heraclien fut défait & réduit a ſe ſauver en Afrique. Ceux qui s'étoient attachés à lui dans ſa proſperité, l'abandonnerent dans ſa diſgrace. Quand il voulut y lever une nouvelle armée, il ne trouva plus de Soldats, & il fut obligé à chercher ſon azile dans un Temple de Carthage; c'eſt-là qu'il fut arrêté, & dans la ſuite il fut mis à mort.

En ſecond lieu, Honorius & Ataulphe ſe broüillerent de nouveau. Une des conditions de leur Traité étoit que le Roi des Viſigots rendroit à l'Empereur ſa ſœur Placidie. Ataulphe refuſa de la rendre, alléguant pour raiſon qu'Honorius ne lui avoit point encore fourni tout ce qu'il devoit lui fournir aux termes du Traité. L'apparence eſt que les raiſons dont Ataulphe ſe ſervoit pour juſtifier ſon refus, n'étoient que des prétextes, & qu'il vouloit, quoiqu'il eût promis, retenir Placidie dans le deſſein de l'épouſer; ce qu'il fit l'année ſuivante.

Les Viſigots recommencerent donc leurs hoſtilités, en tâchant de ſurprendre Marſeille & quelques autres Villes importantes qui étoient à portée de leurs quartiers. Ils échouerent dans leur tentative ſur Marſeille, mais ils furent plus heureux à Narbonne, puiſqu'ils s'en rendirent maîtres durant le tems des vendanges de l'année quatre cens treize. Ce qui

rend certaine l'année de cet évenément, c'eſt qu' (*a*) Idace le rapporte immédiatement, avant que de raconter la mort d'Heraclien arrivée conſtamment avant la fin de cette année-là.

L'année ſuivante Ataulphe ne garda plus aucunes meſures avec Honorius. Ataulphe engagea Attale, ce phantôme d'Empereur qu'Alaric avoit fait proclamer dans Rome lorſqu'il étoit aux portes de cette ville, & qui avoit depuis ſuivi les Viſigots dans les Gaules, à y reprendre la Pourpre; (*b*) & à s'y ériger de nouveau en Souverain; c'étoit déclarer Honorius déchu de toute autorité dans les lieux où les Viſigots auroient quelque pouvoir, & lui donner à connoître qu'ils y vouloient regner véritablement. Heureuſement pour Honorius, Ataulphe épouſa la même année Placidie. (*c*) Cette Princeſſe habile ſçut ſi bien ramener l'eſprit de ſon mari, qu'il changea de ſentiment & de deſſein.

Au lieu que juſques là il n'avoit penſé qu'à détruire les Romains, pour rendre ſes Viſigots les maîtres de la Monarchie fondée par Romulus, il s'affectionna aux Romains, & il voulut devenir leur défenſeur. Voici ce que

(*a*) Gothi Narbonam ingreſſi vindemiarum tempore. *Idat. Chron. ad ann.* 413.

Heraclianus movens exercitum de Africa adverſus Honorium, Utricoli in Italia in conflictu ſuperatus effugit in Africam, cæſis in loco ſupradicto, quinquaginta millibus armatorum. Ipſe poſt Carthagine in æde Memoriæ percuſſoribus per Honorium miſſis occiditur. *Ibidem.*

(*b*) Attalus Gothorum conſilio & præſidio tyrannidem reſumit in Gallia. *Proſp. Faſti ad ann.* 414.

(*c*) Ataulphus apud Narbonam Placidiam ducit uxorem. *Idat. Chr. ad ann.* 414.

nous liſons dans Oroſe concernant les ſentimens où étoit Ataulphe, lorſqu'il mourut l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en quatre cens quinze.

» Ataulphe, comme je l'ai toûjours oüi dire, » & comme la cauſe de ſa mort l'a bien mon» tré, ne vouloit plus autre choſe qu'entrete» nir la paix, être bon Allié d'Honorius, & » faire ſervir l'épée des Gots à la défenſe de la » Republique Romaine. Il me ſouvient d'avoir » été préſent à une converſation, où un Ci» toïen de Narbonne, qui avoit ſervi avec » diſtinction ſous Theodoſe le Grand, & qui » d'ailleurs étoit un homme vrai, éclairé & » fort ſage, racontoit à Saint Jerôme dans la » Ville de Bethléem (a) en Paleſtine; Que

(a) Ataulphus, ut ſemper auditum, atque ultimo ejus exitu probatum eſt, ſatis ſtudioſè ſectator pacis, militare fideliter Honorio Imperatori, atque pro Romana Republica impendere vires Gothorum præoptavit. Nam ego quoque ipſe virum quemdam Narbonenſem illuſtris ſub Theodoſio militiæ etiam religioſum prudentemque & gravem apud Bethleem oppidum Paleſtinæ Hieronymo Preſbytero referentem audivi; ſe familiariſſimum Ataulpho apud Narbonam fuiſſe, ac de eo ſæpe ſub teſtificatione didiciſſe, quod ille cum eſſet animo, viribus, ingenioque nimius, referre ſolitus eſſet, ſe in primis ardenter inhiaſſe, ut obliterato Romano nomine, Romanum omne ſolum & Imperium Gothorum faceret & vocaret; eſſetque, ut vulgariter loquar, Gothia quod Romania fuiſſet, fieretque nunc Ataulphus quod quõdam Cæſar Auguſtus. At ubi multa experientia probaviſſet, neque Gothos ullo modo parere legibus poſſe propter effrænatam barbariem, neque Reipublicæ leges interdici oportere ſine quibus Reſpublica non eſt, elegiſſe ſe ſalutem ut gloriam de reſtituendo in integrum augendoque Romano nomine Gothorum viribus, ita ut quæreretur habereturque apud poſteros Romanæ reſtitutionis auctor poſtquam non poterat eſſe immutator. Ob hoc abſtinere à bello, ob

» lui qui parloit, il avoit eu beaucoup de
» parr, quand il étoit dans ſa patrie, à la con-
» fiance d'Ataulphe Que ce Roi lui avoit
» dit pluſieurs fois en faiſant ſerment qu'il
» ne diſoit rien qui ne fût vrai : Quand mon
» imagination & mon courage avoient encore
» toute leur fougue, j'ai ſouhaité avec paſ-
» ſion d'éteindre le nom Romain, & de lui
» ſubſtituer le nom des Gots. Mon idée étoit
» donc alors de faire de ma Nation, la Na-
» tion dominante dans le monde, & que
» l'Empire Romain devînt l'Empire Gotique.
» Enfin, ajoutoit Ataulphe, je n'aſpirois pas
» à moins, qu'à devenir, ainſi qu'Auguſte, la
» ſouche d'une nouvelle tige d'Empereurs.
» Mais après avoir reconnu par une longue
» experience que mes Gots étoient d'un ca-
» ractere trop dur & trop violent, pour s'ac-
» coutumer à porter le joug des Loix civiles ;
» & après avoir d'un autre côté fait réflexion
» qu'un Etat où les Loix civiles ne ſont pas
» reſpectées par tous les Sujets, n'eſt point
» un Etat qui puiſſe ſubſiſter ; j'ai ſenti que
» mon ſalut & ma gloire conſiſtoient à em-
» ploïer les armes des Gots pour rétablir, &
» même pour augmenter encore l'Empire Ro-
» main. Dès que je ne ſçaurois venir à bout
» de changer ſa conſtitution, je veux en être
» le Reſtaurateur, & que l'avenir me célé-
» bre en cette qualité. Voilà ce qui fit ſuſ-
» pendre au Roi Ataulphe toutes ſortes d'ho-
» ſtilités, & chercher la paix. Sa femme
» Placidie, Princeſſe qui joignoit à un eſprit
» perçant beaucoup de religion, n'avoit pas

hoc inhiare paci enitebatur, præcipueque Placidiæ uxoris ſuæ fœminæ ſane ingenio acerrimæ, &c. *Oroſii hiſt. lib. 7, c. 29.*

» peu

» peu contribué à le faire entrer dans ces ſen-
» timens débonnaires.

Les peuples qui s'établiſſent dans les Païs éloignés de leur Patrie, changent bien de caractere & de mœurs au bout de quelques générations. Ces Viſigots, que leur Roi croyoit incapables des vertus civiles les plus néceſſaires dans une ſocieté s'établirent à quelque tems delà en Eſpagne, & c'eſt d'eux qu'étoient deſcendus ces vieux Caſtillans ſi ſages & ſi fermes, enfin nés avec un talent ſi ſuperieur pour le gouvernement des Nations étrangers.

L'inquiétude que donnoit aux Viſigots le Patrice Conſtance, qui commandoit dans les Gaules pour Honorius, aura peut-être autant contribué à faire prendre au Roi Ataulphe des ſentimens de modération, que toutes les réflexions, dont l'Hiſtoire d'Oroſe nous rend compte. En effet, le Géneral Romain ſe conduiſoit avec tant de prudence & tant d'habileté, il étoit ſi dévoué aux interêts de ſa Monarchie, qu'il faiſoit dire à tous ſes Concitoyens ; (a) » Que les Empereurs avoient eu
» grand tort de ne pas confier toujours leurs
» armées à leurs Sujets naturels, au lieu d'en
» abandonner le commandement à des Géné-
» raux ou à des Comtes Barbares.

Ataulphe, conformément à ſes bonnes intentions & à ſes interêts préſens, traita donc avec Honorius, & il paroît que les conditions de leur accommodement furent que les Viſigots abandonneroient la protection d'Attale,

(a) Senſit tum demùm Reſpublica quam utilitatem in Romano tandem Duce receperit, & quam pernitiem per longa tempora Barbaris Comitibus ſubjecta, toleraverit. *Oroſ. lib. 7. cap. ultimo.*

& qu'ils évacueroient les Gaules, d'où ils paſſeroient en Eſpagne, pour y faire la guerre au nom de l'Empire contre les Barbares qui s'étoient cantonnés dans cette Province & pour la réconquérir. Il étoit ſans doute permis aux Viſigots par cette convention, de prendre des quartiers en Eſpagne, & principalement dans les lieux d'où ils chaſſeroient les Vandales, les Alains & les autres Etrangers. Ce que dit Idace ſur l'accommodement d'Ataulphe, qui ſe fit à la fin de l'année quatre cens quatorze, ou au commencement de l'année quatre cens quinze, ſemble pouvoir ſignifier que cet accommodement fut précedé par quelque action de guerre dans laquelle (*b*) Ataulphe auroit reçu un échec. Quoiqu'il en ait été, les Viſigots en l'année quatre cens quinze évacuerent Narbonne, auſſi-bien que tous les lieux qu'ils tenoient dans les Gaules, & ils prirent la route d'Eſpagne. Ils abandonnerent auſſi Attale, qui fut enſuite arrêté par les Romains du Païs, & livré entre les mains de Conſtance. Ataulphe n'entra point dans l'interieur de l'Eſpagne, (*b*) il fut tué à Barcelonne par les Viſigots, & Vallia s'empara du Trône, après s'être défait de quelques autres ambitieux qui avoient la même prétention que lui. » Idace dit : Ataulphe déterminé par » le Patrice Conſtance (*c*) à quitter Nar-

(*a*) Ataulphus à Patritio Conſtantio pulſatus, ut relictâ Narbonâ, Hiſpaniam peteret. *Idatius in Chron.*

(*b*) Attalus à Gothis ad Hiſpanias migrantibus neglectus, & præſidio catens capitur, & Conſtantio Patritio vivus offertur. Ataulphus à quodam ſuorum vulneratus interiit, regnumque ejus Wallia peremptis qui idem cupere intelligebantur, invaſit. *Proſ. Faſti ad ann.* 415.

(*c*) Ataulphus à Patritio Conſtantio pulſatus, ut

» bonne pour passer en Espagne, fut assassi-
» né par un des siens, tandis qu'il étoit en
» conversation avec ses courtisans. » Il eut pour Successeur immédiat Sigéric qui fut tué peu de tems après son élection. Vallia qui succeda à Sigéric, convint avec les Romains d'entretenir l'accord qu'eux & son Prédecesseur Ataulphe ils avoient fait, & il passa ensuite en Espagne pour y faire la guerre aux Alains & aux Vandales qui occupoient la Lusitanie & la Bétique; ce sont les païs connus aujourd'hui sous le nom de Portugal & d'Andalousie. Suivant la chronique de Prosper, la premiere idée de Vallia (*a*) n'étoit point de s'en tenir au Traité que son prédecesseur Ataulphe avoit fait. » Après le meurtre d'Ataulphe, » dit Prosper, les Visigots ayant fait quelques » mouvemens, ils eurent aussi-tôt en tête le » Patrice Constance qui les repoussa. Ce ne fut donc apparemment qu'après que Constance eût remporté quelque avantage sur les Visigots, qu'ils renouvellerent le Traité fait entre eux & ce Patrice sous le regne d'Ataulphe.

Isid. Hispal. Histor. Goth. p. 64.

On peut bien croire que lorsque Constance & Vallia renouvellerent le Traité fait sous le regne d'Ataulphe, ils y changerent & ajouterent quelques articles. Une des nouvelles conditions qu'on y insera, (*b*) fut que Val-

relictâ Narbonâ Hispaniam peteret, per quemdam Gothum apud Barcinonam inter familiares fabulas, jugulatur. Cui succedens Wallia in regno, cum Patritio Constantio pace mox facta, Alanis & Wandalis in Lusitania & Bœtica sedentibus, adversatur. *Idat. Chron.*

(*a*) Gothi cum se iterùm Ataulpho perempto movissent, Constantii repelluntur occursu. *Prosp. Chron.*

(*b*) Placidiam Theodosii Imperatoris filiam quam Romæ Gothi ceperant, quamque Ataulphus conjugem habuerat, Wallia pa-

lia rendroit à Honorius sa sœur Placidie, veuve d'Araulphe. Constance qui songeoit dès-lors à épouser cette Princesse, ce qu'il fit peu de tems après, avoit interêt de faire inserer dans le Traité qu'il négocioit, un article qui stipulât qu'elle seroit remise entre les mains d'Honorius; & dans ces occasions, le Ministre le plus fidele est celui qui fait seulement aller de pair ses interêts particuliers, avec ceux de son Maître. Le Traité fut executé de bonne foi. Les Visigots rendirent Placidie, & ils passerent en Espagne, dans le dessein d'y verser leur sang, en y faisant la guerre sous les auspices de l'Empereur contre les Barbares qui s'y étoient cantonnés. Suivant l'apparence, ce Traité fut executé peu de tems après sa conclusion; & ce fut en quatre cens seize que Placidie fut renduë, & que Vallia acheva de passer les Pyrénées. Ce Prince fit d'abord de grands progrès en Espagne (*a*) où il répandit des ruisseaux du sang des Barbares qu'il sacrifioit à la vengeance de Rome. Quand nous aurons parlé de ce qui se passa dans les Gaules, lorsque Vallia les eut évacués, nous dirons quelque chose de plus, concernant les exploits qu'il fit en Espagne.

cem Honorii expetens reddit, ejusque nuptias Constantius promeretur. *Prosp. Fasti ad ann.* 416.

Wallia pacem optimam cùm Honorio Imperatore, datis lectissimis obsidibus, pepigit. Placidiam Imperatoris sororem honorificè apud se honestèque habitam, fratri reddidit, Romanæque securitati periculum suum obtulit adversus cæteras gentes. *Oros. lib.* 7 *cap. ult.*

(*a*) Wallia Rex Gothorum Romani nominis causâ, intra Hispanias cædes magnas efficit Barbarorum. *Idatii Chron.*

CHAPITRE V.

Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéiſſance de l'Empereur. Honorius ordonne en quatre cens dix-huit que l'Aſſemblée générale des Gaules ſe tienne à l'avenir dans Arles. Diviſion des Gaules en GAULES *abſolument dites en* PAYS DES SEPT PROVINCES. *De Pharamond.*

NOUS ſçavons qu'à la fin de l'année quatre cens ſeize, ou au commencement de l'année quatre cens dix-ſept, Honorius traitoit actuellement avec les Armoriques, pour les ramener ſous ſon obéiſſance. Cette négociation étoit conduite principalement par Exuperantius, Citoyen du Diocèſe de Poitiers, & que nous verrons dans la ſuite Préfet du Prétoire dans le Département des Gaules; le lieu de ſa naiſſance le rendoit très-propre à être l'entremetteur de cet accommodement.

Voici comment nous ſçavons ce fait-là. Claudius Rutilius Numantianus étoit un homme de grande conſidération né en Aquitaine, mais qui avoit demeuré long-tems en Italie, & il y avoit même rempli pluſieurs dignités éminentes, lorſque vers l'année quatre cens ſeize de l'ére Chrétienne, il voulut revenir dans les Gaules ſa Patrie, où l'on ſe flattoit que le calme alloit être rétabli. Rutilius y revint en effet. Comme il étoit Poëte, il lui prit envie, durant l'oiſiveté à laquelle ceux qui ſont en route ſe trouvent réduits quelquefois, de compoſer en vers la Relation de

ſon voyage (*a*) ; & nous avons encore une grande partie de cette Relation. Il nous y apprend qu'il ſe mit en chemin l'année onze cens ſoixante & neuf de la Fondation de Rome, c'eſt-à-dire, l'année quatre cens ſeize de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Dans un endroit de ſon Poëme, (*b*) Rutilius dit, en parlant d'un Palladius, jeune homme d'une grande eſperance, né dans les Gaules, & qu'on avoit envoyé à Rome pour s'y former ; » qu'Exſuperantius, le pere de ce Palladius, » enſeignoit actuellement aux Contrées Ar- » moriques à cherir le retour de la paix ; qu'Ex- » ſuperantius y rétabliſſoit l'autorité des loix » & la liberté, & qu'il affranchiſſoit les Maî- » tres de la ſervitude où les tenoient leurs pro- » pres Valets. » Il étoit probablement arrivé dans les païs de la Confédération Armorique, ce qui arrive ordinairement dans les païs qui ſe ſoulevent contre leur Souverain, & qui veulent établir une nouvelle forme de Gouvernement ; c'eſt que les perſonnes de condition médiocre qui ſont plus hardies & plus entreprenantes que les Citoyens notables, parce qu'elles ſont moins ſatisfaites de leur condition preſente que les autres, s'arrogent dans leur Parti toute la conſidération, & qu'elles en abuſent, pour opprimer ceux à qui elles

(*a*) Quamvis ſedecies denis & mille peractis,
Annus præterea jam tibi nonus eat.
Rutil. Itin. lib. 1. *verſ.* 135.

(*b*) Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Miſſus Romani diſcere jura fori,
Cujus Aremoricas pater Exſuperantius oras,
Nunc poſtliminium pacis amare docet,
Leges reſtituit, libertatemque reducit,
Et ſervos famulis non ſinit eſſe ſuis.
Rut. Itin. Edit. Barthii, pag. xj.

obéïſſoient avant les troubles. (*a*) » La No-
» bleſſe des Provinces-Unies, & celle des
» Provinces-Obéïſſantes, dit Grotius, en
» parlant des troubles du Païs-Bas, demeu-
» roient dans l'inaction, ou elles n'ambi-
» tionnoient que les dignités qui ne don-
» noient point de part aux affaires. Celle
» des Provinces Confédérées craignoit de s'ex-
» poſer à l'envie du Peuple, & celle des
» Provinces-Obéïſſantes ne vouloit pas don-
» ner de la jalouſie aux Eſpagnols. » On ſçait avec quelle inſolence la *Canaille Ligueuſe* traitoit en France les perſonnes reſpectables qui ſe trouvoient engagées dans le Parti de la ſainte Union.

Il paroîtra clairement par la ſuite de cette Hiſtoire qu'en quatre cens-ſeize, ou dix-ſept, Exſuperantius ne fit rentrer dans le devoir qu'une partie des Provinces de la Confédération Armorique, & qu'ainſi ce Romain ne termina point l'affaire à laquelle il travailloit actuellement, tandis que Rutilius écrivoit ſon Itineraire. Suivant les apparences, Exſuperantius ne put ramener alors ſous l'obéïſſance de l'Empereur que celles des Cités de la ſeconde Aquitaine que les Viſigots n'avoient point réduites, & la plûpart des Cités de la premiere Aquitaine. En effet nous trouverons dorénavant pluſieurs Cités de ces deux Provinces dans une pleine dépendance des Officiers du Prince, quoiqu'elles fuſſent compriſes certainement dans le Commandement Armorique. Il en ſera de même des Cités de la

(*a*) Nobilitas utrinque ſegni otio aut tranquillis honoribus imminebat, frigore in partes ob invidiam hinc plebis, illinc Hiſpanorum, & inveterata inertia, quia callidi quondam principes militarium officiorum illis gratiam fecerant. *Gr. Annales.*

seconde Belgique, dont il eſt probable qu'une partie, du moins étoit entrée d'abord dans cette Confédération. Mais d'un autre côté, la ſeconde, la troiſiéme, & la quatriéme des Provinces Lyonnoiſes doivent avoir été ſourdes aux remontrances d'Exſuperantius. Car l'on verra clairement par la ſuite de l'Hiſtoire que ces Provinces perſevererent alors dans la réſolution de ne point ſe ſoumettre à l'autorité des Officiers nommés par l'Empereur.

Voyez *Rer. Gall. & Fr. Scii.* tom. 1. pag. 587.

Quoique les Armoriques ne ſe fuſſent point ſoulevés contre Honorius, mais contre le Tyran Conſtantin, il ne s'enſuit pas qu'ils ayent dû conſentir à ſe remettre ſous le Gouvernement du Préfet du Prétoire & des autres Officiers Impériaux, auſſi-tôt que ces Officiers eurent ceſſé d'être ceux de Conſtantin, & qu'ils furent redevenus les Officiers d'Honorius. Depuis l'année quatre cens neuf que les Provinces Armoriques s'étoient miſes en République juſqu'à l'année quatre cens ſeize, les perſonnes qui s'étoient emparées de l'autorité dans cet Etat, avoient gouté la douceur de commander. Elles ne manquoient donc pas de repreſenter à leurs Compatriotes qu'ils ne ſeroient pas mieux traités par les Officiers d'Honorius, qu'ils l'avoient été par les Officiers du Tyran & par ceux de ſes Devanciers. Elles leur diſoient qu'on rétabliroit les impôts ſupprimés; qu'en un mot toutes les vexations dont on ſe plaignoit depuis pluſieurs ſiécles, recommenceroient, dès qu'on ſeroit rentré ſous le joug des Courtiſans d'Honorius. Enfin ceux dont l'interêt étoit de faire durer la révolte, avoient le pouvoir en main.

Honorius pour accelerer la pacification des Gaules, que le paſſage des Viſigots en Eſpa-

gne, & ſes négociations avec les Armoriques lui faiſoient eſperer, accorda dans ce tems-là une amniſtie générale de tous les crimes commis à l'occaſion des derniers troubles. Il étoit impoſſible que pendant ces déſordres pluſieurs perſonnes, ſous prétexte de ſervir l'Etat, n'euſſent vengé des injures particulieres, & qu'un grand nombre de Citoyens ne fût coupable d'avoir entretenu des intelligences ſecrettes avec les Barbares, crime qui, ſuivant les Loix Impériales, devoit être puni par le feu. (*a*) » Si quelqu'un, dit une de ces Loix, a donné » aux Barbares le moyen de piller les Sujets » de l'Empire, ou s'il a participé en quelque » maniere que ce ſoit à leurs brigandages, » qu'il ſoit brûlé vif. Cod. Th. lib. 15. Tit. 14. L. 14.

Ce fut auſſi dans le même tems qu'Honorius, dont les Provinces Germaniques, du moins en partie, reconnoiſſoient l'autorité depuis la mort de Jovinus, y envoya (*b*) Caſtinus qui commandoit les troupes de la Garde Impériale, pour faire la guerre aux Francs, c'eſt-à-dire, ſuivant les apparences, à ceux des Francs qui avoient pillé la Cité de Tréves, & qui s'étoient cantonnés ſur le territoire de l'Empire. On lit dans Gregoire de Tours : » Frigeridus, après avoir raconté » qu'Aſterius reçut les Patentes de la Dignité » de Patrice que l'Empereur lui envoyoit,

(*a*) Si quis ſceleratâ factione Barbaris facultatem deprædationis in Romanos dederit, vel ſi quo modo factum diviſerit, vivus comburatur. *Codex Theod. lib.* 7. *Titul.* 7.

(*b*) Cùm autem Aſterius codicillis Imperialibus Patriciarum ſortitus fuiſſet, hæc adjungito. *Eodem tempore Caſtinus Domeſticorum Comes expeditione in Francos ſuſceptâ, ad Gallias mittitur.* Hæc hi de Francis dixêre. Otoſius autem & ipſe Hiſtoriographus, &c. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 2. *c.* 9.

» ajoûte ce qui ſuit: En même-tems on en-
» voya Caſtinus dans les Gaules, où ſe fai-
» ſoient les préparatifs d'une expédition con-
» tre les Francs. On trouve ce qu'on vient de
» lire concernant les Francs, dans Sulpitius
» Alexander & dans Profuturus Frigeridus.
» Pour Oroſe, autre Hiſtorien, voici ce qu'il
» dit de l'invaſion des Barbares en quatre cens
» ſept, &c. N'y avoit-il dans Sulpitius & dans
Frigeridus, concernant les Francs, que les paſſages que Gregoire de Tours en a extraits? C'eſt ce qui paroît impoſſible, attendu le ſujet que ces deux Auteurs avoient traité? Pourquoi Gregoire de Tours, s'eſt-il laſſé d'extraire? Reprenons la ſuite de l'Hiſtoire.

Ce qui nous fait rapporter à l'année quatre cens dix-ſept, ou pour le plus tard, à l'une des deux années ſuivantes, l'entrepriſe d'Honorius contre les Francs, de laquelle il eſt ici queſtion, c'eſt que lorſqu'elle ſe fit, Caſtinus n'étoit point encore Maître de la Milice dans le Département des Gaules. Frigeridus l'eût déſigné par le nom de cet emploi, puiſque cet Hiſtorien qui étoit Romain, a dû qualifier exactement les Officiers, qui de ſon tems ont rempli les grandes charges de l'Empire, lorſqu'il avoit occaſion de parler d'eux. Or quand Conſtance le mari de Placidie mourut, en quatre cens vingt & un, Caſtinus étoit déja Maître de la Milice. Idace lui donne cette qualité, en parlant d'un évenement arrivé en Eſpagne, & qu'il rapporte immédiatement après avoir parlé de la mort de Conſtance. (*a*) Quel ſuccès eut l'expédition de

(*a*) Conſtantius Imperator moritur. Caſtinus Magiſter militum cum magna manu & auxiliis Gothorum bellum in Bœtica Wandalis infert. *Idatii Chron.*

Caſtinus ? Frigeridus le diſoit ; mais Grégoire de Tours, nous venons de nous en plaindre, n'a point tranſcrit ce qu'en rapportoit cet Hiſtorien ; & nous allons voir qu'en l'année quatre cens dix-huit Honorius n'étoit encore bien obéi que dans les ſept Provinces Méridionales des Gaules. Nous verrons même dans la ſuite que les Francs étoient toujours cantonnés en quatre cens vingt-huit dans les Gaules. Cependant dès l'année quatre cens dix-ſept, (*a*) cet Empereur fit à Rome une entrée triomphale, comme ſi tous ſes ennemis euſſent été domptés. On vit marcher devant ſon char cet Attale qui avoit été proclamé deux fois Empereur, & qui fut relegué après le triomphe dans l'Iſle de Lipari.

Enfin Honorius qui étoit alors très-bien ſervi par Conſtance, donna en l'année quatre cens dix-huit l'Edit ſuivant, pour rétablir l'ordre dans celles des Provinces des Gaules qui reconnoiſſoient pleinement ſon autorité ; c'étoit un moyen d'acheminer la réduction de celles qui perſeveroient encore dans la Confédération Armorique.

HONORIUS ET THEODOSE, EMPEREURS.

Au très-illuſtre Agricola, Préfet du Prétoire des Gaules.

Sirmondus in notis ad Sidonium, p. 147.

» Nous avons réſolu en conſéquence de » vos ſages repréſentations, d'obliger par un » Edit perpetuel & irrévocable, nos Sujets

(*b*) Honorius Romam cum triumpho ingreditur, præcunte currum ejus Attalo, quem Lyparæ vivere exulem juſſit. *Proſ. Faſti ad ann.* 417.

» des ſept Provinces à pratiquer un uſage ca-
» pable de les faire parvenir enfin à l'heureux
» état où ils ſouhaitent d'être. En effet, rien
» n'eſt plus avantageux au Public & aux Par-
» ticuliers de votre Diocèſe, que la convoca-
» tion d'une Aſſemblée qui ſe tiendra tous les
» ans ſous la direction du Préfet du Prétoire
» des Gaules, & qui ſera compoſée non-ſeu-
» lement des perſonnes revêtuës des Dignités
» qui donnent part au Gouvernement géné-
» ral de chaque Province, mais encore de cel-
» les qui exercent les emplois qui donnent
» part au Gouvernement particulier de chaque
» Cité. Une telle Aſſemblée pourra déliberer
» avec fruit ſur les moyens qui ſeront les
» plus propres à pourvoir aux beſoins de l'E-
» tat, & qui ſeront en même tems les moins
» préjudiciables aux interêts des Propriétaires
» des fonds. Notre intention eſt donc que
» dorénavant les ſept Provinces s'aſſemblent
» chaque année au jour marqué dans la Ville
» Métropolitaine, c'eſt-à-dire, dans Arles.
» En premier lieu, il ne ſçauroit être pris que
» des réſolutions ſalutaires pour tout le monde
» dans une Aſſemblée des plus notables per-
» ſonnages de chaque Province, & qui ſera
» tenuë ordinairement ſous la direction du
» Préfet de notre Prétoire des Gaules. (a) En
» ſecond lieu, nos Provinces les plus dignes
» de notre attention ne pourront plus igno-
» rer les raiſons qui auront engagé à pren-
» dre le parti auquel on ſe ſera déterminé; &
» comme le demandent la juſtice & l'équité,
» on aura ſoin d'inſtruire auſſi de ces raiſons

(a) Nec latere Provincias potiores poterit, & parem neceſſe eſt inter abſentes æquitatis formam juſtitiæq, ſervari. *Edict. Honorii.*

» celles des Provinces qui n'auront point eû
» de Repreſentans dans cette Aſſemblée. Il
» reviendra encore à nos Sujets un avantage
» du choix que nous avons fait de la Ville
» de Conſtantin * pour le lieu de l'Aſſem-
» blée que nous voulons être tenuë annuelle-
» ment, puiſqu'ainſi elle deviendra pour tous
» les membres de cette Aſſemblée l'occaſion
» d'une entrevûë agréable par elle-même.
» L'heureuſe aſſiette d'Arles la rend un lieu
» d'un ſi grand abord & d'un commerce ſi flo-
» riſſant, qu'il n'y a point d'autre Ville où
» l'on trouve plus aiſément à vendre, à ache-
» ter, & à échanger le produit de toutes les
» Contrées de la Terre: Il ſemble que ces
» fruits renommés, & dont chaque eſpece ne
» parvient à ſa perfection que ſous le climat
» particulier qu'elle rend celebre, croiſſent
» tous dans les environs d'Arles. On y trouve
» encore à la fois les tréſors de l'Orient, les
» parfums de l'Arabie, les délicateſſes de l'Aſ-
» ſyrie, les denrées de l'Afrique, les nobles
» animaux que l'Eſpagne éleve, & les armes
» qui ſe fabriquent dans les Gaules. Arles eſt
» enfin le lieu que la Mer Méditerranée & le
» Rhône ſemblent avoir choiſi, pour y réu-
» nir leurs eaux, & pour en faire le rendez-
» vous des Nations qui habitent ſur les côtes
» & ſur les rives qu'elles baignent. Que les
» Gaules ayent donc quelque reconnoiſſance
» de l'attention que nous avons euë à choiſir
» pour le lieu de leur Aſſemblée une ſembla-
» ble Ville, où d'ailleurs il eſt ſi facile d'ar-
» river en toute ſorte de voiture, ſoit qu'on
» veuille s'y rendre par terre, ſoit qu'on
» veuille y venir par eau. Il y a quelque tems
» que notre Préfet du Prétoire des Gaules or-

* Conſtantin le Grand avoit donné ſon nom à la Ville d'Arles, qu'il avoit augmentée d'un quartier.

» donna étant mû par ces conſidérations, la
» même choſe que nous ſtatuons aujourd'hui ;
» mais comme ſon *Mandement* eſt demeuré
» ſans effet, ſoit par la négligence de ceux
» qui auroient dû le faire mettre à exécution,
» ſoit par la nonchalance des Uſurpateurs,
» pour tout ce qui regardoit le bien Public ;
» nous vous ordonnons de nouveau d'accom-
» plir & de faire acomplir le Décret ſuivant.
» Notre volonté eſt qu'en exécution du
» preſent Edit, & conformément aux anciens
» uſages, vous & vos Succeſſeurs vous ayez à
» faire tenir chaque année dans la Ville d'Ar-
» les une Aſſemblée compoſée des Juges &
» de nos autres Officiers dans les *ſept Provin-*
» *ces*, ainſi que des Notables & des Députés
» des Propriétaires des fonds de nos *ſept Pro-*
» *vinces*, laquelle Aſſemblée commencera ſes
» ſéances le treiziéme du mois d'Août, & les
» continuera, ſans les interrompre que le
» moins qu'il ſera poſſible, juſqu'au treiziéme
» du mois de Septembre. Nous voulons encore
» que nos Officiers qui adminiſtrent la Juſ-
» tice dans la Novempopulanie, & dans la
» ſeconde Aquitaine, celles des ſept Provin-
» ces qui ſont les plus éloignées d'Arles, &
» qui auront des affaires d'une telle impor-
» tance, qu'ils ne pourront ſe rendre dans
» cette Ville, y envoyent du moins des Re-
» preſentans, ainſi qu'il eſt d'uſage en pareils
» cas. En faiſant la preſente Ordonnance,
» nous ſommes très-perſuadés que nous ren-
» dons un bon office à tous nos Sujets, & que
» nous donnons en même-tems à la Ville
» d'Arles un témoignage autentique de la re-
» connoiſſance que nous conſervons de ſon
» attachement à nos interêts, lequel nous eſt

» ſuffiſamment connu par les bons rapports
» du Patrice Conſtance, que nous regardons
» comme notre Pere. Enfin nous ordonnons
» qu'on fera payer une amende de cinq livres
» d'or peſant, aux Juges qui auront manqué
» de ſe rendre à l'Aſſemblée d'Arles, & une
» amende de trois livres d'or, aux Notables
» & Officiers Municipaux, qui ſe ſeront ren-
» dus coupables de la même négligence. Don-
» né le dix-ſeptiéme Avril, l'année de notre
» douziéme Conſulat, & du huitiéme Con-
» ſulat de l'Empereur Théodoſe. Publié dans
» Arles le vingt-troiſiéme May de la même
» année.

Nous ferons pluſieurs obſervations ſur l'Edit d'Honorius; & la premiere ſera ſur la queſtion qui ſe preſente d'abord. Quelles étoient les ſept Provinces des Gaules dont il eſt fait mention dans cet Edit, ſans que néanmoins le dénombrement y en ſoit fait? Voici mon opinion ſur ce point-là.

Dès le quatriéme ſiécle, il étoit déja d'uſage dans le diſcours ordinaire, de diviſer quelquefois la Gaule, en Gaules proprement dites, & en un païs déſigné alors par le nom *des cinq Provinces*, & qui comprenoit les Provinces Méridionales de la Gaule. Quelques-unes de ces cinq Provinces ayant été partagées en deux, depuis que cette diviſion arbitraire eût été miſe en uſage, on ne dit plus *les Gaules & les cinq Provinces*, mais *les Gaules & les Sept Provinces*. La Notice des Gaules rédigée ſous le regne d'Honorius & imprimée par le Pere Sirmond, celle en un mot, que les Sçavans croyent la meilleure de toutes, après avoir fait l'énumération des dix Provinces qu'on appelloit proprement la Gaule ſuivant cette di-

Sirmondus, Concil. Gall. tom. 1.

viſion ; & après avoir dit quelles Cités ſe trouvoient dans chacune de ces dix Provinces, ajoûte : *Il y a encore les Cités ſuivantes dans les Sept Provinces*, & puis elle fait l'énumeration des Cités qui ſe trouvoient dans chacune des ſept Provinces, c'eſt-à-dire, dans la Viennoiſe, dans la Province des Alpes Maritimes, dans la ſeconde Narbonnoiſe, dans la premiere Narbonnoiſe, dans la Novempopulanie, dans la ſeconde Aquitaine, & dans la premiere Aquitaine. On peut voir dans les Annales Eccléſiaſtiques du Pere le Cointe pluſieurs paſſages d'Auteurs, ſoit du quatriéme ſiécle, ſoit du cinquiéme, qui font foi que la diviſion de la Gaule en Gaules proprement dites, & en païs des Cinq ou des Sept Provinces, avoit lieu de leur tems dans le langage ordinaire.

Tom. 1. p. 261.

Je ne crois pas néanmoins que les Sept Provinces ayent jamais fait, ſoit dans l'Ordre Civil, ſoit dans l'Ordre Militaire, un Corps d'Etat diſtinct du reſte de la Gaule, ni jamais eu un Gouvernement ſéparé, & même aucun Commandant particulier.

La diviſion de la Gaule en Sept Provinces, & en Gaules proprement dites, n'avoit lieu que dans le langage ordinaire avant l'année quatre cens dix-huit qu'elle devint réelle en quelque maniere par la convocation de l'aſſemblée d'Arles. Cette diviſion étoit à peu-près de même nature que la diviſion de la Gaule *en Gaules Citérieures*, & *en Gaules Ultérieures*, laquelle avoit auſſi lieu quelquefois dans le ſtile du monde durant le cinquiéme ſiécle, & paſſoit même dans les Hiſtoires, bien que, comme nous le verrons plus bas, on n'eût aucun égard à cette derniere diviſion.

dans l'Ordre Civil & dans l'Ordre Militaire. Il eſt vrai que pluſieurs Sçavans ont cru que dès le commencement du regne d'Honorius nos Sept Provinces fuſſent régies par un Officier particulier, nommé le Vicaire des ſept Provinces, & qu'elles fiſſent par conſéquent dès-lors, une eſpece de Corps d'Etat particulier. Mais je crois qu'ils ont été trompés par une faute de Copiſte ou d'Imprimeur, laquelle ſe trouve dans le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, & qui a paſſé de-là, & dans l'extrait de cette Notice que Ducheſne a-inſerée dans ſon premier Volume du Recueil des Hiſtoriens de France, & dans bien d'autres Livres. Voici en quoi conſiſte ce vice de Clerc.

Le Diocèſe du Préfet du Prétoire des Gaules comprenoit les Gaules, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne; & cet Officier avoit dans chacune de ces trois grandes Provinces de l'Empire, un Vicaire General. Le Vicaire General des Gaules s'appelloit le Vicaire des dix-ſept Provinces des Gaules. C'étoit le nombre des Provinces, dans leſquelles les Gaules étoient alors diviſées, & ſur leſquelles s'étendoit l'autorité de ce Vicaire. Or le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, au lieu d'appeller ce Vicaire General des Gaules dans l'endroit où il en eſt parlé, *le Vicaire des dix-ſept Provinces*; au lieu de dire *Vicarius decem & ſeptem Provinciarum*, ce texte l'appelle ſeulement *Vicarius ſeptem Provinciarum*. On y lit: *Voici* (*a*) *les Provinces*

(*a*) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Vicarii ſeptem Provinciarum *Conſulares* Viennenſis, Lugdunenſis, Germaniæ primæ, Germaniæ ſecundæ, Belgicæ primæ, Belgicæ ſecundæ. *Præſides* Alpium Maritima-

qui reconnoiſſoient le Vicaire des ſept Provinces..... Que ce ſoit une faute, on n'en ſçauroit douter ; car dans l'énumération des Provinces qui reconnoiſſoient cet Officier, & qui ſuit immédiatement les paroles que je viens de rapporter, on trouve le nom de toutes les dix-ſept Provinces des Gaules. Ce que je viens de dire, eſt ſi ſenſible, que Pancirole commente ſon Texte, ſans égard à la faute d'impreſſion qui ſe trouve dans ſon édition, je veux dire ſans égard à l'omiſſion de *decem ;* Par-tout il appelle le Vicaire dont nous parlons, *le Vicaire des dix-ſept Provinces*, & non pas *le Vicaire des ſept Provinces.* Voilà la ſource de l'erreur qui a fait croire que les ſept Provinces avoient un Officier particulier, & qu'elles faiſoient une eſpece de Corps d'Etat diſtinct du reſte des Gaules, même avant l'Edit d'Honorius rendu en quatre cens dix-huit, qui en fit une eſpece de Corps d'Etat particulier, mais plûtôt fictif que réel. Ce Corps ne fut jamais réputé une grande Province ſéparée du reſte des Gaules. Il n'eut jamais, à ce qui me paroît, ni un Préfet du Prétoire, ni un Maître de la Milice, ni aucun Gouverneur particulier. Les ſept Provinces même après 418, continuerent d'obéir aux Officiers ſupérieurs qui commandoient dans les Gaules.

La diviſion de la Gaule ou des Gaules, en

rum, Alpium Penninarum & Graiarum, Maximæ Sequanorum, Aquitanicæ primæ, Aquitanicæ ſecundæ, Novem Populorum, Narbonenſis primæ, Narbonenſis ſecundæ, Lugdunenſis ſecundæ, Lugdunenſis tertiæ, Lugdunenſis Senoniæ. *Notit. Imp. part.* 2. *c.* 68.

Secundus Præfecti Galliarum Vicarius, decem ſeptem provincias in quas Gallia ſcindebatur, regebat. *Comm. Pancirolii. Ibid.*

Gaules proprement dites, & en pays des ſept Provinces, n'étoit donc avant cet Edit qu'une de ces Diviſions purement arbitraires, que l'Etat ne connoiſſoit point. Il eſt vrai qu'on trouve dans la Notice de l'Empire quelques emplois de finance particuliers dans les ſept Provinces. Mais on peut dire deux choſes à cet égard. La premiere, c'eſt que pour multiplier les emplois lucratifs, on aura créé avant l'année quatre cens dix-huit, quelques nouvelles commiſſions dans nos ſept Provinces. La ſeconde, c'eſt que ces emplois n'auront été érigés que depuis l'année quatre cens dix-huit, & la convocation de l'aſſemblée d'Arles, mais qu'on en aura fait mention dans les copies de la Notice tranſcrites poſtérieurement à cette année-là.

Le Peuple ne laiſſe pas d'adopter ces ſortes de diviſions, parce qu'elles ſont fondées ſur des choſes ſenſibles, comme la difference des coutumes, des uſages, des mœurs, & des habits qui ſe trouve entre les Habitans de pays contigus, & qui ſe fait remarquer aiſément. Suivant toutes les apparences, la Diviſion des Gaules, en Gaules proprement dites, & dans les pays des ſept Provinces, provenoit de-là, ainſi que cette autre diviſion du même pays en *Gaules ultérieures* & en *Gaules citérieures*, de laquelle nous avons déja promis de parler en ſon lieu.

Toutes les Gaules ne ſe transformerent pas, s'il eſt permis de parler ainſi, en une Contrée Romaine dans l'eſpace d'un ſeul jour. La reſſemblance qui ſe trouvoit ſous l'Empire d'Honorius entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie, avoit été l'ouvrage de pluſieurs ſiecles. Elle ne s'étoit introduite que

ſucceſſivement, & le progrès de la politeſſe & des mœurs Romaines ne dut point même ſe faire par-tout également. Il étoit naturel que les Provinces Méridionales des Gaules, que celles qui furent appellées les *cinq Provinces*, & puis les *ſept Provinces* ſe poliſſent & priſſent les mœurs Romaines plûtôt que les Provinces Septentrionales. Ces Provinces Méridionales avoient plus de commerce avec l'Italie, que n'en avoient les autres, & leur climat étant d'ailleurs ſemblable à celui de l'Italie, il favoriſoit davantage l'introduction des bains & de pluſieurs autres uſages des Romains. Ainſi ces Provinces Méridionales étant venuës à ſe polir plûtôt que les autres, ayant pris plûtôt que les autres les mœurs & les uſages des Romains, elles auront paru, du moins durant un tems, plus ſemblables à l'Italie, qu'au reſte des Gaules; & par-là elles auront porté le monde à les diſtinguer du reſte des Gaules par un nom particulier, qui leur ſera même demeuré dans la ſuite, quoique, ſi l'on veut, le reſte des Gaules fût devenu preſqu'auſſi Romain qu'elles. Il ſuffit que la difference dont je parle, eût ſubſiſté durant un tems. Or Pline qui vivoit ſous Veſpaſien, dit, en parlant de la plus grande partie du pays appellé dans le cinquiéme ſiecle les ſept Provinces, & en ſuivant la premiere diviſion des Gaules ſuivie par les Romains : » On appelle la Province Nar» bonnoiſe, cette Partie des Gaules qui con» fine (*a*) à l'Italie dont elle eſt ſéparée par

(*a*) Narbonenſis provincia appellatur pars Galliarum quæ interno mari alluitur, Braccata ante dicta, amne Varo ab Italia diſcreta, Alpiumque ſaluberrimis Romano Imperio jugis; à reliqua verò Gallia latere Septentrionali montibus Gebenna & Jura;

» les Alpes ou par le Var, & qui eſt baignée
» par la mer Méditerranée. Du côté du Sep-
» tentrion, la Narbonnoiſe s'étend juſqu'au
» Mont Jura, & juſqu'au Mont Gébenna. Au
» reſte, la Gaule Narbonnoiſe eſt ſi bien
» cultivée, ſes campagnes ſont ſi bien or-
» nées, ſes Habitans ont tant de politeſſe
» & de capaciré; enfin elle eſt ſi opulente,
» que pour tout dire en un mot, on la pren-
» droit plûtôt pour une portion de l'Italie,
» que pour la portion d'une Terre étrangere
» réduite en forme de Province.

Il étoit même permis aux Sénateurs Romains originaires de la Gaule Narbonnoiſe d'y aller ſans en demander la permiſſion à l'Empereur, quoiqu'une loi d'Auguſte deffendît à ces Magiſtrats de ſortir de l'Italie & d'aller dans les Provinces ſans une permiſſion expreſſe du Souverain. On avoit excepté cette portion des Gaules, ainſi que la Sicile, de la loi generale, parce qu'on les regardoit, s'il eſt permis de parler ainſi, comme une extenſion, comme une continuation du Territoire de l'Italie. La loy particuliere faite en faveur des Sénateurs de la Gaule Narbonnoiſe (a) avoit même été faite dès le regne de l'Empereur Claudius. L'Aquitaine qu'on ſçait avoir été un pays ſi poli du tems des Empereurs, & ſi fertile alors en Poëtes & en Orateurs Latins, faiſoit preſque toute l'autre partie du pays ap-

Dio. lib. 52.

L'année de Rome 802.

agrorum cultu, vitorum morumque dignatione, amplitudine opum, nulli provinciarum poſtferenda, brevitetque Italia veriùs quàm provincia. *Plinii hiſt. lib.* 3. c. 4.

(a) Galliæ Narbonenſi ob egregiam in Patres reverentiam datum, ut Senatoribus ejus provinciæ, non exquiſita Principis ſententia, jure quo Sicilia haberetur, res ſuas inviſere liceret. *Tac. Ann. lib.* 12.

pellé les ſept Provinces au commencement du cinquiéme ſiecle. Voilà, ſuivant mon opinion, tout ce qui aura fait donner dans le langage ordinaire, cette dénomination à la Contrée dont il s'agit ici.

Je ne penſe donc pas, & je le répete, que les ſept Provinces ayent jamais fait un Corps d'Etat particulier & réellement diſtinct, ni dans l'Ordre Civil ni dans l'Ordre Militaire, même après l'année quatre cens dix-huit; mais cette année-là, les conjonctures où ſe trouvoient les Gaules, donnerent lieu à former une eſpece de Corps d'Etat apparent plûtôt que réel, qui aura été compoſé de ſix de ces Provinces demeurées dans l'obéiſſance, & d'une autre Province, qui par rapport à ſa ſituation preſente, ſe trouvoit de même condition qu'elles. Ces ſix Provinces auront donc été la Viennoiſe, la Province des Alpes, la ſeconde Narbonoiſe, la premiere Narbonnoiſe, la Novempopulanie & la ſeconde Aquitaine, qui étoient deja compriſes dans le nombre des ſept Provinces. Les cinq premieres depuis le paſſage des Viſigots en Eſpagne étoient pleinement ſous l'obéiſſance de l'Empereur; & jamais aucunes d'elles n'étoient entrées dans la Confédération Armorique Nous avons vû qu'il étoit probable qu'Exſuperantius eût ramené à ſon devoir la ſeconde Aquitaine, qui faiſoit la ſixiéme Province. Honorius qui ſongeoit à rétablir l'ordre dans la partie des Gaules où il étoit le maître, en attendant qu'il pût obliger l'autre partie à reconnoître l'autorité Impériale, aura donc jugé à propos en quatre cens dix-huit, de convoquer les Etats de ces ſix Provinces. Il ne pouvoit point appeller les Repréſentans de la premiere Aquitaine qui faiſoit la ſeptiéme

Province, parce qu'elle étoit encore, du moins en partie, de la Confédération Armorique. D'un autre côté, l'on étoit accoutumé à entendre dire les *ſept Provinces*, & il convenoit pour pluſieurs raiſons dont il ſera bien-tôt parlé, de ne ſe pas ſervir d'une autre dénomination. On aura donc ſubſtitué à la premiere Aquitaine, la premiere Lyonnoiſe demeurée fidelle à l'Empereur, quoiqu'originairement elle ne fût pas une des ſept Provinces, mais bien une Province du pays appellé proprement les Gaules, dans le langage ordinaire. Honorius aura convoqué enſuite ſous le nom des Etats *des ſept Provinces*, les Etats de chacune de ces ſept Provinces, en leur envoyant une expédition de l'Edit que nous avons rapporté. On étoit accoutumé dans les Gaules depuis long-tems à cette dénomination, qui par conſéquent ne paroiſſoit point annoncer aucune nouveauté de mauvais augure; au contraire elle cachoit en quelque ſorte, la cauſe qui avoit comme réduit à ſept Provinces les dix-ſept Provinces des Gaules.

D'où ſçavez-vous, me dira-t'on, que les ſept Provinces qu'Honorius convoquoit à Arles, & que ſon Edit ne nomme point, n'étoient pas les mêmes que celles qui ſont compriſes ſous le nom des *ſept Provinces* dans la Notice des Gaules, & que ce n'étoit pas la premiere Aquitaine, mais la premiere Lyonnoiſe qui faiſoit la ſeptiéme Province? Je le ſçais d'Hincmar, & voici l'endroit de ſes Ouvrages qui me l'apprend. (*a*) » Un Reglement, qui

(*a*) Quæ temporibus Theodoſii & Honorii Imperatorum, Pontificatu Papæ Zoſimi per ſeptem provincias, ſcilicet Viennenſem, Lugdunenſem, Narbonenſem primam & ſecundam, Alpinam, No-

» ſous le Regne des Empereurs Theodoſe &
» Honorius, & ſous le Pontificat du Pape
» Zoſime, fut publié dans les ſept Provinces,
» leſquelles étoient, la Viennoiſe, la Lyon-
» noiſe, la Province des Alpes, les deux
» Narbonoiſes, la Novempopulanie & la ſe-
» conde Aquitaine; ordonne que les perſon-
» nes conſtituées en dignité, les Proprietai-
» res des fonds, les Juges & les Evêques de
» toutes ces Provinces ſe rendront chaque an-
» née dans la Ville de Conſtantin, c'eſt-à-
» dire, dans Arles, pour y tenir un Concile
» & une Aſſemblée civile, qui commenceront
» leurs ſéances le treiziéme du mois d'Août,
» pour être continuées ſans interruption juſ-
» qu'au treiziéme du mois de Septembre. Ce
» Reglement porte encore, que ſi les Ju-
» ges & les Métropolitains de la Novempo-
» pulanie & de la ſeconde Aquitaine, qui
» parmi les ſept Provinces, ſont les deux Pro-
» vinces les plus éloignées d'Arles, ſe trouvent
» retenus dans leurs diſtricts par des empê-
» chemens légitimes, ils envoyeront alors,
» ſuivant l'uſage, des Repreſentans occuper
» leur place à cette Aſſemblée. » Voilà quelle
eſt la teneur de l'Edit des Empereurs, & quelle

vempopulaniam & Aquitaniam ſecundam emanavit, ut de his provinciis Honorati vel Poſſeſſores, Judices & Epiſcopi præfatarum provinciarum ab Idibus Auguſti quibuſcumque mediis diebus, in Idus Septembres in urbe Arelatenſi, quæ & Conſtantina vocatur ad Concilium forenſe, vel Eccleſiaſticum convenirent. Ita ut de Novempopulania & de ſecunda Aquitania quæ provinciæ longiùs conſtitutæ ſunt, ſi eorum Judices & Metropolitanos occupatio certa detineret, Legatos ſuos juxta conſuetudinem mitterent, ſicut in Edicto præfatorum Imperatorum, & in Epiſtolis Apoſtolicæ Sedis pontificum continetur. *Hincmar. Epiſt. 6. cap. 17. Ed. Mog. p. 311.*

étoit

étoit ſuivant Hincmar, celle des Décretales des Papes.

Bornons-nous ici à ce qui regarde le Gouvernement Civil dans le paſſage d'Hincmar que nous venons de rapporter. On ne ſçauroit douter que ce Prélat n'y entende parler de l'Edit d'Honorius, dont nous avons donné la traduction. Ce que dit Hincmar de la date & du diſpoſitif de l'eſpece de Reſcript dont il parle, le fait connoître ſuffiſamment; d'ailleurs, comme ce Prélat qui fleuriſſoit ſous le Regne de Louis-le-Débonnaire, a vêcu dans un tems où la mémoire des changemens conſidérables arrivés dans le Gouvernement Civil des Gaules durant le cinquiéme ſiecle, n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte, & quand l'ancienne diviſion par Provinces ſubſiſtoit toujours dans l'Ordre Eccléſiaſtique, il mérite d'être cru, lorſqu'il fait le dénombrement des ſept Provinces, à qui s'adreſſe l'Edit d'Honorius, & que cet Edit ne nomme point. Il eſt vrai que des Sçavans du dernier ſiecle ont prétendu, ſans alléguer aucune autorité, qu'il fallut corriger le texte d'Hincmar, & y lire non pas *Lugdunenſem*; mais *Aquitaniam primam*. Mais qu'on faſſe attention que dans la ſuppoſition qu'il y a une faute auſſi groſſiere dans le texte d'Hincmar, & qu'il s'y trouve *la premiere Lyonnoiſe* au lieu de *la premiere Aquitaine*, il faut penſer que c'eſt Hincmar lui-même qui a commis cette faute. On ne ſçauroit la mettre ſur le compte des Copiſtes. Il ne leur eſt arrivé que trop ſouvent, & tout le monde en tombe d'accord, de mettre une lettre ou bien un chiffre pour un autre, mais on ne leur reproche pas d'avoir mis un nom propre pour un autre quand ces deux mots ſe reſſem-

blent auſſi peu que *Lugdunenſis & Aquitania.* Or c'eſt ce qu'on ne croira point, quand on ſera réflexion que Hincmar a vêcu dans un tems où la tradition devoit conſerver encore la mémoire d'un pareil évenement, comme ſur la connoiſſance qu'il avoit de nos antiquités. En ſecond lieu, quoiqu'on ne ſoit point obligé d'alleguer des raiſons, pour rejetter les corrections qu'on propoſe, ſans être autoriſé, ou ſur un Manuſcrit, ou ſur la néceſſité évidente de reſtituer un texte ſenſiblement défectueux, je ne laiſſerai pas d'en rapporter ici une très-forte, pour ne point admettre la correction dont il s'agit. La voici. Si la premiere Aquitaine eût été l'une des ſept Provinces convoquées à l'Aſſemblée d'Arles, Honorius n'auroit pas dit dans ſon Reſcript, comme (*a*) il le dit : » Que des ſept Pro» vinces, la Novempopulanie & la ſeconde » Aquitaine étoient les Provinces les plus » éloignées de la Ville d'Arles. Il eût dit que c'étoient les deux Aquitaines. Les extrêmités de la premiere Aquitaine, dont Bourges étoit la Ville Métropolitaine, ſont encore plus éloignées d'Arles que les extrêmités de la Novempopulanie.

Enfin le texte d'Hincmar tel qu'il eſt, s'accorde beaucoup mieux avec ce que nous ſçavons d'ailleurs touchant l'état où les Gaules étoient en quatre cens dix-huit, qu'il ne s'accorderoit avec ces mêmes notions, après qu'il auroit ſouffert la correction dont nous ne voulons pas.

Honorius auta convoqué la premiere Lyon-

(*a*) Ita ut de Novempopulania & ſecunda Aquitania quæ provinciæ longiùs conſtitutæ ſunt, ſi eorum Judices, &c. *Edictum Honorii.*

noiſe à l'Aſſemblée d'Arles, parce que cette Province étoit alors pleinement ſoumiſe à ſes ordres, & il n'aura point convoqué la premiere Aquitaine, parce que pluſieurs de ſes Cités étoient encore engagées dans la Confédération Armorique, quoique l'Auvergne & quelques autres des Cités de cette même Province fuſſent déja rentrées dans le devoir. Il aura paru contre la Dignité de l'Empire, dont on ne fut jamais ſi jaloux que lorſqu'il avoit ceſſé d'être reſpectable par ſes forces, & qu'il touchoit à ſa ruine, de convoquer une partie des Cités d'une Province, ſans convoquer l'autre en même-tems, & d'avouer ainſi dans un Edit qu'il y avoit des Sujets dont on n'étoit déja plus le maître. L'inconvénient étoit encore plus grand à convoquer des Sujets qui n'obéiroient pas. Perſonne ne peut avoir oublié une obſervation que M. de Valois (*a*) fait en plus d'un endroit, concernant la vanité des Empereurs des Romains d'Orient, qui dans la vûë de montrer qu'ils regnoient toujours ſur un auſſi grand nombre de Provinces

(*a*) Hic eſt Theodoſius, qui dum Reipublicæ membra lacerabantur à Barbaris, & amiſſo propemodùm Illyrico, ut ei provinciarum ſuarum numerus conſtaret, novas provincias, non armis, ſed unius in duas, vel plures diviſione faciebat, quaſi hacce ratione clades Imperii tegi, aut jactura reparari poſſet. *Val. Rer. Fr. lib.* 3. *p.* 124.

Aula choris epuliſque vacat, nec perdita curat,
Dum ſupereſt aliquid, ne quid tamen Orbe reciſo
Venditor amittat, provincia quæque ſuperſtes
Dividitur, geminumque duplex paſſura Tribunal,
Cogitur alterius pretium ſarcire peremptæ.
Sic mihi reſtituunt populos, hâc arte repertâ
Rectorum numerum terris pereuntibus augent.
Claud. lib. 2. *in Rufinum.*

que leurs Prédéceſſeurs, avoient coutume, afin que ce nombre ne parût point diminué, quand les Barbares leur en avoient enlevé quelqu'une, de partager alors en deux Provinces, une des Provinces qui leur reſtoient. Claudien introduit dans un de ſes Poemes l'Orient qui ſe plaint de cette ſupercherie. La Cour, » dit ce Perſonnage allegorique, n'eſt » occupée que de danſes & de feſtins. Atten» tive uniquement à jouir de ce qui lui reſte, » elle ſonge peu à ce qu'elle a perdu. Cepen» dant, afin que les profits de ceux qui font » trafic des emplois & des dignités, ne di» minuent point par la perte que l'Empire » vient de faire de quelqu'une de ſes Provin» ces, on partage en deux Provinces, une de » celles qui nous ſont demeurées Cette mal» heuſe Contrée ſe voit alors condamnée à » nourrir comme à enichir deux Tribunaux » & deux Officiers au lieu d'un. Le fardeau » que portoit la Province démembrée de la » Monarchie retombe ſur la Province qui ap» partient encore à l'Empire. Le nombre de » ſes Provinces ſe multiplie quand ſon terri» toire diminue.

Les raiſons qui empêchoient qu'on n'invitât la premiere Aquitaine à l'Aſſemblée d'Arles, auront auſſi empêché qu'on n'y invitât les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, quoiqu'il y eût pluſieurs de leurs Cités où l'autorité de l'Empereur étoit reconnuë. Les Barbares en tenoient pluſieurs autres, & d'autres étoient encore engagées dans la Confédération Armorique.

Il faut faire encore une obſervation ſur celle des diſpoſitions de l'Edit d'Honorius qui ſemble fixer dans Arles le ſiege de la Préfec-

ture des Gaules. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet Ouvrage que Conſtantin le Grand avoit mis dans Tréves le Prétoire ou le Siége de la Préfecture des Gaules, qui comprenoit les Gaules, l'Eſpagne, & la Grande-Bretagne; & l'on voit par l'Hiſtoire & par diverſes Loix des Empereurs, que ce Tribunal auguſte y étoit encore les dernieres années du quatriéme ſiecle; très-probablement il ne fut déplacé qu'après la grande invaſion que les Barbares firent dans les Gaules en l'année quatre cens ſept. Les guerres & les autres malheurs dont cet évenement fut ſuivi, & qui, comme nous l'avons vû, furent ſi funeſtes à la Ville de Tréves en particulier, auront obligé le Préfet des Gaules, qui ne devoit pas commettre ſa Dignité très-reſpectable à la verité, mais déſarmée, à ſe retirer pour quelque tems dans un lieu moins expoſé aux inſultes des ennemis, & aux outrages des mauvais Sujets. Auſſi voyons-nous dans la Vie de Saint Germain (a) que vers l'année quatre cens quatorze, & un peu avant qu'il fût fait Evêque d'Auxerre, Julius Préfet des Gaules ſe tenoit à Autun. Mais le déſordre augmentant dans les Gaules, au lieu de diminuer, Julius ou quelqu'un de ſes Succeſſeurs aura cru qu'il lui convenoit de s'éloigner encore davantage des Pays ennemis ou ſuſpects, & il aura été attendre dans Arles des conjonctures plus heureuſes, & qui lui permiſſent de reporter ſon Siége à Tréves.

(a) Conſtantius preſbyter in vita ſancti Germani Autiſſiodorenſis, ait Amatorem deceſſorem Germani in Epiſcopatu Autiſſiodorenſi, non longè ante obitum, Æduum profectum eſſe, & à Julio Præfecto Galliarum, Germanum ſucceſſorem petiiſſe. *Laccary, Hiſt. Gal. ſub Præf. Prætorio, p.* 126.

Tant que ce Siége ne pouvoit pas être à Tréves, il ne pouvoit pas être placé plus convenablement que dans Arles, demeure voiſine de l'Italie, & ſituée à une auſſi grande diſtance des Provinces Confédérées, & de celles où les Barbares s'étoient cantonnés, que le pouvoit être une Ville des Gaules. Le Rhône la couvroit même du côté le plus ſuſpect. Cette Ville étoit encore plus à portée de l'Eſpagne qui étoit du Département du Préfet du Prétoire des Gaules, que Tréves & qu'Autun. Il eſt vrai qu'Arles eſt bien éloigné de la Grande-Bretagne qui étoit auſſi dans le Département de ce Préfet; mais on a vû que cette grande Province s'étoit ſouſtraite dès l'année quatre cens neuf à l'obéiſſance des Officiers de l'Empereur. Il y avoit encore une convenance à mettre, pour ainſi dire, en dépôt dans Arles, le Siége de la Préfecture des Gaules, puiſque cette Ville étoit déja depuis long-tems la Métropole de la Province des Gaules, ou le lieu de la réſidence du Vicaire des dix-ſept Provinces, dans leſquelles ſe diviſoit la Province des Gaules. Nous avons dit que ce Vicaire étoit le Lieutenant que le Préfet des Gaules avoit dans les Gaules, ainſi qu'il en avoit un autre en Eſpagne, & un autre dans la Grande-Bretagne.

Il paroît en liſant une Supplique preſentée par quelques Evêques des Gaules, en faveur des droits de l'Egliſe d'Arles, au Grand S. Leon élû Pape en quatre cens quarante (*a*), qu'Arles

(*a*) Hanc Arelatem clementiſſimæ recordationis Valentinianus & Honorius fideliſſimi Principes, ſpecialibus privilegiis, & ut verbo ipſorum utamur, Matrem omnium Galliarum, appellando decorarunt. *S. Leo Op. tom. 1. p. 537.*

avoit été déja qualifiée de Métropole des Gaules dans les Reſcripts d'un des deux Empereurs du nom de Valentinien, qui ont régné avant Honorius, & dans des Reſcripts d'Honorius lui-même. Or comme du tems de ces deux Valentiniens, c'étoit Tréves qui étoit la Métropole du Grand Diocèſe ou du Département du Préfet des Gaules, le Valentinien Auteur du Reſcript, n'a pû qualifier Arles de Métropole des Gaules, que parce qu'elle étoit la Métropole particuliere des dix-ſept Provinces des Gaules, qui faiſoient un des trois diſtricts de ce Diocèſe, & par conſéquent le lieu de la réſidence ordinaire du Vicaire de ces dix-ſept Provinces. Tréves étoit la Métropole de tout le Diocèſe du Préfet du Prétoire des Gaules, Arles étoit la Métropole particuliere des Gaules.

Les conjonctures étant devenues plus fâcheuſes de jour en jour, Honorius aura par ſon Edit de quatre cens dix-huit, fixé dans Arles le Siége du Préfet des Gaules, juſqu'à ce que des tems plus favorables permiſſent de le reporter à Tréves. Si dans la Supplique dont nous venons de parler, les Evêques qui la préſenterent à Saint Leon près de trente ans après cet Edit, il n'eſt pas fait mention de la nouvelle Dignité qu'il ſembloit donner à la Ville d'Arles. Si cette Ville n'y eſt point qualifiée de Métropole de tout le Reſſort de la Préfecture du Prétoire des Gaules, mais ſeulement de Métropole des Gaules, c'eſt ſuivant mon opinion, que les Romains auſſi occupés du ſoin de déguiſer les diſgraces de l'Empire que nous avons vû qu'ils l'étoient, n'avoient garde de parler de cette nouvelle Dignité comme d'une Prééminence permanente. Ils n'auroient

pas voulu qu'on eût pû penſer qu'ils déſeſpéroient de recouvrer Tréves, & d'y rétablir le Siége de la Préfecture des Gaules. D'ailleurs cette nouvelle Dignité ne donnoit dans les Gaules aucun droit nouveau à l'Egliſe d'Arles. L'affaire dont il s'agiſſoit étoit une prétention de ſupériorité qu'avoit l'Egliſe d'Arles ſur d'autres Egliſes des Gaules, & ſa qualité de Métropole particuliere des Gaules ſuffiſoit ſeule pour fonder une pareille prétention. Il n'étoit pas néceſſaire qu'Arles, pour avoir cette prétention, fût la Métropole de tout le Diocèſe du Préfet des Gaules. Auſſi voit-on qu'Arles avoit mis en avant la prétention dont il s'agit dès l'année quatre cens un. Le temps de reporter à Tréves le Siége de la Préfecture des Gaules n'arriva jamais, & ce Siége étoit encore dans Arles vers l'année cinq cens trente-ſept, tems où les Francs furent mis en poſſeſſion d'Arles par les Oſtrogots.

Pagi, ad ann. 401.

Suivant la Chronique de Proſper, Pharamond (a) regnoit dans l'ancienne France vers l'année quatre cens dix-huit. De quelle Tribu étoit-il Roi? Je l'ignore. Ainſi je ne parlerai point davantage de ce Prince, dont je ne trouve rien dans les autres Ecrivains du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle. Il y a même des Critiques qui s'imaginent, mais ſans fondement ſi l'on s'en rapporte à mon opinion, que la Chronique de Proſper a été interpolée dans l'endroit où elle fait mention de Pharamond, & qu'on y a inſéré le peu de mots qu'elle en dit.

(a) Faramundus regnat in Francia. *Proſp. Chr. ad ann.* 418.

CHAPITRE VI.

Les Viſigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il ſurvient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien III. eſt fait Empereur. Ce qui ſe paſſa les trois premieres années de ſon Regne.

APRE'S que les Viſigots eurent évacué les Gaules, leurs Habitans devoient ſe flatter de l'eſpérance d'y voir la tranquilité rétablie par la voïe de la conciliation & de la douceur. Mais cette eſpérance ne fut point de longue durée. Les Viſigots y revinrent, ou du moins ils ſe mirent en mouvement pour y revenir dès l'année quatre cens dix huit. Voici ce qui ſe trouve dans Idace à ce ſujet. (*a*) » Tous les Vandales Silingiens furent exter-» minés par Vallia dans l'Eſpagne Bétique : » les Alains que la jonction d'autres Vandales

(*a*) Wandali Silingi in Bœtica per Walliam Regem omnes extincti. Alani qui Wandalis & Suevis potentabantur adeò cæſi ſunt à Gothis, ut extincto Atace Rege ipſorum, pauci qui ſuperfuerant, abolito Regis nomine Gunderici Regis Wandalorum qui in Gallæcia recederat, ſe patrocinio ſubjugarent. Gothi intermiſſo certamine quod agebant ad Gallias revocati, ſedes in Aquitanicâ à Tholoſâ ad Oceanum uſque acceperunt. Wallià eorum Rege defuncto, Theodores ſuccedit in Regnum. Inter Gundericum Wandalorum & Hermericum Suevorum Reges, certamine orto, Suevi in Nervaſis montibus obſidentur à Wandalis. Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur. *Idacii Chr. ad ann.* 418.

Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur ſexto Nonas Julias. *Proſp. Faſti. ad ann.* 418.

» & celle des Sueves, avoient rendus puiſ-
» ſans, furent ſi maltraités par les Viſigots,
» que ceux qui reſterent, déſeſpérant après
» la mort de leur Roi Atax, de pouvoir main-
» tenir le Souverain qu'ils éliroient, renon-
» cerent à l'avantage d'avoir un Roi particu-
» lier, & ſe mirent ſous la domination de
» Gundéric, un Roi des Vandales, & qui
» s'étoit établi en Galice. Cependant les Vi-
» ſigots diſcontinuant la guerre qu'ils fai-
» ſoient en Eſpagne, retournerent dans les
» Gaules. On leur donna en Aquitaine des
» quartiers qui s'étendoient depuis Toulouſe
» juqu'à l'Océan; & ce fut dans la ſuite en
» cet endroit-là, qu'après la mort de Vallia,
» Theodoric premier fut proclamé Roi des
» Viſigots. La guerre s'alluma dans l'Eſpagne,
» entre Gundéric Roi des Vandales, & Her-
» meric Roi des Sueves, & les premiers in-
» veſtirent les Sueves dans les montagnes de
» la Galice. Valentinien, fils de Conſtance
» & de Placidie vint au monde. » Suivant les
Faſtes de Proſper, ce fut le ſecond jour de
Juillet de l'année quatre cens dix-huit, que
nâquit ce Prince, qui fut depuis l'Empereur
Valentinien III. du nom. Ainſi, à en juger
par l'ordre qu'Idace garde dans ſa narration,
le retour des Viſigots dans les Gaules étoit du
moins convenu avant le deux de Juillet de
l'année quatre cens dix-huit que Valentinien
nâquit, ou du moins avant qu'Idace apprît
cette naiſſance. Quant à la mort de Vallia,
c'eſt par anticipation qu'Idace en parle ſur
l'année quatre cens dix-huit, puiſqu'il eſt cer-
tain, comme on le verra, que ce Prince ne
mourut qu'en quatre cens dix-neuf.

Cependant les Viſigots ne furent rétablis

de fait dans les quartiers des Gaules qu'ils avoient évacués, pour passer en Espagne qu'en l'année quatre cens dix neuf. » Le Patrice » Constance, disent les Fastes de Prosper, » sur l'année (a) quatre cens dix-neuf, con» solida la paix faite avec Vallia, en donnant » aux Visigots pour leur habitation la seconde » des Aquitaines, & quelques Cités voisines. » Quelles furent précisément les bornes de cette concession qui s'étendoit jusques-à l'Ocean, suivant le passage d'Isidore qui va être rapporté? Je n'en sçais rien. Il paroit seulement, en faisant attention à la suite de l'Histoire, qu'on donna aux Visigots, non pas la seconde Aquitaine en entier, mais seulement une portion de cette Province, & quelques Cités dans la premiere Narbonoise. On leur donna même dans d'autres Provinces quelques districts. Isid. Hist. Goth. pag. 644.

Comme Rome ne cedoit point aux Visigots la pleine Propriété & la Souveraineté des Provinces où elle leur accordoit des quartiers, elle n'aura point eu autant d'attention pour ne point laisser enclaver le pais gardé dans les pais cedez, que les Etats qui font une cession absolue à un autre Etat, ont coutume d'en avoir dans ces occasions. Rome, c'est une observation que mon objet principal m'oblige de repeter, Rome, dis-je, qui ne permettoit aux Barbares qui n'obéissoient pas à ses Officiers Civils, *en un mot aux Barbares ses Hôtes*, de s'établir sur son territoire que pour y jouir de certains fonds, dont le revenu devoit leur

(a) Constantius Patricius pacem firmat cum Vallia data ei ad inhabitandum secunda Aquitania, & quibusdam civitatibus confinium Provinciarum. *Fast. Prosp. ad ann.* 419.

tenir lieu de ſolde, ne ſe faiſoit pas une grande peine de loger quelquefois ces hôtes en des lieux ſéparés les uns des autres par des païs où ces Barbares n'auroient point de quartiers. Au contraire, il convenoit à l'Empire que les quartiers de nos confédérés ne fuſſent point contigus, afin qu'on pût couper plus aiſément la communication entr'eux. Le retour des Viſigots dans les Gaules, étoit donc l'effet du nouveau traité que Conſtance avoit conclu avec eux, & en vertu duquel ces Barbares, (*a*) avant que d'y venir reprendre leurs quartiers, dont le principal étoit à Toulouſe, remirent à l'Empire Romain pluſieurs Contrées des Eſpagnes qu'ils avoient reconquiſes ſur ſes ennemis. Ce fut donc en quelque maniere pour récompenſer les Viſigots (*b*) des ſervices qu'ils lui avoient rendus, qu'il leur accorda de nouveau des quartiers dans ſes Gaules. En effet, nous allons voir que dans ces tems-là l'Empereur envoya des Officiers en Eſpagne, pour y gouverner le païs, dont les Sueves, les Alains & d'autres Barbares s'étoient emparés depuis l'année quatre cens neuf, & dont les Viſigots venoient de les chaſſer.

Quels étoient les motifs qui peuvent avoir engagé Conſtance à tirer les Viſigots de l'Eſpagne, où ils ſervoient ſi bien les Romains, mais d'où ils n'avoient pas encore entierement

(*a*) Vallia Tholoſam revertitur, Romano Imperio, fugatis hoſtibus, aliquantas Provincias quod promiſerat, dereſinquens. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*b*) Vallia . . . Gallias repetit, data ei ab Imperatore, ob meritum victoriæ ſecunda Aquitaniâ, cum quibuſdam civitatibus confinium Provinciarum uſque ad Oceanum. *Iſid. Hiſp. Hiſt. Goth. p. 64.*

chaſſé les autres Barbares, & à leur donner de nouveau des quartiers dans les Gaules qu'ils ſacrifioient ainſi au bien général de l'Empire ? Autant qu'on peut le deviner, Conſtance en avoit deux : Le premier étoit de ſe ſervir des Viſigots contre les Armoriques qui ne vouloient point ſe laiſſer impoſer de nouveau le joug qu'ils avoient ſecoüé. L'autre étoit de tirer les Viſigots de l'Eſpagne, où il leur ſeroit trop facile de ſe cantonner & de fonder une Monarchie entierement independante & formidable, pour les tranſplanter dans les Gaules, d'où il ſeroit plus aiſé de les renvoyer un jour au-delà du Rhin. Tous les Empereurs & tous ceux de leurs Miniſtres qui ont été réduits par la malignité des conjonctures à employer les armes des Rois Barbares dans les Provinces Romaines, ont dû, s'ils avoient quelque prudence, ſonger continuellement aux moyens dont ils pourroient ſe défaire de ces Hôtes, dans l'inſtant où l'Empire ceſſeroit d'avoir beſoin de leur épée.

Quand j'ai dit qu'en quatre cens dix-neuf les Viſigots furent mis de nouveau en poſſeſſion des quartiers qu'ils avoient dans les Gaules, avant qu'ils allaſſent en Eſpagne, je n'ai point prétendu dire qu'on les eût remis en poſſeſſion préciſément des mêmes lieux, & ſur-tout de la Ville de Narbonne, ni des autres Villes, dont ils pouvoient s'être rendus maîtres dèſlors contre la teneur de leurs conventions avec les Romains. Nous verrons que ce fut long-tems après quatre cens dix-neuf, & ſeulement en quatre cens ſoixante & deux que les Viſigots ſe ſaiſirent de Narbonne pour la ſeconde fois. Ils n'y entrerent même pour lors, que comme ils y étoient entrés la

Idatii Chr. ad an. 452.

premiere fois, c'eſt à-dire, par ſurpriſe. En effet plus on fait réflexion aux circonſtances de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, & de l'établiſſement des autres Monarchies fondées durant le cinquiéme ſiécle ſur les débris de l'Empire Romain, plus on eſt perſuadé de la vérité d'une obſervation que nous avoit déja fait plus d'une fois, ... Elle eſt que les Empereurs en donnant des quartiers à un Corps de Barbares dans le Plat-Païs d'une Cité, ne prétendoient pas lui abandonner la ſouveraineté de ce diſtrict, ni même de lui donner le droit de s'y ingerer en aucune maniere dans le Gouvernement Civil. Il paroît que les Empereurs exceptoient ordinairement les Villes Capitales de la Cité où ils donnoient des quartiers aux Barbares, des lieux où ces Barbares pourroient tenir garniſon. C'étoit le moyen le moins mauvais d'aſſurer l'effet des conventions, qui probablement ſe faiſoient dans ces conjonctures entre les Barbares & les Empereurs, & ſuivant leſquelles le Senat de la Cité où l'on avoit donné des quartiers, devoit demeurer en poſſeſſion pleine & entiere de l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police. Il ſe pouvoit faire néanmoins que l'Empereur abandonnât dans le milieu des quartiers, dont il faiſoit la conceſſion à quelque Peuplade de Barbares, une Ville Capitale de Cité, afin que le Roi ou le Chef de cette Peuplade y fît ſa réſidence. En liſant ce que dit Idace concernant le retour des Viſigots dans les Gaules, on eſt porté à croire, comme il a été déja remarqué, qu'on abandonna pour lors à leur Roi la Ville de Toulouſe, pour y tenir ſa Cour, & l'Hiſtoire des tems poſterieurs confirme dans cette penſée. Mais à

moins qu'il n'y eût quelque article ſpécial inſeré à ce ſujet dans les conventions dont il s'agit, je crois toujours que les Senats des Villes, dans le diſtrict de qui les Viſigots par exemple, avoient leurs quartiers, n'étoient pas plus comptables de leur geſtion au Roi de ce peuple, qu'ils l'étoient auparavant au Maître de la Milice, dans le Département de qui ces Villes étoient aſſiſes. Or nous avons rapporté ci-deſſus une Loi Imperiale, où il eſt ſtatué expreſſément que les Officiers Militaires ne devoient avoir de l'autorité que ſur les Troupes, & qu'ils ne pouvoient s'arroger aucun pouvoir ſur les Citoïens qui n'y étoient pas enrollés.

M. de Tillemont dit donc très-bien : » Il » faut remarquer, quand les Romains don- » noient une Province à des Barbares, qu'ils » prétendoient, autant qu'on en peut juger » par l'Hiſtoire, ne la leur donner que com- » me à des Sujets, pour y habiter avec les Na- » turels du pays, en partager les Terres avec » eux, & donner des Soldats à l'Empire. » Mais les conjonctures ſurvenues depuis l'année quatre cens dix-neuf où nous en ſommes ; enfin le renverſement du trône de l'Empire d'Occident arrivé en quatre cens ſoixante & ſeize, donnerent aux Viſigots, qui avoient la force à la main, les moyens d'étendre leurs droits, de s'en arroger de nouveaux, d'aſſujettir les Capitales des Cités, & de ſe rendre peu-à-peu les véritables Souverains des Provinces, dont ils ne devoient être, s'il eſt permis de parler ainſi, que la garniſon. Ce que firent les Viſigots dans leurs quartiers, les Francs & les Bourguignons le firent auſſi dans les quartiers où ils s'étoient établis à titres d'Hôtes ou de Con-

Hiſt. des Emp. Tom. 5. p. 641.

Tant que ce Siége ne pouvoit pas être à Tréves, il ne pouvoit pas être placé plus convenablement que dans Arles, demeure voiſine de l'Italie, & ſituée à une auſſi grande diſtance des Provinces Confédérées, & de celles où les Barbares s'étoient cantonnés, que le pouvoit être une Ville des Gaules. Le Rhône la couvroit même du côté le plus ſuſpect. Cette Ville étoit encore plus à portée de l'Eſpagne qui étoit du Département du Préfet du Prétoire des Gaules, que Tréves & qu'Autun. Il eſt vrai qu'Arles eſt bien éloigné de la Grande-Bretagne qui étoit auſſi dans le Département de ce Préfet; mais on a vû que cette grande Province s'étoit ſouſtraite dès l'année quatre cens neuf à l'obéiſſance des Officiers de l'Empereur. Il y avoit encore une convenance à mettre, pour ainſi dire, en dépôt dans Arles, le Siége de la Préfecture des Gaules, puiſque cette Ville étoit déja depuis long-tems la Métropole de la Province des Gaules, ou le lieu de la réſidence du Vicaire des dix-ſept Provinces, dans leſquelles ſe diviſoit la Province des Gaules. Nous avons dit que ce Vicaire étoit le Lieutenant que le Préfet des Gaules avoit dans les Gaules, ainſi qu'il en avoit un autre en Eſpagne, & un autre dans la Grande-Bretagne.

Il paroît en liſant une Supplique preſentée par quelques Evêques des Gaules, en faveur des droits de l'Egliſe d'Arles, au Grand S. Leon élû Pape en quatre cens quarante (*a*), qu'Arles

(*a*) Hanc Arelatem clementiſſimæ recordationis Valentinianus & Honorius fideliſſimi Principes, ſpecialibus privilegiis, & ut verbo ipſorum utamur, Matrem omnium Galliarum, appellando decorarunt. *S. Leo Op. tom. 1. p. 537.*

avoit été déja qualifiée de Métropole des Gaules dans les Reſcripts d'un des deux Empereurs du nom de Valentinien, qui ont régné avant Honorius, & dans des Reſcripts d'Honorius lui-même. Or comme du tems de ces deux Valentiniens, c'étoit Tréves qui étoit la Métropole du Grand Diocèſe ou du Département du Préfet des Gaules, le Valentinien Auteur du Reſcript, n'a pû qualifier Arles de Métropole des Gaules, que parce qu'elle étoit la Métropole particuliere des dix-ſept Provinces des Gaules, qui faiſoient un des trois diſtricts de ce Diocèſe, & par conſéquent le lieu de la réſidence ordinaire du Vicaire de ces dix-ſept Provinces. Tréves étoit la Métropole de tout le Diocèſe du Préfet du Prétoire des Gaules, Arles étoit la Métropole particuliere des Gaules.

Les conjonctures étant devenues plus fâcheuſes de jour en jour, Honorius aura par ſon Edit de quatre cens dix-huit, fixé dans Arles le Siége du Préfet des Gaules, juſqu'à ce que des tems plus favorables permiſſent de le reporter à Tréves. Si dans la Supplique dont nous venons de parler, les Evêques qui la préſenterent à Saint Leon près de trente ans après cet Edit, il n'eſt pas fait mention de la nouvelle Dignité qu'il ſembloit donner à la Ville d'Arles. Si cette Ville n'y eſt point qualifiée de Métropole de tout le Reſſort de la Préfecture du Prétoire des Gaules, mais ſeulement de Métropole des Gaules, c'eſt ſuivant mon opinion, que les Romains auſſi occupés du ſoin de déguiſer les diſgraces de l'Empire que nous avons vû qu'ils l'étoient, n'avoient garde de parler de cette nouvelle Dignité comme d'une Préeminence permanente. Ils n'auroient

CHAPITRE VI.

Les Viſigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il ſurvient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien III. eſt fait Empereur. Ce qui ſe paſſa les trois premieres années de ſon Regne.

APRE'S que les Viſigots eurent évacué les Gaules, leurs Habitans devoient ſe flatter de l'eſpérance d'y voir la tranquilité rétablie par la voïe de la conciliation & de la douceur. Mais cette eſpérance ne fut point de longue durée. Les Viſigots y revinrent, ou du moins ils ſe mirent en mouvement pour y revenir dès l'année quatre cens dix huit. Voici ce qui ſe trouve dans Idace à ce ſujet. (*a*) » Tous les Vandales Silingiens furent exter-» minés par Vallia dans l'Eſpagne Bétique : » les Alains que la jonction d'autres Vandales

(*a*) Wandali Silingi in Bœtica per Walliam Regem omnes extincti. Alani qui Wandalis & Suevis potentabantur adeò cæſi ſunt à Gothis, ut extincto Atace Rege ipſorum, pauci qui ſuperfuerant, abolito Regis nomine Gunderici Regis Wandalorum qui in Galliæcia recederat, ſe patrocinio ſubjugarent. Gothi intermiſſo certamine quod agebant ad Gallias revocati, ſedes in Aquitanicâ à Tholosâ ad Oceanum uſque acceperunt. Wallià eorum Rege defuncto, Theodores ſuccedit in Regnum. Inter Gundericum Wandalorum & Hermericum Suevorum Reges, certamine orto, Suevi in Nervaſis montibus obſidentur à Wandalis. Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur. *Idacii Chr. ad ann.* 418.

Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur ſexto Nonas Julias. *Proſp. Faſti. ad ann.* 418.

» & celle des Sueves, avoient rendus puiſ-
» ſans, furent ſi maltraités par les Viſigots,
» que ceux qui reſterent, déſeſpérant après
» la mort de leur Roi Atax, de pouvoir main-
» tenir le Souverain qu'ils éliroient, renon-
» cerent à l'avantage d'avoir un Roi particu-
» lier, & ſe mirent ſous la domination de
» Gundéric, un Roi des Vandales, & qui
» s'étoit établi en Galice. Cependant les Vi-
» ſigots diſcontinuant la guerre qu'ils fai-
» ſoient en Eſpagne, retournerent dans les
» Gaules. On leur donna en Aquitaine des
» quartiers qui s'étendoient depuis Toulouſe
» juqu'à l'Océan; & ce fut dans la ſuite en
» cet endroit-là, qu'après la mort de Vallia,
» Theodoric premier fut proclamé Roi des
» Viſigots. La guerre s'alluma dans l'Eſpagne,
» entre Gundéric Roi des Vandales, & Her-
» meric Roi des Sueves, & les premiers in-
» veſtirent les Sueves dans les montagnes de
» la Galice. Valentinien, fils de Conſtance
» & de Placidie vint au monde. » Suivant les
Faſtes de Proſper, ce fut le ſecond jour de
Juillet de l'année quatre cens dix-huit, que
nâquit ce Prince, qui fut depuis l'Empereur
Valentinien III. du nom. Ainſi, à en juger
par l'ordre qu'Idace garde dans ſa narration,
le retour des Viſigots dans les Gaules étoit du
moins convenu avant le deux de Juillet de
l'année quatre cens dix-huit que Valentinien
nâquit, ou du moins avant qu'Idace apprît
cette naiſſance. Quant à la mort de Vallia,
c'eſt par anticipation qu'Idace en parle ſur
l'année quatre cens dix-huit, puiſqu'il eſt cer-
tain, comme on le verra, que ce Prince ne
mourut qu'en quatre cens dix-neuf.

Cependant les Viſigots ne furent rétablis

de fait dans les quartiers des Gaules qu'ils avoient évacués, pour paſſer en Eſpagne qu'en l'année quatre cens dix neuf. » Le Patrice » Conſtance, diſent les Faſtes de Proſper, » ſur l'année (a) quatre cens dix-neuf, con» ſolida la paix faite avec Vallia, en donnant » aux Viſigots pour leur habitation la ſeconde » des Aquitaines, & quelques Cités voiſines. » Quelles furent préciſément les bornes de cette conceſſion qui s'étendoit juſques-à l'Ocean, ſuivant le paſſage d'Iſidore qui va être rapporté ? Je n'en ſçais rien. Il paroît ſeulement, en faiſant attention à la ſuite de l'Hiſtoire, qu'on donna aux Viſigots, non pas la ſeconde Aquitaine en entier, mais ſeulement une portion de cette Province, & quelques Cités dans la premiere Narbonoiſe. On leur donna même dans d'autres Provinces quelques diſtricts. Iſid. Hiſtor. Goth. pag. 64.

Comme Rome ne cedoit point aux Viſigots la pleine Propriété & la Souveraineté des Provinces où elle leur accordoit des quartiers, elle n'aura point eu autant d'attention pour ne point laiſſer enclaver le païs gardé dans les païs cedez, que les Etats qui font une ceſſion abſoluë à un autre Etat, ont coutume d'en avoir dans ces occaſions. Rome, c'eſt une obſervation que mon objet principal m'oblige de repeter, Rome, dis-je, qui ne permettoit aux Barbares qui n'obéiſſoient pas à ſes Officiers Civils, *en un mot aux Barbares ſes Hôtes*, de s'établir ſur ſon territoire que pour y jouir de certains fonds, dont le revenu devoit leur

(a) Conſtantius Patricius pacem firmat cum Vallia data ei ad inhabitandum ſecunda Aquitania, & quibuſdam civitatibus continium Provinciarum. *Faſt. Proſp. ad ann.* 419.

tenir lieu de ſolde, ne ſe faiſoit pas une grande peine de loger quelquefois ces hôtes en des lieux ſéparés les uns des autres par des païs où ces Barbares n'auroient point de quartiers. Au contraire, il convenoit à l'Empire que les quartiers de nos confédérés ne fuſſent point contigus, afin qu'on pût couper plus aiſément la communication entr'eux. Le retour des Viſigots dans les Gaules, étoit donc l'effet du nouveau traité que Conſtance avoit conclu avec eux, & en vertu duquel ces Barbares, (*a*) avant que d'y venir reprendre leurs quartiers, dont le principal étoit à Toulouſe, remirent à l'Empire Romain pluſieurs Contrées des Eſpagnes qu'ils avoient reconquiſes ſur ſes ennemis. Ce fut donc en quelque maniere pour récompenſer les Viſigots (*b*) des ſervices qu'ils lui avoient rendus, qu'il leur accorda de nouveau des quartiers dans les Gaules. En effet, nous allons voir que dans ces tems-là l'Empereur envoya des Officiers en Eſpagne, pour y gouverner le païs, dont les Sueves, les Alains & d'autres Barbares s'étoient emparés depuis l'année quatre cens neuf, & dont les Viſigots venoient de les chaſſer.

Quels étoient les motifs qui peuvent avoir engagé Conſtance à tirer les Viſigots de l'Eſpagne, où ils ſervoient ſi bien les Romains, mais d'où ils n'avoient pas encore entierement

(*a*) Vallia Tholoſam revertitur, Romano Imperio, fugatis hoſtibus, aliquantas Provincias quod promiſerat, dereſinquens. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*b*) Vallia . . . . Gallias repetit, data ei ab Imperatore, ob meritum victoriæ ſecunda Aquitaniâ, cum quibuſdam civitatibus confinium Provinciarum uſque ad Oceanum. *Iſid. Hiſp. Hiſt. Goth. p. 64.*

chaſſé les autres Barbares, & à leur donner de nouveau des quartiers dans les Gaules qu'ils ſacrifioient ainſi au bien général de l'Empire ? Autant qu'on peut le deviner, Conſtance en avoit deux : Le premier étoit de ſe ſervir des Viſigots contre les Armoriques qui ne vouloient point ſe laiſſer impoſer de nouveau le joug qu'ils avoient ſecoüé. L'autre étoit de tirer les Viſigots de l'Eſpagne, où il leur ſeroit trop facile de ſe cantonner & de fonder une Monarchie entierement independante & formidable, pour les tranſplanter dans les Gaules, d'où il ſeroit plus aiſé de les renvoyer un jour au-delà du Rhin. Tous les Empereurs & tous ceux de leurs Miniſtres qui ont été réduits par la malignité des conjonctures à employer les armes des Rois Barbares dans les Provinces Romaines, ont dû, s'ils avoient quelque prudence, ſonger continuellement aux moyens dont ils pourroient ſe défaire de ces Hôtes, dans l'inſtant où l'Empire ceſſeroit d'avoir beſoin de leur épée.

Quand j'ai dit qu'en quatre cens dix-neuf les Viſigots furent mis de nouveau en poſſeſſion des quartiers qu'ils avoient dans les Gaules, avant qu'ils allaſſent en Eſpagne, je n'ai point prétendu dire qu'on les eût remis en poſſeſſion préciſément des mêmes lieux, & ſur-tout de la Ville de Narbonne, ni des autres Villes, dont ils pouvoient s'être rendus maîtres déſlors contre la teneur de leurs conventions avec les Romains. Nous verrons que ce fut long-tems après quatre cens dix-neuf, & ſeulement en quatre cens ſoixante & deux que les Viſigots ſe ſaiſirent de Narbonne pour la ſeconde fois. Ils n'y entrerent même pour lors, que comme ils y étoient entrés la

Idatii Chr. ad an. 462.

premiere fois, c'eſt-à-dire, par ſurpriſe. En effet plus on fait réflexion aux circonſtances de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, & de l'établiſſement des autres Monarchies fondées durant le cinquiéme ſiécle ſur les débris de l'Empire Romain, plus on eſt perſuadé de la vérité d'une obſervation que nous avoit déja fait plus d'une fois. . . . Elle eſt que les Empereurs en donnant des quartiers à un Corps de Barbares dans le Plat-Païs d'une Cité, ne prétendoient pas lui abandonner la ſouveraineté de ce diſtrict, ni même de lui donner le droit de s'y ingerer en aucune maniere dans le Gouvernement Civil. Il paroît que les Empereurs exceptoient ordinairement les Villes Capitales de la Cité où ils donnoient des quartiers aux Barbares, des lieux où ces Barbares pourroient tenir garniſon. C'étoit le moyen le moins mauvais d'aſſurer l'effet des conventions, qui probablement ſe faiſoient dans ces conjonctures entre les Barbares & les Empereurs, & ſuivant leſquelles le Senat de la Cité où l'on avoit donné des quartiers, devoit demeurer en poſſeſſion pleine & entiere de l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police. Il ſe pouvoit faire néanmoins que l'Empereur abandonnât dans le milieu des quartiers, dont il faiſoit la conceſſion à quelque Peuplade de Barbares, une Ville Capitale de Cité, afin que le Roi ou le Chef de cette Peuplade y fît ſa réſidence. En liſant ce que dit Idace concernant le retour des Viſigots dans les Gaules, on eſt porté à croire, comme il a été déja remarqué, qu'on abandonna pour lors à leur Roi la Ville de Toulouſe, pour y tenir ſa Cour, & l'Hiſtoire des tems poſterieurs confirme dans cette penſée. Mais à

moins qu'il n'y eût quelque article ſpécial inſeré à ce ſujet dans les conventions dont il s'agit, je crois toujours que les Senats des Villes, dans le diſtrict de qui les Viſigots par exemple, avoient leurs quartiers, n'étoient pas plus comptables de leur geſtion au Roi de ce peuple, qu'ils l'étoient auparavant au Maître de la Milice, dans le Département de qui ces Villes étoient aſſiſes. Or nous avons rapporté ci-deſſus une Loi Imperiale, où il eſt ſtatué expreſſément que les Officiers Militaires ne devoient avoir de l'autorité que ſur les Troupes, & qu'ils ne pouvoient s'arroger aucun pouvoir ſur les Citoiens qui n'y étoient pas enrollés.

M. de Tillemont dit donc très-bien : » Il » faut remarquer, quand les Romains don- » noient une Province à des Barbares, qu'ils » prétendoient, autant qu'on en peut juger » par l'Hiſtoire, ne la leur donner que com- » me à des Sujets, pour y habiter avec les Na- » turels du pays, en partager les Terres avec » eux, & donner des Soldats à l'Empire. » Mais les conjonctures ſurvenues depuis l'année quatre cens dix-neuf où nous en ſommes ; enfin le renverſement du trône de l'Empire d'Occident arrivé en quatre cens ſoixante & ſeize, donnerent aux Viſigots, qui avoient la force à la main, les moyens d'étendre leurs droits, de s'en arroger de nouveaux, d'aſſujettir les Capitales des Cités, & de ſe rendre peu-à-peu les véritables Souverains des Provinces, dont ils ne devoient être, s'il eſt permis de parler ainſi, que la garniſon. Ce que firent les Viſigots dans leurs quartiers, les Francs & les Bourguignons le firent auſſi dans les quartiers où ils s'étoient établis à titres d'Hôtes ou de Con-

Hiſt. des Emp. Tom. 5. P. 641.

fédérés. On observera cependant que même après que les Barbares domiciliés sur le Territoire de Rome se furent rendus réellement indépendans, l'Empereur ne laissoit pas encore de leur parler comme si le pais dont ils jouissoient étoient toujours du Domaine de l'Empire. On verra que lorsque Valentinien III. demanda du secours contre Attila, à Theodoric Premier Roi des Visigots, il lui écrivit. (*a*) » Donnez du secours à la Re» publique, vous qui êtes un de ses Membres, » puisque vous jouissez de plusieurs Provinces » qui font partie de son Territoire.

C'est assez anticiper sur l'Histoire des tems posterieurs. Revenons à l'année quatre cens dix-neuf. Le motif qui fit agréer si facilement aux Visigots la proposition de remettre ce qu'ils avoient conquis en Espagne à l'Empereur, & à revenir dans les Gaules, fut suivant l'apparence, l'envie de retourner dans un pais, dont le climat convenoit beaucoup mieux que celui d'Espagne à un Peuple, qui étoit encore composé d'hommes nés sur les bords du Danube.

Vallia, comme on l'a déja vû, ne survécut pas long-temps à son retour dans les Gaules. Il y mourut en quatre cens dix-neuf, (*b*) & il eut pour Successeur Theodoric Premier, dont nous aurons beaucoup à parler dans la suite de notre Histoire. (*c*) Le chan-

(*a*) Auxiliamini Reipublicæ, cujus etiam Membrum tenetis. *Jornandes de Rebus Geticis.*

(*b*) Æra quadragentesima quinquagesima septima, Vallia Rege defuncto, Theodoricus successit in regnum. *Isid. Hispal. Hist. Goth. p.* 64.

(*c*) Constantius ab Honorio in consortium regni assumitur. *Prosp. Fast. ad ann.* 420.

gement de Souverain dans un Royaume qui n'étoit pas encore ſucceſſif, aura bien pû déconcerter pour un tems les méſures que l'Empereur Conſtance avoit priſes avec les Viſigots contre les Armoriques. Cet Empereur eſt la même perſonne, que juſqu'ici nous avons nommée le Patrice Conſtance. Honorius qui lui avoit déja fait épouſer Placidie, l'aſſocia encore à l'Empire en quatre cens vingt. Suivant l'uſage, le nouvel Empereur donna part de ſon élévation à Theodoſe, qui régnoit en Orient. Theodoſe qu'Honorius n'avoit point conſulté, avant que d'éxecuter ſa réſolution, ne fut point content de ce que ſon Oncle avoit fait, & il refuſa d'accorder *l'unanimité* à Conſtance, c'eſt à-dire, comme nous l'expliquerons dans la ſuite, qu'il refuſa de reconnoître Conſtance pour ſon Collegue. Olymp. apud Phot. p. 193.

Après un pareil refus, Conſtance n'aura point fait paſſer dans les Gaules les Troupes qui ſe trouvoient en Italie. Il n'aura point voulu allumer la guerre ſur la Loire, quand il ſe devoit croire à la veille de l'avoir ſur le Tibre.

La méſintelligence entre les deux Empires n'étoit point encore finie quand Conſtance mourut (*a*) en quatre cens vingt & un. Quels troubles cette mort ne dut-elle pas exciter dans une Cour auſſi peu reſpectueuſe envers ſon Prince, que l'étoit celle d'Honorius! On peut bien attribuer à cette mort la brouillerie ſurvenue entre les Généraux Romains qui commandoient en Eſpagne, & la guerre civile qui la ſuivit.

Ceux des Vandales, qui d'abord s'étoient

(*a*) Conſtantius Imperator moritur. *Ibid. ad ann.* 421.

Idatii Chron.

établis en Galice, avoient voulu depuis paſſer dans la Bétique, pour ſe ſaiſir d'un pays plus fertile ſans comparaiſon que celui qu'ils abandonnoient. Nous avons vû que les Romains avoient recouvré dès-lors par l'épée des Viſigots, & ſur d'autres Vandales cette Province Bétique. Caſtinus qui commandoit l'Armée Romaine, & qui avoit avec lui un Corps de Troupes auxiliaires (*a*) compoſé de Viſigots, ſuivit les Vandales qui s'étoient mis en marche pour faire cette nouvelle conquête. Les Barbares que les Romains pourſuivoient ſe ſentant preſſés, ſe poſterent dans des montagnes où Caſtinus les bloqua, de maniere que la faim les alloit obliger à ſe rendre, lorſqu'il prit inconſideremment le parti de les attaquer. Ses Troupes auxiliaires le trahirent dans l'action; il fut réduit à fuir juſqu'à Terragonne.

Bonifacius, perſonnage de mérite & d'une grande réputation, devoit ſervir avec Caſtinus; mais Caſtinus fit donner tant de dégoût à cet Officier, qu'il ne jugea pas à propos d'aller en Eſpagne. (*b*) Au contraire il prit le parti de ſe dérober de la Cour, pour s'embarquer

(*a*) Caſtinus Magiſter Militum cum magna manu & auxiliis Gotorum bellum in Bœtica Vandalis infert, quos cum ad inopiam vi obſidionis artaret, adeò ut ſe tradere jam pararent, inconſultè publico certamine confligens, auxiliorum fraude deceptus, ad Tarraconam victus, effugit. *Idatii Chron. ad ann.* 421.

(*b*) Hoc tempore, exercitus ad Hiſpanias contra Vandalos miſſus eſt, cui Caſtinus Dux fuit, qui Bonifacium virum bellicis artibus præclarum, inepto & injurioſo Imperio ab expeditionis ſuæ ſocietate avertit. Nam ille periculoſum ſibi atque indignum ratus, eum ſequi quem diſcordem ſuperbientemque expertus eſſet, celerrimè ſe ad portum urbis, inde ad Africam proripuit idque Reipublicæ multorum laborum & malorum

furtivement à Porto, d'où il paſſa en Afrique. Là il prit les armes, & ſa révolte fut cauſe de bien des malheurs. Comme la Ville de Rome & une partie de l'Italie vivoient du bled qui venoit d'Afrique, il ne pouvoit point arriver de cette Province une mauvaiſe nouvelle, qu'elle ne fît renchérir le pain. Qu'on juge donc, ſi la défaite de l'Armée Romaine qui faiſoit la guerre en Eſpagne, & le ſoulevement de l'Afrique arrivé en quatre cens vingt-deux, facilitoient beaucoup la réduction des Armoriques & la pacification des Gaules.

L'année ſuivante fut encore plus orageuſe. Honorius qui avoit du moins pour Placidie toute l'amitié qu'un frere peut avoir pour une ſœur, eut ſujet de croire que cette ſœur ſi cherie le trahiſſoit, & il lui ordonna de quitter la Cour, qui faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Ravenne, & de ſe (*a*) retirer à Rome. Cette Princeſſe quitta bien la Cour, mais au lieu d'aller à Rome, elle ſe réfugia à Conſtantinople, où elle emmena (*b*) Valentinien & Honoria, les deux enfans qu'elle avoit eus de l'Empereur Conſtance. La plûpart de ceux qui rempliſſoient les Dignités & les Emplois importans, étoient des créatures de Placidie qui avoit régné long-tems ſous le nom de ſon frere. Bonifacius qui s'étoit rendu maître de l'Afrique, ſe déclara même hautement pour le parti de cette Princeſſe.

ſequentium initium fuit. *Faſti Proſp. ad ann.* 422.

Bonifacius Palatium deferens, Africam invadit. *Idatii Chr. ad ann.* 422.

(*a*) Placidia cum inſidias fratri tenderet, deprehenſa eſt, & Romam exilio delegata. *Proſp. Chron.*

(*b*) Placidia Auguſta à fratre Honorio pulſa ad Orientem cum Honoria & Valentiniano filiis proficiſ-

Voilà quelle étoit la ſituation des affaires dans l'Empire d'Occident, lorſqu'Honorius mourut après un Regne de trente ans. (*a*) Comme ce Prince ne laiſſoit pas de garçon, l'Empire d'Occident ſuivant le Droit public en uſage dans la Monarchie Romaine, fut réuni par ſa mort à l'Empire d'Orient. Idace dont le témoignage eſt déciſif ſur ce point-là, dit expreſſément : » Theodoſe fils d'Arcadius, & » qui depuis le décès de ſon pere, (*b*) étoit » Empereur d'Orient, poſſéda ſeul après la » mort de ſon Oncle Honorius, l'Empire en entier. » Mais je remets à faire les réfléxions auſquelles ce paſſage donne lieu, que j'en ſois à l'endroit de cet Ouvrage, où je dois parler des prérogatives que l'Empire d'Orient avoit ſur l'Empire d'Occident.

Quoique par la mort d'Honorius, Theodoſe le jeune fût de droit Empereur d'Occident. (*c*) Joannés le fut quelque tems de fait. Les Troupes qui étoient en Italie, le proclamerent Succeſſeur d'Honorius. Suivant Procope, (*d*) qui n'avoit aucun intérêt, quand il écrivit, de flatter Joannés, ce Prince étoit un homme de valeur, & d'une prudence

citur. *Proſp. Faſti ad ann.* 423.

(*a*) Honorius actis Tricennalibus ſuis, Romæ obiit. *Idat. Chr. ad ann.* 423.

(*b*) Theodoſius Arcadii filius ante aliquot annos regnans in partibus Orientis defuncto patre, poſt obitum Honorii patrui, Monarchiam tenet Imperii. *Idat. Chron. ad ann.* 423.

(*c*) Honorius moritur, & regnum ejus Joannes occupat, connivente, ut putabatur, Caſtino, qui exercitui Magiſter militum præerat. *Proſp. Faſti ad ann.* 403.

(*d*) Joannem Prætorianum militem, commodis moribus, ſingulari prudentiâ ac virtute perſpectum virum. *Procop. Bell. Vandalici, lib.* 1. *cap.* 3.

reconnue. Ses mœurs étoient même très-douces. Quand il fut salué Empereur, il étoit un des principaux Officiers de la Garde Imperiale. Ses Partisans les plus distingués étoient Castinus Maître de la Milice du Département du Prétoire des Gaules, celui-là même qui étoit actuellement à la tête de l'Armée qui faisoit la guerre en Espagne, & Flavius Gaudentius Aëtius qui joua depuis un si grand rôle dans les Gaules. Le nouvel Empereur le fit Comte du Palais, ou pour s'exprimer en des termes dont la signification soit plus connue, Grand-Maître de sa Maison.

Le passage de Gregoire de Tours que je vais rapporter, & qui contient un fragment de l'Histoire de Frigeridus, fera connoître Aëtius, & il donnera encore une idée de la confusion où fut l'Empire d'Occident durant les deux ou trois années qui suivirent immédiatement la mort d'Honorius. Voici donc mot à mot ce qu'on lit dans Gregoire de Tours.

» Je crois devoir transcrire ici ce qui se » trouve (*a*) concernant Aëtius, le fléau » d'Attila, dans le douziéme Livre de l'Hist- » toire de Frigeridus. Cet Auteur ayant ra- » conté qu'après la mort d'Honorius, Theo- » dose le jeune avoit fait Empereur son cousin » Valentinien, qui n'étoit encore âgé que de » cinq ans, & que dans le même tems le » Tyran Joannés, qui s'étoit fait proclamer » Empereur à Rome, avoit envoyé des Am-

(*a*) Quid de Aëtio supra memorato Renati Frigeridi narrat Historia, tacere nefas putavi. Nam cùm in duodecimo Historiarum libro referat post Honorii excessum, &c. adjecit, dùm ità hæc gererentur. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 8.*

» baſſadeurs à Théodoſe, qui les avoient
» reçûs avec mépris ; il ajoûte le récit ſui-
» vant. Tandis que ces choſes ſe paſſoient,
» les Ambaſſadeurs que Joannés avoit en-
» voyés à Theodoſe, revinrent, & ils rap-
» porterent à leur Maître pour toute réponſe ;
» Qu'il abdiquât l'Empire, s'il vouloit con-
» ſerver ſa tête. Joannés ſe diſpoſa donc à
» repouſſer l'Armée que Theodoſe alloit faire
» paſſer en Italie, & il envoya Flavius Aëtius,
» Comte du Palais, auquel il confia une groſſe
» ſomme d'argent, traiter avec les Huns dont
» cet Officier s'étoit acquis l'eſtime & l'amitié,
» tandis qu'il étoit en otage chez eux. Sa com-
» miſſion étoit d'engager les Huns à charger
» en queuë l'Armée de Theodoſe, dès qu'elle
» ſeroit entrée dans les Alpes, pour paſſer en
» Italie, & de leur promettre que dans le
» tems même qu'ils l'attaqueroient, Joannés
» la chargeroit en tête. Mais comme je me
» trouverai ſouvent obligé de parler d'Aëtius,
» il me paroît convenable de dire de quel
» Sang il ſortoit, & de tracer ici ſon portrait
» en peu de mots. Son pere Gaudentius étoit
» un des plus notables Citoïens de la portion
» de la Scythie, qu'on avoit réduite en forme
» de Province, & après avoir ſervi d'abord
» dans le Palais, il étoit parvenu juſqu'au
» Généralat de la Cavalerie. La mere d'Aë-
» tius étoit née dans l'Italie & iſſuë d'une fa-
» mille riche & illuſtrée. Aëtius au ſortir de
» l'enfance, ſervit dans les Troupes de la
» Garde du Prince. Il fut donné pour otage en
» premier lieu au Roi Alaric, auprès duquel
» il demeura trois ans. Après ſon retour, il
» fut encore donné en otage aux Huns. En-
» ſuite il épouſa la fille de Carpilio, & il fut

» ſucceſſivement Commandant de la Garde
» Impériale, & Grand-Maître de la Maiſon
» de Joannés. Quant à la perſonne d'Aëtius
» ſa taille étoit médiocre, mais bien priſe,
» ſon tempéramment robuſte, & même ſon
» embonpoint ne l'empêchoit pas d'être vif
» & diſpos; il étoit bon homme de cheval,
» & très-adroit à ſe ſervir de toute ſorte d'ar-
» mes. Son éloquence & le talent qu'il avoit
» pour les affaires, l'auroient ſeuls rendu il-
» luſtre, d'autant plus qu'il ne ſe ſoucioit
» ni d'amaſſer de l'argent, ni de faire des ac-
» quiſitions. Naturellement il avoit l'eſprit
» droit & le cœur bien placé. Les mauvais
» conſeils ne le tiroient point de la bonne
» route. Il aimoit le travail, ſouffroit les in-
» juſtices avec patience, ſon courage étoit à
» l'épreuve des plus grands dangers, & il pou-
» voit ſe paſſer long-tems de boire, de man-
» ger & de dormir. Dès ſa jeuneſſe on lui avoit
» prédit ſon élevation, & qu'il ſeroit un jour
» l'honneur de ſon ſiécle. Voilà, c'eſt Gre-
» goire de Tours qui parle encore, le portrait
» que Frigeridus fait d'Aëtius. »

Pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, nous avons vû que Placidie s'étoit réfugiée à Conſtantinople la derniere année du Regne d'Honorius, & qu'elle y avoit emmené avec elle Valentinien, le fils qu'elle avoit eu de l'Empereur Conſtance. Theodoſe le jeune réſolu de recouvrer l'Empire d'Occident ſur Joannés, crut que Placidie pouvoit contribuer beaucoup par ſes intrigues, à l'avancement de ce projet. Il donna donc à cette Princeſſe un plein pouvoir, & il la fit paſſer en Italie, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, revêtue de la qualité de Vicaire Général de l'Empereur. Elle em-

menoit avec elle son fils, à qui Theodose n'avoit donné d'autre (*a*) titre que celui de *Nobilissime*, titre qui appartenoit alors aux Césars, c'est-à-dire, aux héritiers de l'Empire, & elle marchoit à la tête d'une puissante armée commandée en Chef par Ardaburius, qui avoit sous lui son fils Aspar. Quel parti prirent dans cette guerre civile celles des Provinces des Gaules qui étoient demeurées sous l'obéissance de l'Empire ? Quoique Joannés fût reconnu à Rome, le Sang de Theodose le Grand devoit avoir des Partisans dans les Gaules. Mais nous sçavons seulement qu'en quatre cens (*b*) vingt-quatre, qui est l'année où Placidie passa en Italie, une partie des Troupes qui servoient dans les Gaules se révolta, & qu'Exsuperantius, très-probablement le même qui avoit traité avec les Armoriques dans les tems précédens, & qui étoit alors Prefet du Prétoire d'Arles, y fut massacré par les Soldats mutinés. L'impunité des Meurtriers que Joannés ne fit point rechercher, donne lieu de croire que le Préfet des Gaules étoit dans les intérêts de Theodose. Quoique les Gaules reconnussent Joannés, cet événement ne devoit point disposer les Armoriques, qui, comme nous l'avons vû, avoient de la confiance dans Exsuperantius leur compatriote, à ouvrir les portes de

(*a*) Theodosius Valentinianum amitæ suæ filium Cæsarem facit, & eum Augustâ matre ad recipiendum Occidentale mittit Imperium. *Prosp. Fasti ad ann.* 424.

(*b*) Hoc tempore, Exsuperantius Pictavus Præfectus Prætorii Galliarum, in Civitate Arelatensi militum seditione occisus est, idque apud Joannem inultum fuit. *Fasti Prosp. ad ann.* 424.

leurs

leurs Villes aux Troupes Impériales.

Les premiers succès de la guerre furent si favorables à l'Usurpateur, qu'il crut pouvoir, sans préjudicier aux affaires qu'il avoit encore en Italie, employer une partie de ses forces à réduire la Province d'Afrique, où Bonifacius qui s'y étoit cantonné dès le vivant d'Honorius, se déclaroit pour Theodose. Mais l'année suivante, la fortune tourna le dos au mauvais parti. Placidie rallia, & encouragea les Serviteurs de Theodose, elle remit une Armée en campagne, & négocia enfin si heureusement avec Aëtius, qu'il engagea les Huns qu'il avoit lui-même mis en mouvement pour faire une diversion sur laquelle comptoit Joannés, à quitter ce Prince, & de s'en retourner chez eux. (a) Ainsi Joannés fut abandonné, défait & tué, & tout le partage d'Occident fut réduit sous l'obéissance de Theodose. Dès la même année il le donna au fils de Placidie. Valentinien III. en vertu du Décret de l'Empereur d'Orient, fut donc proclamé Empereur d'Occident. Placidie qui avoit conquis en quelque façon l'Empire, le gouverna jusqu'à sa mort, sous le nom de son Fils, car ce fut elle qui régna véritablement. La posterité de Theodose le Grand auroit rétabli l'Empire Romain, si les Princes issus de son sang, avoient eu autant de capacité & de courage que les Princesses qui descendoient de lui. Mais, comme nous le verrons par plus d'un exemple, il sembloit que dans la Maison de Theodose le Grand, l'art de régner fût, pour

(a) Placidia Augusta & Valentinianus Cæsar, mirâ felicitate Joannem Tyrannum opprimunt, & regnum Victores recipiunt .. Valentinianus decreto Theodosii Augustus appellatur. *Fast. Prosp. ad ann.* 425.

Valentinianus qui erat Cæsar, Romæ Augustus appellatur. *Id. Ch. ad an.* 425.

ainſi dire, *tombé de lance en quenoüille.*

Nous avons vû qu'Aëtius avoit fait ſa paix avec Placidie aux dépens de Joannés. Ainſi non-ſeulement Valentinien pardonna le paſſé à ce Général, mais il l'envoya encore dès l'année quatre cens vingt-cinq, commander dans les Gaules, où les Provinces demeurées ſous l'obéiſſance de l'Empire, étoient en grand danger. Les Viſigots, ſoit ſous le prétexte de ſoutenir le parti de Joannés, ſoit ſous un autre, s'étoient mis en campagne; & comme la Ville d'Arles où étoit dès-lors le Siége de la Préfecture du Prétoire des Gaules, ne voulut point les recevoir, ils l'aſſiégerent dans les formes. Ils avoient autant d'interêt à s'en rendre les maîtres, que les Romains à la conſerver. Tant que les Romains conſervoient Arles, ils pouvoient, en paſſant le Rhône ſur le pont conſtruit auprès de cette Ville, pénetrer aiſément juſqu'au milieu des quartiers des Viſigots en cas de rupture. Durant la paix, cette place donnoit aux Romains une communication facile avec ceux des Sujets de l'Empire qui demeuroient dans les pays où étoient les quartiers de nos Barbares, & par conſéquent le moyen d'entretenir ces Sujets dans l'eſprit d'obéiſſance à leur véritable Souverain. D'un autre côté, les Viſigots, en ſe rendant maîtres d'Arles, fermoient, pour ainſi dire, cette porte qui pouvoit donner entrée à une armée Impériale dans le centre de leurs quartiers, & ils pouvoient, en s'étendant enſuite juſqu'aux Alpes, occuper les paſſages par où l'on vient d'Italie dans les Gaules. C'étoit le moyen de ſe rendre entiérement maîtres de cette derniere Province. Voilà pourquoi nous verrons Arles aſſiegée tant de fois dans la ſuite de cette Hiſtoire.

A l'approche d'Aëtius (a) les Viſigots leverent leur ſiége ; mais ils ne ſe retirerent pas impunément devant lui. Il les chargea & les battit. Un grand nombre de ces Barbares reſta ſur le champ de bataille, & Anaolfus, un de leurs principaux Officiers fut fait priſonnier dans l'action. Mais Valentinien avoit des affaires encore plus preſſées, que ne l'étoient pour lui celles des Gaules Il aura donc accordé & peut-être demandé un armiſtice à Theodoric Roi des Viſigots, qui tous n'étoient pas morts devant Arles. On ne voit pas du moins que les deux années ſuivantes Aëtius ait rien entrepris contre cette Nation.

Voici quelles étoient les affaires que Valentinien avoit alors, & qui devoient lui tenir au cœur encore plus que celles des Gaules.

En premier lieu, Bonifacius qui, comme nous l'avons dit, s'étoit rendu le maître de l'Afrique, & qui s'étoit dit la créature de Placidie, avant que Valentinien eût été reconnu dans Rome Empereur d'Occident, refuſoit de prêter ſerment de fidelité à ce Prince. Ou Bonifacius s'étoit accoutumé à l'indépendance, ou bien il étoit perſuadé ſur un faux avis qu'Aëtius lui avoit fait donner, comme nous le dirons plus bas, que Placidie ne le mandoit à la Cour que pour ſe défaire de lui. On a déja

(a) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur. *Proſp. Chron. ad ann.* 425.

Data venia Aëtio, eò quòd Chunni quos per ipſum Joannes acciverat, ejuſdem ſtudio ad propria reverſi ſunt.... Arelas nobile Galliarum oppidum à Gothis multa vi oppugnatum eſt, donec imminente Aëtio, non impuniti abſcederent. *Proſp. Faſti ad ann.* 425.

Per Aëtium Comitem haud procul de Arelate quædam Gothorum manus extinguitur, Anolfo optimate eorum capto. *Idat. Chron. ad ann.* 425.

dit que l'Afrique nourriſſoit Rome. En ſecond lieu, les Juthunges, un des Peuples de la Nation des Allemands, s'étoient rendus maîtres de la Norique. Cette Province ſituée entre les Alpes & le Danube, étoit à l'Italie du côté du Septentrion ce que ſont les dehors à une place de guerre. Il falloit donc ou la reconquerir au plutôt, ou ſe réſoudre à voir inceſſamment quelque nouvel Alaric forcer les remparts de cette grande Province, & s'avancer après avoir paſſé les Alpes juſques aux portes de Rome. On n'avoit rien de pareil à craindre des Viſigots ni des Armoriques. Auſſi voyons-nous qu'en l'année quatre cens vingt-ſept, & quand on eut deſeſperé de ramener Bonifacius par la voye de la négociation, les forces que l'Empereur avoit en Italie furent employées à ſoumettre l'Afrique, & celles qu'il avoit dans les Gaules, à reconquerir la Norique.

Notæ Sirmon. in Sidonium, p. 131.

» Bonifacius, diſent les Faſtes de Proſ-
» per (a), étant devenu accredité & tout-
» puiſſant en Afrique, il refuſa enfin de ve-
» nir à Rome où l'Empereur le mandoit. Sur
» ſon refus & à la ſollicitation de Félix, on
» lui déclara la guerre au nom de l'Empereur,
» qui en confia la conduite à Mavortius, à

(a) Bonifacio cujus intra Africam potentia gloriaque augebatur, bellum ad arbitrium Felicis (quia ad Italiam venire abnuerat) publico nomine illatum eſt ducibus Malvottio, Gabione & Saonece, cujus proditione Mavortius & Galbio dum Bonifacium obſiderent, intercempti ſunt, moxque ipſe à Bonifacio doli detectus, occiſus eſt. Exinde gentibus quæ uti navibus neſciebant, dum à concertantibus in auxilium vocantur, mare pervium factum eſt, bellique contra Bonifacium cœpti in Sigiſvaldum Comitem, cura tranſlata eſt. Gens Vandalorum ab Hiſpania in Africam tranſiit. *Faſt. Proſp. ad annum* 427.

» Galbio, & à Saonécés. Ce dernier trahit » les deux autres. Ils furent tués dans le tems » qu'ils aſſiégeoient Bonifacius, qui ſe défit » enſuite de Saonécés, dont il avoit décou- » vert les nouvelles menées. Cette guerre fut » cauſe que des Nations qui n'avoient aucu- » ne connoiſſance de la navigation, ne laiſ- » ſerent point de paſſer la mer. Le parti qui les » appelloit en Afrique, leur fournit des vaiſ- » ſeaux. On donna la conduite de la guerre » qui ſe faiſoit contre Bonifacius, au Comte » Sigiſvaldus. Ce fut donc à la faveur de cet- » te guerre-là que les Vandales paſſerent d'Eſ- » pagne en Afrique. Suivant Idace, cette tranſmigration ſi funeſte à l'Empire d'Occi- dent, ſe fit dans le mois de May de l'année quatre cens vingt-ſept (*a*). » Le Roi Genſé- » ric, dit notre Auteur, & tous les Vanda- » les, qui emmenoient avec eux leurs fem- » mes & leurs enfans, s'embarquerent au mois » de May, ſur les Côtes de la Bétique, & » abandonnant l'Eſpagne, ils mirent pied à » terre dans la Mauritanie, d'où ils paſſe- » rent dans la partie du continent de l'Afri- » que, qu'on nomme la Province d'Afri- » que. Iſidore de Seville dit, en parlant du même événement (*b*) : » Genſéric, le » même qui abandonna la Religion Catho- » lique pour ſe faire Arien, s'embarqua avec

(*a*) Gaiſericus Rex de Bœticæ Provinciæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis, menſe Maio ad Mauritaniam & Africam tranſiit, relictis Hiſpanis. *Idat. Chron. ad ann.* 427.

(*b*) Giſſericus qui ex Catholico effectus apoſtata in Arianam ſertur primus tranſgreſſus perfidiam. Hic de Provinciæ Bœticæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis ad Mauritaniam & Africam trajecit. *Iſidor. hiſt. Vand.*

» ſes Vandales & toutes leurs familles ſur les » Côtes d'Eſpagne, & il débarqua en Mau- » ritanie, d'où il paſſa dans la Province d'A- » frique. On verra dans la ſuite que l'Empe- reur, après avoir fait durant neuf ans bien des efforts inutiles, pour en chaſſer ces Van- dales, fut enfin obligé à leur permettre d'y demeurer (a). La Chronique d'Alexandrie ne place le paſſage des Vandales en Afrique qu'en quatre cens vingt-huit. On n'aura ſçu poſiti- vement en Orient, que cette année-là, l'évé- nement dont il s'agit, ou ce qui eſt plus pro- bable, l'Auteur de cette Chronique aura vou- lu parler de l'entrée des Vandales dans la Pro- vince d'Afrique proprement dite, au lieu qu'I- dace aura entendu parler de leur premier dé- barquement ſur les Côtes de la partie du mon- de connuë ſous le nom d'Afrique. Il ſe peut très-bien faire qu'il y ait eu ſept ou huit mois entre le premier débarquement des Vandales en Afrique, & leur entrée dans la Province dont Carthage étoit la capitale; & qu'ils ayent conſommé tout ce tems à faire la guerre dans les deux Mauritanies. On reprendra plus bas l'hiſtoire de Bonifacius qui les avoit appellés.

Nous avons dit que la ſeconde des affaires les plus preſſantes qu'eut l'Empereur Valenti- nien, étoit celle de chaſſer les Juthunges de la Norique, & de remettre ſous ſon obéïſſan- ce les peuples de cette Province qui les avoit reçûs. Aëtius fut chargé de cette expedition. Les Faſtes de Proſper ne nous apprennent point en quelle année il l'acheva; mais on voit par la Chronique du même Auteur, que ce Général s'y diſpoſoit au plus tard dès le

(a) Felice & Tauro Con- ſulibus. His Coſſ. Vandali | Africam ingreſſi ſunt. *Chr. Paſch. ad ann.* 428. *p.* 314.

commencement de l'année quatre cens vingt-ſept, puiſque cette Chronique dit immédiatement, avant que de parler du paſſage des Vandales en Afrique (*a*), évenement dont nous venons de voir la datte : » Aëtius fait le » projet d'exterminer la Nation des Juthun- » ges.

Il faut qu'Aëtius ait fini ſon expédition dès la même année, ou du moins dès le commencement de l'année ſuivante, qui étoit quatre cens vingt-huit. En voici la raiſon. Idace rapporte (*b*) la réduction de la Norique pluſieurs lignes, avant que de parler de la défaite des Francs par Aëtius. Or cette défaite dont nous allons parler, eſt un événement arrivé certainement en quatre cens vingt-huit ; les Faſtes de Proſper le diſent ainſi. Il eſt vrai que ſi nous voulons bien nous en rapporter aux chiffres mis dans la Chronique d'Idace, pour marquer en quelle année du Regne des Empereurs, chaque événement dont elle parle, eſt arrivé, *la Norique aura été remiſe ſous le joug par Aëtius, Maître de l'une & de l'autre Milice, la ſeptiéme année de l'Empire de Theodoſe le jeune, à compter depuis la mort d'Honorius* ; c'eſt-à-dire, la ſeptiéme année du Regne de Theodoſe en Occident. Or cette année revient à l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens vingt-neuf ; mais on ne doit pas compter avec confiance ſur ces chiffres, que les Copiſtes ont pû mal placer & mettre, ou deux lignes plus

(*a*) Aëtius Juthungorum gentem delere intendit. Viginti ferme millia militum in Hiſpania contra Wandalos pugnantium cæſa. Wandali in Africam transfretantes ingentem laceratâ omni Provinciâ, Romanis cladem dedêre. *Proſp. Chron. ad ann.* 427.

(*b*) Aëtius dux utriuſque militiæ Noros edomat rebellantes. *Idat. Chron.*

haut, ou deux lignes plus bas, autant que sur le calcul des Fastes Consulaires, où tous les événemens arrivés dans le cours d'une année, font une petite section ou un paragraphe particulier, au dessus duquel sont écrits les noms des Consuls de cette année-là. Une legere inadvertance suffit pour déplacer un chiffre en copiant. On ne sçauroit déplacer les lignes qui contiennent le récit d'un événement, & les mettre dans une autre section & sous un autre Consulat, que celui où elles doivent y être, à moins qu'on ne veuille tromper. Or c'est de négligence, & non point de prévarication qu'on accuse le plus ordinairement ceux qui ont copié les anciens Manuscrits. Ainsi j'ai crû pouvoir, & dans cette occasion & dans plusieurs autres, rectifier les Chroniques rédigées par les années du Regne des Empereurs, en m'autorisant sur les Chroniques qui sont en forme de Fastes Consulaires.

Un passage de Sidonius Apollinaris fait voir qu'Aëtius commença d'agir, pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans les Gaules, dès qu'il eût terminé son expedition dans la Norique. Ce Poëte adressant la parole au même Avitus, qui fut Empereur environ trente ans après les événemens dont nous parlons, il lui dit : » (a) Vous vous attachâtes au célebre Aë-» tius, parce qu'il avoit appris, en faisant la » guerre contre les Scythes, un art que vous ne » sçaviez pas encore. Mais Aëtius tout grand

(a) Aëtium interea, Scythico quia sæpe duello
Edoctus, sequeris; qui quanquam celsus in armis,
Nil sine te gessit cum plurima tu sine illo:
Nam post Juthungos & Norica bella, subacto
Victor Vindelico, Belgam Burgundio quem trux
Presserat, absolvit junctus tibi.
Sidon. in Panegyr. Aviti. vers. 230.

» Capitaine qu'il étoit, ne fit rien ſans vous » avoir avec lui, & vous fîtes vous, pluſieurs » exploits ſans qu'il ſe trouvât avec vous. » Vous êtiez avec lui, lorſqu'après avoir dé- » fait les Juthunges, réduit la Norique, & » ſoumis les Vindeliciens, il délivra le Belge » opprimé par le Bourguignon. Sidonius ajoute (*a*) : » C'eſt alors que le Franc & le » Salien ſont ſurmontés. Tous ces événe- mene ne paroiſſent-ils pas être arrivés conſé- cutivement, je veux dire ſans qu'il y ait eu de longs intervalles de tems entre leurs dattes. D'ailleurs le récit finit par les avantages rem- portés ſur les Francs; événemens qui, comme nous allons le voir, appartiennent certaine- ment à l'année quatre cens vingt-huit. Perſon- ne n'ignore que la Vindelicie étoit une des Provinces de l'Empire, qu'elle étoit ſituée en- tre le Danube & les Alpes, & qu'elle confi- noit avec la Norique. Quel étoit le Belge que le Bourguignon opprimoit ? Suivant les appa- rances, c'étoient la Cité de Metz & celle de Toul que les Bourguignons qui tenoient alors une partie de la premiere Germanique, vou- loient envahir. Comment Aëtius delivra-t-il ces deux Cités des mains des Bourguignons ? Fut-ce en traitant avec eux, ou en les bat- tant, l'Hiſtoire n'en dit rien. Mais à en juger par les événemens poſterieurs, il paroît que ce General Romain traita pour lors avec les Bourguignons, & qu'il les laiſſa dans les Gau- les, à condition de s'y tenir dans les bornes des quartiers qu'on leur aſſigneroit, & de ſervir l'Empire, lorſqu'il y auroit occaſion de ti- rer l'épée contre ſes ennemis.

(*a*) Vincitur illic....Francus natatu.....Saſius pede. *Ibidem.*

Il faut qu'Idace lui-même ſoit venu dans les Gaules à la fin de l'année quatre cens vingt-ſept, ou au commencement de l'année ſuivante. Voici ce qu'il raconte concernant ce voyage (*a*). » Les Sueves établis en Eſpagne, » rompirent l'accord qu'ils avoient fait avec » les Romains ou les anciens habitans de la » Galice. Les hoſtilités que commettoient ces » Barbares, furent cauſe que l'Evêque Idace » alla comme député trouver Aëtius, Maître » de l'une & de l'autre Milice, & qui pour » lors donnoit tous ſes ſoins à une expedi- » tion qu'il avoit entrepriſe dans les Gaules. » Vetto que les Viſigots avoient envoyé aux » Citoïens de la Galice, pour les tromper, » s'en retourna ſans avoir rien fait. Aëtius » ayant battu les Francs, & ce General ayant » conſenti à leur accorder la paix, il envoya » le Comte Cenſorius pour faire des repre- » ſentations aux Sueves, & Idace retourna » en Eſpagne accompagné de cet Officier.

Idace ſera arrivé dans les Gaules préciſément dans le tems qu'Aëtius faiſoit la guerre contre les Bourguignons ou contre les Francs. Cette guerre s'étant terminée, comme nous allons le voir, à l'avantage des Romains, Aëtius devenu plus fier par ſes ſuccès, aura envoyé Cenſorius menacer les Sueves de leur

(*a*) Aëtius Dux utriuſque Militiæ Noros edomat rebellantes. Rurſum Suevi initam cum Gallæcis pacem, libitâ ſibi occaſione conturbant, ob quorum depredationem Idatius Epiſcopus ad Aëtium Ducem qui expeditionem agebat in Gallis, ſuſcipit legationem. Vetto qui de Gothis doloſè ad Gallæciam venerat, ſine aliquo effectu redit ad Gothos. Superatis per Aëtium in certamine Francis & in pace ſuſceptis, Cenſorius Comes mittitur ad Suevos ſupradicto ſecum Idatio redeunte. *Idat. Chron.*

faire ſentir le poids des armes Romaines, s'ils n'obſervoient pas mieux les Traités, & l'Evêque Idace ſera retourné dans ſa Patrie emmenant Cenſorius avec lui. Comme dans l'endroit même d'Idace que nous rapportons, Aëtius eſt qualifié de Maître de l'une & de l'autre Milice; & comme Aëtius, ainſi que nous le verrons, ne fut fait Maître de la Milice dans le Département du Prétoire d'Italie qu'en l'année quatre cens vingt-neuf, on ne ſçauroit douter que dès quatre cens vingt-ſept, il ne fût Maître de la Milice dans l'autre Département de l'Empire d'Occident, c'eſt-à-dire, dans le Département du Prétoire des Gaules. Or nous avons vû que l'Eſpagne étoit l'une des trois grandes Provinces qui compoſoient ce Département-là. Ainſi les Troupes y étoient alors ſous les ordres d'Aëtius.

CHAPITRE VII.

Sur quel Païs regnoit Clodion. Les Francs cantonnés dans les Gaules, ſont ſoumis par Aëtius. Que les Tongriens ont été quelquefois appellés Turingiens.

SUIVANT la Chronique de Proſper, Clodion commença de regner ſur les Francs peu de tems après que (*a*) Placidie ſe fût renduë Maîtreſſe de l'Empire d'Occident, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens vingt ſix. De quelle Tribu des Francs ce Prince étoit-il Roi? parvint-il à la Couronne par voye d'élection

(*a*) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur. Placidia tandem illata optato regno. Clodius regnat in Francia, *Proſp. Chron.*

ou de ſucceſſion ? c'eſt ce que Proſper ne dit pas. Nous verrons dans la ſuite de ce Chapitre, & dans le Chapitre où nous parlerons des événemens arrivés en l'année quatre cens quarante-quatre, ce qu'on peut ſçavoir ou conjecturer concernant tous ces points-là. Proſper dit ſeulement que ce Prince ſi célébre depuis dans les Gaules, regnoit alors dans l'ancienne France, c'eſt à-dire, au-delà du Rhin; remarquons que cela ne ſignifie point que Clodion ne tînt pas en même tems dans les Gaules quelque Contrée aſſiſe vis-à-vis le petit Etat qu'il avoit dans la Germanie. Etoit-ce lui qui regnoit ſur les Francs dont il va être parlé, & qui furent ſoumis par Aëtius ? C'eſt un point de notre Hiſtoire que les Ecrivains du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, nous laiſſent encore ignorer.

Voici ce qu'on trouve dans les Faſtes de Proſper, concernant ce qui ſe paſſa entre Aëtius & une partie des Francs, en l'année quatre cens vingt-huit. (*a*) *La partie des Gaules voiſine du Rhin que les François avoient occupée, pour s'y établir, fut recouvrée par les exploits d'Aëtius* (*b*). » Sous le Conſulat de » Felix & de Taurus, dit Caſſiodore, Aëtius » ayant taillé en pieces un grand nombre de » Francs; il recouvra la partie des Gaules, » voiſine du Rhin qu'ils avoient occupée. Nous avons déja vû qu'Idace diſoit, en par-

(*a*) Felice & Tauro Conſulibus, pars Galliarum propinqua Rheno quâ Franci poſſidendam occupaverant, Aëtii armis recepta. *Proſp. Faſti ad ann.* 428.

(*b*) Felice & Tauro. His Conſulibus, Aëtius multis Francis cæſis, quam occupaverant propinquam Rheno Galliarum partem, recepit. *Caſſiod. Chron. ad ann.* 428.

lant de cet exploit, qu'Aëtius après avoir défait les Francs vers l'année quatre cens vingt-huit, les avoit admis à faire leur paix. Ainſi rien ne nous oblige à croire qu'il ait obligé pour lors tous les Francs qui s'étoient cantonnés dans les Gaules, à repaſſer le Rhin, & à retourner dans l'ancienne France. Le projet de ſoumettre les Armoriques, l'aura engagé de recevoir à capitulation les Francs qui s'étoient établis en forme de peuplade indépendante ſur le territoire de l'Empire, & à leur permettre d'y demeurer, à condition de s'avouer Sujets de cette Puiſſance, & de la ſervir dans ſes guerres. Pluſieurs Eſſains de Francs, qui depuis l'invaſion des Vandales s'étoient cantonnés dans les Gaules, y ſeront donc reſtés pour y vivre dans le même état & condition qu'y vivoient les Eſſains de leur Nation, à qui les Prédeceſſeurs de Valentinien troiſiéme y avoient donné des habitations, ainſi qu'on l'a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage. Ce que nous diſons ici concernant le parti qu'Aëtius aura fait en quatre cens vingt-huit aux Francs établis depuis l'année quatre cens ſept dans les Gaules, eſt rendu très-vraiſemblable, par l'éloge que Jornandés fait des vûës génerales de ce grand Capitaine, & par les louanges qu'il lui donne ſur la conduite qu'il tint à l'égard des Francs. L'Hiſtorien des Gots, dit donc en parlant des premiers exploits d'Aëtius: (a) Que c'étoit un homme né uniquement pour le bien de la République Romaine, & » qu'il réduiſit par ſes victoires Faite en 407.

(a) Aëtius...Reipublicæ Romanæ homo ſingulariter natus, qui ſuperbiam Sueborum Francorumque barbariem, immenſis cædibus ſervire Romano Imperio coegit. *Jornandes de Rebus Geticis.*

» un grand nombre de Sueves & de Francs,
» du nombre de ceux qui ne reconnoiſſoient
» point l'Empire à ſe ſoumettre à ſon pouvoir
» en qualité de Sujets. « Or comme Aëtius n'obligea point les Sueves après qu'ils eurent fait une pareille ſoumiſſion à ſortir d'Eſpagne où l'on les voit encore dans les tems poſtérieurs, on peut croire qu'il ne contraignit pas non plus les Francs indépendans, qui s'étoient établis dans les Gaules, à repaſſer le Rhin. Il força ſeulement les uns & les autres à s'avoüer Sujets de l'Empire, & à porter déſormais les armes pour ſon ſervice. C'en étoit aſſez pour faire dire à Proſper & à Caſſiodore, qu'Aëtius avoit recouvré la partie des Gaules voiſine du Rhin, de laquelle les Francs s'étoient emparés. N'avoit-il pas remis réellement cette Contrée ſous la domination de l'Empire, en réduiſant les Barbares qui s'y étoient cantonnés à s'avoüer Sujets de l'Empire & même en s'avoüant ſeulement ſes Hôtes ou ſes Troupes auxiliaires? Nous avons vû en parlant des quartiers donnés dans les Gaules aux Viſigots, que les Romains comptoient que les païs où les Barbares avoient des quartiers, ne laiſſoient pas de faire toujours une partie du Territoire de l'Empire, quoiqu'ils n'obéiſſent point aux Magiſtrats civils, mais à leurs Rois ou à leurs Chefs Nationaux dans tout ce qui ne regardoit point le ſervice militaire; quoiqu'ils ne vêcuſſent point ſuivant les loix Romaines, mais ſuivant leur loi Nationale.

Enfin on verra par un paſſage du Panegyrique d'Avitus rapporté dans le dix-ſeptiéme Chapitre de ce Livre, que lorſqu'en quatre cens cinquante-cinq, l'Empereur qui vient

d'être nommé, contraignit les Francs qui avoient fait une invaſion dans la ſeconde Belgique (a), à ſe retirer dans leur propre pays : ces Francs ſe retirerent, non point au-delà du Rhin, mais ſeulement au-dela de l'Alve, riviere du Diocèſe de Tongres, & de laquelle nous avons déja parlé. Ainſi la Colonie que nous avons vû que les Francs avoient ſur cette riviere dès l'année quatre cens ſix & probablement pluſieurs autres, étoient reſtées dans les Gaules en quatre cens vingt-huit.

Je ne crois pas néanmoins qu'Aëtius ait permis aux Francs de continuer à demeurer dans toutes les Cités où ils s'étoient cantonnés depuis quatre cens ſept. Après les avoir réduits à capituler avec lui, il aura exigé d'eux qu'ils évacuaſſent quelques Contrées, où il ne jugeoit point à propos de les laiſſer, & il leur aura permis ſeulement de reſter dans quelques autres. S'il eſt loiſible de conjecturer, il aura tiré des pays propres à donner entrée dans l'interieur des Gaules & dans l'Armorique, les Francs qui pouvoient être habitués en ces Contrées-là, il leur aura aſſigné des Terres dans la Cité de Tréves, & principalement dans la Cité de Tongres, qui avoit perdu beaucoup de ſes habitans dans l'invaſion des Vandales. En un mot, nous avons vû que dès le tems de Claudien, dès l'année quatre cens ſix, il y avoit déja des Colonies de la Nation des Francs. La raiſon d'Etat demandoit qu'il en uſât ainſi.

Notre conjecture eſt encore appuyée ſur un paſſage de Gregoire de Tours, qui dit poſitivement que la premiere Contrée en-deçà des

(a) Cattumque paluſtri alligat Albis aqua.. *Sid. in Pan. Aviti.*

deux bras du Rhin, où les Francs ayent eu des Colonies, a été la Cité de Tongres, qui s'étendoit juſqu'au Rhin. Ces Colonies auront vêcu dans la dépendance de l'Empire, lorſqu'il étoit en état de ſe faire reſpecter; elles auront ceſſé de s'avoüer ſes Sujettes dans les tems où ſa foibleſſe leur permettoit de lui déſobéir impunément. Pluſieurs perſonnes, dit, *le* (*a*) » *Pere de notre Hiſtoire*, préten-» dent que les Francs ſont originaires de la » Pannonie, qu'ils s'établirent d'abord ſur » la rive droite du Rhin, & que dans la ſuite » ils paſſerent ce fleuve, & s'étendirent dans » la Cité de Tongres. Ils vivoient dans tous » ces pays-là, diviſés en pluſieurs petites Ci-» tés ou Cantons, dont chacun avoit élû ſon » Roi à longs cheveux, & qu'il avoit choiſi » dans la plus illuſtre & dans la plus coura-» geuſe de ſes familles, comme les victoires » de Clovis, que nous raconterons dans la » ſuite, l'ont bien montré. Nous voyons mê-» me dans les Faſtes Conſulaires, que Theu-» domer, un de ces Rois Francs & fils du Roi

(*a*) Tradunt enim multi eoſdem de Pannoniâ fuiſſe digreſſos, & primùm quidem littora Rheni amnis incoluiſſe, dehinc tranſacto Rheno Tongriam tranſmeaſſe, ibique juxta pagos vel civitates Reges crinitos ſuper ſe creaviſſe, de primâ, & ut ita dicam, nobiliori ſuorum familiâ, quod poſteà probatum victoriæ Clodevechi prodidêre, idque in ſequenti digerimus. Nam & in Cõſularibus legimus Theodemerem Regem Francorum filium Ricimeris quõdam & Archilam matrem ejus gladio interfectos. Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobiliſſimum in gente ſua Regem, qui apud Diſpargum caſtrum habitabat in termino Tungrorum. In his autem partibus, id eſt ad meridionalem plagam habitabant Romani uſque Ligerim. *Gr. Tur. hiſt. lib.* 2. *c.* 9.

» Ricimer, fut mis à mort avec ſa mere Ar-
» chila. Ces Faſtes parlent auſſi de Clodion
» qui vivoit dans le même-tems, comme du
» Roi le plus renommé & le plus vaillant qui
» fût alors dans toute la Nation. Il demeuroit
» ordinairement dans le Château de *Diſpar-*
» *gum*, qui eſt ſur la liziere de la Cité de
» Tongres.

Les Antiquaires des Pays-Bas prétendent avec raiſon que ce *Diſpargum* ne ſoit autre choſe que Duyſborch, lieu ſitué auprès de Louvain. En effet, la partie même de Louvain qui eſt à la droite de la Dyle, a été du Diocèſe de Tongres, juſqu'à ce que ce Diocèſe ait été démembré, & qu'on lui ait ôté en mil cinq cens cinquante-neuf une grande partie de ſes Paroiſſes, pour les attribuer à l'Archevêché de Malines, à l'Evêché de Bois-le-Duc, ou à quelques autres des nouveaux Sieges que Philippe II. Roi d'Eſpagne fit ériger alors dans les Pays-Bas dont il étoit Souverain. Perſonne n'ignore que l'Evêché de Tongres eſt devenu l'Evêché de Liege, parce que le Siege Epiſcopal de ce Diocèſe a été transferé dans la derniere de ces Villes. Enfin ce qu'ajoute Gregoire de Tours, immédiatement après avoir parlé de *Diſpargum* : *Au Midy de ces Contrées habitoient les Romains qui tenoient le reſte du pays juſqu'à la Loire*, montre ſenſiblement qu'il a prétendu parler d'une Contrée des Gaules, & non pas d'une Contrée de la Germanie, lorſqu'il a fait mention du lieu où *Diſpargum* étoit ſitué. Ainſi ce n'eſt point ſur la droite du Rhin qu'il faut chercher ce *Diſpargum*. Ce ſera donc de cet endroit des Gaules, que partira Clodion, lorſqu'il ſe rendra Maître de Cambray vers l'année quatre cens quarante-trois.

Vand. de Leg. Sal.

Le Cointe Ann. Eccleſ. Fran. tom. 1. page 59.

Il ſeroit curieux de ſçavoir l'Hiſtoire de Theudomer, contemporain de Clodion, & dont Gregoire de Tours dit que ceux des Faſtes Conſulaires qu'on appelloit de ſon tems dans les Gaules, les *Faſtes Conſulaires* par excellence, faiſoit mention; mais ces Faſtes ſont perdus, & aucun autre monument ancien ne fait mention de Theudomer. Quels étoient les Faſtes que Gregoire de Tours appelle les Faſtes Conſulaires abſolument? C'étoient apparemment ceux qui étoient tenus & rédigés par l'autorité publique dans la Ville où réſidoit le Préfet du Prétoire des Gaules, & ſur leſquels on écrivoit Conſulat par Conſulat, année par année, ce qui étoit arrivé de plus conſidérable dans l'Empire, ſpécialement dans le Département de cet Officier. Nous regretterons encore la perte de ces Faſtes, lorſque nous aurons à parler du Conſulat de Clovis. Je reviens à mon ſujet.

L'Hiſtoire des tems poſtérieurs à l'année quatre cens vingt-huit, confirme ce que nous venons de dire touchant l'état où étoit la Nation des Francs au commencement du regne de Clodion & touchant la ſituation de *Diſpargum*. Il paroît en effet, quand on réflechit ſur les faits qu'elle rapporte, qu'il faut que Clodion eut un pied en-deçà du Rhin, lorſqu'il ſurprit Cambray, & qu'il occupa en même tems le Territoire qui eſt entre cette Ville & la Somme. Je ne connois qu'une objection qui puiſſe être faite avec quelque fondement contre notre ſyſtême. Il eſt vrai qu'elle a paru d'une ſi grande importance à pluſieurs de nos Ecrivains, qu'elle les a ſeule empêchés d'adopter le ſentiment que nous ſuivons. Voici cette objection.

Dans la plûpart des Manuſcrits de Gregoire de Tours, on lit à l'endroit que nous venons de rapporter, *Toringia*, & non pas *Tongria*, on lit *Toringi*, & non pas *Tongri*. Ainſi ce n'eſt pas en ſuivant cette leçon, dans le pays de Tongres, l'une des Cités des Gaules, qu'il faut chercher l'établiſſement des Francs Sujets de Clodion, & *Di pargum*, la demeure ordinaire de ce Prince. C'eſt dans la Turinge, Région de la Germanie, qu'il faut chercher tous les Etats que tenoit Clodion avant l'année quatre cens quarante-trois qu'il paſſa le Rhin, & qu'il s'établit dans les Gaules, en ſe rendant Maître de Cambray & des Pays adjacens. Mais cette derniere ſuppoſition quadre ſi mal avec ce que dit Gregoire de Tours dans le paſſage même dont il eſt ici queſtion, & où il écrit que les Francs venus de la Pannonie paſſerent le Rhin pour s'établir dans leur Turinge: Elle s'accorde ſi mal, comme on le verra dans la ſuite, avec ce que nous ſçavons de certain ſur les conquêtes de Clovis, qu'elle n'eſt pas ſoutenable. Quand bien même on ne trouveroit rien dans la Lettre de tous les monumens de nos antiquités qui autoriſât à corriger ici le Texte de Gregoire de Tours en y liſant *Tongri* au lieu de *Toringi*, & *Tongria* au lieu de *Toringia*, il ne faudroit point laiſſer d'y faire d'une maniere ou d'une autre cette reſtitution. Heureuſement nous ne ſommes pas réduits à ne pouvoir ſortir d'embarras que par un coup auſſi hardi. En premier lieu, il y a des Manuſcrits autentiques, où cette correction ſe trouve toute faite, & où on lit *Tongri* & *Tongria*, & non point *Toringi* & *Toringia*. Il y a plus, c'eſt que je crois qu'au fonds, & cela eſt encore plus déciſif, il n'eſt

Greg. Tur. Ruinartii, p. 61.

pas néceſſaire de faire aucune reſtitution, & qu'il ſuffit de montrer qu'ici Gregoire de Tours a entendu la *Tongrie* par *Turingia*, & les *Tongriens* par *Turingi*, & même qu'il a cru pouvoir dire indifféremment *Tongri* & *Toringi*, *Tongria* & *Toringia*. En ſuivant mon opinion, tous les Manuſcrits auront également raiſon, & il ne ſera pas beſoin d'en corriger aucun, pour avoir l'intelligence du Texte de notre Hiſtorien. C'eſt un avantage que n'ont point les Auteurs, qui croyent que Gregoire de Tours ait voulu dire que les Francs s'établirent d'abord dans cette partie de la Germanie, qui s'appelle encore la Turinge. Comme il ne faut point paſſer le Rhin pour venir de la Pannonie dans la Turinge, & comme Gregoire de Tours écrit cependant, que *les Francs qui venoient de la Pannonie, s'établirent d'abord ſur les bords du Rhin, & qu'ayant paſſé enſuite le Rhin, ils s'habituerent dans la Turinge*, nos Auteurs ſe ſont vûs réduits à dire qu'il y avoit une faute énorme dans le Texte de cet Hiſtorien qui devoit avoir écrit le *Mein*, & non pas le *Rhin*. Ces Auteurs ont été donc obligés à corriger le Texte de Gregoire de Tours, ſans être autoriſés par aucun Manuſcrit, & d'y lire de leur autorité *Mæno* pour *Rheno*. Comme on adjuge ordinairement les *corrections au rabais*, c'eſt-à-dire, à celui qui rétablit le ſens de l'Auteur, en changeant le moins de lettres dans ſon Texte, je demanderois & je mériterois la préference, ſi j'étois réduit pour combattre la ſuppoſition dont il s'agit, à faire de mon autorité la correction legere qu'il faut faire, afin de changer *Toringi* en *Tongri*. En effet, il faut bien plus de changemens pour faire *Mæno* de *Rheno*, que

pour faire *Tongri* de *Toringi*. Mais comme je l'ai déja dit, mon opinion accommode toutes les difficultés, ſans que je me trouve dans l'obligation de corriger aucun Manuſcrit.

Cette opinion eſt donc que du tems de Gregoire de Tours on diſoit indifferemment *Tongri*, & *Toringi* ou *Thoringi*, en parlant des Peuples du Diocèſe de Tongres. Et par conſéquent, *Tongria*, *Toringia*, *Thoringia*, en parlant de ce pays-là. Elle eſt fondée ſur trois raiſons. La premiere, eſt qu'il eſt ſenſible par des Manuſcrits mêmes de Gregoire de Tours, que l'Auteur, & ceux qui les ont copiés les premiers, ſe ſont ſervis du nom *Tongri*, & du nom *Toringi*, comme de deux noms appartenans à un même Peuple, & qu'on pouvoit employer également pour le déſigner. La ſeconde, que très-probablement ces noms ſont originairement le même nom prononcé differemment & diverſement ortographié. La troiſiéme, eſt que Procope, Contemporain de Gregoire de Tours, donne certainement le nom de *Turingiens* aux Tongriens, au Peuple, qui dès le tems de l'Empereur Auguſte habitoit dans la Cité de Tongres, dans la Gaule enfin. Déduiſons ces trois moyens.

Guillaume Morel qui donna en mil cinq cens ſoixante & un la ſeconde édition de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, rapporte qu'il avoit vû un ancien Manuſcrit de cet Auteur, où l'on liſoit écrit de la même main: *Diſpargum qui eſt ſur les Confins des Tongriens ou des Turingiens.* (*a*) N'eſt-ce point à dire, ſur les Confins du Peuple connu ſous le nom de *Tongriens*, & ſous celui de *Turingiens*? Il

(*a*) Quod eſt in termino Thoringorum vel Tongrorum.

y a plus. D'autres Copiſtes, ou Gregoire de Tours lui même, ont été ſi bien perſuadés que *Toringi* & *Toringia*, ſignifioient ici la même choſe que ſignifient *Tongri* & *Tongria*, qu'ils ont employé indiſtinctement les mots de *Toringi* & de *Tongri*, & ceux de *Toringia* & de *Tongria*, en parlant du même Peuple & de la même Contrée.

Le Pere Ruinart, à la capacité & à l'exactitude de qui l'on peut bien s'en rapporter, cite deux Manuſcrits; ſçavoir, un qui appartient à l'Abbaye de Royaumont, & celui dont s'eſt ſervi le premier Editeur de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, dans leſquels on lit au commencement de notre paſſage: (*a*) *Que les Francs ayant paſſé le Rhin, s'établirent en Turinge*; & dans la ſuite de ce même paſſage: *Que Diſpargum étoit ſur les lizieres du pays des Tongriens.*

Faiſons voir préſentement qu'il eſt d'ailleurs très-probable que *Tongri* & *Toringi* ſoient le nom du même Peuple prononcé differemment. Suivant Tacite, le mot *Tongri* a été d'abord un nom auſſi géneral que celui de Germain l'a été dans la ſuite; un nom commun aux Peuples, qui compoſoient la Nation Germanique. (*b*) » Le nom de Germanie, dit cet » Hiſtorien, n'eſt pas fort ancien, & il n'y » a pas long-tems qu'on donne le nom de » Germains à ceux qui le portent aujour- » d'hui; car les premiers de ces Barbares qui

(*a*) Tranſacto Rheno Tongriam tranſmeaſſe..... Apud Diſpargum caſtrum quod eſt in termino Tongrorum. *Ruinart. in notis ad Greg. Tur. p.* 61.

(*b*) Cæterùm Germaniæ vocabulum recens & nuper additum, quoniam primi qui Rhenum tranſgreſſi Gallos expulerunt, tunc Tongri, nunc Germani vocati ſunt. *Tacit. Germ. Ed. Lypſ. p.* 435.

» ont passé le Rhin, pour venir se rendre » maîtres de quelques Contrées des Gaules, » s'appelloient alors les Tongriens ; ce n'est » que dans la suite qu'ils se sont nommés les » Germains. » Suivant les apparences, le mot de *Tongriens* est un nom patronimique, comme celui de Teuton qui dérivoit du nom de Tuiston ou de Théut un des Dieux des Barbares connus sous le nom de Teutons & qui habitoient au Nord de la Germanique. De même, le nom de Tongrien aura été dérivé de celui de Thor, que (*a*) les Germains adoroient comme le Dieu du Ciel & qu'ils regardoient comme l'Auteur de la Nation. Ce Thor étoit fils de Woden, & il étoit sorti d'Asie (*b*) avec son pere, pour s'établir dans les Pays Septentrionaux de l'Europe, & l'un & l'autre ils étoient devenus les Dieux Tutélaires des Nations qui descendoient d'eux. C'étoit à eux que les Saxons faisoient ces Sacrifices de victimes humaines, dont il est si souvent parlé dans l'Histoire. Ce Thor est peut-être le même Tuder dont (*c*) Tacite dit : Que les descendans avoient regné jusques à des tems très-voisins du sien, sur les Marcomans, & sur les Quades qui les res-

Cluv. Germ. lib. 1. cap. 9. & 25. & al.

(*a*) Veteres Germani Deum cæli non alio nomine quàm Thorn vocârunt. *Grotius in Prol. Hist. Gothicæ.*

(*b*) Fuit Thor juxta Danicam historiam, Wodeni filius, ita quoque juxta Eddam & Borealium gentium historicos omnes qui de his scripserunt. Is unà cùm Wodeno ex Asiâ migravit. Post Wodenum Deorum omnium præcipuus erat & fortissimus. *Sheringam, de origine Anglorum, p.* 312.

(*c*) Marcomannis, Quadisque usque ad nostram memoriam Reges manserunt ex gente ipsorum, nobile Marabodui & Tudrigenus. Nunc jam externos patiuntur. *De Morib. Ger. cap.* 42.

pectoient comme des hommmes ſortis du ſang le plus illuſtre qui fut parmi eux.

Deux choſes ſeront arrivées dans le cours des ſiecles. La premiere aura été que les deſcendans de Thor venant à ſe diviſer en pluſieurs Peuples, le Peuple aîné, s'il eſt permis de parler ainſi, aura conſervé comme ſon nom propre, le nom ſous lequel toute la Nation avoit d'abord été connuë, tandis que l'un des Peuples cadets aura été appellé Saxon, l'autre Sueve, l'autre Chéruſque, &c. Enſuite le nom patronimique de ce Peuple aîné, aura été prononcé differemment, & par conſéquent écrit differemment. Les Romains l'auront adouci comme ils ont certainement adouci pluſieurs noms des Peuples Germaniques, quand ces maîtres du monde ont bien voulu les latiniſer. C'eſt ainſi que du mot (*a*) *Cherſtken* ils avoient fait le mot *Cheruſci* le nom d'un des plus célébres Peuples de la Germanie. Ainſi les Romains auront encore dit *Tungri* pour *Thuringi.*

Il y a plus: dans le même Pays, on aura prononcé differemment, au moins durant un tems, le nom des Tongriens; c'eſt une variation à laquelle ont été ſujets tous les noms propres des Barbares, dont parlent les Ecrivains Latins du cinquiéme & du ſixéme ſiecles. En combien de manieres n'ont-ils pas ortographié le nom d'Attila? En combien de manieres, n'ons-ils pas écrit les noms de Clovis & de Clotilde, parce que les Romains, les Oſtrogots & les Francs prononçoient ces mots ſuivant le génie de leur langue, & qu'ils l'écrivoient

(*b*) Ab Hartz montibus.....*Harzchen* vernacule, & geminata aſpiratione *Cherzchem*, unde Romanorum Cheruſci. *Menſ. Alting. T. 1. Tab. pr.*

arivoient enſuite, ſuivant la valeur que les caracteres avoient dans chaque langue. Les Francs mêmes, après avoir demeuré quelque-tems parmi les Romains des Gaules, adoucirent la prononciation de ce nom, & Hincmar appelle ſimplement *Hludovicus* le Prince qu'on nommoit communément *Chlodovechus* trois ſiecles auparavant. Dom Thierry Ruinart obſerve (*a*) qu'on trouve le nom de Sainte Clotilde écrit de cinq ou ſix manieres differentes dans des Auteurs Latins.

La même choſe ſera donc arrivée pour le mot de Thuringiens. Les Romains portés à corriger l'âpreté de la prononciation Tudeſque, auront dit *Tongriens*, au lieu de *Thoringiens* : & ils ſe ſeront, en écrivant ce nom, conformés à l'adouciſſement qu'ils appertoient à ſa prononciation.

Mais, dira-t-on, comment ſe peut-il faire que le même Peuple des Gaules qui s'étoit appellé *Tongri* durant cinq ſiecles abuſivement, ſi l'on veut, ait repris ſon nom de *Toringi* dans le cinquiéme? C'eſt ce que je crois pouvoir expliquer par l'Hiſtoire de ce Peuple là. Il fut partagé ſous le regne de l'Empereur Auguſte en deux Eſſains. Une partie demeura dans le Nord de la Germanie, & l'autre fut tranſplantée par cet Empereur dans la ſeconde des Germaniques & placée dans la Contrée des Gaules qui ſe nomma depuis la Cité des Tongriens. Procope le dit poſitivement dans un endroit de ſon Hiſtoire de la guerre Gothique, lequel nous rapportons deux pages

(*a*) Aliàs Chrotechildis, Crotigeldis, Rodieldis, Chrodieldis, ſeu Chrotilgis. Hodie ſolum vulgò ſcribitur Clotildis. *Not. ad cap.* 28. *lib.* 2. *Hiſt. Greg. Tur.*

plus bas. Si quelques perſonnes ne trouvoient point l'autorité de Procope ſuffiſante, pour rendre conſtant qu'Auguſte établit dans les Gaules une Peuplade de Germains qui s'appellerent les Tongriens, il ſeroit facile de fortifier le témoignage de cet Hiſtorien par la dépoſition d'Auteurs encore plus anciens que lui.

Comme l'obſerve Cluvier, il n'y avoit point encore de Tongriens dans les Gaules du tems de Jules-Ceſar. Cet Empereur appelle *Eburones, Condruſii, &c.* les Peuples, qui de ſon tems occupoient la Contrée des Gaules, que les Tongriens habiterent dans la ſuite. Cependant Pline l'Hiſtorien, (*a*) & Tacite parlent en pluſieurs endroits de leurs Ouvrages des Tongriens, comme d'une des Nations qui habitoient dans la ſeconde des Provinces Germaniques des Gaules, dans le tems qu'ils écrivoient. Il faut donc néceſſairement que ces Tongriens y euſſent été établis entre le tems où Jules-Ceſar a écrit, & le tems où a écrit Pline, c'eſt-à-dire, le tems de Veſpaſien. Ainſi l'on doit croire Procope, lorſqu'il dit que ce fut Auguſte qui établit les Tongriens dans les Gaules.

Germ. antiqua, lib. 2. cap. 20.

Au milieu du cinquiéme ſiecle, l'Eſſain des Turingiens qui étoit demeuré dans la partie de la Germanie qui eſt au Septentrion de l'Elbe, en ſortit, & s'emparant d'une portion de l'ancienne France, il fonda le Royaume des Turingiens, qui fut ſi celebre dans le ſixié-

(*a*) Sueſſiones liberi, Ulbanetes liberi, Tungri, &c. *Plin. lib.* 40. *cap.* 17. *de Gal.*

Tungri civitas Galliæ fontem habet inſignem, &c. *Plin. lib.* 31. *cap.* 2.

Tamen interfuêre quidam Ubionum Tungrorumque. *Tac. Hiſt. lib.* 4. *p.* 413.

me ſiecle, & dont nous aurons occaſion de parler plus d'une fois. En quel tems, dit-on ? Autant que je puis le ſçavoir, la premiere fois qu'il eſt fait mention de ces Turingiens Germaniques dans les Auteurs anciens ; c'eſt dans l'énumération que fait Sidonius Appollinaris des Peuples qui ſuivoient Attila, lorſque ce Roi des Huns (*a*) fit ſon invaſion dans les Gaules en quatre cens cinquante & un. Le nom de Turingien ſe rendit donc celebre vers le milieu du cinquiéme ſiecle ; & comme il devint alors notoire à tout le monde, que les Tongriens des Gaules faiſoient originairement une partie de ce Peuple, & comme les Barbares dont elles étoient alors remplies devoient appeller les Tongriens, *les Turingiens*, quelques Auteurs auront cru devoir reſtituer aux Tongriens leur ancien & veritable nom, & rétablir ce que les Romains y avoient alteré du tems d'Auguſte. Ces Ecrivains auront cru devoir montrer du moins, qu'ils n'ignoroient pas que le Tongrien des Gaules, & ce Turingien ou Toringien devenu ſi celebre de leurs jours, ne fuſſent la même Nation.

Expoſons maintenant notre troiſiéme preuve tirée de ce que Procope donne le nom de Turingiens aux Tongriens établis dans les Gaules par Auguſte. Avant que de rapporter le paſſage où cela ſe trouve, il ne ſera pas hors de propos de faire ſouvenir les Lecteurs de la maniere dont la digreſſion qu'il contient eſt amenée.

L'objet de Procope, quand il mit la main à la plume, comme nous l'avons déja dit dans notre Diſcours Préliminaire, étoit d'écrire

(*a*) Neuvus, Baſterna, Toringus. *In Panegyr. Aviti, verſ.* 323.

l'Hiſtoire des guerres que les Romains d'Orient avoient faites de ſon tems, & ſous les auſpices de l'Empereur Juſtinien. Ainſi notre Auteur, après avoir écrit en deux Livres la premiere expédition que les armées de Juſtinien firent en Occident, & qui fut terminée en cinq cens trente-quatre par la conquête de l'Afrique ſur les Vandales, paſſe naturellement à l'expédition qu'entreprirent ces mêmes armées, dès que l'expédition d'Afrique eut été finie. Cette ſeconde entrepriſe fut celle de chaſſer les Oſtrogots de la Sicile & de l'Italie, & l'on ſçait qu'elle commença dès cinq cens trente-cinq. Ainſi Procope commence le premier Livre de l'Hiſtoire de cette ſeconde expédition, & que nous appellons le premier Livre de la Guerre Gotique, comme il a dû le commencer, c'eſt-à-dire, par rendre compte au Lecteur de la maniere dont en quatre cens ſoixante & ſeize, les Barbares avoient renverſé le Trône de l'Empire d'Occident & s'étoient rendus maîtres de l'Italie, où devoit être la ſcene des évenemens qu'il alloit raconter. Il entre enſuite en matiere. Qu'arrive-t'il au bout de quelques pages? A peine ſa narration eſt-elle commencée, qu'un Acteur inconnu entre ſur la ſcene, & prend beaucoup d'interêt à tout ce qui s'y paſſe. Il y joüe un rôle important. Il faut donc que l'Hiſtorien explique quel eſt cet Acteur, & comment il ſe trouve mêlé dans tout ce qui ſe paſſe. Cet Acteur nouveau, c'eſt la Nation des Francs ſur laquelle regnoient alors les fils de Clovis. Ainſi Procope ſe trouve dans la néceſſité de faire une digreſſion, pour expliquer quels étoient ces Francs, d'où ils venoient, comment ils s'étoient rendus maîtres des Gaules,

en un mot, comment ils étoient devenus assez puissans pour oser mesurer leurs armes avec celles de Justinien. Procope se reconnoît lui-même obligé à faire cette digression. Après avoir parlé des Francs à l'occasion de la jalousie qu'ils donnoient du côté des Alpes aux Ostrogots, il ajoute (*a*) à la fin de l'onziéme Chapitre du premier Livre. » Je vais donc exposer quelle étoit la premiere habitation » de ces Francs connus autrefois sous le nom » de Germains, de quelle maniere ils s'étoient » rendus maîtres des Gaules, & enfin ce qui » les avoit fait devenir ennemis des Gots. »

Procope tient parole, & dans les Chapitres suivans il fait un récit abbrégé, mais méthodique de tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils avoient mis le pied dans les Gaules, jusqu'aux tems où cet Historien les introduit sur son théâtre.

Dès que Procope avoit à faire une pareille digression dans une histoire écrite pour les Grecs, on voit bien qu'il lui convenoit de la commencer par une legere description des Parties Occidentales de l'Europe, pour parler après cela plus particulierement des Gaules, & dire l'état où elles étoient aux tems du renversement de l'Empire d'Occident, afin d'exposer ensuite plus intelligiblement les changemens survenus depuis ces tems-là, jusqu'au tems où étoit arrivé l'évenement qui l'obligeoit à faire sa digression, c'est-à dire, jusques vers l'année cinq cens trente-six. Procope expose donc

(*a*) Hi verò Franci dicebantur olim Germani. Quæ primæ fuerint eorum sedes, & quo pacto Gallias occupaverint, ac demùm cùm Gothis hostiles susceperint inimicitias, narrare aggredior. *Prosp. de Bello Goth. lib.* 1. *c.* XI.

après une deſcription ſuccinte des Parties Occidentales de l'Europe, en quel état étoient les Gaules vers l'année quatre cens ſoixante & quatorze, tems où commencerent les mouvemens qui donnerent lieu aux Oſtrogots de ſe rendre les maîtres de l'Italie, & il dit en quel état elles étoient dans ce tems-là, où les Viſigots ne s'étoient pas encore rendus maîtres de toutes celles des Provinces des Gaules qui ſont entre le Rhône, la Loire & l'Ocean, & où ils ne s'étoient pas encore emparés de l'Eſpagne, pour la tenir en leur propre nom; ce qui n'arriva que quelques années après quatre cens ſoixante & quatorze. Voici enfin le paſſage de Procope.

» Le Rhin, avant que de ſe jetter dans » l'Ocean, forme pluſieurs marécages où ha» bitoient autrefois ces Germains, qu'on » nomme (*a*) aujourd'hui les Francs, Na» tion peu celebre alors. Ils confinoient avec » les Armoriques, qui comme tous les autres » Peuples des Gaules & de l'Eſpagne, avoient » été dans les tems précedens Sujets de l'Em-

(*a*) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hìc ſunt paludes ubi quondam habitârunt Germani qui Franci nunc appellantur, Gens barbara, & ab initio parum ſpectata. Horum ſedes contingebant Armorici cum reliquâ omni Galliâ atque Hiſpaniâ Romanis pridem ſubditi. Secundùm quos ad Orientem Thoringi conceſſam ſibi ab Auguſto Cæſare Imperatorum primo, regionem colebant. Non procul his ad Auſtrum verſus agebant Burgundiones. Ultrà Thoringos Suevi & Alamanni validæ Nationes. Iſti omnes ab antiquo liberi, oras illas tenebant. Procedente verò tempore Viſigothi factâ in Imperium Romanum irruptione, Hiſpaniam univerſam ac Provincias Galliæ trans Rhodanum poſitas ſubegerunt, vectigaleſque habuerunt. *Proſp. de Bello Goth. lib.* 1. *c.* 12.

» pire Romain. A l'Orient des Armoriques » habitoient les Turingiens, Peuple barbare » à qui Octavius Ceſar, ſi connu ſous le nom » d'Auguſte, & le premier des Empereurs, » avoit permis de s'établir dans cette Con- » trée. En marchant du côté du Midy, on » trouvoit à quelque diſtance du Pays des Tu- » ringiens celui que les Bourguignons habi- » toient. Plus avant dans les Gaules que le » Pays des Turingiens, étoit la Contrée te- » nuë par les Sueves & par les Allemands, » Nations puiſſantes, & qui ne reconnoiſ- » ſoient point l'Empire. « On voit bien que Procope ſuppoſe ici que le reſte des Gaules appartenoit encore alors aux Romains du moins en proprieté. Voici ce qu'il ajoute, en parlant des tems ſubſéquens à l'année quatre cens ſoixante & quatorze. » Il arriva dans la ſuite » que les Viſigots envahirent l'Empire Ro- » main, & qu'après pluſieurs hoſtilités, ils » ſe rendirent Maîtres & Souverains de tou- » te l'Eſpagne & des Provinces des Gaules » qui ſont au Couchant du Rhône. » J'obſerverai, en paſſant, que Procope a raiſon de faire confiner les Francs avec les Armoriques dans le tems dont il parle. Nous verrons que dès l'année quatre cens quarante-trois les Francs eurent des établiſſemens indépendans juſques ſur la Somme.

On ne ſçauroit déſigner mieux la Cité de Tongres que la déſigne ici Procope ſous le nom du Pays des Turingiens établis dans les Gaules par Auguſte. En effet, il eſt ſi ſenſible que cet Hiſtorien entend ici la Cité de Tongres par le Pays des Turingiens, que Cluvier le lui reproche comme une faute. (*a*). Ce

(*a*) Iidem primi Germani poſteà Auguſti pri-

ſçavant Géographe dit, après avoir rapporté le paſſage de Procope dont il eſt queſtion: » Ce ne fut pas ſous le nom de Turingiens, » mais ſous celui de Tongriens, que ces pre- » miers Germains s'établirent par la permiſ- » ſion, ou plûtôt par l'ordre d'Auguſte dans » le Pays des Gaules, dont je viens de mar- » quer l'étenduë. « Suppoſé que j'aye raiſon, Procope n'aura plus le tort que Cluvier lui donne.

Comme je ſerai obligé dans la ſuite à faire uſage pluſieurs fois de ce que je viens de dire concernant les motifs de la digreſſion de Procope, & concernant le tems auquel elle eſt relative, je crois devoir anticiper ici ſur les tems poſterieurs, & rendre du moins un compte ſuccint au Lecteur de ce qui eſt contenu dans la ſuite de notre digreſſion. Procope après avoir dit au commencement du douziéme Chapitre de ſon premier Livre de l'Hiſtoire de la guerre Gothique ce qu'on vient de lire, raconte les progrès que firent enſuite les Francs dans les Gaules, & comment ils s'y unirent avec les Armoriques. Il narre après cela les guerres des Francs contre les Viſigots, & puis il dit comment les premiers conquirent le Royaume que les Turingiens avoient fondé dans la Germanie, & celui que les Bourguignons s'étoient fait dans les Gaules. Enfin il expoſe tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils s'étoient établis en-deçà du Rhin, juſqu'en l'année cinq cens trente-ſix qu'ils prirent part dans la guerre que Juſtinien fai-

mùm permiſſu vel potiùs juſſu & adſcriptu, eos tenuêre ſedium fines quos ſuprà deſcripſi ſub nomine non Thoringorum, ſed Tungrorum. *Cluv. Germ. Antiq. lib. 2. cap. 20. pag.* 426.

ſoit en Italie contre les Oſtrogots, évenement qui eſt cauſe de ſa digreſſion.

Pour revenir au nom de Turingiens donné aux Tongriens, qui nous a engagé nous-mêmes dans une longue digreſſion, je dirai que Gregoire de Tours aura fait en parlant du premier établiſſement des Francs dans les Gaules & de la ſituation de *Diſpargum*, la même faute, ſi c'en eſt une que Procope a faite, en parlant des Tongriens établis par Auguſte dans les Gaules. Enfin nous verrons encore ci-deſſous qu'il faut entendre des habitans du Pays de Tongres, ce que dit Gregoire de Tours, quand il raconte : » Que Clovis la » dixiéme année de ſon Regne fit la guerre » aux Turingiens, (*a*) & qu'il les ſubjugua.

Avant que de finir ce Chapitre, je crois devoir rapporter encore un paſſage des Fragmens de Fredegaire. Il me paroît montrer qu'il y avoit une *Toringie* Gauloiſe, un pays ſitué endeçà du Rhin, & auquel on donnoit le nom de *Toringie*. On verra par l'Hiſtoire de l'expédition d'Attila dans les Gaules en l'année quatre cens cinquante & un, qu'Aëtius qui commandoit l'armée Romaine, ne pourſuivit pas ce Roi Barbare, lorſqu'il ſe retira, que juſques au Rhin. Cependant on lit dans notre paſſage (*b*) qu'Aëtius, lequel y eſt nommé Agecius, pourſuivit Attila juſques dans la *Toringie*.

(*a*) Chlodovechus decimo regni ſui anno, Thoringis in bellum intulit, ipſoſque ſubjugavit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 17.*

(*b*) Agecius verò cum ſuis, etiam Francos ſecum habens, poſt tergum direxit Chunnorum quos uſque Thoringia à longe perſecutus eſt. *Frag. Fred. in Gr. T. Ruinartii, p. 709.*

CHAPITRE VIII.

Suite de l'Hiſtoire depuis l'année quatre cens vingt-neuf, juſqu'en quatre cens trente-quatre. Les Confederés Armoriques ſont appellés Bagaudes.

IL ſemble qu'Aëtius après avoir ſoumis en quatre cens vingt-huit les Francs qui vouloient ériger ſur le Territoire de l'Empire des Royaumes indépendans, & après avoir obligé les Viſigots à promettre que déſormais ils ſe contiendroient dans leurs quartiers, dût contraindre en une campagne ou deux les Armoriques à rentrer ſous l'obéiſſance de l'Empereur. Cependant il ne paroît point qu'il ait alors tenté de les réduire. Ce n'eſt pas que ce Capitaine manquât d'activité; elle étoit une de ſes principales vertus. Mais peu de tems après avoir terminé les expéditions dont je viens de parler, il fut obligé de l'employer ailleurs, & de la faire ſervir à ſa propre défenſe. Le ſimple récit de ce qui ſe paſſa durant les cinq ou ſix années qui ſuivirent immédiatement la ſoumiſſion des Francs, & la pacification accordée aux Viſigots, montrera ſuffiſamment que l'Empire ne fut point alors en état de faire de grands efforts pour ſoumettre les Provinces Confédérées. Il eſt vrai qu'on ne voit point que les troubles & les guerres civiles qui agiterent l'Empire dans les tems dont nous parlons, ayent éclaté dès l'année quatre cens vingt-neuf; mais il paroît que dès-lors la ſemence en avoit été jettée, & que les Grands Officiers de l'Empire s'é-

toient brouillés entr'eux dès ce tems-là. Les Faſtes de Proſpet diſent ſur cette année quatre cens vingt-neuf, que Felix ayant été fait Patrice, (*a*) Aëtius fut fait Maître de la Milice, ce qu'il faut entendre de la Milice du Département du Prétoire d'Italie, par deux raiſons. La premiere, c'eſt que nous allons voir Aëtius agir en cette qualité dans l'Italie: la ſeconde, c'eſt que nous avons vû par le titre que lui donne Idace, en parlant de la guerre contre les Juthunges, & par l'interêt qu'il lui fait prendre dans les affaires d'Eſpagne, que ce Capitaine étoit déja Maître de la Milice dans le Département des Gaules dès quatre cens vingt-ſept. Comme ces deux emplois ne pouvoient point être compatibles, il eſt auſſi très-probable qu'Aëtius qui étoit l'ame de la Monarchie, dont Valentinien étoit le Chef, aura quitté le Généralat du Département des Gaules, en acceptant celui du Département d'Italie, & que c'eſt une des cauſes pour leſquelles il ne s'y fit rien de remarquable en quatre cens vingt-neuf. Nous obſerverons encore que nous ne verrons plus Aëtius commander dans les Gaules, qu'après l'avoir vû revêtir de la Dignité de Patrice, qui, comme nous l'avons dit, mettoit en droit de commander au Maître de la Milice dans ſon propre Département. Mais pour revenir à notre ſujet, des orages pareils à celui que nous allons voir, ne ſe forment pas en un jour, & ſans faire ſouffrir le corps politique longtems avant qu'ils éclatent.

Enfin, l'année quatre cens trente, (*b*) Aë-

(*a*) Felice ad Patriciam dignitatem provecto, Aëtius Magiſter Militum factus eſt. *Faſt. Proſp. ad annum* 429.

(*b*) Aëtius Felicem cum

tius ayant connu que le Patrice Felix, Paduſia femme de Felix, & Grunitus, lui dreſſoient des embuches, il les fit aſſaſſiner tous trois. Qu'on juge du trouble & de la confuſion qu'un pareil attentat dut cauſer en Occident, & ſi Placidie qui d'un côté ſe voyoit outragée par un de ſes Officiers, & qui d'un autre côté apprennoit chaque jour que les Vandales faiſoient de nouveaux progrès en Afrique, avoit le loiſir de ſonger aux affaires des Gaules. Il faut cependant qu'Aëtius ait fait ſa paix avec Placidie en quatre cens trente-un, puiſque nous le voyons Conſul en quatre cens trente-deux; mais les mouvemens qui arriverent cette année-là même, montrent bien que le Parti de ce Capitaine, & le Parti qui lui étoit oppoſé, ne s'étoient pas réconciliés véritablement, & que leur raccommodement n'avoit pû produire aucun fruit.

Nous avons parlé déja plus d'une fois de Bonifacius. Cet Officier Romain qui commandoit en Afrique, lorſque Placidie fut réduite à ſe réfugier à Conſtantinople, & qui s'étant alors déclaré pour elle, ne voulut plus lui obéir, lorſqu'elle fut devenue la Maîtreſſe de l'Empire d'Occident ſous le nom de Valentinien. Nous avons vû même qu'en quatre cens vingt-ſept ce Bonifacius avoit été déclaré ennemi de l'Etat, qu'on avoit envoyé une armée contre lui, & que pour ſe mettre mieux en défenſe, il avoit par un crime des plus fameux dont l'Hiſtoire Romaine faſſe mention, attiré en Afrique les Vandales d'Eſpagne. Or Procope nous apprend que la déſobéiſſance de Bonifacius, & tous les malheurs dont elle

Procop. de Bell. Vand. lib. 1. cap. 3.

uxore Paduſiâ & Grunitum Diaconum cùm inſidiari ſibi præſenſiſſet, interemit. *Faſt. Proſp. ad ann.* 430.

avoit été la cauſe, étoient l'effet d'une trame ourdie par Aëtius, & que toute l'intrigue fut découverte dans le tems où nous en ſommes. Aëtius avoit d'abord écrit à Bonifacius que la Cour étoit réſoluë à le perdre, & qu'elle alloit le mander, afin de ſe défaire de lui auſſi-tôt qu'il auroit mis le pied dans les lieux où elle faiſoit ſon ſéjour. Aëtius avoit enſuite inſinué à Placidie que Bonifacius ſe mettoit en état de ſe maintenir malgré elle dans le Gouvernement d'Afrique, & il avoit avancé, pour montrer qu'il diſoit vrai: qu'elle pouvoit éprouver Bonifacius, en le mandant à la Cour, & qu'elle verroit alors s'il ne déſobéiroit pas. L'ordre avoit été envoyé à Bonifacius; il avoit déſobéi, & la guerre civile dont nous venons de récapituler les évenemens s'en étoit enſuivie. On conçoit aiſément l'interêt qu'avoit Aëtius de brouiller Bonifacius avec Placidie. Aëtius n'étoit pour cette Princeſſe qu'un ennemi réconcilié, & qui ſuivant le cours ordinaire des choſes, ne pouvoit prétendre à aucune Dignité au préjudice d'un ancien ſerviteur. Toute la trame, comme je l'ai déja dit, fut donc découverte pleinement vers l'année quatre cens trente-deux. Il n'y aura eu d'abord que des ſoupçons violens contre Aëtius, qui ſe ſera juſtifié quoique coupable, parce qu'on n'avoit point encore des preuves claires de ſa prévarication. Cette juſtification que je ſuppoſe s'être faite en quatre cens trente & un, aura été ſuivie de ſa nomination au Conſulat pour l'année ſuivante. Mais on aura eu cette année-là contre Aëtius, des preuves ſi claires, qu'on aura rompu de nouveau avec lui. Par qui la trame fut-elle découverte? C'eſt ce que nous ignorons. Nous ſçavons ſeulement que

la perfidie d'Aëtius devoit être pleinement éclaircie en quatre cens trente-deux, puiſque cette année-là même Bonifacius revint d'Afrique, & que l'Empereur lui confera la Dignité de Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture du Prétoire d'Italie, quoiqu'Aëtius en fût actuellement revêtu. Croyoit-on que la promotion d'Aëtius au Conſulat, qui étoit une dignité ſupérieure à celle de Maître de la Milice, & même au Patriciat, fît vaquer l'emploi d'Aëtius? Je n'en ſçais rien. Voici ce que nous ſçavons des ſuites qu'eut cette dépoſition.

Aëtius n'ayant pas voulu ſe laiſſer dépouiller, (*a*) ſe retira de la Cour, & il prit les

(*a*) Bonifacius ab Africa ad Italiam per urbem venit, acceptâ Magiſtri Militum dignitate, qui cùm reſiſtentem ſibi Aëtium prælio ſuperaſſet, paucos poſt dies morbo extinctus eſt. Aëtius verò cùm depoſitâ poteſtate in agro ſuo degeret, ibique eum quidam inimici ejus repentino incurſu opprimere tentaſſent, profugus ad Dalmatiam, atque inde ad Pannoniam per Chunos pervenit. quorum amicitia auxilioque uſus pacem Principum & jus interpolatæ poteſtatis obtinuit. *Faſti Proſp. ad ann.* 432.

Conſulatu Aëtius edito, Bonifacium qui à Regina accitus ex Africa fuerat declinans, ad munitiora conſcendit. Bonifacius contra Aëtium certamine habito percuſſus, victor quidem ſed moriturus abſcedit. Cùm ad Chunnorum gentem cui tunc Rugila præerat poſt prælium ſe Aëtius contuliſſet, impetrato auxilio ad Romanum ſolum regreditur. Gothi ad ferendum auxilium à Romanis acciti. Aëtius in gratiam receptus. *Proſp. Chron.*

Bonifacius in æmulationem Aëtii de Africa per Placidiam evocatus, ad Palatium redit. Qui depulſo Aëtio, in locum ejus ſuccedens paucis poſt menſibus inito adverſum Aëtium conflictu de vulnere quo fuerat percuſſus, interiit. Cui Sebaſtianus gener ſubſtitutus de Palatio per Aëtium ſuperatus expellitur. Aëtius Dux utriuſque Militiæ, Patricius appellatur. Sebaſtianus exul & pro-

armes. Son Rival gagna contre lui une bataille ; mais le vainqueur reçut dans l'action une bleſſure, dont il mourut quelques jours après. Cependant on ne laiſſa point à Aëtius l'emploi de Maître de la Milice ; & l'on étoit ſi bien réſolu à le lui ôter qu'après la mort de Bonifacius, on le confera à Sebaſtianus gendre de Bonifacius. Il paroît qu'il ſe fit alors une convention entre Placidie & Aëtius, en conſéquence de laquelle l'Empereur devoit ceſſer de pourſuivre Aëtius comme rebelle, & de ſon côté Aëtius devoit ſe retirer ſur ſes terres. On voit du moins qu'après s'être démis de toutes ſes dignités, il vivoit comme un particulier à la campagne, lorſqu'il fut informé que ſes ennemis vouloient le faire enlever. Il reçut cet avis aſſez à tems, pour avoir le loiſir de gagner la Dalmatie, d'où il ſe ſauva dans le Pays des Huns, qui l'aimoient autant que s'il eût été un de leurs Compatriotes. Rugila qui regnoit alors ſur ce Peuple, & qui eſt célebre dans l'Hiſtoire, pour avoir été le prédeceſſeur de Bleda & du fameux Attila, prit même les armes en faveur d'Aëtius, & il entra dans le Territoire des Romains, qui de leur côté demanderent du ſecours aux Oſtrogots. L'Empire étoit donc menacé d'une guerre très-ſanglante, quand la paix fut faite tout à coup. Sebaſtianus le gendre de l'ennemi d'Aëtius fut dépoſé, & réduit à s'en aller chercher fortune à la Cour de Conſtantinople. D'un autre côté Aëtius fut fait Patrice. En cette qualité il eut droit de commander par tout où ne ſe trouveroient point l'Empereur ni le Conſul d'Occident. Idace & les deux Proſpers, ou

fugus effectus, navigat ad Palatium Orientis. *Idatii Chron. ad an. 432.*

bien les deux Ouvrages du même Proſper, marquent tous ces évenemens ſur l'année quatre cens trente-deux, où Aëtius fut fait Conſul ; mais comme il ne paroît pas bien vrai-ſemblable que ces grands évenemens ſoient tous arrivés la même année ; d'ailleurs comme ils n'ont commencé d'arriver que ſous le Conſulat d'Aëtius, & que les Faſtes de Proſper ne rapportent rien ſur l'année quatre cens trente-trois, j'aime mieux croire que ce ne fut que dans cette derniere année que tous les troubles finirent, par le raccommodement de Placidie & d'Aëtius. Pour peu qu'on ait de connoiſſance de la méthode de nos Chroniqueurs, on n'aura pas de peine à croire qu'ils ayent mieux aimé anticiper l'Hiſtoire de l'année ſuivante, en rapportant ſur l'année quatre cens trente-deux des circonſtances d'un évenement principal, qui n'appartenoient qu'à l'année quatre cens trente-trois, que de couper en deux la narration de cet évenement.

Je crois pouvoir rapporter à l'année ſuivante 434, ſur laquelle on ne trouve rien non plus dans les Faſtes de Proſper, le ſoulevement d'une partie de celles des Provinces des Gaules, qui étoient demeurées réellement ſous l'obéiſſance de l'Empereur, & dont la Chronique du même Proſper qui nous apprend cet évenement, parle ſur la douziéme année du regne de Valentinien III, où ce Prince entra vers le commencement de l'année quatre cens trente-cinq. On lit dans cette Chronique : (a) » Les Provinces Septentrionales

(a) Gallia ulterior Tibatonem Principem rebellionis, ſecta, à Romanâ ſocietate diſceſſit, à quo tracto initio omnia pene Galliarum ſervitia in Bagaudiam conſpiravêre. *Pr. Chron.*

» des Gaules s'étant laiſſé ſéduire par Tiba-
» ton, renoncerent à l'alliance de l'Empire
» Romain; ce qui fut cauſe que dans toutes
» les Gaules, le menu peuple fit differens
» complots en faveur des Bagaudes, ou de la
» République des Provinces-Unies. » Si l'on eſt choqué des termes impropres dont Proſper ſe ſert pour dire, que les Provinces Septentrionales des Gaules ſe révolterent, on doit ſe rappeller l'obſervation que nous avons faite dès le commencement de notre Ouvrage. C'eſt que les Romains vouloient bien traiter d'Alliance, les liens qui attachoient les Gaules à l'Empire, quoique ces liens fuſſent de véritables chaînes & même des chaînes très-dures.

Répondons à quelques objections qui peuvent ſe faire contre notre verſion du paſſage de la Chronique de Proſper.

On pourroit dire en premier lieu que j'ai tort de traduire *en faveur des Bagaudes* ces mots Latins *in Bagaudiam*, parce que *in* ne ſignifie pas *en faveur*, mais *contre*. Ce dernier ſens, j'en tombe d'accord, eſt le ſens de *in* le plus ordinaire; mais cela n'empêche pas que dans les bons Auteurs Latins *in* n'ait auſſi quelquefois l'acception d'*en faveur*. Il y a plus: Gregoire de Tours (*a*) employe *in* dans cette derniere acception, & il eſt certain par conſéquent qu'elle a eu lieu dans la baſſe & dans la moyenne Latinité.

Diſons en ſecond lieu pourquoi nous avons rendu *Gallia ulterior*, par *les Provinces Septentrionales des Gaules*. Le partage de la Province des Gaules en Gaules plus reculées,

(*a*) Chilpericus hæc aiens aſſidue, teſtamenta quæ in Eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 6. cap. 46.*

ou en *Gaules Ultérieures*, & en Gaules plus voiſines ou *Citérieures*, auquel ſe ſont conformés quelques Auteurs du cinquiéme ſiecle & du ſixiéme, n'a été qu'une diviſion arbitraire, & que l'uſage ſeul avoit introduite dans le langage commun : La diviſion des Gaules par rapport à l'Italie en *Gaules Citérieures*, & en *Gaules Ultérieures*, n'avoit point lieu pour lors, ni dans l'Ordre Eccléſiaſtique, ni dans l'Ordre Politique. C'étoit une diviſion de même nature que la premiere diviſion des Gaules en Gaules proprement dites, & en Pays des Sept Provinces, de laquelle nous avons parlé ſi au long ſur l'année quatre cens dix-huit. L'une & l'autre diviſion étoient fondées probablement ſur les mêmes principes, & introduites dans l'uſage ordinaire par les mêmes raiſons. Ainſi c'eſt uniquement des Auteurs qui ont écrit dans le tems où la diviſion de la Gaule en *Gaules Citérieures*, & en *Gaules Ultérieures* avoit lieu, que nous pouvons apprendre quel pays s'appelloit les *Gaules Citérieures*, & quel pays s'appelloit les *Gaules Ultérieures*. Or Rénatus Profuturus Frigéridus qui écrivoit dans le même tems que Proſper, nous apprend que de ſon tems les Provinces Germaniques étoient dans les Gaules Ultérieures, & que par conſéquent celles des Provinces des Gaules qui étoient encore plus éloignées de l'Italie que les Provinces Germaniques, étoient auſſi compriſes dans les Gaules Ultérieures, & qu'elles en faiſoient une portion. Frigéridus dit donc, & ſon paſſage a déja été cité dans le Chapitre quatriéme de ce Livre de notre Hiſtoire. » On apprit dans » Arles (*a*) que Jovinus avoit été proclamé

(*a*) Ex ulteriori Gallia Nuncii veniunt, Jovinum

» Empereur dans la Gaule Ultérieure : On a vû dans ce même Chapitre, qu'Olympiodore nous apprend que ce fut dans les Provinces Germaniques que notre proclamation ſe fit. Voilà donc les Gaules Ultérieures & les Gaules Citérieures trouvées autant qu'il nous l'importe. Nous avons auſſi expoſé, quand il en étoit tems, que les deux Provinces Germaniques, & les deux Provinces Belgiques, n'étoient point, à l'exception d'une partie de la ſeconde Belgique, entrées dans la Confédération Maritime : Ainſi toutes les convenances veulent que ce ſoit dans les Provinces Belgiques, & dans les Germaniques demeurées juſques-là ſous l'obéiſſance de l'Empereur, que Tibaton ait excité un ſoulevement, & puis ce ſoulevement aura donné lieu à la populace de la premiere Lyonnoiſe, de la premiere Aquitaine, & de quelques autres Provinces encore fideles, de former le complot de ſe joindre aux Armoriques.

Où étoit la ligne qui faiſoit la ſéparation des Gaules Citérieures & des Gaules Ultérieures ? Aucun Auteur ancien ne le dit poſitivement. J'avois cru d'abord que cette ligne fût la Loire, de maniere que la Gaule Ultérieure étoit la partie de la Gaule qui eſt au Septentrion de ce fleuve ; mais j'ai trouvé des paſſages d'Auteurs qui font foi ſur cette matiere-là, & qui (*a*) m'ont fait connoître que je m'abuſois. On voit par ces paſſages (j'aurai occaſion de les citer) que pluſieurs Villes aſſiſes

adſumpſiſſe ornatus regios. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. c. 9.*

(*a*) Eſt itaque præfata civitas Lemovicas ſita in Tranſligeritanis, in ulteriori Gallia, primaque Aquitania. *Vita Elig. per Audoenum.*

au Midi de la Loire, étoient compriſes dans les Gaules Ultérieures.

Lorſque je traduis *Galliarum Servitia* par *le menu Peuple des Gaules*, j'ai pour garant l'uſage du tems atteſté par le Gloſſaire Latin de M. Ducange, qui fait foi que dans la baſſe Latinité, *Servitium* ne ſignifioit pas ſeulement les hommes qui étoient dans l'état de ſervitude, mais auſſi les perſonnes libres obligées par differentes raiſons, à en ſervir d'autres.

Ad vocem Servitium.

Venons au dernier des éclairciſſemens, dont je ſuis redevable envers le Lecteur. J'ai auſſi pour moi le ſentiment de M. Ducange, & toutes les convenances, lorſque je rends *Bagaudia* par la République des Armoriques. Nous avons vû d'où venoit le nom de Bagaudes, & qu'on donnoit ce nom dans les Gaules à tous les Révoltés. C'étoit une eſpece de ſobriquet, par lequel les Sujets fideles les déſignoient. Nous verrons même que ce ſobriquet avoit paſſé les Pyrénées, & qu'on le donnoit en Eſpagne aux Sujets Rebelles. Il eſt fait mention plus d'une fois dans l'Hiſtoire des Bagaudes du Territoire de Terragone, & d'autres Cités d'Eſpagne. D'un autre côté, la ſignification naturelle de *Bagaudia* eſt celle que lui donne M. Ducange, *le Pays des Bagaudes*. Or qui étoient les rebelles, ou les Bagaudes des Gaules en quatre cens trente-quatre, & dans le tems que Tibaton fit révolter la Gaule Ultérieure? C'étoient les Confédérés de l'Union Armorique. Proſper ſuit, en les déſignant, ainſi qu'il les déſigne, l'eſprit du Parti dans lequel il ſe trouvoit. Mais, dira-t-on, le nom de Bagaudes qui originairement étoit celui de Payſans attroupés, pouvoit il être donné à des Peuples qui formoient une Répu-

Voyez le chap. ſecond de ce Livre ſecond.

blique auſſi étenduë & auſſi puiſſante que l'étoit celle des Armoriques ? Je réponds deux choſes à cette objection : L'une eſt, que les premiers Bagaudes, que ceux qui firent connoître ce nom, & qui le mirent en uſage, ne devoient pas être ſimplement un gros de mutins raſſemblés au hazard, un atroupement de perſonnes de la lie du Peuple, puiſque, comme nous l'avons vû, ils faiſoient des entrepriſes ſur les Villes, & qu'ils oſerent même mettre le ſiege devant Autun. Mais quelqu'abjecte qu'eût été la condition dont étoient les premiers Révoltés qu'on appella Bagaudes, il ſuffit que ce nom fût devenu le ſobriquet ordinaire que les Sujets fideles donnoient aux Sujets rebelles, pour être attribué dans la ſuite à tous les révoltés, quelle que fût leur condition, & quelque puiſſant que fût leur Parti. En ces ſortes d'occaſions, l'uſage l'emporte ſur la ſignification propre du nom ; il le fait donner à des perſonnes à qui ce mot pris dans ſon ſens naturel, ne convient en aucune façon.

On vit quelque choſe de ſemblable à ce que nous venons de dire, durant les troubles du Pays-Bas, commencés en mil cinq cens ſoixante & cinq. Les premiers Factieux qui ſe donnerent à eux-mêmes le nom de *Gueux*, ſe trouvoient être preſque tous des perſonnes de condition, dont pluſieurs étoient riches. Ils prirent tous néanmoins ce nom-là, comme le nom de leur Parti, & cela indépendemment de l'état de leur fortune, & même indépendemment de leur Religion. Lorſque dans la ſuite le nom de *Gueux* fut devenu le ſobriquet propre aux Calviniſtes, parce qu'il n'y avoit plus que les Provinces où les Calviniſtes étoient les maîtres qui perſiſtaſſent dans l'U-

nion d'Utrecht, on a continué de l'employer toujours comme un nom de Parti, ſans avoir aucun égard ni à la pauvreté ni à la richeſſe. Combien de fois a-t-on donné le nom de *Gueux* à des perſonnes qui jouiſſoient de trente mille livres de rente? Dans la portion des Pays-Bas qui s'appelle la Généralité, c'eſt-à-dire, dans la partie du Duché de Brabant, & dans celle du Comté de Flandres, qui appartiennent aux Sept Provinces-Unies en commun, parce qu'elles ont conquis cette Contrée à frais communs; il arrive tous les jours qu'un pauvre Payſan Catholique dit que le Seigneur de ſon Village eſt *Gueux*, lorſque ce Seigneur eſt Calviniſte? Ne dit-on pas auſſi, comme nous l'avons remarqué, que Luxembourg eſt une Ville des Pays-Bas? l'uſage eſt le tyran des langues vivantes.

Voyez ci-deſſous chap. 13. Nous verrons encore dans la ſuite de cet Ouvrage, que Salvien qui vivoit dans les Provinces Obéiſſantes, & qui a écrit vers le milieu du cinquiéme ſiecle, a toujours déſigné les Armoriques par le nom de Bagaudes.

CHAPITRE IX.

Suite de l'Hiſtoire depuis quatre cens trente-cinq, juſqu'à la défaite de Litorius Celſus par les Viſigots en quatre cens trente-neuf.

DE toutes les guerres que l'Empereur d'Occident avoit alors à ſoutenir, celle qu'il faiſoit en Afrique contre les Vandales, qui pouvoient affamer l'Italie, & y faire des deſcentes chaque jour, étoit la plus inquiétante. Auſſi voyons-nous que dès le onziéme Fé-

vrier de l'année (*a*) quatre cens trente-cinq, Valentinien traita avec eux aux conditions qu'il les laiſſeroit en paiſible poſſeſſion d une partie de la côte de l'Afrique, & qu'eux de leur côté, ils ceſſeroient tous actes d'hoſtilité. Suivant les apparences, Aëtius avoit attendu pour revenir dans les Gaules que cette paix fût conclue. Ce qui eſt certain, c'eſt que nous ne l'y voyons point agir avant l'année quatre cens trente-cinq. Voici en quel état il les trouva. La ſeconde, la troiſiéme & la quatriéme Lyonnoiſes perſiſtoient encore dans la Confédération Armorique, & refuſoient toujours d'obéir aux Officiers du Prince. Tibaton avoit fait révolter la Gaule Ultérieure, & les Viſigots occupoient le Plat-Pays & quelques Villes de la premiere Narbonnoiſe, de la Novempopulanie, & de la ſeconde Aquitaine. Ainſi Aëtius ne trouva dans les Gaules aucun pays où l'Empereur fût véritablement le maître, ſi ce n'eſt quelques Cités de la premiere Aquitaine, la Province Sequanoiſe, la premiere Lyonnoiſe, & les Provinces qui ſont ſituées entre cette Province-là, les Alpes, la Méditerranée & le Rhône. Il y avoit plus; Le Peuple de ces dernieres Provinces faiſoit des complots en faveur des Armoriques, & Gundicaire Roi des Bourguignons en avoit encore envahi une partie. Quelle étoit préciſément cette partie? Nous l'ignorons. Voici ce que fit Aëtius.

(*b*) Dès l'année quatre cens trente-cinq,

(*a*) Pax facta cum Vandalis, data eis ad inhabitandum per Trigetium Africæ portione. Hippone tertio Idus Febtuarii, *Proſp. Faſti ad ann.* 435.

(*b*) Burgundiones qui rebellaverant, à Romanis Duce Aëtio debellantur. *Idatii Chron. ad ann.* 435.

ce Capitaine obligea Gundicaire & ſes Bourguignons à ſe ſoumettre aux conditions qu'il voulut bien leur octroyer. Mais ſoit qu'Aëtius ne leur eût accordé la paix qu'avec l'intention de prendre mieux ſes avantages pour les attaquer, ſoit que le haſard ſeul l'ait voulu ainſi, un an après le Traité, Gundicaire, & tous ceux des Bourguignons qui, ſuivant les termes dont Proſper ſe ſert, devoient être reſtés dans les Gaules avec ce Roi, furent exterminés par les Huns.

J'ai deux choſes à faire obſerver au Lecteur concernant cet évenement. La premiere, eſt qu'Idace ne marque la défaite de Gundicaire par les Huns, que ſur l'année quatre cens trente-ſix, quoique les Faſtes de Proſper, pour ne point couper le récit des avantures de Gundicaire, la placent en quatre cens trente-cinq. Idace (*a*) ne rapporte le maſſacre des Bourguignons, qu'après avoir dit qu'Aëtius fit lever le ſiege de Narbonne aux Viſigots. Or nous verrons par les Faſtes mêmes de Proſper, que la rupture ouverte entre les Romains & les Viſigots, qui fut ſuivie du ſiege de Narbonne & de la levée de ce ſiege, eſt un évenement arrivé ſeulement en quatre cens trente-ſix. La ſeconde choſe que j'ai à dire au Lecteur concernant le maſſacre de Gundicaire & de ſes Bourguignons, c'eſt que, ſuivant les apparences, ce maſſacre fut l'ouvrage du Corps nombreux d'Alains ou de Huns, qu'Aëtius fit

Eodem tempore Gundicarium Regem intra Gallias habitantem, Aëtius bello obtinuit, pacemque ei ſupplicanti dedit, qua non diu potitus eſt, ſi quidem cum Chuni cum populo ſuo ac gente deleverunt. *Proſp. Faſti ad ann.* 435.

(*a*) Narbona obſidione liberatur Aëtio Duce, & Magiſtro Militum... Burgundionum cæſa viginti millia. *Idatii Chronic.*

venir alors dans les Gaules, pour l'y employer contre les ennemis de l'Empire, & pour avoir auprès de lui des troupes, ſur la fidelité deſquelles il pût compter en toute occaſion. Nous avons parlé déja de l'affection que cette Nation avoit pour lui, & nous ferons mention pluſieurs fois dans la ſuite de ce Corps de troupes, dont notre Géneral tira de grands ſervices, & auquel il donna même quelques années après, des quartiers ſtables, ou ſi l'on veut des habitations le long de la Loire. Je me contenterai donc de dire ici que c'eſt le Corps de troupes ou la Peuplade, de laquelle je viens de parler, qu'on trouve déſignée dans les Auteurs contemporains, tantôt ſous le nom des Alains de la Loire, tantôt ſous le nom de Huns, & quelquefois ſous celui de Scythes. On peut voir dans le Chapitre dix-huitiéme du premier Livre de cet Ouvrage, par quelle raiſon tous ces noms-là convenoient aux troupes auxiliaires, dont il eſt ici queſtion. Apparemment que nos Alains, ſoit qu'ils euſſent un ordre ſecret d'Aëtius ou non, chargerent, quand ils eurent paſſé le Rhin, les Sujets de Gundicaire, qui après avoir fait leur paix avec Aëtius, ne ſe défioient point de ces Barbares qui arrivoient dans les Gaules en qualité de troupes auxiliaires de l'Empire. Proſper ne nous donne point préciſément, il eſt vrai, la date de la venuë de ces Alains dans les Gaules, mais il ne laiſſe point de nous indiquer le tems qu'ils y vinrent, en diſant dans un paſſage qui va être rapporté, qu'en l'année quatre cens trente-ſept les Alains ſervirent dans les Gaules comme troupes auxiliaires de l'Empire qui étoit entré en guerre avec les Viſigots.

Le paſſage de la Chronique de Proſper qui concerne la défaite des Bourguignons, étant lû, comme les Sçavans penſent qu'il faut le lire, ſemble décider que ce fut ſur un ordre d'Aëtius que les Alains attaquerent les Bourguignons, & qu'ils les défirent. » Il s'alluma » pour lors, (*a*) dit cette Chronique, une » guerre mémorable entre l'Empire Romain » & les Bourguignons, dans laquelle le Roi » de ces Barbares perdit la vie, & leur Na- » tion fut preſqu'entierement exterminée par » Aëtius. «

Immédiatement après ces paroles, la Chronique ajoute : (*b*) » Tibaton ayant été pris, » & les principaux Auteurs de la révolte » ayant été ou mis à mort, ou mis aux fers, » tous les mouvemens qui ſe faiſoient en fa- » veur des Bagaudes furent appaiſés. » L'endroit où Proſper place cet évenement, doit faire croire qu'il eſt arrivé en l'année quatre cens trente-ſix.

Comme l'Hiſtoire des tems poſterieurs à cette année-là fait encore mention pluſieurs fois des Bagaudes & des Armoriques, ſoit comme des alliés, ſoit comme des ennemis de l'Empire, il eſt évident que le paſſage de la Chronique de Proſper qui vient d'être rapporté, ne concerne point la République des Provinces-Unies de la Gaule, qui s'étoient confédérées dès l'année quatre cens neuf ; mais uniquement les Provinces de la Gaule Ultéricu-

(*a*) Bellum contra Burgundionum Gentem memorabile exarſit, quo univerſa pene Gens cum Rege per Aëtium deleta. *Proſp. Chron.*

(*b*) Capto Tibatone, & cæteris Principibus, partim vinctis, partim necatis, Bagaudarum commotio conquieſcit. *Proſp. Chr.*

te, voiſines de cette République, & que Tibaton avoit fait révolter l'année précédente.

Après tant de ſuccès, & après avoir reçû le ſecours des Huns, Aëtius auroit bien-tôt attaqué & réduit les Armoriques, ſi les Viſigots n'euſſent point rompu la paix cette année-là même, en tâchant de ſe rendre maîtres de Narbonne, & des autres bonnes Villes qui ſe trouvoient au milieu de leurs quartiers. Nous avons dit à l'occaſion de la premiere priſe de Narbonne par les Viſigots en quatre cens treize, de quelle importance il leur étoit de ſe rendre maîtres de cette place, & de quelle importance il étoit aux Empereurs de la conſerver. Voici ce qu'on lit dans les Faſtes de Proſper ſur l'année quatre cens trente-ſix, concernant la nouvelle guerre des Viſigots contre les Romains. (*a*) » Les Gots violent » les Traités, & ils s'emparent de la plûpart » des Villes Capitales de Cités qui ſe trou- » voient voiſines de leurs quartiers. Ils en » veulent principalement à Narbonne. Le » Comte Litorius leur fait lever le ſiege de » cette place, où les vivres manquoient, & » qu'ils attaquoient vivement. Il fit prendre » en croupe à chaque Cavalier deux meſures » de bled; & après avoir paſſé ſur le ventre » aux Viſigots, il entra dans la Ville qu'il » ſecourut ainſi, & contre la famine & con- » tre les efforts de l'ennemi. « Idace ſe con-

(*a*) Gothi pacis placita perturbant, & pleraque municipia vicina ſedibus ſuis, occupant Narbonenſi oppido maximè infeſti, quòd cum obſidione & fame laboraret, per Litorium Comitem, ab utroque periculo liberatum eſt. Siquidem per ſingulos equites binis tritici modiis advectis, ſtrenuiſſimè & hoſtes in fugam vertit, & civitatem annona implevit. *Proſp. Faſt. ad ann.* 436.

tente de dire : » Le ſiege de Narbonne eſt » levé par les ſoins d'Aëtius, qui comman- » doit en Chef dans tout le (*a*) pays.

On voit donc que dès l'année quatre cens trente-ſix la guerre étoit rallumée dans les Gaules entre les Romains & les Viſigots, qui ſans doute étoient d'intelligence avec les Armoriques. Ils n'étoient pas bien éloignés les uns des autres, & ils avoient les mêmes ennemis. La guerre continua l'année ſuivante entre les Viſigots & les Romains fortifiés (*b*) par le Corps d'Alains qui avoient maſſacré les Bourguignons. Cette guerre auroit ſeule ſuffi pour empêcher Aëtius de faire de grands progrès contre les Armoriques ; mais il ſe fit encore une nouvelle diverſion en leur faveur. Pluſieurs Barbares qui ſervoient dans les troupes auxiliaires, déſerterent ; & s'étant attroupés, ils ſe firent Pirates. Combien de détachemens le Géneral Romain n'aura-t-il pas été obligé de faire, pour empêcher les deſcentes & les courſes de ces Brigands ? Aëtius avoit donc aſſez d'affaires, quoiqu'il ne fît aucune entrepriſe importante contre les Armoriques, & quoiqu'il dût tirer de grands ſervices du Corps de troupes auxiliaires compoſé de Huns & d'Alains qu'il avoit fait venir dans les Gaules. D'ailleurs, comme Aëtius fut Conſul pour la ſeconde fois en quatre cens trente-ſept, les affaires des Gaules ne firent cette année-là

(*a*) Narbona obſideri cœpta per Gothos... Narbona liberatur Aëtio Duce & Magiſtro Militum .... Burgundionum cæſa viginti millia. *Idatii Chron. ad ann.* 436.

(*b*) Bellum adverſus Gothos Chunis auxiliaribus geritur.... Eodem anno Pyraticam Barbari Fœderatorum deſertores exercuerunt. *Faſti Proſp. ad ann.* 437.

qu'une partie de celles dont il étoit chargé.

Chaque Nation a ſon merite particulier dans la guerre. Celui des Viſigots étoit de ſe bien battre à l'arme blanche. Ils s'aidoient parfaitement de l'eſpieu d'armes & de l'épée. Comme les Romains, ils avoient peu de Cavalerie dans leurs armées. Au contraire, les Nations Scythiques fourniſſoient d'excellente Cavalerie. Les Huns, les Alains, & les autres Peuples compris ſous le nom de Scythes, étoient adroits à manier leurs chevaux, comme à ſe ſervir de fléches & de toute ſorte de traits. On peut ſe figurer quel avantage un Géneral auſſi intelligent qu'Aetius tiroit des Huns auxiliaires qui ſervoient dans ſon armée, quand il faiſoit la guerre dans un Pays de plaines, & quand il avoit affaire à des ennemis qui n'avoient point une Cavalerie qu'ils puſſent oppoſer à la ſienne. Voila, ſuivant l'apparence, ce qui le rendit ſi ſupérieur aux Viſigots, qu'il les battît pluſieurs fois (*a*) durant la campagne de quatre cens trente-huit, quoiqu'ils euſſent alors à leur tête un des grands Rois qu'ait jamais eu cette Nation, Theodoric premier. Ces Barbares demanderent même à traiter, & ils convinrent avec Aëtius de l'Armiſtice que nous verrons enfraindre par les Romains en quatre cens trente-neuf. Ce qu'on peut conjecturer avec probabilité touchant les conditions de cette eſpece de Tréve dont les Hiſtoriens ne parlent qu'à l'occaſion de ſon infraction, c'eſt qu'elle portoit une ceſſation d'armes de part & d'autre, & qu'elle ren-

(*a*) Adverſus Gothos in Galliâ quædam proſperè geſta. *Faſt. Proſp. ad ann.* 438. Gothorum cæſa octo millia ſub Aëtio Duce. *Idatii Chron. ad ann.* 438.

voyoit au Prince d'accorder ou de refuſer les demandes que faiſoient les Viſigots ſur les points conteſtés entr'eux & les Officiers de l'Empire. Comme les Viſigots avoient interêt à ne point ſe ſéparer des Armoriques, on peut croire qu'ils les comprirent dans la Tréve, & la ſuite de l'Hiſtoire rend cette conjecture très-plauſible.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que vers le commencement de l'année quatre cens trente-neuf, Aëtius comptoit ſi bien que les troubles des Gaules étoient appaiſés, ou du moins qu'il affectoit tellement de le croire, qu'il en partit pour ſe rendre à la Cour de Valentinien, où il étoit bien aiſe d'être preſent quand on y traiteroit ſur les interêts des Viſigots, & ſur ceux des Armoriques. (*a*) Mais avant que de paſſer les Alpes pour aller à Rome, il fit une diſpoſition qui ralluma la guerre durant ſon abſence, peut-être plûtôt qu'il ne s'y attendoit. Il aſſigna donc des quartiers ſtables & permanens dans les environs de la Ville d'Orleans aux Scythes auxiliaires qui ſervoient dans ſon armée, & qui avoient alors pour Roi, ou pour Chef Sambida. Aëtius en uſa ainſi, en interprétant à ſon avantage, ſuivant l'apparence, quelqu'article de la pacification qu'il avoit accordée aux Armoriques, qui de leur côté firent de leur mieux pour ſe défendre contre l'entrepriſe faite en conſéquence de cette interprétation. Mais ils ſuccomberent à la fin, comme nous le verrons; & je crois même que ce fut alors qu'Or-

(*a*) Pacatis motibus Galliarum, Aëtius ad Italiam digreditur. Deſerta urbis Valentinæ rura Alanis quibus Sambida præerat partienda, tradiuntur. *Proſp. Chron*

leans ſe vit contraint à rentrer ſous l'obéiſſance de l'Empereur.

Je fais ici une correction importante dans le texte de la Chronique de Proſper, où je lis que ce fut autour d'Orleans qu'Aëtius donna des quartiers à ſes Alains, quoique le texte de Proſper diſe que ce fut autour de Valence.

Deux raiſons m'engagent à la faire, & à changer *Valence* en *Orleans*, en liſant *Urbis Aurelianæ deſerta rura*, pour *Urbis Valentinæ deſerta rura*. La premiere eſt, qu'il n'eſt point vraiſemblable que les Romains ayent voulu donner aux Alains les terres incultes de la Cité de Valence, Ville ſituée ſur le Rhône, entre Arles, où étoit le ſiege de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & Lyon. Pourquoi établir ſur le bas-Rhône, & dans une Contrée des Gaules où tout le Peuple étoit ſoumis, une Colonie ſuſpecte, & qui pouvoit, dès que l'envie lui en prendroit, empêcher la communication de la Capitale avec la premiere Lyonnoiſe, & les autres Provinces-Obéiſſantes qui étoient au Septentrion & à l'Orient de celle-là? Au contraire, il convenoit pour pluſieurs raiſons, de placer cette Colonie dans les campagnes des environs d'Orleans, que la guerre entre les Provinces Obéiſſantes & les Provinces Confédérées, avoit rendues incultes. Cette Peuplade devoit encore ſervir de frein aux Armoriques dans le Pays de qui l'on l'établiſſoit.

En effet, & c'eſt ma ſeconde raiſon, il eſt certain qu'Aëtius établit pour lors une Colonie de ſes Alains ſur la Loire & dans les environs d'Orleans. On lira dix évenemens dans la ſuite de l'Hiſtoire qui rendent ce fait-là conſtant. Je crois donc que c'eſt de cette Co-

lonie que Proſper a voulu parler à l'endroit de ſa Chronique, où il dit qu'Aëtius avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs d'*Orleans*, quoique les Copiſtes lui ayent fait dire, dans la ſuite, qu'on avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs *de Valence*. Cette conjecture eſt bien confirmée, par ce que dit Proſper lui-même, concernant l'Hiſtoire de l'établiſſement des Alains en l'année quatre cens trente-neuf, dans les quartiers qui leur avoient été aſſignés par Aëtius, & qui ne ſe fit pas ſans coup férir. La réſiſtance des Habitans du Pays fut même aſſez grande, pour donner lieu à Sidonius Apollinaris de dire dans des Vers, qui ſeront rapportés plus bas, & dans leſquels il parle d'un évenement arrivé en quatre cens trente-neuf: Que les Scythes venoient de ſubjuguer les Armoriques. Voici le paſſage de Proſper, où il eſt parlé de l'établiſſement des Alains dans leurs quartiers. » Les Alains, à qui le » Patrice Aëtius (*a*) avoit donné le droit de » prendre la moitié des terres dans la Gaule » Ultérieure, à condition d'en laiſſer l'autre » moitié aux anciens Habitans, ſubjuguent » par les armes ceux qui leur font réſiſtance, » & ils ſe mettent en poſſeſſion de ce qui leur » avoit été donné. « Or, quel qu'ait été le point par rapport auquel on diviſoit dans le cinquiéme ſiecle les Gaules, en Gaule Citérieure & en Gaule Ultérieure, on ne ſçauroit mettre Valence dans la Gaule Ultérieure. Au contraire, Orleans étoit de la Gaule Ulté-

(*a*) Alani quibus terræ Galliæ ulterioris cum Incolis dividendæ à Patritio Aëtio traditæ fuerant, reſiſtentes armis ſubigunt, & expulſis dominis terræ, poſſeſſionem adipiſcuntur. *Proſp. Chr. ad ann.* 439.

rière ; puiſqu'on voit en liſant (*a*) un paſſage de la Vie de Saint Eloy, écrite dans le ſeptiéme ſiecle, que Limoges, Ville beaucoup plus Méridionale, qu'Orleans, étoit cependant de la Gaule Ultérieure. C'eſt pourquoi M. de Valois dit, en parlant du paſſage de la Chronique de Proſper (*b*), dont il eſt ici queſtion. Je ne puis être du ſentiment de Proſper, lorſqu'il ſemble dire, que Valence fût dans la Gaule Ultérieure. Au contraire, Orleans devoit être de cette Gaule-là, puiſque Limoges, comme nous l'avons vû, en étoit bien.

D'un autre côté, le premier paſſage de la Chronique de Proſper, celui où il eſt parlé de la conceſſion de quartiers faite par Aëtius aux Alains, laquelle il s'agit, doit être relatif à celui qui rend compte de ce que firent les Alains pour s'en mettre en poſſeſſion ; & ce ſecond paſſage n'eſt même ſéparé du premier que par un autre article d'une ligne & demie. Pourquoi Proſper auroit-il fait mention dans le premier de ces deux articles de ſa Chronique, de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans leſquels ils ſeroient entrés ſans coup férir, quand il n'auroit rien dit dans ce premier article, de la conceſſion de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans leſquels ils n'entrerent qu'après avoir livré pluſieurs combats, dont notre Auteur ſçavoit bien qu'il ſeroit obligé de parler lui-même à deux lignes de-là ?

(*a*) Eſt itaque præfata civitas Lemovicas ſita in Tranſligeranis, in ulteriori Gallia primaque Aquitania. *Vita Eligii per Audoenum.*

(*b*) Proſpero quidem non aſſentior, qui videtur agrum Valentinum Ulteriori Galliæ tribuere. *Val. Not. Gal. pag.* 301.

En verité, quand on examine avec attention la Chronique de Proſper, il paroît, nonobſtant les dates tirées de l'avenement de Theodoſe le jeune au Trône de l'Empire d'Occident, que les Copiſtes ont tranſcrites à la marge du récit de chaque fait, & qui ſont démenties par les autres Chronologiſtes, que les deux évenemens dont il eſt ici queſtion; je veux dire, la conceſſion des quartiers faite aux Alains, & la priſe de poſſeſſion de ces quartiers par les Alains, ſont des évenemens arrivés l'un & l'autre la même année, c'eſt-à-dire, en quatre cens trente-neuf.

Si l'on nous fait là-deſſus une objection, fondée ſur ce que l'action, par laquelle les Alains ſe mirent en poſſeſſion de leurs quartiers, n'a pû arriver qu'après l'année quatre cens quarante, puiſque Proſper n'en parle dans ſa Chronique qu'après avoir rapporté l'exaltation du Pape Saint Leon, qui ne ſe fit qu'en cette année-là, nous répondrons que, comme quelques Sçavans croyent que cette Chronique a été interpolée aux endroits où elle marque le regne de Pharamond, de Clodion, & de Merouée; elle peut avoir été auſſi interpolée aux endroits où elle marque l'exaltation des Papes. Celui qui aura écrit les lignes qui regardent l'exaltation de ces Pontifes, les aura mal placées, en inſérant trop haut ce qu'il dit concernant l'exaltation de Saint Leon. Qu'il les ait mal placées: C'eſt de quoi l'on ne ſçauroit douter, parce qu'il met cette mention de l'exaltation de Saint Leon avant la priſe de Carthage par Genſéric. Or il eſt conſtant (a) par les Faſtes de Proſper, par ceux

(a) Theodoſius decimo-ſeptimo & Fauſtus Conſules. His Conſulibus bellum adverſus Gothos Hunnis

NOTITIA PROVINCIARUM & Civitatum Galliæ, Honorii Augusti, ut videtur, temporibus condita, cum Gallias & Septem Provincias distingui mos erat.

Ex Tomo primo Conciliorum Galliæ Jacobi Sirmondi.

IN PROVINCIIS GALLICANIS QUÆ CIVITATES SINT.

Provincia Lugdunensis prima, No. III.

METROPOLIS Civitas Lugdunensium.
Civitas Æduorum.
Civitas Lingonum.
Castrum Cabilonense.
Castrum Matisconense.

Provincia Lugdunensis secunda, No. VII.

Metropolis Civitas Rotomagensium.
Civitas Baiocassium.
Civitas Abrincatum.
Civitas Ebroicorum.
Civitas Sagiorum.
Civitas Lexoviorum.
Civitas Constantia.

Provincia Lugdunensis tertia, No. IX.

Metropolis Civitas Turonum.
Civitas Cenomannorum.
Civitas Redonum.
Civitas Andicavorum.
Civitas Namnetum.
Civitas Corioſopitum.
Civitas Venetum.
Civitas Ossismorum.
Civitas Diablintum.

Provincia Lugdunensis Senonia, No. VII.

Metropolis Civitas Senonum.
Civitas Carnotum.
Civitas Autisiodorum.
Civitas Tricassium.
Civitas Aurelianorum.
Civitas Parisiorum.
Civitas Melduorum.

Provincia Belgica prima No. IV.

Metropolis Civitas Treverorum.

Civitas Rutenorum.
Civitas Albienſium.
Civitas Cadureorum.
Civitas Lemovicum.
Civitas Gabalum.
Civitas Vellavorum.

Provincia Aquitanica ſecunda, No. VI.

Metropolis Civitas Burdigalenſium.
Civitas Agennenſium.
Civitas Ecoliſmenſium.
Civitas Santonum.
Civitas Pictavorum.
Civitas Petrocoriorum.

Provincia Novempopulana, No. XII.

Metropolis Civitas Eluſatium.
Civitas Aquenſium.
Civitas Lactoratium.
Civitas Convennarum.
Civitas Conſorannorum.
Civitas Boatium.
Civitas Benarnenſium.
Civitas Aturenſium.
Civitas Vaſatica.
Civitas Turba, ubi Caſtrum Bigorra.
Civitas Elloronenſium.
Civitas Auſciorum.

Provincia Narbonenſis prima, No. VI.

Metropolis Civitas Narbonenſium.
Civitas Toloſatium.
Civitas Beterrenſium.
Civitas Nemauſenſium.
Civitas Lutevenſium.
Civitas Ucecienſe.

Provincia Narbonenſis ſecunda, No. VII.

Metropolis Civitas Aquenſium.
Civitas Aptenſium.
Civitas Reienſium.
Civitas Forojulienſium.
Civitas Vappincenſium.
Civitas Segeſtiorum.
Civitas Antipolitana.

Provincia Alpium Maritimarum, No. VIII.

Metropolis Civitas Ebrodunenſium.
Civitas Dinienſium.
Civitas Rigomagenſium.
Civitas Solinienſium.
Civitas Sanitienſium.
Civitas Glannatina.
Civitas Semelenenſium.
Civitas Vincienſium.

In Provinciis XVII. *Civitates* 115.

de Caſſiodore, & par tous les monumens les plus autentiques du cinquiéme ſiecle, que les Vandales prirent Carthage dès l'année quatre cens trente-neuf, & que Saint Leon ne fut fait Pape qu'en quatre cens quatante. Ainſi l'on ne ſçauroit ſe fonder ſur la Chronique de Proſper, pour contredire la date de l'établiſſement des Alains dans les quartiers qu'Aëtius leur avoit donnés ſur la Loire, non plus que celle des évenemens arrivés en quatre cens trente-neuf.

Mais, dira-t-on, comment Proſper a-t-il pû ſe tromper, & mettre *Urbis Valentinæ* pour *Urbis Aurelianæ*. Je tombe d'accord qu'il n'y a point d'apparence qu'il ait fait cette faute. Auſſi je la rejette ſur quelqu'un de ſes Copiſtes préſompteux en demi-Sçavant, & qui ſe figuroit que ce n'étoit pas l'Empereur Aurelien, mais un des Empereurs du nom de Valentinien qui avoit donné à Orleans, le nom qu'elle portoit dans le cinquiéme ſiecle. Je reprends l'Hiſtoire.

L'avantage que Litorius Celſus & les troupes auxiliaires qu'il commandoit remporterent ſur les Armoriques, en violant, ſuivant l'apparence, la ſuſpenſion d'armes, fit faire à ce Géneral une réflexion ſéduiſante, c'eſt qu'il étoit facile de défaire un ennemi qu'on attaque dans le tems qu'il croit n'avoir plus rien à craindre, parce que la paix vient d'être

auxiliaribus geritur, & Litorius Dux Romanus ab eis capitur. Genſericus de cujus amicitiâ nihil metuebatur Carthaginem dolo pacis invadit. *Caſſiod. Faſt. ad ann.* 439.

Valentinianus Aug. quintum & Anatolius Conſules .... Leo Diaconus Legatione publicâ accitus .... Romanæ Eccleſiæ Epiſcopus ordinatur. *Proſp. Faſt. ad ann.* 440.

faite, & qu'un vainqueur eſt diſpenſé de rendre raiſon de ſa conduite. Ne fut-ce point un pareil motif qui engagea le Prince d'Orange à attaquer en mil ſix cens ſoixante & dix-huit les François campés près de Saint Denis en Hainault, quoiqu'il fût bien informé que la paix entre la France & la Hollande dont il commandoit l'armée, avoit été ſignée à Nimégue. Comme les Viſigots ne s'attendoient pas d'être attaqués, ſoit qu'ils ſe flataſſent que l'Empereur déſavoueroit les violences qui s'étoient faites contre les Armoriques, ſoit par d'autres raiſons, Litorius ſe hâta de marcher contre les Viſigots. Il paroît cependant qu'avant que d'aller à ſon expédition, il voulut s'attacher les Bourguignons qui avoient échappé au fer des Alains, & dont nous avons parlé. Litorius qui commandoit dans les Gaules ſous les auſpices d'Aëtius, donna donc, ſoit de ſon propre mouvement, ou en vertu d'ordres ſupérieurs, des quartiers dans la Sapaudie à ce reſte de Bourguignons, (*a*) à condition qu'ils s'y contenteroient d'une certaine portion des terres, & qu'ils laiſſeroient l'autre aux anciens Habitans. Si l'on s'en rapporte aux chiffres marqués à côté du récit de chaque évenement dans la Chronique de Proſper, ce traité n'aura été fait que vers l'année quatre cens quarante-trois, & non pas en quatre cens trente-neuf où nous le plaçons. Mais il y a certainement faute dans ce chiffre. La preuve eſt, que la Chronique dont il s'agit, place notre traité avant la priſe de Carthage par les Vandales, évenement arrivé

(*a*) Sapaudia Burgundionum reliquiis datur | cum indigenis dividenda: *Proſp. Chron. ad ann.* 339.

certainement en quatre cens trente-neuf. Comme le Pays appellé ici *Sapaudia*, n'eſt ni une des Provinces, ni une des Cités dans leſquelles la Gaule ſe diviſoit pour lors, il eſt bien difficile de dire préciſément quelles étoient les bornes de la conceſſion faite aux Bourguignons. Autant qu'on en peut juger, elle leur donnoit des quartiers dans le Duché de Savoye proprement dit, dans le Chablais, dans une portion de notre Gouvernement de Bourgogne, & dans une partie de la Franche-Comté. On peut voir ce que dit Monſieur de Valois dans ſa Notice des Gaules, ſur la *Sapaudia*.

Litorius Celſus ſe crut le maître des Gaules après ce traité; & réſolu de ne pas mieux garder la foi aux Barbares que ceux-ci la gardoient ordinairement aux Romains, il ſe mit en marche pour attaquer les Viſigots. Suivant les Faſtes de Proſper, Litorius commandoit immédiatement ſous Aëtius, qui pour lors étoit Patrice. Cependant aucun Auteur ne qualifie Litorius de Maître de la Milice: Que ſon expédition fut l'infraction de quelque nouveau traité fait entre les Romains & les Viſigots, depuis la rupture arrivée en quatre cens trente-ſix, on n'en ſçauroit douter, quoique l'Hiſtoire ne parle point, ni du tems de la concluſion, ni des conditions de ce traité. Nous avons vû qu'en quatre cens trente-huit les Viſigots étoient encore en guerre ouverte avec les Romains, & nous allons voir que l'expédition que Litorius fit contre eux en quatre cens trente-neuf ſous le Conſulat de Theodoſe & de Feſtus, eſt qualifiée (*a*) par

(*a*) Contra quem Theodoricum Theodoſio & Feſto Conſulibus pace rupta, Romani Hunnis auxilian-

Jornandès, de violement de la paix. C'eſt ce que notre Auteur n'auroit point fait, ſi la guerre eût toujours duré. Pour rompre un traité, il faut en avoir ſigné un auparavant.

Litorius Celſus, rival de la gloire d'Aëtius, & qui croyoit que rien ne pouvoit réſiſter à une armée compoſée d'une Infanterie Romaine & d'une Cavalerie Scythe, (*a*) marcha donc en traverſant l'Auvergne, contre les Viſigots, dès qu'il eût ſoumis les Armoriques, c'eſt-à-dire, dès qu'il les eût réduits à donner, ou à laiſſer prendre les quartiers dont nous avons tant parlé. Voici en quels termes les Faſtes de Proſper rendent compte du ſuccès de l'expédition de ce Général. (*b*) » Litorius qui commandoit ſous le Patrice Aëtius » les troupes auxiliaires des Huns, voulant » effacer la réputation d'Aëtius, & ſe confiant ſur les réponſes des Augures comme » ſur les promeſſes des Démons, livre mal-» à-propos la bataille aux Viſigots. Le ſuccès

tibus ſecum junctis, in Galliâ arma moverunt. *Jornan. de rebus Get.*

(*a*) Litorius Scythicos equites, tunc fortè ſubacto,
Celſus Aremorico, Geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas.
Sydon. in Paneg. Avit. verſ. 246.

(*b*) Theodoſio decimùm ſeptimùm & Feſto Conſulibus, Litorius qui ſecunda ab Aëtio Patritio poteſtate Chunis auxiliaribus præerat, dum Aëtii gloriam ſuperare appetit, dumque Aruſpicum reſponſis & dæmonum ſignificationibus fidit, pugnam cum Gothis imprudenter conſeruit, fecitque intelligi quantùm quæ cum eodem periit manus prodeſſe potuerit, ſi potioribus conſiliis quàm ſuâ temeritate uti maluiſſet, quando tantam ipſe hoſtibus cladem intulit, ut niſi inconſideranter prælians in captivitatem incidiſſet, dubitandum foret, cui potiùs parti victoria adſcriberetur. *Faſti Proſp. ad ann.* 439.

» donna bien à connoître qu'il n'y avoit rien » qu'on ne dût attendre de l'armée qui fut » battue ſous ſes ordres, ſi elle avoit eu un » Général plus ſage, puiſqu'ayant à ſa tête » ce Chef inconſideré, elle ne laiſſa point de » rompre pluſieurs Corps des ennemis, de » maniere que s'il n'eût pas été fait priſon- » nier, on n'auroit ſçû auquel des deux Par- » tis il falloit attribuer la victoire.

Ce fut aux environs de Toulouſe que ſe donna la bataille entre Litorius & les Viſigots. Comme il les ſurprenoit, il avoit pénétré d'abord juſques dans le centre de leurs quartiers. (*a*) » Dans la guerre faite aux » Viſigots ſous le regne de leur Roi Theo- » doric, dit Idace, Litorius qui comman- » doit l'Armée Romaine, ayant chargé à la » tête des troupes auxiliaires des Huns & at- » taqué très-imprudemment auprès de Tou- » louſe les Viſigots ſes ennemis, les Huns » furent défaits, & ce Général fait priſon- » nier; il fut même mis à mort quelques » jours après ſa défaite. « Salvien dans ſon Traité de la Providence, parle fort au long de la cataſtrophe de Litorius Celſus, véritablement c'eſt ſans le nommer; cependant il n'eſt point douteux que ce ne ſoit de Litorius que cet Auteur entend parler. (*b*) Toutes

De Guberna. Lib. 7. c. 10.

(*a*) Bello Gothico ſub Theodorico Rege apud Toloſam, Litorius Romanus Dux inconſultus cum auxiliari Hunorum manu irruens, cæſis his ipſe vulneratus capitur, & poſt dies paucos occiditur. Inter Romanos & Gothos pax facta. *Idat. Chronic.*

(*b*) Itaque cognovit hoc ille Dux noſtræ partis qui eandem urbem hoſtium quam eodem die victorem ſe intraturum eſſe præſumpſit, captivus intravit. . . . . Denique ipſe Rex hoſtium, quantùm res prodidit ac probavit, uſque ad diem pugnæ

les circonſtances de l'évenement qu'il rapporte, ſont celles de la défaite de Litorius, & les Commentateurs de Salvien l'ont remarqué. C'eſt dommage que notre Auteur qui écrivoit quelques années après la défaite de Litorius, ſe ſoit contenté de parler de cet évenement en Orateur. Il ne laiſſe pas néanmoins de nous apprendre, en expoſant combien le doigt du Seigneur y fut ſenſible, que le Roi Theodoric partit de l'Egliſe, où il avoit paſſé pluſieurs heures proſterné aux pieds de l'autel, pour donner la bataille, & qu'il ne chargea l'ennemi qu'après avoir mérité par ſon humiliation & par ſes prieres que le Dieu des armées combattît pour lui. Au contraire, Salvien accuſe Litorius Celſus de la même préſomption que les autres Ecrivains lui reprochent. Nous trouverons encore en plus d'une occaſion dans la conduite de Theodoric, le caractere que lui donne ici cet Ecrivain.

ſtratus cilicio preces fudit, &c. *Salv. de Gubern. lib.* 7. *cap.* 10.

Dux noſtræ partis Litorius qui poteſtate ſecundus ab Aëtio Hunnis auxiliaribus præerat, confidenſque fallacibus & vanis Haruſpicum reſponſis, Toloſam Regni Gothici caput obſederat anno quadringenteſimo trigeſimo nono. *Not. Baluzii, p.* 412.

Fin du Tome premier.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT: Notre cher & bien amé le Sieur Abbé DU BOS, Abbé de Reſſons, l'un des Quarante de notre Académie Françoiſe, & Sécretaire perpetuel de notredite Académie, & notre Cenſeur Royal des Livres; Nous a fait remontrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Hiſtoire Critique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules*, par ledit Sieur Abbé du Bos; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires: offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes. A CES CAUSES, Voulant donner audit Abbé du Bos les marques d'eſtime que méritent ſes talens, ſon ſçavoir, & ſes applications qu'il s'eſt toujours donné depuis pluſieurs années, & ſe donne encore actuellement à procurer au Public des Ouvrages, tant pour la Monarchie Françoiſe & autres, que pour l'avancement des Sciences & des Belles Lettres, en lui donnant le moyen de Nous les continuer; Nous lui avons permis & permettons par ces

Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci-deſſus ſpécifié, en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de vingt années conſécutives à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage ci-deſſus expoſé en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Sieur Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cens vingt-cinq, & qu'avant que de l'expoſer en vente le manuſcrit ou imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage,

ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque Publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-uniéme jour d'Avril l'an de grace, mil ſept cens quarante-un. Et de notre Regne le vingt-ſixiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

SAINSON.

Regiſtré, enſemble les deux Ceſſions ci-derriere, ſur le Regiſtre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 486.

fol. 485. *conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris le* 2 *Mai* 1741.

SAUGRAIN, Syndic.

J'ai cedé le preſent Privilege aux Sieurs Didot & Nyon fils, pour en jouir conformément au traité fait entre nous. Fait à Paris le premier Mai mil ſept cens quarante & un.

L'ABBE' DU BOS.

Nous ſouſſignés avons aſſocié Madame la veuve Ganeau, & Meſſieurs Nyon pere, & Giffart, chacun pour un cinquiéme. A Paris ce 2 Mai 1741.

DIDOT. NYON, fils.
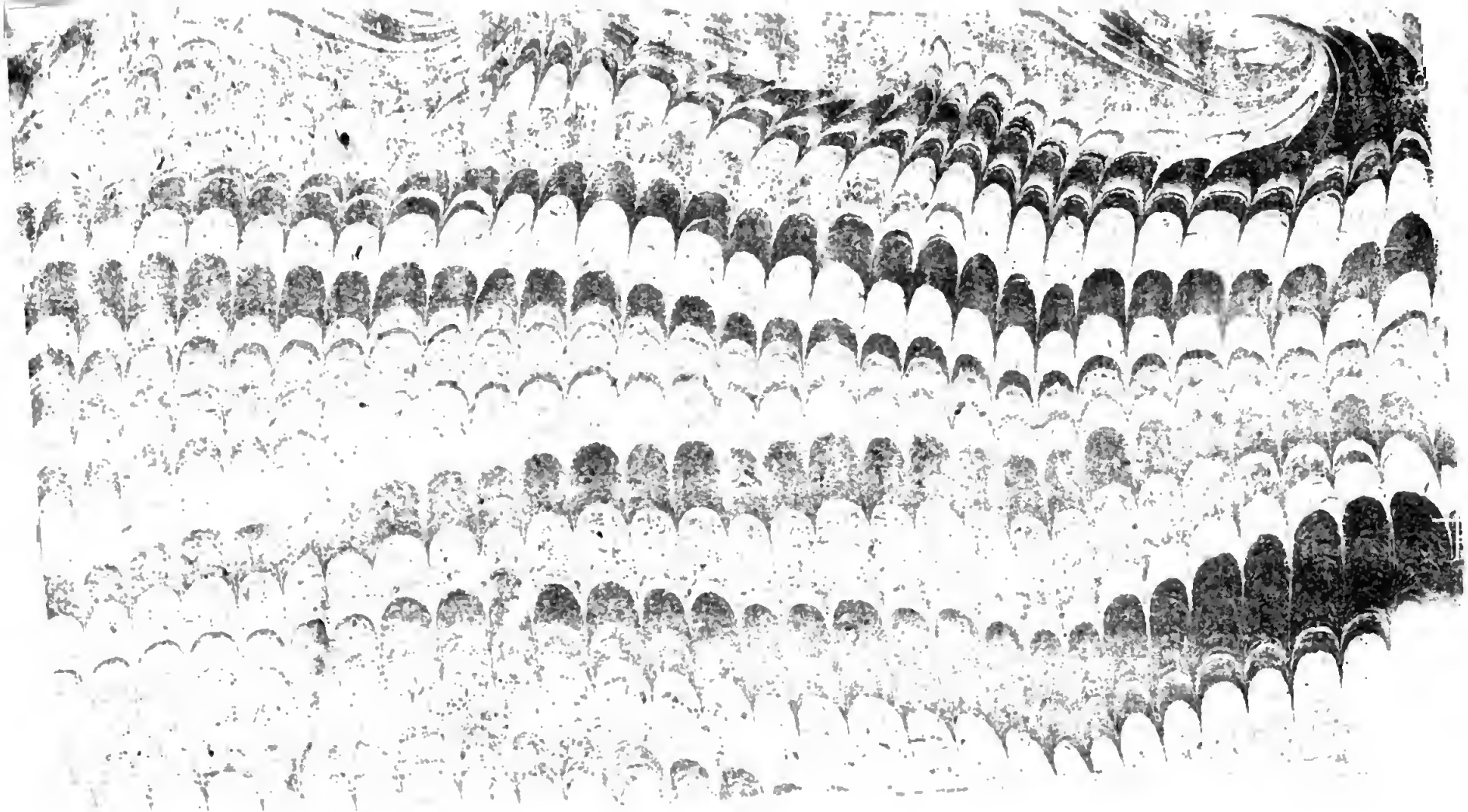
583602